1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Débat d'orientation budgétaire 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-44

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est un moment essentiel dans l'élaboration du budget des collectivités. Première étape du cycle budgétaire annuel, il doit permettre au Conseil métropolitain, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, de débattre des orientations financières de la collectivité et des priorités de la politique métropolitaine, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif, prévu lors du Conseil métropolitain du 24 mars 2023.

Le débat budgétaire doit être éclairé par la présentation préalable d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans lequel sont détaillés non seulement les hypothèses d'évolution pour construire le projet de budget, mais également les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de la gestion et la structure de la dette.

De plus, suite aux dispositions sur la transparence financière, en vigueur depuis le DOB 2017, le rapport sur les orientations budgétaires est également enrichi d'éléments relatifs aux ressources humaines.

S'agissant des engagements pluriannuels envisagés, la collectivité poursuit la mise en œuvre du plan pluriannuel présenté au Conseil métropolitain du 4 février 2022, en prenant en compte le contexte inédit auquel l'Eurométropole est confrontée. A l'instar du plan d'investissement de l'État et de celui de l'ensemble des collectivités territoriales, le PPI métropolitain est exposé aux effets de l'inflation, aux difficultés d'approvisionnement voire de défaillance des entreprises, dans un contexte de crise énergétique et sociale inédit.

Ce débat qui porte sur les orientations budgétaires de l'Eurométropole de Strasbourg doit pleinement s'inscrire dans le contexte actuel, notamment marqué par une crise énergétique sans précédent, qui s'est fortement aggravée en 2022.

Le présent rapport a été rédigé, conformément au Code général des collectivités territoriales, afin de servir de base aux échanges des conseiller·e·s métropolitain·e·s. La somme de ces informations à jour de début janvier 2023 vise à leur permettre de mieux appréhender et d'évaluer, selon les hypothèses retenues, le niveau prévisionnel et le taux d'épargne brute, l'endettement à la fin de l'exercice 2022 et 2023 et le pilotage de la masse salariale. L'objectif étant *in fine* de pouvoir débattre, en toute connaissance de cause, des priorités de la politique métropolitaine.

L’assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l’existence du rapport, en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L.2312-1 et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales
vu le rapport sur les orientations budgétaires joint en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

de la tenue du débat d’orientation budgétaire 2023 de l’Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-153476-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Strasbourg.eu
eurométropole

DOB 2023

RAPPORT SUR LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Débat d'orientation budgétaire 2023
de l'Eurométropole de Strasbourg

Sommaire

1. **Les éléments de contexte** 3
   1.1. Un contexte inédit 3
      1.1.1. Le contexte international 3
      1.1.2. Le contexte national 4
      1.1.3. Le contexte régional 6
      1.1.4. Le contexte local : le Bas-Rhin et l'Eurométropole 8

   1.2. Les dispositions de la loi de finances impactant les finances métropolitaines 9
      1.2.1. Une loi de finances 2023 à l'épreuve de la nouvelle situation de crise 9
      1.2.2. Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 11
      1.2.3. Les mesures de la LF 2023 concernant les collectivités territoriales 14

   1.3. L'impact et les conséquences de la crise énergétique sur les budgets des collectivités 17
      1.3.1. Des collectivités face au financement du « mur énergétique » 17
      1.3.2. Les dispositifs en faveur des collectivités locales en 2022-2023 22

2. La situation financière en 2021 -2022 26
   2.1. Rappel : les grands équilibres financiers au CA 2021 26
   2.2. Les tendances du résultat prévisionnel pour 2022 27
   2.3. L'évaluation des modalités d'attribution de la DSC après 5 ans d'attribution 29
   2.4. Les enjeux liés au pilotage de la dette et aux ressources humaines 32
      2.4.1. Une gestion de la dette saine et prudente qui préserve les marges de manœuvre financières 32
      2.4.2. Le pilotage des ressources humaines 37

3. Une stratégie budgétaire pour un territoire dynamique et protecteur 44
   3.1. Un cadre attractif du territoire en faveur des actrices et acteurs économiques et institutionnels 46
   3.2. Un bouclier social pour les habitant.es et leur santé 48
   3.3. Des actions écologiques pour préparer l'avenir des nouvelles générations 50
   3.4. Des politiques publiques qui se construisent pour et avec les habitant·e·s et acteur·trice·s·du territoire 53

4. La stratégie budgétaire pour 2023 et au-delà 56
   4.1. Les indicateurs du pilotage financier 56
   4.2. Les hypothèses pour la prospective (2023 et suivants) 57

1. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1.1. Un contexte inédit

Les finances métropolitaines sont impactées chaque année par la conjoncture économique, internationale et nationale, notamment via la loi de finances 2023, dans un contexte inédit générateur d'incertitudes.

1.1.1. Le contexte international : inflation inédite, risque de récession et hausse des taux

Les risques pesant actuellement sur l'économie mondiale sont connus et partagés par les différents observateurs : une inflation qui dure, des tensions créées par la guerre en Ukraine qui perturbent les chaînes d'approvisionnement à l'échelle mondiale, déjà destabilisées depuis la crise sanitaire, ainsi qu'un contexte de forte hausse des taux d'intérêts.

A un niveau record depuis 40 ans, **l'inflation** a atteint sur un an +9,1 % en juin 2022 aux Etats-Unis, mais également au Royaume-Uni. Côté zone euro, elle a atteint ce que le Fonds Monétaire International (FMI) a qualifié de « plus haut niveau depuis la création de l'union monétaire » : +8,6% sur la même période. Ce chiffre fut encore revu à la hausse à la fin d'octobre 2022 avec +10,6% des prix à la consommation dans la zone euro sur une année glissante.

La pression sur les prix concerne en premier lieu l'énergie et l'alimentation. Concernant l'énergie, la hausse des prix devrait atteindre 40,8%, alors que ceux de l'alimentation devraient progresser de 11,8%. La pression est toutefois générale puisque l'inflation, hors énergie et produits alimentaires non transformés, s'établit à 6,1%. Dans ces conditions, la hausse des prix à la consommation n'a cessé de battre des records en zone euro en 2022.

Ces niveaux d'inflation élevés ont un impact direct sur le pouvoir d'achat des ménages. Ils provoquent également un resserrement des politiques monétaires (hausse des taux d'intérêt), à l'instar de celui, complètement inédit, décidé par la Banque Centrale Européenne (BCE) depuis mi-2022. En effet, la BCE a relevé de 250 points de base son taux directeur en 2022 afin d'éviter que le niveau élevé de l'inflation ne s'installe durablement. Avec un indice des prix supérieur à 10,6% sur un an, c'est plus de cinq fois l'objectif fixé à 2% d'inflation par la BCE.

D'abord envisagée comme temporaire, l'inflation élevée pourrait être un phénomène durable dans le temps : le reflux serait certes amorcé en 2023 et 2024 dans les prévisions des principaux organismes faisant autorité en la matière, mais toujours à un niveau

relativement élevé. Dans ce contexte, les marchés financiers anticipent de **nouvelles hausses des taux**, ce qui conduit à une forte progression des taux de marché et notamment des taux des dettes souveraines. Le temps des taux d'intérêt négatifs, encore en vigueur récemment, est définitivement et durablement révolu.

Du côté de la croissance du produit intérieur brut (PIB), même si les prévisions de croissance mondiale pour 2022 restent inchangées, à plus de 3%, le Fonds monétaire international (FMI) n'a eu de cesse de revoir à la baisse ses prévisions pour 2023 tout au long de l'année 2022. Sa dernière prévision de décembre 2022 l'envisage possiblement en-dessous de +2%, en tenant compte « d'une situation économique récemment assombrie ». Une croissance mondiale inférieure à 2% serait une première depuis 2009 (-1,3%), si l'on excepte les conséquences de la pandémie en 2020, année au cours de laquelle le PIB mondial a reculé de 3,3%.

Aux Etats-Unis, le resserrement des conditions monétaires et financières ralentirait le rythme de la croissance économique à 1% et la Chine connaîtrait pour la première fois une croissance proche de celle de la moyenne mondiale, alors qu'habituellement elle la tirait vers le haut. La décélération la plus marquée devrait intervenir en zone euro, fortement exposée à la crise énergétique aggravée par le conflit en Ukraine, avec une croissance estimée à seulement +0,5%.

S'agissant de la dette et du déficit publics dans la zone euro, l'organisme de statistique de la Commission européenne Eurostat a constaté pour le deuxième trimestre 2022 une dette publique en baisse à 94,2% du PIB dans la zone euro (contre 95,2% au 1er trimestre). Le ratio de la dette publique par rapport au PIB a légèrement diminué s'établissant à 86,4%. Ces chiffres reflètent toutefois des situations hétérogènes avec certains pays présentant une dette publique et un déficit structurel par rapport à leur PIB relativement élevés (Italie, Espagne, Belgique, France) et d'autres beaucoup moins, même s'ils connaissent des niveaux inédits (Allemagne, Autriche , Pays-Bas).

1.1.2. Un contexte national marqué par la crise énergétique et climatique

La Banque de France, comme d'autres organismes, anticipe une croissance du PIB pour 2022 légèrement meilleure qu'initialement prévue en France (autour de + 2,6 % contre + 2,3 % dans une précédente estimation). Ce phénomène s'expliquerait par la résilience de la demande et le rebond du secteur des services. Un freinage de l'activité interviendrait tout de même au dernier trimestre 2022, suite à l'envolée des prix du gaz. La dernière enquête mensuelle de conjoncture (EMC) de la Banque de France de l'automne 2022 illustre notamment la résilience de l'économie française dans un environnement conjoncturel difficile, marqué par une succession de chocs.

Pour 2023, c'est toutefois l'incertitude qui demeure, en lien notamment avec l'évolution de la guerre en Ukraine. La Banque de France, dans ses projections macroéconomiques, avance des fourchettes de prévisions, en matière de variation du PIB (entre 0,8 % et - 0,5

%) ainsi qu'en matière de taux d'inflation (entre +4,2 % et +6,9 %). L'hypothèse haute de croissance correspond à l'hypothèse d'une levée encore plus progressive que prévue du bouclier tarifaire, avec en contrepartie une hausse de l'endettement public. L'hypothèse basse correspondrait à la combinaison de plusieurs aléas négatifs (hausse du prix du gaz et limitations de fourniture, déficit de production d'électricité suite à une non remise en service de certains réacteurs nucléaires, incertitudes entourant les incidences de ces chocs en termes de consommation et d'investissement des ménages et entreprises).

Dès octobre 2022, comme le prévoit la loi, le gouvernement a dévoilé les nouvelles prévisions retenues dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2023 : il y prévoit une croissance de +1 % en 2023, contre +1,4 % dans ses précédentes estimations. La croissance serait freinée dans ce scénario par la normalisation de la politique monétaire, un environnement international dégradé et l'impact des surcoûts liés à l'énergie.

Ainsi, il est **pris acte du « pic d'inflation » qui promet d'être plus durable qu'attendu**. Ces estimations, annoncées dans un projet de loi adopté fin décembre 2022 sont déjà remises en cause, le Président de la République ayant déclaré publiquement début décembre que la croissance devrait être inférieure à 1 % l'an prochain.

Aussi, de nombreux économistes anticipent un horizon plus sombre que le gouvernement pour l'année prochaine : certains évoquant une croissance quasi nulle en 2023, d'autres étant encore plus pessimistes, en évoquant une récession dès cette année.

S'agissant des impacts du changement climatique en 2022, ils ont été particulièrement visibles et « palpables », caractérisés par des manifestations de plus en plus extrêmes : le grave déficit hydrique constaté, les températures élevées et les incendies à répétition ont marqué l'été 2022 qui fut le deuxième été le plus chaud depuis l'introduction des relevés des températures. A titre d'illustration, la région Grand Est a été particulièrement touchée pas le stress hydrique en 2022 : plus d'un tiers des cours d'eau du Grand Est qui ont fait l'objet d'un suivi d'étiage ont été temporairement asséchés depuis juillet 2022 générant des impacts multiformes : sur la biodiversité, sur la santé et sur les activités à caractère économique.

Dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2022, le cap fixé par l'accord de Paris afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C est rappelé et nécessite que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur plus haut niveau avant 2025 au plus tard, puis soient réduites d'un quart d'ici 2030.

Autre phénomène inédit en 2022, dont les prémices ont débuté à l'automne 2021 et ont été aggravés par la guerre en Ukraine : la hausse sans précédent des prix de l'énergie, conséquence de la dépendance énergétique de la France et de l'Europe. En effet, l'Union européenne importait avant la crise de 2022 48,4 % de son gaz et 25,4 % de son pétrole de la Fédération de Russie, avec une dépendance plus ou moins importante selon les pays

européens, limitée à 17 % s'agissant de la France.

L'OCDE a alerté sur la situation actuelle : l'économie mondiale traverse actuellement la plus grave crise énergétique depuis les années 1970. Les prix élevés du gaz et de l'électricité en Europe et l'urgence de la crise ont poussé les Etats européens à agir fortement pour limiter les potentielles tensions sociales et les suppressions d'emplois dans le secteur industriel. Toutefois, cette action à l'échelle européenne est ralentie par des divergences d'intérêts entre Etats membres de l'Union européenne, confrontés à des situations différentes compte tenu de leurs profils économiques et énergétiques. Tous s'accordent en revanche à constater que la crise énergétique en Europe n'est pas transitoire mais systémique : elle devrait aboutir à un réajustement durable de l'approvisionnement et à une évolution des mécanismes de marchés en vigueur au sein de l'Union.

Face à cette situation énergétique sans précédent, tant l'Union européenne que l'Etat français ont mis en place une série de mesures destinées à réduire leur dépendance énergétique et à faire baisser les prix de l'électricité et du gaz sur les marchés. Outre ces enjeux économiques et de disponibilité, la réduction de l'utilisation des énergies fossiles est au cœur des impératifs climatiques : les objectifs ambitieux de l'accord de Paris doivent être poursuivis en dépit de la crise énergétique qui sévit en Europe.

Un plan de sobriété énergétique a été mis en place par l'Etat français, lequel a également instauré un certain nombre de mesures immédiates en faveur des différents acteurs économiques et afin d'atténuer la hausse des prix de l'énergie (notamment le chèque carburant ou le bouclier tarifaire).

Le plan gouvernemental de sobriété énergétique a pour ambition de réduire de 10 % la consommation d'énergie sur les deux prochaines années. À horizon 2050, cette réduction devra être portée à 40 %. Pour ce faire, une accélération des politiques en faveur des énergies renouvelables a été décidée, notamment via le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables déposé au Parlement en novembre 2022 : soutien au photovoltaïque, développement de la méthanisation ou encore portage des énergies éoliennes. Les intentions doivent désormais être traduites en actions, en lien avec tous les acteurs, dont les collectivités territoriales.

1.1.3. Le contexte régional

La région Grand Est connaît **une dynamique similaire au contexte national** avec un regain rapide des exportations : près de 65,5 Mds € en 2021, dues principalement aux secteurs de l'agro-alimentaire et de l'industrie, ce qui en fait la première région exportatrice de France

après l'Ile-de-France. L'emploi régional (salariés du secteur privé) a augmenté en 2022 de 1,3 % en un an.

Source : DREETS

Toutes les zones d'emploi du Grand Est voient leurs effectifs salariés progresser au cours de l'année passée : les hausses les plus importantes se trouvent dans des territoires en marge des grandes agglomérations et les aires métropolitaines enregistrent une croissance en emploi plus mesurée mais non moins dynamique. Tous les secteurs sont orientés à la hausse, excepté l'industrie.

Selon la DREETS, « après s'être stabilisé début 2022, l'emploi salarié s'accroît à nouveau le restant de l'année 2022. La progression de l'emploi salarié reste un peu plus favorable en Métropole (+0,3 %) que dans la région. Cette hausse de l'effectif salarié régional provient essentiellement de celle du secteur tertiaire marchand (hors intérim). Par sous-secteur, l'emploi salarié progresse assez sensiblement dans l'hébergement-restauration, le commerce, l'information-communication, les transports et entreposage ou les activités financières et d'assurance. L'emploi industriel progresse très légèrement, notamment dans la fabrication des autres produits industriels, mais continue de décroître dans la fabrication de matériels de transport. Enfin, deux secteurs ont eu des évolutions très différentes du niveau national en terme d'effectifs : l'agriculture (-8,9 % dans la région, mais stable en Métropole) et le tertiaire non marchand (- 0,3 % en région, contre +0,5 % pour la Métropole). »

La région Grand Est affiche **un taux de chômage** de 7,2 % au 2e trimestre 2022, à mettre en regard d'un taux de chômage de 6,3 % dans le Bas-Rhin.

Le Grand Est enregistre 59 583 **créations d'entreprises** en 2021, soit deux fois plus qu'il y a 5 ans et une évolution régionale de +25 % sur un an. Ce record d'immatriculations, homogène sur tout le territoire régional, est porté par la dynamique liée aux microentreprises.

Le nombre d'entreprises défaillantes (placées en redressement ou en liquidation judiciaire) est de 2 377 et a augmenté (+ 200 défaillances par rapport au nombre 2021).

Sur le plan démographique, au 1er janvier 2020, 5 562 651 personnes résident dans le Grand Est, soit 8,3 % de la population française. Le Grand Est est la sixième région la plus peuplée de France. Entre 2013 et 2022, le Grand Est a perdu des habitant·e·s (-10 300). De plus, le vieillissement de la population s'accélère plus rapidement dans le Grand Est que dans la moyenne des autres régions, alors qu'elle était avant les années 2000, l'une des régions

présentant la population la plus « jeune ». Cette tendance observée (cf rapport du CESER de novembre 2022) se confirmerait à l'avenir. Ainsi, selon les projections démographiques de l'INSEE, en date de novembre 2022, la population du Grand Est diminuerait de 752 800 habitant·e·s d'ici 2070 pour atteindre 4,8 millions d'habitant·e·s (soit -13,5%). Cette déprise s'accompagnerait d'un vieillissement de la population, le nombre de personnes âgées de 80 ans ou plus devrait ainsi doubler entre 2018 et 2070. Au sein de la région, seule la population du Bas-Rhin augmenterait.
Avec 290 576 habitant·e·s au 1er janvier 2020, Strasbourg est la huitième ville la plus peuplée de France, derrière Montpellier, mais devant Bordeaux et Lille. Elle fait partie des villes les plus dynamiques du Grand Est : entre 2014 et 2020, elle gagne en moyenne chaque année 2 400 habitant·e·s, soit un accroissement de la population de 0,9 % par an. Ce dynamisme démographique est encore plus fort dans les plus grandes villes de l'Eurométropole (où vivent 505 272 habitant·e·s) : la population progresse de 2,0 % par an à Lingolsheim et de 1,4 % à Schiltigheim.

1.1.4. Le contexte local : le Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg

La reprise économique dans le Bas-Rhin se mesure au 2e trimestre 2022 avec le rebond des exportations par rapport à 2021 (+6,3 % sur un an à 6,3 M€) et des importations (+14,2 % à 5,8M€).

Après un recul, les défaillances d'entreprises augmentent de 46 % en un an (130 entreprises) pour le Bas-Rhin.

Avec plus de 8 700 nouvelles entités, **les créations d'entreprises** dans l'Eurométropole de Strasbourg atteignent un nouveau record en 2021. Le recours massif au statut de micro-entrepreneur cumulé à un niveau de créations de sociétés sans précédent accompagne cette dynamique. Comme partout ailleurs, les créateurs choisissent fréquemment les secteurs d'activité du transport, du commerce et des activités spécialisées, scientifiques et techniques. Par rapport à l'ensemble des métropoles, la hausse des créations est plus prononcée dans les secteurs de la santé et de la construction. Au 2ème trimestre 2022, on dénombre 2199 créations.

En 2020, l'impact de la crise sanitaire sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a entraîné une perte d'activité économique moins forte que la moyenne car la structure des emplois est beaucoup plus tertiaire, à l'image des autres métropoles du Grand Est, même si Strasbourg reste plus industrialisée que la moyenne. En 2022, l'emploi salarié est en hausse de 2,5 %, avec, comme au niveau régional, la reprise du secteur touristique (+10 %) et le recul du secteur agricole (-6,7 %). Depuis 2017, excepté pendant la crise sanitaire de 2020, l'emploi privé n'a cessé d'augmenter : + 11 500 emplois. Un tiers des emplois du territoire est occupé par des non-résidents de l'Eurométropole.

La zone d'emploi de Strasbourg affiche **un taux de chômage de** 7 % au 2e trimestre 2022 (en baisse de 0,4 pt sur un an). Le nombre de demandeurs d'emplois (catégories A-B-C) s'établit à 46 644 au 3e trimestre 2021 (en baisse de 5,2 % sur un an).

Le taux de pauvreté de l'Eurométropole est de 19,9 % et le territoire est touché par de fortes disparités de revenus des ménages entre quartiers et communes.

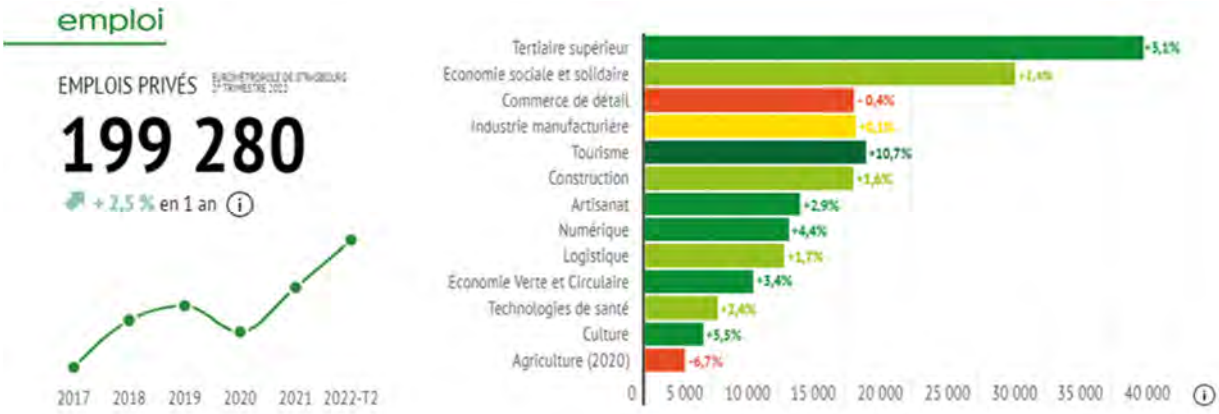

Source : Baromètre du Pacte de l'Eurométropole

1.2. Les dispositions de la loi de finances (LF) pour 2023 impactant les finances métropolitaines

1.2.1 Une loi de finances pour 2023 à l'épreuve de la nouvelle situation de crise

Après trois années durant lesquelles des politiques budgétaires inédites ont essayé de répondre aux différentes crises traversées, la loi de finances initiale pour 2023 promulguée en décembre 2022 ne prévoit pas un retour rapide à la « normalisation », comme pourtant envisagé de manière optimiste dans la loi de finances pour 2022. Dès son avis du 21 septembre, le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) a qualifié cette trajectoire d'optimiste au regard de l'écart de production inscrit dans la loi de finances 2023 et la croissance. Il s'agit par conséquent d'un « assainissement » très lent et progressif des finances publiques qui prévoit un retour à un déficit inférieur à 3% à l'horizon de la fin du quinquennat, soit 2027.

Le gouvernement table notamment sur les éléments suivants : un recul continu du taux d'épargne des ménages venant soutenir la consommation, un niveau élevé du taux d'investissement des entreprises et une contribution positive du commerce extérieur sur toute la période. Cette trajectoire suppose également des effets importants et immédiats des réformes annoncées, réformes dont les contours précis sont encore flous à ce stade (modalités, chiffrage des impacts, calendrier.)

Après une amélioration limitée en 2022, **le déficit structurel français** ne s'améliorerait pas beaucoup en 2023 et demeurerait à un niveau élevé, **à 5 % du PIB**, soit un niveau supérieur à son niveau d'avant crise, reflétant la persistance de la dégradation sous-jacente des finances publiques (moindre niveau d'activité, baisse de certains prélèvements et hausse des dépenses).

Avec le financement du « bouclier tarifaire » et la hausse des crédits pour certains ministères (défense, enseignement scolaire, santé, justice), le déficit conjoncturel se dégraderait légèrement (1 %), la croissance du PIB attendue par le gouvernement (1 %) étant faiblement inférieure à son rythme potentiel (estimé à 1,35 %). Le besoin de financement de l'Etat atteindrait plus de 300 Mds€, composé du déficit budgétaire (158 Mds€) et de l'amortissement de la dette passée (152 Mds€). **Quant à la dette publique, elle s'établirait à 111,2% du PIB contre** 111,5% du PIB en prévision pour 2022 (et contre 97,4% en 2019).

Les prévisions macro-économiques sous-tendant la LF 2023 sont les suivantes :

+1 % de croissance économique pour 2023, freinée par la normalisation de la politique monétaire, un environnement international dégradé et l'impact des surcoûts liés à l'énergie (voir *supra*, le consensus se situe davantage autour de + 0,7%, certains taxant alors l'Etat d'optimisme voire d'insincérité budgétaire pour 2023) ;

+4,2 % d'inflation en moyenne annuelle, soit une baisse progressive annuelle, par palier.

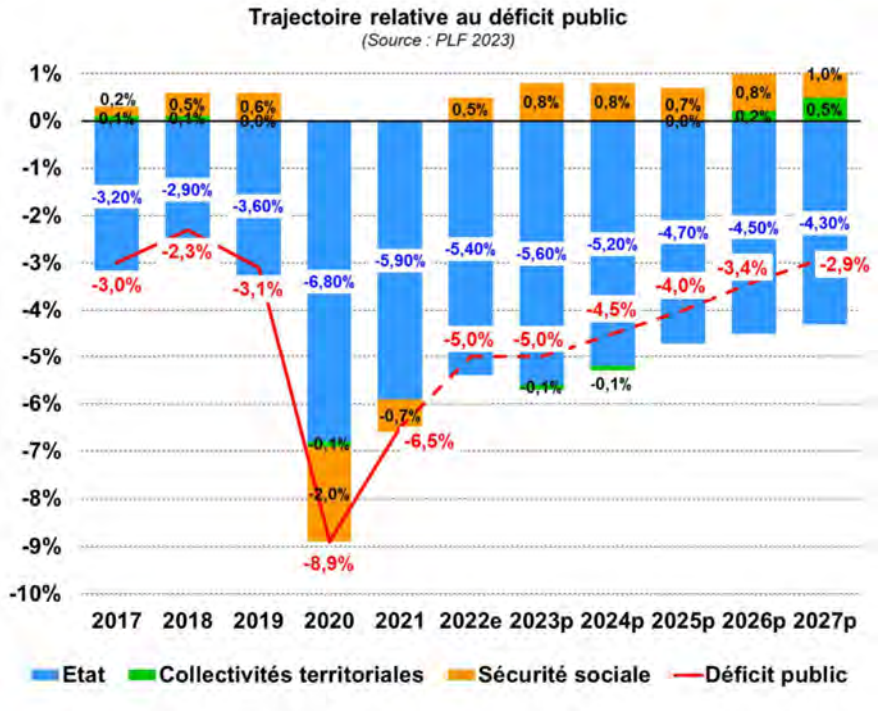

On peut noter que le déficit de l'Etat en 2023 est projeté à 5,4 % du PIB, quand le budget de la sécurité sociale afficherait un excédent de 0,5 % et un besoin de financement du secteur public local à l'équilibre, comme l'illustre le graphique ci-contre. En l'occurence, la réduction pluriannuelle du déficit public serait possible **grâce aux excédents générés par la sécurité sociale et les collectivités territoriales,** alors que le déficit de l'Etat demeurerait durablement supérieur à 4 %.

1.2.2 Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027

Introduites par la révision constitutionnelle de 2008, les lois de programmation des finances publiques (LPFP) sont des lois ordinaires fixant une trajectoire d'évolution de l'ensemble des finances publiques, et non seulement celles de l'État. Elle cadre ainsi la trajectoire financière globale de l'ensemble des administrations publiques (APU), c'est-à-dire l'État, les organismes divers d'administration centrale (ODAC), les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO). Elle s'inscrit dans une démarche de gestion pluriannuelle des finances publiques, de trois ans minimum, tendue vers l'équilibre budgétaire, notamment au vu des engagements pris vis à vis de l'Union européenne.

Pour mémoire, la précédente LPFP portait sur les années 2018 à 2022. Elle avait notamment mis en place le dispositif de conventionnement avec les plus importantes collectivités, dispositif dit des « contrats de Cahors », pierre angulaire de respect par les collectivités locales de l'objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL) pour l'ensemble de la programmation. Le dispositif prévoyait une trajectoire d'évolution des seules dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à hauteur de + 1,2 % par an en valeur. Ceci permettait alors une économie de 13 Mds€ sur la période.

Le mécanisme de contractualisation financière avec les plus grosses collectivités pour garantir la réalisation d'une partie des économies attendues avait été élaboré à l'occasion de la conférence nationale des territoires (CNT) qui s'était tenue le 14 décembre 2017 à Cahors.

Il était prévu que les régions, les départements, les communes et leurs groupements à fiscalité propre dont les dépenses de fonctionnement du budget principal dépassent les 60 M€ concluent des contrats avec le représentant de l'État portant, pour la période 2018-2020, sur :

- un objectif contraignant d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement ;
- un objectif de réduction de leur besoin de financement ;
- une trajectoire d'amélioration de leur capacité de désendettement. Cela concernait les collectivités présentant des niveaux élevés : s'agissant des communes et EPCI à fiscalité propre, il s'agissait d'une capacité supérieure à 12 ans constatée en 2016.

En cas de dépassement de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement contractualisé, une reprise financière à hauteur de 75 % de l'écart constaté devait être appliquée. Le taux de la reprise devait être de 100 % pour les collectivités territoriales ayant refusé de conclure un tel contrat. En tout état de cause, le montant de cette reprise ne peut toutefois excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

À l'inverse, en cas de respect des objectifs fixés, le représentant de l'État peut accorder aux communes et aux EPCI signataires d'un contrat

une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Sur 321 collectivités territoriales éligibles, 228 ont signé un contrat avec l'État dont l'Eurométropole de Strasbourg. Elles ont très majoritairement respecté leurs engagements. Dans le contexte de la crise sanitaire, leur application a été suspendue en 2020 pour leur dernière année d'exécution.

Le projet de LPFP pour la période 2023-2027 affiche désormais une trajectoire fondée sur une maîtrise de la **progression des dépenses de fonctionnement à un rythme inférieur de 0,5 point au taux d'inflation**. Compte-tenu des prévisions d'inflation sur la période, le respect de cet objectif d'évolution des dépenses locales (Odedel) implique une diminution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales de 0,5 % par an en volume. Cette préconisation concerne les collectivités territoriales dont le montant des dépenses de fonctionnement excède 40 M€, soit un périmètre plus large que celui prévu par la LPFP 2018-2022.

Évolution des dépenses des administrations locales

(en euros de l'année 2022)

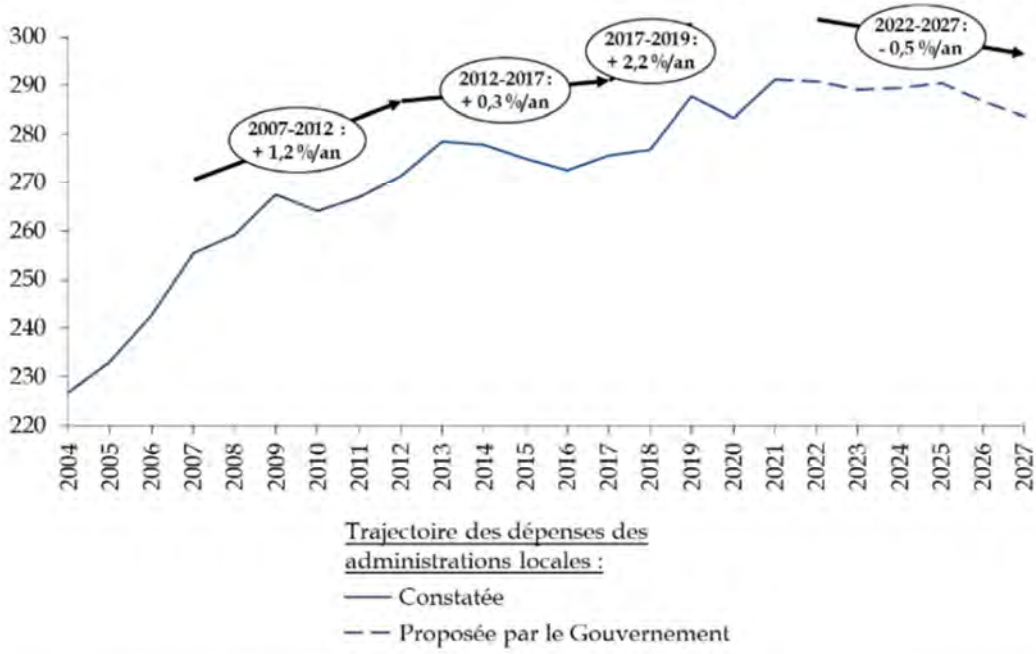

Source : commission des finances d'après les comptes nationaux de l'INSEE et les documents budgétaires

Le dispositif initial, qui reprenait la philosophie globale des « contrats de Cahors » d'association des collectivités locales à l'effort de redressement des finances publiques avec son mécanisme de sanction en cas de non-respect tout en y apportant quelques changements (notamment une logique de respect de l'ODEDEL par bloc de collectivité locale avant d'aller regarder le respect individuel de chaque collectivité), a dû être retiré par le gouvernement. Compte tenu du contexte dans lequel les collectivités locales doivent équilibrer leurs budgets, cette disposition n'a au final pas de réelle portée normative et aucun contrat ne sera signé entre l'Etat et les collectivités locales.

L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant est prévu ainsi dans le projet de loi, au vu des prévisions d'inflation annuelle:

(en pourcentage)

	2023	2024	2025	2026	2027
Taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement en valeur (article 16 LPFP 2023-2027)	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3
Indice des prix à la consommation (hors tabac)	4,3	3,0	2,1	1,8	1,8
Taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement en volume	- 0,5	- 0,5	- 0,5	- 0,5	- 0,5

Source : commission des finances, d'après le projet de LPFP 2023-2027 et le RESF annexé au PLF 2023.

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, le projet de loi de programmation demande à chaque collectivité de présenter son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement, tant pour son budget principal que pour ses budget annexes.

Comme auparavant, les contrats amènent les collectivités à dégager un niveau d'excédent synonyme, toutes choses égales par ailleurs, de sous-investissement et/ou de surfiscalisation. La Commission des finances du Sénat a d'ailleurs analysé que les économies à réaliser pour les administrations locales de 2023 à 2027 sont estimées à 16 Mds€ par rapport au tendanciel (à comparer aux économies réalisées sur la période 2017-2021 de la précédente LPFP qui se sont élevées à 11 Mds€). Elle a également noté qu'en réalité seules les administrations publiques locales seront appelées à réduire leurs dépenses en volume entre 2022 et 2027.

Par ailleurs, amener les collectivités locales à dégager un solde structurel disproportionné au regard de leur poids relatif dans la dépense publique globale et dans l'endettement public global n'est ni conforme au Programme de stabilité ni en phase avec la demande de nos partenaires européens d'accélération des investissements publics en faveur de la transition écologique.

Enfin, les arguments sont connus mais toujours pas entendus sur une norme portant uniquement sur les dépenses : il conviendrait de prendre comme base l'autofinancement et non la dépense pour cadrer le pilotage financier des collectivités locales, tout plafonnement du rythme d'évolution des dépenses de fonctionnement conduisant quasi inéluctablement à contraindre les dépenses d'investissement et générant des effets de bord récemment documentés par la Cour des comptes, comme la fragilisation des politiques partenariales initiées par l'État par exemple.

1.2.3. Les mesures de la LF 2023 concernant les collectivités territoriales et l'Eurométropole de Strasbourg

La redistribution des concours de l'Etat et de la DGF

Les concours financiers de l'Etat s'élevant à 53,15 Mds € en 2023, une augmentation de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal à périmètre constant de + 320 M€ a été décidée afin de soutenir les collectivités locales dans un contexte financier délicat. Bien loin des revendications d'une indexation des dotations sur l'inflation, il s'agit d'un geste limité qui vient compléter les dispositifs de soutien qui seront détaillés dans le paragraphe suivant.

Cette redistribution permet d'abonder de 290 M€ les dotations de péréquation dites dotations de solidarité (dotation de solidarité rurale et urbaine -DSR et DSU-) s'agissant des communes et de 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité pour les EPCI.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, et cela depuis plusieurs années, la dotation globale de fonctionnement est attendue en légère baisse par rapport au montant notifié au printemps 2022 (78,8 M€ attendus en 2023 contre 79 M€ effectivement versés en 2022).

L'adaptation des indicateurs et autres mesures relatives à la péréquation

Le nouveau potentiel financier inclut 5 nouvelles ressources et devait entrer en vigueur progressivement par le biais de la fraction de correction à compter de 2023, pour être pleinement intégré en 2028. Une présentation détaillée avait été réalisée dans le rapport des orientations budgétaires pour 2022. Compte tenu des profonds bouleversements dus au nouveau calcul de l'effort fiscal (suppression des impôts perçus par l'intercommunalité), l'entrée en vigueur de cet effort fiscal remanié est suspendue.

Une revalorisation forfaitaire des bases impactée directement par l'inflation autour de 7 %

Calculée selon l'indice des prix à la consommation, entre les mois de novembre 2021 et 2022, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases en 2023 sera autour de +7 %. Des velléités de plafonner cette revalorisation ont été exprimées mais n'ont pas abouti, compte tenu de l'absence de l'indexation sur l'inflation de la DGF et des difficultés budgétaires qu'induit la crise énergétique pour les collectivités locales.

Le report de la révision des valeurs locatives

Le report de deux ans du calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, qui servent d'assiette aux impôts directs locaux, a été également acté. L'entrée en vigueur de la mise à jour des paramètres de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est, elle aussi, décalée de deux ans, de 2023 à 2025. Ce report est dommageable, tant pour des objectifs de justice fiscale, qu'au vu du travail intense mené dans le cadre de la révision des locaux professionnels.

Le dynamisme de la TVA nationale en compensation du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales

Dans un contexte d'inflation inédit, le produit de la TVA nationale, dont l'assiette subit de plein fouet les effets de l'inflation, progresse rapidement : +9 % estimés pour 2022 et +5 % estimés pour 2023. Les modalités de compensation via cette nouvelle fraction de TVA (qui rappelons-le était déjà apparue en 2022 dans le budget de l'Eurométropole afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation) ont été fixées, ce qui permet de sécuriser la prévisibilité de la recette.

Ainsi, l'évolution annuelle de la compensation se fera par référence à celle du produit prévisionnel national de TVA inscrit en LF avec une régularisation *a posteriori* sur la base du produit réel encaissé l'année précédente. Ainsi, pour l'Eurométropole de Strasbourg, un produit de 95,6 M€ est attendu pour 2023.

En 2023, la TVA nationale sera affectée à hauteur de 28 % en volume aux collectivités territoriales.

La suppression de la CVAE et la progression de la TVA dans le panier fiscal

Dès 2023, l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que tous les EPCI ou communes et les départements bénéficiaires verront leur produit de CVAE disparaitre au bénéfice d'un produit de TVA nationale reversée par l'Etat, fragilisant encore un peu plus le lien fiscal entre le territoire, ses entreprises et ses habitant·e·s.

La dilution du lien fiscal et son remplacement par des dotations nationales traduit une recentralisation des finances publiques locales et une réduction de l'autonomie des collectivités territoriales.

Du côté des entreprises, la suppression se fera en deux ans avec une diminution de moitié des taux et seuils applicables à la CVAE versée en 2023 puis une suppression totale de la CVAE acquittée en 2024.

S'agissant de la base de calcul pour 2023, dont les modalités ont été âprement discutées puisque l'Etat a déjà dans ses caisses la CVAE des entreprises que les collectivités auraient dû percevoir en 2023, compte tenu du décalage de deux ans entre la perception et le reversement aux collectivités locales, elle a été arrêtée sur la moyenne des produits perçus de 2020 à 2022 et du produit qui aurait dû être perçu en 2023 (qui sera notifié en janvier 2023) et des compensations d'exonérations au titre de la même période.

A l'avenir, les bénéficiaires auront une fraction de TVA calculée pour chaque bénéficiaire comprenant :

- une part figée par référence à la compensation 2023 ;
- une part nationale évolutive qui devrait tenir compte du dynamisme des territoires puisque répartie en fonction de critères règlementaires via un fonds national de l'attractivité économique des territoires. Mais à début janvier 2023, aucune précision par décret n'a été apportée sur les modalités concrètes de fonctionnement de ce fonds.

1 .3. L'impact et les conséquences de la crise énergétique sur les budgets des collectivités

1.3.1. Des collectivités face au financement du « mur énergétique »

D'après le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en 2023 les prix des marchés du gaz et de l'électricité seront plus de 10 fois supérieurs à ceux de 2020. Concrètement, une hausse de 400 % de leur facture énergétique est anticipée pour 2023 par la moitié des EPCI, selon une enquête de l'association « intercommunalités de France » (publication du 12 août 2022).

Pour accompagner les entreprises, les associations, les collectivités et les établissements publics face à cette hausse exponentielle des prix, l'Etat a pris un certain nombre de mesures budgétaires en faveur des collectivités locales. Celles-ci vont être détaillées dans le paragraphe suivant (principalement dispositifs des filets de sécurité et amortisseur électricité, en rappelant également la revalorisation des bases en fonction de l'inflation).

Tout au long de l'année 2022, les collectivités locales, relayées par les associations d'élus, ont alerté le gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'aider les collectivités à faire face à l'explosion des tarifs de l'énergie, jusqu'à tirer la sonnette d'alarme : c'est la question de la capacité à équilibrer les budgets 2023 qui a été au final posée.

La conjoncture actuelle se traduit par un véritable mur énergétique qu'il va falloir collectivement surmonter. Ainsi, l'évolution exponentielle des coûts de l'énergie et celle des coûts de construction impactent le fonctionnement des services publics locaux, essentiels à la cohésion sociale et territoriale. L'investissement public de l'Eurométropole, générateur d'activité et d'emploi local, est également concerné ainsi que la capacité d'action au service de la transformation écologique et la résilience économique du territoire.

Afin que cette hausse soudaine des coûts de l'énergie ne mette pas en péril l'accès aux services publics locaux essentiels, **l'Eurométropole a pris ses responsabilités dès le début d'automne 2022**. Plusieurs leviers pour pouvoir franchir ce mur en 2023 et au-delà ont ainsi été identifiés et mis en œuvre.

Inspirant d'autres grandes collectivités, la motion adoptée lors du Conseil métropolitain du 30 septembre 2022 pose **la stratégie de sobriété et de transformation énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg,** qui poursuit notamment l'objectif de réduire de 10 % les consommations annuelles de l'Eurométropole, toutes énergies confondues pour 2023.

Dès la rentrée 2022, l'exécutif métropolitain avait interpellé le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation critique dans laquelle se trouvent actuellement les collectivités territoriales en rappelant que la hausse historique des prix de l'énergie faisait peser une contrainte inédite sur les collectivités alors que les finances locales sont

d'ores et déjà impactées par un contexte inflationniste d'ampleur.

Une stratégie eurométropolitaine globale de transformation écologique et énergétique a été lancée reposant **sur trois leviers** :

- le pilotage de l'acquisition énergétique ;
- la sobriété de la consommation énergétique
- l'accélération du développement des énergies renouvelables

Il est proposé dans le présent rapport de revenir sur chacun de ces leviers pour en illustrer les dernières avancées.

Le pilotage et la maîtrise de l'acquisition énergétique

L'Eurométropole de Strasbourg coordonne le groupement de commandes portant sur la fourniture d'énergie depuis plusieurs années, avec les 33 communes membres de l'Eurométropole, la Collectivité européenne d'Alsace, les services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et encore le Syndicat départemental des eaux et de l'assainissement (SDEA).

Le contexte exceptionnel lié à la crise énergétique a imposé de mettre en place une gouvernance particulière et adaptée à la complexité de la situation avec notamment la sécurisation :

- d'un mandat en amont des exécutifs des membres du groupement de commande (adhésion à l'achat groupé) ;
- d'une communication envers les membres du groupement, en amont et en aval à chaque grande étape ;
- d'une très forte réactivité dans la prise de décision.

L'impact de la crise énergétique étant directement lié à la stratégie d'achat de la collectivité, un point synthétique est réalisé, sur nos deux plus gros postes de charges concernant l'énergie, soit la fourniture de gaz naturel et d'électricité. L'objectif de la stratégie déployée en 2022, et qui sera poursuivi en 2023 mais également pour 2024 et 2025, est la sécurisation et la prévision des coûts énergétiques par la passation de contrats pluriannuels.

S'agissant du gaz naturel, le marché de fourniture en gaz a été renouvelé le 18 août 2022 avec ES énergie Strasbourg et est rentré en vigueur depuis le 1er octobre 2022. Le prix du gaz toutes taxes comprises a été multiplié par 5,6 par rapport à 2021, passant de 53 €/MWh à 302 €/MWh. S'agissant de coûts complets, le montant estimé pour le budget métropolitain pour le gaz en 2022 est de 1,8 M€ et de 5,5 M€ pour 2023, soit une augmentation de +205 %.

La Commission d'appel d'offre de l'Eurométropole a validé les éléments ci-dessous :

- un top à 100 % du besoin en gaz pour la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023 ;
- un top à 30 % du besoin en gaz pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, l'acquisition de 30% supplémentaires de la fourniture 2024 et de 20% de la fourniture de 2025 est intervenue à

deux reprises, entre fin novembre 2022 et tout début janvier 2023. En outre, des échanges sont en cours avec le titulaire du marché, ES Energies Strasbourg, en conformité avec une clause de revoyure prévue au contrat initial, afin d'optimiser la mise en œuvre du contrat et de réduire les coûts.

S'agissant de l'électricité portant sur le contrat des consommations inférieures à 36 kilovoltampères (kVA), il sera renouvelé à compter du 1er janvier 2025. Les prix ont été sécurisés pour 2023 et pour 20% de 2024.

Concernant le contrat portant sur les sites dont la consommation est supérieure à 36KVA, qui arrivait à échéance au 31 décembre 2022, une première étape est intervenue en septembre 2022 avec l'attribution du marché, sans toutefois que le prix, jugé trop élevé, ne soit contractualisé lors de l'attribution, posant le socle d'un contrat cadre avec droit de tirage. Le fournisseur retenu est également ES Énergies Strasbourg. En même temps, le groupement a introduit un recours à l'ARENH (accès régulé à l'énergie nucléaire historique) pour adapter la stratégie d'achat d'électricité au contexte exceptionnel et bénéficier de ces prix règlementés. Une seconde étape a été l'acquisition d'électricité à proprement parler qui a été réalisée en trois temps (40 %, 40 % puis les 20 % restants), avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour optimiser des conditions d'achat plus favorables que les tendances et les prospectives de la fin d'été 2022. Le prix moyen obtenu est de 467 €/MWh, alors qu'il était de 1200 €/MWh à la fin de l'été au moment du renouvellement du marché et 580 €/MWh dans les prospectives budgétaires.

A ce stade, les prévisions budgétaires sont réalisées en tenant compte de dépenses d'électricité atteignant 13,8 M€ en 2023, contre 4,5 M€ réalisés en 2022, soit +207 %, avec une estimation d'économies d'énergie correspondant à une baisse de 10% de la consommation d'électricité. Par ailleurs, l'amortisseur électricité devrait permettre d'atténuer la dépense de 3,3 M€, soit une dépense électricité 2023 escomptée à hauteur de 10,5 M€.

L'enjeu énergétique pour l'Eurométropole de Strasbourg est pluridimensionnel et ne porte pas seulement sur les bâtiments et les politiques publiques qu'elle porte en régie. En effet en tant que collectivité locale en charge de la compétence mobilités actives, la crise énergétique la frappe également via les surcoûts énergétiques de la CT, que la métropole doit compenser, en vertu du contrat qui nous lie. Ainsi, la contribution pour la CTS augmenterait sensiblement en 2023 avec un surcoût imputable à l'inflation des coûts énergétiques, estimé à 16 M€.

La sobriété de la consommation énergétique

L'objectif ambitieux pour 2030 est d'aboutir à une baisse de 40 % de la consommation énergétique de la collectivité.

Que ce soit en matière de sobriété patrimoniale (régulation des températures en fonction des usages et de la règlementation en vigueur, modulation de l'organisation du travail, plan d'accompagnement spécifique avec une boite à outils communiqué tant en interne qu'en externe) ou encore en matière de rénovation énergétique pour laquelle des moyens conséquents sont mis sur la table (41 M€ d'investissement de rénovation énergétique pour le patrimoine bâti de la métropole sur la période 2021-2026), l'Eurométropole agit pour remplir cet objectif ambitieux.

La démarche Négawatt, tirée de l'association du même nom, a ainsi été utilisée comme levier concret pour bâtir et consolider ce plan de sobriété énergétique.

Par ailleurs, le Conseil de développement de l'Eurométropole (CODEV), instance citoyenne et indépendante de démocratie locale, a lancé à l'automne 2022 une consultation en ligne afin d'interroger les citoyen.ne.s du territoire sur les enjeux de la sobriété énergétique. Les avis recueillis dans le cadre de cette consultation enrichiront l'avis du Conseil de développement sur la révision du Schéma directeur des énergies de l'Eurométropole prévue pour l'automne 2023.

L'accélération du développement des énergies renouvelables

Le Plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg a pour objectif l'atteinte de 100% d'énergie renouvelable en 2050. La compétitivité de ces énergies dans un contexte d'explosion des coûts des énergies plus traditionnelles et la recherche d'une autonomie énergétique accrue aboutissent à une accélération du développement des énergies renouvelables.

À ce titre, la révision du schéma directeur des énergies a été lancée en octobre 2022. Les trois schémas directeurs (sur les réseaux de chaleur, les mobilités décarbonnées et les réseaux électriques et gaziers) sont en cours d'élaboration et seront finalisés pour le 2ème semestre 2023. La solarisation du territoire prend forme grâce à une gouvernance dédiée et des études lancées dont les rendus sont attendus au 1er trimestre 2023 ainsi que la poursuite de projets de parcs solaires sur certains équipements publics.

1.3.2. Les dispositifs en faveur des collectivités territoriales en 2022 et 2023

Lors du Conseil métropolitain du 30 septembre 2022, **une motion a été adoptée «pour un soutien de l'État en faveur des collectivités impactées par l'explosion du coût de l'énergie »** avec le portage de propositions ciblées en faveur des collectivités et de la population, directement impactées par la hausse des prix de l'énergie :

- certaines ont été entendues par l'État, qui a proposé des dispositifs ou est en train de bâtir des réponses (pérenniser les tarifs réglementés et les étendre aux collectivités, premières pistes pour la relance de la filière du solaire thermique) ;
- d'autres sont restées à l'état de souhait (plafonnement de tarifs de gaz et d'électricité, taxation des superprofits des multinationales de l'énergie pour financer la transition écologique et la lutte contre la précarité énergétique, réindexation de la DGF sur l'inflation, assouplissement des règles de l'équilibre budgétaire).

Les principaux dispositifs proposés à date par l'État aboutit au constat suivant : dans la loi de finances initiale pour 2023 ou même la loi de finances rectificative pour 2022, l'État a prévu différents mécanismes afin de protéger les collectivités contre l'inflation, notamment contre l'augmentation des coûts énergétiques.

Il est cependant difficile d'en chiffrer les impacts à titre individuel pour l'Eurométropole de Strasbourg, contrainte à ce stade à faire des hypothèses, en attendant des précisions qui seront apportées par des décrets d'application. Il convient donc d'être prudent sur les estimations réalisées pour leur impact sur l'année 2023. À l'heure actuelle, il existe trois dispositifs distincts :

- Les deux premiers dispositifs prennent la forme d'une recette versée par l'État (dont une avance peut être demandée auprès de l'État en 2022 et 2023 sur la base de comptes prévisionnels), le troisième d'une moindre dépense pour les collectivités pour la seule année 2023.

- S'agissant des dispositifs dits de « filet de sécurité », ils se matérialisent par une recette de l'État pour les collectivités locales, si les conditions fixées par le législateur sont remplies et sur la base d'un calcul portant sur les comptes passés des collectivités. Le premier concerne l'impact entre l'année 2021 et 2022, alors que le deuxième concerne l'impact entre l'année 2022 et l'année 2023, à peine entamée.

Le premier dispositif de « filet de sécurité » est le dispositif dont les contours sont les plus nets, puisque son cadre juridique a été posé par l'article 14 de la loi de finances rectificative 1 de 2022 et par son décret d'application pris en octobre 2022, pour un montant de 430 M€.

Il existe trois critères cumulatifs d'éligibilité :

- le taux d'épargne brute 2021 doit être inférieur à 22 % ;

- la baisse de l'épargne brute doit être supérieure à 25 % entre 2021 et 2022 principalement du fait de l'augmentation de la valeur du point d'indice et des effets de l'inflation sur les dépenses d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires ;
- le potentiel financier par habitant doit être inférieur à deux fois la moyenne de leur strate pour les communes.

Si les trois conditions sont remplies, la dotation individuelle est alors égale à :

- 50 % de la hausse des dépenses résultant de l'augmentation de la valeur du point d'indice entre 2021 et 2022 ;
- 70 % de la hausse des dépenses d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires entre 2021 et 2022.

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas éligible à ce dispositif car ne satisfait pas la condition de baisse de 25% d'épargne brute entre 2021 et 2022. Toutefois elle remplit les deux autres conditions, dont celle du potentiel financier également reprise dans le 2ème dispositif de « filet de sécurité ».

Le deuxième dispositif de « filet de sécurité » demeure flou, dans l'attente d'un décret d'application. Il se concentre cette fois-ci sur un filet de sécurité énergétique destiné aux collectivités confrontées en 2023 à la hausse des coûts de l'énergie (et non plus de masse salariale), pour un montant de 1,5 Md€.

Il existe deux critères cumulatifs d'éligibilité :

- une baisse de l'épargne brute de plus de 15 % en 2023 (contre 25 % initialement prévu, comme dans le 1er filet de sécurité) ;
- un potentiel financier inférieur à deux fois le potentiel financier moyen de la strate démographique pour les communes.

Si les deux conditions sont remplies, la dotation individuelle est alors égale à la moitié de la différence entre la progression des dépenses d'énergie (entre 2022 et 2023) et 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement (sur la même période). La demande pour en bénéficier devra être faite avant le 30 novembre 2023 et la recette estimée pourra être budgétisée en 2023 en recette de fonctionnement.

Cependant, il s'agit uniquement d'une estimation, puisque le montant définitif ne sera connu qu'au 1er trimestre 2024, une fois les comptes 2023 arrêtés. À ce stade, l'Eurométropole de Strasbourg paraît satisfaire à ces deux conditions et devrait être éligible à hauteur d'une recette entre 2 et 5 M€ pour l'EMS. Une estimation plus précise une fois le décret d'application paru pourra être réalisée à l'occasion du vote du budget primitif pour 2023.

Ce « filet de sécurité » 2022-2023 pourrait également venir financer une partie des 16 M€ de surcoût énergétique de la CTS, qui porte sur une augmentation conséquente de la contribution au budget annexe des mobilités actives (BAMA) pour 2023. Cependant, les modalités de calcul n'étant pas été précisées à ce stade notamment par décret, il est difficile

de chiffrer avec exactitude son montant, seule une estimation peut être réalisée.

Le troisième dispositif dit « amortisseur électricité » constitue une sorte de « bouclier tarifaire ponctuel » pour l'électricité tout au long de l'année 2023, pour un montant global estimé à 3 Mds€ pour les collectivités locales et leurs établissements publics, ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME) non éligibles au bouclier tarifaire.

L'État prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau, prenant en compte la seule « part énergie » du contrat d'électricité, c'est-à-dire au-dessus d'un prix plancher hors coût d'acheminement dans le réseau et hors taxes. Le prix plancher est de 180 € par Mégawatt-heure (MWh). Au-delà, l'État prend en charge 50 % du surcoût jusqu'à un prix plafond fixé à 500 € le MWh.

Appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, l'amortisseur électricité est une réduction de prix qui se traduira dans la facture d'électricité des consommateurs dès janvier 2023, donc comme une moindre charge dans le budget métropolitain pour 2023.

En l'attente d'un simulateur et d'un décret d'application, le montant d'économies de fonctionnement généré pour le budget métropolitain en 2023 (et son impact sur le filet de sécurité 2 par ricochet), est estimé à 3,3 M€ pour l'EMS. Ce dispositif concerne uniquement l'électricité à l'exclusion du gaz, sachant que l'Eurométropole de Strasbourg est plus impactée par le prix de l'électricité que celui du gaz.

Il existe un autre dispositif, préexistant à la crise, qu'il faut présenter synthétiquement pour la complétude du propos : il s'agit de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) afin de garantir un accès à l'énergie nucléaire pour les fournisseurs alternatifs. Sa mise en place résulte d'un engagement de l'État français auprès de la Commission Européenne. Il est prévu que ce dispositif transitoire s'éteigne en 2025.

Via l'ARENH, EDF est dans l'obligation de vendre aux fournisseurs alternatifs jusqu'à 100 terra watts- heure (TWh) par an d'électricité nucléaire (soit environ 25 % de la production nucléaire française) à un prix régulé de 42 € le MWh les dix dernières années. Ce prix est représentatif des coûts de production de l'électricité par les centrales nucléaires d'EDF (rémunération des capitaux, coûts d'exploitation, investissements de maintenance, gestion des déchets).

Si les demandes des fournisseurs au titre de ce dispositif excèdent le volume global prévu (soit 100 TWh/an), alors le volume d'ARENH cédé fait l'objet d'un écrêtement. Cette situation a eu lieu pour la première fois en 2018 et s'est à nouveau répétée en 2019, 2020, 2021, et 2022 (160,05 TWh demandés). Cela impacte de fait les contrats d'électricité intégrant le dispositif ARENH. Les fournisseurs compensent le volume d'ARENH écrêté en achetant ce volume d'électricité et la part de capacité manquante au prix du marché. C'est ce qu'a dû faire l'Eurométropole de Strasbourg le 5 décembre dernier pour compléter ses besoins 2023 en tenant compte de l'écrêtement désormais connu. Les coûts supplémentaires supportés

par les fournisseurs se répercutent sur la facture du consommateur final, et donc sur les collectivités.

Face à l'envolée des prix de l'énergie, l'augmentation du plafond de l'ARENH de 100 à 120 TWh avait été décidée pour 2022 mais ce plafond est revenu à 100 TWh pour 2023.

Enfin, un **« fonds vert »** a été annoncé avec une mise en place au 1er janvier 2023 par l'État, doté de 2 Mds €. Il s'agirait d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires qui viendraient aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

À ce stade, les contours et les modalités d'action de ce fonds sont encore flous mais la finalité a été précisée. Ce fonds devrait permettre de financer :

- la performance environnementale, à travers la rénovation énergétique des bâtiments publics, la valorisation énergétique des biodéchets et la modernisation de l'éclairage public ;
- l'adaptation des territoires au changement climatique via un ensemble de mesures destinées à renforcer la prévention des risques naturels (les inondations, les risques émergents en montagne, le recul du trait de côte, les risques cycloniques) et le dispositif de renaturation des villes pour lutter contre les îlots de chaleur urbains ;
- l'amélioration du cadre de vie, avec le soutien de projets de sobriété en matière de mobilité (parking-relais, covoiturage, etc.), la pérennisation du dispositif pour le recyclage des friches ou encore l'accompagnement des collectivités territoriales dans le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m).

2. LA SITUATION FINANCIÈRE EN 2021 ET 2022

2.1. Rappel : les grands équilibres financiers au compte administratif 2021

Les chiffres ci-dessous décrivent les éléments du compte administratif 2021, voté le 28 juin 2022 et retranscrivant la réalisation du budget métropolitain sur toute l'année 2021.

Pour rappel, l'épargne brute ou autofinancement mesure la capacité de la collectivité à dégager des recettes pour le financement de ses investissements, une fois assurées ses dépenses de fonctionnement (charges courantes, subventions, frais financiers…). L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors cessions) et les dépenses réelles de fonctionnement. L'épargne brute contribue au financement du budget d'investissement.

Fin 2021, **l'autofinancement s'est établi à 85 M€** en quasi stabilité par rapport aux 86 M€ de 2020. Ce niveau en légère baisse dans un contexte de 2ème année de crise sanitaire s'explique d'une part, par l'augmentation des dépenses de fonctionnement (+3,3 %) et d'autre part, par une hausse moins conséquente des recettes de fonctionnement (+2,8 % hors cessions).

Le taux d'épargne brute (rapport entre épargne brute et recettes réelles de fonctionnement) exprime la part des ressources courantes qui ne sont pas mobilisées par la couverture des charges courantes et qui sont ainsi disponibles pour rembourser la dette et pour investir.

Les 85 M€ d'épargne brute dégagée en 2021, représentant un taux d'épargne brute de 17,5 %, ont contribué au financement d'un volume d'investissement opérationnel 2021 de 193 M€, à un niveau soutenu malgré le contexte de crise sanitaire (127 M€ en 2020).

En 2021, l'Eurométropole a mobilisé 100 M€ de nouveaux emprunts, le remboursement en capital de la dette s'est quant à lui élevé à 48,7 M€ ; par conséquent, l'Eurométropole a augmenté de 51,3 M€ son **encours de dette,** ce dernier passant de 579,3 M€ fin 2020 à **630,6 M€ fin 2021**.

Principal ratio d'analyse du poids de la dette d'une collectivité locale, la capacité de désendettement indique la durée théorique nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette en recourant à son épargne brute. Ce ratio, exprimé en nombre d'années, est égal au rapport entre l'encours de dette au 31 décembre et l'épargne brute dégagée sur l'année. **La capacité de désendettement** de l'Eurométropole au 31 décembre 2021 s'est établie à **7,4 ans**.

La situation financière saine de l'Eurométropole a d'ailleurs été soulignée par l'agence de notation Fitch qui a donné une note AA perspective négative lors de sa notation du 22 avril 2022. Fitch estime notamment que « l'Eurométropole bénéficie d'une bonne gouvernance, qui se reflète à travers un contrôle étroit exercé sur les dépenses et une gestion prudente de la dette ».

2.2. Les tendances du résultat prévisionnel pour 2022

Grâce à la tenue du DOB en début d'année, le rapport peut être enrichi des dispositions de la loi de finances 2023 adoptée mais également des prévisions d'atterrissage à fin d'année. Néanmoins, les chiffres ici présentés pour l'année 2022 demeurent encore des estimations, tant en fonctionnement qu'en investissement. Plusieurs mouvements financiers peuvent en effet survenir durant les premières semaines de janvier 2023 et faire évoluer le résultat prévisionnel 2022. Ce résultat 2022 ne sera définitivement connu que fin janvier 2023, à l'issue de la prise en charge de l'ensemble des mandats et titres 2022 et après la tenue de la Commission mixte paritaire du 26 janvier 2023, qui déterminera le montant total des remboursements de dépenses de personnel et charges d'administration générale à l'Eurométropole (dont la proportion peut fluctuer selon les années, en fonction de l'activité des services).

Concernant **les dépenses de fonctionnement**, l'atterrissage table sur un volume de près de 685 M€, soit + 6,8 % par rapport à 2021, avec les éléments détaillés ci-après. Hors mouvement exceptionnel (constitution de provisions), l'évolution est de +5 %.

Le poste des charges à caractère général devrait atteindre les 101 M€, contre 94 M€ en 2021, avec l'impact sur une partie de l'année (le nouveau marché du gaz étant rentré en application à compter du 1er octobre 2022) des surcoûts énergétiques pour près de 2,7 M€ et une inflation qui frappe certains postes de charges.

S'agissant des charges de personnel, une progression maximale de 4,3 % est attendue entre CA 2021 et CA 2022 (les dépenses de personnel passant de 336,7 M€ à un peu plus de 351 M€ à, soit +14,3 M€). La dynamique de notre principal poste de dépense (en raisonnant EMS employeur unique) s'explique principalement par l'augmentation de la masse salariale suite à l'augmentation de 3,5 % du point d'indice au 1er juillet 2022, évaluée en demi-année à 5,2 M€, et par la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire consécutive au Ségur de la Santé, qui a généré une dépense de 0,86 M€ au profit des agent·e·s bénéficiaires avec une rétroactivité au 1er avril 2022, soit 1,1 M€ par an à compter de 2023 ; cette dernière évolution donnant lieu à un remboursement intégral de la Ville.

Les subventions progresseraient de 4,4 %, augmentant de 1,4 M€ pour un montant total de 33,4 M€, montrant l'accompagnement de l'Eurométropole auprès des associations et bénéficiaires.

Enfin, les charges d'intérêt devraient se situer aux alentours de 9,15 M€, en légère hausse de 0,4 M€ par rapport à 2021 (8,76 M€),

l'Eurométropole bénéficiant majoritairement de taux fixes, dont le taux moyen est bas et, pour les emprunts à taux variables, de taux souvent calculés avant la hausse de taux.
S'agissant des **recettes de fonctionnement**, on peut souligner les éléments ci-dessous.

Le montant notifié de DGF au printemps 2022 s'établit à hauteur de 79 M€, soit à un niveau quasi-équivalent à celui initialement budgété au BP 2022 (78,9 M€).

Le produit de la fiscalité directe locale augmente de 32,4 M€, soit +14,4 % pour passer de 224,6 M€ en 2021 (année exceptionnellement basse, avec les impositions économiques doublement impactées par l'effet COVID sur la CVAE et l'effet COVID et plan de relance sur la CFE) à 257 M€ en 2022.
Ce dynamisme découle de plusieurs phénomènes.

En premier lieu, la majoration de 3,45 points du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, votée en mars 2022, apporte 25,5 M€ de recettes, en faisant passer le produit de TF de 8,1 M€ en 2021 à 33,6 M€ en 2022.

La TVA, dont une fraction est perçue par les intercommunalités depuis la réforme de la taxe d'habitation en 2021, s'est également avérée très dynamique, avec une croissance de la fraction de TVA de 9,6%, soit près de 8M€ entre la fraction perçue en 2021 (83 M€) et celle perçue en 2022 (90, 9M€).

Par ailleurs, la cotisation foncière des entreprises (CFE) retrouve une dynamique positive en 2022, avec une croissance de 2,2 M€, soit +3,25%. Seule la CVAE, reversée aux collectivités avec deux ans de décalage, porte encore les marques de la crise COVID, avec une baisse de 3,6 M€ (-7%) par rapport au produit 2021.

Dans ces conditions, l'épargne brute hors cessions dégagée devrait s'établir à hauteur de 102 M€ au compte administratif 2022, en hausse de 17 M€, soit 20% par rapport à 2021 et notre taux d'épargne brute passer de 17,5% en 2021 à 18,8% en 2022.

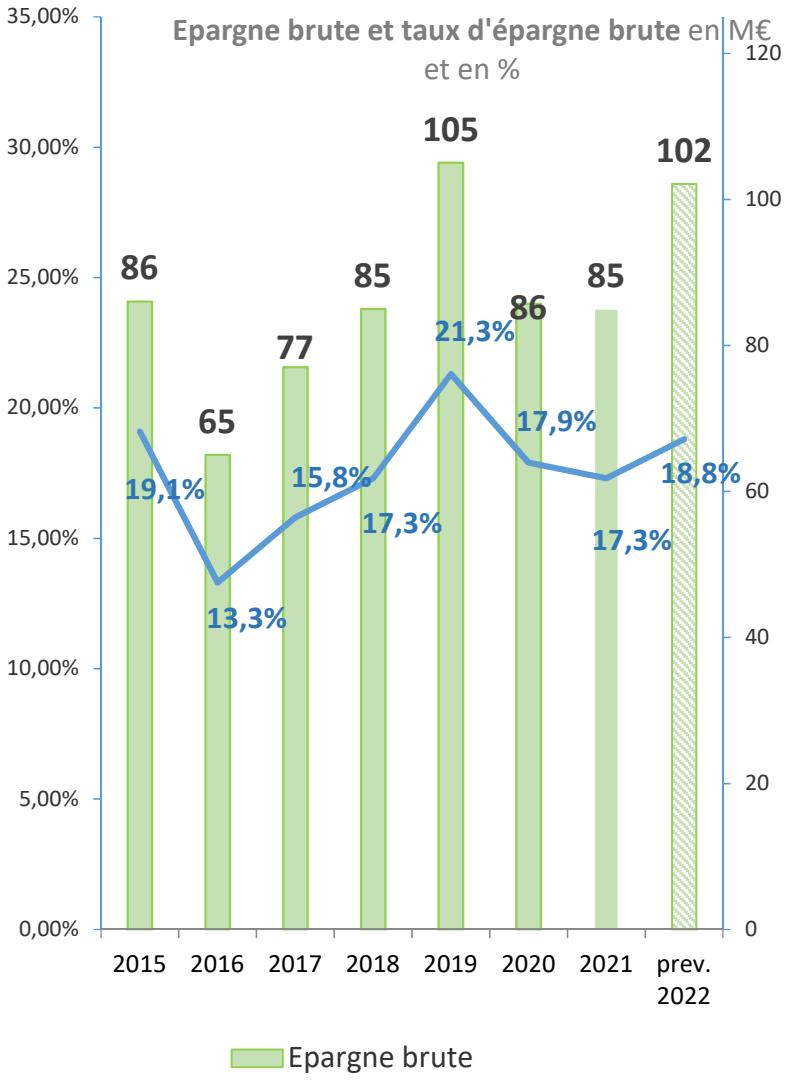

Les **dépenses d'investissement** opérationnelles sont attendues autour de 182 M€ à fin 2022 (contre 193 M€ en 2021). Ce volume conséquent traduit la poursuite de l'effort d'équipement déployé par l'Eurométropole sur le territoire, ainsi que le soutien aux entreprises locales. Au final, la collectivité approche un taux de réalisation de 72% de ses investissements budgétés.

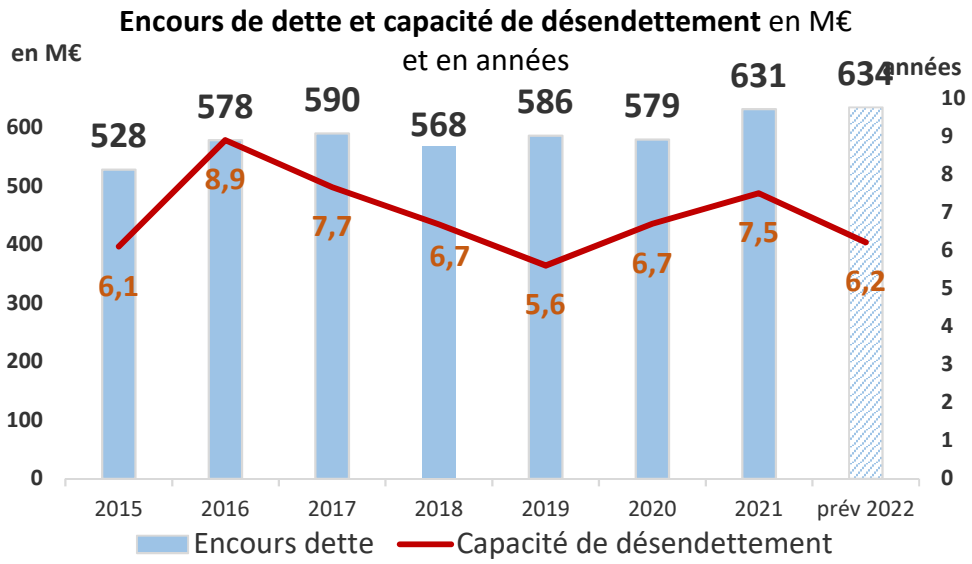

Il découle de cette dynamique maintenue des investissements une mobilisation d'emprunt de 73,4 M€ et une évolution très faible du stock de dette, passant de 631 M€ fin 2021 à 634 M€ fin 2022.

Dans ces conditions, et comme prévu dans les orientations budgétaires précédentes, qui ne préjugeaient ni de l'augmentation du point d'indice ni de la crise énergétique, les ratios de pilotage à fin 2022 resteraient soutenables, et en évolution favorable par rapport à 2021 : le taux d'épargne brute, à 18,8% serait en effet supérieur au 1er seuil d'alerte de 10% et la capacité de désendettement est estimée, à date, à 6,2 ans.

2.3. L'évaluation des modalités d'attribution de la dotation de solidarité communautaire (DSC), après 5 ans d'attribution

A l'occasion de la délibération du 29 septembre 2022 portant révision des modalités d'attribution de la dotation de solidarité communautaire, il avait été décidé d'évaluer le dispositif au vu de la situation financière d'alors. Le rapport portant sur les orientations budgétaires pour 2023 étant le 1er document projetant les résultats financiers pour 2022 mais également portant sur la santé financière au-delà, il donne par conséquent l'occasion d'effectuer une évaluation du dispositif mis en place en 2017.

Pour rappel, la dotation de solidarité communautaire (DSC) est une dotation versée obligatoirement par les communautés urbaines et les métropoles aux communes

membres de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) dans un objectif de péréquation.

La DSC de l'Eurométropole de Strasbourg a été instituée par délibération le 30 novembre 2001, lorsque la CUS est devenue un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Suite à la réforme de la taxe professionnelle intervenue en loi de finances pour 2010, le Conseil communautaire a voté un montant de DSC gelé en valeur de 14,21 M€, afin de neutraliser les effets de la réforme et notamment l'importante volatilité du nouveau panier de recettes fiscales.

Puis, suite à la fusion avec la Communauté de communes Les Châteaux au 1er janvier 2017, le montant de la DSC pour 2017 a été augmenté, portant le montant global de la DSC à 14,30 M€.

Enfin, le Conseil communautaire du 29 septembre 2017 a validé une importante révision des modalités d'attribution de la DSC, devenues obsolètes, afin notamment de :

- déterminer des bases de calculs permettant de faire évoluer les montants de la DSC en fonction de l'évolution des données réelles de chaque commune, ce qui n'avait pas été fait depuis 2009 ;
- redonner à cette dotation un contenu en terme de solidarité.

En effet, l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

- les critères de droit commun (potentiel financier ou fiscal par habitant et revenu par habitant) doivent être majoritaires et représenter au moins 35 % de la répartition totale de l'enveloppe ;
- les critères de droit commun ci-dessus sont pondérés par la population totale ou la population DGF de chaque commune au sein de l'intercommunalité ;
- les critères supplémentaires « librement » choisis doivent avoir pour objectif de « réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes ».

Depuis la délibération de 2017, les critères de répartition de la DSC versée par l'EMS sont conformes à cette exigence légale :

- 40 % en fonction du revenu ;
- 40 % en fonction du potentiel fiscal, avec un seuil d'exclusion à 110 % de la moyenne du potentiel fiscal des communes de l'Eurométropole (ce seuil d'exclusion est discriminant, avec 12 communes qui ne bénéficiaient pas en 2022 de la distribution de cette sous-enveloppe de 5,7 M€) ;
- 20 % selon le critère de l'effort fiscal, favorisant les communes ayant des taux de fiscalité plus élevé.

Ce scénario, alimenté en 2017 par les données DGF 2016 des 33 communes, a permis d'aboutir à une DSC « cible » qui représente le montant dont bénéficierait chaque commune si le scénario retenu est actualisé des données les plus récentes.

Afin de lisser dans le temps les impacts de ce re-calcul, une progressivité a été mise en place et la convergence vers la DSC cible s'est ainsi faite :

- sur 5 ans (échéance en 2022) pour les communes ayant une DSC cible en hausse (dont Strasbourg) ;

- sur une période pouvant aller jusqu'à 20 ans (jusqu'en 2036) pour les communes ayant une DSC cible en baisse.

Parallèlement, afin de rendre soutenable la baisse pour les communes ayant une DSC en diminution par un étalement dans le temps de la convergence, tout en permettant aux communes devant bénéficier d'un rééquilibrage en leur faveur d'atteindre dans un délai raisonnable le montant total de leur DSC cible, une enveloppe d'accompagnement a été mise en place.

En 2022, 17 communes ont atteint la DSC « cible » et 16 communes (dont la DSC baisse) continuent de bénéficier de la part accompagnement (jusqu'en 2036 pour certaines).

Il est à noter que la part de la DSC sur les recettes réelles de fonctionnement des communes membres se situe entre 1 et 5 %. Par ailleurs, il a été vérifié que la DSC est toujours au moins égale à 50 % de la différence des impositions professionnelles d'une année sur l'autre, comme le prévoit l'article L5211-28-4 du CGCT.

Depuis 2017, les montants redistribués sont systématiquement nettement supérieurs à ce montant minimal, quand bien même le dynamisme des impôts économiques est négatif comme ce fut le cas pour l'EMS en 2018. En **2022, le dynamisme des impôts économiques fut en baisse de 0,3 M€,** notamment du fait de la diminution de la CVAE, cependant la DSC n'a pas baissé en volume pour 2022, puisqu'elle a même progressé de 0,13 M€.

Enfin, la DSC eurométropolitaine par habitant s'élève à 29 € par habitant, se situant dans la moyenne des métropoles, dont les montants sont relativement hétéroclites et très liés aux décisions de principe, parfois historiques.

Des incertitudes futures existent actuellement sur le mécanisme, que ce soit par les effets de la réforme progressive des indicateurs financiers impactant les critères de revenu et de potentiel fiscal ou encore suite à la suppression de la CVAE en 2023.

Fort de ces constats et de cet horizon mouvant proche, la révision des critères et du dispositif d'accompagnement de la DSC n'apparaît pas souhaitable. Jusqu'à présent, **l'Eurométropole assure aux communes une prévisibilité et un maintien de l'enveloppe globale de DSC et ce, quelle que soit l'évolution des recettes de fiscalité économique**, y compris en période d'instabilité sanitaire ou comme actuellement en période de crise économique et énergétique. C'est un mécanisme assuranciel solide qu'il convient de continuer à valoriser.

2.4. Les enjeux liés au pilotage de la dette et aux ressources humaines

2.4.1. Une gestion de la dette saine et prudente qui préserve les marges de manœuvre financières

Depuis la loi NOTRe, le rapport portant sur les orientations budgétaires est désormais l'occasion de faire un point complet sur l'endettement de la collectivité.

L'encours de dette de l'Eurométropole de Strasbourg s'élevait à 631 M€ fin 2021 et se situe autour de 634 M€ à fin 2022. La capacité de désendettement s'est élevée à 7,4 années à fin 2021.

L'encours de dette se caractérise par un **taux d'intérêt moyen relativement bas** : **1,53 % prévu fin 2022** (1,55 % à fin 2021 contre 1,72 % observé sur le panel de l'ensemble des collectivités selon l'observatoire de la dette de Finance Active comprenant 1 213 collectivités).

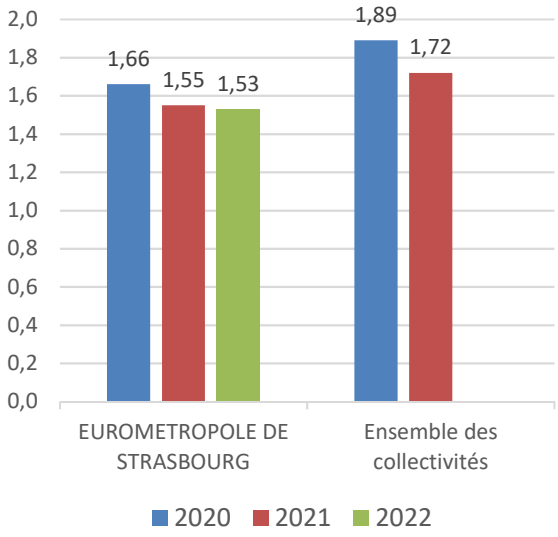

Ce niveau bas de notre taux moyen est du à la part significative de l'encours de dette indexé sur taux variables (48% en 2022), permettant de profiter encore des niveaux bas des taux courts européens durant la première partie de l'année et au niveau du taux fixe moyen obtenu grâce à des taux fixes particulièrement bas contractualisés ces dernières années. Cette période de taux bas est révolue dans le contexte actuel d'inflation, de crise énergétique et de guerre en Ukraine. La Banque centrale européenne a été contrainte de remonter ses taux directeurs (Le taux principal est passé de 0 % à 2,50 %, soit + 250 points de base depuis le 20 juillet 2022), ayant pour conséquence une hausse brutale et généralisée des taux monétaires, comme le démontre le graphique suivant :

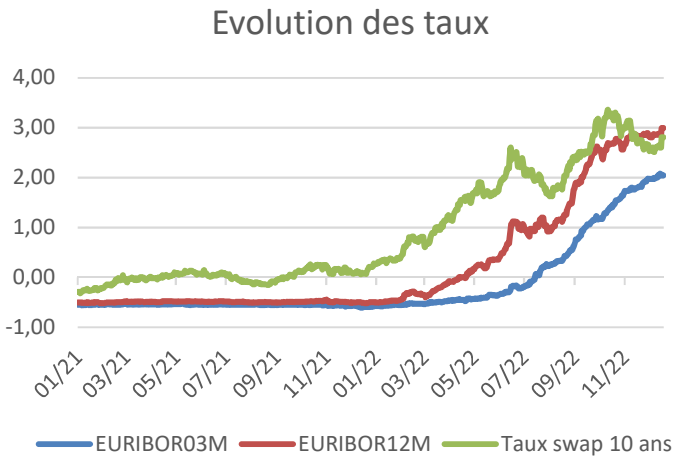

Les index EURIBOR 3 mois et 12 mois sont des taux interbancaires européens utilisés comme références des taux variables. Le taux de swap 10 ans est une référence des taux fixes. Cette

évolution des taux a une incidence directe sur les charges d'intérêts.

L'encours de la dette métropolitaine est constitué fin 2022 de 52 % de taux fixes et 48 % de taux indexés. Cette stratégie tendant à l'équilibre a permis aussi de profiter des taux indexés exclusivement européens particulièrement bas ces dernières années. Ils subissent aujourd'hui une remontée de leurs

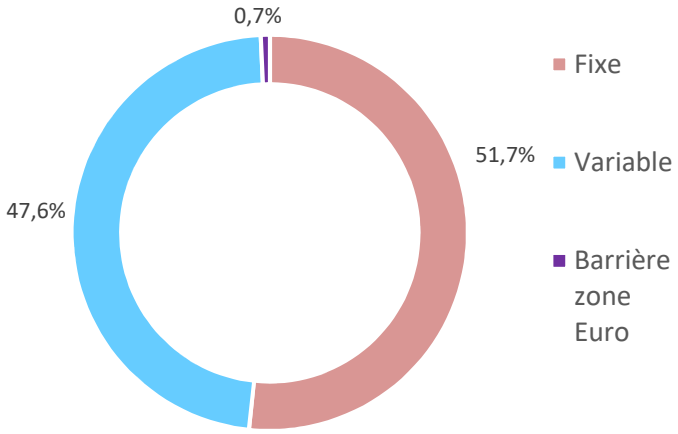

niveaux qui est conjoncturelle et non corrélée à des risques de pénuries de liquidités. La Banque centrale européenne interviendra sur ses taux tant que l'inflation continuera de progresser et une baisse des index monétaires est anticipée par les marchés fin 2023.

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'une **dette structurellement saine**, ainsi que le démontrent les caractéristiques, présentées ci-après selon la classification des risques établie par la Charte Gissler - ou charte de bonne conduite.

La classification des prêts de l'Eurométropole de Strasbourg s'établit comme suit fin 2022 :

- 70 contrats, soit **99,3 %** de l'encours, classé en risque A1 : dans cette catégorie figurent tous les prêts indexés et fixes,
- 1 contrat qui s'est terminé au cours de l'année 2022, classé en risque A2 : il s'agit d'un emprunt indexé sur l'inflation française, hors tabac,
- 2 contrats, soit **0,7 %** de l'encours, classé en risque B1 : cette catégorie regroupe tous les prêts à barrière désactivante sur de l'EURIBOR 3 ou 12 mois.

Les emprunts sont globalisés pour le financement des investissements. **La durée résiduelle moyenne** s'élève à 12 ans et 3 mois à fin 2022.

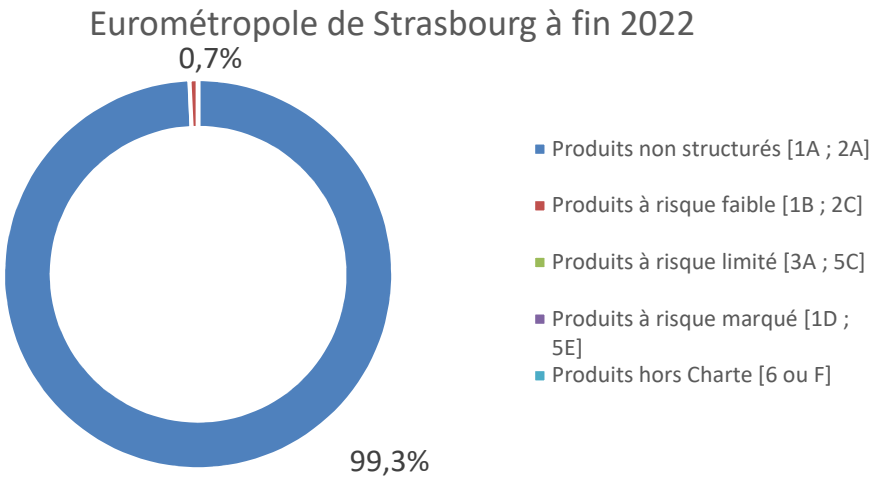

Du côté des partenaires bancaires de l'Eurométropole, ils sont diversifiés puisque treize groupes bancaires disposent d'un encours auprès de la collectivité. Cette grande diversité démontre une indépendance en matière de financement.

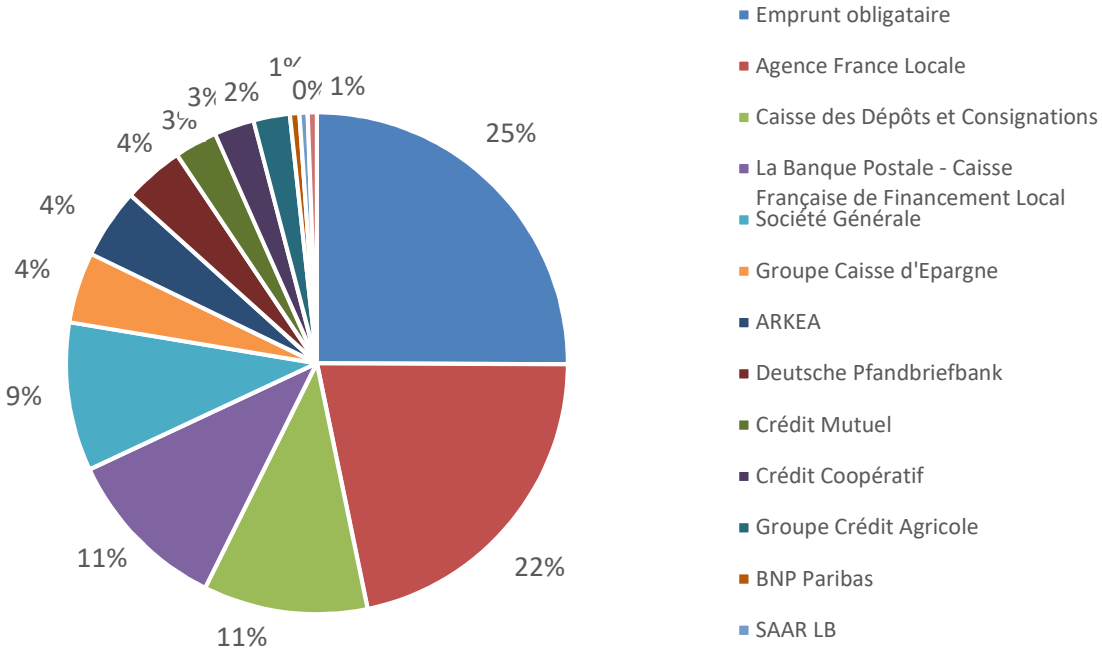

Concernant la charge de la dette, les annuités versées en 2022 aux organismes prêteurs par le budget de l'Eurométropole se sont élevées à 78,9 M€, dont 9,1 M€ d'intérêts des emprunts.

En 2021, la charge ramenée à l'habitant s'établit ainsi à 114 €/habitant. La charge totale de la dette représente 7,86% des recettes réelles de fonctionnement (contre 7,88% en 2020). Ce moindre poids des annuités dans les recettes de fonctionnement est la conséquence directe des niveaux de taux sur les marchés et aussi le fruit d'un travail de refinancement et de restructuration mené sur la dette au fil des ans.

La stratégie globale de la dette tend à équilibrer la répartition entre taux fixes et taux variables en fonction de l'évolution des marchés et des éventuelles opportunités, tout en ne concluant aucun emprunt dit « à risque ».

Dans ce contexte d'encours et d'exposition maîtrisée, la situation de l'endettement – en termes d'encours de dette par habitant – se situe bien en deçà de la moyenne nationale des établissements publics de coopération intercommunale de la strate démographique. À fin 2021, la dette par habitant de l'Eurométropole s'établissait à 1 236 €, quand elle s'élevait par exemple à 1 450 € par habitant à Nantes métropole, 1 324 € à Lyon métropole, 1 144 € pour la Métropole Européenne de Lille ou 2 555 € à la Métropole du Grand Nancy. Pour autant, ce n'est qu'un indicateur, qui doit être complété par la capacité de désendettement de ces mêmes agglomérations (voir *supra*).

Endettement 2022 des plus grandes villes et groupements de France (Budget consolidé) en euros par habitant

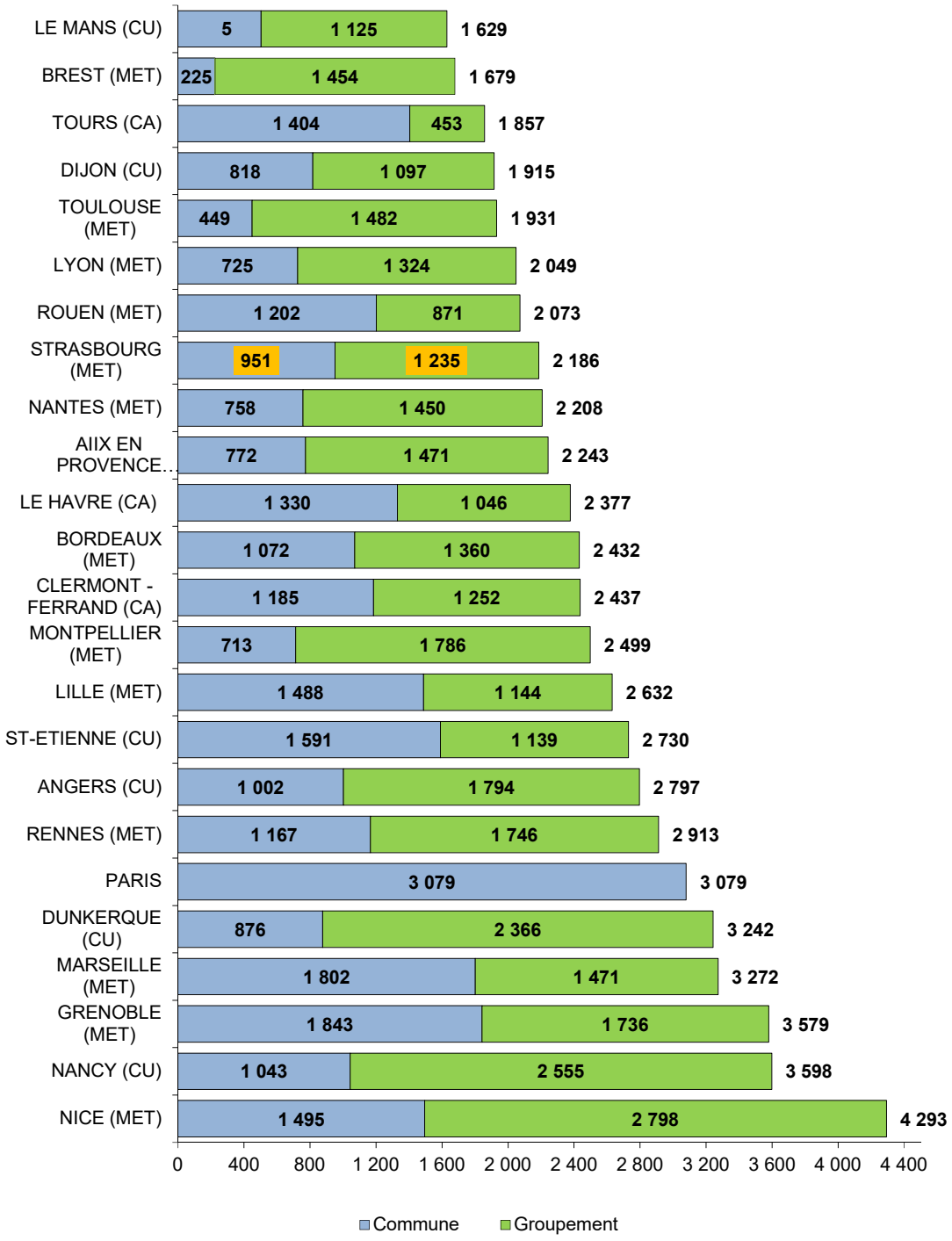

Budget consolidé signifie la dette portée par les collectivités villes centre et EPCI, au titre de leur budget principal et d'éventuels budgets annexes

2.4.2 Le pilotage des ressources humaines

Le cadre stratégique de gestion des ressources humaines

Les 3 et 7 mai 2021, le Conseil municipal de Strasbourg et le Conseil de l'Eurométropole ont respectivement adopté une délibération-cadre ***« pour une politique des ressources humaines sociale, collaborative et éthiquement responsable »***. Cette délibération réaffirme les enjeux et les objectifs partagés par les deux collectivités en matière de gestion des ressources humaines, portée par l'Eurométropole en tant qu'employeur unique. Elle pose par ailleurs un nouveau cadre stratégique qui permet d'ancrer pleinement les ressources humaines de cette administration unique au cœur du projet politique des nouveaux exécutifs. Cinq axes stratégiques ont ainsi été définis :

- La diffusion d'une culture du dialogue, au service de la démocratie interne ;
- Le renforcement de la responsabilité sociétale de l'employeur public ;
- Le renforcement du bien-être et de la santé des agent·e·s ;
- Le développement et la reconnaissance des compétences ;
- La modernisation et la simplification de la gestion des ressources humaines.

Ces cinq orientations, qui se déploieront jusqu'en 2026, se sont notamment concrétisées en 2022 par les actions suivantes :

- La restitution à l'ensemble des agent·e·s du premier **baromètre social** de la collectivité et l'élaboration d'un **plan transversal de 29 actions** afin de répondre aux attentes formulées avant la mise en œuvre du prochain baromètre social.
- L'ouverture d'une **cellule d'alerte et d'écoute** à l'attention des agent·e·s victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes ou en situation de souffrance au travail.
- L'adoption des **lignes directrices de gestion relatives à l'accompagnement des agent·e·s** articulées autour de 4 dimensions : l'évolution vers une organisation apprenante, les outils de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'accompagnement et la construction des parcours et le développement du sentiment d'appartenance à la collectivité. Ces lignes directrices sont complémentaires des lignes directrices de gestion « avancements et promotions » adoptées fin 2021.
- La mise en œuvre d'une **évolution du régime indemnitaire** des agent·e·s de la collectivité **pour un montant annuel de 2,2 M€** avec l'objectif prioritaire d'améliorer l'égalité professionnelle mais aussi d'accroître l'attractivité et de mieux reconnaître la pénibilité et l'investissement, notamment en période d'intérim.
- Le lancement, dans le cadre du schéma directeur, de la procédure de **changement de système d'information des ressources humaines** pour une mise en

production du logiciel carrière/paye attendue au 1er janvier 2024 et destinée à permettre aux gestionnaires de disposer d'outils de gestion puis de pilotage efficients.

La photographie de l'effectif

Au 31 décembre 2021, l'Eurométropole comptait **7 209 postes budgétaires**.

L'effectif permanent de l'Eurométropole s'établissait quant à lui à **6 686 agent·e·s**. Cet effectif se compose de fonctionnaires titulaires et stagiaires (5 983), de contractuel·le·s en contrat à durée déterminée (608) et de contractuel·e·s en contrat à durée indéterminée (95).

En tenant compte de la quotité de travail de cet effectif, on aboutit à un total de **6 357,73 équivalents-temps plein** (ETP).

Détail de la structure des effectifs permanents
(Chiffres établis au 31 décembre 2021)

Catégorie	Fonctionnaires	Contractuels	*Dont CDI*	Total	Soit en %
A	1 182	309	*82*	**1 491**	22,3 %
B	950	144	*8*	**1 094**	16,4 %
C	3 851	250	*5*	**4 101**	61,3 %
Total	**5 983**	**608**	***95***	**6 686**	**100 %**
Soit en %	89,49 %	10,51 %	*1,42 %*	100 %	
Soit en ETP	**5 764,61**	**593,12**	***92,90***	**6 357,73**	

À cet effectif permanent, il convient, pour établir une vision exhaustive, d'ajouter les **effectifs non-permanents**, qui se décomposent ainsi :

- 1 359 vacataires
- 258 surcroîts occasionnels
- 37 intermittent·e·s
- 76 contrats emploi compétences
- 93 apprenti·e·s
- 8 collaborateur·rice·s de cabinet
- 8 collaborateur·rice·s de groupe d'élus.

Les dépenses de personnel

Le montant total de la masse salariale s'est élevé à 336,7 M€ en 2021 pour l'Eurométropole de Strasbourg dont 197,2 M€ ayant fait l'objet d'un remboursement par la Ville au titre des agents exerçant des compétences ville.

Le régime indemnitaire représente en moyenne 13,8 % de la rémunération globale, cette part étant progressive en fonction de la catégorie : respectivement 9 % et 13 % pour les hommes et les femmes sur des postes de catégorie C, 12 % et 14 % pour la catégorie B, 17 et 18 % pour la catégorie A et 29 % et 31 % pour la catégorie A+.

2 287 agents ont bénéficié d'une nouvelle bonification indiciaire, pour un coût total de 1,78 M€.

Enfin, 125 000 heures complémentaires et supplémentaires ont été réalisées en 2021, représentant un coût de 2,87 M€.

Eléments de la rémunération par filière pour les titulaires
(en € chiffres établis au 31 décembre 2021)

FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	11 272 421	36 660 485	2 516 802	7 132 352	118 680	311 644	37 407	160 417	73 236	274 977	82 131	276 336
Catégorie A	6 751 876	12 766 416	1 743 461	3 138 271	81 535	136 970			48 457	71 258	47 765	93 227
Catégorie B	1 998 860	10 841 299	359 890	1 909 753	11 176	63 361	23 340	84 566	10 429	65 179	15 170	82 604
Catégorie C	2 521 685	13 052 769	413 452	2 084 328	25 968	111 313	14 067	75 851	14 351	138 541	19 196	100 505
FILIERE TECHNIQUE	77 197 864	21 220 651	17 500 286	4 231 071	362 026	159 349	1 756 993	82 945	748 277	149 670	546 029	158 273
Catégorie A	10 562 768	5 824 634	3 143 168	1 735 061	32 966	17 583	687		81 634	49 952	70 742	38 985
Catégorie B	8 196 922	1 980 384	1 843 706	436 087	29 170	5 813	73 261	7 575	64 868	13 253	58 061	14 293
Catégorie C	58 438 174	13 415 632	12 513 412	2 059 923	299 890	135 954	1 683 046	75 371	601 775	86 465	417 226	104 995
FILIERE CULTURELLE	6 314 873	11 521 882	982 078	2 010 631	58 583	151 988	14 186	28 374	35 415	42 448	49 574	89 158
Catégorie A	3 026 641	3 789 653	466 560	742 698	10 294	25 701			10 251	14 280	24 136	28 626
Catégorie B	1 458 362	3 671 754	204 176	603 100	15 542	49 258	1 045	8 649	13 320	16 099	11 542	28 986
Catégorie C	1 829 870	4 060 475	311 341	664 833	32 747	77 028	13 141	19 725	11 844	12 069	13 896	31 545
FILIERE SPORTIVE	2 245 718	1 265 863	444 304	257 517	42 531	23 814	2 611	12 812	23 278	5 771	16 562	9 362
Catégorie A	165 167	103 478	40 858	22 573	1 406	2 109			2 617		1 180	789
Catégorie B	1 952 566	1 101 959	379 282	224 348	39 206	21 705	2 611	12 812	19 776	3 421	14 438	8 149
Catégorie C	127 984	60 426	24 164	10 596	1 919				885	2 350	944	424
FILIERE SOCIALE	1 706 841	21 919 548	452 543	3 936 578	35 414	419 428	623	3 106	24 535	243 906	11 537	168 812
Catégorie A	1 049 483	11 568 689	254 611	2 456 152	23 288	265 392	623	704	7 943	92 619	7 582	87 800
Catégorie B	45 436	86 595	14 782	21 671	1 054	2 109			1 727	934	260	614
Catégorie C	611 922	10 264 264	183 151	1 458 755	11 072	151 928		2 403	14 865	150 354	3 695	80 398
FILIERE POLICE MUNICIPALE	4 388 079	1 529 145	1 837 020	578 571	1 012	0	531 915	143 360	22 675	14 288	23 657	8 609
Catégorie A	63 870		25 119		1 012						368	
Catégorie B	223 142	141 263	86 621	54 900			24 315	12 325	938	877	1 275	799
Catégorie C	4 101 067	1 387 882	1 725 281	523 671			507 600	131 035	21 737	13 411	22 014	7 810
FILIERE ANIMATION	1 634 971	4 326 194	283 579	657 418	29 450	78 207	2 335	1 698	25 867	40 829	12 165	34 096
Catégorie B	385 849	501 774	74 381	92 378	7 222	13 563	1 773		9 952	9 923	2 750	3 706
Catégorie C	1 249 122	3 824 420	209 198	565 040	22 228	64 643	563	1 698	15 914	30 906	9 415	30 391
Total	104 760 766	98 443 767	24 016 612	18 804 138	647 696	1 144 430	2 346 070	432 713	953 283	771 889	741 655	744 647

**SFT = supplément familial de traitement*

IR = indemnité de responsabilité

Eléments de la rémunération par filière pour les non-titulaires
(en € chiffres établis au 31 décembre 2021)

CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
	3.2.1.1		3.2.1.2		3.2.1.3	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	3 084 324	4 281 745	763 428	952 275	984	5 135
Catégorie A	2 702 227	3 268 483	696 541	784 235	168	
Catégorie B	339 560	742 885	62 073	131 095	751	3 725
Catégorie C	42 537	270 377	4 814	36 945	65	1 410
FILIERE TECHNIQUE	3 919 007	2 730 667	942 446	644 862	26 638	4 851
Catégorie A	1 873 825	1 514 273	520 803	440 181		
Catégorie B	1 248 847	517 996	268 475	102 634	2 304	4 349
Catégorie C	796 335	698 398	153 168	102 047	24 335	501
FILIERE CULTURELLE	730 402	688 284	91 901	109 071	0	1 847
Catégorie A	529 755	333 613	66 592	61 146		
Catégorie B	162 471	197 854	20 015	24 706		
Catégorie C	38 176	156 817	5 294	23 220		1 847
FILIERE SPORTIVE	253 075	115 572	53 214	25 968	0	0
Catégorie A						
Catégorie B	253 075	115 572	53 214	25 968		
Catégorie C						
FILIERE SOCIALE	244 602	3 845 607	57 230	703 333	0	0
Catégorie A	165 167	1 518 061	45 369	379 748		
Catégorie B		33 598		6 388		
Catégorie C	79 435	2 293 948	11 861	317 197		
FILIERE ANIMATION	106 267	215 186	14 024	27 048	434	216
Catégorie B	26 836	45 667	4 878	7 609		
Catégorie C	79 432	169 519	9 146	19 439	434	216
Total	8 337 677	11 877 060	1 922 242	2 462 558	28 056	12 049

La durée du temps de travail

Au 31 décembre 2021, 5 815 agent·e·s exerçaient leurs missions à temps complet, 339 à temps non complet et 532 à temps partiel.

En 2021, le travail de nuit (après 21 heures et avant 6 heures du matin) a concerné 933 agent·e·s et le travail le dimanche 319.

Les effets exogènes sur la masse salariale

Si l'impact de la crise sanitaire a été limité cette année, d'autres contraintes sont venues complexifier le pilotage de la masse salariale en 2022, avec en particulier la revalorisation du point d'indice dans un contexte d'inflation nationale, mais aussi des évolutions réglementaires à fort impact sur le chapitre des dépenses de personnel.

En premier lieu, **l'augmentation du point d'indice de 3,5 %** au 1er juillet 2022 a représenté un coût brut de 5,2 M€ pour la collectivité employeur unique sur le second semestre 2022 (et 2,2 M€ en net, une fois déduit le remboursement de la Ville).

La mise en œuvre du complément de traitement indiciaire consécutive au **Ségur de la Santé** a généré une dépense de 0,86 M€ au profit des agent·e·s bénéficiaires avec une rétroactivité au 1er avril 2022, soit 1,1 M€ par an à compter de 2023.

L'impact de la **revalorisation des grilles indiciaires des catégories B et C** a représenté un peu plus de 0,3 M€ en 2022.

Enfin, les dépenses des enveloppes déconcentrées, correspondant aux moyens affectés aux directions pour faire face à des besoins non pérennes (accroissements temporaires d'activité, remplacements, heures supplémentaires) sont restées relativement stables entre 2021 et 2022 (+ 0,37%) pour un montant total de 27,5 M€ en 2022.

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et adéquation missions/moyens

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et le pilotage de la masse salariale consistent en la conciliation de multiples enjeux :

- Accompagner l'évolution des métiers et des compétences liées au contexte technologique et social ;
- Anticiper le vieillissement de l'effectif, prévenir l'inaptitude et développer les possibilités d'enrichir les parcours professionnels des agents-es ;
- Réorienter les moyens vers les politiques publiques prioritaires ;
- Maîtriser l'évolution de la masse salariale, qui dépend principalement de l'évolution des effectifs, mais pas uniquement.

Conformément aux objectifs de la délibération-cadre de mai 2021 qui visait à améliorer les conditions de travail et à renforcer le niveau de service public aux habitant·e·s, 284 postes supplémentaires ont été créés et publiés entre le début du mandat et fin janvier 2023, dont 154 postes délibérés EMS (correspondant à des compétences exclusivement métropolitaines - 58 postes 100% EMS - ou partagées avec la Ville de Strasbourg et faisant, dans ce cas, l'objet d'un remboursement partiel par la Ville) et 130 postes exclusivement Ville. D'un point de vue budgétaire, la Ville rembourse à l'EMS l'équivalent de 195 postes de ces 284 postes créés.

Ces objectifs de création de postes étant désormais atteints, il convient, dans un contexte inédit d'inflation et de flambée des prix de l'énergie, d'orienter aux mieux nos ressources vers les priorités du projet politique, selon une trajectoire soutenable et en suivant une progression maîtrisée de la masse salariale, d'environ 2 % annuellement sur les 3 derniers exercices du mandat, hors effet point d'indice, Ségur de la Santé et mesures catégorielles décidées nationalement, afin de garantir une progression maîtrisée des dépenses de personnel.

C'est dans ce cadre qu'a été initiée, pour les deux collectivités, **la démarche d'adéquation des missions aux moyens** pour la période 2023 à 2026.

En effet, si le service public se doit d'être en phase avec les besoins du territoire et de ses habitant·e·s et de mettre en œuvre les transformations dont les élu.e.s sont les porteurs, il doit également s'exercer avec les ressources publiques dont il dispose.

Il s'agit d'une démarche pluriannuelle d'adéquation des missions de service public avec les moyens dont dispose l'Eurométropole de Strasbourg, avec comme axes structurants pour les propositions qui seront élaborées leur caractère écologiquement vertueux, protecteur des services publics du quotidien et de la qualité de vie au travail des agent·e·s.

La démarche d'adéquation missions-moyens est inscrite dans la continuité de la structuration du travail de l'administration (nouvelle organisation générale, organisation des projets, charte de gouvernance…) conçue d'une part pour permettre de concilier la mise en œuvre des objectifs du mandat et la soutenabilité de nos ressources et qui, d'autre part, intervient dans le contexte inédit de crise énergétique. Ainsi, cette démarche innovante de pilotage de ressources va permettre de poursuivre la réorientation des politiques publiques et des moyens financiers et humains vers les priorités fixées.

L'impératif d'adaptation des services mais aussi de stabilisation des effectifs conduit désormais à la nécessité de pourvoir aux besoins nouveaux par la transformation de postes existants. Il s'agira donc, sur la base d'un véritable dialogue de gestion des ressources humaines avec l'ensemble des directions, de procéder à la transformation d'un certain nombre de postes pour les réorienter vers les priorités du mandat et les nouveaux besoins identifiés dans l'exercice des compétences de chaque collectivité.

La prospective financière

En 2022, les dépenses de personnel de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'employeur unique représentent 51% de ses dépenses réelles de fonctionnement, en incluant les dépenses de personnel des agents de la Ville. Déduction faite des dépenses de personnel donnant lieu à remboursement par la Ville et les budgets annexes, les dépenses de personnel de l'Eurométropole au titre de ses compétences propres représentent environ 18 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'Eurométropole.

Pour 2023, un montant de 365 M€ pour les dépenses de personnel de l'Eurométropole (+13,8 M€, soit + 3,9 %) est prévu en atterrissage. En grandes masses, les évolutions 2023 par rapport 2022 s'expliqueraient ainsi :

- **Évolutions réglementaires :** 6,2 M€ (dont 5,2 M€ liés à l'année pleine de hausse du point d'indice) ;
- **Évolution des effectifs :** 1,9 M€ (impact en année pleine 2023 des créations de postes antérieures) ;
- **Rémunérations et action sociale :** 2,7 M€ (dont l'impact en année pleine du RIFSEEP2 pour un montant de 2,2 M€) ;
- **Glissement vieillesse-technicité** (dit « GVT », c'est-à-dire l'évolution naturelle des rémunérations liée au déroulement des carrières et à un certain nombre de mesures nationales) **:** 3,2 M€.

La rémunération

La délibération-cadre de mai 2021 fixait les orientations d'une politique des ressources humaines sociale, collaborative et éthiquement responsable. Elle annonçait notamment d'une part l'organisation d'une démarche d'« Agenda social » et d'autre part la **mobilisation de 5 M€ au cours du mandat pour revaloriser les rémunérations et renforcer le pouvoir d'achat des agent·e·s**.

Au cours de cette séquence, **l'égalité professionnelle** a fait l'objet d'une attention toute particulière puisque 1,6 M€ sur les 2,2 M€ de ce second volet du RIFSEEP ont été consacrés à la résorption des écarts de régime indemnitaire entre la filière technique, mieux lotie et très masculinisée, et les autres filières. Au total, ce sont 2 600 agent·e·s qui bénéficieront d'une revalorisation salariale à compter du 1er janvier 2023, parmi lesquels 70 % de femmes.

Une enveloppe de 0,6 M€ a par ailleurs été dédiée aux autres objectifs poursuivis, à savoir **améliorer l'attractivité de la collectivité, mieux reconnaître la pénibilité de certains métiers et valoriser l'investissement** des agent·e·s, notamment lors de la prise en charge de missions supplémentaires à l'occasion d'une période d'intérim.

La démarche engagée trouvera son aboutissement en fin de mandat après un nouveau cycle d'échanges avec les organisations représentatives du personnel puisque le reliquat de 2,8 M€ a été sanctuarisé en vue de l'extension du RIFSEEP. La mise à disposition, dans l'intervalle, du nouveau système d'informations des ressources humaines et du référentiel métiers permettra, en plus de répondre aux objectifs de GPEC précités, de parfaire à cet égard l'objectivation de potentiels critères de cotation des postes.

La qualité de vie au travail

L'Eurométropole est à la fois consciente et soucieuse de la nécessité de proposer à ses collaborateur·rice·s un optimum entre les temps de vie professionnelle et de vie personnelle.

Le télétravail, qui a connu un essor déterminant durant la période de pandémie de Covid-19, a fait l'objet d'une nouvelle délibération-cadre en décembre 2021 afin de tenir compte de sa généralisation ainsi que des évolutions réglementaires afférentes. À la fin du 3ème trimestre 2022, **près de 2 700 agents avaient conclu une convention de télétravail**.

Par ailleurs, une évolution des rythmes de travail sera engagée au cours du 1er semestre 2023 pour une mise en œuvre effective au 1er janvier 2024. Ce vaste chantier devra, là aussi, tenir compte à la fois des contraintes inhérentes à chaque service et des attentes exprimées par les agent·e·s en termes de flexibilité et de conciliation des temps, véritable enjeu d'attractivité de notre collectivité.

Les résultats du baromètre social, qui ont été communiqués au cours du deuxième trimestre 2022, ont permis de pointer sans fard les attentes, les besoins et parfois les dysfonctionnements exprimés par les agent·e·s. Ce diagnostic, très riche, a servi à établir un **plan transversal dont un pan majeur est consacré à la qualité de vie au travail**. Chaque direction a par ailleurs pu se saisir de cet outil pour structurer un plan d'action qui lui est propre. La deuxième enquête du baromètre, programmée au début de l'année 2024, permettra de mesurer les écarts et donc la qualité et l'opportunité des réponses, des mesures correctives et des innovations en cours de déploiement.

L'ouverture de la **cellule d'alerte et d'écoute**, en septembre 2022, s'inscrit dans ce plan d'actions. Suivant une obligation réglementaire, elle est destinée aux victimes et

aux témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination, de menaces ou d'agissements sexistes, mais l'Eurométropole a fait le choix de l'ouvrir à tout·e agent·e en situation de souffrance au travail ou témoin d'une telle situation.

Enfin, le projet de conciergerie « **le comptoir des services** » qui a pris corps au début de l'année 2022 sur les sites de la Fédération et du Centre administratif s'inscrit, par une nouvelle offre de services, dans la démarche globale d'attention portée par l'Eurométropole à la qualité de vie de ses collaborateur·rice·s.

3. Une stratégie budgétaire pour un territoire dynamique et protecteur

Face à une succession de crises durables et profondes qui traduisent un nouvel état du monde, l'action eurométropolitaine vise à conjuguer justice territoriale, économique, sociale et environnementale : il s'agit à la fois de protéger habitant·e·s, actrices et acteurs économiques et bâtir la résilience du territoire, dans sa transformation, en préservant les ressources et dynamiques du vivant.

L'exécutif a ainsi pour objectif de renforcer la résilience de l'Eurométropole dans son ensemble, dans le contexte de crise énergétique, économique et sociale qui a marqué 2022 et se poursuit en 2023, mais également de la crise climatique qui nécessite plus que jamais une action rapide et déterminée pour atteindre les objectifs mondiaux de la COP21 et au niveau local, du plan climat.

Dans le contexte de sortie progressive de la pandémie de COVID-19, marquée néanmoins par des vagues successives de contaminations, la crise énergétique aggrave une crise économique et sociale installée depuis 2020.

La situation inédite de crise énergétique au niveau global, liée notamment à la rareté des ressources énergétiques fossiles et aux conséquences de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, est fortement marquée au niveau local du fait de la dépendance au gaz d'un grand nombre de ménages et entreprises métropolitain·e·s.

Enfin, la crise climatique est de plus en plus palpable chaque année, et les habitant·e·s ont pu ressentir la réalité caniculaire du dérèglement climatique à l'été 2022.

A cette succession de crises systémiques s'ajoute une autre crise, celle de l'autonomie des collectivités territoriales dans un cadre national. En effet, si loi après loi, les gouvernements successifs vantent les mérites de la décentralisation, nous assistons à une lente mais certaine recentralisation par la

réduction de l'autonomie et la dilution de la relation fiscale entre les communes et leurs habitant·e·s qui nuit aux capacités de protection, d'investissement, d'expérimentation et d'innovation des collectivités territoriales.

Ce contexte général oblige à ralentir, reposer les diagnostics, prioriser et orienter l'action publique pour répondre avec pertinence et sur le temps longs aux défis de notre siècle.

Ainsi, si les transformations du territoire nécessitent d'améliorer les financements des services publics et d'investir pour un territoire plus résilient, la croissance immodérée des dépenses dans des logiques d'empilement sans priorisation n'est qu'une autre version de la croissance planétaire sans limite vue à l'échelle locale. Pour que le budget local continue – dans le contexte actuel – d'être un puissant outil au service de l'économie et des transformations écologiques et sociales du territoire, prioriser les dépenses est donc un préalable à la mise en œuvre d'une politique écologique et sociale.

Cette priorisation budgétaire est d'autant plus nécessaire que l'Eurométropole de Strasbourg est la 8e métropole de France et l'aire urbaine la plus peuplée du Grand Est. Elle supporte ainsi d'importantes charges de centralité, avec notamment des services publics dont les usager·e·s viennent parfois d'autres communes du département ou de la région.

La structure de la population rend également indispensable un accompagnement des habitant·e·s qui cumulent les facteurs de risques sociaux et de santé. 19% des ménages eurométropolitains vivent sous le seuil de pauvreté. Au-delà d'une crise énergétique, économique et sociale qui aggraverait la situation de manière conjoncturelle, la grande précarité est, au contraire, installée et visible sur le territoire eurométropolitain.

Enfin, comme l'ensemble des collectivités françaises, l'autonomie fiscale de l'Eurométropole de Strasbourg a été réduite au cours des dernières années, sans que les dotations de l'Etat ne compensent l'augmentation nécessaire des services à la population, ce qui impose de réaliser une très fine priorisation des projets financés par la collectivité.

Au vu de ce contexte à la fois unique à notre métropole et commun aux grandes agglomérations françaises, le budget local doit permettre de favoriser le cadre attractif du territoire en faveur des actrices et acteurs économiques et institutionnels d'une part.

Il doit également protéger les habitant·e·s, , les services publics qui garantissent une action sociale renforcée et la qualité de vie, préparer l'avenir, en garantissant la capacité à réaliser les nécessaires investissements en faveur des générations futures et qui génèrent des économies de nos précieuses ressources.

Ce sont donc ces trois priorités budgétaires qui matérialisent le bouclier économique, écologique et social déployé par l'Eurométropole en faveur des Eurométropolitain.es.

La stratégie budgétaire de l'Eurométropole s'articule donc autour de plusieurs axes, qui permettent de prioriser et maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en

garantissant un niveau d'investissements important et soutenable :

- Un niveau d'investissement maintenu pour préparer l'avenir, soutenir l'activité économique du territoire et faire émerger de nouvelles filières économiques, notamment dans le domaine de la rénovation énergétique

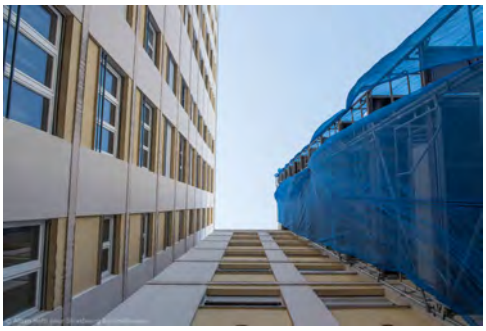

- La mise en place du plan de sobriété et la maîtrise des consommations énergétiques dès 2022 ;
- Le pilotage de l'acquisition énergétique par la collectivité, permettant de maîtriser le coût d'acquisition à l'automne 2022 et d'anticiper les futures acquisitions ;
- Un pilotage fin des ressources humaines pour garantir un service public de qualité et le bien-être des agent·e·s de la collectivité ;
- La préservation d'un niveau d'épargne satisfaisant, d'une capacité de désendettement sous contrôle, d'une gestion active et raisonnée de la dette, de la recherche de financements innovants et complémentaires en lien avec nos partenaires (Caisse des dépôts, BEI, Etat, Ademe, autres collectivités territoriales).

3.1 Un cadre attractif du territoire en faveur des actrices et acteurs économiques et institutionnels

Le budget local doit permettre de favoriser le cadre attractif du territoire en faveur des actrices et acteurs économiques et institutionnels, notamment par le développement et l'aménagement économique, social et écologique.

- **Une politique de soutien à l'emploi et l'économie locale**

  - L'Eurométropole, porteuse d'un projet de transformation écologique et économique de son territoire, soutient et accompagne les entreprises locales dans leur développement et leur transition.
    La collectivité soutient activement l'emploi local et la dynamique économique du territoire par la poursuite de la mise en œuvre du pacte pour une économie locale durable – avec la création de nouveaux dispositifs comme Start RSE (soutien aux PME et TPE qui s'engagent dans une démarche RSE), Beecome (numérique responsable).

  - La poursuite du soutien aux filières économiques qui concourent à la résilience du territoire, comme dans les domaines de la santé

(opération NExtMed) ou de la rénovation thermique des bâtiments (PTCE Stras Eco Renov)

- Le soutien au commerce et à l'artisanat dans le cadre de partenariat renforcé et renouvelé avec les chambres consulaires et le soutien aux acteurs de l'emploi et de l'insertion professionnelle.
- L'aménagement et le développement de zones d'activités économiques qui prennent en compte les nouveaux enjeux de sobriété foncière et de mixité des activités comme par exemple le nouveau contrat de développement du Port Autonome de Strasbourg, qui compte plus de quatre cents entreprises représentant dix mille emplois, constituant l'un des emblèmes de la présence d'une industrie forte sur notre territoire.

- Le développement des zones agricoles et des espaces de culture et boisés dans l'ensemble des communes, grâce à un partenariat renforcé avec le monde agricole et la chambre d'agriculture.
- Le renforcement du développement touristique local et international, grâce à une gouvernance renouvelée de l'OTSR et du Convention Bureau et un soutien fort à la marque Alsace.
- Le soutien aux établissements d'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation :
    - Favoriser **les réseaux universitaires européens** autour de l'Unistra : EUCOR (Rhin Supérieur), EPICUR, (European Partnership for an Innovative Campus Unifying Regions, 9 universités européennes)
    - Accompagner les transferts de technologie : Le projet KTUR de **transfert de technologie dans le Rhin supérieur**
    - Priorité à **La Santé et les technologies médicales** (NextMed et TDS)
    - **Soutien aux écoles d'ingénieurs** via le Pacte Compétences Grand-Est et Aksace Tech
    - Le **Pôle Universitaire d'Innovation** (PUI) récemment labellisé par l'Etat
    - Le soutien apporté par l'EMS **aux lieux d'innovation** : Parc d'innovation (Illkirch), Technoparc Nextmed, Manufacture des tabacs (SEMIA), la plage digitale, etc.

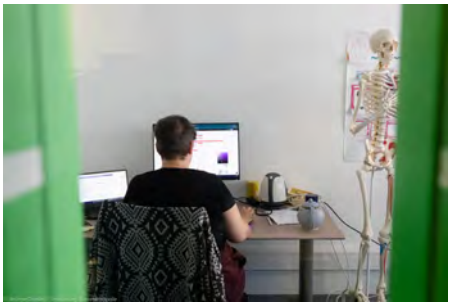

- Le **soutien aux projets innovants** : EIT-Urban Mobility avec le projet Flex Curb (logistique urbaine durable), usages des données du spatial (Incubateur ISU) pour les transitions écologiques du territoire (eau, air, ilots de chaleur, mobilités)
- **Le soutien à l'innovation par des appels à projets** : Tango et Scan (économie créative), SEVE (économie verte), Beecome (numérique), START-RSE, le dispositif EXPLORE pour accompagner nos startups à l'international et accueillir des entreprises de l'innovation sur le territoire**, le Projet OPUS** OPen University of Strasbourg) pour **structurer les relations de l'université avec son environnement** – citoyens, société civile, monde socio-économique.

- Une dynamique forte de développement et de soutien à la vie étudiante : lutte contre la précarité au travers du renforcement du FSL notamment, logement, accès aux droits, alimentation, santé, mobilité, études

3.2. Un bouclier social pour les habitant·e·s et leur santé

Alors que les crises se conjuguent et s'installent dans la durée, les inégalités sociales qui caractérisent l'Eurométropole s'approfondissent : notre collectivité est la première en France en termes d'écarts de revenus entre les plus riches et les plus pauvres et 19 % des habitant·e·s vivent sous le seuil de pauvreté. À ce titre, et dans ses délégations et compétences propres, l'Eurométropole va déployer une politique de solidarité active.

Fort de ce constat, le bouclier social doit permettre de garantir de manière équitable les services publics métropolitains, pour lutter contre toutes les précarités et discriminations.

- **Le déploiement d'actions de lutte contre la précarité énergétique**
  - Un dispositif de maîtrise des tarifs de l'énergie grâce à la programmation de l'extension des réseaux de chaleur (Hautepierre, Esplanade et Elsau) avec une part plus important d'énergies renouvelables.

- Le fond solidaire mis en place par les bailleurs en complément du Fonds Solidarité Logement pour aider les ménages à payer leurs factures d'énergie dans un contexte de flambée des prix.

- **Le renforcement des actions de solidarité**
  - Des services publics de proximité, avec l'ouverture planifiée de la médiathèque Nord fin 2023 et le co-financement d'équipements publics dans le cadre des programmes de renouvellement urbain.
  - L'évolution du dispositif de lutte contre la précarité menstruelle pour les femmes des quartiers prioritaires et les étudiantes, grâce notamment au dispositif d'aide à l'acquisition de protections menstruelles lavables
  - La protection quotidienne et notamment des plus vulnérables : solidarité au quotidien grâce à un soutien renforcé au CCAS, au réseau des Centres Médico-Sociaux,

aux politiques d'habitat social, à la politique de la ville.

  - Un soutien aux associations dans l'ensemble des 33 communes et les quartiers de la métropole.

- Les actions en faveur de la santé
  - l'Eurométropole de Strasbourg est confrontée à une pollution de l'air qui présente un danger pour la santé des habitant·e·s. La continuité de la mise en place de la Zone à faible émission jusqu'en 2026 doit répondre à l'enjeu publique majeur de la qualité de l'air pour la santé de toutes et tous.

  - Renforcement des politiques environnementales favorables à la santé telle la qualité de l'air et de l'eau, la lutte contre le moustique tigre, contre les perturbateurs endocriniens.

- **Le logement pour toutes et tous**
    - La rénovation et les créations de logements sociaux grâce à l'action des bailleurs, la lutte contre le logement vacant. L'Eurométropole de Strasbourg préside l'association nationale de lutte contre la vacance de logement et se positionne comme interlocutrice de l'Etat en la matière.

    - Le développement d'un service d'aide et d'information aux demandeurs de logements sociaux, pour un suivi plus transparent des demandes.

- **Les actions en faveur de l'hébergement d'urgence**
    - Le renforcement des capacités de mise à l'abri des personnes en situation de précarité dans un partenariat consolidé avec l'Etat.
    - La consolidation des 500 places d'hébergement pérenne avec accompagnement social dont celles dédiées aux femmes victimes de violence pour donner aux personnes en très grande précarité des perspectives durables.

3.3. Des actions écologiques pour préparer l'avenir des nouvelles générations

Depuis le début du mandat, l'exécutif eurométropolitain s'est employé à agir concrètement contre le dérèglement climatique et ses conséquences.

Selon le rapport 2022 du Haut conseil pour le climat, « les impacts du changement

climatique dû à l'infuence humaine s'aggravent en France comme dans chaque région du monde, avec une intensification d'effets chroniques et aigus. » Le dérèglement climatique se traduit notamment par des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, telles la canicule et la sécheresse qui a touché notre région à l'été 2022, amplifiés par les phénomènes d'îlot de chaleur urbain dans les espaces urbains.

Les actions d'adaptation au dérèglement climatique doivent donc se poursuivre avec des objectifs ambitieux et des moyens conséquents pour garantir une ville vivable à tou·tes les habitant·e·s, toute l'année.

Dans ce contexte, **le bouclier écologique** doit permettre de restaurer et protéger les dynamiques du vivant sur le territoire métropolitains et de lutter activement contre les effets du dérèglement climatique.

- **Favoriser les usages décarbonés et durables**

Les transports sont responsables de 30% des émissions de gaz à effet de serre. L'Eurométropole de Strasbourg mène une politique ambitieuse en faveur des solutions de transports décarbonnées, la « révolution des mobilités » :

- Réussir une Zone à faible émission efficace et acceptable par le plus grand nombre, avec des aides conséquentes proposées aux habitant·e·s et aux professionnels, et qui sont encore rehaussées en 2023 ;

- Des voiries transformées en faveur de la ville cyclable et marchable, pour favoriser les mobilités actives et décarbonnées : le Ring vélo autour du centre-ville strasbourgeois, les pistes cyclables intercommunales, les aménagements nouveaux sur l'espace public en accompagnement des nouvelles infrastructures de transport en commun.

- La mise en service et la montée en puissance tout au long du premier semestre 2023 du réseau express métropolitain européen (REME).

- **Mettre en œuvre une stratégie de rénovation et de sobriété énergétique du bâti public et privé**

  Cette stratégie est l'engagement de l'Eurométropole en faveur du 100% énergie renouvelable et de la neutralité carbone à horizon 2050 grâce à :

  - L'obtention d'un co-financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) en faveur de la rénovation énergétique de ses 1 700 bâtiments, à travers le programme ELENA, dédié aux projets locaux d'efficacité énergétique. Ce programme permet, en 2023, la création d'un service dédié au sein de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine. Dénommé « Énergie et Patrimoine », ce nouveau service regroupera 20 agent·e·s. Sur une période de 3 ans, les 14 postes nouvellement créés pour ce service seront financés à 90% par la Banque européenne d'investissement. Des investissements à hauteur de 100 millions d'euros sont prévus entre 2023 et 2028 pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dans le cadre de ce dispositif européen.

  - Le projet de rénovation du centre administratif et du patrimoine bâti de l'Eurométropole, pour mettre en œuvre l'exemplarité de la collectivité et promouvoir les filières locales de la rénovation thermique des bâtiments.

  - La continuité des actions menées depuis 2021 par l'Agence du Climat : la sensibilisation de tous les acteurs locaux, habitant·e·s, entreprises, associations et les 33 communes et l'accompagnement de tout usager·e du territoire dans la transition écologique et sociale.

- **Des actions en faveur de la protection des vivants et de l'adaptation du territoire aux conséquences du dérèglement climatique**
    - S'appuyer sur l'Agence du climat, qui propose une offre de conseil et d'accompagnement aux habitant·e·s et entreprises
    - Elaborer et accompagner un projet de transition alimentaire et agricole territorial

    - Elaborer un Schéma directeur des infrastructures économiques

3.4. Des politiques publiques qui se construisent pour et avec les habitant·e·s et acteur·trice·s·du territoire

Face à ces défis importants, l'implication de l'ensemble des acteur·trice·s du territoire est essentielle : les politiques publiques évoluent et s'adaptent aux usages, au plus près du terrain et des habitant·e·s pour apporter les réponses efficaces et pertinentes. Elles font ainsi partie des stratégies discutées et construites avec les partenaires économiques, associatifs et institutionnels de l'Eurométropole.

Pour faire face aux crises et encourager la citoyenneté active à travers des espaces de discussion et d'action avec les habitant·e·s, acteur·trice·s du territoire, la métropole poursuit ses actions en faveur de sa politique démocratique.

Avec les habitant·e·s

- L'initiative « Budget local, parlons-en » présentée lors d'une séance spéciale du Conseil de développement et qui permet d'informer et de débattre des politiques budgétaires de l'Eurométropole.

Avec les agent·e·s de la collectivité

- Dans le cadre du dialogue social, des efforts importants ont été faits en 2022 pour améliorer les conditions de travail et de rémunération des agent·e·s de la collectivité. Cela s'est notamment traduit par la mise en œuvre locale du RIFSEEP 2 ainsi que de l'augmentation nationale du point d'indice. Par ailleurs, pour reconnaitre le travail des agent·e·s en première ligne de l'accompagnement social de la population, les mesures du Ségur de la santé et des mesures complémentaires pour les personnels « oubliés » du Ségur seront mises en œuvre en 2023. Ces réformes se sont traduites, à l'échelle de la collectivité, par des mesures favorisant l'égalité de genre,

notamment par l'augmentation des rémunérations dans les filières les plus féminisées de l'administration.

Avec les acteur·trice·s économiques, associatifs et institutionnels du territoire

- Un engagement fort et continu en faveur de la vocation européenne de Strasbourg, avec les enveloppes dédiées aux projets du contrat triennal et une politique active en faveur des conditions d'accueil des activités européennes à Strasbourg, notamment du Parlement européen et du Conseil de l'Europe.

- La mise en oeuvre d'une stratégie territoriale en faveur de l'inclusion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi dans les métiers du bâtiment par l'intermédiaire d'un partenariat innovant entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire, de la formation et les entreprises du bâtiment, dans le cadre du premier Pôle territorial de coopération économique (PTCE) national consacré à la rénovation thermique des bâtiments intitulé « Stras Eco Renov ».

Avec les partenaires financiers

- Au niveau européen, l'accord entre l'Eurométropole et la Banque européenne d'investissement en faveur de la rénovation thermique des bâtiments conforte les orientations du plan pluriannuel d'investissement et la mise en œuvre des orientations du plan Climat-air-énergie.

Pour des politiques publiques durables

La collectivité a mis en place différents indicateurs afin de mettre en œuvre les priorités politiques du mandat.

- la présentation budgétaire des objectifs de développement durable, mis en œuvre depuis le budget primitif 2020 en investissement, et depuis élargi à la section de fonctionnement, permet de suivre les dépenses en fonction du poids accordé aux **différentes priorités politiques** suivantes :

- la méthode I4CE sur l'évaluation climat du budget des collectivités, développée au sein du budget de l'Euométropole de Strasbourg depuis le budget primitif 2021 en section d'investissement et élargi à la section de fonctionnement depuis le budget primitif 2022, permet d'interroger la **trajectoire des budgets** en fonction de l'émission des gaz à effet de serre.

Les orientations budgétaires pour 2023 s'inscrivent dans un contexte de fortes incertitudes, notamment en ce qui concerne les modalités d'application du filet de sécurité prévu par le Gouvernement et les modalités d'application de la loi de finances. Ces dispositifs doivent permettre à l'Eurométropole, comme à l'ensemble des collectivités françaises, d'obtenir une aide exceptionnelle de l'Etat pour faire face aux crises en cours.

Pour autant, la dégradation progressive de l'autonomie fiscale et budgétaire des collectivités aura d'évidentes conséquences sur le niveau de service public si des mesures structurelles ne sont pas prises rapidement. En effet, l'augmentation des besoins de la population dans les grands cœurs urbains, conjuguée aux efforts sans précédent à déployer pour lutter contre le dérèglement climatique et ses effets exigent de l'ensemble des pouvoirs publics des objectifs ambitieux et les moyens associés à ces ambitions.

La seule certitude pour 2023 est donc le besoin impérieux de répondre aujourd'hui, et dans l'urgence, aux besoins vitaux des habitant·e·s tout en préparant un avenir soutenable pour les générations futures. La conviction que les crises dureront et que leurs effets se multiplient conduit l'exécutif à proposer une montée en puissance du bouclier écologique et social entre 2023 et 2026.

4. La stratégie budgétaire pour 2023 et au-dela : se donner les moyens d'investir en faveur des transitions écologique, économique, sociale et démocratique

La stratégie budgétaire mise en œuvre doit répondre aux multiples défis qui se posent à la métropole. L'ensemble des mesures qui seront proposées lors du vote du budget primitif le 24 mars prochain aura pour objectif de réorienter durablement les politiques publiques proposées, pour répondre avec vigueur aux urgences climatiques, sociales et démocratiques.

4.1. Les indicateurs de pilotage financier

Pour la période 2023-2025, la prospective retenue pour la métropole continuerait de s'articuler autour des trois grands ratios de pilotage, à l'aune desquels la réalisation de 2021 et celle, estimée à fin 2022 ont été appréciées ci-dessus : l'équilibre réel du compte administratif, l'épargne brute et la capacité de désendettement. L'équilibre budgétaire réel est systématiquement visé.

En prospective pour 2023 et les années à venir, l'objectif retenu est un taux d'épargne brute socle de 7 %. Ce taux de 7 % constitue le seuil minimum pour permettre le remboursement des emprunts en cours, tout en conservant des marges de manœuvre pour le financement de nos investissements futurs.

Face à la succession de crises (sanitaire d'abord, énergétique et économique désormais), où le soutien au tissu économique local que représente l'investissement des collectivités devient encore plus prégnant, le desserrement des seuils jalons de la prospective en matière de capacité de désendettement, proposé lors du débat d'orientation budgétaire de 2022, nous semble confirmer sa pertinence. Il était alors proposé que le premier seuil d'alerte ne se situe plus entre 8 et 10 ans de capacité de désendettement, mais entre 10 et 12 ans, le second seuil d'alerte se déclenchant au-dessus de 12 ans de capacité de désendettement.

Un tour d'horizon des valeurs de ce ratio dans d'autres métropoles peut ici être partagé (source : comptes de gestion 2021, publiés par le site interministériel collectivites-locales.gouv.fr), sachant que ce ratio doit être pris avec précaution puisque les cessions, qui devraient être enlevées, ne peuvent l'être faute du détail disponible pour les autres collectivités et que les données ne concernent que leur budget principal, et n'intègrent pas d'éventuels budgets annexes.

METROPOLES	Population	En M€ chiffres comptes de gestion 2021 Encours de dette	Autofinancement	Capacité de désendettement *2021 (en années)*	Pour mémoire CDD 2020
Grenoble	451 107	797	145	5,5	5,8
Bordeaux	811 377	1 159	307	3,8	3,8
Toulouse	793 243	1 194	172	6,9	6,3
Montpellier	487 519	873	155	5,3	7,1
Le Havre	272 533	316	88	3,6	4
Rennes	461 166	852	135	6,3	6,2
Nantes	668 162	970	242	4	3,3
Nice	545 730	1 592	94	16,9	13,1
Marseille	1 911 657	3 063	415	7,4	10,5
Lyon	1 415 357	1 888	537	3,5	4,4
Strasbourg	505 916	631	85	7,4	6,7

4.2. Les hypothèses pour la prospective (2023 et suivants)

Anticiper la trajectoire financière d'une collectivité à moyen terme est un exercice complexe, qui suppose de retenir les hypothèses les plus vraisemblables à un moment donné, étant entendu que les paramètres d'une prospective financière sont, par nature, évolutifs et doivent être ajustés dans le temps en fonction des évolutions du contexte, de la conjoncture et des réformes législatives.

La crise sanitaire de 2020-2021 et la crise énergétique, débutée en 2022 ont toutes deux démontré à quel point les changements peuvent intervenir brusquement et très fortement impacter nos réalités comme nos comptes.

Les hypothèses généralistes

La prospective financière repose sur plusieurs hypothèses générales :

• Une projection des comptes administratifs (et non les crédits budgétés). Ainsi, pour 2023, la prospective se base sur des hypothèses de réalisation des crédits qui seront sollicités au budget primitif 2023 et, partant de cette première estimation, sur des hypothèses d'évolution pour les exercices suivants,

• L'utilisation des excédents pour financer les investissements.

Les hypothèses de la prospective en fonctionnement

Tout d'abord, en matière des **recettes,** la prospective est fortement conditionnée par la croissance de l'assiette de la fiscalité directe locale, du dynamisme de la fraction de TVA et de l'évolution des dotations de l'État.

Concernant la fiscalité directe, la prospective prévoit une absence de recours au levier fiscal pour 2023.

Avec les réformes fiscales successives, le panier fiscal des intercommunalités est de plus en plus lié au dynamisme économique, principalement national (cf. *supra*). En effet, dès 2023, l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que tous les EPCI et les départements bénéficiaires, verront leur produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) disparaitre au bénéfice d'un produit de TVA nationale reversée par l'Etat, romptant le lien fiscal entre les entreprises et le territoire.

Cotisation foncière des entreprises et les deux fractions de TVA – l'une se substituant à la taxe d'habitation depuis 2021 et l'autre se substituant à la CVAE à partir de 2023 - devraient chacune connaître une évolution de + de 5% en 2023.

Représentant désormais 13% du panier fiscal de la métropole (contre 2% auparavant), le produit de la taxe foncière évoluerait des seuls effets de la revalorisation (fixée nationalement) et du dynamisme physique, local, des bases (nouvelles constructions sur le territoire métropolitain). En 2023, l'effet de la revalorisation des bases sera massif puisque ce coefficient, déterminé nationalement par le calcul de l'évolution de l'indice des prix, sera de 7,1 %. Ce niveau de revalorisation 2023 est inédit mais logique, car corrélé à l'inflation. Partant du principe que l'inflation demeurera élevée en 2024, une progression de 6 % du produit de la taxe foncière, résultant de la revalorisation des bases et du dynamisme urbain de notre territoire, est saisie pour l'année 2024 ; un retour à une évolution annuelle moyenne de 4 % est ensuite projeté à partir de 2025.

Voici pour information un tableau présentant le taux de taxe sur le foncier bâti (TFB) voté par d'autres métropoles en 2022 :

	Taux 2022 TFB
Toulouse (MET)	13,20%
Nantes (MET)	6,41%
Nice (MET)	6,40%
Eurométropole Stbg	4,60%
Marseille (MET)	2,59%
Rennes (MET)	1,73%
Grenoble (MET)	1,29%
Lyon (MET)	0,55%
Montpellier (MET)	0,17%
Bordeaux (MET)	0,00%
Le Havre (MET)	0,00%

Les projections partent du principe que la DGF de l'Eurométropole diminuera très légèrement par rapport au montant notifié au printemps 2022 (78,8 M€ attendus en 2023, au regard des 79 M€ versés en 2022). Une diminution de 0,4% est ensuite appliquée annuellement, à partir de 2024.

Les prévisions sont également effectuées sans impact de la réforme de la taxe d'habitation sur la redéfinition des indicateurs financiers

(potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal…) mis en œuvre pour la répartition des dotations et dans les mécanismes de péréquation.

Concernant les autres produits, hors fiscalité locale et dotations (soit plus de 57 % des produits, le plus important en volume étant le remboursement de personnel par la Ville de Strasbourg), la prévision de croissance prévue pour chacun est calée sur l'observation des tendances passées, en neutralisant – pour les droits d'entrées notamment – les années exceptionnellement basses que furent 2020 et 2021.
L'accent continuera d'être mis sur la recherche de l'optimisation de l'ensemble de nos recettes, optimisation non encore transcrite dans la prospective.

S'agissant des **dépenses**, sur le volet déterminant des **dépenses de personnel,** et après des années 2021-2022 extrêmement dynamiques, triplement marquée par l'accroissement des effectifs liés à la gestion de la crise sanitaire et ukrainienne (protocole sanitaire dans les écoles, centre de vaccination, puis centre d'accueil..), par la création de 284 postes (dont 154 postes financés intégralement ou pour partie par l'EMS, les 130 autres postes étant exclusivement Ville) et enfin par la revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5% à compter du 1er juillet 2022, un retour à une évolution plus modérée, de l'ordre de 3,9 % entre les dépenses de personnel estimées à fin 2022 et le réalisé prévisionnel 2023, est saisi.

La croissance de ce poste sur les 3 derniers exercices du mandat serait d'environ 2 %, hors effet point d'indice, Ségur de la Santé et éventuelles mesures catégorielles décidées nationalement, afin de garantir une progression maîtrisée des dépenses de personnel.

Les **autres charges de gestion courante** seront également marquées en 2023 par une évolution prononcée, de + 28,7 M€, passant de 123 M€ à 161,7 M€, en raison principalement de la hausse de la subvention d'équilibre au budget annexe des mobilités pour financer la contribution à la CTS (+ 31,1 M€, à 69,5 M€), et de la croissance de la contribution au Service d'incendie et de secours (+1,6 M€, à 29,9 M€).

Après une forte croissance en 2022, liée à la mise en œuvre de la feuille de route politique (optimisation des déchets, soutiens à la culture et au sport, Agence du climat, hébergement des personnes sans abri...), le poste spécifique des subventions reviendrait au niveau antérieur de 34,3 M€.
La dynamique du chapitre des « autres charges de gestion courante » sur les années ultérieures sera portée par un retour à une croissance dynamique (+3 % annuel) de la contribution au Service d'incendie et de secours et surtout, par la forte montée en puissance de la subvention d'équilibre au budget annexe des mobilités, liée au développement de l'offre en transports (REME, cadencement…) ainsi qu'à l'impact de l'inflation et des surcoûts énergétiques sur la contribution à la CTS.

Les charges d'intérêt devraient se situer aux alentours des 13,3 M €, en hausse prévisionnelle de 4,1 M€ par rapport au réalisé 2022, en raison de la hausse des taux d'intérêt.

Enfin, s'agissant des **dépenses énergétiques**, en raison des tensions sur la production, les sommes qui y seront consacrées en 2023 devraient constituer un pic, tant pour le gaz que pour l'électricité.

Les dépenses de gaz devraient passer de 2,8 M€ en 2022, à 5,5 M€ estimés en 2023, première année de plein effet du nouveau contrat de fourniture de gaz, opérant depuis le 1er octobre 2022. Les dépenses augmenteraient de 96% sur le gaz, qui représente 21% du mix énergétique de la métropole.
Corrélé au prix du gaz, les dépenses de chauffage urbain devraient passer de 2,5 M€ en 2022 à 6 M€ en 2023, soit une évolution de 140 %.

En raison de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 du nouveau contrat de fourniture en électricité pour les sites de consommation supérieure à 36 Kva, les dépenses d'électricité devraient évoluer de 5,1 M€ à fin 2022 à 13,8 M€ en 2023, soit une hausse de 170 %, alors même qu'est anticipée une baisse de la consommation d'électricité de 10%. Toutefois, l'amortisseur électricité permettrait à notre collectivité de bénéficier d'une réduction sur sa facture d'électricité 2023 de l'ordre de 3,3 M€, soit **une facture d'électricité de 10,5 M€ en 2023.**

Au total, les dépenses d'énergie devraient passer de 13 M€ en 2022 à un total brut de 29,1 M€ en 2023. En inscrivant le bénéfice escompté de l'amortisseur électricité, les dépenses énergétiques de l'Eurométropole en 2023 s'établiraient à 25,8 M€, soit une augmentation de près de 100% (98,4%), hypothèse aujourd'hui saisie dans la prospective.

Pour les années suivantes, l'hypothèse saisie pour le poste énergie est une dépense correspondant à 60% du coût total brut du gaz, de l'électricité et du chauffage urbain en 2023, hors bénéfice de l'amortisseur électricité, dont on pense aujourd'hui qu'il ne s'appliquerait pas au-delà de l'année 2023. Le moindre niveau des dépenses énergétiques à partir de 2024 (même si elles s'établiront à un montant de plus de 80% supérieur à la dépense énergétique du compte administratif 2021) s'explique par des hypothèses d'achat pour la fourniture d'énergie 2024-2025 dans un contexte plus favorable que celui de l'automne 2022, bénéficiant de la récente annonce de plafonnement du prix du gaz décidée par la Commission Européenne ainsi que de la remise en fonctionnement de plusieurs réacteurs nucléaires en France.

Les hypothèses de la prospective en investissement

La prospective transcrit les volumes financiers prévus et détaillés dans le cadre de la communication sur le plan d'investissement de mandat débattue lors du Conseil métropolitain du 4 février 2022. Le montant total de l'investissement prévu sur ce mandat s'établirait à 1,5 Mds €, soit 200 M€ de plus que le volume inscrit sous le mandat précédent.
Pour rappel, le programme pluriannuel des investissements (PPI) agrège à la fois des opérations dont la réalisation a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain et inscrite dans le cahier d'investissement, voté chaque année en annexe du budget primitif, et

des projets dont la réalisation est envisageable. Il convient néanmoins, précisément avant délibération éventuelle, de le confronter à la capacité financière actualisée de la collectivité en tant compte à la fois du coût de réalisation en investissement et, le cas échéant, des coûts de fonctionnement induits.

Le PPI constitue de ce fait un instrument de pilotage à caractère prospectif, soumis à des mises à jour techniques très régulières (4 fois dans l'année). Cet exercice d'ajustement permanent est rendu d'autant plus nécessaire, et exige une attention d'autant plus soutenue, que les conditions de l'environnement financier des collectivités territoriales sont de plus en plus mouvantes et difficiles à appréhender.

Conformément à la communication sur le plan d'investissement présentée et débattue le 4 février 2022, la prospective repose sur une hypothèse volontariste de 250 M€ d'investissements opérationnels budgétisés chaque année entre 2022 et 2026, affectés d'un taux de réalisation de 80 %, soit 200 M€ réalisés chaque année.

S'agissant **des recettes,** une prévision des cessions est transcrite, à un volume moyen de 7 M€ de cessions attendues chaque année entre 2023 et 2026. Les années où des ventes exceptionnelles se réaliseront devront servir à « absorber » les années de faibles cessions.

Le co-financement des investissements, via les subventions d'équipement reçues par l'Eurométropole, est quant à lui estimé, au vu de l'historique, à 17 % des dépenses opérationnelles réalisées de l'année.

Le FCTVA a été prévu sur la base de 8,4% des investissements éligibles réalisés en année n-2, au vu de la moyenne observée sur les réalisations passées.

Enfin, l'emprunt vient équilibrer la prospective sur une hypothèse révisée d'un recours à l'emprunt à un taux moyen de 2,30 % sur 20 ans, avec un amortissement en capital constant. Pour mémoire, et afin d'illustrer l'importance des variables d'une prospective, l'an passé, les prévisions étaient opérées sur l'hypothèse de taux nouveaux à 1,2 %, hypothèse que nous qualifiions alors de « très prudente », car très éloignée des taux qui nous étaient alors proposés (0,47 % en taux fixe contractualisés fin 2021). Conséquence du nouveau paramétrage de cette variable, les frais financiers croissent beaucoup plus fortement que dans le modèle projeté lors du débat d'orientations budgétaires en février 2022. A titre d'exemple, les frais financiers aujourd'hui prévus pour 2024, à 15,6 M€, présentent une évolution de 50 % par rapport aux frais financiers 2024 tels que prévus début 2022, alors estimés à hauteur de 10,4 M€.

****

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2023 et suivantes pour l'Eurométropole :

- Le débat d'orientation budgétaire ouvre les perspectives d'un budget de transformation écologique, sociale et démocratique, pour protéger les habitant·e·s, dynamiser l'économie locale par des investissements soutenus et soutenables, préparer l'avenir et la résilience du territoire.

- Le scénario présenté affiche des ratios financiers et de pilotage actualisés à l'aune du nouveau contexte économique et énergétique, des ambitions politiques du mandat et d'une maîtrise de l'autofinancement métropolitain.

2023 : Dépenses exogènes à hauteur de 40 M€ (inflation, point d'indice, énergie)

16-janv-23	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA prév 2022	CA prév 2023	CA prév 2024	CA prév 2025
Produits hors fiscalité et DGF	426,6	424,7	396,4	422,1	454,1	472,8	465,2	472
DGF	80,8	80,1	79,6	79,3	79	78,8	78,5	78,2
Produit fiscalité directe	217	225,6	230,1	224,6	257	273,8	286,2	296,8
	-0,2%	*4,0%*	*2,0%*	*-2,4%*	*14,4%*	*6,6%*	*4,5%*	*3,7%*
RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors cessions	**724,5**	**730,4**	**706,1**	**726,1**	**790,0**	**825,4**	**829,9**	**846,9**
% Evolution	*0,5%*	*0,8%*	*-3,3%*	*2,8%*	*8,8%*	*4,5%*	*0,6%*	*2,0%*
Charges de personnel	327,8	331,7	324,4	336,7	351,2	365	372,3	379,7
Subventions et contrib SIS	57,5	58,3	60,4	59,7	61,7	64,2	65,1	65,8
Contribution au BAMA	18,8	12,2	22	28,2	38,4	69,5	73,9	76,2
Charges de gestion hors énergie	226,5	213,4	204,8	206,1	223,6	224,9	232,7	236,9
Energie	8,9	9,9	8,9	10,3	13	25,8	18,9	18,9
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**639,5**	**625,5**	**620,5**	**641,1**	**687,9**	**749,5**	**763,0**	**777,5**
Intérêts de la dette	11,01	10,02	9,47	8,76	9,15	13,28	15,61	17,96
Epargne brute *hors cessions*	**85,0**	**104,9**	**86,0**	**85,0**	**102,1**	**75,9**	**66,9**	**69,4**
Epargne nette *hors cessions*	**28,0**	**52,9**	**30,1**	**26,8**	**42,4**	**33,2**	**4,1**	**5,6**
VOLUME PPI BP	198,9	211,5	242	269,4	275,5	250	250	250
INVESTISSEMENT REALISE (hors dette)	**179,7**	**185,5**	**135,8**	**208,7**	**197,3**	**210**	**210**	**210**
Investissement opérationnel	159,7	175,9	127,0	192,6	181,8	200	200	200
Taux réalisation invest opérationnel (p/r BP)	*80,3%*	*82,7%*	*52,5%*	*71,5%*	*66,0%*	*80,0%*	*80,0%*	*80,0%*
Encours de dette au 31/12 (en M€)	**568**	**586**	**579**	**631**	**634**	**674**	**753**	**827**
Capacité de désendettement (en ans)	**6,7**	**5,6**	**6,7**	**7,4**	**6,2**	**8,9**	**11,2**	**11,9**

Ville et Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Étoile
67 076 Strasbourg Cedex France
Tél. 03 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
www.strasbourg.eu/budget-ville-strasbourg

2

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Rapport social unique 2021 - communication.

Numéro E-2023-56

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a institué un rapport social unique (RSU). Cette évolution est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Le RSU a vocation à rassembler en un seul document divers rapports, notamment le rapport sur l'état annuel de la collectivité, aussi appelé « bilan social », et le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Ce RSU est établi annuellement, selon l'article 6 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 qui fixe les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

Le RSU portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données à la disposition de la collectivité. Pour les années suivantes, les informations de la base de données sociales serviront à l'élaboration du rapport social unique. Par conséquent, le RSU présenté au titre de l'année 2021 reprend très largement la forme du bilan social et du rapport de situation comparée qui existaient auparavant.

Le RSU est transmis aux membres du comité social territorial (ou pour la dernière année en 2022 aux membres du comité technique) avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante.

Conformément à la règlementation, le RSU a par ailleurs été rendu public via le site internet de la collectivité dans le délai de soixante jours à compter de sa présentation au comité technique.

Cette communication est donc complétée de deux annexes :
- l'intégralité du rapport social unique 2021 ;
- l'intégralité des avis exprimés par les organisations syndicales présentes lors de la séance du 13 octobre 2022.

le Conseil,
vu l'article L231-1 du Code général de la fonction publique,
vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
après avis du Comité technique,
sur proposition de la Commission plénière,

est informé

du contenu du rapport social unique au titre de l'année 2021.

Communiqué le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152910-AU-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

RAPPORT SOCIAL UNIQUE

ÉDITION 2021

Strasbourg.eu
eurométropole

Le rapport social unique 2021 retrace les données sociales pour l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg, employeur unique de l'ensemble du personnel de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Table des matières

1. ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 11

1.1 Conditions générales d'emploi 11

1.1.1 Effectifs 11

1.1.1.1 Effectifs physiques des titulaires et contractuels-les par catégorie hiérarchique, par filière et pour les contractuels-les par type de contrat 11

1.1.1.2 Âge moyen et médian par statut, par filière et par catégorie hiérarchique 15

1.1.2 Durée et organisation du travail 17

1.1.2.1 Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel, temps non complet 17

1.1.2.2 Répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail le dimanche 17

1.1.3 Comptes épargne-temps 21

1.1.3.1 Nombre d'agents-es ayant ouvert un CET en 2021 ; nombre de jours épargnés ; nombre de jours utilisés 21

1.1.4 Embauches et départs (agents-es permanents-es) 21

1.1.4.1 Répartition des agents-es recrutés-es selon le statut par motif de recrutement et par catégorie hiérarchique 21

1.1.4.2 Part d'embauche de travailleurs-ses handicapés-es 22

1.1.4.3 Répartition des départs par catégorie hiérarchique et selon le statut par motif : retraite, démission, fin de contrat de travail à durée déterminée, inaptitude définitive, décès. 22

1.1.4.4 Effectif d'agents-es titulaires dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année 2021 ; âge moyen d'entrée en paiement de la pension (catégories sédentaires et actives) 23

1.1.5 Positionnement 23

1.1.5.1 Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants 23

1.1.5.2 Flux annuels de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants (loi du 12 mars 2012) 23

1.1.6 Promotions 24

1.1.6.1 Nombre d'agents-es ayant bénéficié d'un avancement de grade par catégorie 24

1.1.6.2 Répartition des agents-es ayant bénéficié d'une promotion interne par catégorie 24

1.2 Rémunérations 25

1.2.1 Rémunérations annuelles des fonctionnaires et de contractuels occupant un EMPLOI PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2021 25

1.2.2 Ecarts des rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires et aux personnels contractuels sur emploi permanent rémunérés au moins un jour dans l'année par sexe, par catégorie et par filière. 26

1.2.3 Publication du montant global et de la répartition entre femmes et hommes des dix rémunérations les plus élevées des agents-es de la Ville & de l'Eurométropole : 27

1.2.4 Part du régime indemnitaire dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique 27

1.3 Formation 27

1.3.1 Nombre de jours de formations statutaires (suite à concours ou changement de cadre d'emploi), formations professionnelles par Catégorie hiérarchique 27

1.3.2 Nombre agents-es bénéficiant de congés de formations professionnelles et formations suite à concours interne ou changement de cadre d'emploi 28

1.4 Conditions de travail 29

1.4.1 Nombre d'accidents de travail au cours de l'année 2020 ; nombre de maladies professionnelles ; nombre d'allocations temporaires pour invalidité (ATI) 29

1.5 Congés 29

1.5.1 Congé de paternité et d'accueil de l'enfant par catégorie hiérarchique : nombre agents ayant pris ce type de congé 29

1.5.2 Nombre d'agents-es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : congé parental, adoption et autres congés liés à la famille, mise en disponibilité par motif (accompagnement personnes en fin de vie ou en situation de dépendance, convenance personnelle). 30

1.5.2.1 Nombre d'agents-es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : pour congé parental et autres congés liés à la famille (art 24) 30

1.5.2.2 Nombre d'agents-es comptant au moins une absence pour motif familial sur l'année 2021 30

1.6 Organisation du temps de travail 31

1.6.1 Organisation 31

1.6.1.1 Nombre de chartes du temps 31

1.6.1.2 Télétravail 31

1.6.1.3 Les heures écrêtées 31

1.6.2 Temps partiel qui n'est pas de droit 32

1.6.2.1 Nombre d'agents-es à temps plein bénéficiant d'un travail à temps partiel à leur demande par catégorie hiérarchique 32

1.6.2.2 Demande de retour à temps plein par catégorie hiérarchique des agents-es à temps partiel 32

1.6.2.3 Dépenses d'action sociale pour garde d'enfants 32

2. L'EMPLOI 33

2.1 Effectifs permanents 33

2.1.1 Evolution et répartition des effectifs et des postes 33

2.1.1.1 Évolution des effectifs de 2012 à 2021 33

2.1.1.2 Postes budgétaires 34

2.1.1.3 Répartition du personnel permanent en 2021 35

2.1.2 Mouvements 52

2.1.2.1 Entrées et sorties par mois 52

2.1.2.2 Entrées et sorties par motif et par catégorie 53

2.1.2.3 Comparaison des entrées et sorties sur 5 ans 54

2.1.3 Positions statutaires particulières au 31/12/2021 56

2.1.3.1 Agents, hors positions d'activité, originaires de l'Eurométropole de Strasbourg 56

2.1.3.2 Agents en activité originaires d'une autre structure 56

2.1.4 Temps partiel et temps non complet 57

2.1.4.1 Agents titulaires et contractuels à temps partiel 57

2.1.4.2 Temps non complet 58

2.1.5 Carrières 59
2.1.5.1 Titularisations 59
2.1.5.2 Avancements d'échelon 59
2.1.5.3 Avancements de grade 59
2.1.5.4 Promotions internes 60
2.2 Effectifs non permanents 61
2.2.1 Les intermittents du spectacle 61
2.2.2 Les saisonniers 62
2.2.2.1 Nombre de saisonniers par service 62
2.2.2.2 Dépenses globales 63
2.2.3 Les emplois d'insertion en 2021 63
2.2.3.1 Effectif présent par type de contrat sur un an 63
2.2.3.2 Recrutements réalisés au cours de l'année 63
2.2.3.3 Répartition de l'effectif des contrats d'insertion en 2021 64
2.2.3.4 Accompagnement Formation 64
2.2.3.5 Suites de contrat 64
2.2.4 Les apprentis 65
2.2.4.1 Répartition des effectifs à la rentrée 2021/2022 65
2.2.4.2 Niveau de diplômes préparés 66
2.2.5 Les stagiaires 67
2.2.5.1 Evolution de l'effectif des stagiaires accueillis depuis 2015 67
2.2.5.2 Répartition des stagiaires par direction en 2021 68
2.2.5.3 Répartition par niveau de diplôme en 2021 68
2.2.5.4 Répartition par type de stage 69
2.2.6 Le service civique 69
2.2.6.1 L'engagement de service civique 69
2.2.6.2 Le service volontaire européen 70
3. LA MASSE SALARIALE ET LA REMUNERATION 71
3.1 Evolution des dépenses de fonctionnement 71
3.2 Evolution de la masse salariale 72
3.2.1 Evolution de 2012 à 2021 72
3.2.2 COUT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE 74
3.2.3 LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT 74
3.3 Evolution des heures supplémentaires 75
3.3.1 Evolution depuis 2012 75
3.4 Evolution des pensions du régime local 76
3.4.1 Evolution de 2012 à 2021 76
3.5 Allocations retour à l'emploi 77
4. L'ABSENTEISME 79
4.1 L'absentéisme en 2021 79
4.1.1 RÉPARTITION DES JOURS D'ABSENCE PAR MOTIF 79
4.1.2 EVOLUTION DEPUIS 2012 DES JOURS D'ABSENCE 80

4.2 ETUDE SPÉCIFIQUE SUR LA MALADIE ORDINAIRE EN 2021 81
4.2.1 DÉFINITION 81
4.2.2 TAUX D'ABSENTÉISME GLOBAL AU TITRE DE LA MALADIE ORDINAIRE 82

5. LA FORMATION 85

5.1 BUDGET DE LA FORMATION 85
5.1.1 Budget formation 2021 85
5.1.2 Evolution du budget de la formation depuis 2015 85

5.2 Formations en jours et en effectifs 86
5.2.1 Journées de formation suivies au cours de l'année 2021 86
5.2.2 Consommation des heures dif/CPF 87
5.2.3 Journées de formations suivies depuis 2015 par organisme 87
5.2.4 Effectifs des agents en formation 88
5.2.4.1 Nombre de participation à des formations en 2021 88
5.2.4.2 Agents partis en formation depuis 2015 89
5.2.5 Demandes formation continue/congés formation 89
5.2.5.1 Actions de formation continue en 2021 89
5.2.5.2 Congés formation 2021 90

6. LES ACCIDENTS DU TRAVAIL 91

6.1 Statistiques des accidents de travail en 2021 91
6.1.1 Répartition des accidents 91
6.1.2 Répartition de l'absentéisme 91
6.1.3 Taux de fréquence et taux de gravité 92
6.1.3.1 Taux de fréquence (TFRAC) 92
6.1.3.2 Taux de gravité (TGRAC) 92
6.1.4 Répartition des accidents selon divers critères 93
6.1.4.1 Répartition des accidents suivant le personnel concerné 93
6.1.4.2 Répartition des accidents suivant le nombre de jours d'arrêt 93
6.1.4.3 Répartition des accidents suivant l'âge 94
6.1.4.4 Répartition des accidents avec arrêts suivant les causes 95
6.1.4.5 Répartition des accidents avec arrêts suivant les lieux 96
6.1.4.6 Répartition des accidents avec arrêts suivant la nature des lésions 96
6.1.4.7 Répartition des accidents avec arrêts suivant le siège des lésions 97

6.2 Actions de prévention 2021 97
6.2.1 Actions de formation 97
6.2.2 Mesures diverses : 100
6.2.2.1 Mesures techniques 100
6.2.2.2 Mesures organisationnelles 100
6.2.2.3 Actions spécifiques conduites par le service médecine professionnelle (voir l'indicateur 8.2.2 dans la partie 'L'activité Médicale') 100
6.2.2.4 Autres actions de prévention des risques professionnels internes ou externes 100

6.3 Evolution des accidents du travail 100
6.3.1 Evolution des accidents de travail sur 10 ans 101
6.3.2 Evolution des accidents de trajet sur 10 ans 101

7. TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP 103
7.1 STOCK ET Répartition des travailleurs en situation de handicap 103
7.2 Flux de travailleurs en situation de handicap entre déclarations 2021 et 2022 104
7.3 Taux d'emploi des travailleurs en situation de handicap 106
7.4 les promotions des travailleurs en situation de handicap 107
7.5 Mobilisation des ressources du FIPHFP depuis 2012 107

8. LE RECLASSEMENT 109
8.1 LE DISPOSITIF DE PREVENTION DE L'INAPTITUDE ET DE RECLASSEMENT 109
8.2 Les effectifs concernés 109
8.3 Les formations dans le cadre des parcours de reclassement 111

9. L'ACTIVITE MEDICALE 113
9.1 L'activité médicale clinique 113
9.1.1 Examens cliniques 2021 113
9.1.2 Evolution du nombre de visites médicales depuis 2012 115
9.2 Autres activités 116
9.2.1 Bilan infirmier - Urgences 116
9.2.2 Actions spécifiques 117

10. LES ACTIVITES SOCIALES 119
10.1 Œuvres sociales 119
10.1.1 Dépenses sociales 2021 119
10.2 Evolution des dépenses sociales 120
10.2.1 Evolution de la participation financière aux agents adhérents à la SANTE ET PREVOYANCE 120
10.2.2 Evolution de la subvention versée à l'amicale du personnel 121
10.2.3 Evolution de la participation aux frais de repas 121
10.2.4 Evolution de la participation aux chèques vacances 122
10.2.5 Evolution des autres dépenses sociales 122
10.2.6 Evolution du coût annuel du remboursement transport 123

11. LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX 125
11.1 Décharges d'activité à titre syndical 125
11.2 Autorisations spéciales d'absences 126
11.2.1 Activités institutionnelles 126
11.2.2 Formations syndicales 127
11.2.3 Réunions des organes directeurs 127
11.2.4 Heures de représentativité 128
11.2.5 Conflits de travail 128
11.3 Réunions avec les représentants du personnel et les organisations syndicales 130
11.3.1 Nombre de réunions en 2021 130

11.3.1.1 Commissions administratives paritaires 130
11.3.1.2 Commissions consultatives paritaires 130
11.3.1.3 Comité technique 131
11.3.1.4 Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail 132
11.3.2 Comparaison depuis 2012 134
11.4 Réunions intersyndicales 2021 135
11.5 Sanctions disciplinaires prononcées dans l'année 135

Chiffres clés

		2021	Pour mémoire 2020
Effectif total :		8 525	8 076
Effectif permanent :		6 686	6 533
ETP		6 451,63	6 301,76
Effectif non permanent * :		1 839	1 543
Postes budgétaires		7 209	6 932
Les effectifs sont arrêtés au 31/12/2021			
Femmes		52,7 %	51,7 %
Hommes		47,3 %	48,3 %
Coût moyen annuel d'1 ETP		A : 65 787 €	A : 66 062 €
		B : 48 569 €	B : 48 138 €
		C : 42 407 €	C : 41 662 €
Catégories statutaires	A :	22,3 %	22 %
	B :	16,4 %	16 %
	C :	61,3 %	62 %
Age moyen		45 ans et 11 mois	46 ans et 1 mois
Taux d'absentéisme		5,1 %	4,8 %
Dépenses de personnel :		347,9 M€	332,2 M€
Masse salariale :		336,7 M€	324,4 M€
Formation			
Journées :		15 967 jours	10 797 jours
Coût :		6 457 778 €	4 773 123 €
Coût moyen d'une journée		404 €	442 €

** L'effectif non permanent au 31/12/2021 totalise 1 359 vacataires et 258 agents occasionnels, 37 intermittents du spectacle, 76 personnes en emplois aidés (CAE, emplois d'avenir), 93 apprentis, 8 collaborateurs de cabinet et 8 collaborateurs de groupe d'élus*

1. ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI

1.1.1 EFFECTIFS

1.1.1.1 Effectifs physiques des titulaires et contractuels-les par catégorie hiérarchique, par filière et pour les contractuels-les par type de contrat

NB : Les contractuels-les sont classés par type de contrat selon la typologie Eurométropole de Strasbourg puis selon l'Article 3 de la Loi du 26 janvier 84, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012-art. 41(V)) qui encadre contractuels-les.

Table des correspondances :

Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1°	Article 3-3, 2°	Autres contractuels-les (articles 38, 38 bis, 47, 136 ,,,)
Remplaçants-es	Affectés-es sur un poste vacant	Pas de cadre d'emploi existant	Catégorie A selon les fonctions ou pour besoins de service	
CONTRACT REMPLAC. TITULAIRE	CONTRACT SUR POSTE VACANT	CONTRACT ABS CADRE D'EMPLOI CONTRACT ABS CADRE D'EMPLOI CDI CONTRACT FORFAITAIRE	CONTRACT BESOIN DE SERVICE CONTRACT C.D.I.	CONTRACT ART 38

Abréviations :

BDS = besoin de service
ABS = absence
Contract = contractuel-le
Rempl. = remplaçant-e
Tit. = titulaire
Forfait. = forfaitaire

Détail des grades, par filière, constituant la catégorie A+

Filière administrative	Filière Technique	Filière culturelle	Filière Sanitaire et sociale
Administrateur-trice hors classe	Ingénieur-e en chef hors classe	Conservateur-trice en chef de bibliothèque	Médecin hors classe
Administrateur-trice	Ingénieur-e en chef	Conservateur-trice de bibliothèque	Médecin 1ére cl
		Conservateur-trice en chef de patrimoine	Médecin 2è cl
		Conservateur-trice de patrimoine	
		Directeur-trice 1ère cat. Etab. Art*	

* A considérer comme A+, même si son grade ne figure pas dans la liste généralement retenue, sa mission le porte à ce niveau

1.1.1.1.1 Toutes filières – en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat															
	femmes	hommes	femmes							hommes								
			Art 38	Abs. Cadre empl. CDI	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant		Art 38	Abs. Cadre empl. CDI	BDS	CDI	forfaitaire	rempl tit.	poste vacant	
			Autres contract	(Art 3-3, 1° : Contract Abs Cadre Emploi CDI)	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total	Autres contract	(Art 3-3, 1° : Contract Abs Cadre Emploi CDI)	cat A et B selon les fonct° ou pour BDS		(Art 3-3, 1° : Contractuel forfaitaire)	rempl tit.	poste vacant	Total
A+	46	37			5	3	1		9			4	7				11
A	726	373	1		85	38	12	53	189	1		47	34		7	11	100
B	558	392	3		16	3	18	27	67	3		26	5		4	39	77
C	1721	2130	1			2	124	79	206			1	3		25	15	44
Total	3051	2932	5	0	106	46	155	159	471	4	0	78	49	0	36	65	232

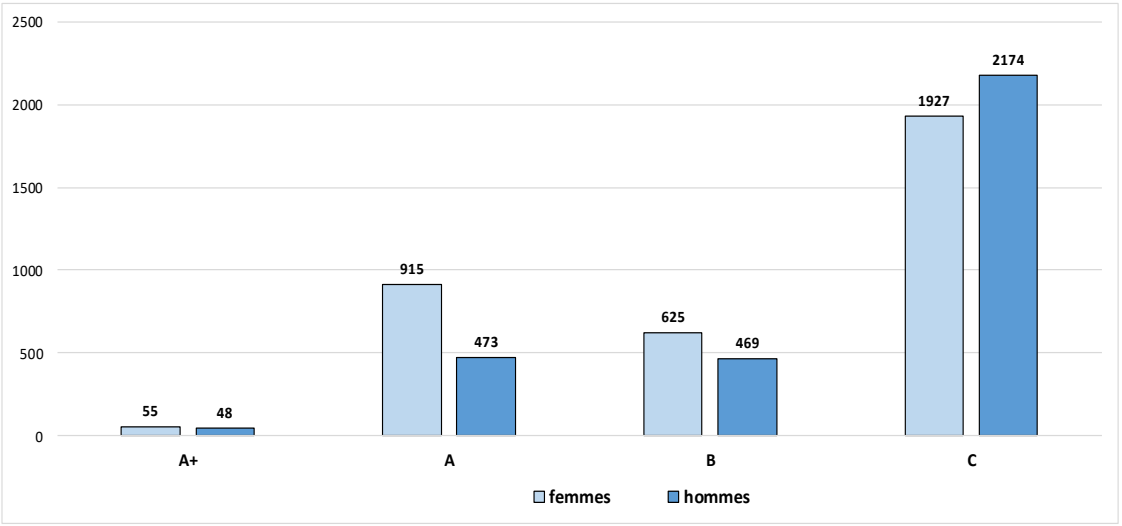

1.1.1.1.2 Filière administrative – en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat												
	femmes	hommes	femmes						hommes						
			Art 38	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant		Art 38	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant		
			Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total	Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total	
A+	11	8		1				1		3	4				7
A	255	120		37	24	9	29	99	1	25	13	6	6		51
B	324	59	3		1	16	14	34	1	3		1	8		13
C	476	87	1		1	8	1	11				1	1		2
Total	1066	274	4	38	26	33	44	145	2	31	17	8	15		73

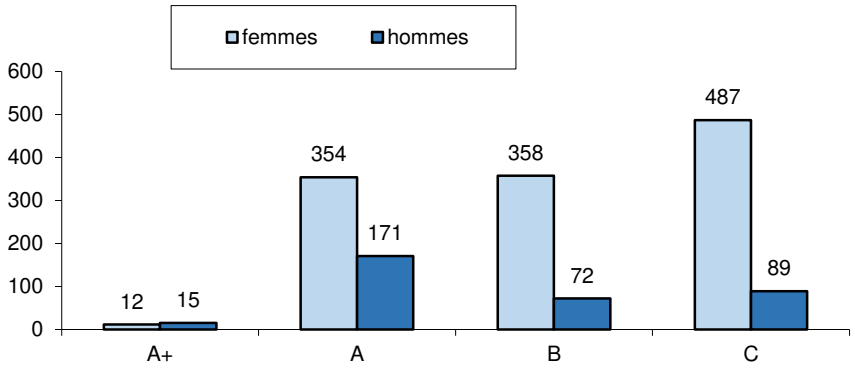

1.1.1.1.3 Filière technique - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat											
	femmes	hommes	femmes					hommes						
			BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant		Art 38	abs. Cadre empl. CDI	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
			cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total	Autres contract	pas de cadre d'emploi exis.	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total
A+	7	17					0				3			3
A	116	173	20	10		10	40			12	12	1	5	30
B	62	216	8	1		8	17	2		18	4	1	20	45
C	497	1807			48	3	51			1	3	17	9	30
Total	682	2213	28	11	48	21	108	2	0	31	22	19	34	108

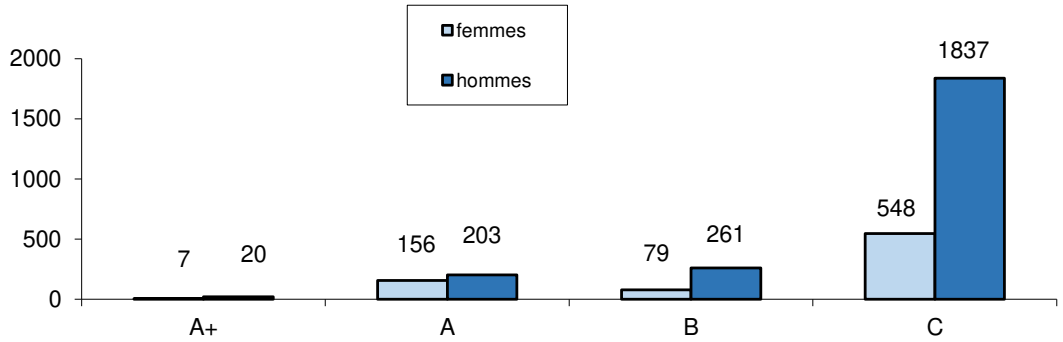

1.1.1.1.4 Filière culturelle - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat											
	femmes	hommes	femmes						hommes					
			Art. 38	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant		forfait.	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
			Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total	pas de cadre d'emploi exist.	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total
A+	17	10			1			1						0
A	69	55		3	4			7		5	9			14
B	118	47		3	1	1	4	9		2	1	1	2	6
C	152	67			1	8	1	10				3		3
Total	356	179	0	6	7	9	5	27	0	7	10	4	2	23

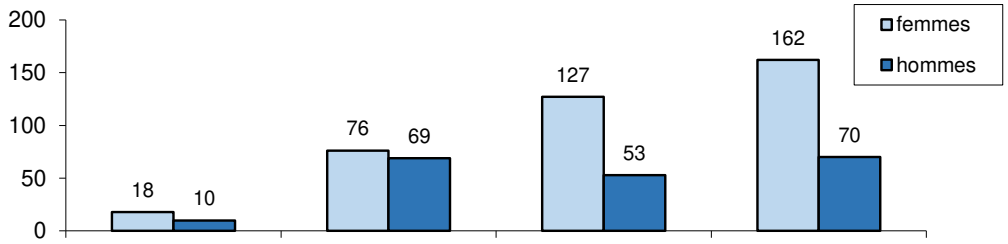

1.1.1.1.5 Filière sportive - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat							
	femmes	hommes	femmes				hommes			
			BDS	poste vaccant	rempl tit.		BDS	poste vaccant	rempl tit.	
				poste vaccant	rempl tit.	Total		poste vaccant	rempl tit.	Total
A	2	4				0				0
B	33	54	4			4	3	6	1	10
C	2	4				0				0
Total	37	62		0	0	4	3	6	1	10

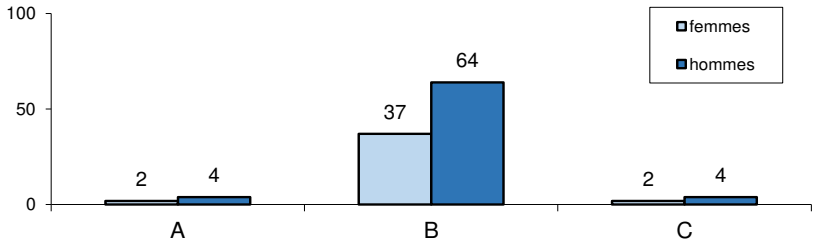

1.1.1.1.6 Filière sécurité - en nombre d'agents-es

	Titulaire	
	femmes	hommes
A		1
B	3	4
C	34	93
Total	37	98

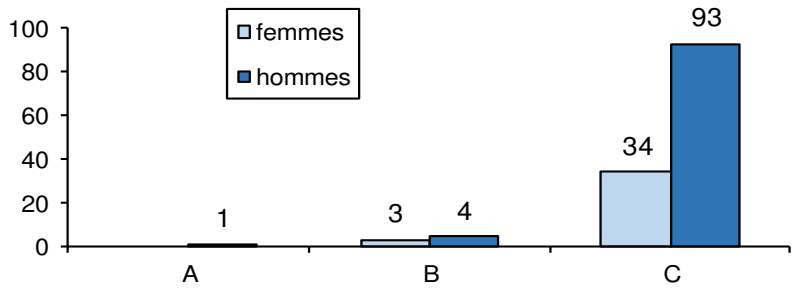

1.1.1.1.7 Filière animation - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat					
	femmes	hommes	femmes			hommes		
			rempl tit.	poste vacant		rempl tit.	poste vacant	
			rempl tit.	poste vacant	Total	rempl tit.	poste vacant	Total
B	16	11	1	1	2		3	3
C	190	53	10		10	4		4
Total	206	64	11	1	12	4	3	7

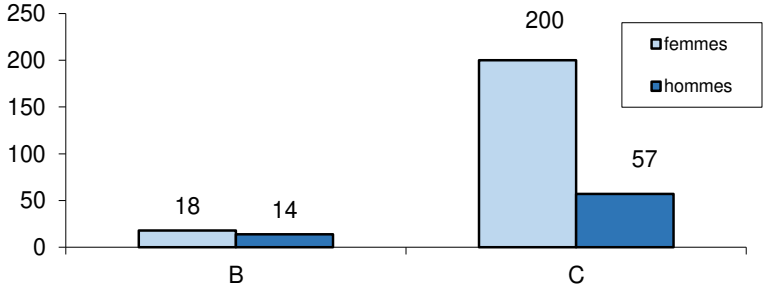

1.1.1.1.8 Filière sanitaire et sociale - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat									
	femmes	hommes	femmes						hommes			
			Art 38	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant		BDS	rempl tit.	poste vacant	
			Autres Contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total	cat A selon les fonct°	rempl tit.	poste vacant	Total
A+	11	2		4	2	1		7	1			1
A	284	20		25		3	14	42	5			5
B	2	1	1	1				2				0
C	370	19				50	74	124			5	5
Total	667	42	1	30	2	54	88	175	6	0	5	11

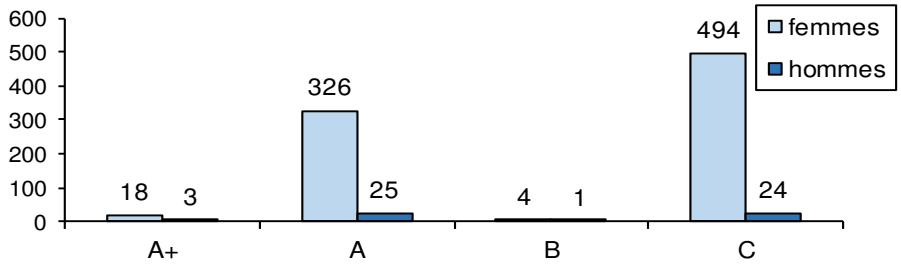

1.1.1.2 Âge moyen et médian par statut, par filière et par catégorie hiérarchique

1.1.1.2.1 Filière administrative

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	40	48	39	54	38	44	39	58
A	48	49	36	40	49	50	33	37
B	49	48	34	33	50	47	32	34
C	46	48	31	34	47	49	30	34
	47	48	36	40	44	47	37	41

1.1.1.2.2 Filière technique

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	49	54		60	53	55		58
A	44	49	38	43	45	49	33	45
B	43	48	35	36	44	48	29	33
C	50	46	42	45	51	48	41	47
Total	48	47	39	41	44	47	38	44

1.1.1.2.3 Filière culturelle

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	49	49	54		47	48	54	
A	49	55	47	49	48	56	46	51
B	46	49	39	36	46	49	31	36
C	50	49	31	33	53	50	28	31
Total	48	51	39	44	47	50	39	44

1.1.1.2.4 Filière sportive

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A	55	43			55	45		
B	44	48	36	39	45	48	34	38
C	43	48			43	48		
Total	45	48	36	39	45	47	34	41

1.1.1.2.5 Filière animation

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
B	46	50	52	32	46	51	52	31
C	41	40	39	33	40	38	35	32
Total	42	42	41	33	44	45	39	31

1.1.1.2.6 Filière sanitaire et sociale

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	48	49	44	33	49	49	46	33
A	47	51	29	39	48	51	27	46
B	55	55	54		55	55	54	
C	45	49	33	37	46	51	33	40
Total	46	50	33	38	46	51	35	41

1.1.1.2.7 Filière sécurité

	âge moyen		âge médian	
	titulaires		titulaires	
	femmes	hommes	femmes	hommes
A		65		65
B	47	54	44	57
C	42	46	43	47
Total	43	47	43	48

1.1.2 DURÉE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

1.1.2.1 Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel, temps non complet

Temps partiel

	femmes	hommes	Total
A	185	14	199
B	103	14	117
C	187	29	216
Total	475	57	532

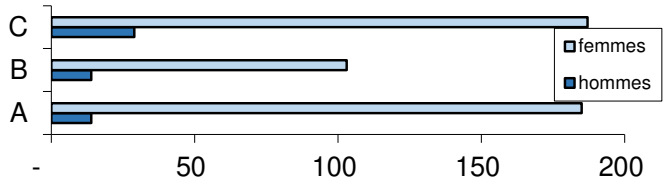

Temps non complet

	femmes	hommes	Total
A	6	8	14
B	10	5	15
C	261	49	310
Total	277	62	339

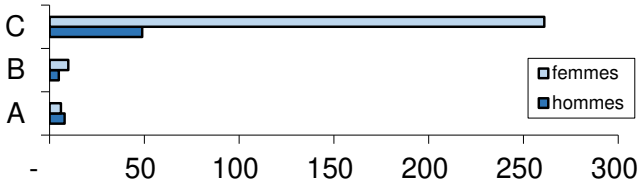

Temps complet

	femmes	hommes	Total
A	779	499	1 278
B	512	450	962
C	1 479	2 096	3 575
Total	2 770	3 045	5 815

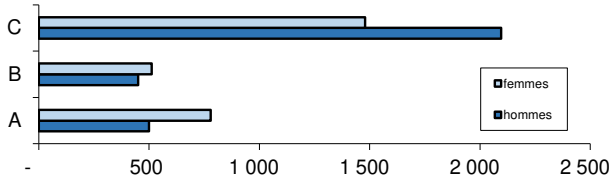

1.1.2.2 Répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail le dimanche

Situation des agents-es au 31/12/2021

⇨ Synthèse :

Ce tableau synthétise, sans double compte, l'ensemble des données qui suivent
Les données affichées ne sont pas exhaustives car tous les services ne sont pas intégrés dans le logiciel de temps de travail.

Types d'horaires "atypiques" pris en compte :

- agents-es travaillant de nuit (après 21 h, avant 6 h du matin),
- agents-es dont le profil horaire intègre un programme journalier sur le dimanche,
- agents-es cumulant plus de 10 h d'activité sur une journée (amplitude horaire maximale),
- agents-es cumulant plus de 8 h d'activité sur une journée (définition horaire atypique de l'INRS),
- agents-es cumulant plus de 35 h d'activité sur une semaine (à nuancer – certains-es agents-es travaillent selon des cycles horaires de 2 semaines, alternant une semaine "lourde" et une semaine intégrant leur RTT),
- agents-es travaillant selon un cycle horaire (cycles sur 15 jours, aménagement horaire pour les agents-es en temps partiel, ...)

Point à intégrer pour les données détaillées ci-dessous : si l'agent-e a changé d'affectation service, et a intégré un service non géré dans l'OGST, l'horaire indiqué ne correspond pas à la réalité du terrain (la mutation d'un-e agent-e n'induit pas la modification du programme horaire pour la mise en place d'une valeur par défaut)

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	6	7	74	87	6	2	12	20	107
	animation		2	4	6		4	4	8	14
	culturelle	2	6	84	92			39	39	131
	police municipale		3	34	37		4	91	95	132
	sanitaire et sociale	8		55	63	1			1	64
	sportive		30	2	32		47	4	51	83
	technique	4	4	120	128	2	16	898	916	1044
Total Fonctionnaires		20	52	373	445	9	73	1048	1130	1575
Contractuels-les sur emploi permanent	administrative	2	3	8	13		1		1	14
	animation				0		1		1	1
	culturelle		1	2	3				0	3
	sanitaire et sociale	1			1				0	1
	sportive		4		4		10		10	14
	technique		1		1			23	23	24
Total Contractuels-les		3	9	10	22	0	12	23	35	57
Total		23	61	383	467	9	85	1071	1165	1632

⇨ Travail de nuit :

Sont comptabilisés comme agents-es travaillant de nuit, tout-e agent-e dont le programme horaire (programme hebdomadaire ou rotation) comporte au moins une journée débutant soit avant 6 h, soit après 21 h ; ou dont l'heure de départ est inférieur à l'heure d'arrivée (ex : début de la journée à 9 h, fin de la journée à 8 h 30) – définition typique d'un horaire de nuit dans l'OGST.
Point à intégrer : si l'agent-e a changé d'affectation service, et a intégré un service non géré dans l'OGST, l'horaire indiqué ne correspond pas à la réalité du terrain (la mutation d'un-e agent-e n'induit pas la modification du programme horaire pour la mise en place d'une valeur par défaut).

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative		1	4	5	1		1	2	7
	culturelle	1			1			1	1	2
	police municipale		3	25	28		4	84	88	116
	sanitaire et sociale	1		1	2	1			1	3
	sportive		15	1	16		26	3	29	45
	technique			47	47		6	676	682	729
Total Fonctionnaires		2	19	78	99	2	36	765	803	902
Contractuels-les sur emploi permanent	administrative	1		1	2				0	2
	culturelle								0	0
	sanitaire et sociale				0				0	0
	sportive		4		4		8		8	12
	technique		1		1			16	16	17
Total Contractuels sur emploi permanent		1	5	1	7	0	8	16	24	31
Total		3	24	79	106	2	44	781	827	933

⇨ Travail du dimanche

Agent-e dont le programme horaire (programme hebdomadaire ou rotation) comporte un code horaire pour la journée du dimanche.

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative		1		1				0	1
	animation			1	1		2	1	3	4
	culturelle		3	79	82			37	37	119
	police municipale			1	1			2	2	3
	sportive		22	2	24		38	4	42	66
	technique		1	56	57			52	52	109
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		0	27	139	166	0	40	96	136	302
Contractuels-les sur emploi permanent	culturelle			2	2				0	2
	sportive		4		4		9		9	13
	technique				0			2	2	2
Total Contractuels-les sur emploi permanent		0	4	2	6	0	9	2	11	17
Total		0	31	141	172	0	49	98	147	319

⇨ Travail de plus de 10h

Agent-e dont le programme horaire comporte au moins une journée dont le temps dû est supérieur à 10h.

		femmes				hommes			Total
Statut	Filière	A	B	C	Total	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	culturelle				0		1	1	1
	technique			1	1		28	28	29
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		0	0	1	1	0	29	29	30
Contractuels-les sur emploi permanent	sportive				0			0	0
	technique				0		3	3	3
Total Contractuels-les sur emploi permanent		0	0	0	0	0	3	3	3
Total		0	0	1	1	0	32	32	33

⇨ Travail de plus de 8h

Agent-e dont le programme horaire comporte au moins une journée dont le temps dû est supérieur à 8 h.

		femmes				hommes				Total
Statut	Filière	A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	4	2	1	7	4	1	1	6	13
	animation		2	2	4		4	2	6	10
	culturelle		3	79	82			38	38	120
	police municipale		3	25	28		2	84	86	114
	sanitaire et sociale	2		51	53				0	53
	sportive		30	2	32		46	4	50	82
	technique	2		44	46		2	97	99	145
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		8	40	204	252	4	55	226	285	537
Contractuels-les sur emploi permanent	animation				0		1		1	1
	culturelle			2	2				0	2
	sportive		4		4		10		10	14
	technique				0			2	2	2
Total Contractuels-les sur emploi permanent		0	4	2	6	0	11	2	13	19
Total		8	44	206	258	4	66	228	298	556

⇨ Travail de plus de 35h

Agent-e dont au moins une semaine comporte plus de 35 h de temps dû. Ces agents-es peuvent toutefois travailler une moyenne hebdomadaire de 35 h par cycle. Entrent également dans cette catégorie les agents-es dont la lettre de cadrage, lors du passage aux 35 h, prévoyaient de travailler au-delà de cette durée, en contrepartie de jours d'RTT supplémentaires (ex : les agents-es des médiathèques du réseau Ville).

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	1	6	57	64	3	1	4	8	72
	animation			1	1		1	2	3	4
	culturelle	1	4	66	71			31	31	102
	police municipale		3	33	36		2	91	93	129
	sanitaire et sociale	2		2	4				0	4
	sportive		17	1	18		31	3	34	52
	technique	1	1	63	65		9	158	167	232
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		5	31	223	259	3	44	289	336	595
Contractuels-les sur emploi permanent	administrative	1	3	7	11		1		1	12
	animation				0		1		1	1
	sportive		4		4		8		8	12
	technique				0			2	2	2
Total Contractuels-les sur emploi permanent		1	7	7	15	0	10	2	12	27
Total		6	38	230	274	3	54	291	348	622

⇨ Cycle horaire

Agent-e travaillant selon un cycle horaire, sur deux ou plusieurs semaines.

Ces chiffres recouvrent plusieurs réalités :

- les agents-es travaillant en horaire fixe, avec une alternance semaine de plus de 35 heures - semaine intégrant l'ARTT,
- les agents-es travaillant à temps partiel, dont le jour de temps partiel n'est pas fixe,
- les agents-es travaillant selon des horaires "postés" (ex : agents-es de la police municipale, gardiens-nes de musées, surveillants-es de baignade, ...).

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	3	7	69	79	4	2	11	17	96
	animation			2	2		1	2	3	5
	culturelle	1	6	84	91			38	38	129
	police municipale		3	34	37		2	91	93	130
	sanitaire et sociale	5		3	8				0	8
	sportive		22	2	24		35	4	39	63
	technique	2	3	104	109	2	10	485	497	606
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		11	41	298	350	6	50	631	687	1037
Contractuels-les sur emploi permanent	administrative	1	3	7	11		1		1	12
	animation				0		1		1	1
	culturelle		1	2	3				0	3
	sanitaire et sociale	1			1				0	1
	sportive		4		4		9		9	13
	technique				0			11	11	11
Total Contractuels-les sur emploi permanent		2	8	9	19	0	11	11	22	41
Total		13	49	307	369	6	61	642	709	1078

1.1.3 COMPTES ÉPARGNE-TEMPS

1.1.3.1 Nombre d'agents-es ayant ouvert un CET en 2021 ; nombre de jours épargnés ; nombre de jours utilisés

Nombre en 2021	femmes	hommes	total
CET ouverts	205	191	396
jours épargnés	6 480	6 532	13 012
jours consommés *	3 759	3 155	6 914

** dont 28 dons solidaire (12 jours pour les femmes et 16 jours pour les hommes)*

D'autre part 845,5 jours ont été indemnisés en 2021 (564 pour les femmes, 281,5 pour les hommes).

Nombre de CET ouverts :

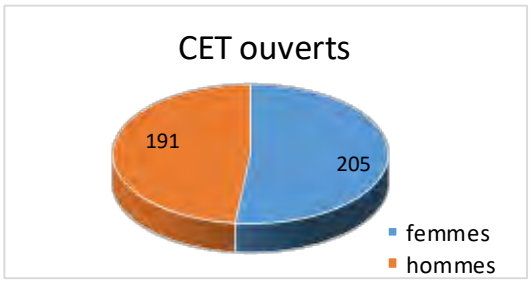

Nombre de jours épargnés et consommés en 2021

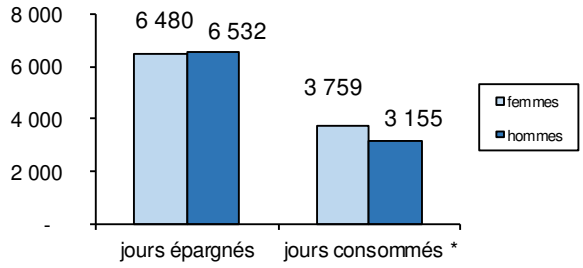

1.1.4 EMBAUCHES ET DÉPARTS (AGENTS-ES PERMANENTS-ES)

1.1.4.1 Répartition des agents-es recrutés-es selon le statut par motif de recrutement et par catégorie hiérarchique

Motifs	A+		A		B		C		Total
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	
Concours	4	1	5		5	1	6	1	23
Détachement	1	4	7	5	13	3	5	7	45
Mutation	1	2	24	6	12	9	19	11	84
Recrutement *	2	1	83	38	48	45	227	121	565
Réintégration			15	3	6	1	27	20	72
Total	8	8	134	52	84	59	284	160	789

* *Les recrutements se décomposent comme suit en 2021 : 455 contractuels, 110 statutaires (recrutements directs et intégration).*

1.1.4.2 Part d'embauche de travailleurs-ses handicapés-es

Parmi les agents-es relevant de l'obligation d'emploi (565 BOE au 31/12/2021), la part totale des agents-es entrés comme BOE embauchés-es s'élève à 73 agents-es (soit 12,92 % de l'effectif BOE) :

- Agents-es présents-es dans la collectivité devenus BOE en lien avec un handicap nouveau reconnu à titre privé (maladie handicapante ou accident de la vie) ;
- Agents-es présents-es dans la collectivité devenus BOE en lien avec un accident de travail ou une maladie professionnelle qui a été reconnue et ouvrant droit à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité ;
- Agents-es nouvellement recrutés-es avec une reconnaissance BOE pré existante ;
- 8 agents-es recrutés-es dans le cadre de l'article 38, en remplacement d'agents-es permanents : 4 femmes, 4 hommes (2 en catégorie A, 5 en B et 1 en C);
- 16 agents-es étaient présents-es au titre des emplois aidés (CUI-CAE) : 6 femmes et 10 hommes ;
- 7 apprentis-es RQTH étaient accueillis-es dans la collectivité : 3 apprentis-es de 2ème année et 4 apprentis-es de 1ère année ;
- Aucun agent en service civique avec une RQTH n'a été recruté au cours de l'année 2021.

1.1.4.3 Répartition des départs par catégorie hiérarchique et selon le statut par motif : retraite, démission, fin de contrat de travail à durée déterminée, inaptitude définitive, décès.

Motifs	A+		A		B		C		Total
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	Total
Sorties définitives	4	12	68	52	51	46	154	102	489
Décès				1			3	6	10
Démission		1	9	6	6	6	9	7	44
Fin de Contrat		1	22	13	24	14	95	17	186
Fin de détachement			2	1	1		3	1	8
Licenciement				1			1	4	6
Mutation	2	2	14	8	3	7	8	15	59
Radiation des cadres			1				2	3	6
Retraite	2	8	20	22	17	19	33	49	170
Sorties provisiores	3	1	25	6	11	5	47	49	147
Congé parental/présence parentale			10		5		13	2	30
Congés sans solde					1				1
Détachement	2	1	3	2	1		8	4	21
Mise à disposition	1				1	1	2		5
Disponibilité			12	4	3	3	24	38	84
Suspension/Exclusion						1		5	6
Total	7	13	93	58	62	51	201	151	636

1.1.4.4 Effectif d'agents-es titulaires dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année 2021 ; âge moyen d'entrée en paiement de la pension (catégories sédentaires et actives)

	femmes		hommes	
Catégories	sédentaires	actives	sédentaires	actives
nbre d'agents-es dont la pension est entrée en paiement en 2021	84		92	7
sous-total	84		99	
total	183			
âge moyen	61,23		62,81	62,38
total	61,23		62,60	

1.1.5 POSITIONNEMENT

1.1.5.1 Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants

	Femmes	Hommes	Total
DGS	1		1
DGA	2	3	5
Directeur-trice	6	9	15
Directeur-trice Adjoint-e	3	6	9
Chef-fe de service	39	37	76
Total	51	55	106

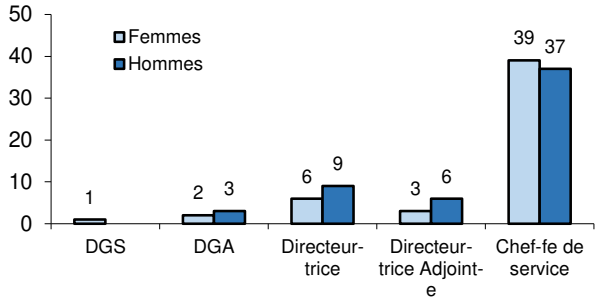

1.1.5.2 Flux annuels de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants (loi du 12 mars 2012)

	Femme	Homme	Total
DGS	1		1
DGA	2	3	5
Directeur-trice	4	1	5
Directeur-trice Adjoint-e		1	1
Chef-fe de service	5	4	9
Total	12	9	21

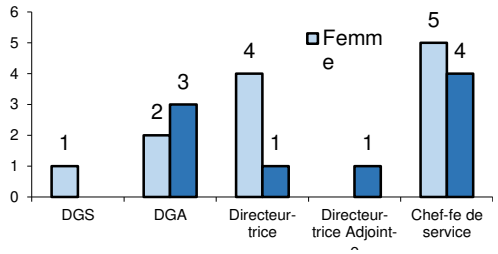

1.1.6 PROMOTIONS

1.1.6.1 Nombre d'agents-es ayant bénéficié d'un avancement de grade par catégorie

	2017			2018			2019			2020			2021		
	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total
A	48	23	71	18	10	28	22	10	32	188	25	213	71	20	91
B	58	24	82	24	35	59	69	16	85	9	23	32	30	19	49
C	176	230	406	425	295	720	309	231	540	143	121	264	141	102	243
Total	282	277	559	467	340	807	400	257	657	340	169	509	242	141	383

Le nombre d'agents-es ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2021 est de 383/1 087 promouvables (soit 35,24 % de promus)

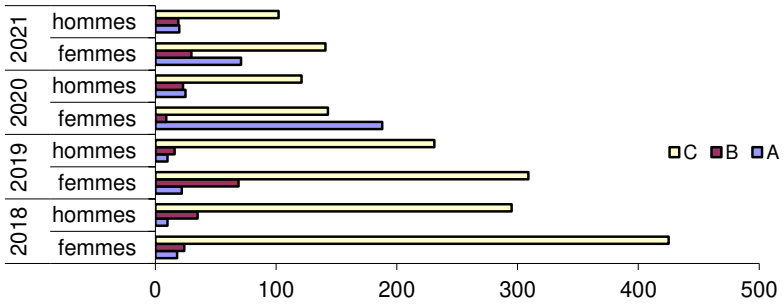

1.1.6.2 Répartition des agents-es ayant bénéficié d'une promotion interne par catégorie

	2017			2018			2019			2020			2021		
	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total
A	7	6	13	10	6	16	6	11	17	6	5	11	7	10	17
B	8	7	15	8	5	13	7	5	12	5	9	14	7	7	14
C	2	31	33	4	34	38	4	32	36	4	42	46	2	25	27
Total	17	44	61	22	45	67	17	48	65	15	56	71	16	42	58

Le total des agents-es promus-ues en 2021 est de 58 / 4 333 promouvables (soit 1,34 % de promus)

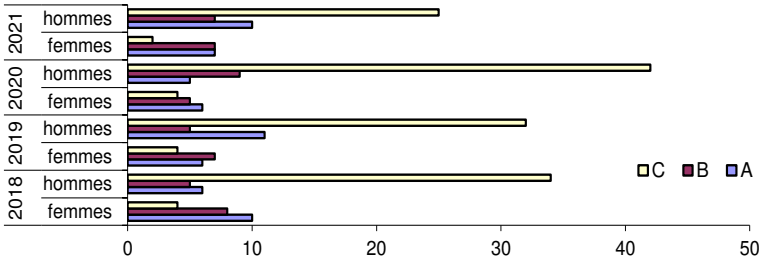

1.2 RÉMUNÉRATIONS

1.2.1 RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES DES FONCTIONNAIRES ET DE CONTRACTUELS OCCUPANT UN EMPLOI PERMANENT AYANT TRAVAILLÉ AU MOINS UN JOUR DURANT L'ANNÉE 2021

FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	11 272 421	36 660 485	2 516 802	7 132 352	118 680	311 644	37 407	160 417	73 236	274 977	82 131	276 336
Catégorie A	6 751 876	12 766 416	1 743 461	3 138 271	81 535	136 970			48 457	71 258	47 765	93 227
Catégorie B	1 998 860	10 841 299	359 890	1 909 753	11 176	63 361	23 340	84 566	10 429	65 179	15 170	82 604
Catégorie C	2 521 685	13 052 769	413 452	2 084 328	25 968	111 313	14 067	75 851	14 351	138 541	19 196	100 505
FILIERE TECHNIQUE	77 197 864	21 220 651	17 500 286	4 231 071	362 026	159 349	1 756 993	82 945	748 277	149 670	546 029	158 273
Catégorie A	10 562 768	5 824 634	3 143 168	1 735 061	32 966	17 583	687		81 634	49 952	70 742	38 985
Catégorie B	8 196 922	1 980 384	1 843 706	436 087	29 170	5 813	73 261	7 575	64 868	13 253	58 061	14 293
Catégorie C	58 438 174	13 415 632	12 513 412	2 059 923	299 890	135 954	1 683 046	75 371	601 775	86 465	417 226	104 995
FILIERE CULTURELLE	6 314 873	11 521 882	982 078	2 010 631	58 583	151 988	14 186	28 374	35 415	42 448	49 574	89 158
Catégorie A	3 026 641	3 789 653	466 560	742 698	10 294	25 701			10 251	14 280	24 136	28 626
Catégorie B	1 458 362	3 671 754	204 176	603 100	15 542	49 258	1 045	8 649	13 320	16 099	11 542	28 986
Catégorie C	1 829 870	4 060 475	311 341	664 833	32 747	77 028	13 141	19 725	11 844	12 069	13 896	31 545
FILIERE SPORTIVE	2 245 718	1 265 863	444 304	257 517	42 531	23 814	2 611	12 812	23 278	5 771	16 562	9 362
Catégorie A	165 167	103 478	40 858	22 573	1 406	2 109			2 617		1 180	789
Catégorie B	1 952 566	1 101 959	379 282	224 348	39 206	21 705	2 611	12 812	19 776	3 421	14 438	8 149
Catégorie C	127 984	60 426	24 164	10 596	1 919				885	2 350	944	424
FILIERE SOCIALE	1 706 841	21 919 548	452 543	3 936 578	35 414	419 428	623	3 106	24 535	243 906	11 537	168 812
Catégorie A	1 049 483	11 568 689	254 611	2 456 152	23 288	265 392	623	704	7 943	92 619	7 582	87 800
Catégorie B	45 436	86 595	14 782	21 671	1 054	2 109			1 727	934	260	614
Catégorie C	611 922	10 264 264	183 151	1 458 755	11 072	151 928		2 403	14 865	150 354	3 695	80 398
FILIERE POLICE MUNICIPALE	4 388 079	1 529 145	1 837 020	578 571	1 012	0	531 915	143 360	22 675	14 288	23 657	8 609
Catégorie A	63 870		25 119		1 012						368	
Catégorie B	223 142	141 263	86 621	54 900			24 315	12 325	938	877	1 275	799
Catégorie C	4 101 067	1 387 882	1 725 281	523 671			507 600	131 035	21 737	13 411	22 014	7 810
FILIERE ANIMATION	1 634 971	4 326 194	283 579	657 418	29 450	78 207	2 335	1 698	25 867	40 829	12 165	34 096
Catégorie B	385 849	501 774	74 381	92 378	7 222	13 563	1 773		9 952	9 923	2 750	3 706
Catégorie C	1 249 122	3 824 420	209 198	565 040	22 228	64 643	563	1 698	15 914	30 906	9 415	30 391
Total	104 760 766	98 443 767	24 016 612	18 804 138	647 696	1 144 430	2 346 070	432 713	953 283	771 889	741 655	744 647

CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
	3.2.1.1		3.2.1.2		3.2.1.3	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	3 084 324	4 281 745	763 428	952 275	984	5 135
Catégorie A	2 702 227	3 268 483	696 541	784 235	168	
Catégorie B	339 560	742 885	62 073	131 095	751	3 725
Catégorie C	42 537	270 377	4 814	36 945	65	1 410
FILIERE TECHNIQUE	3 919 007	2 730 667	942 446	644 862	26 638	4 851
Catégorie A	1 873 825	1 514 273	520 803	440 181		
Catégorie B	1 248 847	517 996	268 475	102 634	2 304	4 349
Catégorie C	796 335	698 398	153 168	102 047	24 335	501
FILIERE CULTURELLE	730 402	688 284	91 901	109 071	0	1 847
Catégorie A	529 755	333 613	66 592	61 146		
Catégorie B	162 471	197 854	20 015	24 706		
Catégorie C	38 176	156 817	5 294	23 220		1 847
FILIERE SPORTIVE	253 075	115 572	53 214	25 968	0	0
Catégorie A						
Catégorie B	253 075	115 572	53 214	25 968		
Catégorie C						
FILIERE SOCIALE	244 602	3 845 607	57 230	703 333	0	0
Catégorie A	165 167	1 518 061	45 369	379 748		
Catégorie B		33 598		6 388		
Catégorie C	79 435	2 293 948	11 861	317 197		
FILIERE ANIMATION	106 267	215 186	14 024	27 048	434	216
Catégorie B	26 836	45 667	4 878	7 609		
Catégorie C	79 432	169 519	9 146	19 439	434	216
Total	8 337 677	11 877 060	1 922 242	2 462 558	28 056	12 049

1.2.2 ECARTS DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES BRUTES VERSÉES AUX FONCTIONNAIRES ET AUX PERSONNELS CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT RÉMUNÉRÉS AU MOINS UN JOUR DANS L'ANNÉE PAR SEXE, PAR CATÉGORIE ET PAR FILIÈRE.

Fonctionnaires	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	41 656	35 562	14,63
Catégorie A	52 895	48 453	8,40
Catégorie B	34 861	34 821	0,11
Catégorie C	29 451	28 620	2,82
FILIERE TECHNIQUE	34 800	32 677	6,10
Catégorie A	55 094	49 583	10,00
Catégorie B	38 658	35 625	7,85
Catégorie C	32 205	28 164	12,55
FILIERE CULTURELLE	38 054	34 631	9,00
Catégorie A	49 980	47 616	4,73
Catégorie B	34 330	33 253	3,14
Catégorie C	29 088	28 455	2,18
FILIERE SPORTIVE	36 295	35 287	2,78
Catégorie A	41 291	51 738	-25,30
Catégorie B	36 244	34 358	5,20
Catégorie C	31 995	33 569	-4,92
FILIERE SOCIALE	41 570	33 873	18,52
Catégorie A	46 012	41 397	10,03
Catégorie B	45 435	37 111	18,32
Catégorie C	35 473	28 097	20,79
FILIERE POLICE MUNICIPALE	43 357	39 486	8,93
Catégorie A	63 869		
Catégorie B	47 815	47 087	1,52
Catégorie C	42 925	38 848	9,50
FILIERE ANIMATION	28 196	25 897	8,15
Catégorie B	36 172	32 563	9,98
Catégorie C	26 397	25 220	4,46
Total	35 914	33 925	5,54

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes(en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes(en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	43 207	34 883	19,27
Catégorie A	47 965	39 301	18,06
Catégorie B	25 860	26 186	-1,26
Catégorie C	22 193	24 123	-8,70
FILIERE TECHNIQUE	37 402	33 022	11,71
Catégorie A	56 345	43 942	22,01
Catégorie B	30 064	28 561	5,00
Catégorie C	26 557	23 205	12,62
FILIERE CULTURELLE	38 875	32 961	15,21
Catégorie A	46 519	41 991	9,73
Catégorie B	28 337	31 864	-12,45
Catégorie C	22 904	23 310	-1,77
FILIERE SPORTIVE	28 119	28 893	-2,75
Catégorie A			
Catégorie B	28 119	28 893	-2,75
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE	33 634	26 105	22,39
Catégorie A	41 148	33 779	17,91
Catégorie B		33 598	
Catégorie C	24 379	22 630	7,17
FILIERE ANIMATION	22 994	23 493	-2,17
Catégorie B	26 835	28 842	-7,48
Catégorie C	21 934	22 375	-2,01
Total	38 627	30 707	20,50

1.2.3 PUBLICATION DU MONTANT GLOBAL ET DE LA RÉPARTITION ENTRE FEMMES ET HOMMES DES DIX RÉMUNÉRATIONS LES PLUS ÉLEVÉES DES AGENTS-ES DE LA VILLE & DE L'EUROMÉTROPOLE :

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois	Commentaires
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2021	1 090 518,86	3	7	120	
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2020	1 179 075,96	3	7	105,2	3 agents ont perçu une indemnité de départ volontaire
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2019	1 243 481,27	-	10	120	

1.2.4 PART DU RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA RÉMUNÉRATION GLOBALE PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE

	part des primes	
	femmes	hommes
A+	29%	31%
A	17%	18%
B	12%	14%
C	9%	13%
Total	13%	15%
Total	13,8%	

1.3 FORMATION

1.3.1 NOMBRE DE JOURS DE FORMATIONS STATUTAIRES (SUITE À CONCOURS OU CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOI), FORMATIONS PROFESSIONNELLES PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE

	en nombre d'agents-es							
	femmes				hommes			
	A+	A	B	C	A+	A	B	C
formations statutaires	1,0	1,0	0,8	0,8	0,5	0,5	0,6	1,0
formations professionnelles	2,3	2,6	1,4	0,8	1,6	1,4	1,8	1,5

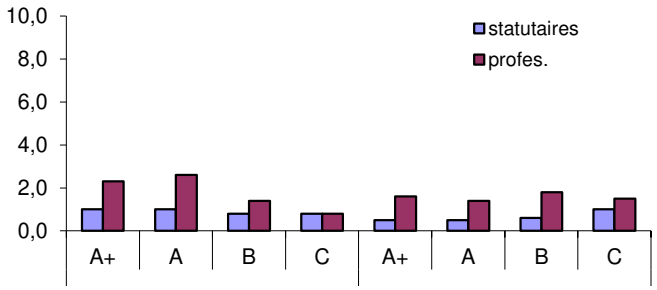

1.3.2 NOMBRE AGENTS-ES BÉNÉFICIANT DE CONGÉS DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET FORMATIONS SUITE À CONCOURS INTERNE OU CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOI

- 8 femmes et 2 hommes ont bénéficié de congés de formation en 2021

	femmes				hommes			
	A+	A	B	C	A+	A	B	C
formations statutaires	2	13	9	29	2	6	4	33
formations professionnelles		12	12	35	2	9	12	63

Nombre d'agents-es bénéficiant de formation suite à concours interne ou changement de cadre d'emploi.

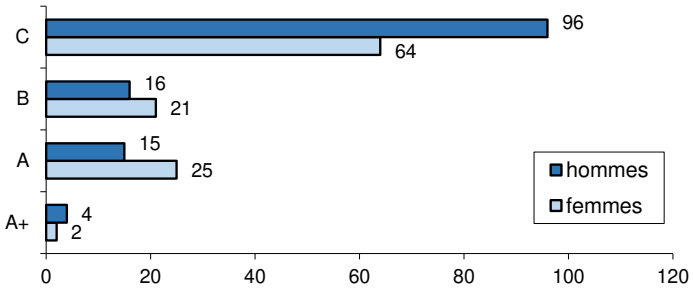

1.4 CONDITIONS DE TRAVAIL

1.4.1 NOMBRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL AU COURS DE L'ANNÉE 2020 ; NOMBRE DE MALADIES PROFESSIONNELLES ; NOMBRE D'ALLOCATIONS TEMPORAIRES POUR INVALIDITÉ (ATI)

	titulaires et stagiaires		Contractuels-les		total par genre		total
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	
accident du travail (y compris accident de trajet)	167	232	9	14	176	246	422
mal. Profes., mal imputable au serv. Ou à caractère profes.	12	14	0	0	12	14	26
nombre d'allocations temporaires pour invalidité (ATI)	8	19	0	0	8	19	27

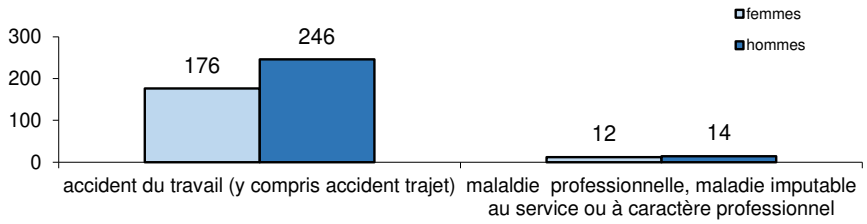

1.5 CONGÉS

1.5.1 CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE : NOMBRE AGENTS AYANT PRIS CE TYPE DE CONGÉ

	A	B	C	Total
nbre d'agents	7	5	17	29
nbre de jours d'absences	77	86	204	367

Nombre d'agents ayant pris un congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

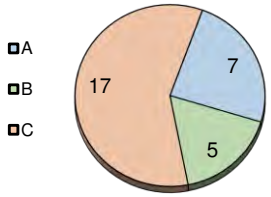

1.5.2 NOMBRE D'AGENTS-ES AYANT DES CONGÉS D'UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À SIX MOIS : CONGÉ PARENTAL, ADOPTION ET AUTRES CONGÉS LIÉS À LA FAMILLE, MISE EN DISPONIBILITÉ PAR MOTIF (ACCOMPAGNEMENT PERSONNES EN FIN DE VIE OU EN SITUATION DE DÉPENDANCE, CONVENANCE PERSONNELLE).

1.5.2.1 Nombre d'agents-es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : pour congé parental et autres congés liés à la famille (art 24)

	femmes					hommes				
	A+	A	B	C	total	A+	A	B	C	total
Congé parental		5	7	9	21					0
Dispo. pour élever son enfant de moins de 18 ans		1	1	9	11				2	2
Dispo. pour suivre son ou sa conjoint-e		14	4	20	38		1		2	3
Dispo. pour soins (conjoint-e, enfant, ascendant-e)				1	1				1	1
total	0	20	12	39	71	0	1	0	5	6

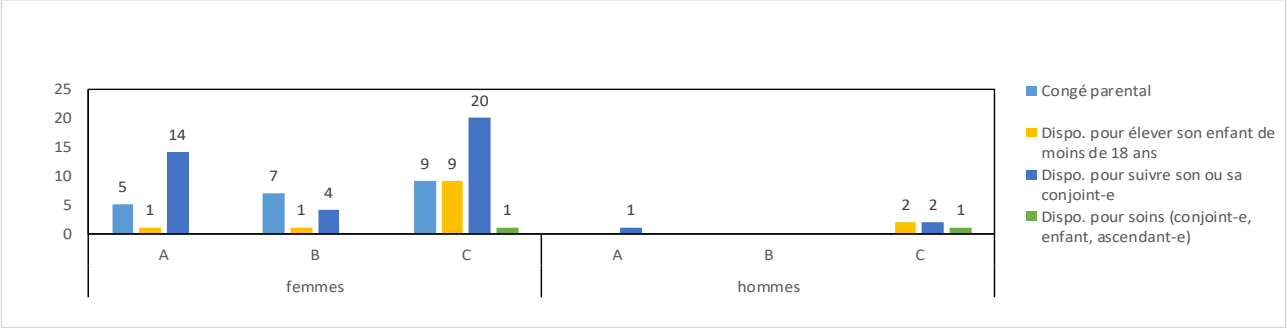

1.5.2.2 Nombre d'agents-es comptant au moins une absence pour motif familial sur l'année 2021

	femmes					hommes				
	A+	A	B	C	total	A+	A	B	C	total
Congé de présence parentale				3	3				2	2
Congé parental		15	16	47	78				1	1
Dispo. pour élever son enfant de moins de 18 ans		2	2	22	26				6	6
Dispo. pour soins (conjoint-e, enfant, ascendant-e)		1	2	3	6				5	5
Dispo. pour suivre son ou sa conjoint-e	2	23	12	48	85	2	1		3	6
Total	2	41	32	123	198	2	1	0	17	20

1.6 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1.6.1 ORGANISATION

1.6.1.1 Nombre de chartes du temps

Délibération cadre sur le temps de travail, 17 décembre 2021

1.6.1.2 Télétravail

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Nombre de femmes exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	916	578	554	24	**2 072**
Nombre d'hommes exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	466	393	361	35	**1 255**
	1 382	**971**	**915**	**59**	**3 327**

Résultats obtenus sur la base des agents-es ayant perçu une participation des frais de télétravail.

1.6.1.3 Les heures écrêtées

Agents fonctionnaires

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre d'heures écrêtées	9 626	3 754	3 956	10 500	5 068	4 036	36 940
Nombre d'agents	221	169	226	386	266	308	1 576

Agents contractuels permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre d'heures écrêtées	1 638	561	141	1 978	571	84	4 973
Nombre d'agents	51	27	2	84	35	9	208

1.6.2 TEMPS PARTIEL QUI N'EST PAS DE DROIT

1.6.2.1 Nombre d'agents-es à temps plein bénéficiant d'un travail à temps partiel à leur demande par catégorie hiérarchique

en nombre d'agents-es							
Femmes				Hommes			
A+	A	B	C	A+	A	B	C
1	12	5	16	1	3	5	11

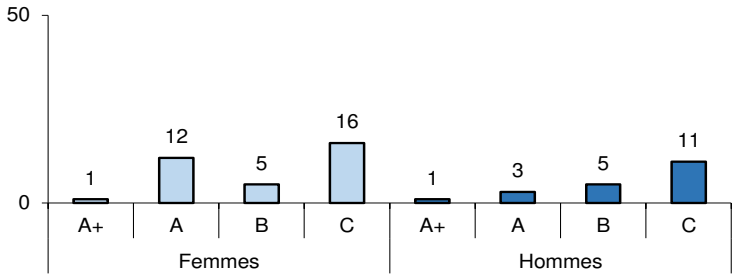

1.6.2.2 Demande de retour à temps plein par catégorie hiérarchique des agents-es à temps partiel

en nombre d'agents-es							
femmes				hommes			
A+	A	B	C	A+	A	B	C
1	22	9	24	1	4	4	4

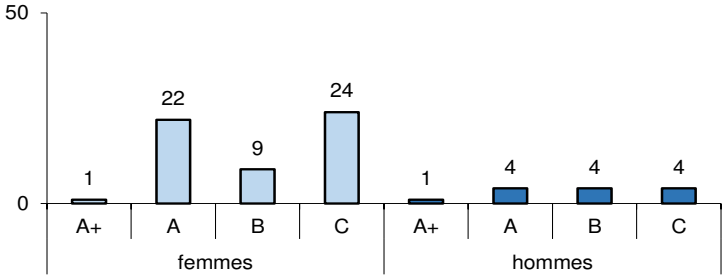

1.6.2.3 Dépenses d'action sociale pour garde d'enfants

Allocation garde d'enfants versée en 2021 : 1 325 € (6 agents-es concernés-es)

2. L'EMPLOI

2.1 EFFECTIFS PERMANENTS

2.1.1 EVOLUTION ET RÉPARTITION DES EFFECTIFS ET DES POSTES

2.1.1.1 Évolution des effectifs de 2012 à 2021

L'effectif permanent de l'Eurométropole de Strasbourg rémunéré au 31/12/2021 est de 6 686 agents. Cet effectif se compose de fonctionnaires titulaires et stagiaires (5 983), de contractuels en contrat à durée déterminée (608) et de contractuels en contrat à durée indéterminée (95).

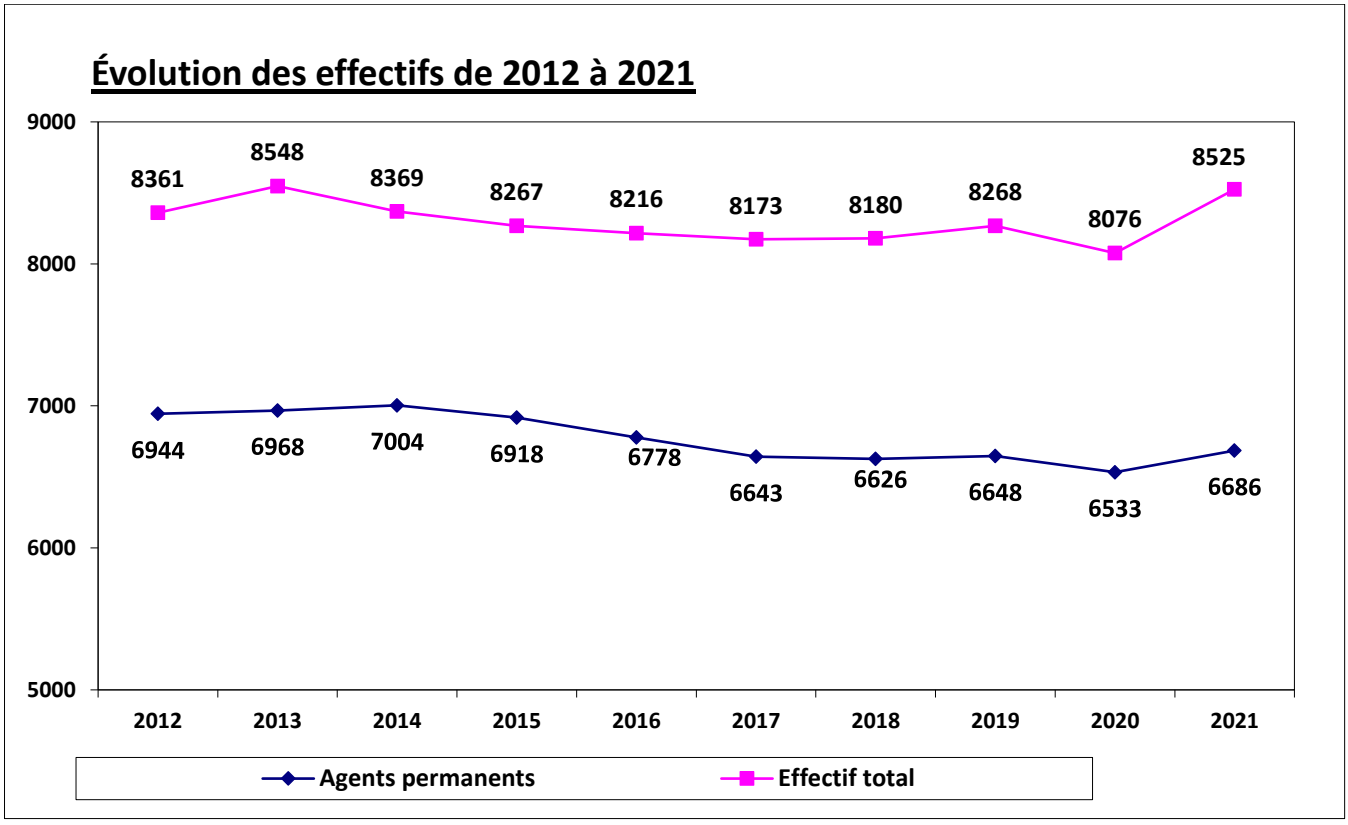

L'effectif total cumule les agents permanents (6 686) et non permanents avec les vacataires (1 359), les surcroîts occasionnels (258), les intermittents (37), les emplois aidés comme les emplois d'avenir et contrats uniques d'insertion (76), ainsi que les apprentis (93), les collaborateurs de cabinet (8), et les collaborateurs de groupe d'élus (8).

2.1.1.2 Postes budgétaires

Au 31 décembre 2021, on pouvait compter 7 209 postes budgétaires au sein de l'Eurométropole.

DIRECTION	NOMBRE DE POSTE
Affectations périphériques *	38
Cabinet	54
Direction Communication / Communication Rayonnement Interne/Administration Générale	50
Direction de la Culture	897
Direction Générale / Secrétariat Général / Direction Conseil, Performance et Affaires Juridiques / Missions	135
Direction Architecture et Patrimoine	217
Direction Economie et Attractivité	56
Direction Enfance et Education	1 417
Direction Environnement et Services Publics Urbains	1 194
Direction Finances et Programmation	39
Direction Mobilité, Espaces Publics et Naturels	706
Direction Population, Elections, Cultes	183
Direction Sécurité	215
Direction Relations Européennes et Internationales / Relations Internationales et Communication	85
Direction des Ressources Humaines	158
Direction des Ressources Logistiques	423
Direction Réglementation Urbaine	58
Direction Solidarités, Santé et Jeunesse	533
Direction Urbanisme et Territoires	281
Mission Intercommunalité	5
Protocole	22
Direction des Sports	327
Prévention urbaine	116
Total général	**7 209**

**Correspond à des postes sans affectation à une direction (permanents amicale, permanents syndicaux)*

2.1.1.3 Répartition du personnel permanent en 2021

2.1.1.3.1 Répartition par catégorie hiérarchique

2.1.1.3.1.1 Répartition par catégorie hiérarchique et statut

Catégorie	Titulaire	Contractuel	dont VTE	dont BDS	dont CDI	Total	soit en %
A	1 182	309	64	141	82	1 491	22,3%
B	950	144	66	42	8	1 094	16,4%
C	3 851	250	94	1	5	4 101	61,3%
Total	5 983	703	224	184	95	6 686	100%
Soit en %	*89,49*	*10,51*	*3,35*	*2,75*	*1,42*	*100,00*	
Soit Equivalent temps plein	*5 764,61*	*593,12*	*222,60*	*181,10*	*92,90*	*6 854,33*	

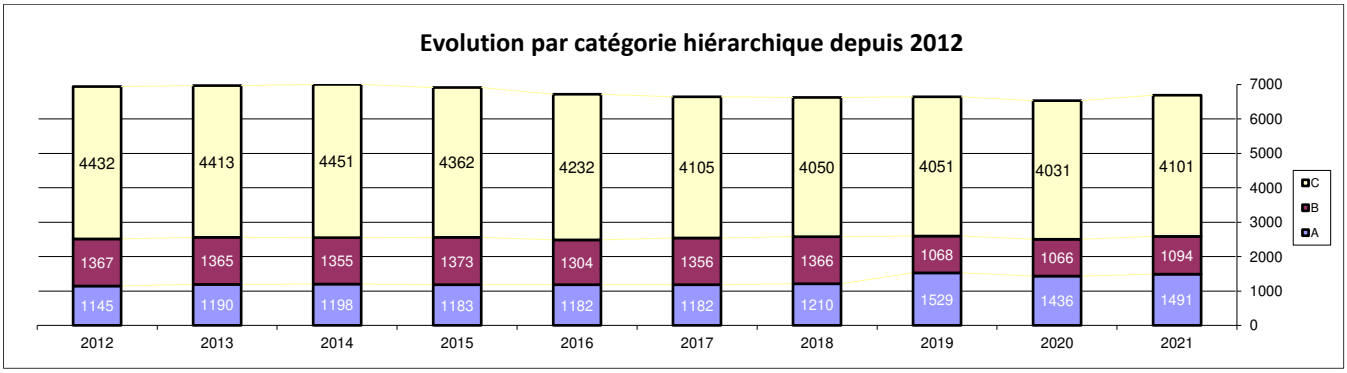

En termes d'effectifs, de 2020 à 2021, la part des cadres A a augmenté de 3,8 %, celle des cadres B de 2,6 % et celle des cadres C de 1,7 %.

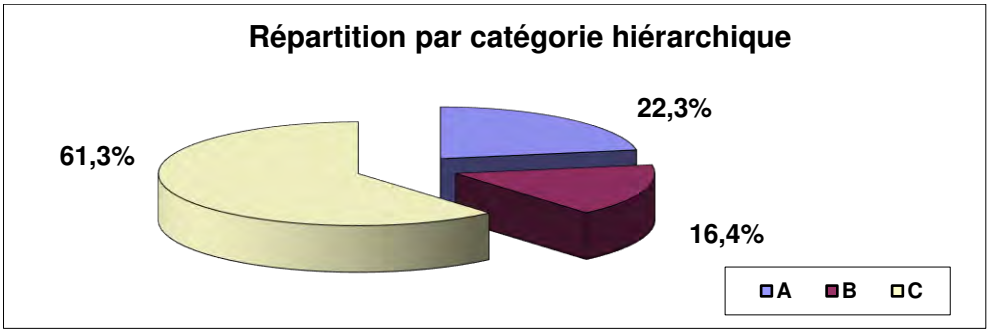

Nombre d'agents permanents	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Titulaires	6061	6118	6333	6339	6263	6139	6082	6048	5980	5983
Contractuels *	775	740	562	474	413	396	437	496	553	703
Total	**6836**	**6858**	**6895**	**6811**	**6676**	**6535**	**6519**	**6544**	**6533**	**6686**

**Les agents contractuels de l'OPS sont exclus du tableau.*

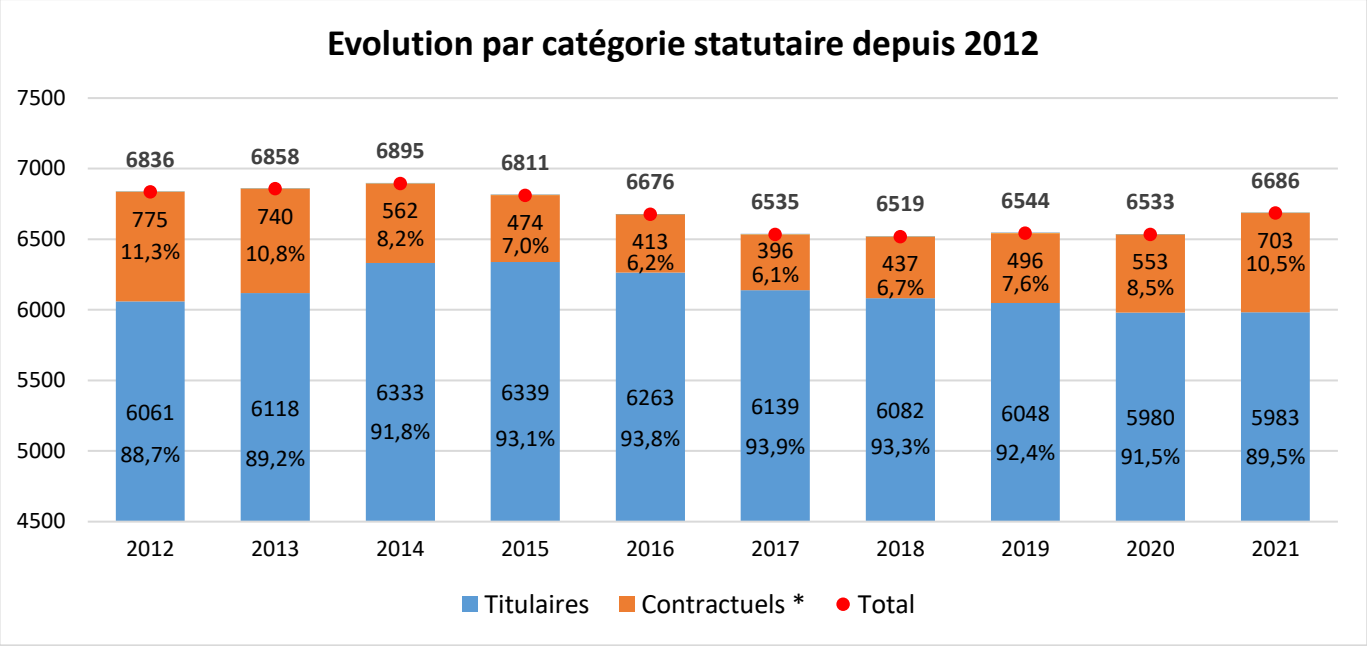
Evolution par catégorie statutaire depuis 2012
7500
7000
6500
6000
5500
5000
4500
6836
6858
6895
6811
6676
6535
6519
6544
6533
6686
775 11,3%
740 10,8%
562 8,2%
474 7,0%
413 6,2%
396 6,1%
437 6,7%
496 7,6%
553 8,5%
703 10,5%
6061 88,7%
6118 89,2%
6333 91,8%
6339 93,1%
6263 93,8%
6139 93,9%
6082 93,3%
6048 92,4%
5980 91,5%
5983 89,5%
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
Titulaires
Contractuels *
Total

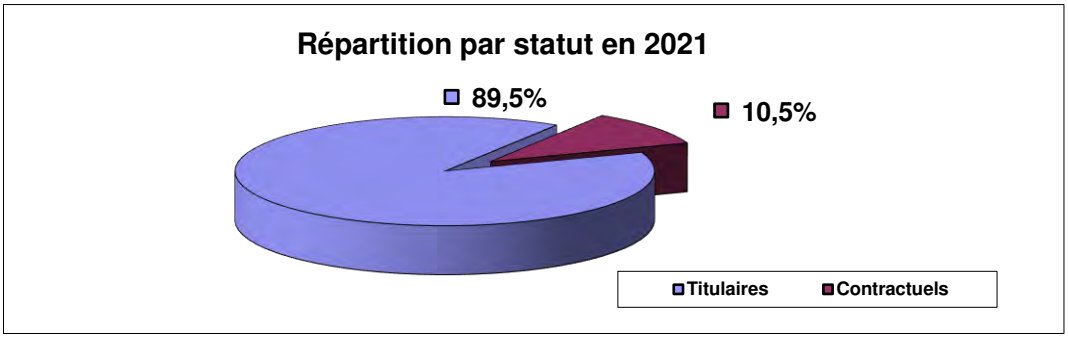
Répartition par statut en 2021
89,5%
10,5%
Titulaires
Contractuels

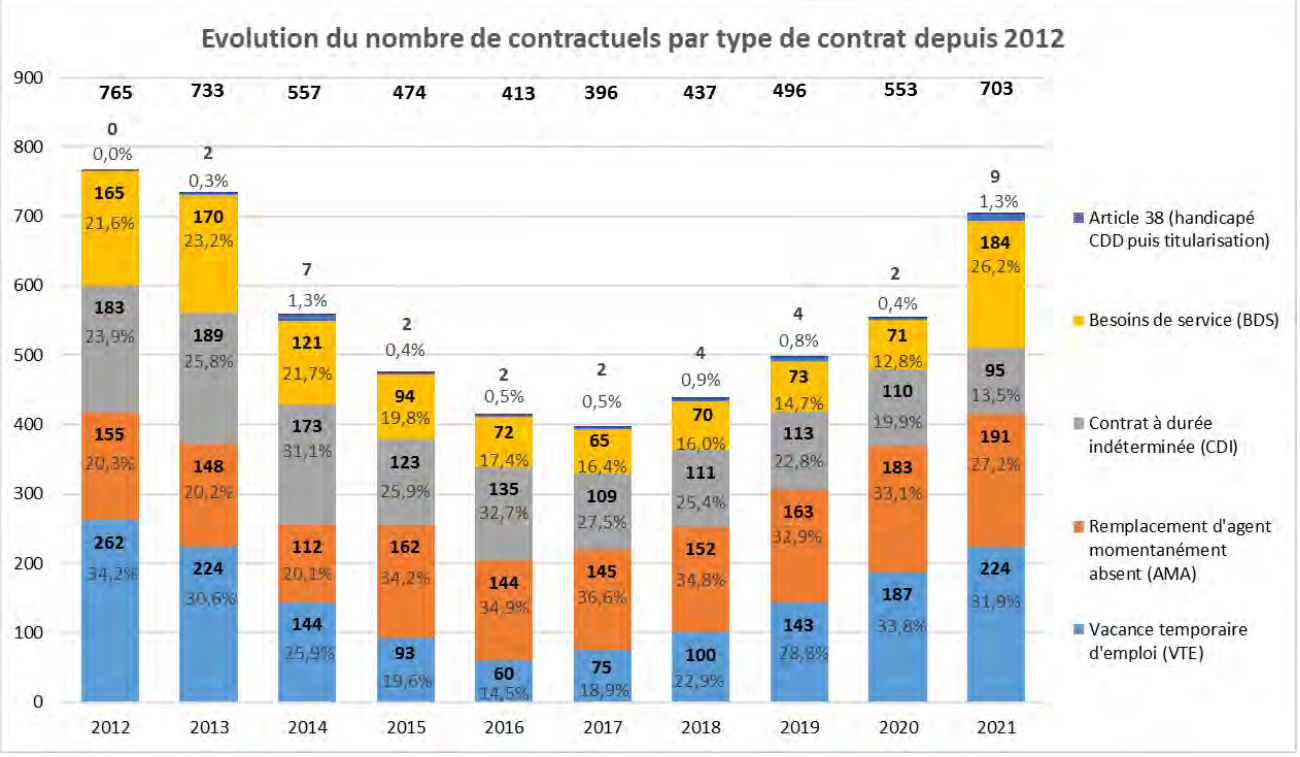
Evolution du nombre de contractuels par type de contrat depuis 2012
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
765
733
557
474
413
396
437
496
553
703
0 0,0%
165 21,6%
183 23,9%
155 20,3%
262 34,2%
2 0,3%
170 23,2%
189 25,8%
148 20,2%
224 30,6%
7 1,3%
121 21,7%
173 31,1%
112 20,1%
144 25,9%
2 0,4%
94 19,8%
123 25,9%
162 34,2%
93 19,6%
2 0,5%
72 17,4%
135 32,7%
144 34,9%
60 14,5%
2 0,5%
65 16,4%
109 27,5%
145 36,6%
75 18,9%
4 0,9%
70 16,0%
111 25,4%
152 34,8%
100 22,9%
4 0,8%
73 14,7%
113 22,8%
163 32,9%
143 28,8%
2 0,4%
71 12,8%
110 19,9%
183 33,1%
187 33,8%
9 1,3%
184 26,2%
95 13,5%
191 27,2%
224 31,9%
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
Article 38 (handicapé CDD puis titularisation)
Besoins de service (BDS)
Contrat à durée indéterminée (CDI)
Remplacement d'agent momentanément absent (AMA)
Vacance temporaire d'emploi (VTE)

2.1.1.3.1.2 Répartition par catégorie hiérarchique et par âge

Age	A	B	C	Total	Total
- de 25 ans	26	14	120	160	2,4%
25 à 29 ans	99	63	209	371	5,5%
30 à 34 ans	153	97	390	640	9,6%
35 à 39 ans	165	106	464	735	11%
40 à 44 ans	208	177	545	930	13,9%
45 à 49 ans	237	187	605	1 029	15,4%
50 à 54 ans	219	177	705	1 101	16,5%
55 à 59 ans	193	169	717	1 079	16,1%
60 ans et +	191	104	346	641	9,6%
TOTAL AGENTS	**1 491**	**1 094**	**4 101**	**6 686**	**100%**

L'âge moyen dans notre administration en 2021 est de 45 ans et 11 mois. Il était de 46 ans et 1 mois en 2020. Les moyennes par catégorie hiérarchique s'établissent ainsi :

Agents de catégorie A = 45 ans et 11 mois

Agents de catégorie B = 46 ans et 2 mois

Agents de catégorie C = 45 ans et 10 mois

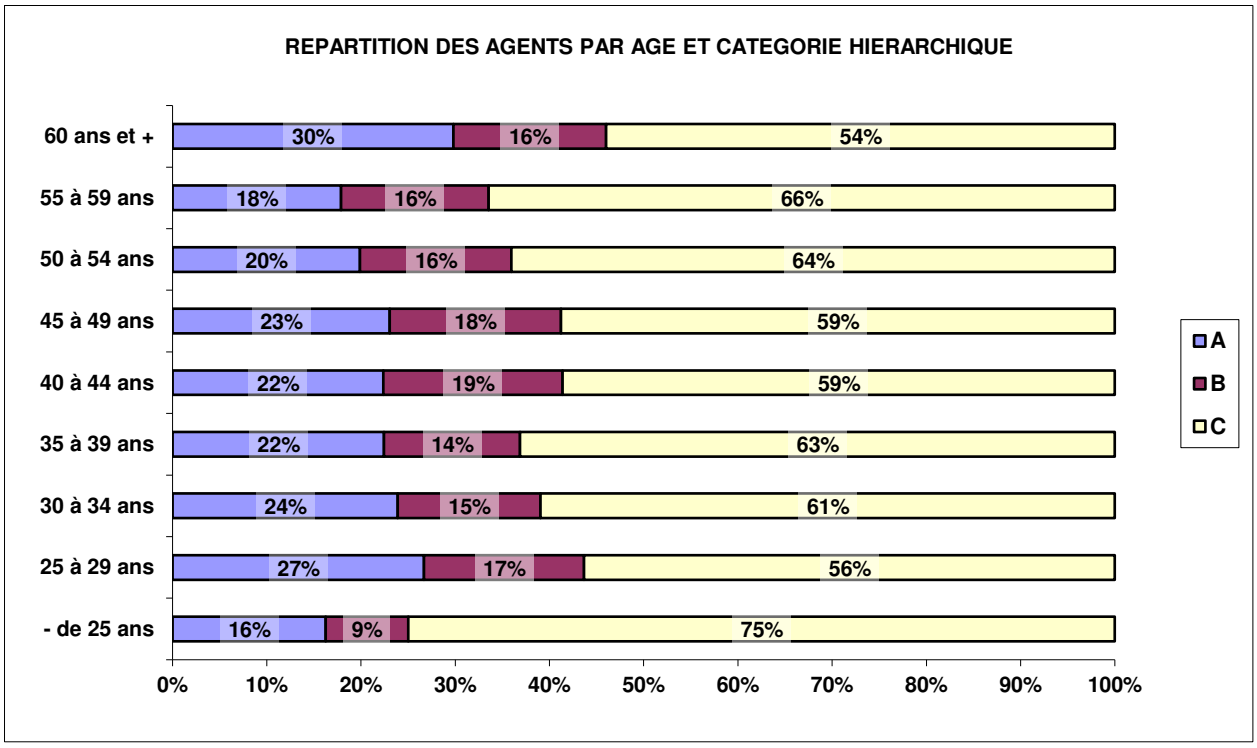

2.1.1.3.2 Répartition par filière

2.1.1.3.2.1 Répartition par filière, par catégorie hiérarchique et par grade

2.1.1.3.2.1.1 Filière administrative

	Filière administrative	*Titulaire*	*Contractuel*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
A	Directeur général	1	0	**1**	1	0	0,1%
	Directeur général adjoint	4	0	**4**	1	3	0,1%
	Administrateur général	1	0	**1**	0	1	
	Administrateur hors classe	5	4	**9**	3	6	0,7%
	Administrateur	9	4	**13**	7	6	1,1%
	Attaché Hors classe	20		**20**	11	9	1,1%
	Directeur Territorial	20	1	**21**	12	9	1,7%
	Attaché principal	142	28	**170**	104	66	11,0%
	Attaché Territorial	192	121	**313**	227	86	19,1%
	Total A en nombre d'agents	394	158	552	366	186	35,4%
	Total A en ETP	386,00	157,10	543,10	357,60	185,50	35,78%
B	Rédacteur Principal 1ère cl	144		144	118	26	9,2%
	Rédacteur Principal 2ème cl.	105	6	111	93	18	7,1%
	Rédacteur Territorial	134	41	175	147	28	11,2%
	Total B en nombre d'agents	383	47	430	358	72	27,6%
	Total B en ETP	371,40	47,00	418,40	347,20	71,20	27,57%
C	Adjoint adm principal 1ère cl	282		282	243	39	18,1%
	Adjoint adm principal 2ème cl	171	7	178	144	34	11,4%
	Adjoint administratif	110	6	116	100	16	7,4%
	Total C en nombre d'agents	563	13	576	487	89	37,0%
	Total C en ETP	543,20	13,00	556,20	469,10	87,10	36,65%
	Total Administrative en nombre d'agents	1340	218	1558	1211	347	100%
	Total ETP	1300,60	217,1	1517,7	1173,9	343,8	100%

- *Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière*

A noter, les effectifs de contractuels mentionnés intègrent les agents en CDI.

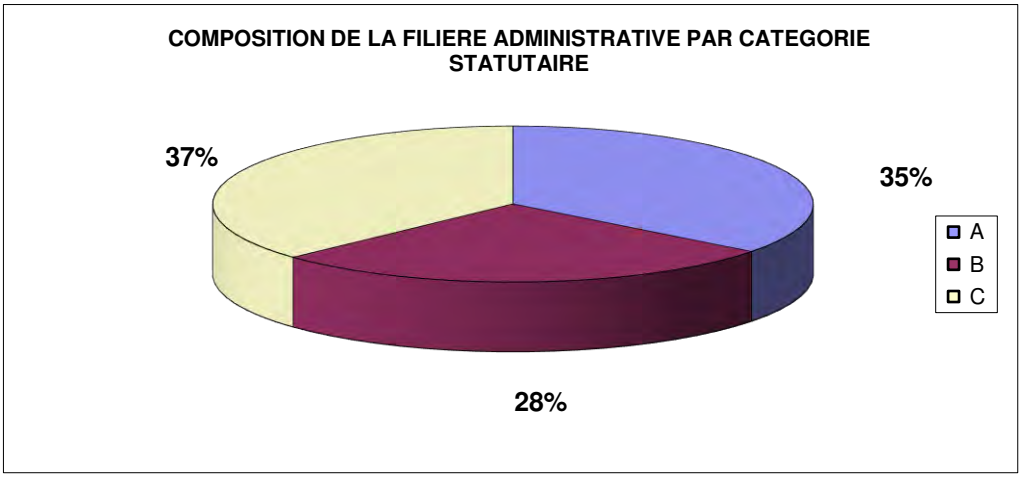

2.1.1.3.2.1.2 Filière technique

	Filière technique	Titulaire	Contractuel	Total	Femme	Homme	% *
A	Ingénieur général	2	0	2	0	2	0,1%
	Ingénieur chef hors classe	10	3	13	0	13	0,4%
	Ingénieur en chef	12	0	12	7	5	0,4%
	Ingénieur principal	185	19	204	79	125	6,6%
	Ingénieur	104	51	155	77	78	5,0%
	Total A en nombre d'agents	313	73	386	163	223	12,4%
	Total A en ETP	307,00	72,70	379,70	157,30	222,40	12,48%
B	Technicien principal 1è Cl	137	6	143	31	112	4,6%
	Technicien principal 2è Cl	88	45	133	35	98	4,3%
	Technicien territorial	53	11	64	13	51	2,1%
	Total B en nombre d'agents	278	62	340	79	261	10,9%
	Total B en ETP	271,50	61,80	333,30	74,90	258,40	11,0%
C	Agent de maîtrise principal	432	4	436	22	414	14,0%
	Agent de maîtrise	190	11	201	20	181	6,5%
	Adjoint techn. princ 1è cl	782	0	782	186	596	25,1%
	Adjoint techn. princ 2è cl	438	2	440	154	286	14,1%
	Adjoint technique	462	64	526	166	360	16,9%
	Total C en nombre d'agents	2 304	81	2 385	548	1837	76,7%
	Total C en ETP	2253,57	75	2 328,57	506,77	1821,8	76,56%
	Total Technique en nombre d'agents	2 895	216	3 111	790	2 321	100%
	Total ETP	2 832,07	209,50	3 041,57	738,97	2 302,60	100%

* *Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière*

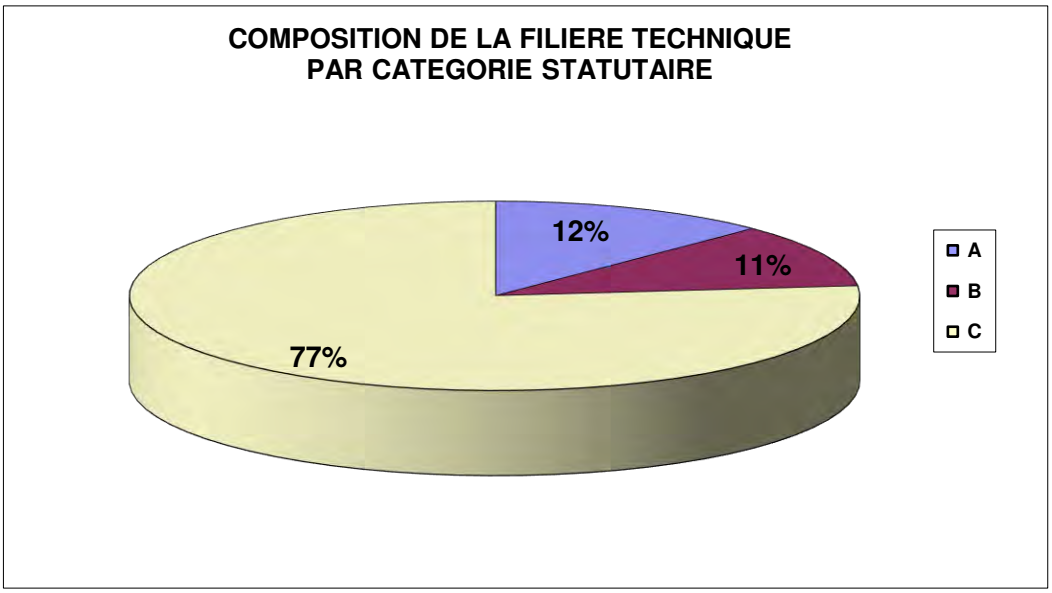

2.1.1.3.2.1.3 Filière culturelle

	Filière culturelle	Titulaire	Contractuel	Total	Femme	Homme	% *
A	Conservateur en Chef Patrim.	9	0	9	7	2	1,5%
	Conservateur du patrimoine	6	1	7	4	3	1,2%
	Conservateur Bibl. Chef	5	0	5	3	2	0,9%
	Conservateur Bibli.	6	0	6	4	2	1,0%
	Attaché Conservat. Ppal Patrimoine	2	0	2	2	0	0,3%
	Attaché Conservat. Patrimoine	22	8	30	20	10	5,1%
	Bibliothécaire principal	9	0	9	7	2	1,5%
	Bibliothécaire Territorial	13	0	13	12	1	2,2%
	Directeur de 1è Cat Etab Art	1	0	1	0	1	0,2%
	Professeur Enseig. Art. H. Cl.	57	4	61	20	41	10,4%
	Professeur Enseig. Art. Cl. N.	21	9	30	15	15	5,1%
	Total A en nombre d'agents	151	22	173	94	79	29,6%
	Total A en ETP	144,94	20	164,94	90,95	73,99	30,22%
B	Assist. Conserv princ. 1ere cl.	58	0	58	44	14	9,9%
	Assist. Conserv princ. 2eme cl.	44	0	44	39	5	7,5%
	Assistant de conservation	21	4	25	17	8	4,3%
	Assistants Ens Art princ.1ere cl.	27	0	27	13	14	4,6%
	Assistants Ens Art princ.2eme cl.	11	7	18	10	8	3,1%
	Assistants Ens Art	4	4	8	4	4	1,4%
	Total B en nombre d'agents	165	15	180	127	53	30,8%
	Total B en ETP	155,85	12,90	168,75	118,50	50,25	30,91%
C	Adjoint pat principal 1ère cl	80	0	80	55	25	13,7%
	Adjoint pat principal 2ème cl	79	0	79	62	17	13,5%
	Adjoint patrimoine	60	13	73	45	28	12,5%
	Total C en nombre d'agents	219	13	232	162	70	39,7%
	Total C en ETP	201,90	10,30	212,20	146,20	66,00	38,87%
	Total Culturel en nombre d'agents	535	50	585	383	202	100%
	Total ETP	502,69	43,20	545,89	355,65	190,24	100%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière*

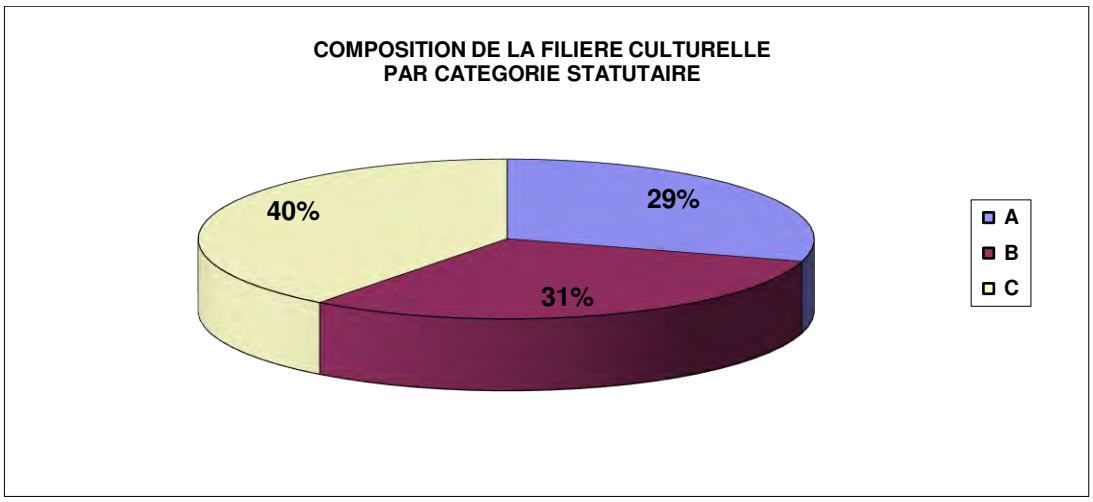

2.1.1.3.2.1.4 Filière sanitaire et sociale

	Filière sanitaire-sociale	*Titulaire*	*Contractuel*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
A	Médecin Hors classe	4	0	4	4	0	0,4%
	Médecin de 1ère classe	5	3	8	5	3	0,9%
	Médecin 2ème Classe	4	5	9	9	0	1,0%
	Psychologue Hors classe	6	0	6	5	1	0,7%
	Psychologue	1	0	1	1	0	0,1%
	Sage-femme hors classe	3	0	3	3	0	0,3%
	Puéricultrice hors classe	13	0	13	13	0	1,5%
	Puéricultrice cl supérieure	1	0	1	1	0	0,1%
	Puéricultrice classe normale	13	2	15	15	0	1,7%
	Infirmier soins gx hors classe	11	0	11	9	2	1,2%
	Infirmier soins gx classe sup	1	0	1	1	0	0,1%
	Infirmier soins gx cl normale	5	0	5	5	0	0,6%
	Cadre supérieur de santé	1	0	1	1	0	0,1%
	Cadre de santé 1ère classe	1	0	1	1	0	0,1%
	Conseiller supérieur socio-éd	3	0	3	3	0	0,3%
	Conseiller socio-éducatif	1	0	1	1	0	0,1%
	Educateur jnes enfts cl exc A	35	0	35	34	1	3,9%
	Educateur jeunes enfants	58	9	67	65	2	7,5%
	Assistant socio-éd cl except A	93	0	93	83	10	10,4%
	Assistant socio-éducatif	58	37	95	86	9	10,6%
	Total A en nombre d'agents	317	56	373	345	28	41,7%
	Total A en ETP	302,46	55,40	357,86	329,96	27,90	41,74%
B	Moniteur éduc interv fam princ	3	0	3	2	1	0,3%
	Technicien paramédical cl norm	0	1	1	1	0	0,1%
	Total B en nombre d'agents	3	1	4	3	1	0,4%
	Total B en ETP	2,50	1,00	3,50	2,50	1,00	0,4%
C	ATSEM principal 1ère classe	209	0	209	209	0	23,4%
	ATSEM principal 2ème classe	96	121	217	212	5	24,2%
	Agent social principal 1è cl	6	0	6	2	4	0,7%
	Agent social principal 2ème cl	15	1	16	8	8	1,8%
	Agent social	20	1	21	14	7	2,3%
	Auxiliaire puér princ 1ère cl	33	0	33	33	0	3,7%
	Auxiliaire puér princ 2ème cl	10	6	16	16	0	1,8%
	Total C en nombre d'agents	389	129	518	494	24	57,9%
	Total C en ETP	367,10	128,80	495,90	472,40	23,50	57,8%
	Total Sanitaire Sociale nombre d'agents	709	186	895	842	53	100,0%
	Total ETP	672,06	185,20	857,26	804,86	52,40	100,0%

* *Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière*

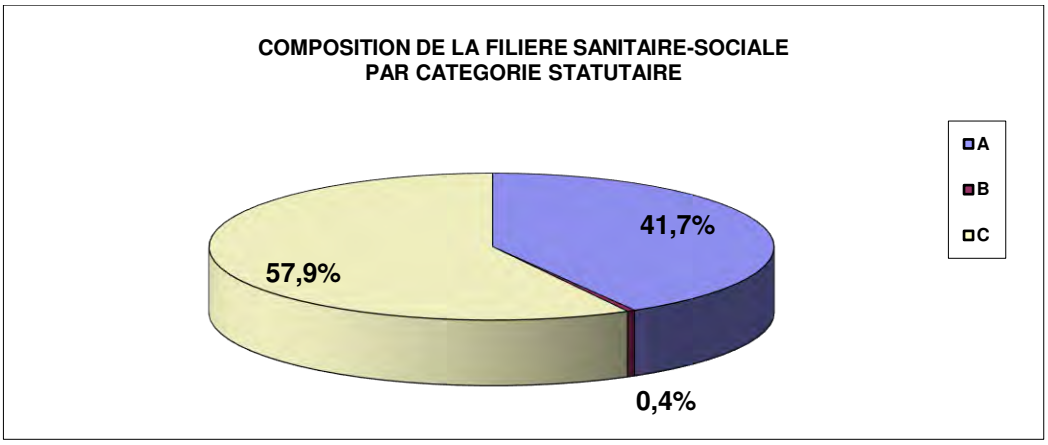

2.1.1.3.2.1.5 Filière sportive

	Filière Sportive	*Titulaire*	*Contractuel*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
A	Conseiller Territorial APS ppal	4	0	4	2	2	3,5%
	Conseiller Territorial APS	2	0	2	0	2	1,8%
	Total A en nombre d'agents	6	0	6	2	4	5,3%
	Total A en ETP	6,00	0,00	6,00	2,00	4,00	5,35%
B	Educateur APS ppal 1ere cl	55	0	55	19	36	48,7%
	Educateur APS ppal 2eme cl	18	0	18	6	12	15,9%
	Educateur APS	14	14	28	12	16	24,8%
	Total B en nombre d'agents	87	14	101	37	64	89,4%
	Total B en ETP	86,40	14,00	100,40	36,40	64,00	89,48%
C	Opérateur Act. Sportives Ppal	6	0	6	2	4	5,3%
	Opérateur Act. Sportives Qual.	0	0	0	0	0	0%
	Total C en nombre d'agents	6	0	6	2	4	5,3%
	Total C en ETP	5,80	0,00	5,80	1,80	4,00	5,17%
	Total Activité Physique Sportive nbre d'agents	99	14	113	41	72	100%
	Total ETP	98,20	14,00	112,20	40,20	72,00	100%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière*

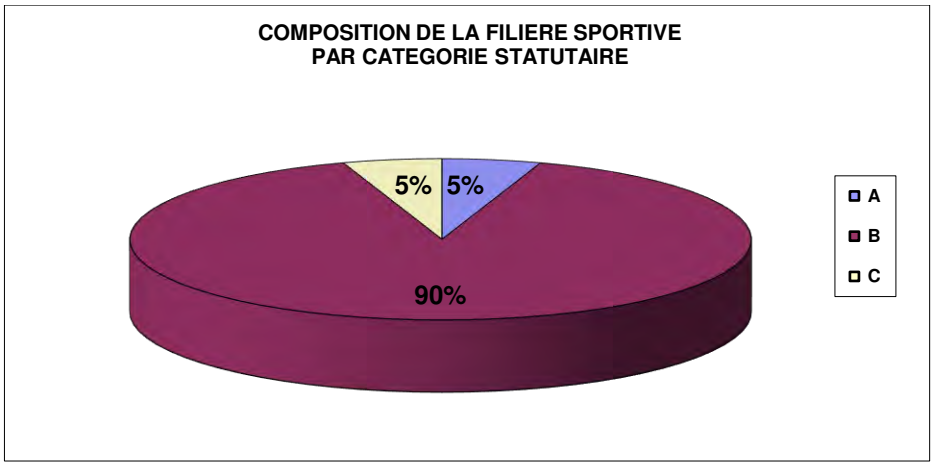

2.1.1.3.2.1.6 Filière sécurité

	Filière sécurité	*Titulaire*	*Contractuel*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
A	Directeur principal police municipale	1	0	1	0	1	0,7%
	Total A en nombre d'agents	1	0	1	0	1	0,7%
	Total A en ETP	1	0	1	0	1	0,74%
	Chef serv. Principal 1ère cl	5	0	5	2	3	3,7%
B	Chef serv. Principal 2ème cl	1	0	1	0	1	0,7%
	Chef de service police municipale	1	0	1	1	0	0,7%
	Total B en nombre d'agents	7	0	7	3	4	5,2%
	Total B en ETP	7	0	7	3	4	5,19%
	Chef police municipale (prov)	2	0	2	0	2	1,5%
C	Brigadier chef principal	91	0	91	26	65	67,4%
	Gardien-brigadier	34	0	34	8	26	25,2%
	Total C en nombre d'agents	127	0	127	34	93	94,1%
	Total C en ETP	126,80	0	126,80	33,80	93,00	94,1%
	Total Police Municipale nombre d'agents	135	0	135	37	98	100%
	Total ETP	134,80	0,00	134,80	36,80	98,00	100%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière*

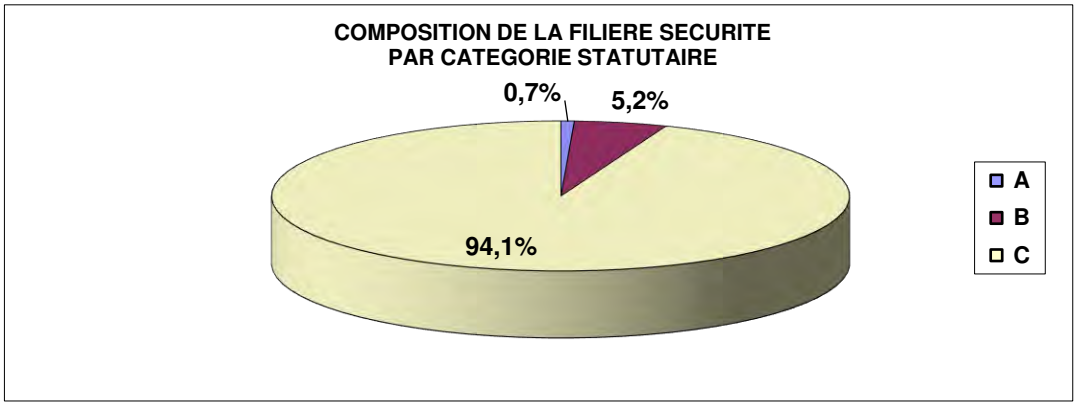

2.1.1.3.2.1.7 Filière animation

	Filière animation	*Titulaire*	*Contractuel*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
B	Animateur Principal 1ère cl	6	0	6	3	3	2,1%
	Animateur Principal 2ème cl	4	1	5	0	5	1,7%
	Animateur	17	4	21	15	6	7,3%
	Total B en nombre d'agents	27	5	32	18	14	11,1%
	Total B en ETP	25,00	5,00	30,00	16,50	13,50	12,4%
C	Adjoint anim principal 1ère cl	21	0	21	15	6	7,3%
	Adjoint anim principal 2ème cl	41	0	41	31	10	14,2%
	Adjoint animation	181	14	195	154	41	67,5%
	Total C en nombre d'agents	243	14	257	200	57	88,9%
	Total C en ETP	200,19	12,02	212,21	162,46	49,75	87,6%
	Total Animation en nombre d'agents	270	19	289	218	71	100%
	Total ETP	225,19	17,02	242,21	178,96	63,25	100%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière*

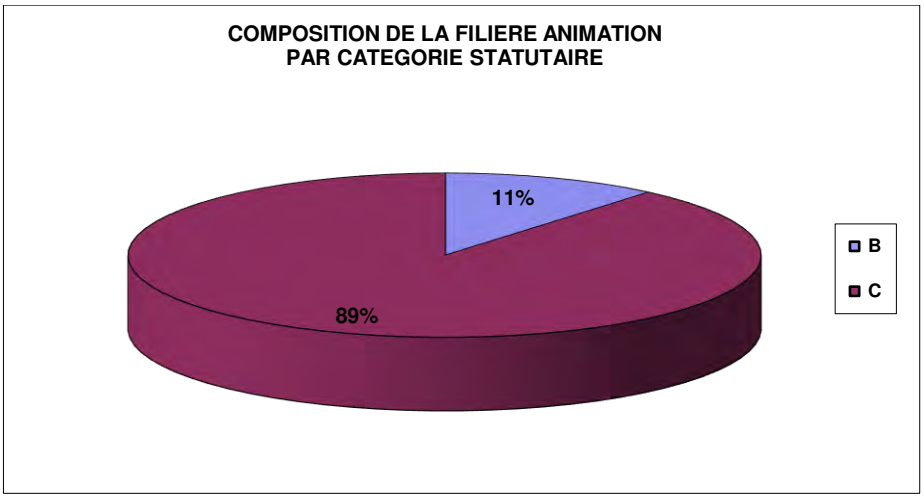

2.1.1.3.2.1.8 Bilan synthétique

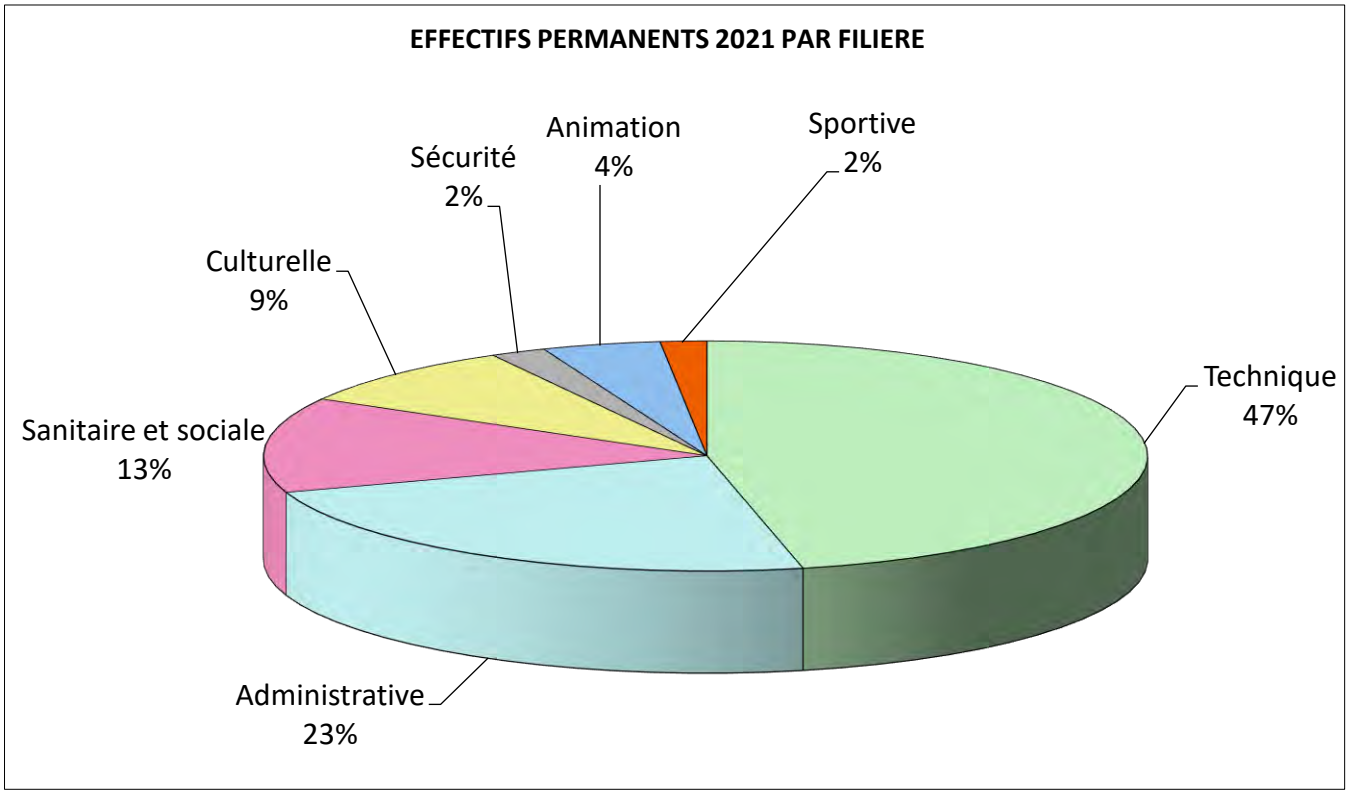

Evolution du nombre d'agents

Filière	Nombre d'agents permanents 2020	soit en %	Nombre d'agents permanents 2021	soit en %	F en %	H en %	Ecart du nbre d'agents 2020-2021
Technique	3 081	47,16%	3 111	46,53%	25,39%	74,61%	30
Administrative	1 504	23,02%	1 558	23,30%	77,73%	22,27%	54
Sanitaire sociale	846	12,95%	895	13,39%	94,08%	5,92%	49
Culturelle	565	8,65%	585	8,75%	65,47%	34,53%	20
Sécurité	141	2,16%	135	2,02%	27,41%	72,59%	-6
Animation	279	4,27%	289	4,32%	75,43%	24,57%	10
Sportive	117	1,79%	113	1,69%	36,28%	63,72%	-4
TOTAL	6 533	100,00%	6 686	100,00%	52,68%	47,32%	153

Evolution du nombre d'ETP

Filière	Nombre d'ETP en 2020	soit en %	Nombre d'ETP en 2021	soit en %	F en %	H en %	Ecart d'ETP 2020-2021
Technique	3 007,27	47,72	3 041,57	47,14	24,30%	75,70%	34,30
Administrative	1 467,40	23,29	1 517,70	23,52	38,60%	11,30%	50,30
Sanitaire sociale	804,70	12,77	857,26	13,29	26,46%	1,72%	52,56
Culturelle	531,94	8,44	545,89	8,46	11,69%	6,22%	13,95
Sécurité	140,60	2,23	134,80	2,09	1,21%	3,22%	-5,80
Animation	235,05	3,73	242,21	3,75	5,88%	2,08%	7,16
Sportive	114,80	1,82	112,20	1,74	1,32%	2,37%	-2,60
TOTAL	6 301,76	100,00	6 451,63	100,00	51,60%	48,38%	149,87

2.1.1.3.3 Répartition par genre et par filière

- Les filières les plus féminisées sont :
  1) La filière sociale = 94,08%
  2) La filière administrative = 77,73%
  3) La filière animation = 75,43%
- Les filières les plus masculinisées sont :
  1) La filière technique = 74,61%
  2) La filière sécurité = 72,59%
  3) La filière sportive = 63,72%

Tableau synthétique par filière, par catégorie hiérarchique et par genre (en %)

	A		B		C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	66,3	33,7	83,3	16,7	84,5	15,5
Technique	42,2	57,8	23,2	76,8	23,0	77,0
Culturelle	54,3	45,7	70,6	29,4	69,8	30,2
Sanitaire et Sociale	92,5	7,5	75,0	25,0	95,4	4,6
Sportive	33,3	66,7	36,6	63,4	33,3	66,7
Sécurité	0,0	100,0	42,9	57,1	26,8	73,2
Animation	0,0	0,0	56,3	43,8	77,8	22,2
Total	**65**	**35**	**43**	**57**	**53**	**47**

2.1.1.3.4 Répartition par genre et par âge

Le personnel féminin représente **52,7 %** de l'effectif global permanent (6 686) en 2021

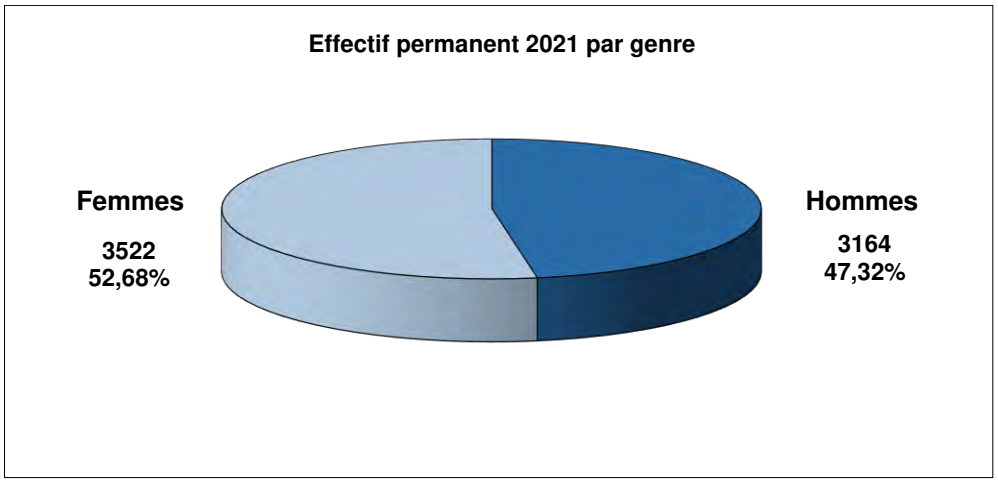

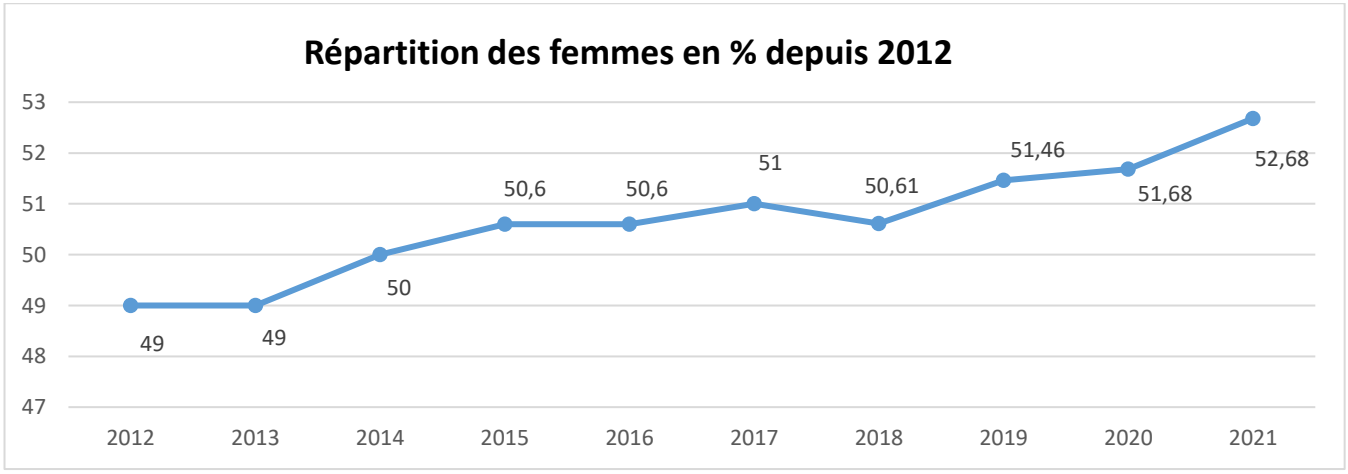

L'âge moyen en 2021 est de 45 ans et 11 mois.

L'âge moyen des hommes est de 46 ans et 7 mois et celui des femmes de 45 ans et 4 mois.

En 2020 : l'âge moyen des hommes était de 46 ans et 7 mois et celui des femmes de 45 ans et 7 mois.

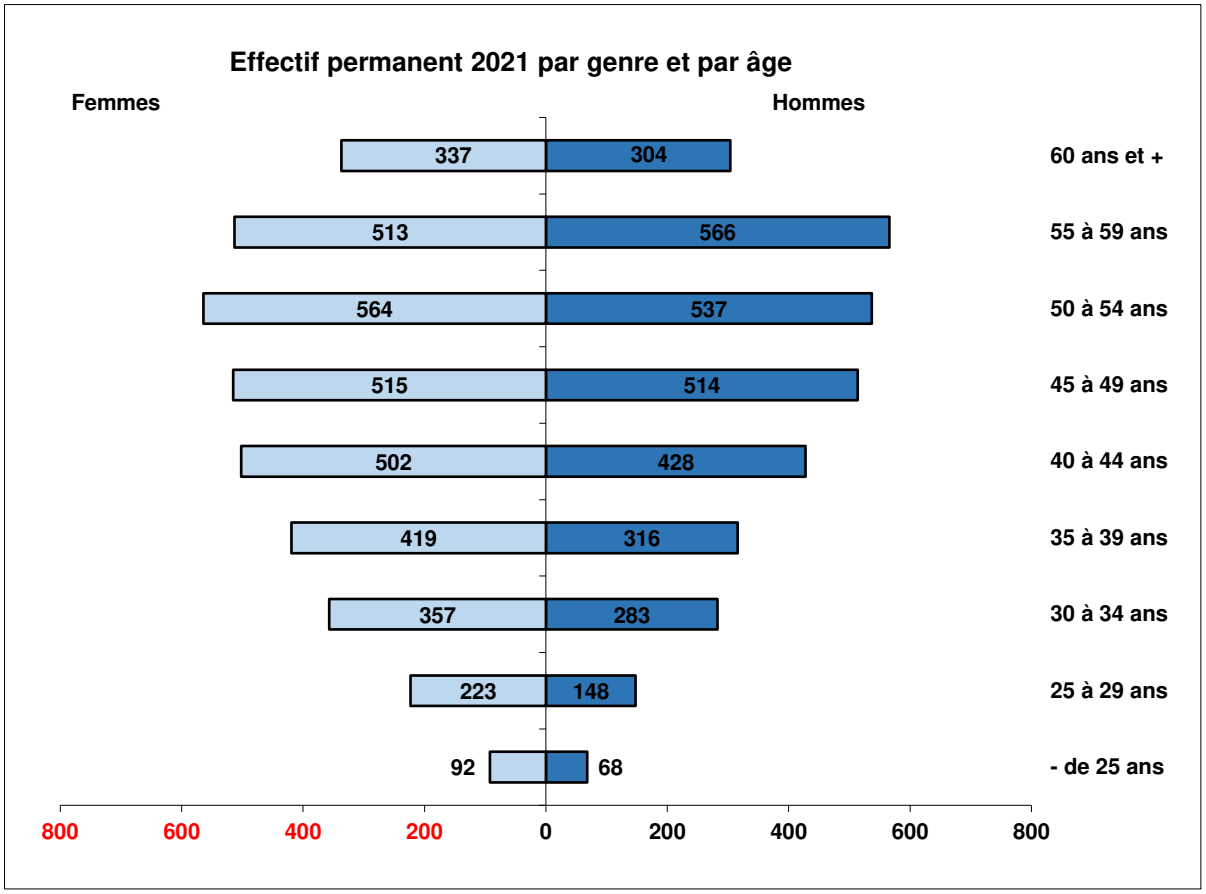

2.1.1.3.4.1 Répartition par genre, par statut et par catégorie hiérarchique

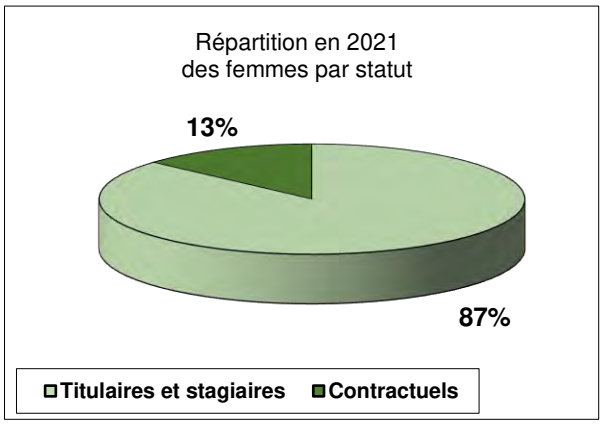

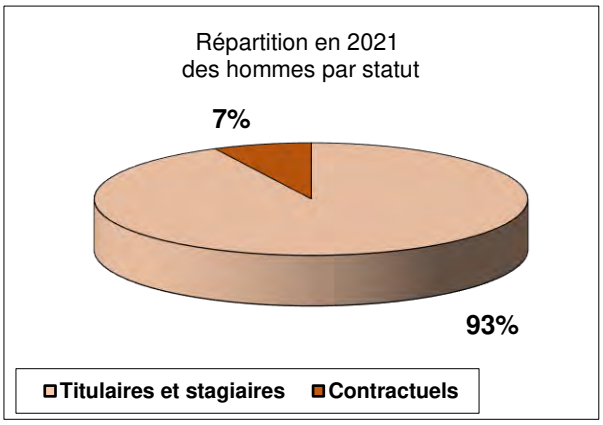

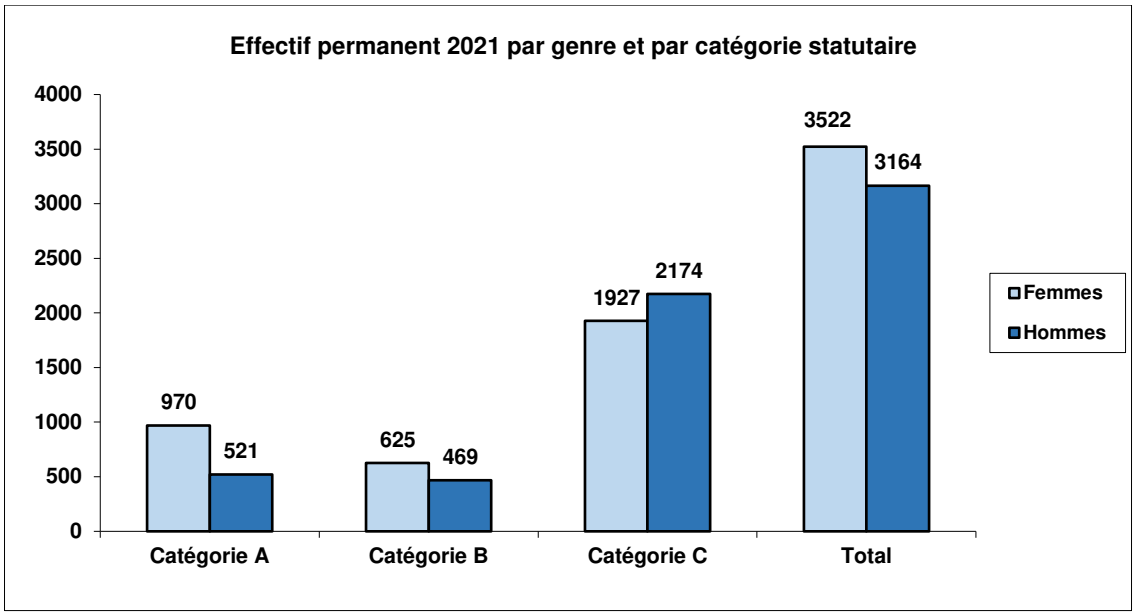

2.1.1.3.5 Ancienneté moyenne à l'Eurométropole de Strasbourg

2.1.1.3.5.1 Ancienneté moyenne par statut

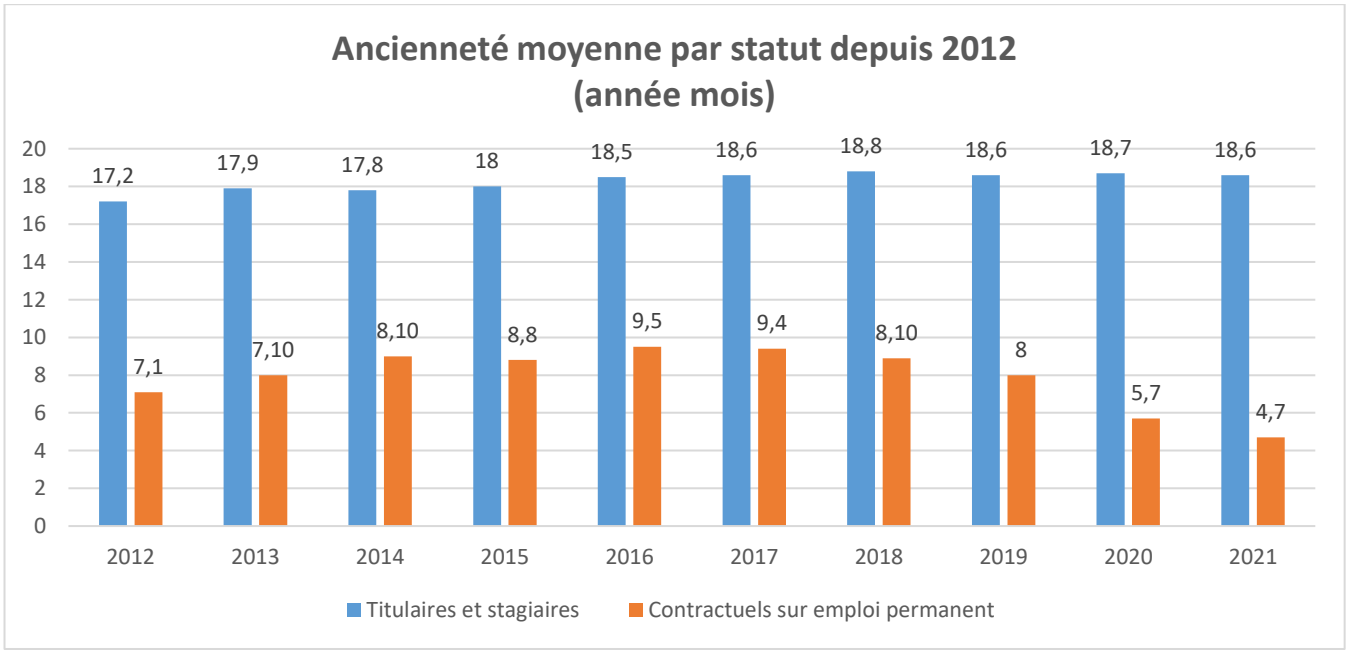

2.1.1.3.5.2 Répartition par ancienneté

En 2021, 40% des effectifs sont présents dans l'effectif depuis plus de 20 ans

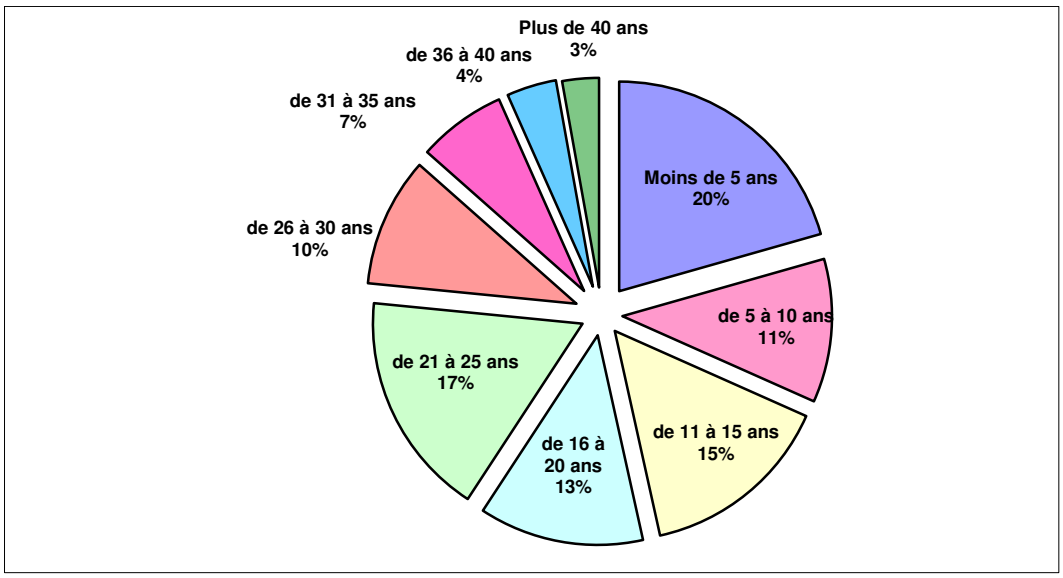

2.1.1.3.5.3 Répartition par ancienneté et par genre

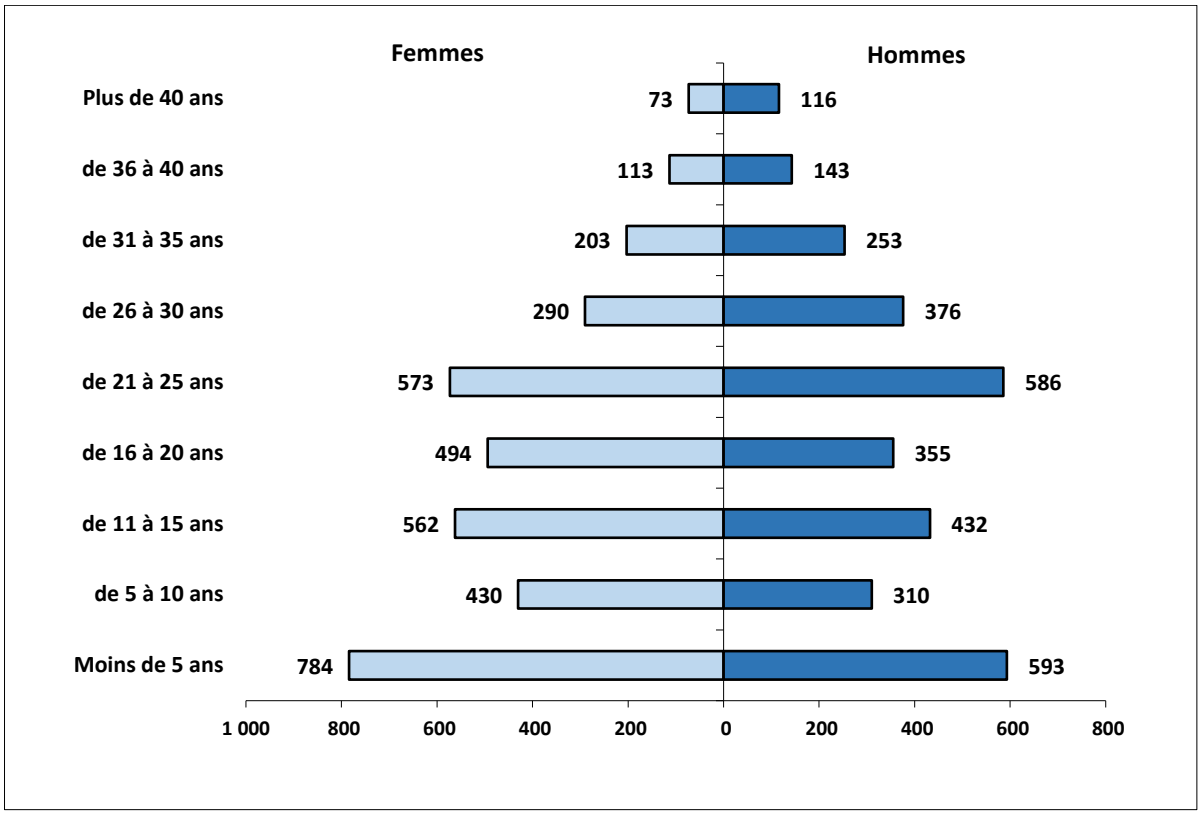

L'ancienneté moyenne des hommes est de 18 ans et 4 mois celui des femmes est de 15 ans et 10 mois.
22,26 % des femmes ont une ancienneté inférieure à 5 ans (hommes 18,74 %)
46,59 % des hommes sont présents depuis plus de 20 ans contre 35,55 % des femmes

2.1.1.3.6 Répartition par direction

DIRECTIONS	Total 2020	Cadres A	Cadres B	Cadres C	Total 2021	%	ETP 2021	Evolution 2020/2021
Affectations Périphériques	18	3	6	8	**17**	0,25%	16,80	**-1,00**
Cabinet	48	2	14	31	**47**	0,70%	46,00	**-1,00**
Direction Communication / Communication Rayonnement Interne/Administration Générale	45	34	9	6	**49**	0,73%	48,50	**4,00**
Direction Générale / Secrétariat Général / Direction Conseil, Performance et Affaires Juridiques / Missions	109	63	9	13	**85**	1,27%	84,10	**-24,00**
Direction Architecture et Patrimoine	193	61	49	85	**195**	2,92%	191,50	**2,00**
Commande Publique Responsable	0	16	10	6	**32**	0,48%	29,50	**32,00**
Direction des Ressources Logistiques	387	62	35	291	**388**	5,80%	380,47	**1,00**
Direction Economie et Attractivité	49	43	6	3	**52**	0,78%	51,00	**3,00**
Direction Enfance et Education	1 328	164	67	1 148	**1 379**	20,63%	1267,07	**51,00**
Direction Environnement et Services Publics Urbains	1 094	73	72	963	**1 108**	16,57%	1095,90	**14,00**
Direction Finances et Programmation	36	11	8	16	**35**	0,52%	34,40	**-1,00**
Direction Mobilité, Espaces Publics et Naturels	583	115	149	338	**602**	9,00%	591,40	**19,00**
Direction Population Elections Culte	171	21	27	130	**178**	2,66%	174,00	**7,00**
Direction Relations Européennes et Internationales / Relations Internationales et Communication	67	21	13	32	**66**	0,99%	65,20	**-1,00**
Direction de la Culture	840	221	254	372	**847**	12,67%	803,49	**7,00**
Direction des Ressources Humaines	152	61	56	41	**158**	2,36%	154,60	**6,00**
Direction des Sports	306	37	118	155	**310**	4,64%	306,80	**4,00**
Direction Réglementation Urbaine	55	11	15	28	**54**	0,81%	53,60	**-1,00**
Direction Sécurité	188	5	11	170	**186**	2,78%	182,90	**-2,00**
Direction des Solidarités, Santé et jeunesse	487	309	69	136	**514**	7,69%	496,90	**27,00**
Direction Urbanisme Aménagt Habitat	247	137	73	47	**257**	3,84%	252,10	**10,00**
Mission Intercommunalité	3	3			**3**	0,04%	3,00	**0,00**
Protocole	20	3	6	11	**20**	0,30%	20,00	**0,00**
Prévention urbaine	107	15	18	71	**104**	1,56%	102,40	**-3,00**
TOTAL GENERAL	**6 533**	1 491	1 094	4 101	**6 686**	100,00%	6451,63	**153,00**

Les directions et les affectations des agents sont présentées conformément à l'organigramme en date du 31/12/2021.

2.1.1.3.6.1 Répartition par direction, par catégorie hiérarchique et par genre

(Les pourcentages représentent les parts respectives de femmes et d'hommes, par catégorie hiérarchique et direction)

Directions	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total Femme	Total Homme
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme		
Affectations Périphériques	33,3%	66,7%	66,7%	33,3%	87,5%	12,5%	70,6%	29,4%
Cabinet	100,0%	0,0%	100,0%	0,0%	90,3%	9,7%	93,6%	6,4%
Direction Communication / Communication Rayonnement Interne/Administration Générale	70,6%	29,4%	77,8%	22,2%	83,3%	16,7%	73,5%	26,5%
Direction Générale / Secrétariat Général / Direction Conseil, Performance et Affaires Juridiques / Missions	58,7%	41,3%	100,0%	0,0%	100,0%	0,0%	69,4%	30,6%
Direction Architecture et Patrimoine	44,3%	55,7%	36,7%	63,3%	21,2%	78,8%	32,3%	67,7%
Commande Publique Responsable	62,5%	37,5%	60,0%	40,0%	83,3%	16,7%	65,6%	34,4%
Direction des Ressources Logistiques	43,5%	56,5%	68,6%	31,4%	32,6%	67,4%	37,6%	62,4%
Direction Economie et Attractivité	65,1%	34,9%	100,0%	0,0%	100,0%	0,0%	71,2%	28,8%
Direction Enfance et Education	90,9%	9,1%	64,2%	35,8%	87,2%	12,8%	86,5%	13,5%
Direction Environnement et Services Publics Urbains	58,9%	41,1%	43,1%	56,9%	7,4%	92,6%	13,1%	86,9%
Direction Finances et Programmation	36,4%	63,6%	87,5%	12,5%	87,5%	12,5%	71,4%	28,6%
Direction Mobilité, Espaces Publics et Naturels	42,6%	57,4%	35,6%	64,4%	16,9%	83,1%	26,4%	73,6%
Direction Population Elections Culte	57,1%	42,9%	63,0%	37,0%	63,8%	36,2%	62,9%	37,1%
Direction Relations Européennes et Internationales / Relations Internationales et Communication	33,3%	36,7%	40,0%	25,0%	11,9%	42,4%	16,4%	27,0%
Direction de la Culture	57,9%	42,1%	66,9%	33,1%	62,4%	37,6%	62,6%	37,4%
Direction des Ressources Humaines	75,4%	24,6%	83,9%	16,1%	95,1%	4,9%	83,5%	16,5%
Direction des Sports	32,4%	67,6%	33,9%	66,1%	31,0%	69,0%	32,3%	67,7%
Direction Réglementation Urbaine	45,5%	54,5%	46,7%	53,3%	42,9%	57,1%	44,4%	55,6%
Direction Sécurité	60,0%	40,0%	45,5%	54,5%	34,1%	65,9%	35,5%	64,5%
Direction des Solidarités, Santé et Jeunesse	85,4%	14,6%	84,1%	15,9%	58,8%	41,2%	78,2%	21,8%
Direction Urbanisme Aménagt Habitat	59,1%	40,9%	54,8%	45,2%	61,7%	38,3%	58,4%	41,6%
Mission Intercommunalité	33,3%	66,7%					33,3%	66,7%
Protocole	66,7%	33,3%	83,3%	16,7%	45,5%	54,5%	60,0%	40,0%
Prévention urbaine	33,3%	66,7%	33,3%	66,7%	23,9%	76,1%	26,9%	73,1%
Total	**65,1%**	**34,9%**	**57,1%**	**42,9%**	**47,0%**	**53,0%**	**52,7%**	**47,3%**

2.1.2 MOUVEMENTS

2.1.2.1 Entrées et sorties par mois

L'année 2021 comptabilise :

- 789 entrées
- 636 sorties

Soit un solde positif de 153 agents permanents

Le turn-over ((entrées + sorties) x 100 / effectifs / 2), qui mesure le rythme selon lequel une organisation renouvelle ses effectifs, est de 10,65 %

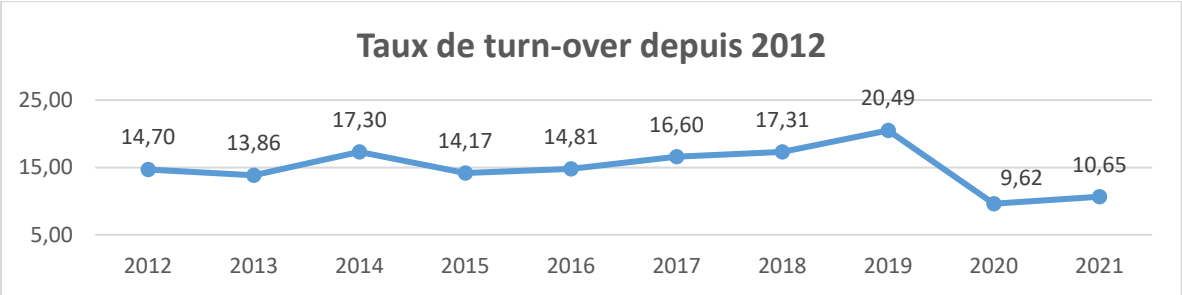

Mensuellement et en flux cumulé ces mouvements se chiffrent ainsi :

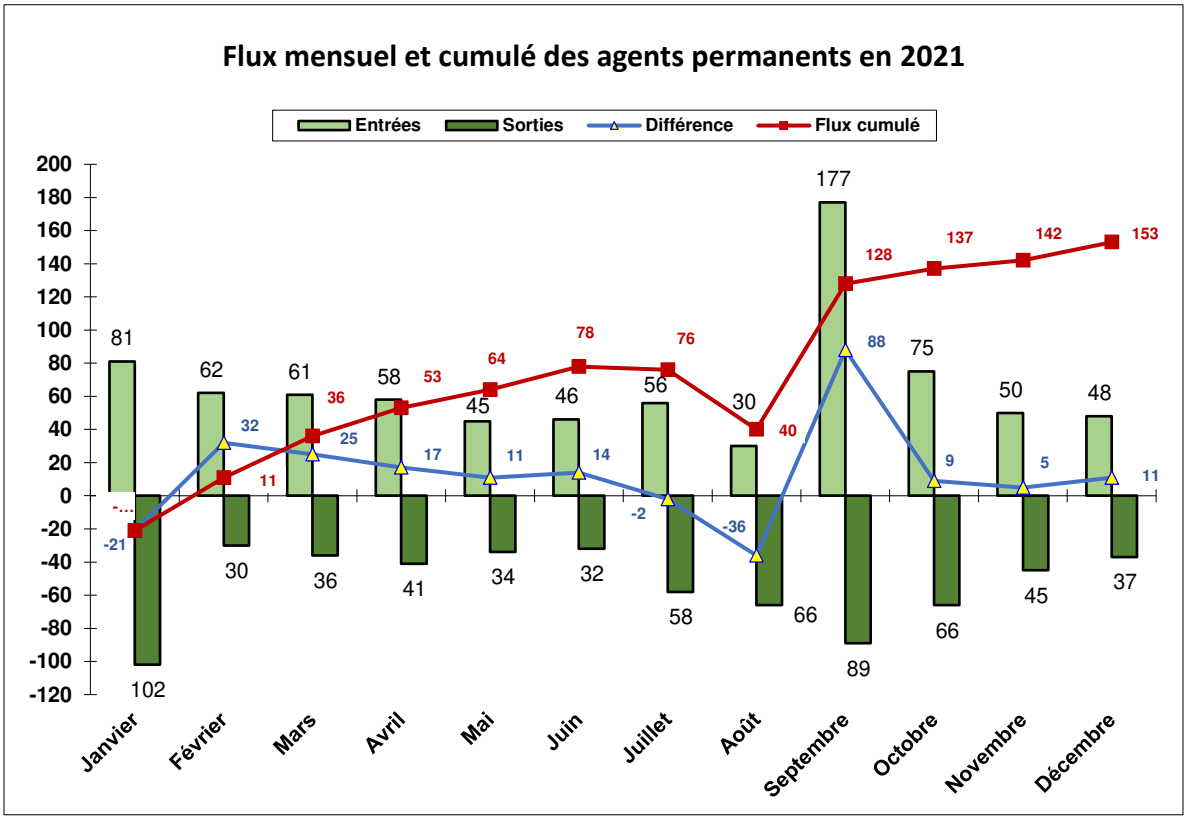

2.1.2.2 Entrées et sorties par motif et par catégorie

ENTREES					
Motifs	**A**	**B**	**C**	**Total**	**%**
Concours	10	6	7	**23**	**3%**
Détachement	17	16	12	**45**	**6%**
Mutation	33	21	30	**84**	**11%**
Recrutement*	124	93	348	**565**	**72%**
Réintégration	18	7	47	**72**	**9%**
Total Entrées	**202**	**143**	**444**	**789**	**100%**
SORTIES					
Sorties définitives	**136**	**97**	**256**	**489**	**77%**
Décès	1		9	**10**	**2%**
Démission	16	12	16	**44**	**7%**
Fin de Contrat	36	38	112	**186**	**29%**
Fin de détachement	3	1	4	**8**	**1%**
Licenciement	1		5	**6**	**1%**
Mutation	26	10	23	**59**	**9%**
Radiation des cadres	1		5	**6**	**1%**
Retraite	52	36	82	**170**	**27%**
Sorties provisoires	**35**	**16**	**96**	**147**	**23%**
Congé parental	10	5	13	**28**	**4%**
Congé présence parentale			2	**2**	**0%**
Congés sans solde		1		**1**	**0%**
Détachement / mise à disposition	9	3	14	**26**	**4%**
Disponibilité	16	6	62	**84**	**13%**
Suspension/Exclusion		1	5	**6**	**1%**
Total Sorties	**171**	**113**	**352**	**636**	**100%**
Flux Entrées-Sorties	**31**	**30**	**92**	**153**	

**Les recrutements se décomposent comme suit en 2021 : 455 contractuels, 110 statutaires (recrutements directs et intégration).*

2.1.2.2.1 Entrées et sorties par catégorie statutaire

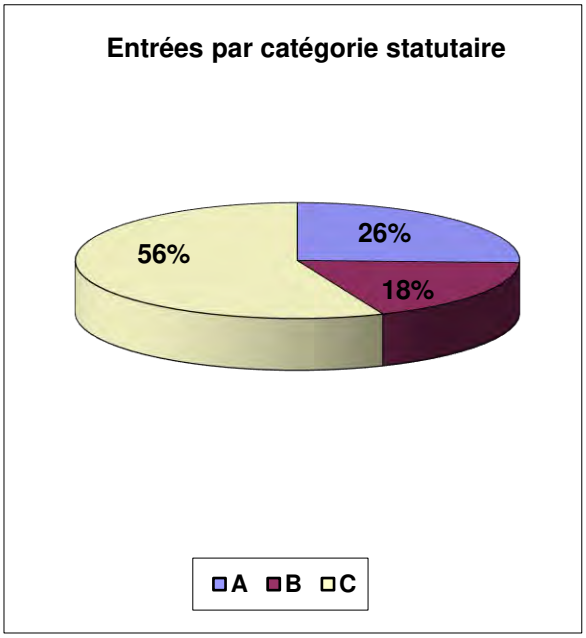

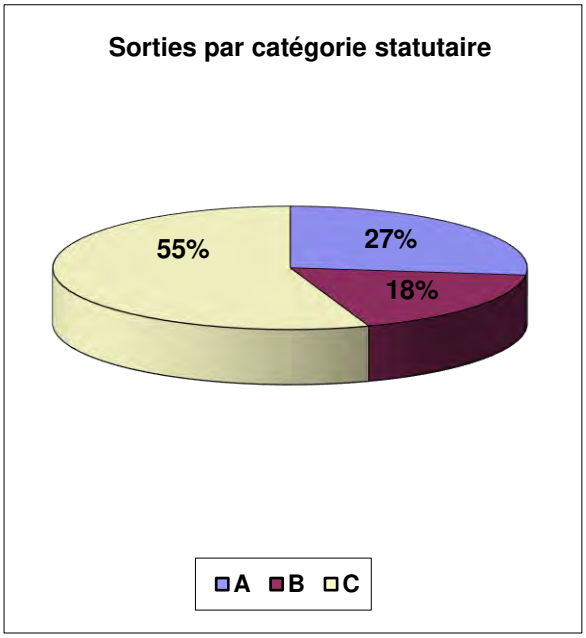

2.1.2.3 Comparaison des entrées et sorties sur 5 ans

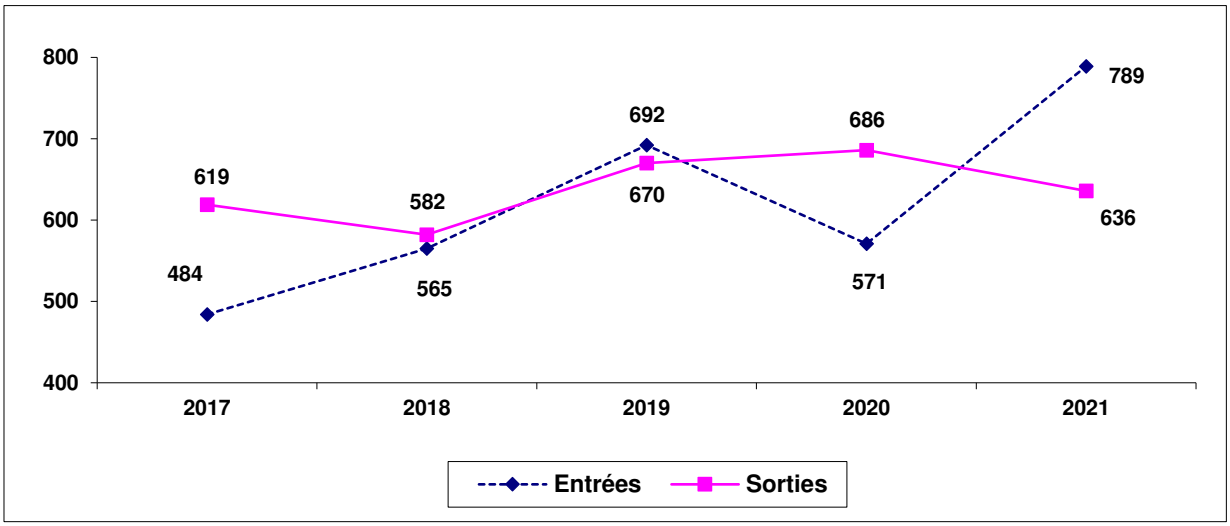

2.1.2.3.1 Flux et motifs des entrées et sorties sur 5 ans

ENTREES					
MOTIFS	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Concours	15	32	20	28	23
Détachement	17	18	39	31	45
Mutation	82	56	69	52	84
Recrutements*	277	373	467	387	565
Réintégration	93	86	97	73	72
Total	**484**	**565**	**692**	**571**	**789**
SORTIES					
DEFINITIVES	**451**	**422**	**522**	**562**	**489**
Décès	9	19	12	9	10
Démission	37	32	72	55	44
Fin de contrat	159	164	193	262	186
Fin de détachement	4	4	9	7	8
Licenciement	2	1	2	2	6
Mutation	38	39	50	57	59
Radiation	4	3	1	6	6
Retraite	198	160	183	164	170
PROVISOIRES	**168**	**160**	**148**	**124**	**147**
Congé parental/sans solde	40	34	39	33	31
Détachement/mise à dispo.	18	14	15	16	26
Disponibilité	107	106	90	71	84
Suspension/exclusion	3	6	4	4	6
Total	**619**	**582**	**670**	**686**	**636**
ECART ENTREES/SORTIES	**-135**	**-17**	**22**	**-115**	**153**

**Les recrutements se décomposent comme suit en 2021 : 455 contractuels, 110 statutaires (recrutements directs et intégration).*

2.1.3 POSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES AU 31/12/2021

2.1.3.1 Agents, hors positions d'activité, originaires de l'Eurométropole de Strasbourg

	Femmes	Hommes	Nombre d'agents	soit en % sur l'effectif permanent
Congé parental	13	0	13	0,20
Disponibilité	76	46	122	1,87
Détachement dans une autre structure	48	24	72	1,08
- Fonction publique de l'Etat	*29*	*6*	35	0,54
- Fonction publique Hospitalière	*9*	*6*	15	0,23
- Autres	*10*	*12*	22	0,34
Mise à disposition dans une autre structure	19	32	51	0,78
TOTAL	**156**	**102**	**258**	**3,93**

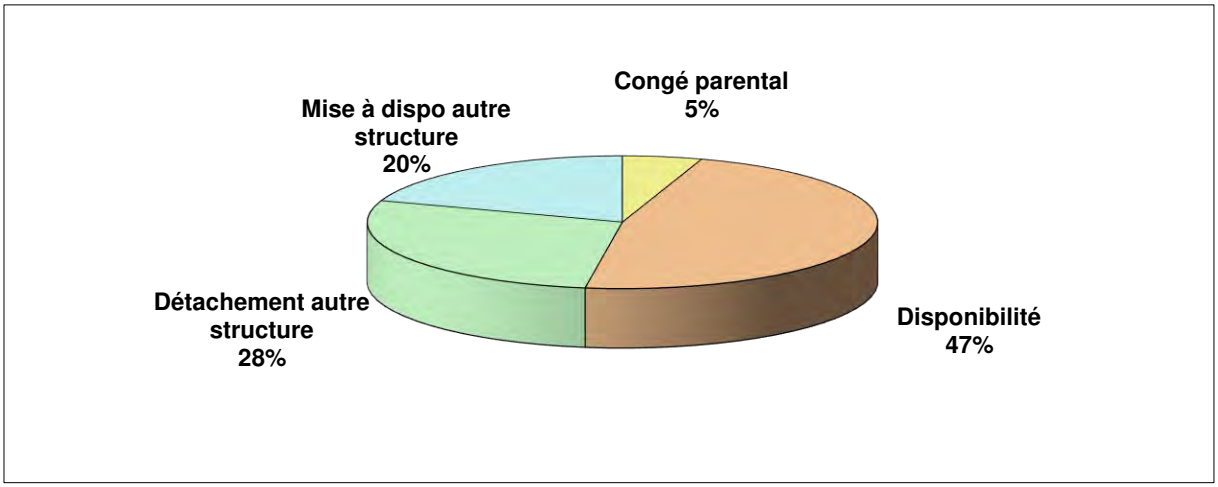

2.1.3.2 Agents en activité originaires d'une autre structure

	Femmes	Hommes	**Total**	Soit en % de l'effectif permanent
Fonction publique d'Etat	30	19	49	0,75%
Fonction publique Hospitalière	15	5	20	0,31%
Autres	4	4	8	0,12%
Total	**49**	**28**	**77**	**1,18%**

2.1.4 TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET

2.1.4.1 Agents titulaires et contractuels à temps partiel

2.1.4.1.1 Répartition par catégorie statutaire et genre

Les agents titulaires à temps partiel (526) représentent 7,87 % de l'ensemble des effectifs permanents (6 686) et 8,79 % de l'ensemble des agents titulaires (5 983).

Les agents contractuels à temps partiel (6) représentent 0,09 % de l'ensemble des effectifs permanents et 0,85% de l'ensemble des agents contractuels (703).

	Hommes		Femmes		**Total**
Catégorie A	14	2,63 %	185	33,95 %	**199**
Catégorie B	14	2,63 %	103	19,67 %	**117**
Catégorie C	29	5,45 %	187	35,99 %	**216**
Total	**57**	10,71 %	**475**	89,29 %	**532**

Les femmes représentent 89,29 % de l'ensemble des agents à temps partiel.

Pour mémoire : 89,61 % en 2020

2.1.4.1.2 Répartition selon le pourcentage du temps de travail

Les tranches de 80 % et 90% rassemblent 93,04 % de l'ensemble des temps partiels des agents titulaires et contractuels.

Taux	**A**		**B**		**C**		**Total**
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	
50%	2	5	1			13	21
60%			1			2	3
70%		3	1	3		4	11
75%	2						2
80%	2	51	8	59	26	102	248
90%	8	126	3	41	3	66	247
Total	**14**	**185**	**14**	**103**	**29**	**187**	**532**

Les temps partiels de droit, compris dans les chiffres ci-dessus, regroupent les agents exerçant à temps partiel sous les formes particulières :

- raison familiale (élever un enfant, donner des soins à son conjoint, enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap)
- certains travailleurs handicapés

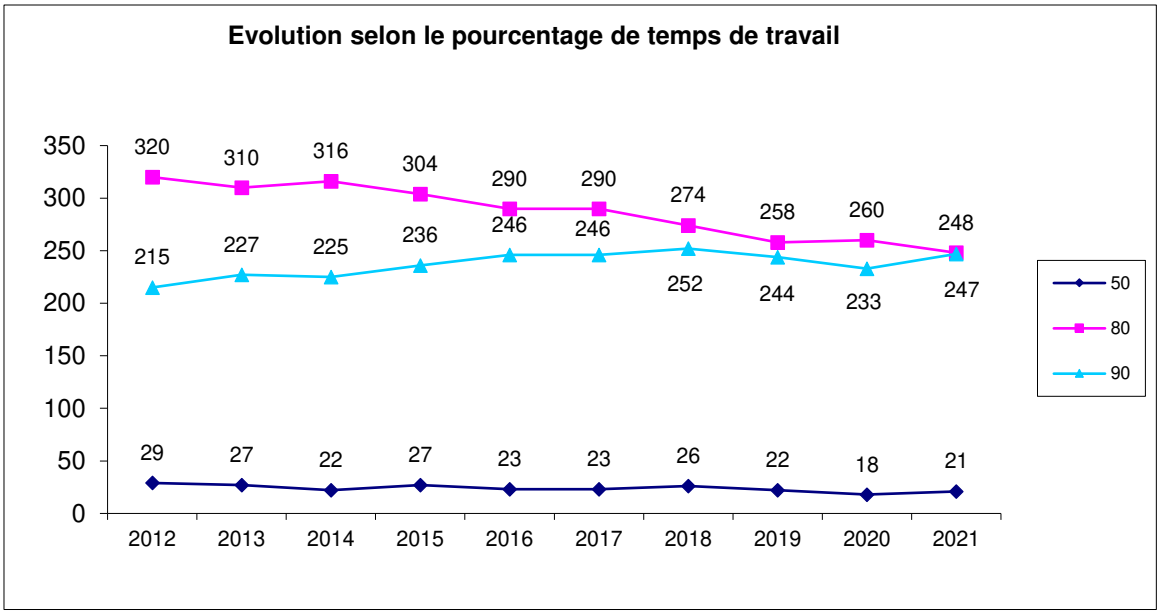

2.1.4.2 Temps non complet

2.1.4.2.1 Répartition par catégorie statutaire et statut

Les agents à temps non complet représentent 5,07 % de l'ensemble des effectifs permanents (6 686)

	Titulaires	Contractuels	Total
Catégorie A	9	5	**14**
Catégorie B	10	5	**15**
Catégorie C	272	38	**310**
Total	**291**	**48**	**339**

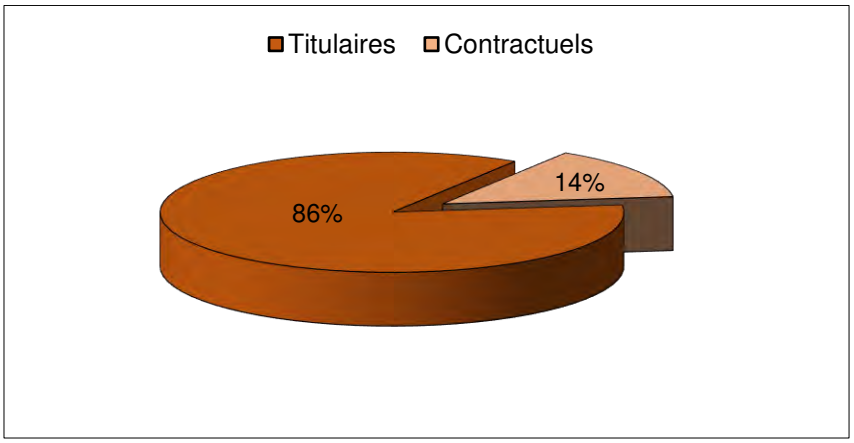

Pour mémoire 2020 : titulaires 87 % - contractuels 13 %

Les agents titulaires à temps non complet représentent : 4,86 % de l'ensemble des agents titulaires (5 983)

Les agents contractuels à temps non complet représentent : 6,83 % de l'ensemble des agents contractuels (703).

2.1.4.2.2 Répartition par catégorie statutaire et par genre

	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	8	6	**14**
Catégorie B	5	10	**15**
Catégorie C	49	261	**310**
Total	**62**	**277**	**339**

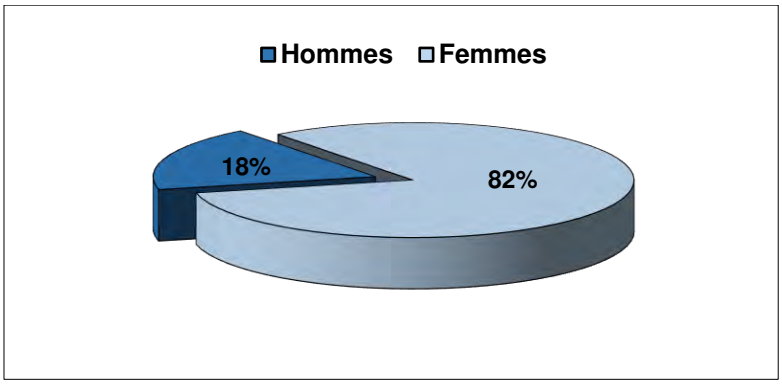

2.1.5 CARRIÈRES

2.1.5.1 Titularisations

Le nombre d'agents titularisés à l'issue de leur stage en 2021 est de 166 :

	2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Cadres A	22	23	30	10	44	26	29	21	12	9	42	19	18	25	24	13	23	17
Cadres B	54	20	61	35	82	38	23	17	26	9	23	7	22	11	15	23	22	7
Cadres C	97	48	99	88	122	73	52	25	42	21	20	30	50	48	42	64	42	55
Total	**264**		**323**		**385**		**167**		**119**		**141**		**174**		**181**		**166**	

2.1.5.2 Avancements d'échelon

Le nombre d'agents qui ont bénéficié d'un avancement d'échelon en 2021 est de 2 236 :

	2012	2013	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021	
			Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Cadres A	237	264	145	143	158	137	167	141	125	71	208	135	247	143	281	146	239	124
Cadres B	333	361	340	169	338	175	187	102	403	220	312	146	207	151	199	145	247	143
Cadres C	1 541	1384	711	908	819	977	872	947	744	835	932	971	657	778	846	822	686	797
Total	**2111**	**2009**	**2416**		**2604**		**2416**		**2398**		**2704**		**2183**		**2439**		**2236**	

2.1.5.3 Avancements de grade

Le nombre d'agents ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2021 est de 383 :

	2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Cadres A	26	28	11	27	35	24	36	28	48	23	18	10	22	10	188	25	71	20
Cadres B	27	16	58	62	81	33	35	50	58	24	24	35	69	16	9	23	30	19
Cadres C	229	208	189	164	160	187	178	170	176	230	425	295	309	231	143	121	141	102
Total	**534**		**511**		**520**		**497**		**559**		**807**		**657**		**509**		**383**	

2.1.5.4 Promotions internes

Le total des agents promus en 2021 est de 58 agents qui se répartissent comme suit :

	2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Cadres A	5	7	4	5	5	7	4	6	7	6	10	6	6	11	6	5	7	10
Cadres B	16	5	17	13	20	9	11	9	8	7	8	5	7	5	5	9	7	7
Cadres C	2	21	7	23	2	15	2	17	2	31	4	34	4	32	4	42	2	25
Total	**56**		**69**		**58**		**49**		**61**		**67**		**65**		**71**		**58**	

RAPPROCHEMENT AVEC L'ENSEMBLE DES AGENTS TITULAIRES POUR 2021

Cadres	Effectif	Nombre d'avancements d'échelon	% catégorie	Nombre d'avancements de grade	% catégorie	Nombre de Promotions internes	% catégorie
A	1182	363	30,71	91	7,70	17	1,44
B	950	390	41,05	49	5,16	14	1,47
C	3851	1 483	38,51	243	6,31	27	0,70
Total	**5 983**	**2 236**	**37,37**	**383**	**6,40**	**58**	**0,97**

2.2 EFFECTIFS NON PERMANENTS

L'effectif non permanent de l'Eurométropole de Strasbourg au 31/12/2021 est de 1 839 agents

Cet effectif comprend :

- Les agents vacataires : 1 359
- Les agents contractuels surcroîts occasionnels : 258
- Les intermittents du spectacle : 37

Et les personnes en contrat de droit privé :

- Les CUI CEC (Contrats Emploi Compétences) 76
- Les apprentis 93

Ainsi que :

- Les collaborateurs de cabinet 8
- Les collaborateurs de groupes d'élus 8

2.2.1 LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Au 31 décembre 2021, l'Eurométropole de Strasbourg employait 37 intermittents du spectacle mais au cours de l'année ce sont au total 307 intermittents du spectacle qui ont été employés. Ce nombre est passé de 583 en 2019 à 300 en 2020 et 307 en 2021 en raison de la crise sanitaire qui a entrainé une réduction du nombre de manifestations culturelles.

Ci-dessous la répartition des intermittents par « structure employeuse ».

Structures	Action Culturelle	Centre Chorégraphique	Conservatoire	Service Événements	Médiathèques	Musées	Taps	Direction de l'Enfance et de l'Éducation	Service du Protocole	Direction des Relations Européennes et Internationales	Nombre d'intervenants
TOTAUX	**99**	**15**	**55**	**23**	**41**	**23**	**30**	**2**	**9**	**10**	**307**
Nombre d'hommes	68	6	36	18	23	15	20	0	8	7	201
Nombre de femmes	31	9	19	5	18	8	10	2	1	3	106

Le coût employeur total des interventions pour l'année 2021 est de 643 017,17 €.

2.2.2 LES SAISONNIERS

2.2.2.1 Nombre de saisonniers par service

Chaque année l'Eurométropole de Strasbourg a recours à des emplois saisonniers pour mettre en place des activités estivales (ouvertures des centres de loisirs, des piscines et des plans d'eau) et pour les absences liées aux congés d'été

La Direction des Ressources Humaines a enregistré pour la saison 2021 :

- 2 878 candidatures
- 64 désistements
- 11 démissions

Aucun licenciement pour abandon de poste et aucune fin de contrat après période d'essai

Ce sont au final 429 collaborateurs occasionnels qui ont travaillé dans les services suivants :

Services	Nbre de saisonniers	Fonctions
Education Famille petite enfance Patrimoine pour l'enfance et l'éducation Inscriptions et scolarité	40	- Animateur périscolaire - Aide à l'entretien - Aide au responsable technique de site - Gestionnaire des inscriptions Périscolaires
Collecte et valorisation des déchets	65	- Eboueur - Agent déchèterie
Propreté urbaine	40	- Balayeur - Gardien de toilettes publics
Musées	39	- Agent d'accueil et de surveillance
Soutien à l'autonomie	1	- Agent canicule
Aquaglisse Vie sportive	229	- Maitre-nageur sauveteur - Surveillant sauveteur aquatique - Médiateur - Agent d'accueil et d'entretien - Animateur - Educateur
Evènements	15	- Agent d'accueil - Agent logistique et technique
TOTAL	**429**	

Pour mémoire: en 2020, le nombre de saisonniers était de 381

Tous les saisonniers n'effectuent pas un mois de travail complet, mais certains travaillent deux mois.

2.2.2.2 Dépenses globales

Le coût total 2021 des dépenses de saisonniers est de 1 173 828 €.

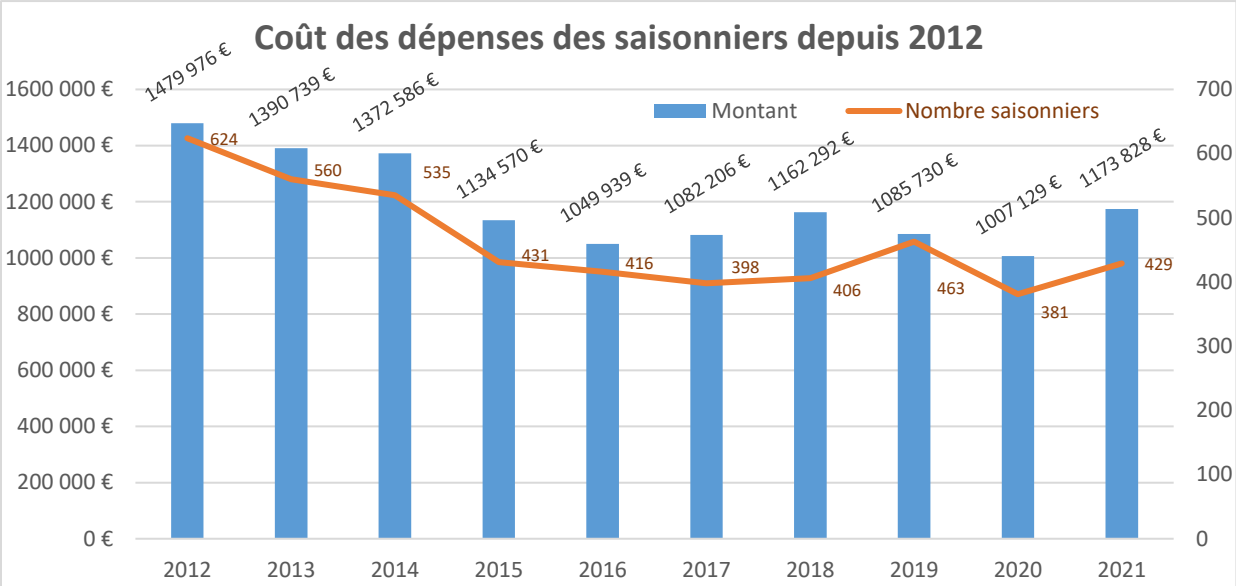

2.2.3 LES EMPLOIS D'INSERTION EN 2021

Sous cette dénomination se trouvent regroupés :

- Les contrats uniques d'insertion dits Contrats Emploi Compétences (CUI-CEC)
- Les CUI CEC modulables de la Collectivité Européenne d'Alsace

2.2.3.1 Effectif présent par type de contrat sur un an

	CUI CEC	CUI CEC Modulables *	TOTAL
Salariés en insertion présents au cours de l'année 2021	114	13	**127**
Hommes	62	2	**64**
Femmes	52	11	**63**

** sur les deux années scolaires*

Rappel : 139 salariés présents en 2020 en CUI CAE et emplois d'avenir.
La baisse d'effectifs s'explique par la fin du dispositif Emploi d'Avenir, les moindres recrutements au regard de la crise sanitaire, une diminution des possibilités de contrats modulables de la part du prescripteur.

2.2.3.2 Recrutements réalisés au cours de l'année

48 contrats CUI-CEC (aucun CUI-CEC modulable) signés en cours d'année en 2021 (renouvellements non compris).
Rappel : 16 contrats CUI CEC, 18 CUI CEC modulables signés en cours d'année en 2020.

2.2.3.3 Répartition de l'effectif des contrats d'insertion en 2021

Les effectifs se répartissent prioritairement entre la DEE et la PMS de la façon suivante :

DEE : 63 CUI CEC + 13 CUI CEC modulables
PMS : 47 CUI/CEC
soit 97 % des salariés en contrat CUI CEC et CUI CEC modulables présents dans ces 2 directions.

2.2.3.4 Accompagnement Formation

Budget de formation alloué aux emplois d'insertion

Le budget total consacré aux contrats d'insertion pour 2021 était de **8 000 €**, (hors cotisation au CNFPT à hauteur de 0,5% pour les CUI-CEC).

Les salariés-es en insertion ont bénéficié de **94 actions de formations** soit 82 externes et 12 internes.

La formation représente 269,5 jours de formations externes et 12 jours de formations internes soit 281,5 jours au total.

8 immersions ont été mises en place afin de confirmer un projet professionnel, découvrir un autre domaine d'activités, développer de nouvelles compétences ou initier un recrutement dont : 7 immersions pendant le contrat et 1 immersion avant le début du contrat pour vérifier la motivation du candidat suite à un jury.

Rappel 2020 :

Les 139 salariés-es en insertion avaient bénéficié de 69 actions de formation soit 46 externes et 23 internes. Cela représentait 477 jours de formations (externes + internes) 457,5 journées de formation externe réparties entre les salariés-es en CUI-CEC (427,5 jours) et les Emplois d'Avenir (30 jours) et 19,5 journées de formation interne réparties entre les salariés-es en CUI/CEC (19,5 jours) et les Emplois d'Avenir (0 jour).

En 2021, il y a eu moins de jours de formation pour 4 raisons principales : crise sanitaire (pas de formation pendant plusieurs mois), diminution d'embauche de CEC du fait de la crise sanitaire et de difficultés de recrutement, fin du dispositif emploi d'avenir, fin d'un parcours de formation au CAP AEPE

2.2.3.5 Suites de contrat

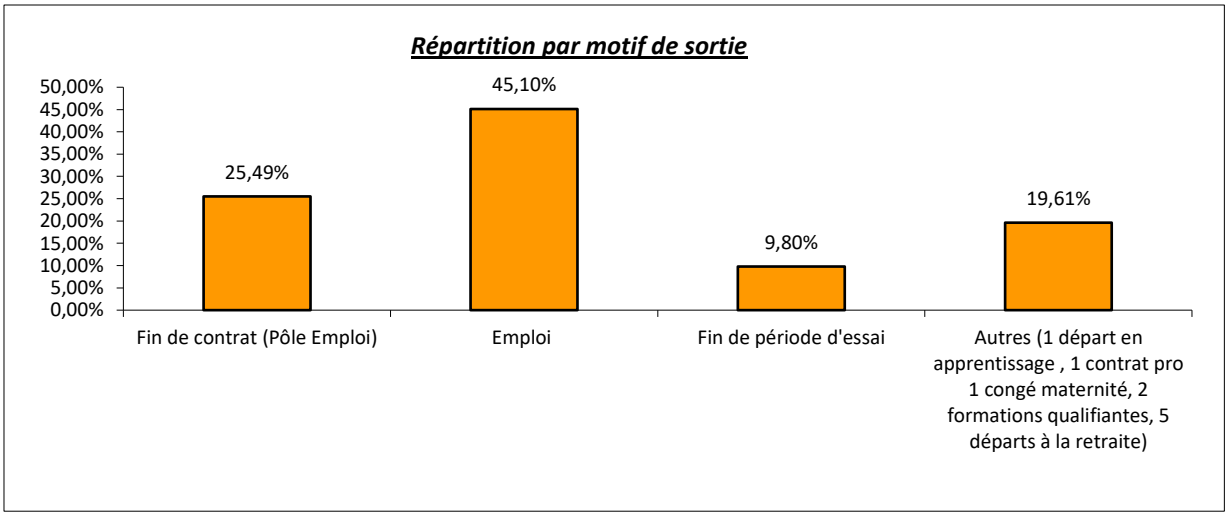

La répartition de l'effectif des contrats d'insertion par motif de sortie positive en 2021 en CUI-CEC

Motif de sortie 2021	Nb d'agents CUI/CAE et CUI Modulables	% CUI-CEC
Emplois internes : Emploi CDD / recruté stagiaire	15	45,45%
Emplois externes	8	24,24%
Maternité -Retraite -Apprentissage-Réussite concours	10	30,30%
Total	**33**	**100,00%**

Rappel : 25 sorties positives en 2020

Par comparaison, les sorties pour emplois internes étaient de 64% en 2020 et de 24 % pour les emplois externes.

2.2.4 LES APPRENTIS

2.2.4.1 Répartition des effectifs à la rentrée 2021/2022

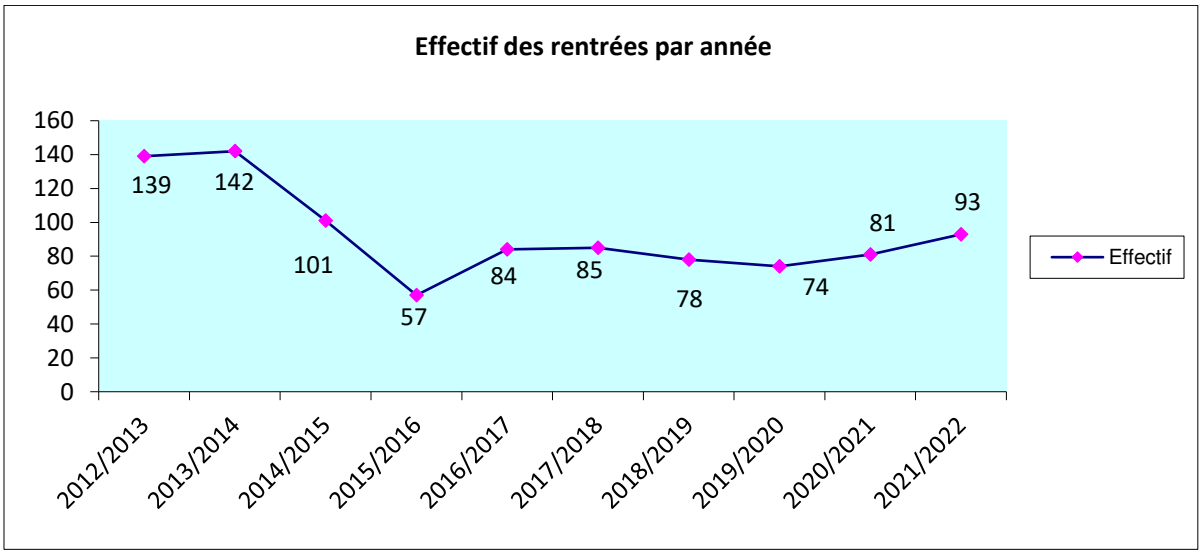

7 formations n'ont pas pu être pourvues faute de candidats ou de candidat au profil adéquat.

Direction d'affectation	Apprentis-es			%		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
CABINET	1	0	1	1,82	0,00	1,08
Direction architecture et patrimoine	1	1	2	1,82	2,63	2,15
Direction de la Communication	1	0	1	1,82	0,00	1,08
Direction de la Culture	3	2	5	5,45	5,26	5,38
Direction de la réglementation urbaine	0	1	1	0,00	2,63	1,08
Direction de la sécurité	0	3	3	0,00	7,89	3,23
Direction de l'Enfance et de l'Éducation	32	1	33	58,18	2,63	35,48
Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains	2	7	9	3,64	18,42	9,68
Direction des ressources logistique	1	4	5	1,82	10,53	5,38
Direction des Sports	2	4	6	3,64	10,53	6,45
Direction du développement économique et de l'attractivité	2	0	2	3,64	0,00	2,15
Direction générale des services	1	1	2	1,82	2,63	2,15
Direction Mobilités Espaces Publics et Naturels	1	8	9	1,82	21,05	9,68
Direction population élections cultes	1	0	1	1,82	0,00	1,08
Direction Solidarités santé jeunesse	4	2	6	7,27	5,26	6,45
Direction Urbanismes et Territoires	2	0	2	3,64	0,00	2,15
Informatique	0	3	3	0,00	7,89	3,23
Mission énergie	1	1	2	1,82	2,63	2,15
Total	**55**	**38**	**93**	**100**	**100**	**100**

2.2.4.2 Niveau de diplômes préparés

Niveaux de diplômes	Niveau	2014/2015		2015/2016		2016/2017		2017/2018		2018/2019		2019/2020		2020/2021		2021/2022	
		F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
C.A.P., B.E.P., C.T.M., B.E.P.A., C.A.P.A.	3	17	6	9	4	20	7	21	8	19	6	18	4	21	6	**21**	**10**
BAC PRO, B.E., B.P., B.T.M., MC	4	9	20	2	14	2	11	2	15	3	14	4	11	3	8	**1**	**7**
B.T.S., B.T.S.A., D.U.T., C.S., D.E.	5	17	6	10	4	19	5	19	6	17	3	20	3	18	3	**18**	**5**
Licence professionnelle	6	9	3	4	1	2	4	0	1	2	1	1	1	1	3	**4**	**6**
Master 1 et 2, Ingénieur	7	7	7	6	3	8	6	6	7	5	8	7	5	8	10	**11**	**10**
Total		**101**		**57**		**84**		**85**		**78**		**74**		**81**		**93**	

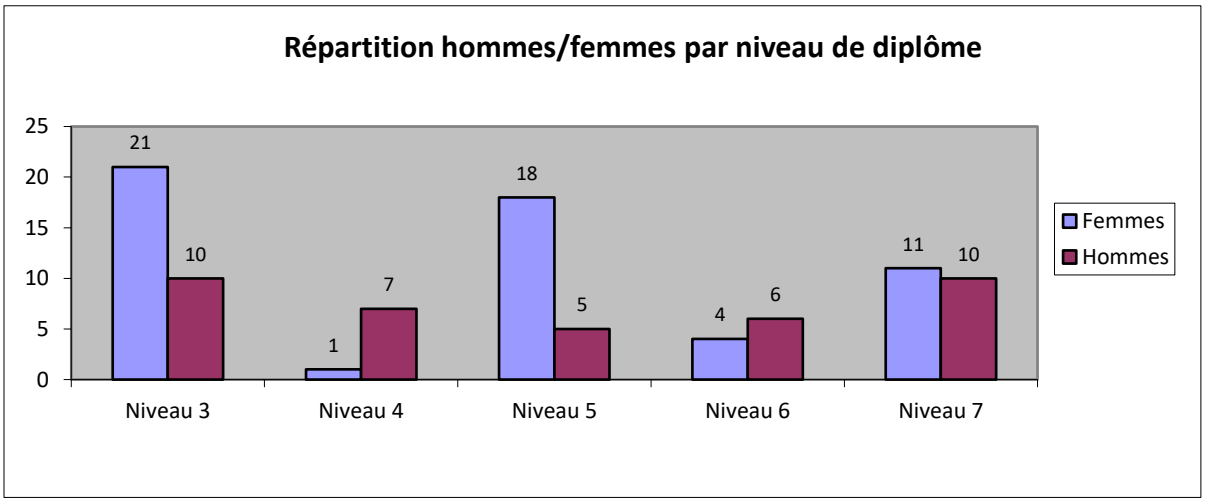

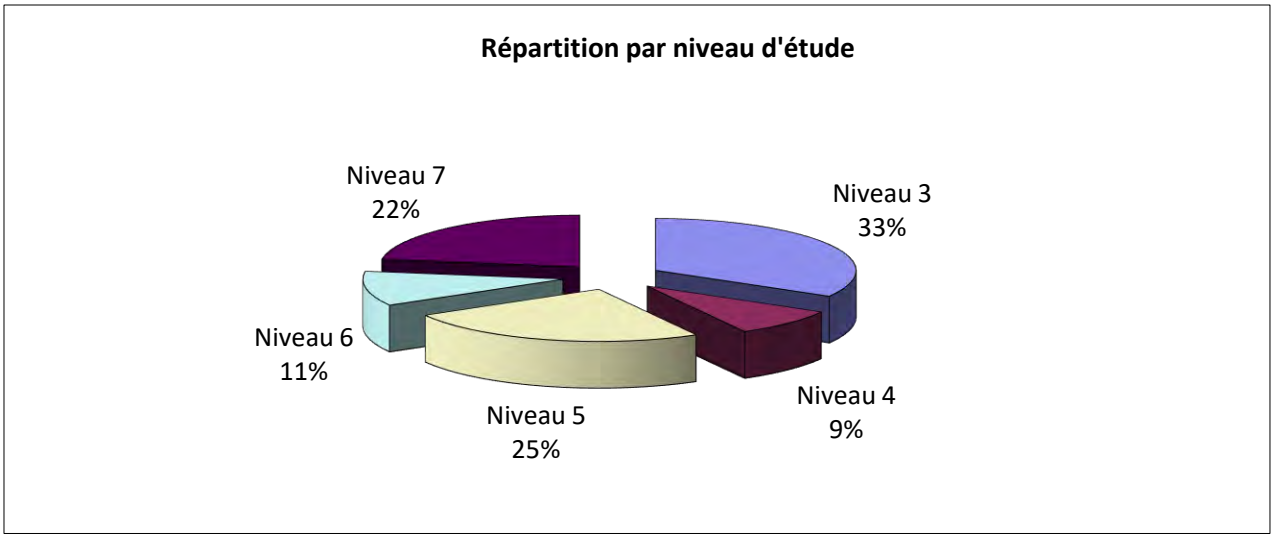

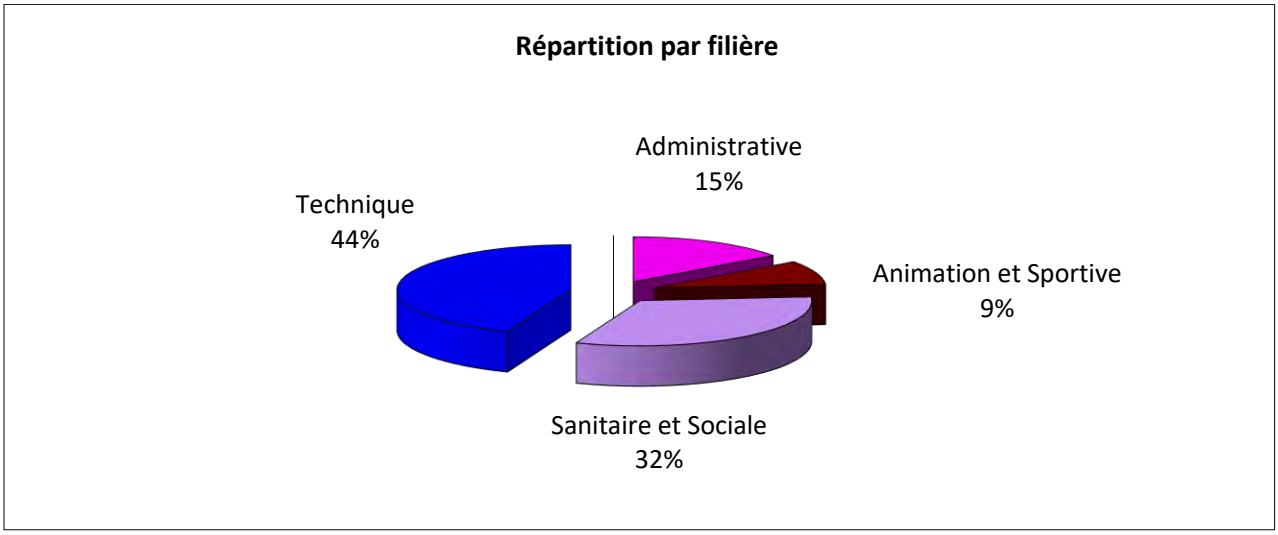

2.2.5 LES STAGIAIRES

2.2.5.1 Evolution de l'effectif des stagiaires accueillis depuis 2015

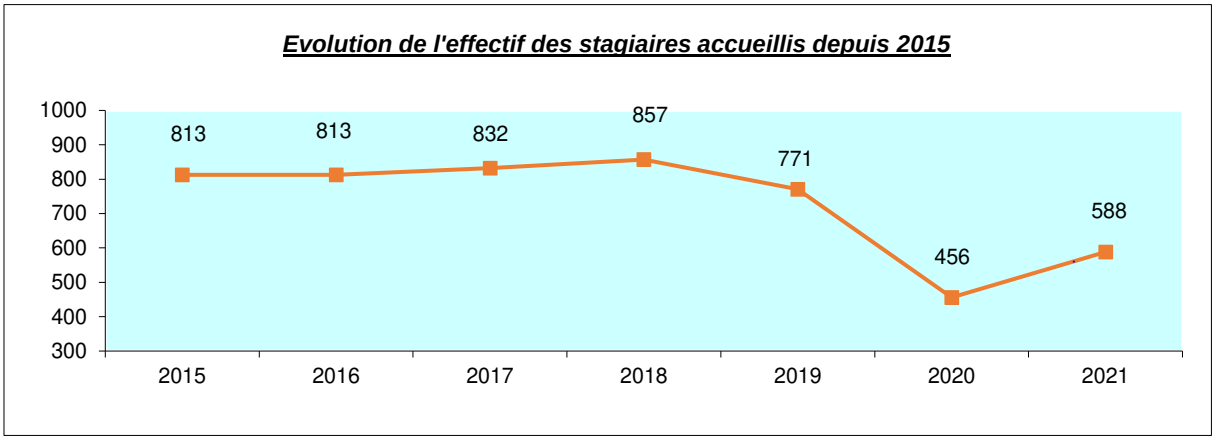

2.2.5.2 Répartition des stagiaires par direction en 2021

Direction	Total
Direction Conseil, Performance et Affaires Juridiques	6
Direction de l'Enfance et de l'éducation	167
Direction de la Communication	3
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	19
Direction de la Culture	146
Direction de l'Environnt & des services publics urbains	14
Direction des Ressources Humaines	3
Direction des Solidarités, de la Santé et Jeunesse	74
Direction des Sports	32
Direction Dév Eco et Attractivité	7
Direction Finances Programmation	1
Direction Générale des Services	14
Direction Mobilité, Espaces publics et naturels	20
Direction Police municipale et Stationnement	9
Direction Population élections cultes	7
Direction Réglementation urbaine	4
Direction Rel européennes & internat	11
Direction Ressources Logistiques	11
Direction Urbanisme et Territoires	33
Groupes Politiques	2
Protocole	4
Direction Sécurité, Prévention et Sports : Administration Générale et SIRAC	1
Total	**588**

2.2.5.3 Répartition par niveau de diplôme en 2021

Niveaux de diplômes ou type de stages	Hommes	Femmes	Total	%
Doctorat, habilitation à diriger des recherches (Niveau 8)	15	31	46	8
Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur (Niveau 7)	55	65	120	20
Licence, licence professionnelle, BUT, maîtrise, master 1 (Niveau 6)	22	83	105	18
DEUG, BTS, DUT, DEUST (Niveau 5)	34	65	99	17
Baccalauréat (Niveau 4)	30	47	77	13
CAP, BEP (Niveau 3)	38	103	141	24
Total	**194**	**394**	**588**	**100**

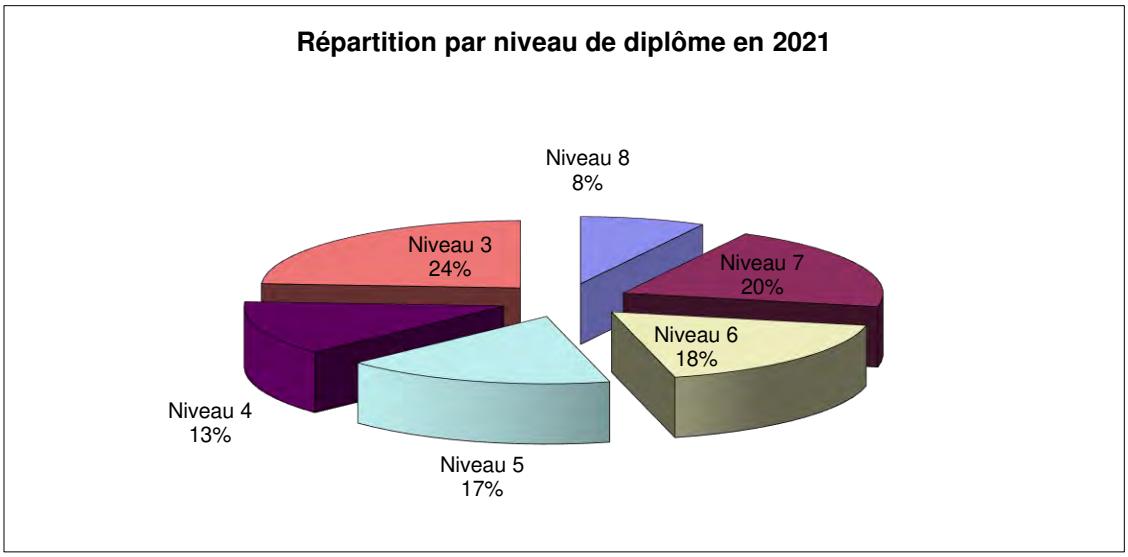

2.2.5.4 Répartition par type de stage

Type de stage	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Stage Étudiant	276	283	267	225	233	280	409	364	310	336
Stage Collège	82	130	165	189	150	120	96	79	52	34
Stage Lycée	118	156	171	142	168	176	166	157	34	83
BAFA	3	9	0	3	26	42	42	40	11	57
Découverte évaluation	8	32	79	27	26	24	19	29	10	37
Toutes formations professionnelles	215	180	165	218	201	172	102	91	21	30
Toutes formations fonction publique	9	13	9	9	9	18	23	11	18	11
TOTAL	**711**	**803**	**856**	**813**	**813**	**832**	**857**	**771**	**456**	**588**

119 stagiaires (25 hommes et 94 femmes) ont été indemnisés en 2021 (98 stagiaires en 2020), ce qui représente 238 905,15 euros (+1,20 % par rapport à 2020).

2.2.6 LE SERVICE CIVIQUE

2.2.6.1 L'engagement de service civique

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme : seuls comptent les savoir-être et la motivation. Le service civique peut être effectué auprès de collectivités territoriales sur une période de 6 à 12 mois, pour une mission d'au moins 24h par semaine. Un engagement de service civique n'est pas incompatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel par ailleurs.

Depuis les délibérations du Conseil de Communauté le 28 janvier 2011 et du Conseil Municipal le 22 juin 2015, notre administration est mobilisée pour l'accueil de jeunes en service civique au sein des services. À ce titre, un premier agrément a été accordé le 11 août 2011 par la DRJSCS. Des avenants sont venus compléter et/ou modifier cet agrément, dont le dernier en cours du 7 octobre 2021 obtenu auprès de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement, Sport.

Les jeunes bénéficient au cours de leur contrat d'une formation PSC1 (secourisme) et d'une formation civique modulable. Ils/elles obtiennent une attestation de compétences à l'issue de leur engagement.

En 2021, 48 volontaires de Service civique (29 femmes et 19 hommes) ont été présents au sein des services de l'Eurométropole de Strasbourg. Les missions s'effectuent sur une période de 6 à 9 mois. La baisse des effectifs est liée à la crise sanitaire qui n'a pas permis d'engagements durant plusieurs mois, aux délais importants de renouvellement de l'agrément par la DRAJES ainsi qu'à l'inaccessibilité temporaire du site de gestion des contrats.

Les directions d'accueil sont celles en effet au contact du public pour des actions de sensibilisation, de médiation essentiellement. Pour les missions de 2021 les directions concernées étaient les DEE, DT, DS, DMEPN, DSSJ et Culture.

2.2.6.2 Le service volontaire européen

L'Eurométropole de Strasbourg a accueilli en 2021 quatre missions de volontariat européen : deux à la direction des relations européennes et internationales et deux à la direction de l'enfance et de l'éducation.

Les projets durent neuf mois, de septembre à mai.

3.LA MASSE SALARIALE ET LA REMUNERATION

3.1 EVOLUTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La gestion de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg connaît une particularité.

En effet, par délibération des Conseils de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les administrations des deux collectivités ont été fusionnées à partir de 1972. La convention de gestion, du 3 mars 1972, passée à cet effet prévoit l'inscription de la totalité des dépenses liées à la gestion commune au budget de l'ex CUS avec un remboursement proportionnel par la Ville. En vertu de cette convention l'Eurométropole de Strasbourg prend en charge la totalité des rémunérations du personnel municipal et communautaire. La Ville assure le remboursement de sa quote-part, calculée mensuellement sur la base des salaires et charges effectivement payés et des répartitions des temps de travail des personnels entre les deux collectivités.

La Ville a, par contre, en totalité la charge des frais de pensions du régime local et c'est l'EMS qui assure le reversement de sa quote-part qui représente pour l'exercice 2021 un montant de : 644 219 €

Les dépenses totales de fonctionnement de l'EMS s'élèvent, pour l'année 2021, à : 641 039 818 €
Les dépenses de charges salariales (012) s'élèvent, pour l'année 2021, à : 336 721 684 €

Les dépenses totales de fonctionnement de la ville s'élèvent, pour l'année 2021, à : 372 705 591 €
Les dépenses de charges salariales (012) s'élèvent, pour l'année 2020, à : 192 428 362 €

Le total du remboursement se monte à **221 638 224 M€** dont :

pour la Ville	**197 219 309 €**
pour le budget annexe de l'Eau	**7 961 063 €**
pour le budget annexe de l'assainissement	**6 500 874 €**
pour le CCAS	**3 780 603 €**
pour la HEAR (EPCC)	**1 594 469 €**
pour l'Œuvre Notre Dame	**1 640 189 €**
pour le budget annexe Transport	**1 899 527 €**
pour la Caisse des Écoles	**420 263 €**
pour les frais de personnel de l'amicale	**374 843 €**
pour les frais de personnel autres	**134 789 €**
pour les frais de personnel de l'EPLE	**112 295 €**

Ainsi la part de l'Eurométropole de Strasbourg est de **126 286 205 €.**

Le ratio légal depuis 2012 évolue selon le graphique ci-dessous

Ratio = Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement

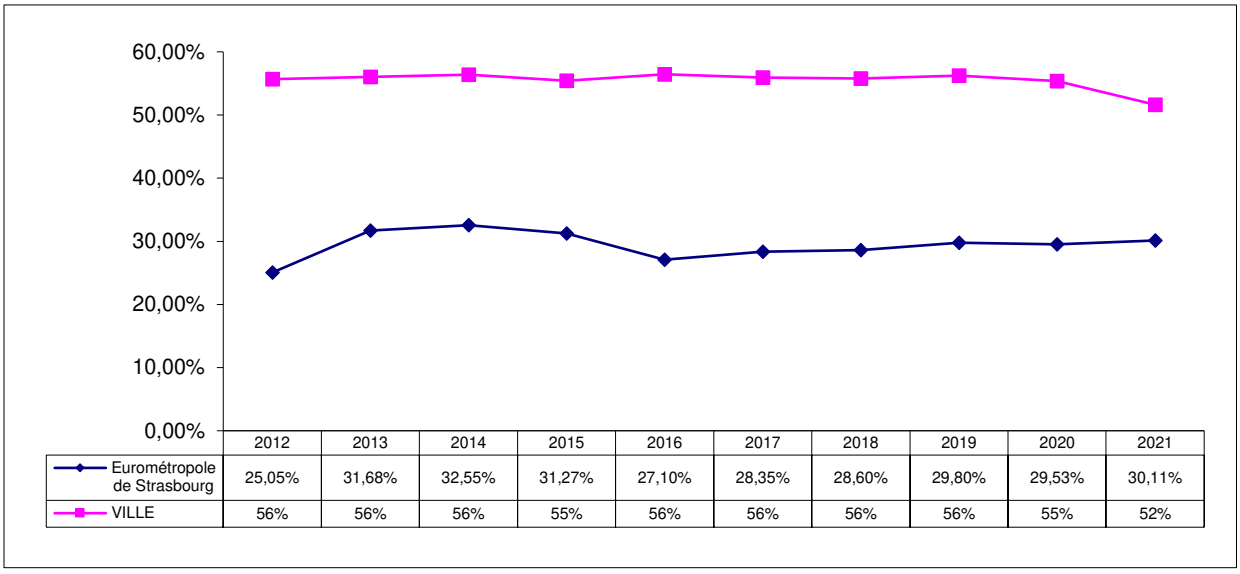

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Eurométropole de Strasbourg	25,05%	31,68%	32,55%	31,27%	27,10%	28,35%	28,60%	29,80%	29,53%	30,11%
VILLE	56%	56%	56%	55%	56%	56%	56%	56%	55%	52%

3.2 EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE

3.2.1 EVOLUTION DE 2012 À 2021

Afin de pouvoir analyser les chiffres de la masse salariale sur 10 ans, le graphique ci-dessous prend en compte les éléments suivants :

- les rémunérations, le traitement brut indiciaire ;
- les heures supplémentaires ;
- le régime indemnitaire, la prime de fin d'année ;
- les charges patronales.

Elle porte sur l'ensemble des statuts (titulaire, contractuel, non permanent et emplois d'insertion).

Ce qui porte le montant total de cet agrégat à **336 721 684 €** en 2021.

A noter que le périmètre de la notion « Masse salariale » a été revu, il correspond au périmètre du chapitre 012 - dépenses de personnels. Les données des années antérieures ont été retravaillées en fonction de ce périmètre afin de donner une lecture cohérente des évolutions de la masse salariale de la collectivité.

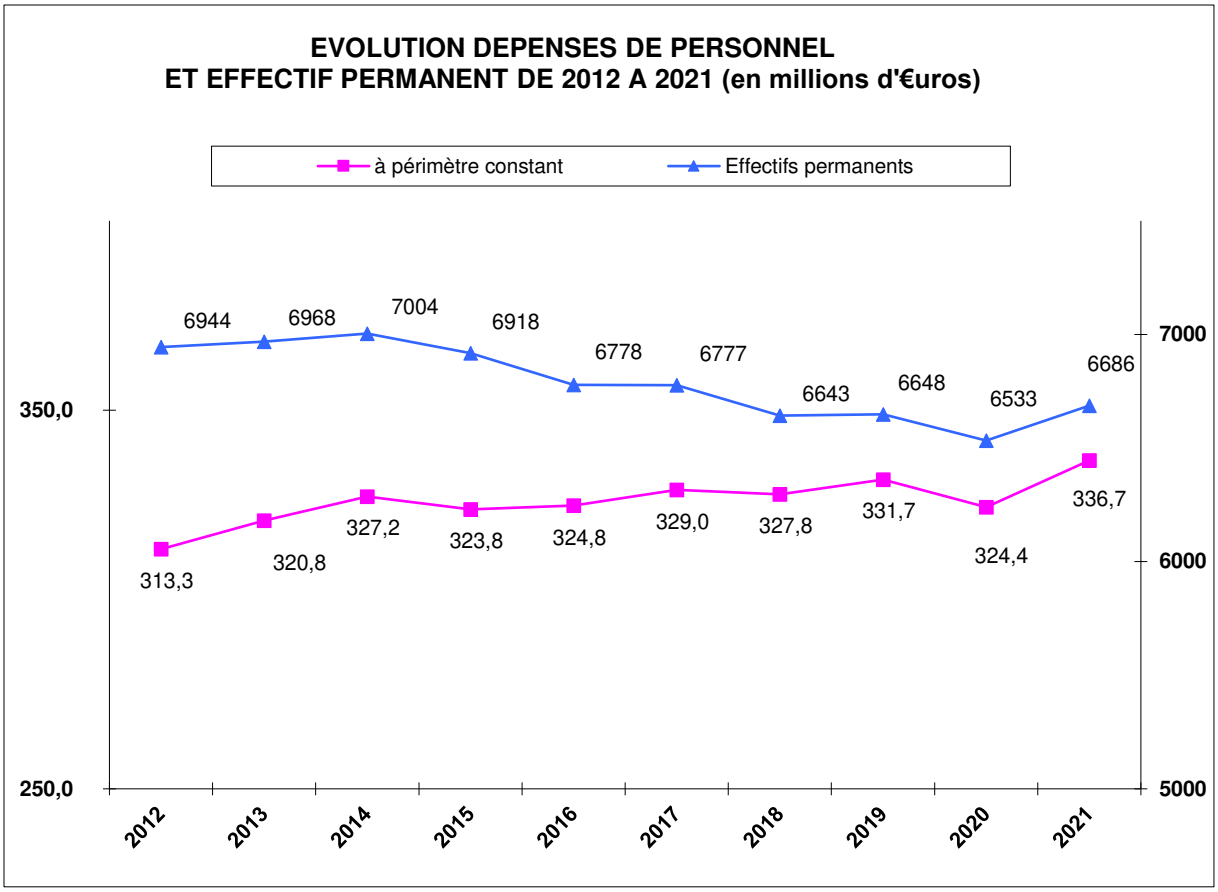

Les facteurs d'évolution de la réalisation de la masse salariale 2021 concernent plus particulièrement :

* De facteurs externes :
  - ⇒ impact de la crise covid (centre de vaccination, protocoles scolaires, suspension du jour de carence) : + 5,8 M€
  - ⇒ dernière tranche du PPCR « parcours professionnels carrières et rémunérations » : + 1,2 M€

* De facteurs internes :
  - ⇒ GVT « glissement vieillesse technicité » : + 2,5 M€
  - ⇒ progression de l'effectif (créations de postes) : + 1,8 M€
  - ⇒ augmentation de la participation employeur aux mutuelles : + 0,7 M€
  - ⇒ mouvements divers (GIPA, élections, etc) : + 0,3 M€

3.2.2 COUT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

En 2021, 2 287 agents ont bénéficié d'une nouvelle bonification indiciaire et le coût total s'élève à 1 780 806 €

Ci-dessous, la répartition des agents par motif d'attribution :

Motif NBI	Nombre agents	%
NBI Accueil	676	29,35
NBI Dessinateurs	46	2,00
NBI Encadrement d'une équipe technique	184	8,22
NBI Encadrement d'un service administratif	200	7,99
NBI Maître d'apprentissage	100	4,34
NBI Quartiers prioritaires de la politique de la ville	1 051	45,64
Autres	46	2,00
Total	**2 303**	**100,00**

3.2.3 LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Une "indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat" (GIPA) a été instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008. Le principe est le suivant : lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite, sur une période de référence de quatre ans, que l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé.

Nombre d'agents bénéficiaires de la GIPA :

	2016		2017		2018		2019		2020		2021	
	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels
Catégorie A	112	78	78	42	5	34	74	40	107	59	58	12
Catégorie B	66	2	20	3	1	2	37	6	34	2	49	9
Catégorie C	41		18			1	22	5	344	3	258	22
Total	**219**	**80**	**116**	**45**	**6**	**37**	**133**	**51**	**485**	**64**	**365**	**43**

Montant total de la GIPA versée (montant brut agent EN € hors cotisations patronales) :

	2016		2017		2018		2019		2020		2021	
	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels
Catégorie A	131 797	81 835	32 284	29 910	341	11 825	17 609	24 651	36 783	31 747	26 818	12 227
Catégorie B	30 722	1 007	391	807	7	268	1 845	1 363	8 887	1 412	25 045	3 889
Catégorie C	17 941		3 927			117	2 049	1 098	24 419	924	44 145	7 825
Total	**180 461**	**82 842**	**36 602**	**30 717**	**348**	**12 210**	**21 504**	**27 113**	**70 089**	**34 083**	**96 008**	**23 941**

3.3 EVOLUTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

3.3.1 EVOLUTION DEPUIS 2012

Sont prises en compte toutes les heures supplémentaires payées au cours de l'année, aussi bien en montant qu'en volume.

Populations concernées : statutaires, contractuels et agents non permanents.

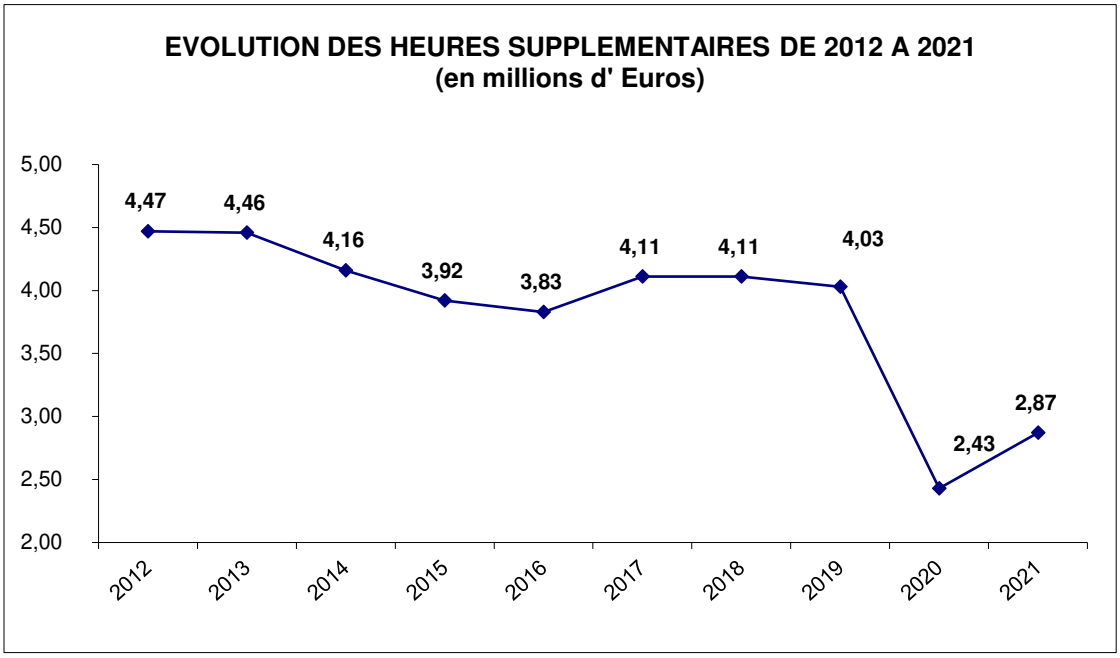

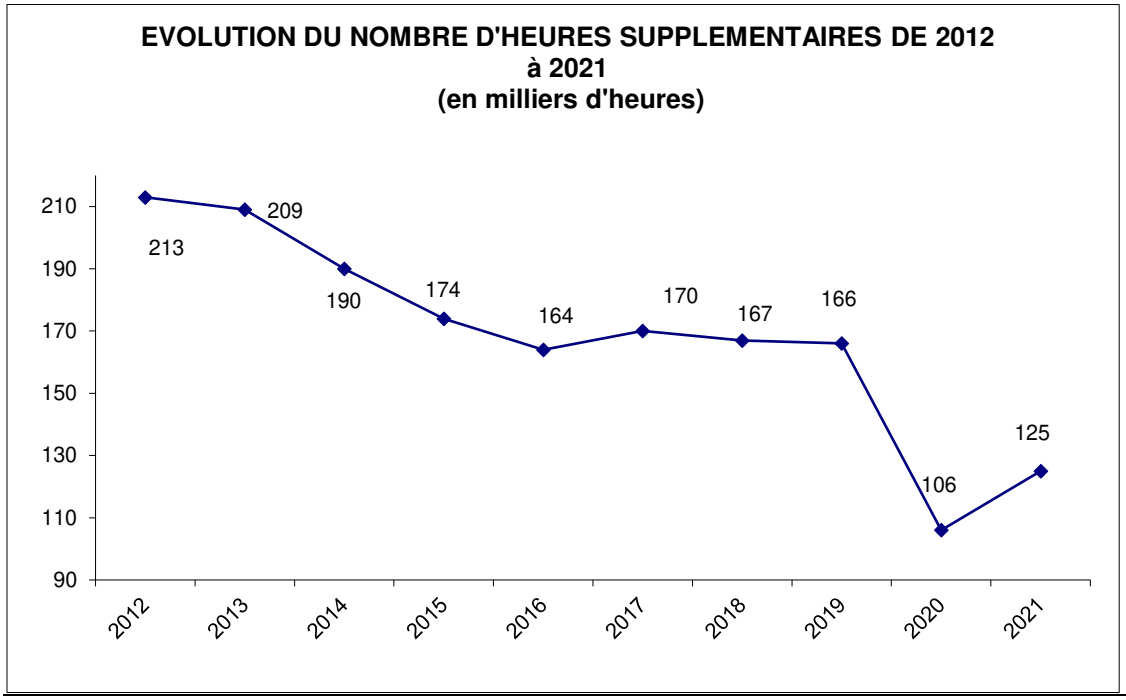

3.4 EVOLUTION DES PENSIONS DU RÉGIME LOCAL

3.4.1 EVOLUTION DE 2012 À 2021

Le régime du cadre local a été instauré par la Ville de Strasbourg en 1935, pour les employés municipaux et en 1937, pour les ouvriers municipaux, afin de leur garantir la couverture retraite au moment de leur départ.

Suite à la création de la CNRACL en 1947, ces personnels pouvaient choisir, en 1953, soit de conserver le bénéfice du statut local, soit de relever du régime de la CNRACL.

Compte tenu des avantages liés à ce statut particulier, rares ont été ceux qui, à l'époque, ont fait le choix de la retraite auprès de la CNRACL.

En 2021, 81 anciens agents de la Collectivité (retraités ou réversion aux veuves) bénéficient d'une pension de retraite versée directement par la Ville pour un coût total annuel de 1,3 M€ (l'Eurométropole rembourse une partie de ces retraites à la Ville).

	Coût en M€	Effectif au 31/12
2012	4,5	294
2013	4,1	265
2014	4,0	243
2015	3,5	209
2016	3,1	174
2017	2,6	149
2018	2,2	134
2019	1,9	109
2020	1,5	90
2021	1,3	81

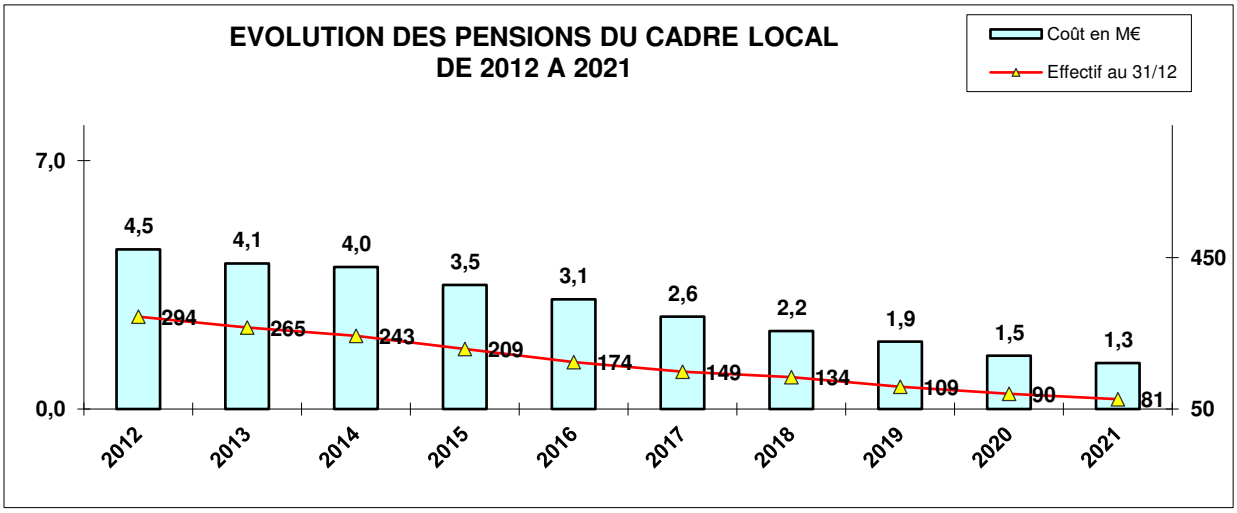

3.5 ALLOCATIONS RETOUR À L'EMPLOI

En 2021, l'Eurométropole de Strasbourg assure elle-même le versement des indemnités d'assurance chômage des agents qui cessent leur activité pour des raisons autres que la retraite (démission pour suivre le conjoint, licenciement, fin de contrat, …).

Répartition depuis l'année 2017 par nombre d'agents et par budget

Année	Nombre d'agents concernés	Budget (en €)
2017	607	2 802 714
2018	634	2 782 710
2019	608	2 475 320
2020	559	2 453 359
2021	511	2 530 478

Répartition par catégorie d'agents

Année	Stagiaires/Titulaires	Contractuels
2017	20	587
2018	12	622
2019	13	595
2020	9	550
2021	10	501

4. L'ABSENTEISME

Ne sont concernés dans ce chapitre que les agents permanents

4.1 L'ABSENTÉISME EN 2021

4.1.1 RÉPARTITION DES JOURS D'ABSENCE PAR MOTIF

Nombre de journées d'absence en 2021	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent		Total	soit en %	soit en E.T.P
	Homme	Femme	Homme	Femme			
maladie ordinaire	51 798	66 364	1 396	4 699	124 257	49,74%	340,43
longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	18 115	33 469	273	365	52 222	20,90%	143,07
accident du travail (y compris accident de trajet)	10 406	6 589	92	298	17 385	6,96%	47,63
maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	3 217	5 102			8 319	3,33%	22,79
maternité, paternité et adoption	322	8 330	22	1 681	10 355	4,15%	28,37
autres raisons (formation personnelle, autorisation d'absence pour évènements familiaux, COVID, pour fonctions électives, œuvres sociales, …)	17 807	17 912	635	920	37 274	14,92%	102,12
TOTAL	**101 665**	**137 766**	**2 418**	**7 963**	**249 812**	**100**	**684,42**

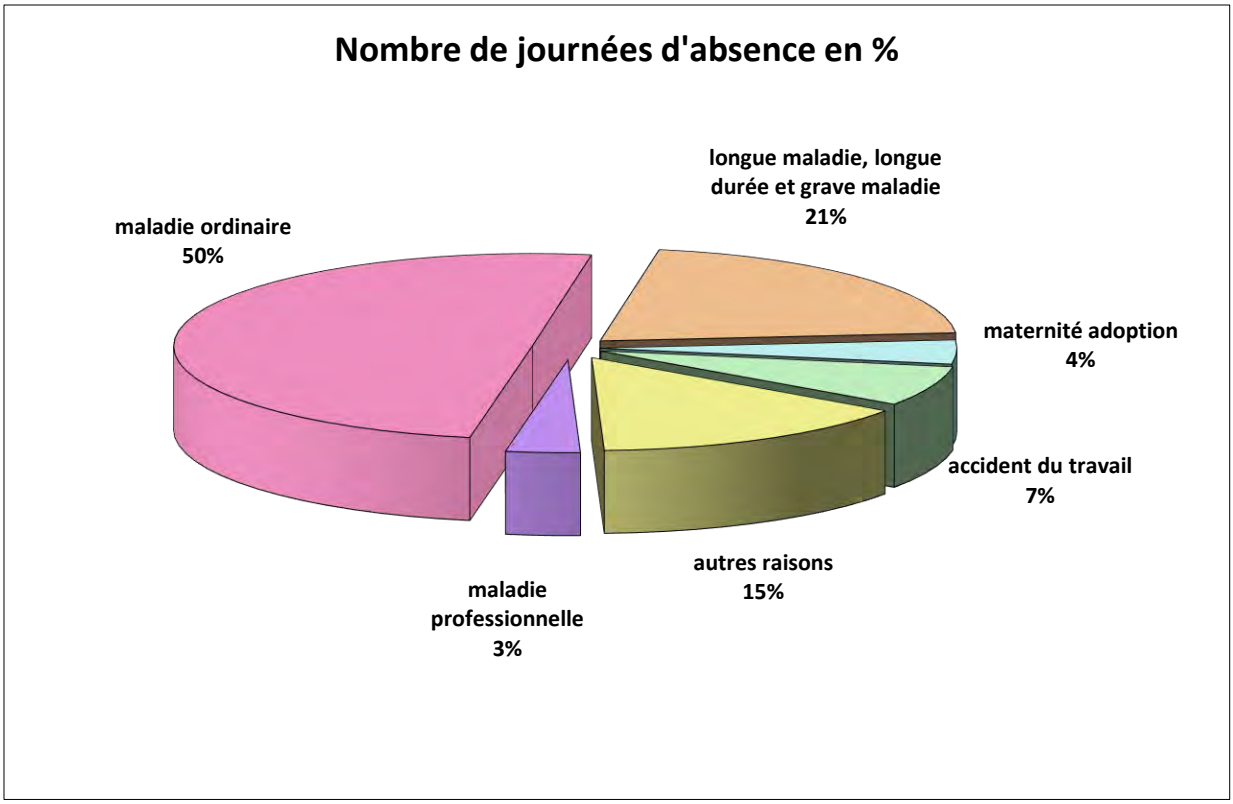

4.1.2 EVOLUTION DEPUIS 2012 DES JOURS D'ABSENCE

Nombre de journées d'absence	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
maladie ordinaire	121 433	118 299	126 153	135 579	135 904	136 392	133 468	124 002	114 468	124257
longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	49 404	50 791	48 750	49 496	50 639	53 297	55 728	61 361	57 400	55 222
accident du travail (y compris accident de trajet)	15 045	14 522	14 236	16 093	17 190	16 853	17 907	18 260	18 093	17 385
maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	7 592	8 661	7 363	5 460	6 869	6 340	6 661	7 429	8 858	8 319
Taux d'absentéisme (MO, LM, MLD, GM, AT, MP)	7,6%	7,6%	7,7%	8,2%	8,5%	8,8%	8,8%	8,7%	8,3%	8,3%
maternité, paternité et adoption	20 150	17 873	16 621	17 573	18 259	13 387	13 151	12 866	11 097	10 355
autres raisons* (formation personnelle, autorisation d'absence pour évènements familiaux, pour fonctions électives, COVID, etc.)	9 243	9 097	8 677	8 872	8 720	8 604	8 486	8 310	5 032	37 274
TOTAL	**222 867**	**219 243**	**221 800**	**233 073**	**237 581**	**234 873**	**235 401**	**232 228**	**214 948**	**249 812**

**Prise en compte de l'ASA COVID en 2021 ce qui explique l'explosion du nombre de jours d'absence en 2021*

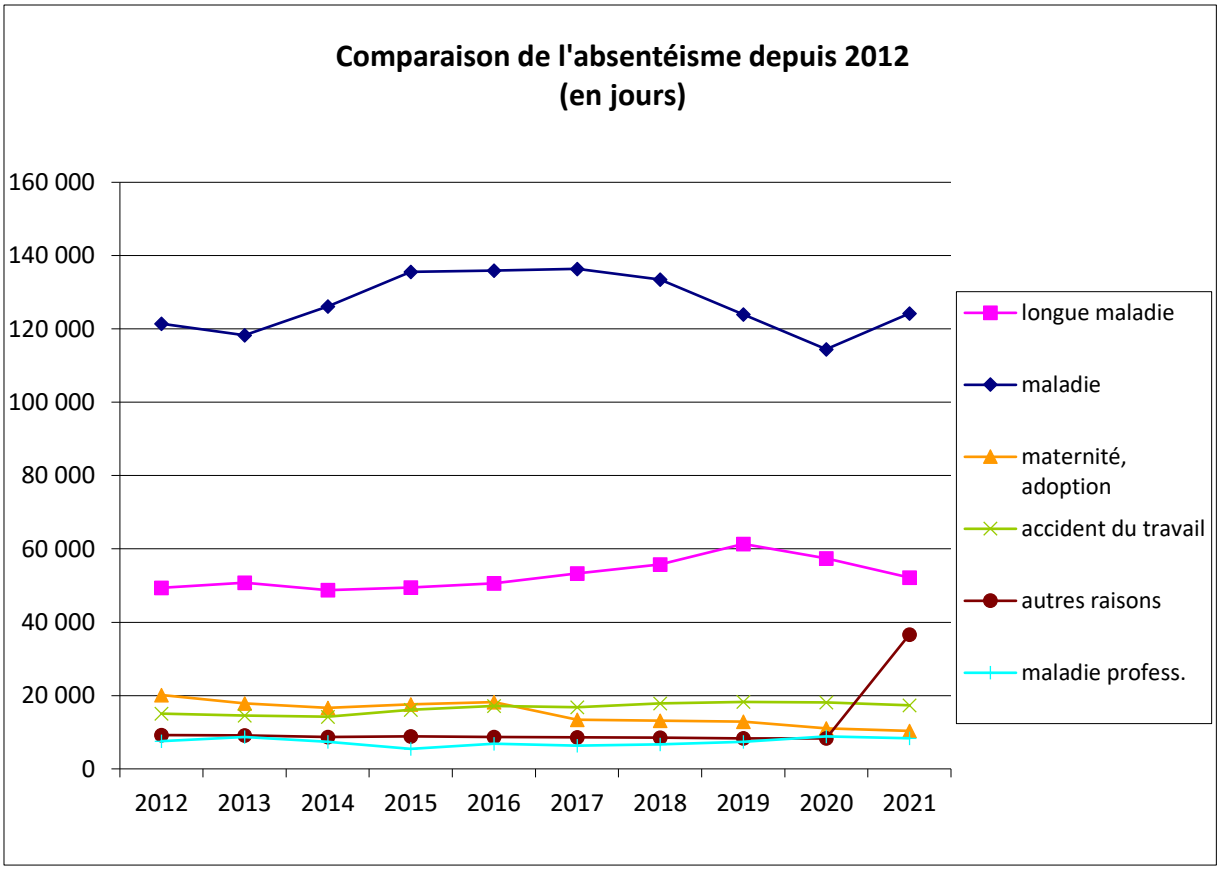

4.2 ETUDE SPÉCIFIQUE SUR LA MALADIE ORDINAIRE EN 2021

4.2.1 DÉFINITION

La maladie ordinaire prend en compte les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés de maladie ordinaire suite à décision du comité médical départemental
- Cures
- Hospitalisations

4.2.2 TAUX D'ABSENTÉISME GLOBAL AU TITRE DE LA MALADIE ORDINAIRE

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de jours de maladie ordinaire	121 433	118 299	126 153	135 579	135 904	136 392	133 468	124 002	114 468	124 257
Effectif permanent au 31/12	6 944	6 968	7 004	6 918	6 778	6 643	6 626	6 648	6 533	6 686
Taux d'absentéisme	4,8%	4,7%	4,9%	5,4%	5,5%	5,6%	5,5%	5,1%	4,8%	5,1%
Absentéisme en E.T.P.	332,7	324,1	345,6	371,4	372,3	373,7	365,7	339,7	313,6	340,4
Nombre d'agents malades	4 868	4 068	4 515	4 783	4 633	4 557	3 890	3 774	3 339	3 753
Ratio du nombre de jours de maladies ordinaires / nombre d'agents permanents	17,49	16,98	18,01	16,98	20,05	20,53	20,14	18,65	17,52	18,58
Ratio du nombre de jours maladies ordinaires / nombre agent malade	24,95	29,08	27,94	29,08	29,33	29,93	34,31	32,86	34,28	33,11

Taux d'absentéisme = nombre de jours d'absence * 100 / effectif permanent au 31/12 * 365

Équivalent temps plein = nombre de jours d'absence / 365

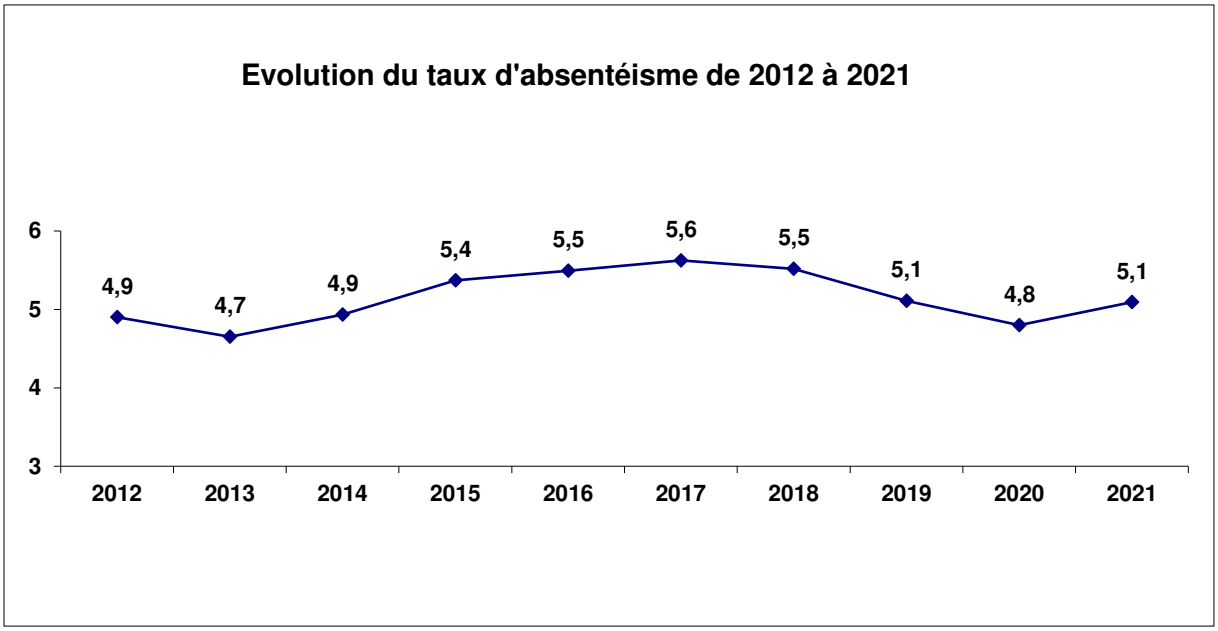

Direction	Effectif	Nombre Agents malades	Nombre de jours maladie ordinaire	Nombre de jours maladie ordinaire par agent	Nombre de jours maladie ordinaire par agent malade	Taux d'absentéisme
Affectations Périphériques	17	10	372	21,88	37,20	6,0%
Cabinet	47	16	299	6,36	18,69	1,7%
Direction Communication / Communication Rayonnement Interne/Administration Générale	49	20	318	6,49	15,90	1,8%
Direction Générale / Secrétariat Général / Direction Conseil, Performance et Affaires Juridiques / Missions	85	19	389	4,58	20,47	1,3%
Direction Architecture et Patrimoine	195	100	2 768	14,19	27,68	3,9%
Commande Publique Responsable	32	21	1 159	36,22	55,19	9,9%
Direction des Ressources Logistiques	388	221	9 181	23,66	41,54	6,5%
Direction Economie et Attractivité	52	14	280	5,38	20,00	1,5%
Direction Enfance et Education	1 379	991	31 424	22,79	31,71	6,2%
Direction Environnement et services publics urbains	1 108	678	26 403	23,83	38,94	6,5%
Direction finances et programmation	35	17	276	7,89	16,24	2,2%
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	602	256	8 024	13,33	31,34	3,7%
Direction Population Elections Culte	178	123	4 217	23,69	34,28	6,5%
Direction Relations Européennes et Internationales / Relations Internationales et Communication	66	30	1 137	17,23	37,90	4,7%
Direction de la Culture	847	433	14 115	16,66	32,60	4,6%
Direction des Ressources Humaines	158	71	2 289	14,49	32,24	4,0%
Direction des Sports	310	155	4 600	14,84	29,68	4,1%
Direction Réglementation Urbaine	54	24	950	17,59	39,58	4,8%
Direction Sécurité	186	121	3 787	20,36	31,30	5,6%
Direction des Solidarités, Santé et jeunesse	514	297	9 385	18,26	31,60	5,0%
Direction Urbanisme Aménagt Habitat	257	103	1 792	6,97	17,40	1,9%
Mission Intercommunalité	3	0	0	0,00	0,00	0,0%
Protocole	20	7	88	4,40	12,57	1,2%
Prévention urbaine	104	44	1 004	9,65	22,82	2,6%
TOTAL GENERAL	**6 686**	**3 771**	**124 257**	**18,58**	**32,95**	**5,1%**

5.LA FORMATION

5.1 BUDGET DE LA FORMATION

5.1.1 BUDGET FORMATION 2021

Montant de la cotisation CNFPT	**1 631 028 €**
Coût des actions de formation prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg	**1 337 270 €**
Frais de déplacement et d'hébergement	**62 792 €**
Total	**3 031 090 €**

Ce total représente :

1,67 % de la masse salariale servant à calculer le montant de la cotisation obligatoire CNFPT

(181 544 997 €)

5.1.2 EVOLUTION DU BUDGET DE LA FORMATION DEPUIS 2015

	Cotisations CNFPT[1]	Formations commandées à d'autres organismes	Frais hébergement	Montant des salaires des agents en formation[2]	Montant des salaires service formation[3]	Total
2015	**1 723 688 €**	1 275 859 €	153 202 €	3 889 085 €	729 876 €	**7 771 710 €**
2016	**1 551 593 €**	1 273 999 €	148 246 €	4 037 311 €	736 971 €	**7 748 120 €**
2017	**1 581 154 €**	1 365 468 €	91 030 €	3 664 894 €	655 252 €	**7 357 798 €**
2018	**1 587 082 €**	1 228 745 €	93 363 €	3 959 058 €	679 349 €	**7 547 595 €**
2019	**1 589 126 €**	1 329 806 €	77 978 €	3 304 087 €	616 173 €	**6 917 170 €**
2020	**1 275 114 €**	1 009 049 €	41 180 €	1 806 062 €	641 718 €	**4 773 123 €**
2021	**1 631 028 €**	1 337 270 €	62 792 €	2 683 777 €	742 910 €	**6 457 778 €**

[1] Le montant de la cotisation annuelle versé correspondant à 0,9 % de la masse salariale

[2] Salaires stagiaires : concernent les salaires des agents partis en formation

[3] Salaires département formation : concerne les salaires des agents du département formation qui gèrent le dispositif de formation

5.2 FORMATIONS EN JOURS ET EN EFFECTIFS

5.2.1 JOURNÉES DE FORMATION SUIVIES AU COURS DE L'ANNÉE 2021

Ces chiffres concernent les agents titulaires, stagiaires et contractuels

	Type formation	Autres organismes	CNFPT Cotisation obligatoire	CNFPT Partenariat	Collectivité	**Total**	Heures CPF
A	Formation de perfectionnement	1 175,5	164,5	102,8	1 296,4	2 739,2	105
	Formation intégration & professionnalisation	291,9	515,7	252,7	138,5	1 198,8	0
	Formation personnelle	254,5	-	-	3,4	257,9	560,5
	Préparations Concours & Examens	-	127,7	-	-	127,7	0
Total A		**1 721,9**	**807,9**	**355,5**	**1 438,3**	**4 323,6**	**665,5**
B	Formation de perfectionnement	798,8	108,2	39,3	755,7	1 702	0
	Formation intégrat° & professionnalisat°	98,1	399,8	279	81	858	0
	Formation personnelle	44,6	-	-	-	44,6	360
	Formation Statuts Particuliers	-	3	50	-	53	0
	Préparations Concours & Examens	1	91	-	3,5	95,5	24.5
Total B		**942,5**	**602**	**368,3**	**840,2**	**2 753,1**	**384,5**
C	Formation de perfectionnement	3 046,3	91,2	79	1 584,7	4 801,2	1 602
	Formation intégrat° & professionnalisat°	303,2	2 021,2	748,5	118	3 190,9	0
	Formation personnelle	83,5	-	-	-	83,5	541,5
	Formation Statuts Particuliers	-	16	573,5	-	589,5	0
	Préparations Concours & Examens	-	220,4	-	5	225,4	289
Total C		**3 433**	**2 348,8**	**1 401**	**1 707,7**	**8 890,5**	**2 432,5**
Total		**6 097,4**	**3 758,7**	**2 124,8**	**3 986,2**	**15 967,2**	**3 482,5**

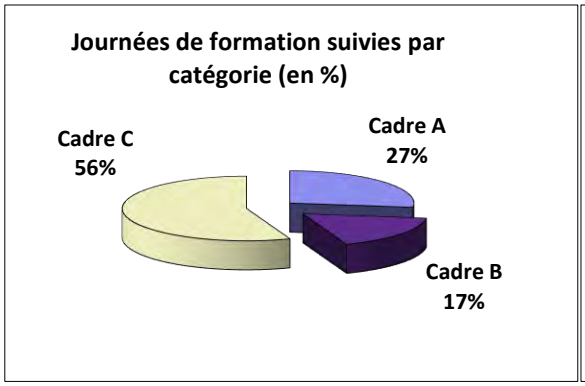

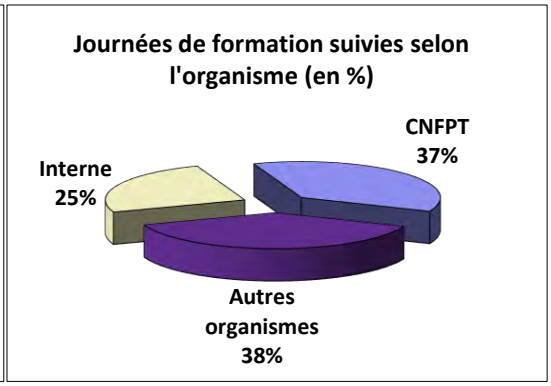

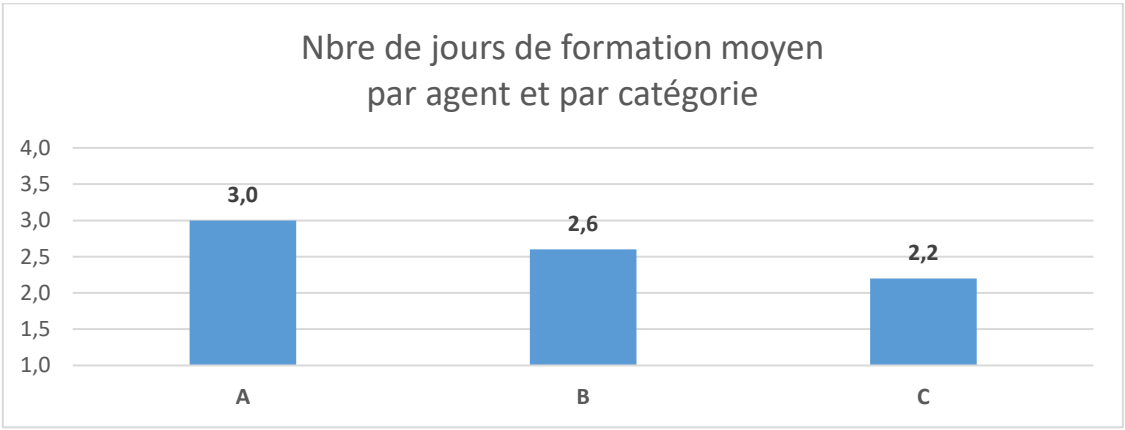

5.2.2 CONSOMMATION DES HEURES DIF/CPF

Une délibération du 5 avril 2019 a posé les règles de l'utilisation du CPF par les agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base des règles et des principes de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

Le cadre juridique ayant évolué avec la publication de la loi de transformation de la fonction publique, une nouvelle délibération a été adoptée le 25 juin 2021. Désormais le compte est crédité de 25 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures. Au 1er janvier 2020, les agents présents disposent globalement de 747 567 heures sur l'ensemble des compteurs CPF. 11 formations ont été suivies ou sont encore en cours soit 1310 heures de CPF.

5.2.3 JOURNÉES DE FORMATIONS SUIVIES DEPUIS 2015 PAR ORGANISME

	Nombre total de journées de formation			En pourcentage	
	CNFPT	Autres organismes	Total	CNFPT	Autres organismes
2015	10 600	12 535	23 135	45,82	54,18
2016	7 305	15 759	23 064	31,67	68,33
2017	8 190	14 173	22 363	36,62	63,38
2018	7 394	11 056	18 450	40,08	59,92
2019	7 288	12 031	19 318	37,72	62,28
2020	3 648	7 150	10 797	33,78	66,22
2021	5 884	10 084	15 967	36,85	63,15

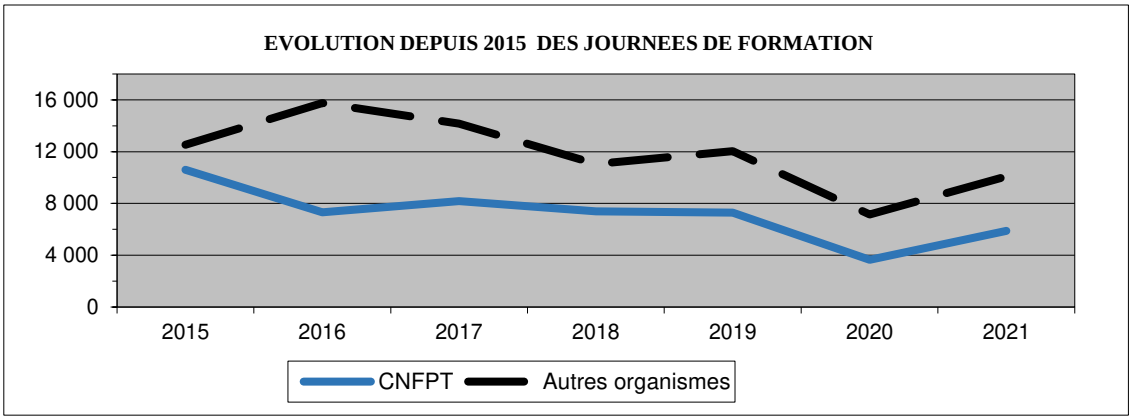

5.2.4 EFFECTIFS DES AGENTS EN FORMATION

5.2.4.1 Nombre de participation à des formations en 2021

Ces chiffres concernent les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur postes permanents.

Un agent est comptabilisé à chaque fois qu'il effectue une formation de l'un ou l'autre type (à noter : un agent peut donc être compté plusieurs fois)

Type de formation	Femmes	Hommes	Total
Formation de perfectionnement	640	295	935
Formation intégrat° & professionnalisat°	273	114	387
Formation personnelle	24	1	25
Préparations Concours & Examens	49	18	67
Total A	**986**	**428**	**1 414**
Formation de perfectionnement	333	271	604
Formation intégrat° & professionnalisat°	159	96	255
Formation personnelle	7	2	9
Formation Statuts Particuliers	3	3	6
Préparations Concours & Examens	54	44	98
Total B	**556**	**416**	**972**
Formation de perfectionnement	592	1 049	1 641
Formation intégrat° & professionnalisat°	377	462	839
Formation personnelle	6	7	13
Formation Statuts Particuliers	28	79	107
Préparations Concours & Examens	36	88	124
Total C	**1 039**	**1 685**	**2 724**
Total Général	**2 581**	**2 529**	**5 110**

5.2.4.2 Agents partis en formation depuis 2015

L'agent n'est comptabilisé qu'une fois quel que soit le type de formation suivie

	AGENTS PARTIS EN FORMATION			
	A	**B**	**C**	**Total**
2015	907	1 115	2 858	**4 880**
2016	958	1 242	2 835	**5 035**
2017	934	1 224	2 985	**5 143**
2018	1 130	861	2 464	**4 455**
2019	1 228	849	2 531	**4 608**
2020	833	623	1 777	**3 233**
2021	1 074	739	2 053	**3 866**

En 2021, 3 866 agents sont partis au moins une fois en formation, ce qui représente 45 % de l'effectif global, 811 agents n'ont pas suivi de formation depuis 3 ans (101 en catégorie A, 90 en B et 620 en C).

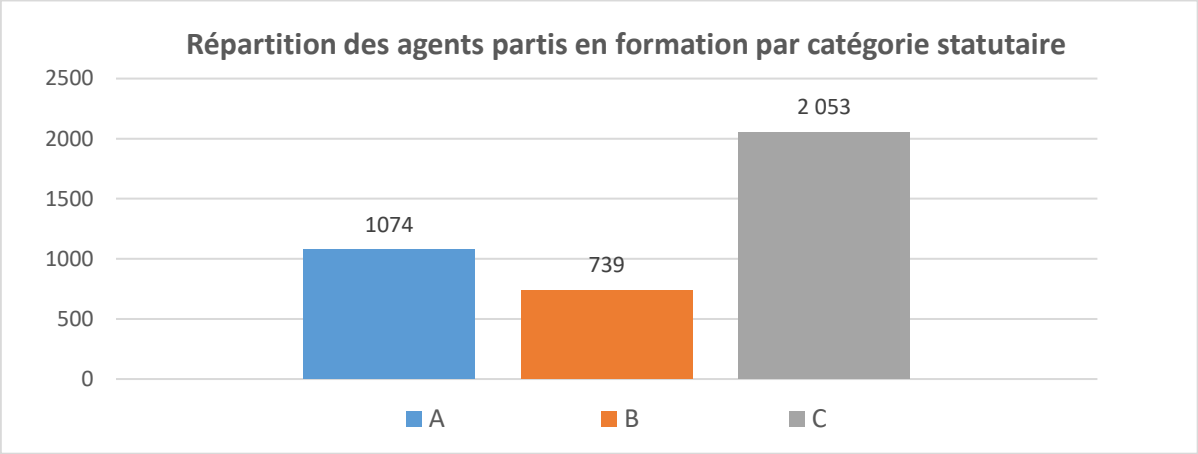

5.2.5 DEMANDES FORMATION CONTINUE/CONGÉS FORMATION

5.2.5.1 Actions de formation continue en 2021

Nombre de demandes présentées lors de l'élaboration du plan : *12 661*

Nombre de demandes acceptées lors de l'élaboration du plan : 10 163

Demandes refusées et annulées lors de l'élaboration du plan : 1 101

Nombre de demandes réalisées au cours de l'année : *8 199 dont 2 760 présentées au plan*

Les demandes des agents au moment de l'élaboration du plan sont acceptées ou refusées. Durant l'année de mise en œuvre, certains agents peuvent renoncer à des formations inscrites au plan pour différents motifs : désistement, changement de missions, départ de la collectivité, problème de calendrier, formation considérée comme non adaptée par la Direction ou la DRH.

Des formations sont aussi annulées ou reportées par les organismes le plus souvent faute de participants.

5.2.5.2 Congés formation 2021

Nombre congés accordés au plan de formation : 14

Nombre accepté par les organismes : sans objet car l'Eurométropole de Strasbourg est son propre financeur

Durée moyenne (en nombre de jours) : 34 jours pour 10 congés formation réalisés.

6. LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

6.1 STATISTIQUES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL EN 2021

Ces statistiques sont issues du rapport sur l'évolution des risques professionnels

6.1.1 RÉPARTITION DES ACCIDENTS

Le nombre total d'accidents de travail et de trajet à l'Eurométropole de Strasbourg en 2021 est de 422

Accidents de trajet : **93**

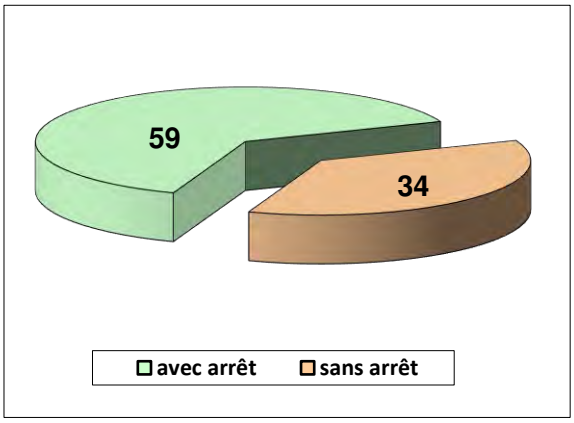

Accident de travail : **329**

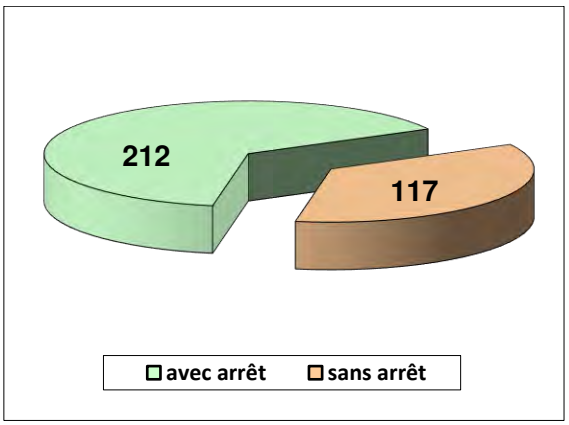

6.1.2 RÉPARTITION DE L'ABSENTÉISME

Le nombre de jours d'arrêt de travail générés par les accidents de 2021 est de 9 915 (samedi et dimanche inclus)

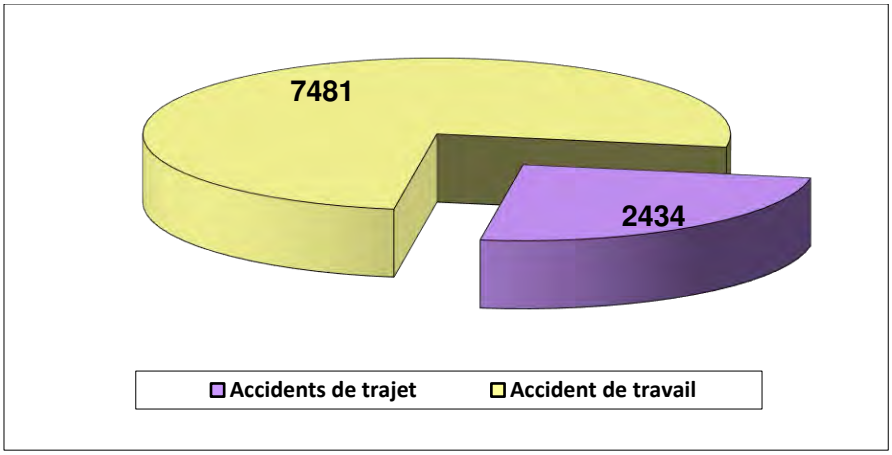

6.1.3 TAUX DE FRÉQUENCE ET TAUX DE GRAVITÉ

Le taux de fréquence et le taux de gravité sont deux indicateurs statistiques quantitatifs permettant d'effectuer un suivi d'une année sur l'autre et d'une collectivité à l'autre de la fréquence et de la gravité des accidents du travail

6.1.3.1 Taux de fréquence (TFRAC)

Nombre d'accidents de travail avec arrêt (hors accidents de trajet) X 1 000 000

Nombre total d'heures travaillées dans l'année dans la collectivité

TFRAC = 16,19

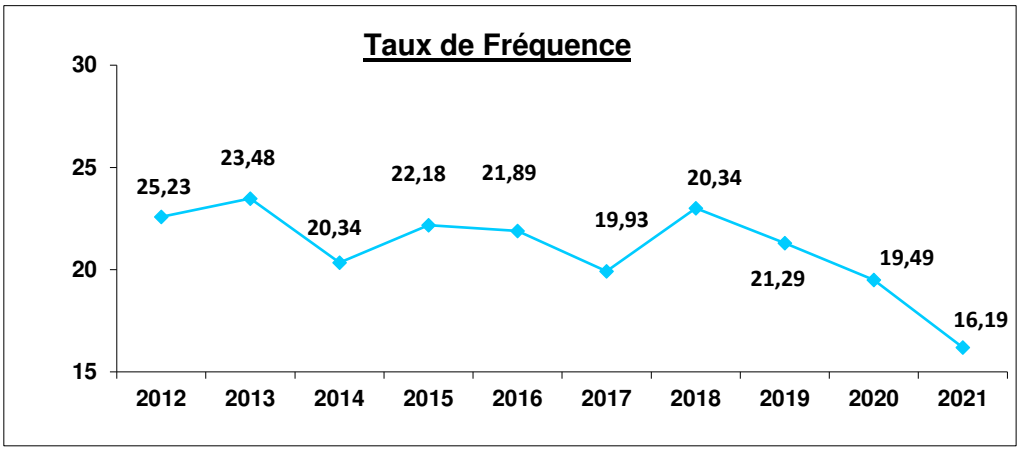

6.1.3.2 Taux de gravité (TGRAC)

Nombre de journées d'arrêt de travail (hors arrêt pour accidents de trajet) X 1 000

Nombre total d'heures travaillées dans l'année dans la collectivité

TGRAC = 0,57

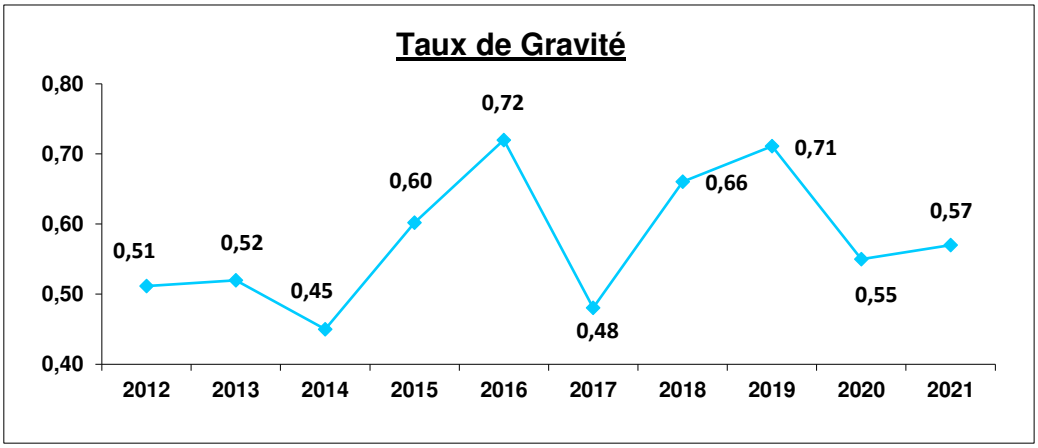

6.1.4 RÉPARTITION DES ACCIDENTS SELON DIVERS CRITÈRES

Les tableaux qui suivent présentent la répartition des accidents suivant plusieurs critères. Seuls sont pris en compte les accidents de travail avec arrêt (les accidents de trajet ne sont pas retenus)

6.1.4.1 Répartition des accidents suivant le personnel concerné

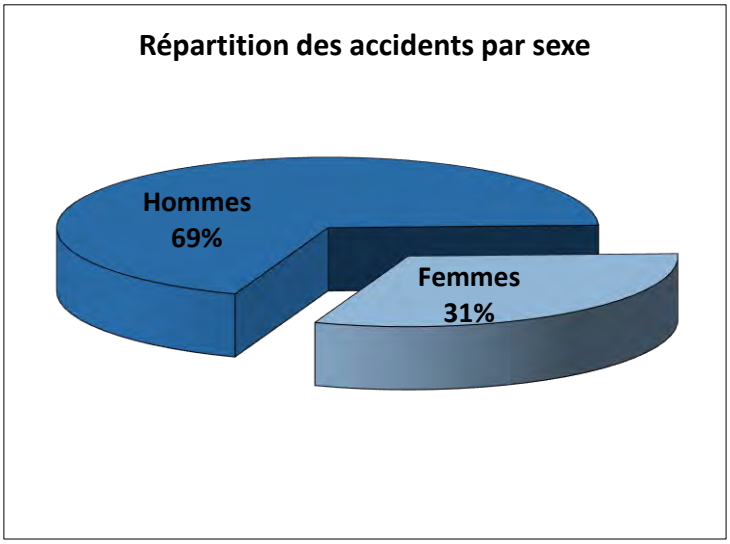

6.1.4.2 Répartition des accidents suivant le nombre de jours d'arrêt

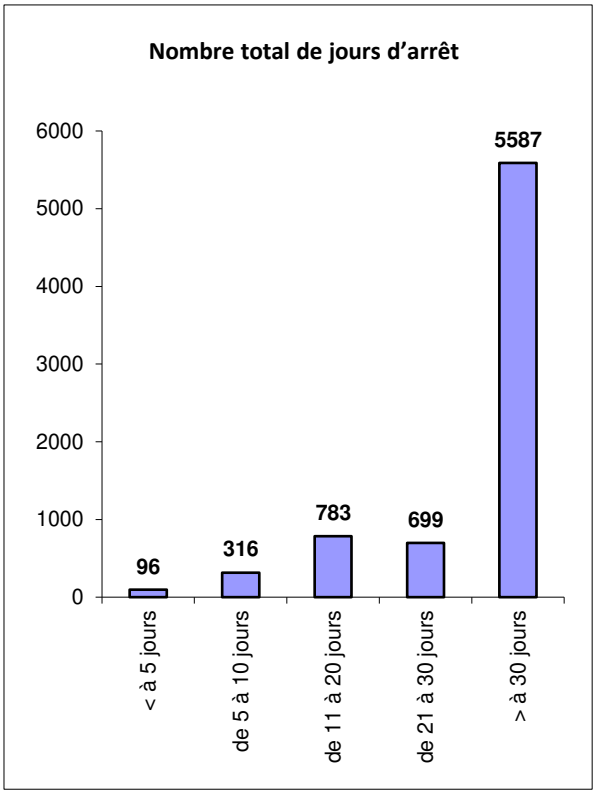

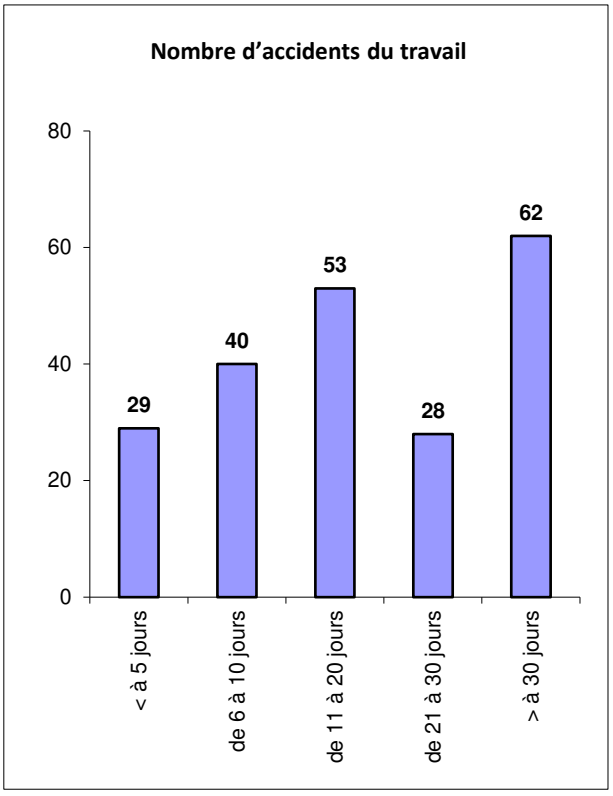

6.1.4.3 Répartition des accidents suivant l'âge

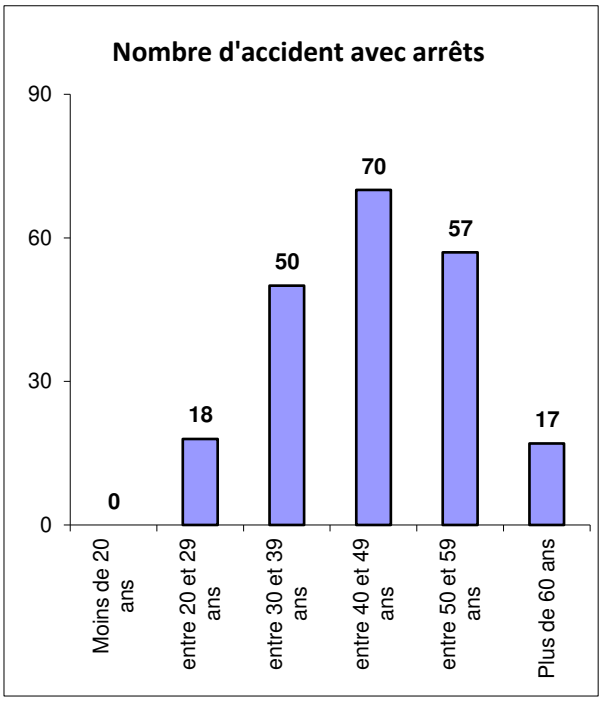

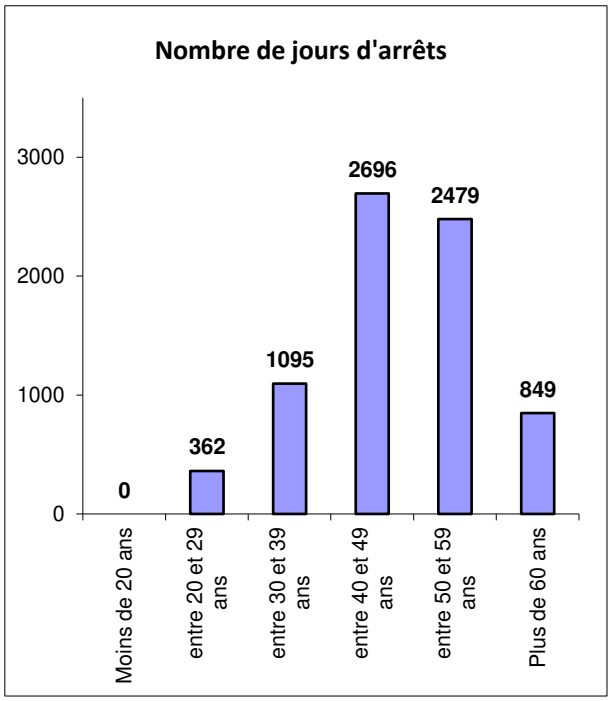

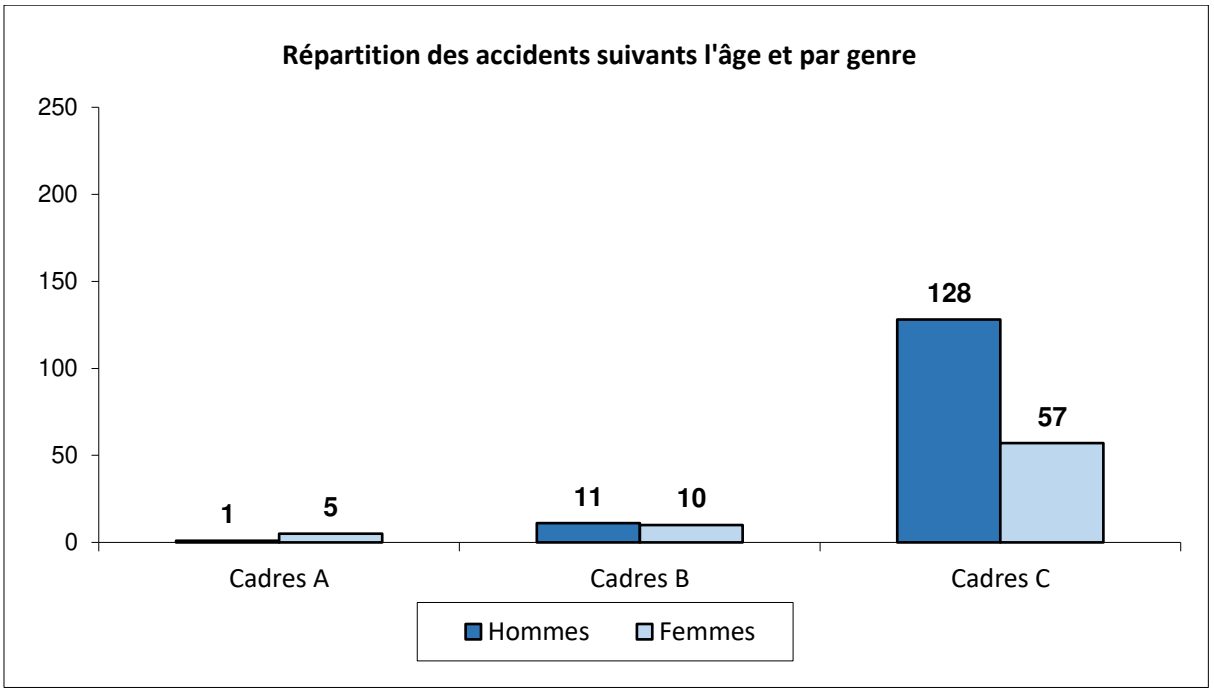

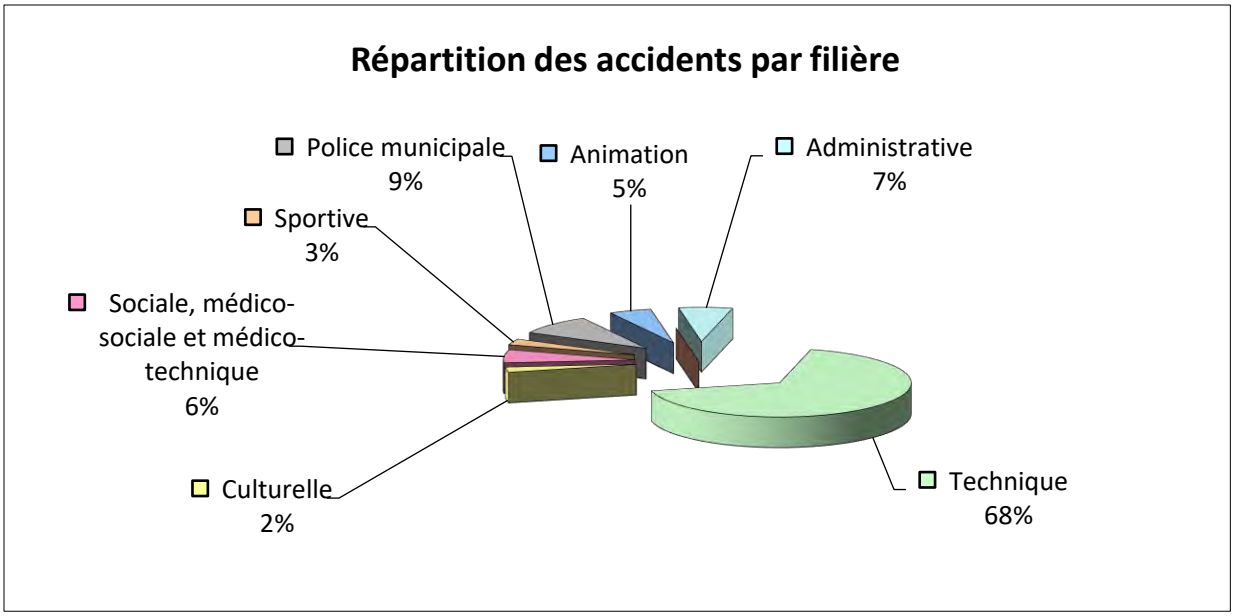

6.1.4.4 Répartition des accidents avec arrêts suivant les causes

Causes	Nombre d'accidents du travail			Jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Chutes bicyclettes scooter	0	6	6	0	95	95
Chutes plain-pied	31	25	56	1 447	1 183	2 630
Emplacements de travail et surface de circulation (cas des accidents de plain-pied)	0	3	3	0	173	173
Objets en cours de manipulation ou de transport manuel (cartons, bacs, conteneurs, portières, vitres, sacs poubelles, chariots, seaux, bornes propreté, objets et matériaux divers, ...)	8	59	67	371	1 791	2 162
Objets, masses, particules en mouvement accidentel (branches, poussières, corps étrangers, pièces ou objets qui tombent, ...)	2	3	5	13	138	151
Engins de circulation	0	4	4	0	123	123
Autres machines : tondeuse, traceur compresseur, motoculteur, poste à souder, tronçonneuses, taille-haie, …	0	1	1	0	8	8
Outils individuels à main	0	2	2	0	193	193
Collision	0	7	7	0	188	188
Agressions humaines	2	3	5	87	121	208
Divers (malaises; douleurs sportives; piqûres insectes; agressions animales ; faux mouvements; coincement dans portières; montée-descente de véhicules; produits chimiques; tomber de la chaise; choc contre objets immobiles (mur); douleurs soudaines (se baisse, se relève, se cogne, dos bloqué); fumées d'incendie ; autres ...).	23	33	56	691	859	1 550
Total	**66**	**146**	**212**	**2 609**	**4 872**	**7 481**

6.1.4.5 Répartition des accidents avec arrêts suivant les lieux

Lieu de travail	Nombre d'accidents du travail			Jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Atelier – autres locaux techniques	2	13	15	72	540	612
Mairie – autres locaux administratifs	13	7	20	273	402	675
École – crèche – halte-garderie	16	3	19	465	54	519
Piscine–salle des sports–salle d'animation-musées	9	7	16	468	88	556
Voirie – chantier extérieur	4	50	54	79	1 521	1 600
Entretien des espaces verts	0	4	4	0	100	100
Déplacement motorisé ou à vélo pendant le travail	0	2	2	0	376	376
Zone de chargement / déchargement de matériels	0	4	4	0	96	96
Autres (TP ; Particuliers (caves, local compteur, local poubelle, descentes de garages, …) ; chantiers intérieurs ; environnement de camions (camions poubelle, camionnettes de chantier, …))	22	56	78	1 252	1 695	2 947
Total	**66**	**146**	**212**	**2 609**	**4 872**	**7 481**

6.1.4.6 Répartition des accidents avec arrêts suivant la nature des lésions

Lésions	Nombre d'accidents du travail			Nombre de jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Contusion, hématome	14	19	33	254	699	953
Plaie	2	8	10	69	112	181
Atteinte ostéo-articulaire et / ou musculaire (entorse, douleurs d'effort, douleurs musculaires…)	28	73	101	1 049	2 574	3 623
Fracture	3	6	9	256	312	568
Lésions de nature multiple	0	1	1	0	87	87
Atteintes sensorielles	0	1	1	0	14	14
Présence de corps étrangers	0	1	1	0	8	8
Brûlure physique, thermique, chimique	0	1	1	0	9	9
Commotion, perte de connaissance	2	5	7	59	117	176
Choc psychologique	1	3	4	30	41	71
Déchirure musculaire	0	1	1	0	94	94
Douleur musculaire	9	8	17	659	304	963
Autres (douleur après effort, entorse, inflammations, lumbago, luxation, plaies,)	7	19	26	233	501	734
Total	**66**	**146**	**212**	**2 609**	**4 872**	**7 481**

6.1.4.7 Répartition des accidents avec arrêts suivant le siège des lésions

Siège des lésions	Nombre d'accidents du travail			Nombre de jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Tête (hors yeux)	3	4	7	35	38	73
Cou – colonne vertébrale	10	27	37	518	1 003	1 521
Membres supérieurs (autres que main)	6	21	27	307	943	1 250
Main	11	35	46	521	1 056	1 577
Thorax - abdomen – bassin	1	5	6	56	301	357
Membres inférieurs (autres que pied)	11	16	27	536	250	786
Pied	9	18	27	320	578	898
Sièges internes	0	2	2	0	14	14
Autres	15	18	33	316	689	1 005
Total	**66**	**146**	**212**	**2 609**	**4 872**	**7 481**

6.2 ACTIONS DE PRÉVENTION 2021

6.2.1 ACTIONS DE FORMATION

Thème de la formation	Nbre agents	Nbre jours
Agressions, violences externes : les fondamentaux	20	40
Gestion des conflits	27	36
La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	17	33
L'anticipation et la gestion des situations de conflit	2	6
CACES Chariot automoteur de manutention Cat 3 - Recyclage	19	36
CACES Chariot Automoteur de manutention Cat 7 - Recyclage (ex Cat 6)	1	2
CACES Chariot automoteur de manutention et Gerbeur - Débutant/recyclage	7	27,5
CACES Engins de chantier Cat A - Débutant (ex Cat 1)	17	38
CACES Engins de chantier Cat A - Recyclage (ex Cat 1)	7	13,5
CACES Engins de chantier Cat C1 - Débutant (ex Cat 4)	6	24
CACES Engins de chantier Cat C1 - Recyclage (ex Cat 4)	1	2
CACES Chariot automoteur : plusieurs catégories	2	4
CACES Chariot automoteur de manutention Cat 3 - Débutant	11	33
CACES Engins de chantier Cat E - Débutant (ex Cat 8)	3	6
CACES Engins de chantier Cat F - Débutant (ex Cat 9)	2	8
CACES Engins de chantier Cat F - Recyclage (ex Cat 9)	1	2
CACES Engins de chantier Cat G - Débutant (ex Cat 10)	1	0
CACES Engins de chantier Cat G - Recyclage (ex Cat 10)	5	10
CACES Engins de chantiers - plusieurs catégories	2	8
CACES Gerbeurs à conducteur accompagnant Cat 1 - Débutant	13	30
CACES Gerbeurs à conducteur accompagnant Cat 2 - Débutant	3	5,5
CACES Gerbeurs à conducteur accompagnant Cat 2 - Recyclage	11	21
CACES Grues Auxiliaires de chargement - Débutant	19	54
CACES Grues Auxiliaires de chargement - Recyclage	21	42

Thème de la formation	Nbre agents	Nbre jours
CACES PEMP Cat A - B & C - Débutant	1	4
CACES PEMP Cat A - B & C - Recyclage	1	3
CACES PEMP Cat A - Débutant (ex Cat 1A - 3A - 1A et 3A)	5	14
CACES PEMP Cat A - Recyclage (ex Cat 1A - 3A - 1A et 3A)	1	2
CACES PEMP Cat A & B - Débutant (ex Cat 1A & 3A + 1B & 3B)	10	36
CACES PEMP Cat A & B - Recyclage (ex Cat 1A & 3A + 1B & 3B)	13	34
CACES PEMP Cat B - Recyclage (ex Cat 1B - 3B - 1B & 3B)	8	14
CACES PEMP Cat B - Débutant (ex Cat 1B - 3B - 1B et 3B)	14	33
CACES Ponts Roulants Cat 1 - Débutant	2	6
CACES Ponts Roulants Cat 1 - Recyclage	6	12
Conduite de motocyclette : Formation obligatoire	1	1
Conduite en sécurité des tondeuses autoportées	51	24,5
Palan électrique	6	6
Habilitation électrique : B0 H0 H0V initial et recyclage exécutant et chargé de	44	44
Habilitation électrique : Electricien recyclage B1(V), B2(V)B2V essais, BR, BC, B0, H0,	24	36
Habilitation électrique : initial B1 B1V B2 B2V B2V essais, BR, BE essais, mesure,	8	24
Habilitation électrique : initial B1/H1(V), B2/H2(V), B2/H2(V) essais, BR, BE/HE	6	23
Habilitation électrique : initial BS, BE et/ou HE manoeuvre, B0-H0-H0V	39	66
Habilitation électrique : Interventions sur photovoltaïque - Indice BP	3	1,5
Habilitation électrique : recyclage B1/H1(V), B2/H2(V), B2/H2(V) essais, BR, BE/HE	12	12
Habilitation électrique : recyclage BS, BE et/ou HE manoeuvre B0, H0, H0V	95	119,5
Habilitation gaz GNV	3	3
Habilitation véhicule électrique	3	8
Permis Bateau	1	2
PERMIS BE (Remorque)	23	46,116
PERMIS C - FCO	99	445
Permis C - FIMO	17	286
PERMIS C (Poids lourds)	35	156,682
FORCO FORMATEUR PS (recyclage PICF - PAE PS)	5	5
FORCO FORMATEUR PSC (recyclage PCIF - PAE PSC)	5	19
FORCO PSE 1 (recyclage)	79	79
Gestes qui sauvent	148	35,274
PSC 1 (secourisme) : initial	323	245,5
PSC 1 (secourisme) : recyclage	435	196,5
SST : Sauveteur Secouriste du Travail	126	140,5
Abattage en Sécurité	1	5
AIPR (préparation + test) Autorisation d'intervention à Proximité des Réseaux - Profil	36	21
AIPR (préparation + test) Autorisation d'intervention à Proximité des Réseaux - Profil	13	12
AIPR (préparation + test) Autorisation d'intervention à Proximité des Réseaux - Profil	20	17
Assistant prévention	11	26,334
Autorisation de conduite : engin de netoiement, balayeuse, auto laveuse initial	27	26,5
Autorisation de conduite : véhicule hivernal, engins de déneigement	29	11,44
Blindage de fouilles	11	11
CATEC Initial (certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés)	22	39
CATEC Recyclage (certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés)	53	41
Conduite en situations difficiles (hivernales routes gliss.)	43	41
Détection de gaz et protection respiratoire	39	20,88
Formateur : Gestes et postures	2	4

Thème de la formation	Nbre agents	Nbre jours
Le risque légionelle	28	21
Les vols, les intrusions, les traces et les indices : les notions pour optimiser les	7	12
Lutte contre l'incendie	121	49,5
Perfectionnement des unités motocyclistes de la police municipale (Modules 1 et 2)	3	45
PRAP : Prévention des risques liés aux activités physiques	121	170,5
Risque amiante : Amiante et travaux de maintenance - Formation des opérateurs	30	29
Risque amiante : Personnel encadrant technique, de chantier et/ou opérateur	14	27
Risque amiante : sensibilisation au risque amiante	47	33
Sécurité en eau vive	7	14
Sécurité sur les aires de jeux	1	5
SSIAP 1 - Remise à niveau	4	12
SSIAP 1 (Ag. Service Sécurité Incend. & Assist. à Personnes)	2	20
SSIAP 3 remise à niveau: Chef de service sécurité incendie dans les ERP et IGH	2	10
SSIAP 3: Chef de service de sécurité incendie	2	20
Tests psychotechniques (adjoint technique territorial)	45	4,5
Travail en hauteur	39	35
FCT: formation continue au tir	127	31,9
FPA: Formation préalable à l'armement	145	379,5
Recyclage MNS - Révision du CAEPMNS	19	57
De l'incivilité à la violence urbaine : outils pour une gestion urbaine efficace	1	3
La conduite en situations difficiles VL (hivernales et routes glissantes)	1	2
La conduite en situations difficiles, hivernales, pour la police municipale (vl)	1	2
La détection des faux documents	2	4
La détection des faux documents sur la voie publique	1	3
La formation préalable obligatoire des assistantes et assistants de prévention	1	5
La gestion des manifestations publiques	2	2
L'agent ou l'agente de police municipale primo-intervenant en situation d'agressions	5	15
Le maintien et l'actualisation des compétences des sauveteurs et sauveteuses	1	1
Le sauveteur ou la sauveteuse secouriste du travail (SST)	1	0
Les caméras mobiles en police municipale : cadre juridique et usage opérationnel	1	1
Les drogues et alcool	3	6
Les drones et les infractions liées aux nouvelles technologies	5	15
Le stress professionnel : l'identifier, le prendre en considération et le prévenir	3	9
Les gestes techniques et professionnels d'intervention en milieu confiné	4	8
Les interventions de l'agent de police municipale dans le cadre de la circulation	5	15
Les premiers secours opérationnel pour les agents de la police municipale	1	2
Les vols, les intrusions, les traces et les indices : les notions pour optimiser les	3	6
Perfectionnement des unités motocyclistes de la police municipale (Modules 1 et 2)	3	45
Prérogatives et missions des opérateurs de vidéo-protection	2	10
Tronc commun de la formation continue obligatoire de policières et policiers	16	64
Tronc commun de la formation continue obligatoire de responsable de service de	4	16
Addictions	29	36
Café-santé : actualités médicales en gérontopsychiatrie	1	0
Gestion du stress	1	1,1
Les drogues et alcool	1	2
Prévention aux risques routiers	58	15,5
Sensibilisation au risque bruit	12	5
Sensibilisation aux risques professionnels	39	39

6.2.2 MESURES DIVERSES :

6.2.2.1 Mesures techniques

- Gestion de l'habillement et des EPI (choix, test, vérification, formation au port…)
- Actions multiples conduites par les services dans le cadre des plans d'actions suite à l'évaluation des risques

6.2.2.2 Mesures organisationnelles

- Réalisation ou mise à jour de l'évaluation des risques dans les services
- Développement des fiches de sécurité au poste

6.2.2.3 Actions spécifiques conduites par le service médecine professionnelle (voir l'indicateur 8.2.2 dans la partie 'L'activité Médicale')

6.2.2.4 Autres actions de prévention des risques professionnels internes ou externes

- Animation mensuelle du réseau des préventeurs
- Animation mensuelle des séances des commissions thématiques du CHSCT
- Développement d'un outil de gestion des risques professionnels (physiques et psychosociaux) avec une mise en œuvre en 2021
- Participation active à l'évaluation et au suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie COVID-19

6.3 EVOLUTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Déclarations	545	581	490	503	614	536	604	563	428	422
Accidents du travail	449	476	399	406	498	420	473	446	356	329
- avec arrêt	281	317	273	293	287	259	289	278	244	212
Accidents de trajet	96	105	91	97	116	116	131	117	72	93
- avec arrêt	69	70	61	62	77	66	74	55	39	59
Total accidents avec arrêt	**350**	**387**	**334**	**355**	**364**	**325**	**363**	**331**	**283**	**267**
% accidents avec arrêt	**64%**	**67%**	**68%**	**71%**	**59%**	**61%**	**60%**	**59%**	**66%**	**63%**

6.3.1 EVOLUTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL SUR 10 ANS

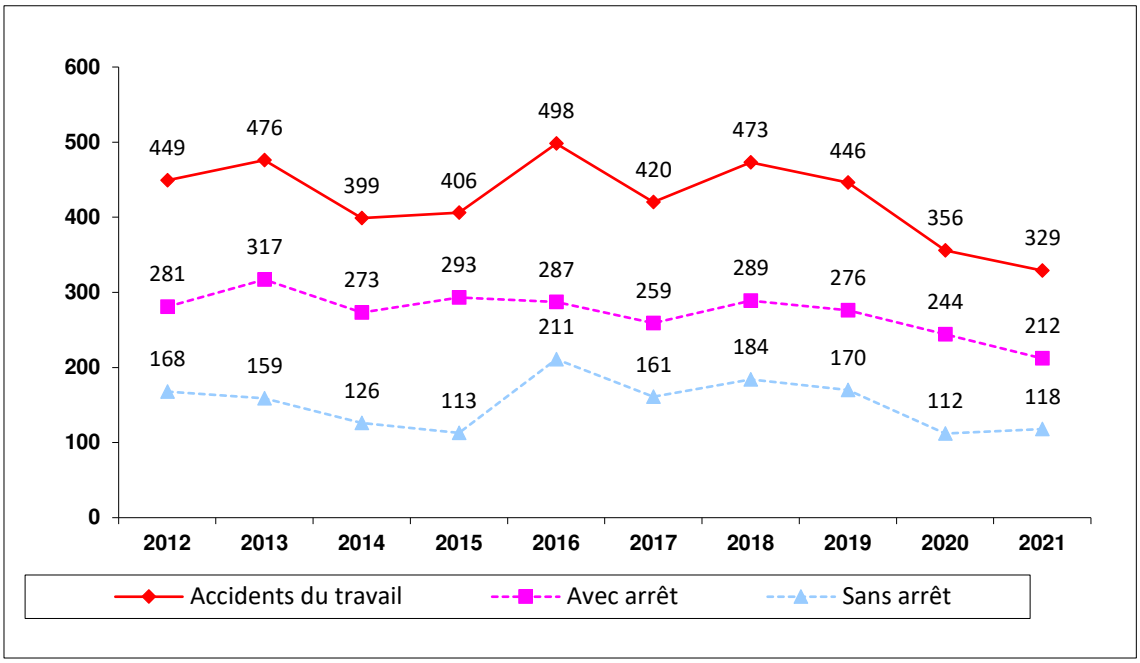

6.3.2 EVOLUTION DES ACCIDENTS DE TRAJET SUR 10 ANS

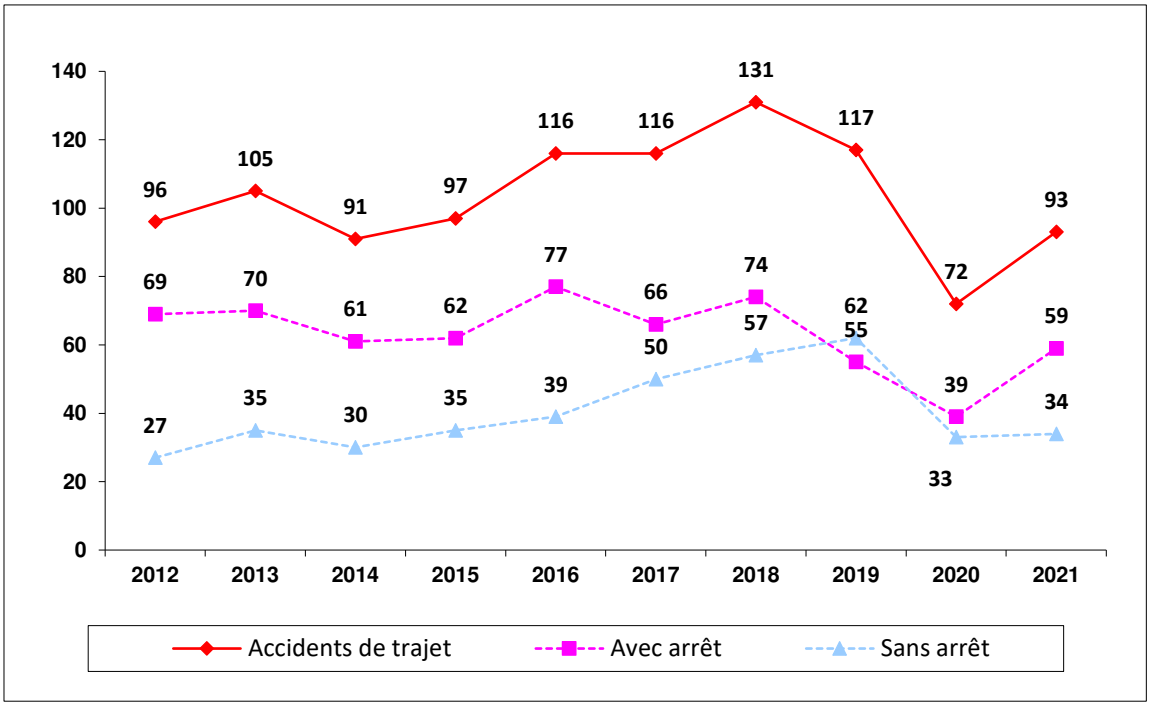

7. TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

7.1 STOCK ET RÉPARTITION DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

Année	Effectif total rémunéré	Nombre légal de bénéficiaires	Effectif déclaré de bénéficiaires	Taux d'emploi direct EMS	taux d'emploi règlementaire	Dépenses déductibles couvrant partiellement l'obligation d'emploi	Conversion en effectif	Taux d'emploi légal
2009	6682	400	396	5,93%	6,00%	71 770,25 €	4,51	6,00%
2010	6809	408	409	6,01%	6,00%	59 386,26 €	3,37	6,06%
2011	6929	415	416	6,00%	6,00%	167 093,00 €	9,44	6,14%
2012	6975	418	435	6,24%	6,00%	215 442,12 €	11,75	6,40%
2013	6938	416	479	6,90%	6,00%	273 633,51 €	15,46	7,13%
2014	6921	415	507	7,33%	6,00%	400 991,94 €	23,36	7,66%
2015	6921	415	515	7,44%	6,00%	801 569,46 €	46,90	8,12%
2016	6871	412	529	7,70%	6,00%	824 693,03 €	48,03	8,40%
2017	6834	410	547	8,00%	6,00%	575 847,13 €	33,34	8,49%
2018	6824	409	571	8,37%	6,00%	317 796,00 €	18,29	8,64%
2019	6689	401	560	8,37%	6,00%	332 708,00 €	21,21	8,69%
2020	6623	397	528	7,97%	6,00%	42 626,00 € collectées partiellement crise Covid-19	2,45	8,01%
2021*	6443	386	510	7,92%	6,00%	Il n'y a plus de valorisation en unité de BOE, mais une déduction de la contribution pour les employeurs dont le taux d'emploi est <6%		n'existe plus à compter de 2021
2022*	7489	449	565	7,54%	6,00%	Il n'y a plus de valorisation en unité de BOE, mais une déduction de la contribution pour les employeurs dont le taux d'emploi est <6%		n'existe plus depuis la décla 2021

* *Changement de l'assiette de calcul, la prise en compte des vacataires et contractuels se fait sur la base d'une rémunération de 6 mois minimum dans l'année de manière discontinue, jusqu'en 2021 la rémunération de 6 mois consécutifs était prise en compte.*

Chiffres déclarés sur la base de la situation au 31 décembre 2021, le 31 décembre de l'année N-1 est la nouvelle date de référence depuis 2021 pour la déclaration annuelle obligatoire des employeurs.

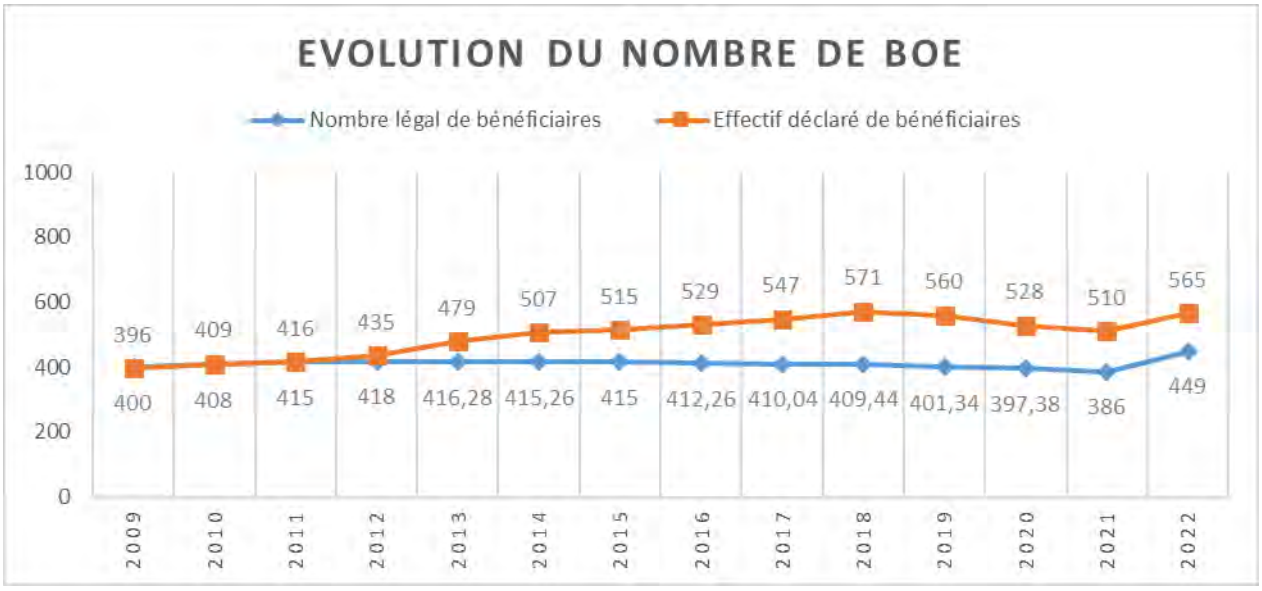

BOE : bénéficiaires de l'obligation d'emploi

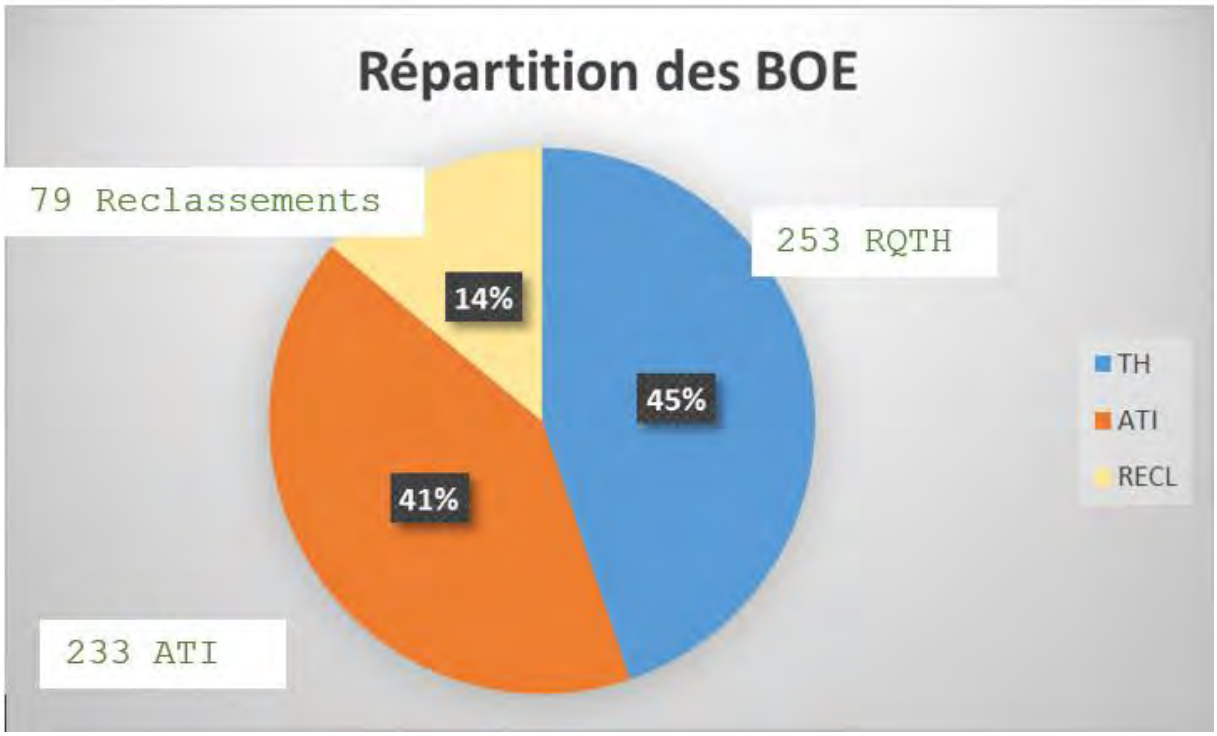

	2021	2020	2019	2021/2019
RQTH	253	230	226	+ 27
ATI	233	203	229	+ 4
RECLASSEMENT	79	77	73	+ 6

* TH : agents ayant la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion invalidité (CMI) ou AAH (allocation adulte handicapé)
* ATI : agents titulaires d'une ATI (allocation temporaire d'invalidité) ou pension militaire ou incapacité 2/3 ou IPP 10% avec rente
* Reclassement : agents reclassés pour raison de santé (avec et sans changement de cadre d'emploi)

En 2021, le nombre de travailleurs handicapés déclaré est en augmentation, soit 565 agents. Cette hausse peut s'expliquer par une hausse de la moyenne d'âge (40% des agents ont plus de 55 ans), par une politique de prévention et de repérage plus affirmée au sein de la collectivité, mais peut-être aussi par des levées de tabous sur les handicaps invisibles.

7.2 FLUX DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP ENTRE DÉCLARATIONS 2021 ET 2022

→ **Le nombre de bénéficiaires d'obligation d'emploi**

En 2022, c'est-à-dire au 31/12/2021, la déclaration annuelle révèle un flux POSITIF de 55 BOE avec 18 sorties contre 73 entrées.

→ 18 agents BOE ont quitté la collectivité : départs en retraite (à l'âge légal, anticipée ou pour invalidité), agents décédés en activité, démission, fin de contrat, détachement, mutation, DOF (disponibilité d'office pour raison de santé, licenciement pour inaptitude).

→ Absence de justificatifs à jour pour être comptabilisés : la RQTH échue n'a pas été renouvelée ou les agents ont perdu leur allocation temporaire d'invalidité suite à la révision quinquennale du taux d'incapacité en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

→ 73 agents sont entrés comme BOE :

- Agents présents dans la collectivité devenus BOE en lien avec un handicap nouveau reconnu à titre privé (maladie handicapante ou accident de la vie),
- Agents présents dans la collectivité devenus BOE en lien avec un accident de travail ou une maladie professionnelle qui a été reconnue et ouvrant droit à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.
- Agents nouvellement recrutés avec une reconnaissance BOE pré existante

→ **Recrutement par l'article 38 du statut de la FPT**

En 2021

- 8 agents ont été recrutés en CDD sous l'article 38
- sur les 2 recrutements de 2020, 1 a été titularisé, une prolongation a été optée pour le deuxième

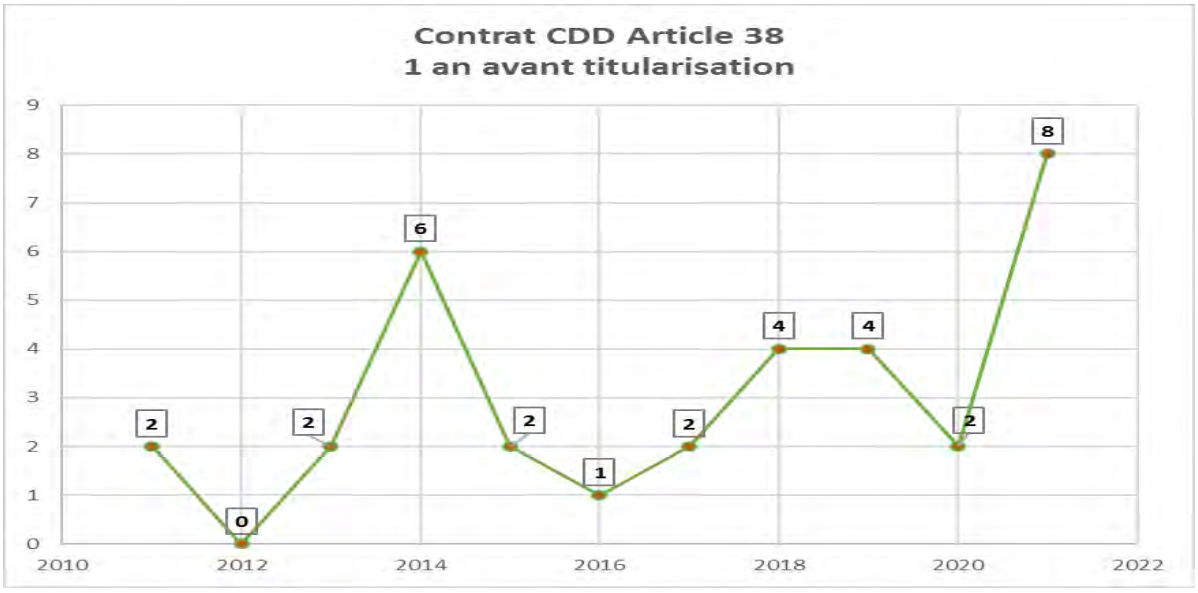

→ **Recrutement des apprentis, des CAE-CUI-EA et Service Civique ayant une RQTH**

7 apprentis RQTH étaient accueillis en 2021

- 3 apprentis de 2ème année (fin en août 2021)
- 3 apprentis qui étaient en 1ère année (entrée en 2ème année en septembre 2021)
- 1 apprenti nouvellement recruté (novembre 2021)

16 salariés CUI-CAE avec une RQTH étaient sous contrat

Aucun agent en service civique avec une RQTH n'a été recruté.

Une attention particulière sera portée à cet axe en 2022.

→ **Recrutement sur postes pérennes, CDD + ou – 12 mois**

Le flux sur les postes en CDD pour accroissement d'activité ou sur les postes pérennes est beaucoup plus complexe à tracer. En effet, les personnes ne déclarent pas leur RQTH systématiquement en phase de recrutement mais bien souvent lorsqu'ils ont un besoin spécifique d'accompagnement ultérieurement, parfois quelques mois suivant leur embauche, mais parfois aussi 1 an, voire 2 ans ou plus, après leur embauche. Bien que la date de validité de leur RQTH soit antérieure à leur embauche. L'appréciation de l'opportunité de « dire ou ne pas dire » est par ailleurs laissé à la discrétion personnelle des travailleurs handicapés et va dans le sens de la recherche de compétences et d'inclusion avant tout.

Les seuls agents que l'on identifie systématiquement au départ sont ceux dont un besoin d'accompagnement précède l'embauche ou est indispensable pour leur embauche, citons par exemple le recours à la LSF pour un entretien d'embauche d'un candidat sourd.

7.3 TAUX D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

→ **Le taux d'emploi direct et le taux d'emploi légal**

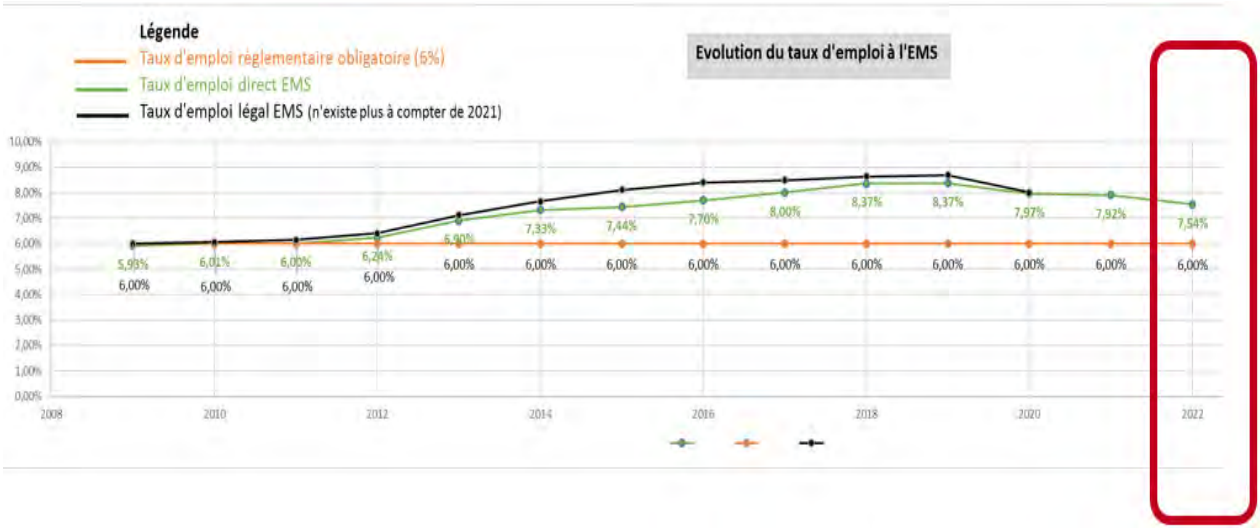

Le taux d'emploi direct est de 7,54% et reste au-delà des 6% règlementaires. La collectivité emploie 565 BOE contre 449 règlementaires obligatoires.

Les agents de +50 ans qui ont acquis une reconnaissance d'obligation d'emploi en 2021 sont comptabilisés pour 1.5 unité au lieu de 1 unité pour les autres. Cependant, comme pour les prestations confiées au milieu protégé et les dépenses réalisées de la collectivité en faveur de ses agents handicapés, la valorisation n'est prise en compte que pour alléger la contribution/sanction des collectivités redevables qui n'atteignent pas le taux d'emploi direct de 6%.

7.4 LES PROMOTIONS DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

En 2021, le taux de promotion global est de 6%, contre 9,13% en 2020 et 11,18% en 2019.

Les postes ouverts au titre de la promotion sont calculés à partir des quotas en fonction des recrutements statutaires intervenus durant la période cible. Le système offre alors peu de possibilité du fait d'une baisse des effectifs.

Le taux de 6% pour les agents BOE, en avancement de grade et promotion interne, reste honorable au regard de la baisse générale

7.5 MOBILISATION DES RESSOURCES DU FIPHFP DEPUIS 2012

Le co financement reste la règle faisant appel à la responsabilité sociétale de l'employeur d'accompagner ses agents handicapés sur ses fonds propres combinée à des aides incitatives du FIPHFP afin de favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi.

Les aides financières reçues concernent les aménagements de postes de travail, les prestations en LSF (langue des signes française), des formations spécifiques en lien avec le handicap, ainsi qu'une partie de masse salariale favorisant l'insertion des personnes handicapées, notamment celle liée à l'apprentissage.

Le total des dépenses en faveur de l'insertion et du maintien des personnes handicapées - masse salariale comprise - s'élève à 240 000 € en 2021, le FIPHFP restant un partenaire financier important.

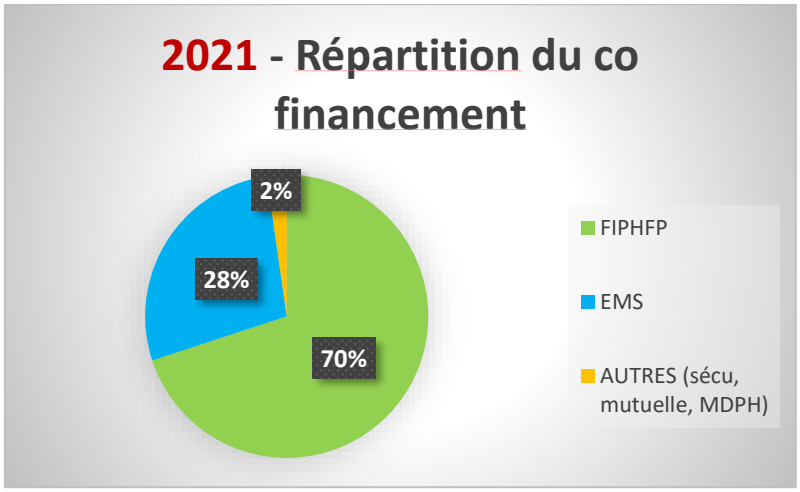

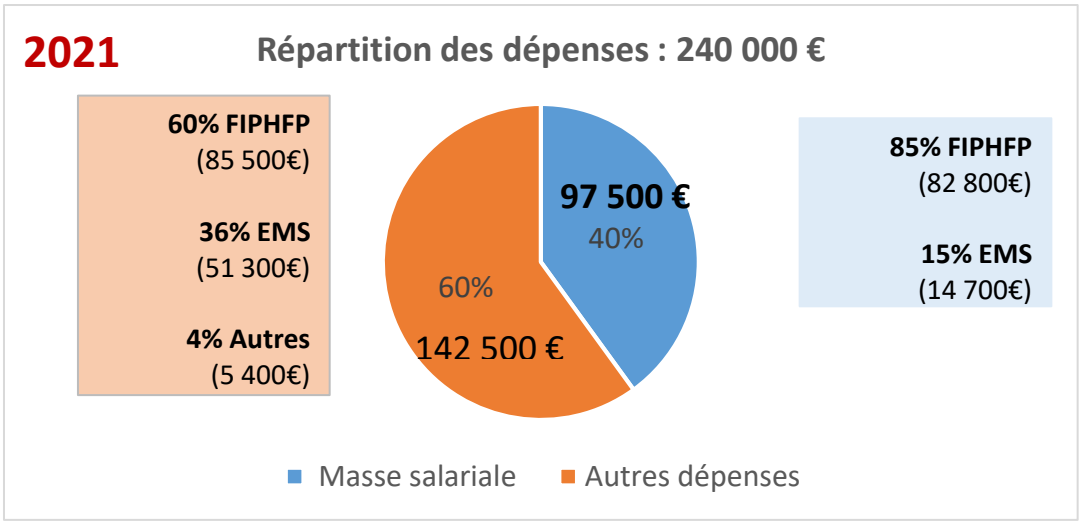

La réforme 100% santé a un impact bénéfique mesurable sur le financement des prothèses auditives.

Une marge de manœuvre est ainsi dégagée pour financer d'autres actions en faveur des agents (par exemple des bilans professionnels ou des formations de reconversion coûteuses).

2021 enregistre moins de dépenses au total, mais enregistre une plus grande sollicitation de subventions auprès du FIPHFP, notamment sur la masse salariale liée aux apprentis (plus grande valorisation de la masse salariale de tutorat des maîtres d'apprentissage, en 2020 le nombre de semaines de tutorat était impacté par la crise sanitaire).

8. LE RECLASSEMENT

8.1 LE DISPOSITIF DE PREVENTION DE L'INAPTITUDE ET DE RECLASSEMENT

Les objectifs du dispositif sont de :

- Permettre à un agent devenu inapte sur son grade d'avoir une deuxième carrière, et ce quel que soit le problème de santé
- Prévenir les inaptitudes le plus en amont possible, en mettant l'accent sur les métiers fragilisants
- Optimiser les ressources internes

8.2 LES EFFECTIFS CONCERNÉS

Une évolution à la hausse sensible depuis 2018 du nombre d'agent-es relevant du dispositif, que ce soit en prévention d'inaptitude, en reclassement ou s'agissant de celles ou ceux affectés-es à l'équipe renfort, avec un équilibre homme-femme globalement.

Parmi cet effectif, il subsiste de nombreuses situations anciennes avec des difficultés de reclassement multifactorielles.

SITUATIONS	31/12/12	31/12/13	31/12/14	31/12/15	31/12/16	31/12/17	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21
Prévention	37	19	12	9	4	5	2	6	14	16
Reclassement	47	64	60	57	74	69	81	122	128	131
Autres (CLM/CLD, DOF, CMO, …)	46	40	40	33	30	31	25			
Equipe renfort	20	20	20	20	20	19	15	14	17	19
Régularisation*							-2			
TOTAL	150	143	132	119	128	124	121	142*	159	166

** Informations connues l'année en cours avec effet rétroactif sur l'année précédente (retraites pour invalidité, retraites simples, licenciement ...)*

*** 2 stagiaires FPT et 4 situations mixtes traitées en mobilité prioritaire*

NOUVELLES SITUATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prévention	15	5	7	3	1	2	2	9	14	9
Reclassement	23	23	27	16	32	20	14	43	39	43
Autres							2			
TOTAL	**38**	**28**	**34**	**19**	**33**	**22**	**18**	**52**	**53**	**52**

Les nouvelles situations en 2021 impactent principalement la filière technique (31) et la catégorie C (49), autant les hommes (27/52) que les femmes (25/52). Sont principalement touchés les métiers techniques de la DESPU (Éboueur, balayeur conducteur, etc. : 16 agents), les métiers liés à la petite enfance (Éducateur de jeunes enfants, agent de restauration, agent d'entretien des écoles, animateur périscolaire, accueillant petite enfance, ASEM, etc. : 17).

A noter une stabilité des situations de prévention, pour lesquelles la prise en charge intervient sur avis de la médecine de prévention, souvent en parallèle à la demande d'inaptitude.

Le dispositif de la période de préparation au reclassement (PPR) a été présenté au comité technique du 4 octobre 2021. Les premières situations examinées dans ce cadre l'ont été en décembre si bien qu'aucune convention n'a été mise en place en 2021. Un examen des situations antérieures au dispositif de l'administration et postérieures au décret d'application du 5 mars 2019 permettra de vérifier si l'accompagnement des agents-es concernés-es s'est déroulé dans l'esprit de la PPR.

SITUATIONS FINALISEES	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prévention	2	5	0	0	1	0		2	5	4
Reclassement	9	6	18	14	10	10	11	15	20	22
Prévention équipe renfort								0		
Reclassement équipe renfort								0		
Sous-total avec équipe renfort	**11**	**11**	**18**	**14**	**11**	**10**	**11**	**17**	**25**	**26**
Retraites pour invalidité	22	9	8	8	6	4	5	1	4	5
Retraites	4	3	4	4	2	4		11	3	6
Aptes	7	7	5	3	3	4	3	0	0	1
Aptes avec aménagement poste	0	4	6	1	2	1		0	0	2
Autres	2	1	4	2		3	2	2	4	5
TOTAL	**46**	**35**	**45**	**32**	**24**	**26**	**21**	**31**	**36**	**45**

Le nombre de situations finalisées a augmenté parmi les motifs de sorties "naturelles" (retraites, retraites pour invalidité) ou encore notamment des disponibilités.

26 situations ont pu être finalisées par le biais de 12 repositionnements dans le même cadre d'emplois et 14 reclassements (avec changement de cadres d'emplois). La quasi-totalité des reclassements intervient vers la filière administrative (dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs majoritairement) et vers la filière culturelle (cadre d'emplois des adjoints du patrimoine). Les femmes sont plus représentées dans les solutions de reclassement (changement de cadre d'emplois).

ACTIONS PROFESSIONNALISATION	2018			2019			2020			2021		
	Nb agents	Nb jours	Coût	Nb agents	Nb jours	Coût	Nb agents	Nb jours	Coût	Nb agents	Nb jours	Coût
Tests positionnement général **	16	8	1 945	16	8	1 945						
Tests positionnement professionnel **	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Immersions *	34	6 034	672 551	34	6 034	672 551	58	10 056	1 142 912	79	16 114	1 874 415
Formations bureautiques **	15	47	8 075	15	47	8 075	31	56,5				
Formations au CV, LM, entretiens **	0	0,0	0	0	0,0	0	33	101				
Autres (accueil téléphonique et physique, remise à niveau, CACES, gestion des conflits …)**	33	38	5 430	33	38	5 430	102	209,8				
Remises à niveau et préparation concours/examen	13	128	27 824	13	128	27 824	26	204,1				
TOTAL		**6 255**	**715 825**		**6 255**	**715 825**		**10 627,45**	**1 142 912**		**16 114**	**1 874 415**

En 2021, les actions de professionnalisation ont continué d'augmenter, malgré le contexte sanitaire et l'annulation de bon nombre de formations en présentiel, non adaptées à une réalisation à distance pour les agents-es concernés-es.

Parmi les faits notables :

- les stages de transition professionnelle en augmentation
- un suivi plus fin des besoins de formations
- le marché de remise à niveau Compétences+ toujours conséquent
- la poursuite des parcours métiers (notamment parcours administratif) durant les périodes moins affectées par la crise sanitaire
- le nouveau marché de formation pour les agents-es en "mobilité contrainte" attribué à un nouveau prestataire.

8.3 LES FORMATIONS DANS LE CADRE DES PARCOURS DE RECLASSEMENT

		Nombre d'agents	Nombre de jours	coût pédagogique
1 Formations pour construire son projet professionnel et s'outiller en vue de sa mobilité	Mobilité : info mob - construire son projet pro en mobilité contrainte - Accompagnement au changement - construire ses CV et LM Réussir son entretien - Bilan de compétences	**27**	**107**	**11 562 €**
2 Formations pour évoluer	Tests d'orientation concours C et B, info'formation, formation diplômante ou qualifiante	**6**	**13,5**	**924 €**
3 Formation de remise à niveau	Compétences + : tests de positionnement et/ou remises à niveau	**26**	**402,5**	**25 969 €**
4 Formation pour préparer sa retraite	Parcours senior info retraite	2	3,5	0 €
5 Formations métiers	Parcours administratif (bureautique, accueil physique et téléphonique, rédaction d'une lettre ou d'un courrier et organisation du classement).	**52**	**261**	**9 218 €**
	Formations liées à la sécurité et aux habilitations : Sécurité des agents sur les chantiers, habilitations électriques, PSC1, Conduite en sécurité, Lutte contre l'incendie, CACES, FC/FCO, risque amiante	10	27,5	1 607 €
	Formation professionnalisantes diverses : management, droit de la famille, gestion des conflits, prévention de la radicalisation, initiation aux marchés publics, logiciel métier, etc...	15	27,5	1 607 €
	total catégorie 5	**77**	**316**	**12 432 €**
TOTAL			**842,5**	**50 887 €**

9. L'ACTIVITE MEDICALE

9.1 L'ACTIVITÉ MÉDICALE CLINIQUE

Les effectifs pris en charge en 2021 s'élèvent à 6 855 agents dont : 6 686 agents permanents (5983 agents titulaires et 703 agents contractuels) ainsi que 169 agents non permanents (93 apprentis et 76 contrats aidés).

L 'effectif du service se compose de 4 ETP de médecin réduit à 3 ETP à partir du mois de décembre en raison du départ à la retraite d'un médecin et de 4 ETP d'assistantes.

9.1.1 EXAMENS CLINIQUES 2021

Embauche	Embauche et réintégration	322	**322**
Examen de reprise	après maladie	446	**475**
	après maternité	5	
	après accident du travail	24	
Surveillance médicale systématique	annuelle		**554**
	- surveillance médicale non particulière		
	- surveillance médicale particulière*		
Surveillance médicale occasionnelle	à la demande de l'intéressé	422	**883**
	à la demande du médecin du travail	205	
	à la demande de l'employeur	16	
	à la demande du service de l'agent	145	
	de pré-reprise	95	
		TOTAL	**2 201**

** Bon nombre d'agents, par leur état de santé (handicapés, femmes enceintes…) ou par leurs expositions professionnelles (silice, amiante, poussières de bois, bitumes, travail posté, …) sont soumis à une surveillance médicale particulière, soit par décret, soit à l'initiative du médecin de prévention.*

Les examens cliniques ont été complétés par des examens complémentaires pratiqués soit au service, soit effectués par des partenaires extérieurs (examens radiographiques, tests psychotechniques, bilans biologiques…).

En 2021, 50,8 % des visites n'ont donné lieu à aucune restriction, 25,19 % à des restrictions temporaires ou définitives, (dont 5,82 % d'aménagements de poste), 4,64 % à une inaptitude temporaire ou définitive, 6,57 % à un essai sur le poste avec un suivi et 12,8 % sont restés sans conclusion, en attente de résultats.

Commentaires :

2 201 visites médicales ont été réalisées en 2021 ce qui est inférieur au nombre de visites effectuées dans une année "normale".

En effet durant l'année 2021, l'activité de notre service est encore fortement impactée et rythmée par la crise sanitaire. La médecine du travail a dû s'adapter à ces contraintes pour participer à la lutte contre la propagation du virus. De ce fait certaines visites ont été reportées. La variable d'ajustement s'est faite encore une fois sur les visites systématiques. Leur nombre a été divisé par 2 par rapport à 2019. Au final, l'évolution du nombre de visites en présentiel en 2020 est très fortement le reflet de l'adaptation de l'activité d'un service de médecine du travail très sollicité dans la crise sanitaire.

Nous avons priorisé les visites les plus urgentes, telles que :

- les visites de reprise après CMO , CLM, CLD afin d'adapter si nécessaire le poste de travail à l'état de santé de l'agent ;
- les visites occasionnelles :
  - de pré reprise de l'activité afin d' évaluer les aménagements de poste nécessaire au maintien de l' agent sur son poste
  - à la demande des services suite à un signalement d'agent en difficultés, pour une réévaluation des restrictions d'aptitude au poste …
  - à la demande du médecin de prévention dans le cadre d'un suivi rapproché de l'agent
  - à la demande des agents. Ces dernières sont les plus fréquentes et peuvent être en lien avec l'apparition de problèmes de santé impactant le travail, avec des difficultés professionnelles (conflits dans l'équipe soit horizontaux, soient verticaux, charge de travail trop importante, accentuation des TMS...). Ces visites ne débouchent pas toujours sur un avis d'aptitude destiné à l'administration.

Aptitudes :

Sur les 2201 visites médicales effectuées en 2021, 50,8% permettent de conclure à la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste occupé.

36,4% des visites donnent lieu à des restrictions d'aptitudes temporaires ou définitives. Dans certains cas, les restrictions d'aptitudes permettent difficilement le maintien de l'agent sur son poste de travail et nécessiteront un reclassement de l'agent sur un poste compatible avec son état de santé.

L'aménagement du poste soit par des moyens techniques (par ex utilisation d'auxiliaires de manutention, aménagement ergonomique du poste...), soit par des mesures organisationnelles (par ex décalage horaire de la prise de fonction, télétravail, changement d'équipe…) peut, lorsque cela est possible favoriser le maintien au poste de l'agent.

12,8% des visites sont » sans conclusion » et correspondent à des visites demandées par les agents pour une visite de pré reprise, durant un arrêt maladie, … lorsque le médecin ne dispose pas des résultats d'examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude, ...

9.1.2 EVOLUTION DU NOMBRE DE VISITES MÉDICALES DEPUIS 2012

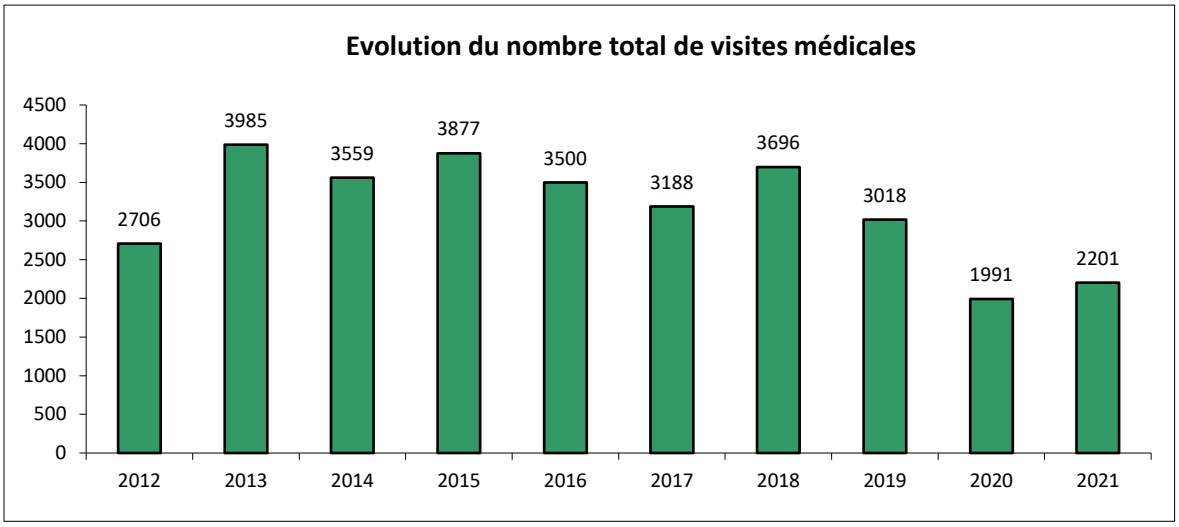

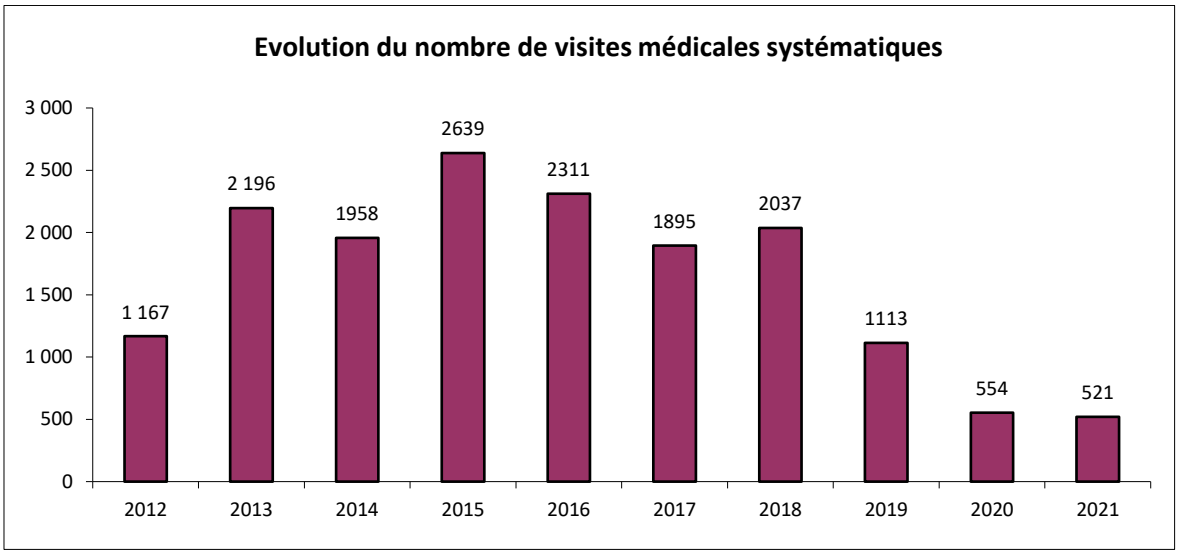

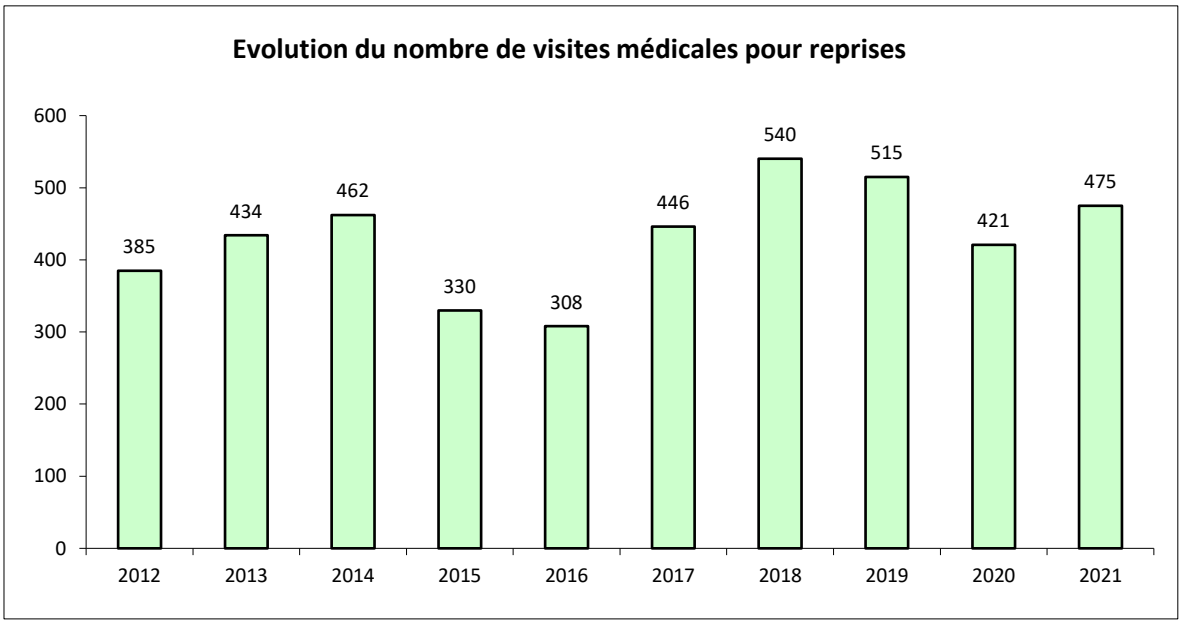

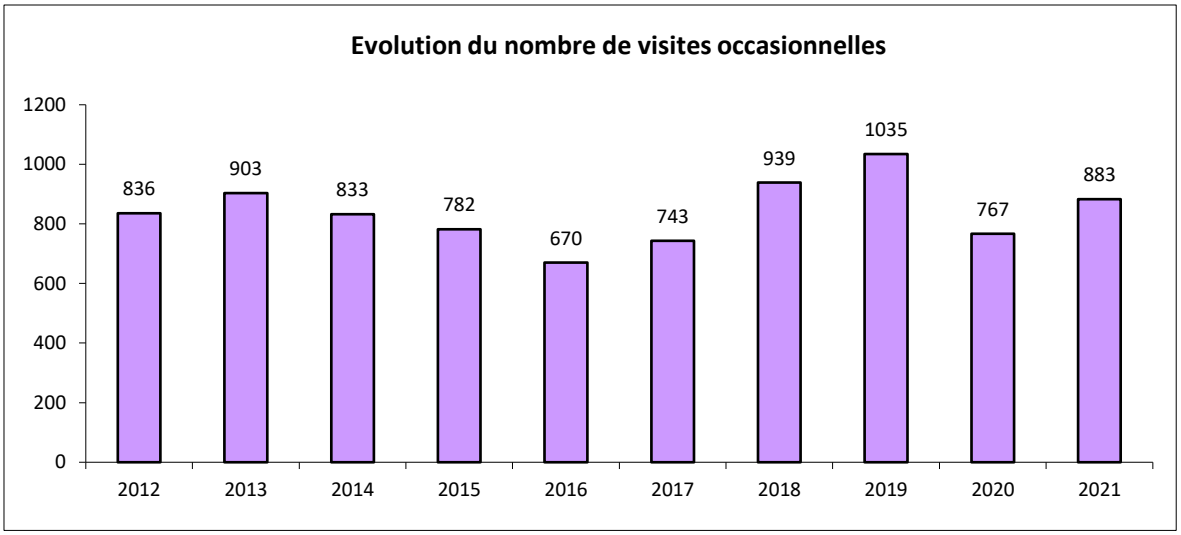

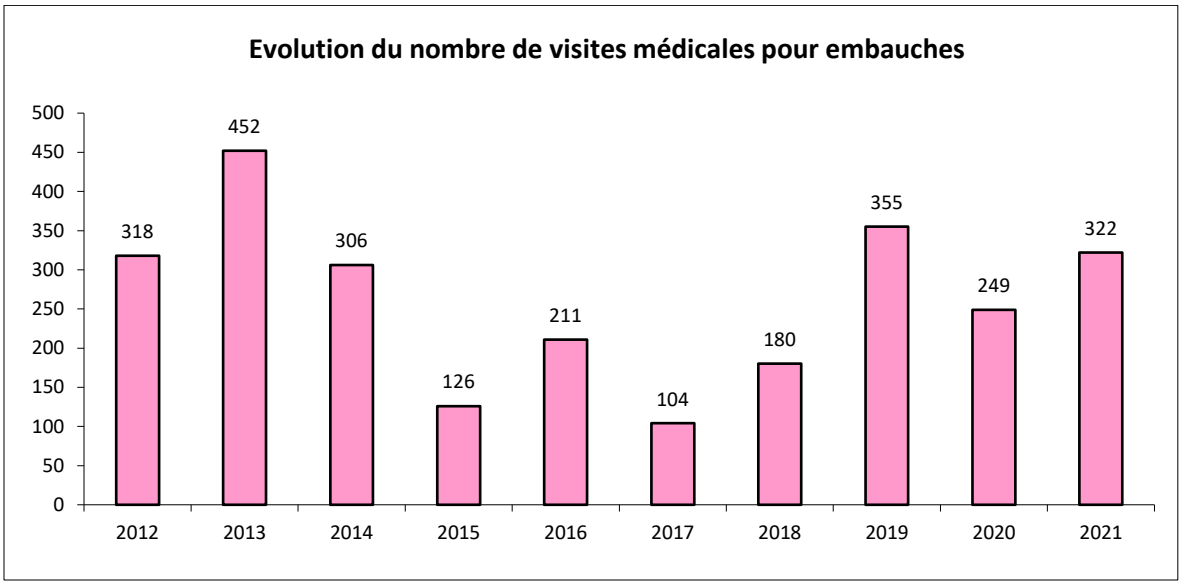

9.2 AUTRES ACTIVITÉS

9.2.1 BILAN INFIRMIER - URGENCES

Les médecins effectuent les soins et les orientations pour les agents se présentant spontanément à l'infirmerie avec des symptomatologies ne nécessitant pas une évacuation.

Ainsi pour 2021, 42 passages à l'infirmerie (uniquement des agents de l'EMS) sont enregistrés et ont permis pour la plupart un retour au service mais 5 agents ont été orientés vers une structure hospitalière en vue d'un bilan. Depuis 2 ans, le nombre de consultations à l'infirmerie est réduit en raison du plus faible nombre d'agents en présentiel au Centre Administratif.

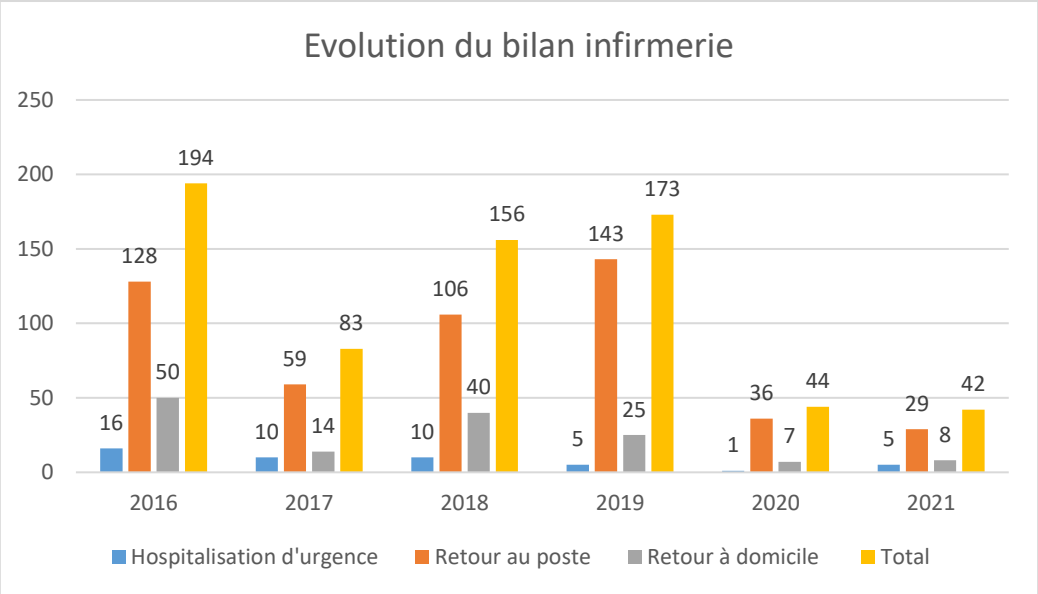

9.2.2 ACTIONS SPÉCIFIQUES

L'action en milieu de travail se décompose en :

- Visite des sites de travail
- Études de postes avec des préconisations d'aménagements de poste qui en découlent
- Études des possibilités d'aménagement des postes de travail pour des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ceci en lien avec la chargée de mission handicap (aménagement matériel, aides techniques…).

Pour les aménagements complexes, des études ergonomiques par des prestataires spécialisés peuvent être envisagées

- Participation aux réunions du CHSCT

Les médecins participent régulièrement à des réunions pluridisciplinaires avec les services selon leur disponibilité et le sujet de la réunion :

- Réunions pluridisciplinaires avec les services de la DRH (reclassement des agents en inaptitude, mise au point des nouvelles procédures ex : reprise en temps partiel, organisation du télétravail…)
- Réunions avec les services des agents soit pour traiter et solutionner une situation professionnelle complexe, soit pour une synthèse médicale de l'état de santé du service….
- Collaboration avec les assistantes sociales pour les situations nécessitant leurs compétences.

Pour contribuer à la sortie de crise, nous avons participé à la vaccination des agents (10 jours bloqués pour 521 vaccinations en simultanées par 2 équipes -1 médecin et une assistante). Le nombre de vaccinations fait journellement est limité par le dimensionnement de nos locaux qui, dans le contexte sanitaire actuel ne nous permet d'accueillir qu'un nombre limité d'agents en même temps.

L'équipe a participé au contact tracing lors de la survenue de cas covid+ dans les services, en venant en appui dans la recherche des cas contacts et dans les préconisations de mise en retrait du poste de travail si nécessaire.

10. LES ACTIVITES SOCIALES

10.1 ŒUVRES SOCIALES

10.1.1 DÉPENSES SOCIALES 2021

Objet des dépenses	Montant versé	Observations
Participation protection sociale	5 450 646 €	*Participation aux cotisations santé et prévoyance acquittées par les agents*
Subvention Amicale sportive	71 780 €	
Subvention Amicale du personnel	1 851 739 €	*Subvention Amicale hors chèques vacances*
Participation aux chèques vacances (dont frais de gestion)	816 544 €	3 *727 agents bénéficiaires*
Participation frais de repas	493 417 €	*Participation employeur sur le prix d'admission au restaurant administratif*
Participation frais de transport	789 629 €	
Dépenses sociales 2021		
Bourses d'études	*121 990 €*	*159 agents bénéficiaires*
Allocation garde d'enfants	*1 325 €*	*6 agents bénéficiaires*
Prestation vacances	*10 769 €*	*96 agents bénéficiaires*
Allocation enfant handicapé	*69 647 €*	*30 agents bénéficiaires*
TOTAL	**9 677 486 €**	

10.2 EVOLUTION DES DÉPENSES SOCIALES

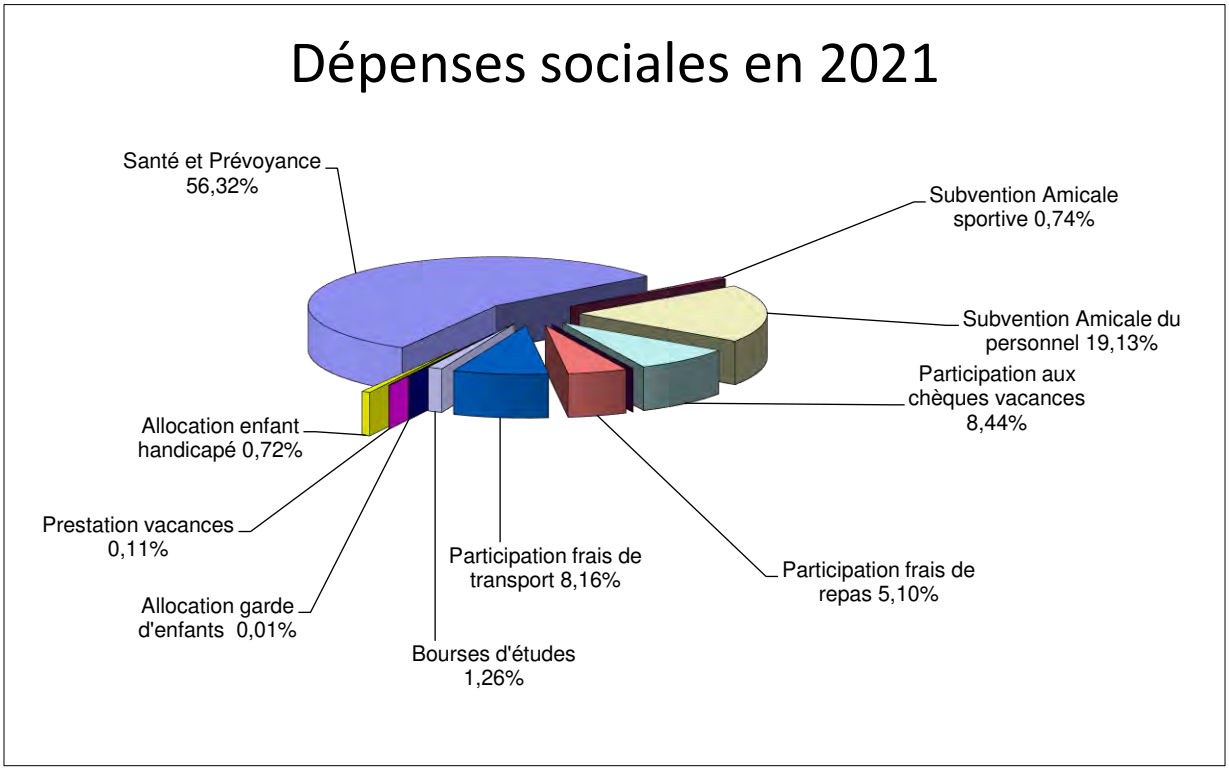

10.2.1 EVOLUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX AGENTS ADHÉRENTS À LA SANTE ET PREVOYANCE

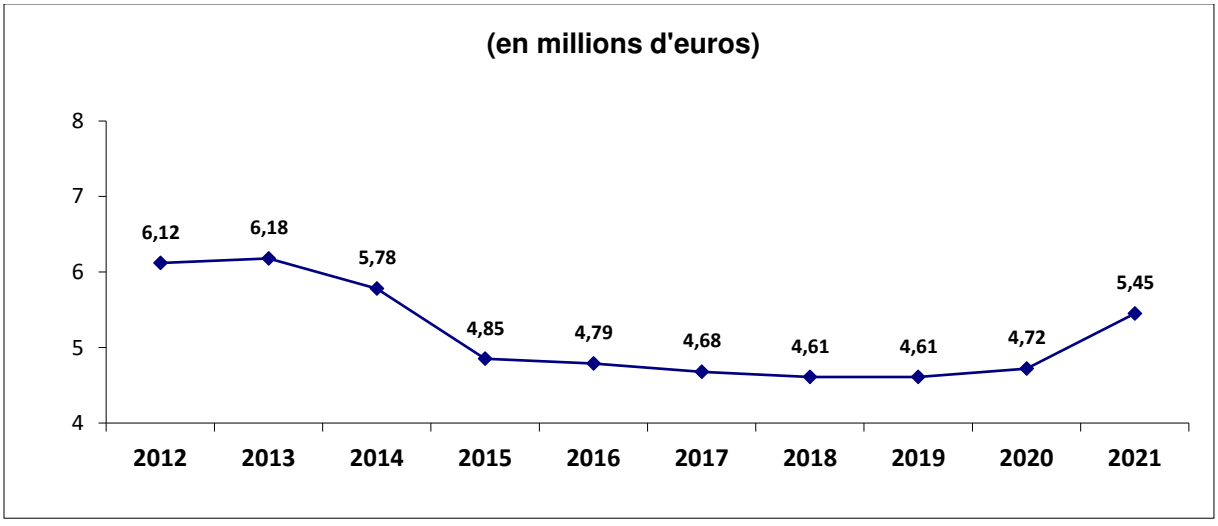

Cette participation financière correspond à l'aide versée par la collectivité aux 4 670 adhérents à la prévoyance et aux 4 749 adhérents actifs à la santé.

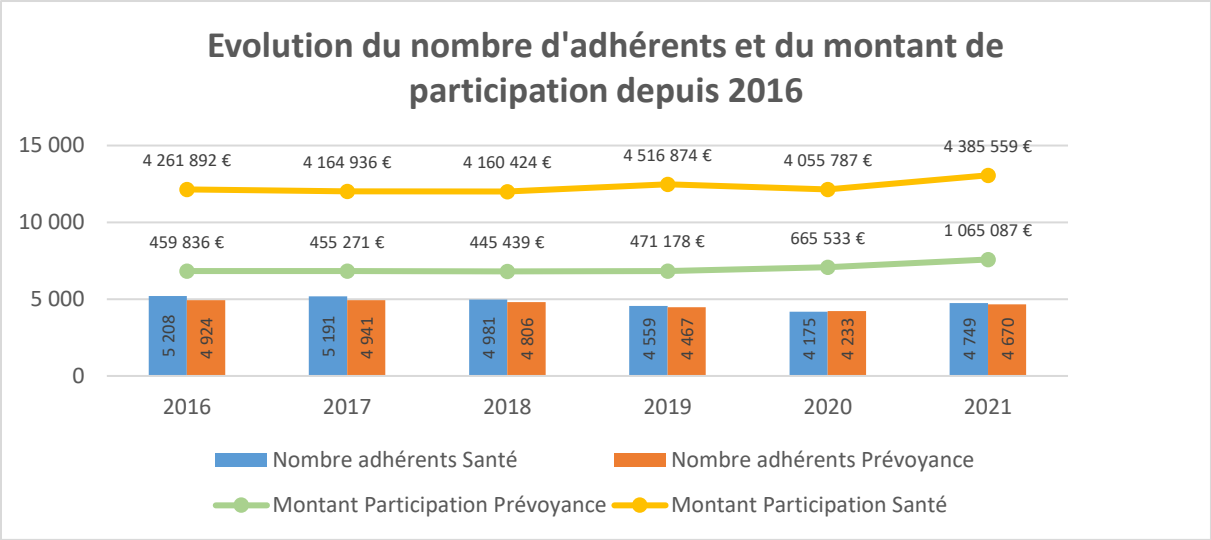

10.2.2 EVOLUTION DE LA SUBVENTION VERSÉE À L'AMICALE DU PERSONNEL

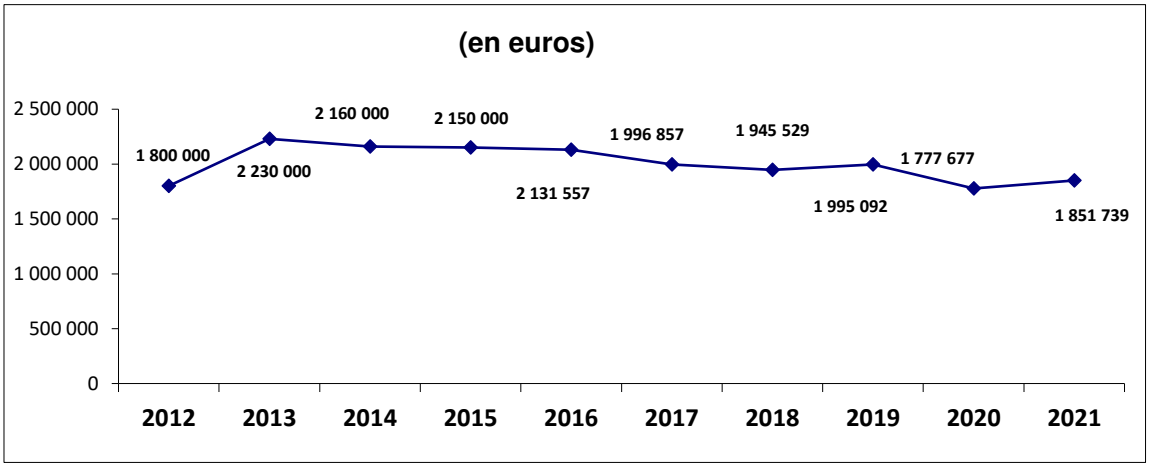

10.2.3 EVOLUTION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE REPAS

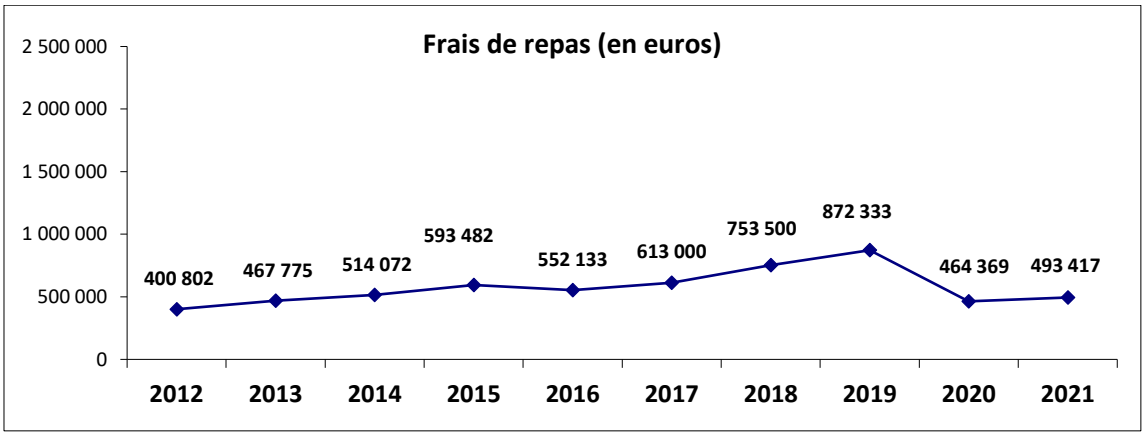

10.2.4 EVOLUTION DE LA PARTICIPATION AUX CHÈQUES VACANCES

(sur la base de la subvention versée à l'Amicale et avec intégration des frais de gestion)

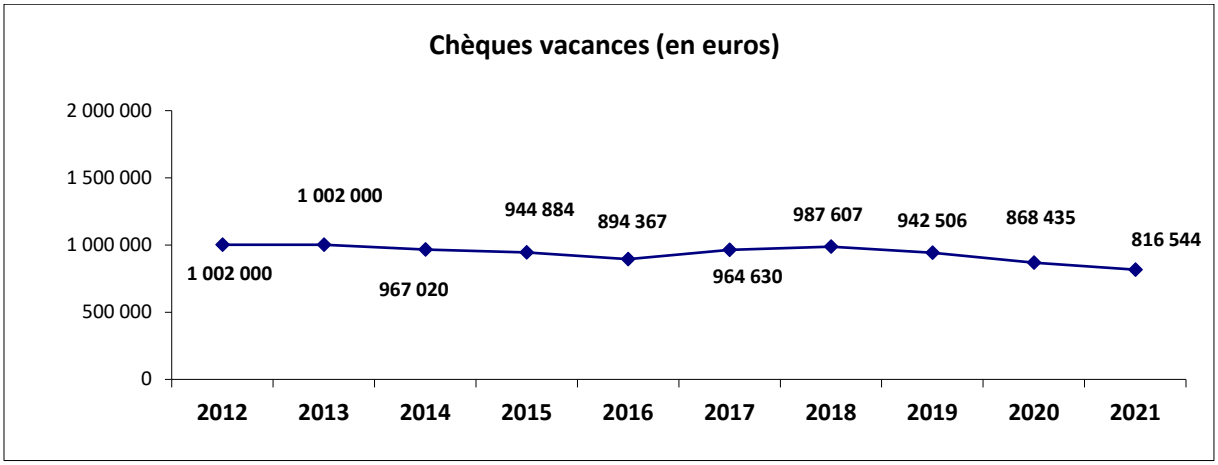

10.2.5 EVOLUTION DES AUTRES DÉPENSES SOCIALES

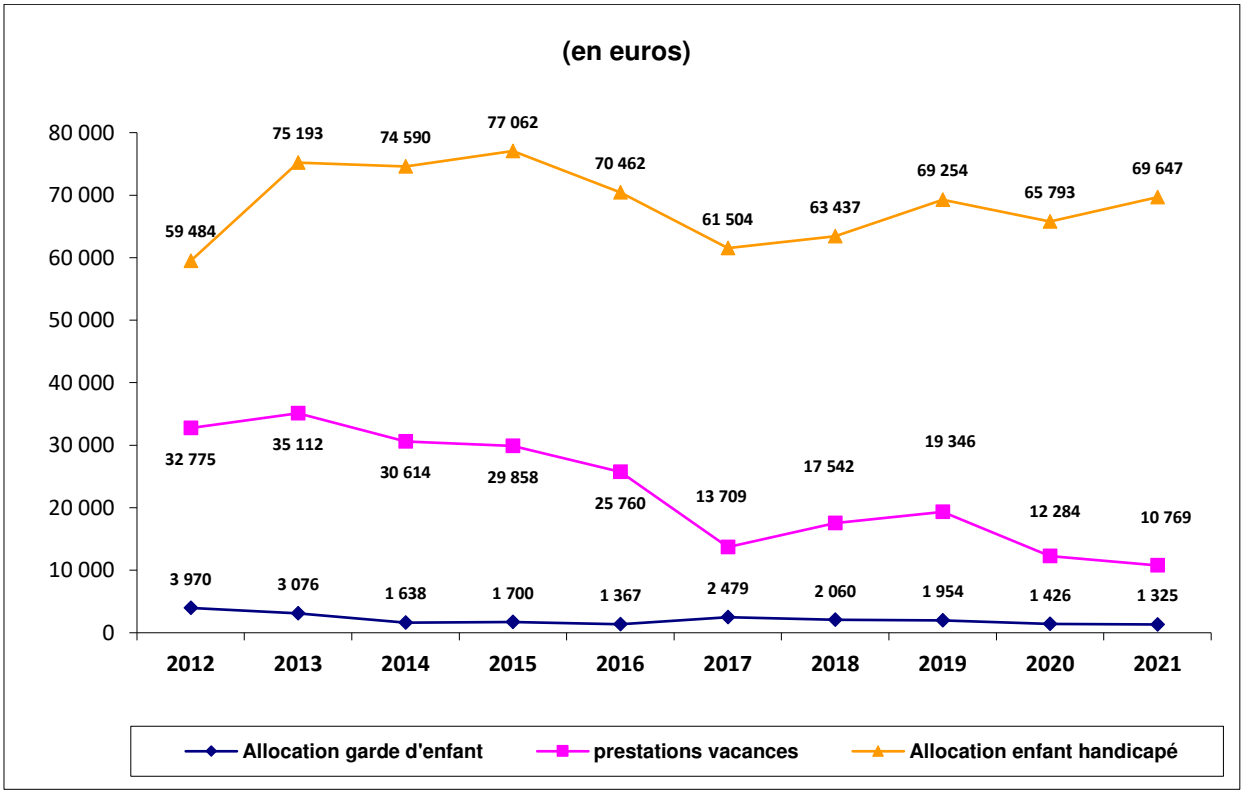

10.2.6 EVOLUTION DU COÛT ANNUEL DU REMBOURSEMENT TRANSPORT

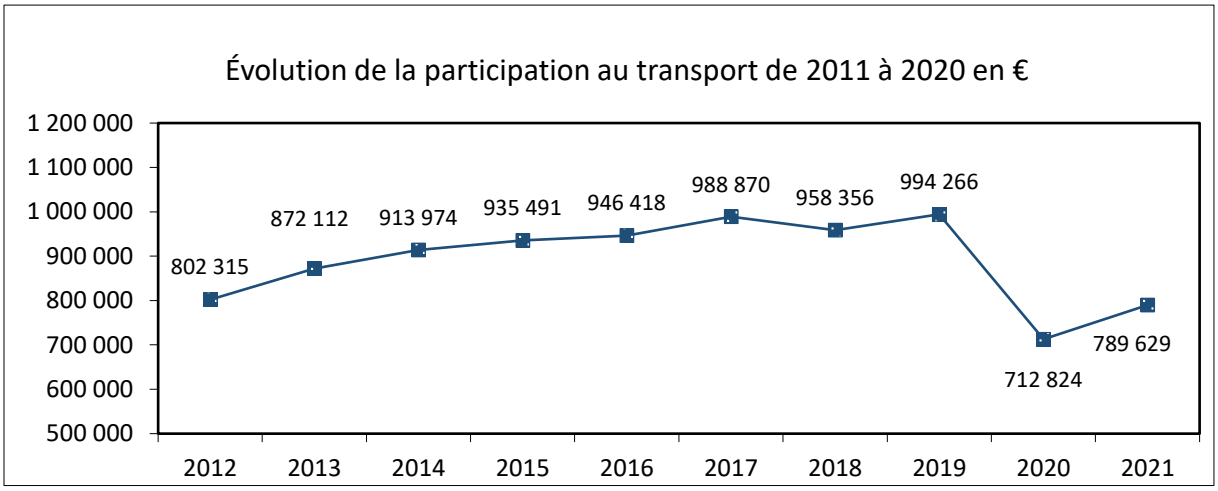

La courbe de ce graphique permettent de visualiser l'augmentation du coût mensuel du remboursement transport de 2010 à 2019 sauf en 2018. Cette hausse est imputable à l'augmentation du nombre de bénéficiaires mais également à la majoration des divers tarifs relatifs aux transports en commun. À partir de 2020 on constate une chute de la dépense globale du reversement liée à la crise de la Covid-19. La dépense globale du reversement pour la collectivité se chiffre à 789 639 euros en 2021, contre 712 824 euros en 2020.

Nombre d'agents ayant demandé au moins une fois la participation transport en 2021 :

Année	Nombre d'agents	% par rapport à l'effectif total
2018	3282	40,12
2019	3380	41,17
2020	2846	33.53
2021	2926	34,32

Le forfait mobilité durable a été introduit par délibération en 2021. Le 1er versement est intervenu en 2022. En paie de mars 2022, le FMD a été versé à 900 collaborateurs pour un total de plus de 172 000€.

11. LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

11.1 DÉCHARGES D'ACTIVITÉ À TITRE SYNDICAL

Les heures de décharges d'activité de service (DAS) à titre syndical sont des crédits d'heures attribués aux agents mandatés par une organisation syndicale représentative pour effectuer leurs activités syndicales en lieu et en place de leurs activités professionnelles habituelles. Ces crédits sont attribués en fonction des résultats aux élections professionnelles.

Le nombre d'heures de décharges d'activité de service (DAS) a été fixé pour une collectivité de la taille de l'Eurométropole de Strasbourg à 18 000 heures pour l'année et pour l'ensemble des OS.

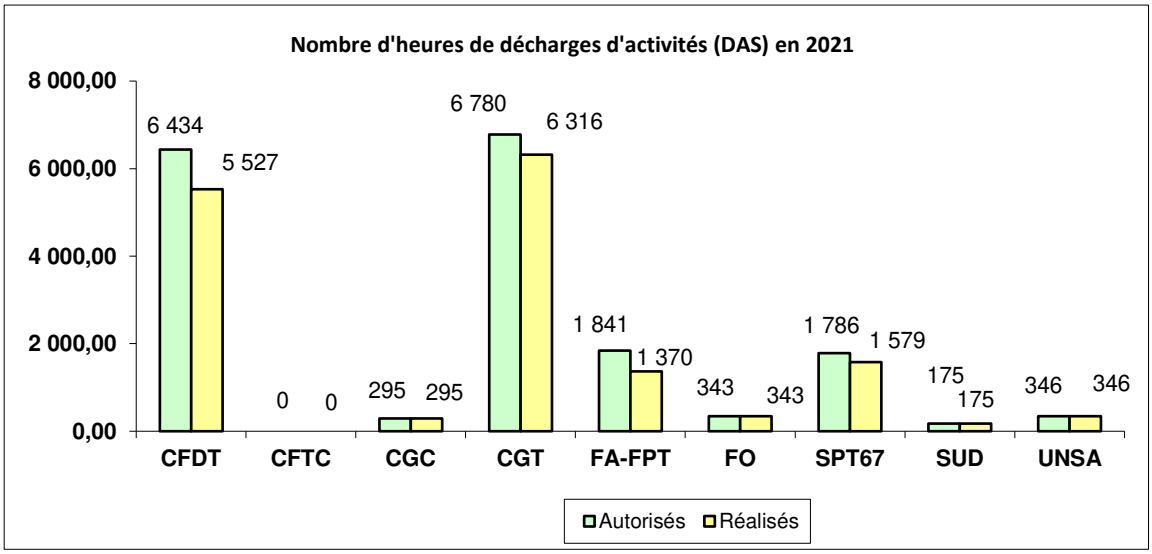

Les modalités de mise en œuvre de ces décharges d'activités (art. 16-18 du décret 85-397) sont prévues dans la section IV du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'EMS, signé le 23 mai 2019. Ces dispositions, en autorisant le cumul de DAS et d'un quota local d'heures, appelées heures de représentativité (HR), permettent ainsi la décharge d'activité complète de 9 agents de l'EMS, dont 8 sont utilisées au profit des organisations syndicales suivantes :

- CFDT :	3
- CGT:	4
- FA-FPT:	1
- SPT 67	1
Total	**9**

11.2 AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont attribuées aux représentants de service ainsi qu'aux permanents syndicaux pour leur permettre de participer aux réunions des organes directeurs de leur syndicat (art. 12 du décret du 3 avril 1985).

11.2.1 ACTIVITÉS INSTITUTIONNELLES

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux représentants mandatés pour assister aux activités institutionnelles des syndicats d'un autre niveau que celui de l'Eurométropole de Strasbourg (articles 12 et 13 du décret n° 85-397).

Elles ont représenté 577 jours en 2021.

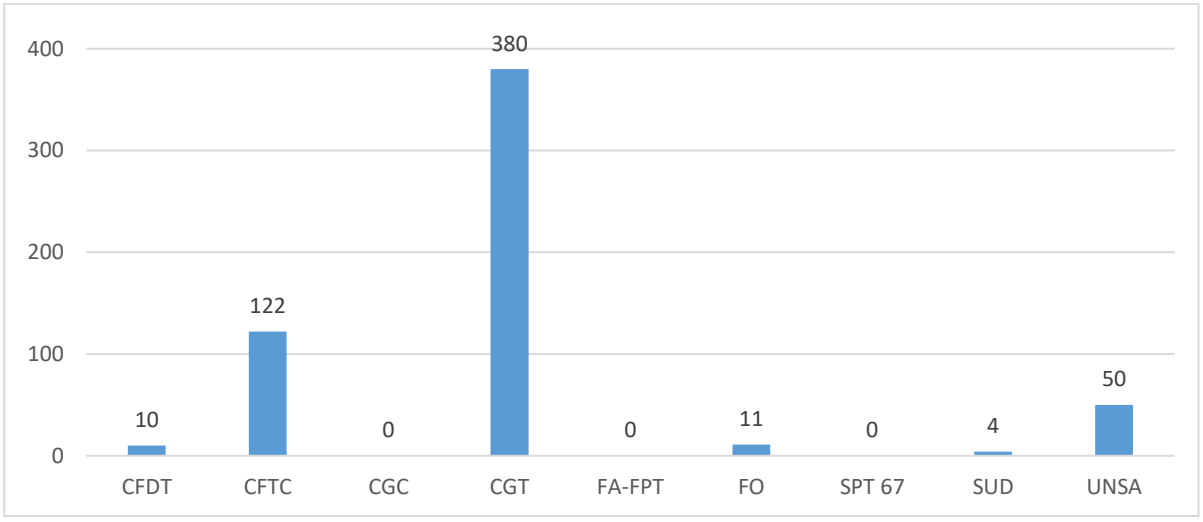

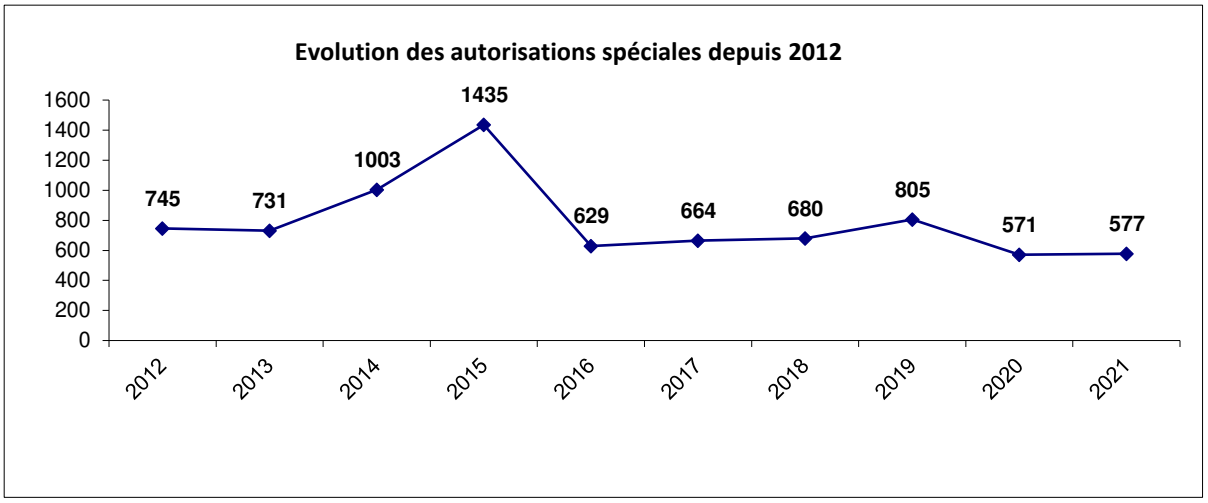

11.2.2 FORMATIONS SYNDICALES

Par ailleurs, des autorisations d'absence pour formation syndicale peuvent être accordées, dans la limite de 12 jours par an et par agent. Elles ont représenté 129 jours en 2021.

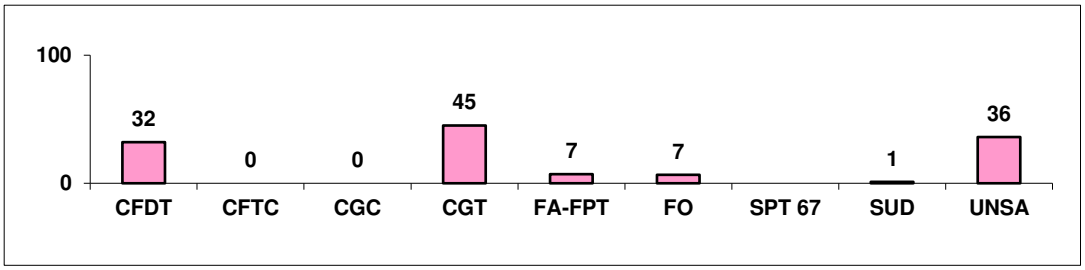

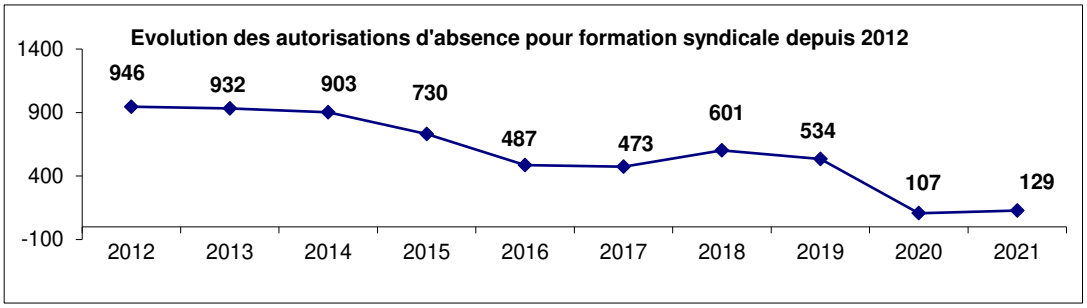

11.2.3 RÉUNIONS DES ORGANES DIRECTEURS

Des autorisations d'absence (AA) peuvent aussi être accordées aux représentants mandatés pour assister aux réunions des organes directeurs des sections syndicales de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application des dispositions réglementaires, le volume des AA s'élève à 10 850 heures.
Elles sont réglementairement destinées à permettre aux représentants syndicaux mandatés de participer aux congrès ou autres organismes directeurs locaux des organisations syndicales eurométropolitaines.

Le protocole d'accord ouvre la possibilité d'utiliser 30 % d'entre elles à des fins plus larges que celles décrites dans les articles 15 à 17 du décret 85-397.

Ces autorisations ont représenté 2 034 heures d'absence effective en 2021.

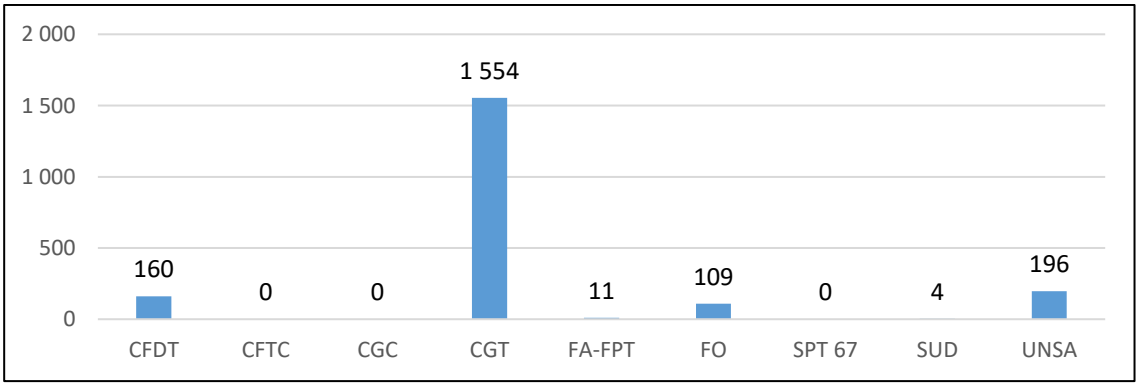

11.2.4 HEURES DE REPRÉSENTATIVITÉ

Suite aux élections de décembre 2018, l'EMS a une nouvelle fois fait le choix de négocier un protocole d'accord afin d'améliorer les dispositions du décret 85-397 du décret du 3 avril 1985.

L'article 8 de ce protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical, signé le 23 mai 2019, prévoit ainsi l'attribution d'heures syndicales complémentaires pour les organisations les plus représentatives, au sens de l'article 3 du décret. Ces heures sont appelées "heures de représentativité (HR).

Compte-tenu de leur responsabilité particulière en matière de dialogue social, les quatre syndicats membres du comité technique se voient attribuer un contingent d'heures complémentaires égal à celui qu'elles obtiennent réglementairement du fait du nombre de sièges qu'elles détiennent au CT local (soit 900 heures complémentaires par siège détenu).

Parallèlement, un forfait annuel de 364 heures est réparti entre les 3 organisations syndicales uniquement représentatives nationalement.

Ces heures sont destinées à compléter des postes de permanent ou de demi-permanent et à permettre une meilleure présence syndicale au sein des services.

Cette enveloppe complémentaire a été consommée à hauteur de 65 % en 2021 (6 116 HR utilisées).

	CFDT	CGT	FA-FPT	FO	SPT67	SUD	UNSA
Autorisés	3 600	3 600	900	144	900	74	146
Réalisés	3 190	2 063	**423**	**144**	**77**	**74**	**146**

Par ailleurs, la participation aux CAP, CCP, CTP, CHS, sont de plein droit et par conséquent, les heures d'absences ne sont décomptées ni des AA, ni des DAS.

11.2.5 CONFLITS DE TRAVAIL

Au cours de l'année 2021, il y a eu 11 mouvements de grève :

- 6 de portée nationale
- 5 de portée locale

Par ailleurs, 1 préavis local a été levé suite à l'aboutissement de négociations.

Évolution du nombre de grèves depuis 2011 :

	Nationale	Locale	Total
2011	15	6	**21**
2012	4	7	**11**
2013	10	5	**15**
2014	12	10	**22**
2015	4	4	**8**
2016	9	3	**12**
2017	6	4	**10**
2018	4	5	**9**
2019	6	3	**9**
2020	8	2	**10**
2021	6	5	**11**

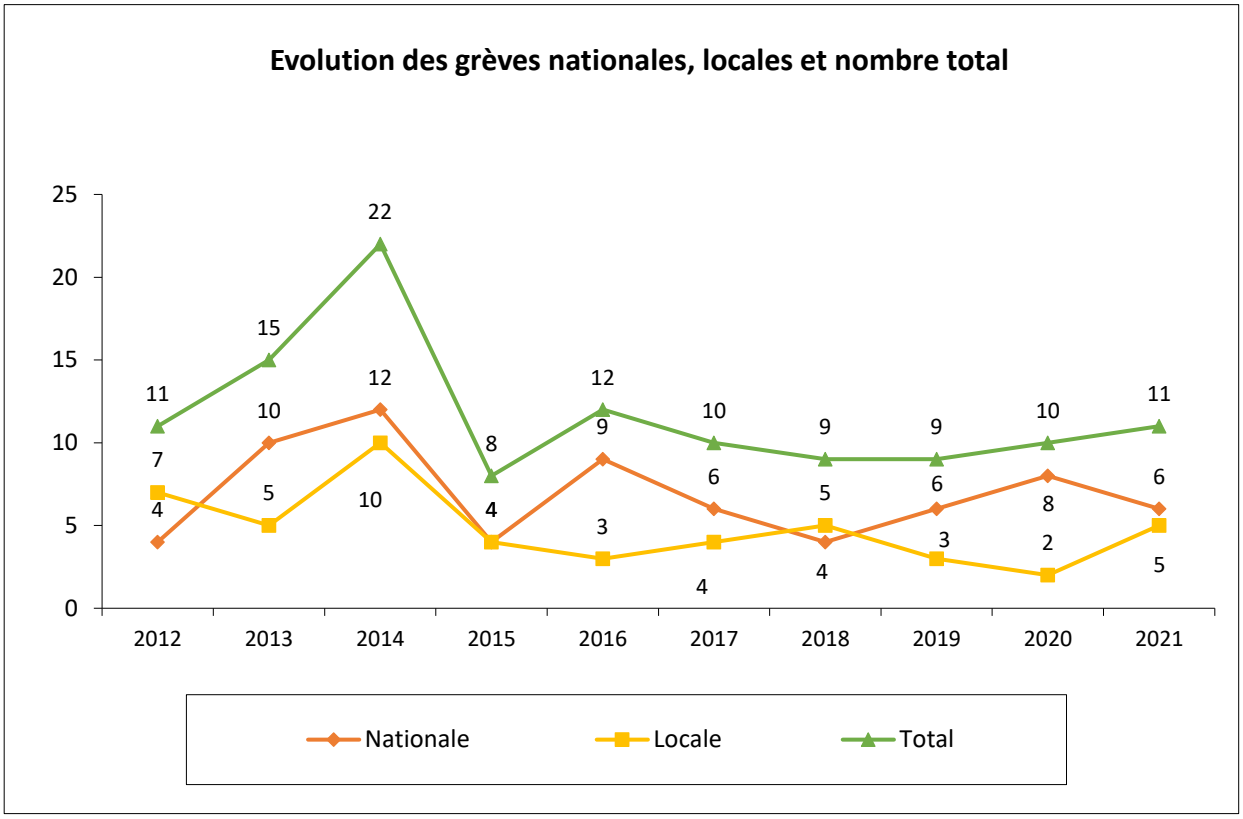

11.3 RÉUNIONS AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

11.3.1 NOMBRE DE RÉUNIONS EN 2021

Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)
3 séances

Commissions consultatives paritaires (C.C.P.)
1 séance

Comité Technique (C.T.)
15 séances

Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T)
10 séances plénières, 21 séances en commissions
et **10 séances spéciales** consacrées à l'actualité de la crise sanitaire

Par ailleurs, de nombreuses réunions sectorielles ou thématiques se sont tenues au sein même de l'Eurométropole de Strasbourg avec les directions opérationnelles et les organisations syndicales.

11.3.1.1 Commissions administratives paritaires

Ces organes paritaires consultatifs ont été saisis pour avis sur les situations individuelles des agents, à savoir :

Fin de stage : non titularisation	**3**
Listes d'aptitude et tableaux d'avancement	**48**
Avancement à l'échelon spécial de la catégorie C :	**2**
Avancement de grade avant départ à la retraite :	**18**

Il y a eu en 2021 : 13 listes d'aptitudes au titre de la promotion interne et 35 tableaux d'avancement de grade

11.3.1.2 Commissions consultatives paritaires

Ces organes paritaires consultatifs ont été saisis pour avis sur les situations individuelles des agents, à savoir :

Licenciement suite à refus de modifications substantielles du contrat : **1**

11.3.1.3 Comité technique

En 2021, le comité technique a été convoqué à 15 reprises dont 4 en application des dispositions prévues à l'article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, à savoir suite à un vote unanimement négatif de la part des représentants du personnel sur un dossier.

Cet organe a été sollicité à 15 reprises pour exprimer un avis sur des projets, portés par 12 directions différentes.

Les directions à avoir porté ces projets sont les suivantes :

DRH	19
CULTURE	4
DESPU	2
DMEPN	1
DSSJ	1
DGS	4
SECU	1
DAI	1
DEPN	1
DUT	1
DEE	1
DRL	1
Au total	37

Cette année 2021 a été marquée par une gestion des suites de la crise sanitaire de la COVID 19.

Par ailleurs, 34 projets ont donné lieu à des avis des membres de cette instance , dont environ la moitié étaient des projets d'évolution des services.

La DRH a porté 19 projets dont certains pouvaient intéresser l'ensemble de la collectivité (CPF, forfait mobilité durable, égalité professionnelle).

11.3.1.4 Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

La consultation du CHSCT, en 2021, s'est faite sur les thèmes suivants :

Direction	Service	Ordre du jour
Direction des ressources humaines	ARH	RETEX Questionnaire aux agents
Direction de la mobilité et des espaces publiques et naturels	AGR	Transfert des agents de l'A35 / Convention de mise à disposition des services et parties de service de la DIR et de la DREAL / Transfert du réseau routier national non concédé
Direction de la mobilité et des espaces publiques et naturels	AGR	Redistribution des locaux rue de Soleure et Fustel
Direction des Solidarités, santé et jeunesse	Gens du voyage	Projet d'organisation du service
Direction des ressources humaines	ARH	Télétravail – projet de nouvelle réglementation
Direction des ressources humaines	PQVT	Masque de protection : marché, entretien, etc
Direction des ressources logistiques	PVA	Projet de réaménagement de l'accueil et de l'ordonnancement du service
Direction des ressources humaines	PQVT	Elaboration d'une fiche de visite
Direction des ressources logistiques	Magasin technique	Centralisation du magasin Habillement – EPI
Direction de l'enfance et de l'éducation	Patrimoine	Avant-projet définitif Nouveau groupe scolaire de la Meinau
Direction de l'enfance et de l'éducation	Patrimoine	Groupe scolaire Mentelin
Direction urbanisme et territoires	Funéraire	Réaménagement des locaux du personnel du cimetière Nord
Direction de la construction et du patrimoine bâti	AGR	Déménagement à la Fonderie
Direction de la construction et du patrimoine bâti		Réaménagement de l'immeuble de la Bourse
Direction de la culture	Médiathèques	Point d'information sur la médiathèque Nord
Direction de la culture	Médiathèques	Bibliobus
Direction Environnement et services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Projet de rééquilibrage des circuits de collecte en porte à porte dans les communes périphériques
Direction des ressources humaines	PQVT	Mise en place d'un marché de nettoyage des vêtements de travail
Direction des ressources humaines	PQVT	Organisation des visites du groupe de visite de la commission 3
Direction Environnement et services publics urbains	AGR	Implantation modulaires sur le site de la Fédération
Direction de la construction et du patrimoine bâti		Nouvelle entrée du CA
Direction des ressources logistiques	PVA	Transfert Vel-auto vers Autopartage
Direction sécurité	Police Municipale	Mise en place de caméras piétons
Direction Environnement et services publics urbains	Nettoiement	Projet de construction du district de nettoiement / ateliers techniques quai Jacoutot
Sécurité prévention et sports	SIRAC	Nouvelle organisation du service
Direction de la culture	OND	Mise à jour DU
Direction des Solidarités, santé et jeunesse	AGR	Déménagement rue de Genève
Direction de la construction et du patrimoine bâti		Conciergerie + relocalisation de la Mut'Est
Direction des ressources humaines	PQVT	CR d'incident / bilan janvier 2021 – synthèse des violences externes + validation de la mise à jour du plan d'action

Direction de l'enfance et de l'éducation	Famille Petite Enfance	Modification de l'organisation du service
Direction des ressources logistiques	PVA	Plan de circulation du site 44 rue de la Fédération
Direction de la construction et du patrimoine bâti		Relocalisation des agents dans le cadre des travaux de la Bourse
Direction de la culture	Musées	Mise à jour du DU
Direction de la culture	Médiathèques	Accessibilité et SSI pour la médiathèque Olympe de Gouges
Direction Population Elections Culte	Accueil Population	Organisation des élections
Direction de la culture	Médiathèques	Projet de rapprochement patrimoine et Centre de l'Illustration & création d'un départements d'Arts à la médiathèque Malraux
Direction des ressources humaines	PQVT	Bilans 2019 – 2020 du FIPHFP – Handicap
Direction des ressources humaines	ARH	Plan fortes chaleurs
Direction mobilité, espaces publics et naturels	Espaces Verts	Campagne de végétalisation des écoles / impact sur les missions des Espaces Verts
Direction des ressources humaines	PQVT	Mise en œuvre du baromètre social
Direction Environnement et services publics urbains	GPRE	Evolutions du projet de service
Direction des Solidarités, santé et jeunesse	Protection des mineurs	Point d'information sur les actions d'accompagnement mises en place pour le département
Direction des ressources logistiques	PVA	Travaux du réfectoire du site de la Fédération
Direction de la culture	Médiathèques	Bilan de la réorganisation des équipes de direction au sein des médiathèques
Direction de la culture	Médiathèques	Bilan de la mutualisation du service public au sein de la médiathèques Malraux
Direction des ressources humaines	ARH	Dispositif de télétravail
Direction des ressources humaines	ARH	Plan d'action égalité professionnelle
Direction des ressources humaines	PQVT	Mise en place d'une cellule d'alerte et d'écoute concernant les actes de violence
Direction des ressources humaines	PQVT	Présentation du logiciel RISQP
Direction Urbanisme et Territoires	Grands projets d'aménagement / planification urbaine	Accompagnement de l'équipe
Direction population élections culte	Registres	Situation du département
Direction des ressources logistiques	PVA	Présentation de l'organisation du département maintenance
Direction de la culture	Médiathèques	Bilan des horaires d'été
Direction de la culture	Médiathèques	Accès à des points sanitaires pour les agents du bibliobus
Direction des sports	AQUA GLISS	Point d'information sur les piscines de Kehl et Kehl Auenheim

11.3.2 COMPARAISON DEPUIS 2012

La comparaison porte sur le nombre de réunions, au cours de l'année considérée, de chacune des instances paritaires.

	Comité Technique (C.T.)	Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)	Commissions consultatives paritaires (C.C.P.)	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T)*	**TOTAL**
2012	9	12		27	48
2013	7	11		31	49
2014	8	7		28	43
2015	20	11		29	60
2016	19	11		29	59
2017	20	11		33	64
2018	18	10		27	55
2019	19	11		26	56
2020	18	4	1	30*	53
2021	15	3	1	41*	60

**cumul des séances plénières, des séances en commissions et des séances spéciales COVID-19*

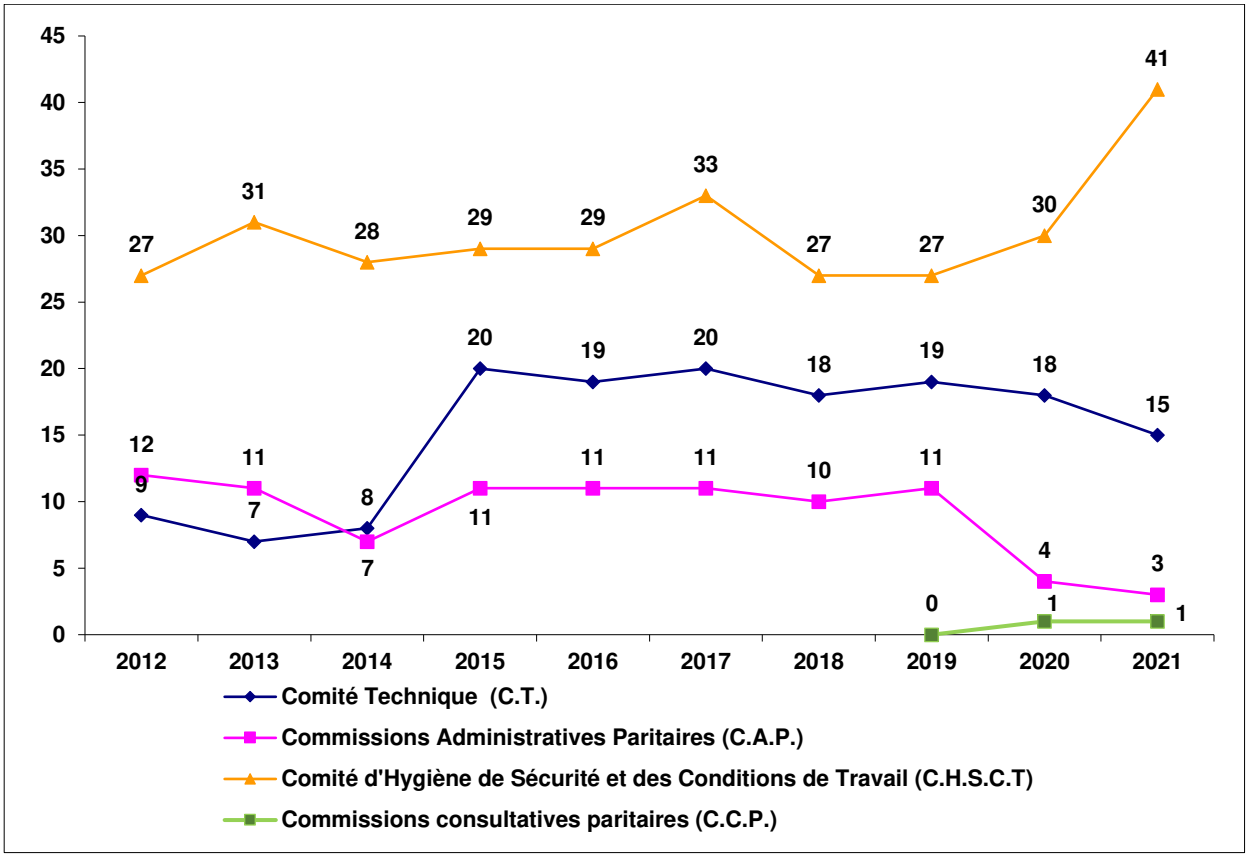

11.4 RÉUNIONS INTERSYNDICALES 2021

Au-delà des réunions sectorielles ou bilatérales entre tout ou partie des organisations syndicales et une direction de la collectivité, de nombreuses intersyndicales ont été organisées par la DRH en 2021. Nombre d'entre elles étaient à nouveau consacrées aux conséquences de la crise sanitaire de la COVID19 : organisation du temps de travail, ASA Covid, garde d'enfants…

L'année 2021 a également permis de concerter sur quantité de sujets dont, notamment : participation de l'employeur domicile-travail des agents et mise en place du forfait mobilité durable, évolution du dispositif de télétravail, mise en place d'un plan d'action d'égalité professionnelle. Tous ces sujets ont été par la suite présentés au comité technique, instance qui s'est réunie à 12 reprises durant cette année et qui a traité une quarantaine de projets.

Enfin, les membres de l'Agenda social se sont réunis à plusieurs reprises pour travailler sur la méthode de négociations et les sujets à traiter durant le mandat : ces rencontres ont notamment permis de définir les actions prioritaires à mener dès 2022, dont celles relatives à l'amélioration du pouvoir d'achat.

11.5 SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRONONCÉES DANS L'ANNÉE

Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Fonctionnaires titulaires	**Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2021**	
	Hommes	**Femmes**
Sanctions du 1er groupe :	5	0
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	5	
Sanctions du 2ème groupe :	1	1
Radiation du tableau d'avancement		
Abaissement d'échelon		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	1	1
Sanctions du 3ème groupe :	3	0
Rétrogradation		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	3	
Sanctions du 4ème groupe :	2	0
Mise à la retraite d'office		
Révocation	2	

Fonctionnaires stagiaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2021	
	Hommes	Femmes
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Exclusion définitive du service		

Contractuels	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2021	
	Hommes	Femmes
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions		
Licenciement		

Précision : *compter un motif par sanction*	Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2021	
	Hommes	Femmes
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	1	
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	4	1
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle		
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	2	
Ivresse		
Mœurs (dont harcèlement sexuel)	1	
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve		
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts		
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation		
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)	3	
Autres		

POINT n° 6 : Présentation du Rapport Social Unique - *pour information*

Monsieur le Président aborde le point sur la présentation du Rapport Social Unique et propose de recueillir les observations des représentants du personnel.

Mme KOPP regrette, dans la présentation de ce Rapport Social Unique, qu'il ne permette toujours pas de mesurer le pyramidage des âges par grade dans chaque corps ou l'ancienneté dans l'échelon terminal de chaque grade. Pour la CFDT, ces données sont indispensables si l'on veut pouvoir effectuer le suivi de carrière des agents et vérifier que tous les personnels déroulent bien leur carrière sur deux grades.
Bien que la collectivité compte 52,7 % de femmes, des différences de situations persistent entre les femmes et les hommes, notamment sur leur parcours professionnel. La CFDT constate que les femmes, à travail égal (chiffres relevés dans le document communiqué) ou valeur égale, sont souvent moins rémunérées que leurs collègues masculins (voir chiffres de la partie 1.2.2 Ecarts de rémunération annuels à 1.2.4 Parts du régime indemnitaire). Ce sont elles qui travaillent majoritairement à temps partiel (89,29 %), qui prennent un congé de durée supérieure à 6 mois pour congé parental pour élever leur enfant de moins de 18 mois (71 femmes pour 6 hommes), qui comptent au moins une absence pour motif familial (198 femmes pour 20 hommes), dont les heures écrêtées sont supérieures à celles des hommes.
Pour les agents fonctionnaires, 19 004 heures ont été écrêtées pour les femmes contre 17 336 heures pour les hommes. Pour les contractuels, c'est du même acabit.
Elle constate que les raisons qui creusent l'écart de rémunération femmes-hommes sont surtout l'effet du temps de travail et de l'emploi occupé. Elles sont toujours surreprésentées dans les filières administratives, sociales et de l'animation, filières moins bien rémunérées que les autres filières, accèdent plus difficilement aux emplois à responsabilité. Ce sont elles qui ont majoritairement recours au temps partiel. Pour les femmes de l'administration, il y a encore du chemin à parcourir pour pouvoir atteindre l'égalité professionnelle avec les hommes.
Sur l'emploi, il existe une légère augmentation en 2021 mais s'y ajoutent 1 359 de non-permanents, portant ainsi l'effectif total à 8 525 agents. L'effectif des vacataires continue de progresser d'année en année. Ils étaient 1 162 en 2020 pour atteindre 1 359 en 2021.
La CFDT ne cessera de demander à ce que la collectivité s'engage à ne plus générer de précarité en proposant à ces personnels des contrats leur offrant un minimum de droits.
Le pourcentage est à peu près identique sur les répartitions par catégories, hiérarchies et statuts.
Par contre, on voit depuis deux ans une légère diminution dans la catégorie C.
La répartition statutaire est de 89,49 % de titulaires et de 10,51 % de contractuels. Depuis deux ans, ce chiffre est en augmentation pour les contractuels.
La répartition par genre n'est pas très significative mais effectivement, la collectivité compte 52 % de femmes et 48 % d'hommes. 1 720 agents sont âgés de 55 ans et plus en 2021.
La CFDT se pose la question de l'anticipation des recrutements futurs et de l'accompagnement des fonctionnaires en fin de carrière.
Entrées et sorties et turn over : il existe toujours l'effet du Covid. Elle s'attachera beaucoup aux chiffres du RSU de l'année prochaine puisque là, il est stable.
On constate qu'au cours de l'année, 455 contractuels ont été recrutés et 110 statutaires. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.
Le temps partiel ne représente que 7,87 % de l'ensemble de l'effectif et les femmes représentent 89,29 % de l'ensemble des agents à temps partiel au vu de la masse salariale. Ce pourcentage est peu élevé. Pour autant, de plus en plus de refus de temps partiels sont à déplorer. Cela passe soit par des refus purs et simples, soit par une demande de l'administration d'augmenter le pourcentage de temps de travail. La CFDT réitère sa question : y aurait-il de sérieux problèmes d'organisation qui ne permettraient pas à moins de 8 % des agents d'en bénéficier ?
Concernant les temps non-complets, ce sont de nouveau les femmes qui représentent le plus gros taux et le plus gros pourcentage d'agents à travailler à temps non-complet, avec les conséquences financières pour toutes ces agentes.

Sur la carrière des agents, on observe une baisse des titularisations, des avancements d'échelon, des avancements de grades ainsi que des promotions internes. Pour les promotions internes, ce sont toujours les femmes de catégorie C les plus pénalisées.
Les heures supplémentaires baissent et concernent principalement les hommes.
Effectif non-permanent : 1 839 agents. Les intermittents du spectacle y sont intégrés. Ils ont nettement baissé, effet du Covid, mais elle espère qu'en 2022, plus d'intermittents du spectacle soient employés et revenir aux 305 intermittents du spectacle de 2019.
Les agents contractuels pour surcroit occasionnel augmentent. Ils sont au nombre de 258.
Les CUI CEC ne sont plus que 76.
Les apprentis progressent en 2021, avec 11 de plus qu'en 2020, tout comme les stagiaires pour qui le chiffre était très bas, à 132. Les saisonniers sont un peu plus nombreux.
Par contre, le chiffre de vacataires ne cesse de progresser et elle demande donc qu'une évaluation des besoins soit présentée afin de pouvoir distinguer les vrais vacataires des vacataires permanents.
L'absentéisme est relativement stable par rapport à 2021, en particulier pour la maladie ordinaire et les accidents de travail/trajet. Par contre, il passe de 2,24 % pour autres raisons à 14,92 %. Les 12,68 % sont-ils uniquement liés aux ASA Covid ? Ce poste est un fourre-tout. Elle aimerait avoir des précisions sur ce point.
Certaines directions ont un taux d'absentéisme élevé. Si pour certains dont les métiers sont usant, cela peut se comprendre, pour d'autres, elle s'interroge. Elle a tout de même été très surprise par la commande publique qui compte le taux d'absentéisme le plus important.
La CFDT se demande si une analyse des causes a été effectuée et quelles actions ont été entreprises pour y remédier. La CFDT demande qu'un travail plus fin lui soit présenté. Le document indique les taux d'absentéisme par direction. La CFDT souhaiterait quand même disposer de taux par service.
Le budget de la formation a augmenté. Elle en est plutôt contente. Le nombre total de journées de formation suivies est en augmentation. Pour l'année 2021, le chiffre de jours approximatif pour les agents est de 3 pour un A, 2,6 pour un B et 2,2 pour un C. Elle voit quand même et toujours que pour autant, les C représentent la plus grosse part de l'effectif et ce sont ceux qui bénéficient le moins des formations. Un travail est à mener sur ce point pour tendre vers l'équilibre.
Sur les consommations des heures du CPF, elle aimerait revenir vers le service puisque les chiffres de 2020 sont à nouveau communiqués.
Les accidents du travail ont baissé. Par contre, elle a été très surprise de constater que les accidents de trajet augmentent tous les ans de manière assez conséquente. La CFDT demande qu'une analyse soit faite afin de pouvoir distinguer les différents types d'accidents de trajet (voiture, deux roues, trottinette, piéton).
Pour les travailleurs en situation de handicap, le taux est au-dessus du taux légal de 6 % mais la collectivité pourrait mieux faire. Aucun agent n'a été accueilli en service civique en RQTH. Elle espère que l'année prochaine sera meilleure.
En outre, la collectivité a toujours autant de difficulté à identifier les agents en situation de handicap pour les recrutements sur les postes pérennes. Souvent, les agents ne disent pas qu'ils ont un problème.
Sur le reclassement, elle observe une poursuite de l'augmentation du nombre d'agents relevant du dispositif de reclassement avec de nombreuses inaptitudes concernant des agents occupant des métiers identifiés à forte usure. Les filières les plus représentées sont ainsi les filières techniques (31 agents) et la catégorie C (49 agents). Les métiers touchés sont les métiers techniques et ceux liés à la petite enfance.
La CFDT souhaite qu'une réflexion soit engagée sur l'employabilité des agents dans le temps pour repérer les métiers ou les postes à risque aussi bien sous l'angle physique que psychique et évaluer les effectifs et les emplois à moyen et long terme (travailler les passerelles possibles d'un métier à l'autre, être en mesure de repérer et d'anticiper). Un travail est initié mais sur ce point, il faut accélérer les choses.
Elle ne reparle pas de l'activité médicale. L'équipe n'est toujours pas assez nombreuse. Ils ont concentré beaucoup de leurs actions sur les reprises en cette période Covid. Par contre, elle a une vraie interrogation sur l'augmentation des visites des agents à leur demande. Pour elle, il s'agit vraiment du reflet d'un mal-être parce que, lorsqu'on consulte spontanément la médecine du travail, c'est que l'on n'a pas trouvé la solution ailleurs. La CFDT demande qu'une analyse des causes soit réalisée afin de pouvoir identifier les risques psychosociaux auxquels les agents sont exposés. Devoir exprimer son mal-être au travail ailleurs signifie qu'un travail reste à mener.

Sur les activités sociales, la collectivité doit encore faire des efforts. Si des efforts ont été réalisés sur la participation aux frais de repas et au transport, une marge persiste.
Elle est surprise par les chèques-vacances. Elle aimerait qu'une étude soit faite sur la raison pour laquelle, d'année en année, les agents ne les demandent plus. L'année dernière, ils étaient 4 163 à demander les chèques vacances. Là, ils ne sont plus qu'à 3 727. Elle se demande si le mode de calcul empêche aujourd'hui un certain nombre d'agents d'en bénéficier. Ce point devrait être revérifié.
Pour les relations avec les partenaires sociaux, s'il est vrai que certains dossiers portant sur l'amélioration de la qualité de vie au travail avancent, elle regrette que les effets qu'ils devraient induire ne soient pas à la hauteur des attentes.
Sur la discipline, la CFDT aurait souhaité que ces données soient différenciées en fonction des catégories statutaires.
Elle ajoute avoir surtout besoin de discuter du fond de ce rapport social unique parce qu'effectivement, tout le monde le sait, l'administration et les élus devraient en extraire une ligne directrice de gestion. Il s'agit d'un vrai outil d'aide à la décision. Elle est d'ailleurs assez surprise qu'il passe sans que derrière aucun plan d'actions ne soit présenté. Elle est étonnée de la pauvreté des données annoncées. Des concordances avec les chiffres de l'année précédente auraient pu être faites. Elle espère que l'année prochain, cet outil permettra de présenter des éléments plus construits.

M. KUNTZMANN, pour la FA-FPT, a eu des difficultés à intégralement consulter le document remis dans la temporalité impartie. Il ne fera que quelques observations quant au document synthétique qu'il a lu. Cette synthèse de deux documents est une première. Elle apporte un éclairage aux partenaires sociaux sur un grand nombre de points, à commencer par les effectifs qui sont plutôt stables. On assiste tout de même à un rajeunissement de l'âge moyen des personnels. Ce qui est par contre décevant dans ce document est le recours de plus en plus fréquent à des emplois précaires (vacataires, saisonniers) qui représentent près de 30 % de l'effectif global. Il se demande si une administration comme l'Eurométropole de Strasbourg peut continuer à s'engager dans cette voie.
La Fédération Autonome relève aussi une forte progression du télétravail. Cette multiplication est de l'ordre de 500 %.
Enfin, c'est avec satisfaction qu'il constate que le dialogue social est nourri et intense, ce qui incite fortement à s'intéresser aux résultats du plan d'actions envisagé dans les directions et services concernant le baromètre social. Il sera bien évidemment intéressant de connaître cet impact. Malheureusement, le concernant, il ne le connaîtra qu'à travers ce que lui dirons les collègues qu'il aura le plaisir de croiser.

M. HADI prend la parole. Ce point est abordé pour information. Le RSU est un moment de constat à un temps T, où un certain nombre de chiffres et données sont apportés. Les organisations syndicales les utilisent ensuite pour établir des revendications. Par exemple, le faible pourcentage de promotions internes qui concerne essentiellement les hommes permet d'établir des revendications. Il est choqué par le chiffre qui concerne les promotions. Les ratios de chiffres ne sont absolument pas les mêmes puisque les femmes sont plus nombreuses au sein de la collectivité. Il relèvera plus tard ou d'une autre manière les chiffres qui le choquent moins.
Quelques points sont interpellant sur la présentation, comme notamment le fait que la catégorie A est supérieure à la catégorie B.
Le troisième point est le chiffre de vacataires qu'il qualifie d'alarmant. Il pense ne pas avoir été suffisamment bruyant pour être entendu. Il répète que la Chambre Régionale des Comptes est passée et son dernier rapport a interpellé la précédente collectivité sur l'usage abusif de personnel vacataire, notamment sur des postes dits permanents. Le rapport établi n'est certes qu'un avis mais il a mis en évidence une certaine dérive de la collectivité qui devait être corrigée. Huit ans plus tard, la situation est encore pire. Il le souligne puisque le choix est fait de persister dans cette voie et le prochain passage sera sans doute pire. Il assistera peut-être à des reprises d'autre chose.
En outre, il intervient sur la manière dont est qualifiée la dépense de personnel. Pour le coup, il s'agit d'une démonstration très symptomatique de la manière dont est vue cette dépense. Les dépenses de personnel comprennent la masse salariale (salaires, primes et indemnités, cotisations sociales et charges patronales). Lui parle de cotisations patronales. La logique est ici à l'analyse de la cotisation sociale à la charge de l'employeur. Elle peut être vue comme une charge puisque les patrons l'estiment trop

importantes. Ici, dans le public, pour la première fois, la collectivité utilise le terme de charges patronales pour ses cotisations patronales. Il ne souhaite pas ouvrir le débat mais entend une certaine négativité en ce terme.
Il comprend que la cotisation devienne une charge pour la collectivité mais l'indiquer de cette manière dans un document présenté aux organisations syndicales est discutable.
En parallèle, comme M. KUNTZMANN, il a eu du mal à prendre connaissance de l'intégralité des 150 pages En outre, il explique que, par le passé, au moins un exemplaire papier était communiqué. L'étude d'un tel document sur papier permet de le comparer avec l'exemplaire précédent.

Mme KOPP l'a immédiatement imprimé. De plus, ce document devrait comporter des tableaux croisés pour en faciliter la lecture et l'analyse. C'est malheureusement ici impossible puisque les données changent tous les ans. Le RSU est maintenant clair. Il convient de travailler sur le même support, ce qui faciliterait le travail de tout le monde.

M. CABLE précise que l'ordre de présentation des données est imposé.

Monsieur le Président remercie les représentants du personnel pour leurs expressions.

3

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2022 pour l'Eurométropole de Strasbourg - communication.

Numéro E-2023-63

Les collectivités territoriales sont des actrices essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par leur statut d'employeurs, par la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques, par leur connaissance et leur capacité d'animation des territoires, elles sont un véritable moteur de l'action publique pour l'égalité. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont deux acteurs activement engagés en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant en interne que sur leurs territoires.

En conformité avec l'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (codifié à l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales) et l'art 1er du décret du 24 juin 2015, cette communication présente le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2022 pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce rapport a notamment pour objectif de sensibiliser à l'égalité femme-homme. Il comporte d'une part un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle et d'autre part un volet territorial concernant les politiques d'égalité menées.

Le présent document dresse un bilan pour l'année 2022 de l'état d'avancement de la politique de l'égalité menée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

est informé

de la communication du rapport annuel 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Communiqué le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152974-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Strasbourg.eu
eurométropole

+ juste égalitaire

RAPPORT ANNUEL 2022

Sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

DROITS DES FEMMES & ÉGALITÉ DE GENRE

I. Sommaire

I. Sommaire 2
AVANT-PROPROS 3
I. L'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines de la Collectivité 4
A. Développer les connaissances en faveur de l'égalité 5
B. Irriguer la collectivité d'une culture de l'égalité : développer la formation et la sensibilisation 12
C. Mieux articuler les temps de vie 13
D. Favoriser l'égalité salariale 15
E. Lutter contre les discriminations et favoriser la mixité 17
F. Lutter contre les violences sexuelles et sexistes 18
II. Irriguer le territoire d'une culture de l'égalité 21
A. Prévention du harcèlement sexuel dans l'espace public, dans les lieux festifs dans la vie nocturne 21
B. Création et maintien de places d'hébergement pour femmes victimes de violences 22
III. Poursuivre la prise en compte de la question de l'égalité dans le cadre des politiques publiques 23
A. Politiques sociales et de santé 23
B. Économie sociale et solidaire 23
C. Politique des finances publiques 24
D. Lutte contre les violences faites aux femmes 24
E. Dispositif « révolution menstruelle » (Collecte et revalorisation des déchets) 25
F. Politique de développement social urbain et politique de la ville 26
G. Un réseau d'agent·es mobilisé pour l'égalité 28

AVANT-PROPROS

Accès à l'emploi, rémunérations, accès aux responsabilités professionnelles, associatives ou politiques, violences, précarité : entre les femmes et les hommes, la liste des inégalités est encore longue malgré les avancées incontestables de ces dernières décennies.

Les collectivités territoriales sont des actrices essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par leur statut d'employeurs, par la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques, par leur connaissance et leur capacité d'animation des territoires, elles sont un véritable moteur de l'action publique pour l'égalité. C'est la raison pour laquelle, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes réaffirme le rôle des collectivités territoriales pour atteindre une égalité effective. Son article 61 prévoit notamment que chaque collectivité et EPCI à fiscalité propre de plus 20 000 habitants-es présente, chaque année, un rapport sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'assemblée délibérante.

Ce rapport a notamment pour objectif de sensibiliser à l'égalité femme-homme. Il comporte d'une part un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle et d'autre part un volet territorial concernant les politiques d'égalité menées sur le territoire.

I. L'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines de la Collectivité

La ville et l'Eurométropole de Strasbourg dont les administrations sont fusionnées (ci-après « la collectivité ») ont été précurseuses dans l'élaboration de plans d'action en matière d'égalité professionnelle. Le troisième plan (2022-2024), dont un premier bilan annuel est dressé ici, poursuit un objectif ambitieux : être un employeur exemplaire conscient de sa responsabilité sociétale.

S'inscrivant dans le cadre légal et réglementaire[1], le troisième plan d'action couvre l'ensemble des dimensions de l'égalité professionnelle : inégalités salariales, lutte contre le sexisme, traitement des situations de violences sexistes et sexuelles, recherche d'une articulation entre les temps de vie, ancrage d'une culture de l'égalité au sein de la collectivité. Il intègre également la lutte contre toutes les discriminations.

Pour ce faire, et conformément au premier axe du plan d'action consacré à la mise en place d'une organisation administrative en mesure de traduire dans une action efficace et pérenne la volonté et les orientations politiques, **la collectivité a structuré une gouvernance au service de l'égalité professionnelle**. Une cheffe de projet en charge de l'égalité professionnelle et de la qualité de vie au travail (QVT), rattachée au service Prévention et qualité de vie au travail de la Direction des ressources humaines (DRH) a été recrutée en juin 2022. Le groupe de travail qui avait été constitué en vue de l'élaboration du plan d'action a été recomposé en **comité technique**. Coordonné par la cheffe de projet, ce comité technique est composé des directeur·ices de la DRH, de chef·fes de services de la DRH (Prévention et qualité de vie au travail, Administration des ressources humaines, Médecine du travail, Service social du travail, Emploi et développement des compétences) et de la Communication, de juristes RH ainsi que de chargé·es de mission (Mission droit des femmes et égalité de genre - MDFEG, Lutte contre les discriminations, communication de la DRH). Sa composition permet d'avoir un regard pluridisciplinaire et transversal à même d'assurer une mise en œuvre effective et cohérente du plan d'action. Cette gouvernance est renforcée par la constitution d'un **Comité de pilotage (COPIL) consacré à l'égalité professionnelle**. Réuni annuellement il se compose des élu·es municipaux·ales et eurométropolitain·es concerné·es, des directeur·ices généraux·ales Accompagnement humain, transformation et innovation et Transformation sociale et sociétale, des directeur·ices des ressources humaines, du chef du service Prévention et qualité de vie au travail, de la cheffe de projet égalité professionnelle et QVT et de la chargée de mission MDFEG.

Le présent document dresse le premier bilan annuel de l'état d'avancement de la politique menée en matière d'égalité professionnelle au sein de l'administration de la collectivité. Il s'inscrit dans la continuité des plans d'actions précédents. Construit à partir d'axes stratégiques, il vise à mettre en lumière les principales avancées et actions qui ont caractérisé l'année 2022.

[1] Notamment la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique et la délibération eurométropolitaine du 17 décembre 2021 présentant le plan d'action pour l'égalité professionnelle 2022-2024 de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, **ce bilan constitue le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** tel que prévu par l'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales et par le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Ce sont donc 6 axes déclinés en 20 actions qui permettent de contribuer à l'égalité professionnelle sous ses différents angles :

- En développant les connaissances statistiques en faveur de l'égalité professionnelle – axe n°2 (A)
- En irriguant la collectivité d'une culture de l'égalité – axe n°3 (B)
- En contribuant à une meilleure articulation des temps de vie – axe n°4 (C)
- En favorisant l'égalité salariale – axe n°5 (D)
- En luttant contre les discriminations et en favorisant la mixité – axe n°6 (E)
- En luttant contre les violences sexuelles et sexistes – axe n°7 (F)

Poursuivant sa politique volontariste en matière d'égalité, la collectivité a maintenu les dispositifs qui avaient fait leurs preuves. Forte de sa nouvelle gouvernance et de l'engagement de ses agent·es, la collectivité a d'ores et déjà rendues concrètes des actions nouvelles et elle est déterminée à être un employeur exemplaire.

A. Développer les connaissances en faveur de l'égalité

De nombreux indicateurs présents dans le Rapport social unique 2021 permettent d'avoir une vision à la fois globale et précise des (in)égalités au sein de la collectivité. Certains de ces indicateurs sont repris dans le présent bilan annuel afin de donner un panorama de la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité[2].

Une collectivité paritaire

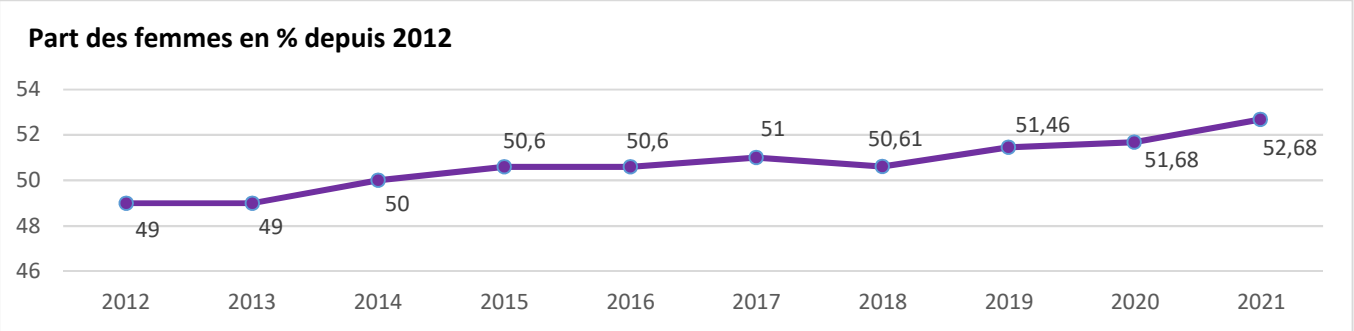

[2] Sauf indication contraire, les données incluent les titulaires et les contractuel·les

Des filières fortement genrée

Filière	Nombre d'agent·es permanents 2021	soit en %	F en %	H en %
Technique	3 111	46,53%	25,39%	**74,61%**
Administrative	1 558	23,30%	**77,73%**	22,27%
Sanitaire sociale	895	13,39%	**94,08%**	5,92%
Culturelle	585	8,75%	**65,47%**	34,53%
Sécurité	135	2,02%	27,41%	**72,59%**
Animation	289	4,32%	**75,43%**	24,57%
Sportive	113	1,69%	36,28%	**63,72%**
TOTAL	6 686	100,00%	52,68%	47,32%

75% d'hommes dans la filière technique

94% de femmes dans la filière sanitaire et sociale

Des effectifs plus ou moins paritaires selon les catégories statutaires

Catégorie d'emploi	Femmes en %	Hommes en %
A	**65%**	35%
B	43%	**57%**
C	**53%**	47%

La part des femmes dans les emplois supérieurs sur les cinq dernières années

Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants

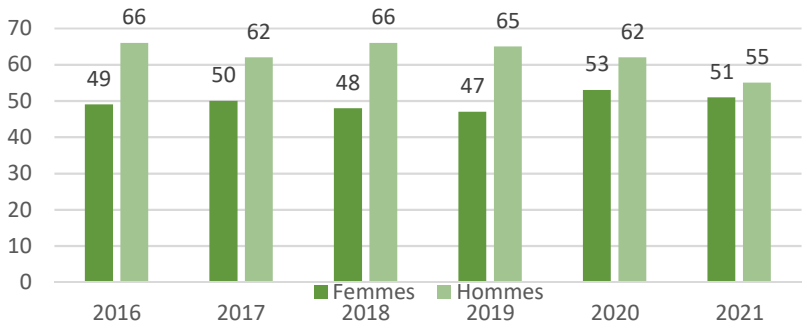

NB : sont inclus les emplois de DGS, DGA, Directeur·ice, Directeur·ice adjoint·e et chef·fe de services

Un recrutement favorable aux femmes

Répartition des agent·es recruté·es selon le statut par motif de recrutement et par catégorie hiérarchique

Motifs	A+		A		B		C		Total
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
Concours	4	1	5	0	5	1	6	1	23
Détachement	1	4	7	5	13	3	5	7	45
Mutation	1	2	24	6	12	9	19	11	84
Recrutement	2	1	83	38	48	45	227	121	565
Réintégration	0	0	15	3	6	1	27	20	72
Total	**8**	8	**134**	52	**84**	59	**284**	160	789

Les évolutions de carrière en avancements et promotions

Nombre d'agent·es ayant bénéficié d'un avancement de grade par catégorie hiérarchique

	2017			2018			2019			2020			2021		
	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total
A	48	23	71	18	10	28	22	10	32	188	25	213	71	20	91
B	58	24	82	24	35	59	69	16	85	9	23	32	30	19	49
C	176	230	406	425	295	720	309	231	540	143	121	264	141	102	243
Total	282	277	559	467	340	807	400	257	657	340	169	509	242	141	383

Le nombre d'agents-es ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2021 est de 383/1 087 promouvables (soit 35,24 % de promus)

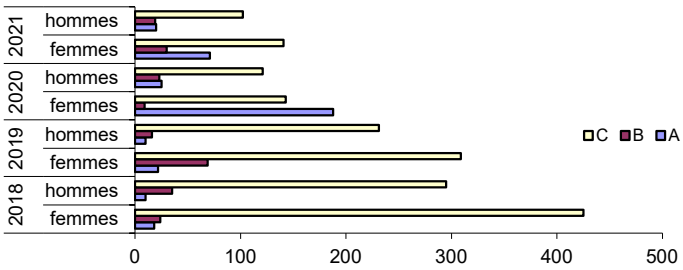

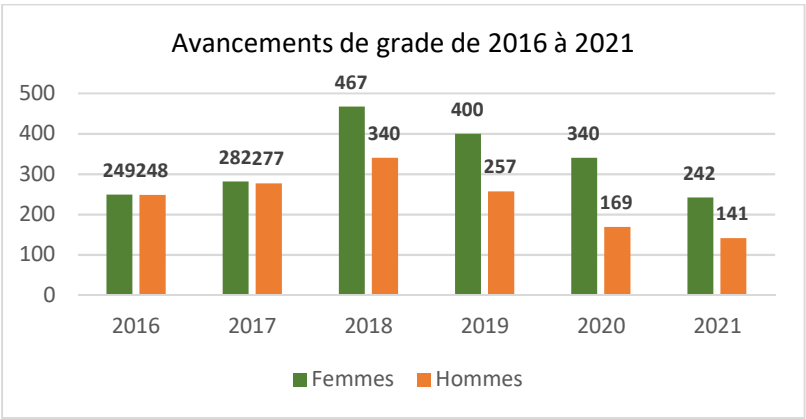

Répartition des agent·es ayant bénéficié d'une promotion interne par catégorie d'emploi

	2017			2018			2019			2020			2021		
	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total
A	7	6	13	10	6	16	6	11	17	6	5	11	7	10	17
B	8	7	15	8	5	13	7	5	12	5	9	14	7	7	14
C	2	31	33	4	34	38	4	32	36	4	42	46	2	25	27
Total	17	44	61	22	45	67	17	48	65	15	56	71	16	42	58

Le total des agents-es promus-ues en 2021 est de 58 / 4 333 promouvables (soit 1,34 % de promus)

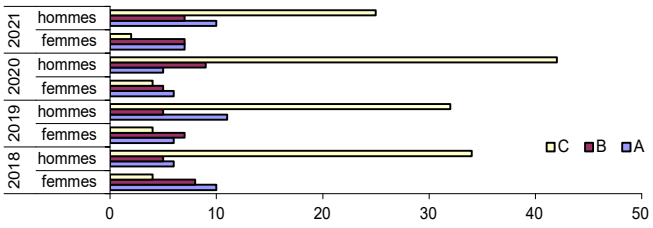

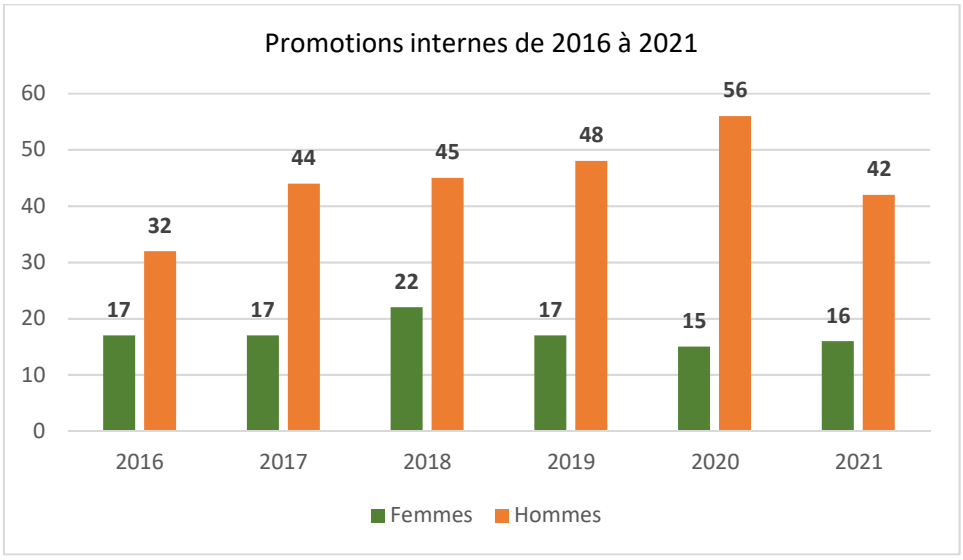

Si les avancements de grade (passage à un grade supérieur) concernent majoritairement les femmes, les promotions internes (passage à un cadre d'emplois supérieur) sont à l'avantage des hommes. Cette différence est essentiellement due au fait que dans la filière technique, majoritairement masculine, les cadre d'emplois des agents de maitrise permet aux adjoints techniques de bénéficier d'une promotion interne au sein de la catégorie C. Or, cela n'est pas dans le cas dans les autres filières.

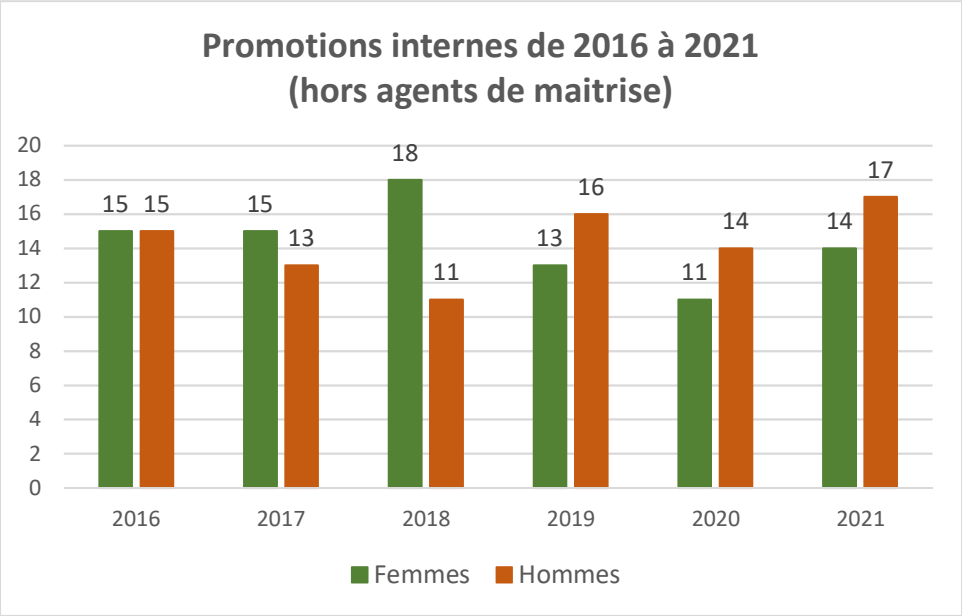

Dans le cadre du plan d'action transversal du Baromètre social 2021, un travail est actuellement en cours afin de clarifier les critères des promotions et de mieux les communiquer à l'ensemble des agent·es.

Des écarts de rémunération persistants mais en dessous de la moyenne nationale pour les titulaires

Écarts de rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires sur emploi permanent rémunérés dans l'année par filière, toutes catégories confondues

5,5% le taux d'écart de la rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires, toutes filières confondues

Filière	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Ecart (en %)
Administrative	35 562 €	41 656 €	14,63 %
Technique	32 677 €	34 800 €	6,10 %
Culturelle	34 631 €	38 054 €	9,00 %
Sportive	35 287 €	36 295 €	2,78 %
Sociale	33 873 €	41 570 €	18,52 %
Police municipale	39 486 €	43 357 €	8,93 %
Animation	25 897 €	28 196 €	8, 15 %
Total	33 925 €	35 914 €	**5,54 %**

→ À titre de comparaison, l'écart de rémunération brute entre les femmes et les hommes fonctionnaires dans la fonction publique d'État est de 12% en équivalent temps plein (source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, 2022 – Dossier « Écart de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires dans la fonction publique de l'État en 2021 »).

Écarts de rémunérations annuelles brutes versées aux contractuel·les sur emploi permanent rémunérés dans l'année par filière, toutes catégories confondues

Filière	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR[3])	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Écart (en %)
Administrative	34 883 €	43 202 €	19,27 %
Technique	33 022 €	37 402 €	11,71 %
Culturelle	32 961 €	38 875 €	15,21 %
Sportive	28 893 €	28 119 €	-2,75 %
Sociale	26 105 €	33 634 €	22,39 %
Police municipale	39 486 €	43 357 €	8,93 %
Animation	23 493 €	22 994 €	-2,17 %
Total	30 707 €	38 627 €	**20,50 %**

→ Sur le plan national, l'écart du revenu salarial annuel moyen entre les femmes et les hommes est de 22,3 % tout secteur confondu (source : INSEE Références, fiche 4.1 – Revenu salarial, édition 2022, données statistiques pour l'année 2019). En 2020, le niveau moyen de rémunération des femmes en équivalent temps plein est inférieur de 11,8 % en moyenne à celui des hommes pour les trois versants de la fonction publique confondus et l'ensemble des agent·es fonctionnaires et contractuel·les (source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, 2022).

Les répercussions du contexte post-COVID 19 sur le suivi des formations

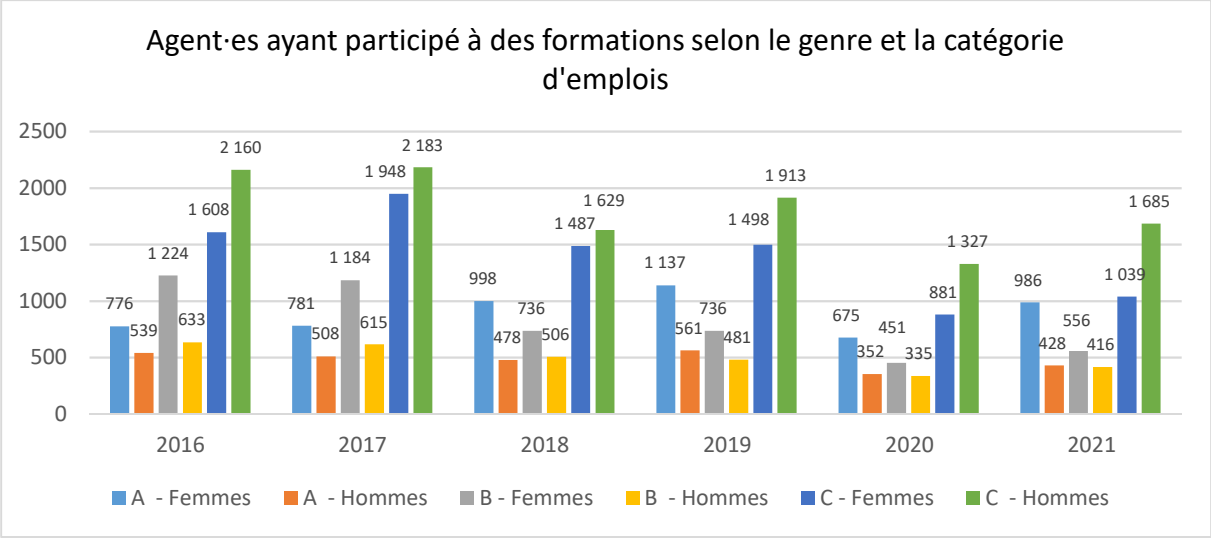

[3] ETPR : Equivalent Temps Plein rémunéré

Des inégalités dans le temps de travail

Un télétravail majoritairement féminin

	A	B	C	Autres	Total
Nombre de femmes	916	578	554	24	2 072
Nombre d'hommes	466	393	361	35	1 255
	1 382	971	915	59	3 327

Résultats obtenus sur la base des agent·es ayant perçu une participation aux frais de télétravail

Un temps partiel très majoritairement féminin

Les agent·es titulaires à temps partiel (526) représentent 7,87% de l'ensemble des effectifs permanents (6 686) et 8,79% de l'ensemble des agent·es titulaires (5 983). En 2021 ils et elles représentaient 8,14% des effectifs et 8,90% des titulaires.

Les agent·es contractuel·les à temps partiel (6) représentent 0,09% de l'ensemble des effectifs permanents et 0,85% de l'ensemble des agent·es contractuel·les (703). En 2021, ils et elles représentaient 0,11% des effectifs et 1,27% des agent·es contractuel·les.

	Hommes		Femmes		Total
Catégorie A	14	2,63%	185	33,95%	199
Catégorie B	14	2,63%	103	19,67%	117
Catégorie C	29	5,45%	187	35,99%	216
Total	**57**	10,71%	**475**	89,29%	**532**

Les femmes représentent 89,29% de l'ensemble des agent·es à temps partiel. En 2020, elles représentaient 89,61%.

Les temps partiels de droit, compris dans les chiffres ci-dessus, regroupent les agent·es exerçant à temps partiel sous les formes particulières suivantes :

- Raison familiale (élever un enfant, donner des soins à sa ou son conjoint·e, enfant ou ascendant·e à charge en situation de handicap)
- Certain·es travailleur·euses en situation de handicap

Une utilisation genrée des congés parentaux

Nombre d'agent·es comptant au moins une absence pour motif familial en 2021

	Femmes				Hommes			
	A	B	C	Total	A	B	C	Total
Congé de présence parentale	0	0	3	**3**	0	0	2	**2**
Congé parental	15	16	47	**78**	0	0	1	**1**
Dispo. pour élever enfant < 18 ans	2	2	22	**26**	0	0	6	**6**

Dispo. pour suivre son ou sa conjoint·e	25	12	48	**85**	3	0	3	**6**
Dispo pour soins (conjoint·e, enfant, ascendant·e)	1	2	3	**6**	3	0	3	**6**
Total	**43**	**32**	**123**	**198**	**3**	**0**	**17**	**20**

→ Les différentes actions prévues au titre de l'égalité professionnelle visent à contribuer à un rééquilibrage des données tant sur le plan de la rémunération que sur celui de l'articulation des temps de vie.

B. Irriguer la collectivité d'une culture de l'égalité : développer la formation et la sensibilisation

Afin de parvenir à une collectivité qui soit, tant en interne qu'à travers ses politiques publiques, porteuse d'une culture commune de l'égalité entre toutes et tous, un plan de formation pour tous·tes les agent·es a été déployé ces dernières années. Aux formations s'ajoutent diverses actions de sensibilisation qui permettent de couvrir l'ensemble des besoins liés aux projets de la collectivité, des directions, des services et des agent·es.

Dans le cadre du plan d'action pour l'égalité professionnelle, les formations et actions de sensibilisation relèvent de plusieurs axes : celui relatif au développement de la formation et de la sensibilisation en faveur d'une culture de l'égalité (axe n°3), celui sur l'articulation des temps de vie (axe n°4), celui visant à lutter contre les discriminations et à favoriser la mixité (axe n°6) et celui portant sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (axe n°7). Toutes contribuent à l'ancrage d'une culture commune de l'égalité professionnelle au profit de l'ensemble des agent·es.

Il est à noter que comme pour de nombreuses autres formations, relevant ou non du plan d'action pour les droits des femmes et l'égalité de genre, celles portant sur l'égalité professionnelle ont connu une moindre mobilisation que les années précédentes. Le contexte sanitaire et contraint explique cette baisse qui a conduit à des adaptations du dispositif en proposant une formation à distance, en renforçant et en multipliant les actions de communication.

Irriguer la collectivité d'une culture de l'égalité nécessite dans un premier de temps de poursuivre la formation des agent·es à des postes d'encadrement et/ou qui exercent des fonctions liées aux ressources humaines (cadres de la DRH, responsables des ressources humaines, assistant·es des ressources humaines par exemple). Ainsi, au titre du troisième axe du plan d'action, deux formations assurées par le groupe Egaé ont été proposées aux agent·es.

La première a concerné l'ensemble des acteurs·ices des ressources humaines et des encadrant·es pour les sensibiliser à la lutte contre le sexisme et à la promotion de l'égalité professionnelle durant une journée.

La seconde formation a été proposée aux cadres de la Direction des ressources humaines et aux membres du groupe projet « Egalite professionnelle ». Faite sur mesure, cette formation d'une demi-journée leur a permis d'aborder différents sujets, dont les facteurs des inégalités professionnelles, le cadre légal de l'égalité professionnelle au sein de la fonction publique territoriale ainsi que les bonnes pratiques pour construire une collectivité égalitaire.

> **375 agent·es** exerçant des fonctions RH et/ou encadrant·es formé·es à l'égalité professionnelle depuis 2017

Depuis 2011 l'offre de formation sur la thématique des droits des femmes et de l'égalité de genre a été enrichie au fil des années et valorisée depuis le premier plan d'action municipal 2012-2016. Un certain essoufflement du dispositif a pu être ressenti en 2022. Précurseuse en la matière, la collectivité proposera une nouvelle offre de formation en 2023 (voir *infra* F). La volonté est d'accroître le nombre d'encadrant·es et/ou d'agent·es exerçant des fonctions RH formé·es à l'égalité professionnelle et à la lutte contre le sexisme. Cette thématique sera également proposée aux représentants du personnel membres du CST et/ou de la F3SCT en 2023.

Irriguer la collectivité d'une culture de l'égalité implique également de mener des actions de sensibilisations à destination de l'ensemble des agent·es de la collectivité.

À l'occasion de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes, plusieurs membres du groupe projet « Égalité professionnelle » ont distribué des exemplaires du plan d'action aux agent·es de la collectivité. Des stands ont été montés au centre administratif et à la fédération : les retours ont été très positifs avec le besoin exprimé par les agent·es d'avoir des temps réguliers de partages d'informations sur les enjeux de l'égalité.

Le **colloque annuel organisé en novembre autour de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes** est ouvert aux agent.es en tant que journée de formation.

Ce colloque était le douzième organisé par la Ville (Mission droits des femmes et égalité de genre) et se place dorénavant comme un moment phare du calendrier des actions locales autour de la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes (25 novembre). Il continue à être le fruit d'une réflexion portée par les membres de la commission plénière « égalité femmes - hommes » animée par l'élue en charge des droits des femmes et de l'égalité de genre.

Temps fort des actions portées par la Mission Droits des femmes, ce colloque réunit et mobilise chaque année des expert.es, des professionnel.les et des associations œuvrant en faveur de l'égalité femmes-hommes, ce qui en fait un temps unique de sensibilisation, mais aussi de réflexion sur les pratiques professionnelles.

> **230 agent·es inscrit·es** au colloque du 22 novembre 2022 sur les violences faites aux femmes (87% de femmes et 13% d'hommes)

C. Mieux articuler les temps de vie

L'équilibre fragile entre vie professionnelle et vie personnelle est une préoccupation constante de la collectivité. Au prisme de l'égalité de genre, cette fragilité tient en partie à une répartition inégalitaire des tâches domestiques qui sont encore très fortement dévolues aux femmes. Cette situation constitue l'un des principaux facteurs d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle.

La collectivité participe à sa résorption en proposant depuis janvier 2022 un service de conciergerie.

Plusieurs réflexions sont par ailleurs en cours d'initialisation en matière de politique de ressources humaines pour permettre un meilleur exercice des droits liés à la parentalité, mais également aux situations d'aidance. En effet, les différentes données issues du Rapport social unique (cf. *supra*), montrent que les inégalités dans le recours aux temps partiels et à l'exercice des droits liés à la parentalité demeurent au sein de la collectivité.

Le comptoir des services

Ouvert depuis janvier 2022, le service du comptoir des services est assuré par l'entreprise La Conciergerie Solidaire d'Alsace. Il contribue à une meilleure articulation des temps de vie professionnelle et personnelle en proposant divers services afin d'alléger un quotidien souvent complexe.

Du panier de fruits et légumes, aux services de couture et de cordonnerie en passant par une offre de services à la personne, le comptoir des service a pour tache de s'adapter aux besoins des agent·es. En parallèle, la Concergerie Solidaire d'Alsace cherche des prestataires qui répondront aux valeurs fondatrices du comptoir, à savoir : soutenir l'économie sociale et solidaire locale, réaliser des prestations de grande qualitié et à des prix compétitifs et prendre en compte les enjeux environnementaux.

50 de paniers de fruits et légumes en moyenne / mois

160 ventes de boulangerie / mois

Ventes de produits locaux : miel d'un agent apiculteur, confitures ...

Ce dispositif, largement plébiscité par ses utilisateur·ices, contribue pleinement à l'articulation des temps de vie et, ce faisant, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la qualité de vie au travail des agent·es de la collectivité.

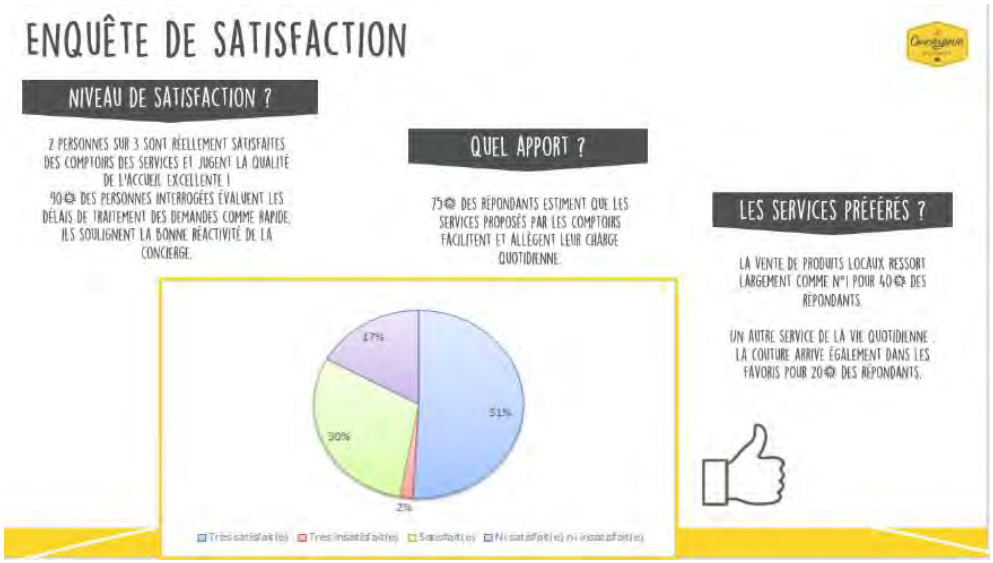

420 agent·es abonné·es

au 1er décembre 2022

D. Favoriser l'égalité salariale

L'évolution du régime indemnitaire au service de l'amélioration de l'égalité professionnelle

En cohérence avec l'engagement politique de faire de l'égalité professionnelle, et notamment salariale, entre les femmes et les hommes de notre administration une priorité forte de notre politique de ressources humaines, l'enjeu de l'égalité salariale a été au centre des négociations sur le régime indemnitaire qui ont été menées au printemps 2022 dans le cadre plus large du dialogue conduit avec les organisations syndicales au travers de l'Agenda social.

L'écart de salaire moyen entre les femmes et les hommes est de 12% dans la fonction publique. Au sein de la collectivité, s'il n'est que de 5,5% entre les femmes et les hommes fonctionnaires, il est de 20,5% entre les femmes et les hommes contractuel·les. Malgré un statut de la fonction publique garantissant théoriquement une égalité de traitement entre les femmes et les hommes, de nombreux mécanismes pénalisent les femmes tout au long de leur carrière : la persistance de conceptions genrées des métiers, l'impact du temps de travail, mais également les différences de régimes indemnitaires selon les filières. Sur ce dernier facteur, la collectivité a décidé d'agir.

Au sein de notre administration, les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes n'ont pas encore complètement été résorbées. Si le régime indemnitaire de toutes les filières a été harmonisé en ce qui concerne la catégorie C, des différences subsistent en catégories A et B selon les filières, au détriment des femmes, surreprésentées dans les filières culturelle, sociale et administrative et sous-représentées dans la filière technique, traditionnellement plus rémunératrice. Ces écarts représentent jusqu'à 110€ par mois en catégorie B et 300€ par mois en catégorie A entre la filière technique et les autres filières, pour des postes à responsabilité équivalente.

La mesure essentielle issue de ces négociations a été la revalorisation du régime indemnitaire socle, à hauteur d'environ 15%, des agents-es de catégories A et B des filières administrative, animation, culturelle, sanitaire et sociale et sportive. Cela représente en moyenne une augmentation de 45€ brut par mois en catégorie B et 90€ brut par mois en catégorie A.

Catégorie A		Catégorie B	
Les femmes	**Les hommes**	**Les femmes**	**Les hommes**
représentent **77%** des autres filières	représentent **23%** des autres filières	représentent **78%** des autres filières	représentent **22%** des autres filières
mais **40%** de la filière technique	mais **60%** de la filière technique	mais **19%** de la filière technique	mais **81%** de la filière technique

Montant du régime indemnitaire « socle »
des agents de catégorie A et B par filière
(avant et après RIFSEEP 2)

Niveau Indemnité de fonction	Avant	Après
A7	393,05€	**450€**
A6	528,05€	**600€**
A5	635,58€	**750€**
A4	736,78€	**850€**
A3	888,59€	**1 000€**
A2	1 015,09€	**1 150€**
A1	1 268,10€	**1 300€**

Niveau Indemnité de fonction	Avant	Après
Grade d'entrée	253,05€	**285€**
1er grade d'avancement	283,05€	**325€**
2e grade d'avancement	283,05€	**345€**

Évolution du régime indemnitaire socle et comparaison avec la filière technique

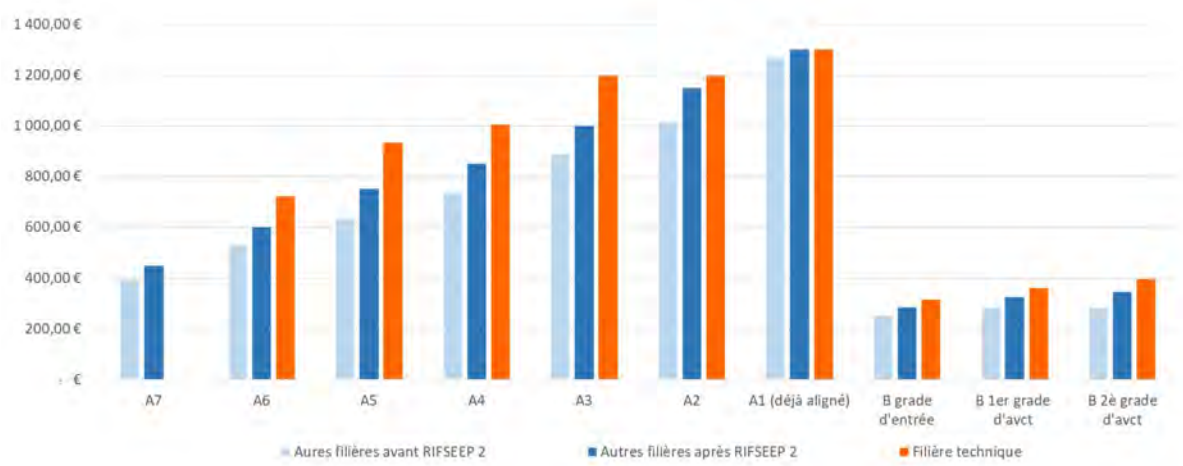

Par ailleurs, une mesure de **maintien de l'intégralité du versement des indemnités de sujétions pendant les congés familiaux** (congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption) a été adoptée et favorise également l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Ces éléments ont été complétés par d'autres mesures qui viennent améliorer l'attractivité salariale de certains métiers de la collectivité et reconnaître des engagements particuliers :

- Mieux reconnaître le management de proximité en catégories B et C, particulièrement engagé au quotidien dans la gestion du service public avec l'augmentation des primes d'encadrement ;
- Renforcer l'attractivité de certains métiers en tension : création d'une indemnité de « Conduite de véhicule poids lourd » (50 € brut par mois) et revalorisation de certaines fonctions ressources des directions centrales ;
- Reconnaître le travail réalisé : une prime d'intérim de 150 € bruts mensuels a été mise en place pour les agents-es qui remplacent un-e collègue absent-e plus de 30 jours. Cette prime peut être partagée au sein d'une petite équipe.

> 2 600 agent·es concernés par l'évolution du RIFSEEP dont 70% de femmes

E. Lutter contre les discriminations et favoriser la mixité

Contribuer et favoriser à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes implique de mener en parallèle une politique interne de lutte contre les discriminations et d'avoir une approche intersectionnelle des traitements discriminatoires directs et indirects que peuvent subir les agent·es. Forte de sa volonté de lier la politique en matière d'égalité professionnelle à celle de la lutte contre les toutes les discriminations, la collectivité a poursuivi ses formations de lutte contre les discriminations à destination des agent·es en 2022. En 2023, ces formations se poursuivront en lien avec celles portant sur l'égalité professionnelle et la lutte contre le sexisme afin de diffuser une culture égalitaire pour toustes. En parallèle, le guide « Recruter sans discriminer » sera mis à jour.

Par ailleurs, le recours à une communication, tant écrite qu'orale, dénuée de stéréotypes participe à la diffusion d'une culture de l'égalité. C'est en ce sens qu'une revalorisation de l'écriture inclusive et un accompagnement des agent·es dans son utilisation a été entamée en 2022.

Poursuite des formations de lutte contre les discriminations

En matière de lutte contre les discriminations, la collectivité propose depuis plusieurs années une formation de deux jours dont l'objectif est notamment de comprendre les mécanismes discriminatoires, d'avoir une meilleure connaissance des concepts (racisme, sexisme, homophobie, handicap, discrimination positive…) ou encore le fonctionnement des stéréotypes.

52 agent·es formé·es à la lutte contre les discriminations en 2022

Actualisation des règles relatives à l'écriture inclusive

Une actualisation des recommandations pour une communication exempte de stéréotypes a été opérée à l'été 2022. Ces nouvelles préconisations vont faire l'objet d'un accompagnement au travers d'une offre de formation à destination des agents qui se déploiera en début d'année 2023. Cette offre de formation sera accompagnée d'une communication à destination des services et des agent·es et d'un outil présentant les principales préconisations.

Les règles préconisées sont les suivantes :

⇒ **Accorder en genre les noms de fonctions, grades, métiers et titres**

⇒ **User du féminin et du masculin**

⇒ **Recourir aux formulations neutres (rédaction épicène)** : ce sont des termes qui permettent d'inclure le féminin et le masculin et dont la forme ne varie pas.

⇒ **Utiliser le point médian : l**es mots utilisant le point médian étant plus difficiles à lire, il s'agit d'en faire un usage raisonné. Nous préconisons de ne pas faire faire de doublement du point médian pour le pluriel (préférer agent·es à agent·e·s).

⇒ **Éliminer toutes les expressions sexuées, sexistes** et intrusives dans la vie des femmes telles que « chef de famille », « mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique », «nom d'épouse et d'époux », « en bon père de famille ».

F. Lutter contre les violences sexuelles et sexistes

En matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, l'année 2022 a été caractérisée par la poursuite des formations proposées à l'ensemble des agent·es en matière de lutte contre le sexisme et par la mise en place d'une cellule d'alerte et d'écoute des agent·es.

Formation de tous·tes les agent·es sur les violence sexuelles et sexistes

La formation de lutte contre le sexisme proposée aux encadrant·es et agent·es exerçant des fonctions RH se décline aussi pour l'ensemble des agent·es. D'une demi-journée, cette formation a pour objectif de permettre aux agent·es de se positionner personnellement sur la question du sexisme et de l'égalité de genre, d'identifier les situations et les mécanismes du sexisme dans les comportements et les discours, de mesurer les risques et les sanctions encourues, d'intégrer une vigilance face aux situations sexistes et d'adopter les réactions et postures appropriées face aux situations de sexisme rencontrées en s'appuyant sur le cadre légal et les procédures internes.

> 38 agent·es (hors encadrant·es et RH) formé·es à la lutte contre le sexisme

À compter de 2023, une redynamisation du plan de formation en la matière et la mise en place d'une approche cohérente et coordonnée des différentes formations et actions liées à l'égalité femmes-hommes et à l'ensemble des discriminations guideront les évolutions en la matière, en s'appuyant notamment sur le partenariat avec le CNFPT.

Mise en place d'une cellule d'alerte et d'écoute

Créée par l'arrêté eurométropolitain du 11 août 2022, la cellule d'alerte et d'écoute a ouvert le 19 septembre 2022.

Conformément à l'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique cette cellule recueille les alertes des agent·es victimes ou témoins, sur leur lieu de travail, de faits qui proviennent d'un·e autre agent·e et qui peuvent être de la violence physique ou verbale, du harcèlement moral ou sexuel, des agissements sexistes, de la discrimination ou des menaces. Conformément à ses engagements, la collectivité a étendu le champ d'action de la cellule à toute situation dans laquelle un·e agent·e exprimerait une souffrance au travail, qu'elle soit ou non liée à l'un des faits prévus réglementairement.

L'objectif de la cellule est double :

- Écouter dans la confidentialité et en toute neutralité les agent·es et les orienter vers les dispositifs internes et externes qui peuvent les aider (associations, médecin traitant, permanences d'avocats…) ;
- Signaler les faits à la Directrice des ressources humaines et au Directeur adjoint des ressources humaines afin que des mesures puissent être prises.

Cette cellule est composée de **six écoutant·es** qui sont des agent·es de la direction des ressources humaines habitué·es à travailler dans la confidentialité, l'écoute et le respect d'autrui. Pour assurer leur mission, les écoutant·es ont été **formé·es aux premiers secours en santé mentale** (PSSM) et sont ainsi secouristes en santé mentale. **Une formation d'une journée sur les violences sexuelles et sexistes** a également été suivie afin que tous·tes soient pleinement en capacité d'assurer leur mission.

Les écoutant·es exercent leur mission indépendamment de leurs fonctions principales et sur la base d'une lettre de mission de la Directrice générale des services, permettant d'assurer le respect de la confidentialité des échanges et de distinguer leur implication dans le cadre de la cellule de leurs autres missions.

La cellule d'alerte et d'écoute peut être saisie de trois manières : outre les voies postales et électronique, la collectivité a fait le choix de proposer des permanences téléphoniques afin de faciliter le recueil des alertes. Quatre demi-journées par semaine les agent·es peuvent appeler un numéro dédié et être entendu·es par l'un·e des écoutant·es. **Tous·tes les agent·es à l'origine d'une alerte ont un entretien, soit téléphonique, soit en présentiel**.

Afin d'être connue par l'ensemble des agent·es, un important plan de communication a été mis en place. Outre la présentation réglementaire en CHSCT et en CT le 7 juillet 2022, le dispositif de la cellule a fait l'objet d'une large communication à travers une campagne d'affichage, l'utilisation de l'ensemble des voies existantes en interne et un bilan annuel sera présenté au CST à l'autonome 2023.

Au 8 décembre 2022, la cellule c'est :

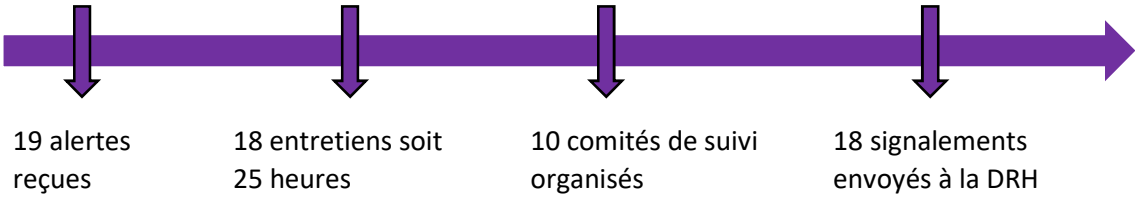

II. Irriguer le territoire d'une culture de l'égalité

Agir pour une égalité entre toutes et tous impose de faire comprendre, accepter et appliquer les droits et d'intervenir pour une modification des comportements, des représentations et des stéréotypes tant auprès des professionnel·les que des citoyen·nes, tant des enfants que des adultes.

Il s'agit aujourd'hui de continuer à diffuser une culture de l'égalité par des actions de sensibilisation, des campagnes d'information, mais aussi par un travail de concertation avec les différentes directions thématiques de la collectivité.

A. Prévention du harcèlement sexuel dans l'espace public, dans les lieux festifs dans la vie nocturne

81% des femmes en France ont déjà été victimes de harcèlement sexuel dans les lieux publics.

PREVENTION DU HARCELEMENT SEXUEL DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

La CTS s'inscrit dans les actions défendues par le Plan national de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. **Elle a également souhaité évoquer la thématique du harcèlement sexiste et sexuel dans les transports en commun à l'occasion de la semaine européenne de la mobilité 2022.**

Une animation en présence de deux associations a eu lieu le 16 septembre 2022 devant son agence commerciale afin de sensibiliser le public présent à cette thématique. À cette occasion, **un document de référence intitulé harcélomètre** a été développé par l'association DBSP. Il permet de qualifier les comportements constatés dans les transports et jugés normaux, anormaux et graves. Ce harcélomètre rappelle les comportements punis par la loi ainsi que les réflexes à activer lorsque des comportements anormaux voire graves se produisent, que l'on soit victime ou témoin.

« VEILLE SUR TES AMI.ES », UNE CAMPAGNE CONTRE LA SOUMISSION CHIMIQUE
Les collectivités, la Préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin et leurs partenaires - Forum européen pour la sécurité urbaine (Efus) Police nationale COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS CHRU de Strasbourg - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - agissent pour la prévention des violences sexuelles et sexistes dans les lieux de vie nocturne. Cette campagne s'inscrit dans la démarche Shine, un programme européen de lutte contre les violences sexistes et sexuelles sur les lieux de vie nocturne, auquel la Ville de Strasbourg prend part.

B. Création et maintien de places d'hébergement pour femmes victimes de violences

Dès l'été 2020, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagées à renforcer l'offre d'hébergement sur le territoire pour personnes vulnérables et ont décidé de soutenir l'ouverture de nouvelles places avec l'ambition d'atteindre 500 places à l'échelle du mandat.

Concernant plus spécifiquement l'Appel à projets 2020 :

- **104 places ont été créées : 74 places pour des femmes victimes de violence, avec ou sans enfants et 30 places pour des ménages aux droits incomplets (avec enfants**).
- L'ouverture des places en 2020 a débuté au 1er novembre 2021 et tout au long du 1er semestre 2021 pour un montant global délibéré en 2020 de 112 596 € et 693 500 € en 2021.

Et pour 2021, un appel à projet EMS avec la création de **5 places pour hommes auteurs de violences**.

En terme d'actions opérées :

- Création de ces places en logements diffus ou en collectif (en urgence) pour femmes avec ou sans enfants via plusieurs associations **: Femmes solidarité 67, Home Protestant, Arsea-Gala en lien avec le Mouvement du Nid et le CIDFF ;**
- L'objectif est de proposer un accompagnement global du ménage intégrant le volet juridique notamment ;
- Mise en place de COPIL régulier de suivi avec construction en cours d'indicateurs

III. Poursuivre la prise en compte de la question de l'égalité dans le cadre des politiques publiques

Le troisième axe de ce rapport concerne l'intégration, de façon transversale, dans les politiques publiques des enjeux des droits des femmes et de l'égalité de genre, et la mise en place de politiques spécifiques en ce sens. Il ne s'agit pas d'un relevé exhaustif, mais d'un panorama large sur les principaux axes de travail, les actions menées en 2022, avec des exemples choisis.

A. Politiques sociales et de santé

Pour une approche intégrée de l'égalité en santé

Si des spécificités biologiques liées au sexe participent des différences de santé entre les femmes et les hommes, l'influence du genre, c'est-à-dire des rapports sociaux entre les sexes, est également un facteur d'inégalité dans l'accès au soin et la prise en charge médicale.

Parmi les leviers d'action et les dispositifs disponibles pour agir en faveur de la réduction des inégalités de santé entre les femmes et les hommes, le Contrat local de santé (CLS) vise à mettre en œuvre des actions, au plus près des populations d'un territoire afin de réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Au vu des besoins et de l'offre qu'on y trouve, il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain.

Les premiers Contrats Locaux de santé (CLS) de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole ont été signés en 2012 pour une durée de 3 ans. En 2015, deux nouveaux contrats ont été négociés pour poursuivre et approfondir les travaux déjà réalisés. En 2021, un travail concerté de renouvellement et d'élaboration du prochain CLS 2022-2026 a démarré. Un groupe de travail thématique Genre et santé des femmes a pour la 1ère fois vu le jour, co-piloté par le service Santé et Autonomie et la MDF.

5 fiches ont été produites (avec l'appui des associations locales et partenaires identifiés) :

- Soutenir de façon progressive une approche intégrée de l'égalité dans les actions du CLS
- Améliorer l'interconnaissance des ressources locales en matière de violences faites aux femmes
- Renforcer la prévention des cancers féminins notamment en direction des publics les plus éloignés de la prévention (aller vers)
- Mettre en œuvre une ordonnance verte à destination des femmes enceintes de Strasbourg
- Promouvoir la création d'une maison de naissance à Strasbourg

B. Économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire apparaît aujourd'hui comme une réponse aux enjeux du développement durable. Celle-ci est régie par une loi cadre de 2014, qui impose notamment au Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire d'établir tous les trois ans un rapport sur l'égalité entre les

femmes et les hommes dans ce secteur. Les femmes sont en effet majoritaires parmi les salarié.es, mais les postes de responsabilité élevés, notamment les présidences des grandes associations, sont majoritairement exercés par des hommes. Seulement un tiers des créateurs d'entreprises dans l'économie sociale et solidaire sont des femmes. Ces constats sont d'autant plus problématiques que les contrats des salariés de l'ESS sont précaires car souvent à durée déterminée et à temps partiel. Cette situation est paradoxale au regard des valeurs d'égalité et de justice sociale promues par l'ESS. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent donc favoriser le respect de ces valeurs qu'elles partagent par diverses actions.

Cette année, durant la manifestation européenne de l'ESS « L'économie sociale : le futur de l'Europe ! » les 5 et 6 mai 2022, l'égalité femmes-hommes a été intégrée par :

- Demande de répondre à un critère d'égalité Hommes - Femmes dans la composition des panels de toute la manifestation
- Facilitation d'organisation d'un atelier sur le sujet : Être une femme dans l'économie sociale ave Euclid Network, ESS France, Pôle territorial de l'ESS Strasbourg Eurométropole
- Financement du déplacement de la personne responsable, au Conseil supérieur de l'ESS, de la rédaction d'un rapport sur l'égalité Hommes - Femmes dans l'ESS

C. Politique des finances publiques

L'égalité femmes / hommes est un des objectifs retenus dans le SPASER (Schéma des Achats Socialement et Écologiquement Responsables) adopté par les assemblées délibérantes de la Ville et de l'Eurométropole en juin 2021.

Dans nos marchés (MAPA3 et appel d'offres), les candidats ont la possibilité de répondre à un court questionnaire sur le sujet. Celui-ci n'engage pas le candidat, ne conditionne pas la conformité de l'offre et n'a pas d'impact sur la notation des offres. Il poursuit un objectif de pédagogie et de sensibilisation.

Ce questionnaire invite les candidats aux marchés :

- À réaliser un état des lieux des pratiques en matière d'égalité professionnelle en cours au sein de leur structure.
- À choisir des actions qu'ils s'engageraient en cas d'attribution à mettre en place ou à poursuivre dans le cadre du marché.

Le questionnaire en ligne nous permettra de connaitre le degré d'intégration de cet objectif au sein des entreprises et de revenir vers elles ultérieurement : https://www.strasbourg.eu/achat-public

D. Lutte contre les violences faites aux femmes

Afin de faciliter la mise en place des parcours pour chaque femme hébergée, la mobilisation des dispositifs doit s'organiser en cohérence avec les souhaits et les possibilités de la personne victime. Cette articulation concourt à la reconnaissance de la victime, à ses accès aux droits et aux soins, à un logement pérenne, à un emploi durable et à l'insertion dans le territoire et à la protection des enfants exposés aux violences.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et plus spécifiquement le Service de Prévention Urbaine (SPU) avec l'appui de la Mission ont travaillé à l'élaboration d'une instance de concertation réunissant les principaux acteurs engagés dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales. Ainsi en 2022, les actions suivantes ont été engagées :

- Création d'instance de partage entre acteurs de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Travail sur la mise en réseau des partenaires ;
- Travail sur la mise en ligne d'un sharecan dédié aux partenaires ;
- Travail sur une cartographie commune des ressources existantes ;

En soutien aux victimes et notamment les femmes victimes de violences, le SPU poursuit son soutien aux associations spécialisées que sont SOS Aide aux Habitants et Viaduq 67, incluant pour cette dernière association le Point d'accueil aux Victimes (PAV) à l'Hôtel de Police.

Cette année 2022 a également été marquée par la remobilisation du CISPD-R. L'Eurométropole de Strasbourg est dotée d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Une instance peu connue au sein de laquelle les acteurs de la sécurité et les élus des 33 communes de l'agglomération échangent les informations remontées du terrain. Différents groupes de travail techniques découlent de ce conseil et traiteront notamment dans une approche partenariale des enjeux relatifs à la prévention et l'accompagnement des femmes victimes de violence.

E. Dispositif « révolution menstruelle » (Collecte et revalorisation des déchets)

Adoptée en délibération du Conseil de l'EMS du 19 novembre 2021 le dispositif visait la mise en place d'une subvention pour l'achat de protections menstruelles lavables neuves ou d'occasion (culotte, cup, serviette menstruelle …), d'une valeur maximale de 30 €, renouvelable trois fois à raison d'une fois par an maximum, pour toute personne habitant le territoire de l'EMS sans conditions d'âge.

<u>Pourquoi une subvention « Révolution menstruelle » ?</u>

- coup de pouce pour tester le dispositif et aider les femmes à faire le premier pas (investissement financier important qui fait souvent peur sans avoir pu l'expérimenter). Aide au changement de comportement
- La subvention permet aux habitantes de choisir un dispositif adapté à leur besoin et à leur morphologie (liberté dans le choix des marques, tailles et modèles)
- Pour promouvoir des habitudes de consommation plus respectueuses de l'environnement et des femmes
- Pour montrer l'engagement de la collectivité sur la voie du zéro déchet, dans une démarche inclusive et solidaire

Un nouveau dispositif est en cours de réflexion s'articulant prioritairement autour des enjeux de précarité menstruelle : la politique de réduction des déchets est compatible avec la précarité menstruelle, mais elle doit venir en second plan.

F. Politique de développement social urbain et politique de la ville

Genre et Ville

Un groupe de travail s'est constitué en 2018 autour de la thématique « Genre et Ville », réunissant des agents-es de directions variées (aménagements, urbanisme, prévention urbaine, directions de territoire, mission droits des femmes et égalité de genre, Ressources humaines).

Le groupe de travail « Genre et Ville » poursuit plusieurs objectifs :
- Amplifier la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans le développement urbain et social des territoires, pour favoriser un égal accès aux services et à l'espace public ;
- Intégrer l'égalité femmes-hommes comme enjeu de la participation citoyenne, afin de permettre une participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision dans l'urbanisme et la politique de la Ville ;
- Diffuser une culture professionnelle sensible au genre, pour bannir le sexisme des représentations et des pratiques ;
- Sensibiliser le grand public et les publics jeunes, afin que les changements soient sociaux autant qu'urbains.

À ce jour, le plan d'action s'est traduit en plusieurs réalisations phares dont notamment :
- Rédaction d'un cahier des préconisations urbaines sensibles au genre ;
- Contribution à différentes stratégies des services techniques : éclairage des espaces publics, programme de déploiement des toilettes publiques… ;
- Présentation des travaux du groupe projet dans le cadre de coopérations internationales avec Boston, et San Diego ;
- Sensibilisation d'agents·es et de cadres lors de séminaires ou de réunions de direction ;
- Formation en 2020 de 180 personnes (agents-es et associations) dans le cadre d'un programme de formation en lien avec la direction de projet politique de la Ville (3 modules : politique de la ville ; aménagement ; projets spécifiques droits des femmes).
- Une grille d'analyse « **Check-list de la prise en compte de l'égalité dans les projets Politique de la Ville »**
- Accueil de stagiaires pour soutenir les projets et assurer une montée en compétences

Séminaire ensemble pour l'insertion professionnelle des femmes – 30 septembre 2022

La collectivité a organisé le séminaire «Ensemble pour l'insertion professionnelle des femmes » le vendredi 30 septembre de 8h30.

Ce temps de travail collectif a été élaboré en partenariat avec les acteurs·rices de l'atelier territorial des partenaires de l'insertion (ATPI) du territoire et son groupe de travail « insertion professionnelle des femmes » mis sur pied au printemps 2021.

Les femmes sont encore nombreuses à être aux prises avec des problématiques particulières qui nuisent à leur intégration et à leur maintien en emploi (enjeux de conciliation travail-famille, concentration des femmes dans un nombre limité de filières et majoritairement féminines, inégalités

salariales etc.). En raison de leur caractère systémique et spécifique, ces problématiques exigent une intervention tout aussi systémique et spécifique pour assurer un parcours d'intégration continu et permettant l'accès à des emplois de qualité.

L'objectif de ce séminaire était de proposer un temps et un cadre de réflexion collective sur les enjeux et les solutions pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des femmes.

> Près de 80 personnes ont participé : agent·es, femmes en parcours d'insertion, partenaires institutionnels, acteurs de l'insertion.

Les travaux de ce séminaire seront présentés en ATPI de janvier avec le souhait de co-construire un plan d'action à destinations des acteur·rices et femmes du territoire.

Le Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2023

Depuis 2014 et la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les programmations des contrats de ville doivent intégrer l'égalité femmes-hommes de façon transversale. Il s'agit à la fois de conduire des actions spécifiques visant à réduire les inégalités et d'intégrer une réflexion autour de l'égalité femmes-hommes dans toutes les actions de la programmation. Le contrat de ville de l'Eurométropole consacre donc un axe transversal à l'égalité entre les femmes et les hommes, afin que cette thématique soit diffusée dans l'intégralité des champs d'intervention (éducation, emploi, culture, sport, etc.).

L'ambition portée par l'Eurométropole est **d'amplifier la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans le développement social urbain des quartiers prioritaires de la Politique de la ville**. Les objectifs sont de développer une approche intégrée de l'égalité dans l'ensemble des actions portées ou soutenues par les 43 partenaires signataires du Contrat de ville et d'accompagner la systématisation du développement social urbain sensible au genre.

Les principales actions portées en 2022 ont été :

- Le partage de l'ambition politique par la Ville et par l'Eurométropole au sein des instances de pilotage ;
- La retranscription de l'ambition politique dans le règlement de l'appel à projet annuel du Contrat de ville en matière d'égalité et d'actions en faveur des femmes ;
- La sensibilisation des porteurs de projet lors des réunions de présentation de l'appel à projet sur l'utilisation de la grille permettant l'intégration de l'égalité femmes hommes ;
- L'instruction des demandes de subvention des projets portant sur l'égalité femmes hommes

Ainsi,

- 13 projets relatifs à l'égalité femmes hommes ont été soutenus en 2022 dans le cadre de l'appel à projet du Contrat de ville
- Co-financement d'actions par l'EMS à hauteur de 25 300 € sur les crédits spécifiques et 7 000 € sur crédits de droit commun (direction du développement économique)
- Co-financement d'actions par la Ville de Strasbourg à hauteur de 12 000 € sur crédits spécifiques et 25 000 € sur crédits de droit commun (mission droit des femmes et direction des sports)

Cette ambition d'une prise en compte de l'approche intégrée de l'égalité (AIE) dans le développement social urbain des QPV s'est traduite également par une offre de formation renouvelée et renforcée.

L'objectif étant de faire évoluer les pratiques professionnelles dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets de développement social et urbain tant auprès des agent·es que des partenaires externes.

Un lien avec le groupe de travail Genre et Ville, un marché de formation (groupement TraitClair/CIDFF) a été lancé à l'automne 2022 avec :

- La projection du film « Riposte féministe » au cinéma Star, évènement de lancement de la formation
- L'organisation de 3 sessions de formation sur le développement social
- L'organisation de 3 sessions de formation sur l'aménagement urbain

63 participants.es à la projection du film (dont 32 agents.es EMS)

39 participants.es à la formation EFH dans le développement social dont 16 agents.es EMS

38 participants.es à la formation EFH dans le développement de projets d'aménagement urbain dont 36 agents.es EMS

Des sessions supplémentaires seront proposées en 2023. De plus, un accompagnement sur une année d'un projet de développement social sera réalisé et un accompagnement sur 2 années pour un projet de développement urbain.

G. Un réseau d'agent·es mobilisé pour l'égalité

Après deux années de télétravail, il semblait important d'organiser un temps de rassemblement permettant aux chargé.es de mission porteur·ses des actions au service de l'égalité de se retrouver.

Le séminaire du 18 octobre a été l'occasion d'échanger autour des objectifs prioritaires pour 2022-2023 et des leviers d'actions mobilisables.

- De partager sur les projets en cours, les bonnes pratiques etc.

Co-pilotée par la Mission Droits des femmes et égalité de genre et la Direction des territoires, ce séminaire s'adressait aux chargé·es de mission œuvrant en faveur de l'égalité femmes-hommes.

Une cinquantaine d'agent·es des différentes directions thématique a participé avec le besoin exprimé de renouveler à minima annuellement ces rencontres.

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Renforcement des dispositifs d'aides aux particuliers dans le cadre de la Zone à faibles émissions - mobilité (ZFE-m) : compte mobilité et aide à la conversion de véhicules.

Numéro E-2023-104

Par délibération E-2021-1583 du 15 octobre 2021, le Conseil de l'Eurométropole a entrepris le déploiement d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à partir du 1er janvier 2022.

2022 a été une année pédagogique pour l'interdiction des véhicules Crit'Air 5 et non classés. Elle a permis de déployer les différents volets de l'accompagnement des particuliers et professionnel.les. Cette première année a été mise à profit pour mettre en place le dispositif d'aides au changement de mobilités ou de véhicule avec une offre de conseil en mobilité individualisée et renforcée, réalisée par l'agence du climat. En 2022, la campagne de communication s'est poursuivie pour informer le plus largement possible les habitant.es et professionnel.les dans et en dehors de l'Eurométropole, en utilisant notamment des vecteurs de communication plus directs.

La ZFE-m est amenée à évoluer et s'adapter dans le temps dans le cadre des évaluations, mais aussi du dialogue continu avec les partenaires institutionnels, les acteurs socio-économiques et les habitant.es. Ainsi, de nouvelles dérogations ont été ajoutées dans un arrêté modificatif adopté par la Présidente de l'Eurométropole début décembre 2022. Le Pass ZFE 24h qui avait été annoncé en 2021 a été créé en tenant compte des contributions de la consultation publique : il permet dorénavant d'entrer 24 fois par an dans la ZFE-m avec un véhicule visé par les interdictions, ce qui donnera de la souplesse « aux petits rouleurs» qui n'utilisent leur véhicule que pour des usages occasionnels. Le site de demande des dérogations est opérationnel depuis début décembre 2022 (derogations-zfe.strasbourg.eu) pour permettre à chacun d'anticiper ses demandes de dérogations et de Pass ZFE 24h en toute simplicité.

La crise sociale et économique qui touche le territoire national impacte en tout premier lieu, et avec le plus de force, les ménages modestes, confrontés à une érosion du pouvoir d'achat en raison de l'inflation portée notamment par l'augmentation des coûts de l'énergie et des carburants. Pour soutenir plus fortement les ménages dans cette crise, l'Eurométropole adapte et renforce son dispositif d'aides et d'accompagnement tout en

maintenant les ambitions d'amélioration de la qualité de l'air et de la santé pour toutes et tous. L'Eurométropole a voté, le 16 décembre 2022, un dispositif d'accompagnement social de la ZFE-m pour les ménages les plus modestes qui se déploiera en 2023. Elle souhaite aller plus loin par la présente délibération qui propose de renforcer le montant des aides de l'Eurométropole aux particuliers, tant en ce qui concerne le compte mobilité que l'aide à la conversion de véhicule.

L'État a lui aussi ajusté son dispositif d'aides à la conversion de véhicules au 1er janvier 2023. Par le décret n° 2022-1761 du 30 décembre 2022, il a augmenté les seuils de revenus des strates de l'aide à la conversion et augmenté certaines catégories d'aides, notamment la surprime ZFE. Cela permet aux particuliers d'obtenir plus d'aides publiques pour l'achat d'un nouveau véhicule, ce qui peut faciliter l'achat ou la location d'un véhicule potentiellement plus onéreux, plus récent et plus durable.

Les niveaux de revenus des aides de l'Eurométropole étant ajustés sur ceux de l'État, pour une plus grande simplicité de dépôts de demandes d'aides pour les particuliers, il est nécessaire de les ajuster pour garder les mêmes seuils entre les différentes aides. Cette modification des seuils de l'aide à la conversion et du compte mobilité est aussi proposée dans cette délibération.

Les seuils des aides à l'achat pour un vélo à assistance électrique (VAE), un vélo cargo à assistance électrique, ou la motorisation d'un vélo classique de l'Eurométropole se basent aussi sur les seuils de revenus de l'État. Pour que ces aides soient aussi alignées sur les nouveaux seuils de l'État, il est proposé de modifier ces seuils dans cette délibération. Pour précision, le compte mobilité permet de compléter une aide VAE obtenue auprès de l'Eurométropole, il serait discriminant pour certains particuliers de ne pas avoir les mêmes seuils de revenus entre les deux aides.

1. Retour sur la mise en place du dispositif d'aides financières

Le dispositif d'aides accompagnant la mise en place de la ZFE-m attache, dès l'origine, une importance particulière à soutenir les personnes vulnérables, avec des montants d'aides plus élevés pour les strates de revenu fiscal de référence (RFR) par part les plus basses, et en aidant une part plus importante de personnes que celles éligibles aux aides de l'État.

Quelques mois après l'ouverture du portail des aides, on pouvait constater que les trois catégories de strate de revenu profitent de manière équilibrée des aides proposées : 31% pour la strate 1, 39 % pour la strate 2, 30% pour la strate 3.

En parallèle, le dispositif du compte mobilité permettant d'accéder à un bouquet d'offres de mobilité, véritable incitation à l'usage des mobilités alternatives à la voiture individuelle, monte en puissance depuis le mois de septembre 2022, date de disponibilité du service, et fera l'objet d'une campagne de communication spécifique en 2023.

2. Augmentation des seuils de revenus appliquée aux aides ZFE-m et à toutes les déclinaisons de l'aide à la conversion pour les particuliers et l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique

Les niveaux de revenus des aides de l'Eurométropole étant ajustés sur ceux de l'État, pour une plus grande simplicité de dépôts des demandes d'aides par les particuliers, il est préconisé d'ajuster les seuils de toutes les aides ZFE-m pour les particuliers, ainsi que les déclinaisons de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique, pour avoir des seuils harmonisés. Ces nouveaux seuils seront applicables aux dossiers déposés à partir du 1er avril 2023 inclus.

Les nouvelles strates de revenus sont les suivantes :
- strate 1 : RFR / part ≤ 6 358€
- strate 2 : 6 358 € < RFR /part ≤ 14 089 €
- strate 3 : 14 089 € < RFR / part ≤ 22 983 €

Ces strates couvrent, au niveau national, environ 80 % des ménages.

Le détail de ces modifications de seuils de revenus se trouve dans les règlements d'attribution des aides modifiés, joints en annexes à cette délibération.

3. Augmentation des montants des aides aux particuliers, compte mobilité et aide à la conversion

L'augmentation des aides délivrées par l'Eurométropole de Strasbourg concerne les deux dispositifs d'aides aux particuliers et s'inscrit dans l'enveloppe globale de 50M€ inscrite dans la programmation financière à l'échelle du mandat : **le compte mobilité,** porte-monnaie numérique à dépenser dans les mobilités alternatives (CTS, Citiz, Velhop, vélocistes référencés pour l'abondement de l'aide VAE classique etc.), et **l'aide à la conversion vers un véhicule** Crit'Air 1 ou 0. Les deux aides sont accessibles après s'être séparé d'un véhicule thermique à terme interdit dans la ZFE-m et peuvent se cumuler avec les aides de l'État. L'agence du climat est là pour accompagner les ménages dans leur changement de mobilité à travers son conseil individualisé et gratuit.

Les nouveaux montants et les nouveaux seuils indiqués précédemment seront **appliqués aux dossiers créés et déposés à partir du 1er avril 2023 inclus.**

Afin de réduire le reste à charge pour les trois strates de revenu, l'augmentation sera homogène et équivalente pour les 3 strates, pour le compte mobilité et l'aide à la conversion de véhicule. **Chaque strate verra l'aide augmentée de 500 €.** Pour rappel, les anciennes strates de revenu fiscal de référence par part étaient les suivantes : strate 1 ≤ 6 300€, strate 2 de 6 300 € à 13 489 € inclus et strate 3 de 13 489 à 20 966 € inclus.

Nouveaux montants et seuils de revenus du compte mobilité :

Strates	RFR / part	Montants actuels	Montants après augmentation
1	RFR ≤ 6 358 €	2 000 €	2 500 €
2	6 358 € < RFR ≤ 14 089 €	1 800 €	2 300 €

3	14 089 € < RFR ≤ 22 983 €	1 500 €	2 000 €

Nouveaux montants et seuils de revenus de l'aide à la conversion de véhicule particulier :

Strates	**RFR / part**	**Montants actuels**	**Montants après augmentation**
1	RFR ≤ 6 358 €	3 500 €	4 000 €
2	6 358 € < RFR ≤ 14 089 €	2 500 €	3 000 €
3	14 089 € < RFR ≤ 22 983 €	1 500 €	2 000 €

4. Exemples d'utilisation des aides

Acquisition ou location d'un véhicule Crit'Air 1 à 14 000€ avec mise à la casse d'un véhicule Crit'Air 3 ou antérieur :

	Strate 1	**Strate 2**	**Strate 3**
Prix du véhicule	14 000 €	14 000 €	14 000 €
Aide Eurométropole	**4 000 €**	**3 000 €**	**2 000 €**
Prime conversion (État)	4 000 €	1 500 €	0
Surprime ZFE (État)	3 000 €	3 000 €	0
Bonus écologique (État)	0	0	0
Total aides publiques	11 000 €	7 500 €	2 000 €
Reste à charge	**3 000 €**	**6 500 €**	**12 000 €**

Exemple d'utilisation du compte mobilité pour un ménage ayant des revenus correspondant à la strate 3 : il peut consommer les 2 000 € en les répartissant entre 1'achat d'un abonnement de transport en commun annuel à 518 €, un abonnement de transport en commun pour un enfant majeur pour 276 €, pour de l'éclairage de vélo et des réparations pour 80 €, pour des déplacements en autopartage à hauteur de 826 € et pour un complément à l'achat d'un vélo à assistance électrique de 300 €.

Une communication dédiée sera réalisée auprès des habitant.es des communes de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

article 1 - l'augmentation du montant des aides et des seuils de revenus du dispositif d'accompagnement pour les particuliers, aide au report modal appelé « compte mobilité », aide à la conversion vers des véhicules Crit'Air 1 ou 0, et aide à l'achat de vélos à assistance électrique, selon les dispositions suivantes :

- *pour les dossiers créés et déposés à compter du 1er[r] avril 2023 inclus, les montants et les seuils de revenus de référence de l'aide « compte mobilité » établis par la délibération du 15 octobre 2021 et ajustés par la délibération du 30 septembre 2022, sont augmentés selon le tableau suivant :*

Strates	**RFR / part**	**Montant actuels**	**Montants après augmentation**
1	RFR ≤ 6 358 €	2 000 €	2 500 €
2	6 358 € < RFR ≤ 14 089 €	1 800 €	2 300 €
3	14 089 € < RFR ≤ 22 983 €	1 500 €	2 000 €

- *pour les dossiers créés et déposés à compter du 1er avril 2023 inclus, les montants et les seuils de revenus de référence de l'aide à la conversion vers des véhicules Crit'Air 1 ou 0, établis par la délibération du 15 octobre 2021, sont augmentés selon le tableau suivant :*

Strates	**RFR / part**	**Montant actuels**	**Montants après augmentation**
1	RFR ≤ 6 358 €	3 500 €	4 000 €
2	6 358 € < RFR ≤ 14 089 €	2 500 €	3 000 €
3	14 089 € < RFR ≤ 22 983 €	1 500 €	2 000 €

- *pour les dossiers créés et déposés à compter du 1er avril 2023 inclus, les seuils de revenus de référence de toutes les déclinaisons de l'aide à la conversion pour les particuliers et de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique sont ajustés comme suit :*
  - *strate 1 : RFR / part ≤ 6 358€*

- *strate 2 : 6 358 € < RFR / part ≤ 14 089 €*
- *strate 3 : 14 089 € < RFR / part ≤ 22 983 €*

article 2 - l'entrée en vigueur au 1er avril 2023, des règlements d'attribution en annexes, qui intègrent les modifications énoncées à l'article 1 et remplacent les règlements d'attribution existants. Ces règlements concernent les aides suivantes : aide à la conversion destinée aux particuliers et professionnel.les, aide au report modal appelée « compte mobilité », et aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo, ou de la motorisation d'un vélo classique,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la réalisation du dispositif d'accompagnement.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-153201-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Règlement du dispositif d'aide à la conversion ZFE-m destinée aux particuliers

Règlement mis à jour par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 03 février 2022, applicable à compter du 1er avril 2023

PREAMBULE

La Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal et un usage moins émissif des véhicules (vélo, transports en commun, autopartage, covoiturage, etc.). Pour plus d'information : www.zfe.strasbourg.eu.

L'Eurométropole propose un dispositif d'aides directement lié à la ZFE-m, afin d'accompagner ses habitant·es et acteurs économiques dans leur transition en matière de mobilités.

Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou à la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE-m (non classés à Crit'Air 2), se déclinent comme suit :

- Le compte mobilité, soit un porte-monnaie numérique permettant l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, location de vélos chez Velhop, autopartage, aide complémentaire à l'achat d'un vélo à assistance électrique, etc.) sous forme d'un montant forfaitaire plafonné et lié aux conditions de ressources du bénéficiaire,
- Une aide au renouvellement, ou au rétrofit d'un véhicule, basée sur des conditions de ressources, permettant aux particuliers de remplacer leur véhicule par un véhicule moins polluant, objet du présent règlement,
- Une aide spécifique destinée aux professionnel·les.

Ces aides sont cumulables avec les aides proposées par l'État (et celles de la Région Grand Est destinées aux professionnel·les).

L'agence du climat propose un conseil en mobilité afin d'étudier des solutions de mobilité globales, mais aussi la complémentarité et l'éligibilité aux différentes aides selon les besoins et la situation de l'usager. Ce conseil en mobilité est délivré gratuitement et est une étape obligatoire pour bénéficier des trois aides citées ci-dessus.

Lexique et définitions :

Ce règlement fait référence aux termes définis comme suit :

Ménage : le foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition

RFR / part : revenu fiscal de référence par part (le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer fiscal sont indiqués sur l'avis d'imposition)

Ancien véhicule : le véhicule, à terme interdit par la ZFE-m, mis à la casse ou vendu

Nouveau véhicule : le véhicule, Crit'Air 0 et 1, loué ou acheté (neuf ou d'occasion), ou ayant bénéficié d'un rétrofit

LLD : location longue durée

LOA : location avec option d'achat

Rétrofit : remplacement d'un moteur essence ou diesel par un moteur électrique ou GNV dans le même véhicule

GNV : gaz naturel pour véhicules

Article 1 – Objet du règlement

Depuis le 1er janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg propose un dispositif d'aides à la conversion d'un véhicule à usage personnel pour les habitant·es de l'Eurométropole. Les conditions d'attribution sont définies par la délibération E-201-1583 du Conseil métropolitain réuni en date du 15 octobre 2021, complétée par la délibération du Conseil métropolitain E-2023-104 du 03 février 2022.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions prévues par ce dispositif et de fixer les engagements respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du particulier bénéficiaire.

L'aide financière octroyée par l'EMS est destinée à participer aux frais :

- d'achat (neuf ou d'occasion) ou de location (LDD avec ou sans option d'achat) d'un véhicule dit à « faibles émissions » en remplacement d'un ancien véhicule (classé de Crit'Air 2 à sans Crit'Air) qui sera interdit à terme par la ZFE-m.

  Est éligible en tant que nouveau véhicule à usage personnel :

  - soit un véhicule léger (VL) ou un véhicule utilitaire léger (VUL) classé Crit'Air 0 ou 1,
  - soit un deux ou trois-roues motorisé électrique,
- de rétrofit (transformation du moteur diesel ou essence par un moteur électrique ou GNV) d'un véhicule léger (VL) ou d'un véhicule utilitaire léger (VUL).

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Afin de renforcer l'accompagnement, un ménage éligible, composé de plusieurs personnes majeures, peut bénéficier de plusieurs aides si plusieurs véhicules sont cédés, mais d'au maximum une aide à la conversion.

Un ménage d'une seule personne, sous réserve d'éligibilité, ne peut bénéficier que d'une seule aide ZFE-m (conversion ou compte mobilité) quel que soit le nombre de véhicules concernés.

Pour la définition de ce dispositif d'aides, un ménage est entendu comme correspondant au foyer fiscal.

Pour être éligible, le-la bénéficiaire doit remplir les trois conditions suivantes :

- avoir sa résidence principale dans une commune de l'Eurométropole au moment de la demande,
- être majeur·e au moment de la demande,
- justifier de revenus fiscaux inférieurs ou égaux à 22 983 €, l'aide étant dégressive selon trois strates de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale :
  - ⇨ Strate 1 : RFR/part ≤ 6 358 €
  - ⇨ Strate 2 : 6 358 € < RFR/part ≤ 14 089 €
  - ⇨ Strate 3 : 14 089 € < RFR/part ≤ 22 983 €

Article 3 – Critères d'attribution de l'aide

a) AIDE À LA CONVERSION D'UN VEHICULE A USAGE PERSONNEL

- **Conditions particulières pour la conversion au profit d'un VL ou d'un VUL**

Pour accéder à l'aide à la conversion au profit d'un VL ou d'un VUL, le-la bénéficiaire doit justifier de l'achat d'un VL ou d'un VUL classé Crit'Air 1 ou 0, neuf ou d'occasion, ainsi que de la revente ou de la mise à la casse de son ancien véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2). Cette aide n'est pas valable pour le remplacement d'un 2 ou 3 roues motorisé.

- **Conditions particulières pour la conversion au profit d'un deux ou d'un trois-roues motorisé électrique**

Pour accéder à l'aide à la conversion d'un deux ou d'un trois-roues motorisé, le-la bénéficiaire doit justifier de l'achat d'un deux ou trois-roues motorisé électrique (classé Crit'Air 0), neuf ou d'occasion, ainsi que de la revente ou de la mise à la casse d'un véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2).

- **Dispositions communes**

L'aide pourra également être versée en cas de location d'un véhicule (LOA ou LLD) d'une durée au minimum égale à 2 ans.

Le-la bénéficiaire doit justifier qu'il est propriétaire de l'ancien véhicule depuis au moins un an au moment du dépôt de sa demande.

La vente/la mise à la casse de l'ancien véhicule doit se faire entre les 3 mois précédents et les 6 mois suivants l'acquisition/la location du nouveau véhicule.

Le-la bénéficiaire s'engage à ne pas céder le nouveau véhicule dans un délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition ou de transformation du véhicule, ni avant d'avoir parcouru 6 000 km.

Le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule.

La date d'acquisition ou de location du véhicule correspond à la date indiquée sur la facture acquittée en cas d'achat, sur le CERFA 15776*2 en cas d'achat auprès d'un particulier, ou à la première date indiquée sur l'échéancier de paiement en cas de location longue durée.

Si le-la bénéficiaire prévoit également de faire une demande d'aide auprès de l'État, il est conseillé qu'il ou elle dépose son dossier auprès de l'Eurométropole dans un délai d'environ 3 mois compte-tenu des délais appliqués par l'État (6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule).

b) AIDE AU RÉTROFIT D'UN VÉHICULE LÉGER OU UTILITAIRE LÉGER À USAGE PERSONNEL

L'aide au rétrofit n'est versée que sur production de la preuve du changement de motorisation (facture acquittée) induisant la revalorisation de catégorie de certificat de qualité de l'air (Crit'Air).

Le dossier devra être déposé au maximum 6 mois après la date de transformation ou d'acquisition du nouveau moteur (date apparaissant sur la facture). Si le-la bénéficiaire prévoit également de faire une demande d'aide auprès de l'État, il est conseillé qu'il ou elle dépose son dossier auprès de l'Eurométropole dans un délai d'environ 3 mois compte-tenu des délais appliqués par l'État (6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule).

Article 4 – Montant de l'aide

a) AIDE À LA CONVERSION AU PROFIT D'UN VL OU D'UN VUL

Les montants accordés, complémentaires de celle de l'État ou d'autres aides financières, sont les suivants (aussi bien pour les véhicules neufs que pour ceux d'occasion), jusqu'à fin 2023 :

Strates	RFR / part	Montant maximum de l'aide EMS à la conversion
1	RFR ≤ 6 358 €	Jusqu'à 4 000 euros
2	6 358 € < RFR ≤ 14 089 €	Jusqu'à 3 000 euros
3	14 089 € < RFR ≤ 22 983 €	Jusqu'à 2 000 euros

Les aides à la conversion d'un véhicule léger ou utilitaire léger à usage personnel obtenues par le-la bénéficiaire (aides d'État, de l'Eurométropole et autres aides locales comprises) seront plafonnées à 80% du coût d'achat TTC ou du coût TTC de la location (cumul du paiement initial et de toutes les mensualités sur la durée du contrat).

b) AIDE À LA CONVERSION AU PROFIT D'UN DEUX OU TROIS-ROUES MOTORISÉ ÉLECTRIQUE

Les montants accordés jusqu'à fin 2023, sont les suivants :

Strates	RFR / part	Aide (montant maximum)
1	RFR < 6 358 €	1 400 €
2	6 358 € < RFR ≤ 14 089 €	1 100 €
3	14 089 € < RFR ≤ 22 983 €	900 €

Les aides à l'achat d'un deux ou trois-roues motorisés électrique obtenues par le-la bénéficiaire (aides d'État, de l'Eurométropole et autres aides locales comprises) seront plafonnées à 50% du coût d'achat TTC ou du coût TTC de la location (cumul du paiement initial et de toutes les mensualités sur la durée du contrat).

c) AIDE AU RÉTROFIT D'UN VÉHICULE LÉGER OU UTILITAIRE LÉGER À USAGE PERSONNEL

Cette aide, également cumulable avec celle proposée par l'État, s'élève à un montant unique de 2 500 € pour les personnes ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 22 983 €.

Ce montant est accordé jusqu'à fin 2023.

Article 5 – Modalités d'octroi des aides

ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER DE LA DEMANDE

a) Démarches préalables

La réalisation d'un conseil en mobilité est une étape nécessaire pour bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce conseil est aujourd'hui délivré par l'agence du climat et pourrait l'être par une autre structure ayant été référencée par l'Eurométropole.

Ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le-la demandeur-se devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après l'acquisition ou la location du nouveau véhicule, ou après le changement du moteur de son véhicule, le-la demandeur-se dispose d'un délai de six mois pour constituer son dossier de demande et le déposer sur une plateforme via le lien https ://aides.strasbourg.eu.

Le dossier de demande pourra être réalisé en version papier pour les personnes ne pouvant pas être accompagnées numériquement.

Si le-la bénéficiaire prévoit également de faire une demande d'aide auprès de l'Etat, il est conseillé qu'il ou elle dépose son dossier auprès de l'Eurométropole dans un délai d'environ 3 mois compte-tenu des délais appliqués par l'État (6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule).

b) Pièces constitutives du dossier

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

b.1 - Pièces communes :

- Avis d'imposition de l'année précédant l'achat du véhicule (RFR/part), faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales. Par exemple, pour un véhicule acheté en 2023, il faudra fournir l'avis d'imposition de 2022 sur les revenus de 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2023
- Copie de la pièce d'identité du-de la demandeur·se (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire)
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'assurance habitation), au nom du-de la demandeur·se
- Le Relevé d'Identité Bancaire du-de la demandeur·se (dans le cas d'un compte joint, les deux noms devront être indiqués)
- Attestation du Conseil en Mobilité délivrée par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée

b.2 – Pièces particulières selon la situation

* Ancien véhicule :

- Ancien certificat d'immatriculation barré
- Certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse de l'ancien véhicule
- Certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) en cas de vente de l'ancien véhicule

* Nouveau véhicule :

- Preuve d'acquisition ou de location du nouveau véhicule
  - Facture acquittée
  - Contrat de location dont la durée est supérieure ou égale à 2 ans, accompagné de l'échéancier de paiement correspondant
  - Dans le cas d'un achat auprès d'un particulier, il faudra fournir le certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) ainsi qu'une attestation sur l'honneur (modèle téléchargeable)
  - En cas de véhicule acheté dans un autre pays ressortissant de l'Union Européenne, le numéro de TVA intracommunautaire devra apparaitre sur la facture (commençant par le code du pays : DE, IT, etc.). Les factures étrangères devront être accompagnées d'une traduction en langue française
- Certificat d'immatriculation du nouveau véhicule acheté ou loué

* En cas de rétrofit : facture pour le changement d'une motorisation et une copie du certificat d'immatriculation modifié

L'ensemble des documents demandés ci-dessus devront impérativement être libellés au nom du-de la bénéficiaire.

Des pièces complémentaires seront à produire sur simple demande du service instructeur pour justifier de situations particulières. Par exemple :

- Avis d'imposition pour les membres d'un même foyer fiscal,
- En cas de jeune majeur·e hébergé·e par sa famille, il sera demandé de fournir une copie du livret de famille avec un justificatif de domicile au nom d'un de ses parents et une attestation sur l'honneur de la personne qui l'héberge.

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurés par un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant·e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Après instruction de son dossier, le demandeur sera destinataire d'une notification de décision lui mentionnant les suites données à sa demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet (pièces manquantes ou non conformes), un délai de 30 jours est accordé pour compléter le dossier avec les pièces manquantes et conformes. Faute d'envoi de ces pièces dans ce délai, le dossier sera clôturé. Le demandeur peut refaire un nouveau dépôt de demande en prenant en compte les délais indiqués dans ce règlement.

Les aides seront attribuées au fil de l'eau, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

La notification de la décision d'attribution de l'aide ouvre droit au versement de celle-ci, qui sera effectué par virement bancaire, sur le compte figurant sur le RIB fourni par le demandeur. En cas de changement de domiciliation bancaire intervenu entre le dépôt du dossier et la décision d'attribution, le-la bénéficiaire devra en avertir au plus tôt le prestataire désigné pour l'instruction des dossiers.

Article 6 – Engagements du-de la bénéficiaire

Un même ménage ne pourra percevoir qu'une seule aide (conversion ou compte mobilité) par véhicule vendu/mis à la casse ou transformé. Le-la bénéficiaire s'engage à ne percevoir qu'une seule aide à la conversion par foyer fiscal. Les autres membres du foyer fiscal pourront bénéficier d'un compte mobilité, à condition de se séparer d'un autre véhicule interdit in fine par la ZFE-m.

Le-la bénéficiaire s'engage à ne pas céder le nouveau véhicule dans un délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition ou de transformation du véhicule, ni avant d'avoir parcouru 6 000 km.

Le-la bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de l'administration, tout document attestant de la possession du véhicule nouvellement acquis grâce à l'aide financière apportée par l'Eurométropole, et ce pendant toute la durée exigée pour la non-revente ou la non-restitution (en cas de location).

Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées le-la concernant à l'article 5.

Le-la bénéficiaire s'engage lors de la demande à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Article 7 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 6, le-la bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant perçu.

Article 8 – Sanction en cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son-sa auteur·es passible des sanctions prévues à l'article 341-1 du code pénal, soit d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides versées dans le cas où un contrôle mettrait en évidence les délits ci-dessus évoqués.

Article 9 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature (ou acceptation par voie électronique) par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 10 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 12 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.

Règlement du dispositif d'aide à la conversion ZFE-m destinée aux professionnel·les

Règlement mis à jour par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 3 février 2023, applicable à compter du 1er mars 2023

PREAMBULE

La Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal et un usage moins émissif des véhicules (vélo, transports en commun, autopartage, covoiturage, etc.). Pour plus d'information : www.zfe.strasbourg.eu.

L'Eurométropole propose un dispositif d'aides directement lié à la ZFE-m, afin d'accompagner ses habitant·es et acteurs économiques dans leur transition en matière de mobilités.

Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE-m (non classés à Crit'Air 2), se déclinent comme suit :

- Une aide destinée aux entreprises et associations qui inclut : une aide à la conversion ou au rétrofit d'un véhicule, permettant de remplacer un véhicule non-classé à Crit'Air 2 par un véhicule Crit'Air 1 ou 0, un vélo cargo ou un vélo à assistance électrique, qui est l'objet du présent règlement ;

- Deux aides destinées aux particuliers : le compte mobilité qui les accompagne dans l'usage des mobilités alternatives ou une aide à la conversion d'un véhicule à terme interdit par la ZFE-m vers un véhicule Crit'Air 1 ou 0.

Ces aides sont cumulables avec les aides proposées par l'État et la Région Grand Est. L'agence du climat propose un conseil en mobilité global et détaille aussi l'éligibilité aux différentes aides selon les besoins et la situation des particuliers, entreprises ou associations. Ce conseil en mobilité est une 1ère étape obligatoire pour bénéficier des trois aides citées ci-dessus.

Lexique et définitions :

Ce règlement fait référence aux termes définis comme suit :

Ancien véhicule : le véhicule interdit ou à terme interdit par la ZFE-m, mis à la casse ou vendu

Nouveau véhicule : le véhicule, Crit'Air 0 et 1, loué ou acheté (neuf ou d'occasion) ou ayant bénéficié d'un rétrofit

LLD : location longue durée

LOA : location avec option d'achat

VL : véhicule léger

VUL : véhicule utilitaire léger

VAE : vélo à assistance électrique (25km/h maximum)

Poids Lourds : véhicule routier de plus de 3,5 tonnes

GNV : Gaz Naturel pour Véhicules

Rétrofit : remplacement d'un moteur essence ou diesel par un moteur électrique ou GNV dans le même véhicule

Article 1 – Objet du règlement

Depuis le 1er janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg propose un dispositif d'aides à la conversion ZFE-m destinée aux professionnel·les de l'Eurométropole.

Les conditions d'attribution sont définies par la délibération E-2022-1274 du Conseil métropolitain réuni en date du 17 décembre 2021, modifiée par la délibération E-2023-104 du 3 février 2023.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions prévues par ce dispositif et de fixer les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du bénéficiaire de l'aide.

L'aide financière attribuée par l'EMS dans ce cadre aux entreprises et aux associations est destinée à participer aux frais de :

- achat ou location longue durée d'un véhicule Crit'Air 1 ou 0, neuf ou d'occasion,
- achat d'un vélo cargo ou d'un vélo à assistance électrique,
- rétrofit d'un véhicule.

Les anciens véhicules éligibles sont les VL, VUL, PL, bus ou autocar à usage professionnel et classés de sans Crit'Air à Crit'Air 2 et donc à terme interdit par la ZFE-m.

Les nouveaux véhicules doivent être classés Crit'Air 1 ou Crit'Air 0, et soit être achetés neuf ou d'occasion, soit être loués en longue durée (option d'achat possible), soit faire l'objet d'un rétrofit.

Article 2 – Règles d'éligibilité pour le-la bénéficiaire

Le-la bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes, pour être éligible :

- avoir le statut d'entreprise ou association, dont la domiciliation, le siège social, un établissement secondaire ou une succursale, est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Si le bénéficiaire est membre d'un groupe, les critères d'éligibilité ci-dessous s'appliquent à l'ensemble de celui-ci,
- employer moins de 250 salarié·es,
- avoir un chiffre d'affaire qui n'excède pas 50 M€ ou un bilan total inférieur à 43 M€ sur la dernière année complète précédant la demande,
- demander des aides exclusivement pour les véhicules utilisés par la structure implantée sur le territoire de l'Eurométropole.

Article 3 –Conditions d'attribution des aides

3.1. Type d'aides

L'EMS verse les aides suivantes au bénéficiaire :

- Une aide à l'achat ou à la location longue durée (avec ou sans option d'achat) d'un véhicule Crit'Air 1 ou 0, neuf ou d'occasion. Cette aide à la conversion ne permet pas de changer de typologie de véhicule (par exemple, remplacement d'un véhicule léger par un véhicule utilitaire léger ou poids lourd et inversement).
- Une aide à l'achat d'un vélo-cargo ou d'un VAE.

- Une aide au rétrofit, soit un changement du moteur essence ou diesel d'un véhicule par un moteur électrique ou GNV.

Ces aides (hormis l'aide au rétrofit) sont conditionnées à la revente ou à la mise à la casse d'un véhicule interdit in fine dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au bénéficiaire depuis au moins un an.

3.2. Montants des aides

Les montants ci-dessous sont valables jusqu'à fin 2023, aussi bien pour les véhicules neufs que pour ceux d'occasion :

Les montants des aides pour la conversion d'un véhicule léger, utilitaire léger, poids lourd, autobus ou autocar, cumulables avec les aides de l'État :

Catégorie de véhicule	Véhicule Crit'Air 1 (GNV, GPL, essence, hybride rechargeable)	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
Véhicules légers	1 500 €		
Petit VUL < 3,5 t	4 000 €*	4 000 €	6 000 €
Grand VUL / petit PL 3,5-7,5 t	8 500 €	8 500 €	10 000 €
PL > 7,5 t et autocars	15 000 €	15 000 €	15 000 €

**Sauf essence (1 500€)*

L'aide est plafonnée à 40% du prix d'achat HT ou du coût de la location du véhicule HT (cumul du paiement initial et toutes les mensualités sur la durée du contrat) toutes aides publiques comprises (État, Région Grand Est, Eurométropole).

Les montants de l'aide pour la conversion vers un VAE et un vélo-cargo :

Vélo à assistance électrique	500 €
Vélo cargo/triporteur/remorque	500 €
Vélo cargo/triporteur/remorque à assistance électrique	1 000 €

L'aide est plafonnée à 40% du prix d'achat HT ou du coût de la location du véhicule HT (cumul du paiement initial et toutes les mensualités sur la durée du contrat) toutes aides publiques comprises (État, Région Grand Est, Eurométropole).

Les montants de l'aide au rétrofit, cumulable avec celle proposée par l'État :

Catégorie de véhicule	Adaptation GNV	Adaptation électrique
Véhicules légers	2 500 €	2 500 €
Petit VUL < 2,5t	4 000 €	4 000 €
Grand VUL / petit PL 2,5-7t	4 000 €	6 000 €

Cette aide est plafonnée à 80 % du prix de la transformation du véhicule via le rétrofit (montant apparaissant sur la facture acquittée).

3.3. Conditions d'attribution :

Le-la bénéficiaire doit justifier qu'il est propriétaire de l'ancien véhicule depuis au moins un an au moment du dépôt de sa demande.

En cas de location d'un véhicule (LLD ou LOA), la durée devra être au minimum égale à 2 ans.

L'aide sera délivrée suite à un diagnostic de mobilité et/ou de transport afin d'accompagner les entreprises et associations dans leurs choix de transition en encourageant un changement de mode et, quand cela n'est pas possible, un changement de véhicule.

Ces aides sont allouées dans le respect des règlements européens *de minimis* en matière d'aides publiques aux entreprises.

Il n'y a pas de nombre maximum de véhicules financés par bénéficiaire dans la limite des règlements européens *de minimis* en matière d'aides publiques aux entreprises.

L'aide au rétrofit n'est versée que sur production de la preuve du changement de motorisation.

La vente/la mise à la casse de l'ancien véhicule doit se faire entre les 3 mois précédents et les 6 mois suivants l'acquisition/la location du nouveau véhicule.

Le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule/de rétrofit. Si le bénéficiaire prévoit également de faire une demande d'aide auprès de l'État, il est conseillé qu'il ou elle dépose son dossier auprès de l'Eurométropole dans un délai d'environ 3 mois puisque l'État applique un délai de 6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule.

La date d'acquisition correspond à la date indiquée sur la facture acquittée (véhicule intégralement payé) ou la date de la première mensualité en cas de location longue durée.

Article 4 – Modalités d'octroi des aides

ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER

La réalisation d'un diagnostic de mobilité est une étape nécessaire pour bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce conseil pourra être délivré par l'agence du climat et pourrait l'être par une autre structure ayant été référencée par l'Eurométropole.

Ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le demandeur devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après la vente ou la mise à la casse de son véhicule par le demandeur, ou après le changement du moteur de son véhicule, celui-celle-ci devra constituer son dossier de demande et le déposer sur une plateforme via l'adresse aides.strasbourg.eu.

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes (ou équivalentes) devront être fournies :

- Justificatifs concernant la situation du demandeur

  * Entreprises :

  - Extrait K-bis
  - Une attestation sur l'honneur (modèle téléchargeable) relative au montant d'aides éventuellement perçues au cours des deux précédents exercices fiscaux ainsi que celui en cours dans le cadre du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 portant sur le régime *de minimis*
  - Liasses fiscales des trois derniers exercices comptables
  - Attestation de présentation des comptes (modèle téléchargeable)
  - Relevé d'Identité Bancaire

  * Associations :

  - Le bilan moral et financier de la dernière assemblée générale
  - L'avis d'inscription au répertoire SIRENE
  - Relevé d'Identité Bancaire

- Justificatifs concernant le respect des critères d'éligibilité

  * Attestation du conseil en mobilité délivrée par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée

  * Situation de l'ancien véhicule :

  - Ancien certificat d'immatriculation barré
  - Certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse de l'ancien véhicule
  - Attestation de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) en cas de vente de l'ancien véhicule

  * Situation du nouveau véhicule :

  - Preuve d'acquisition ou de location du nouveau véhicule selon le cas

- facture acquittée,
- contrat de location dont la durée est supérieure ou égale à 2 ans, accompagné de l'échéancier de paiement correspondant,
- Dans le cas d'un achat auprès d'un particulier, il faudra fournir le certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) ainsi qu'une attestation sur l'honneur (modèle téléchargeable),
- En cas de véhicule acheté dans un autre pays ressortissant de l'Union Européenne, le numéro de TVA intracommunautaire devra apparaitre sur la facture (commençant par le code du pays : FR, DE, etc.). Les factures étrangères devront être accompagnées d'une traduction en langue française.

- Certificat d'immatriculation du nouveau véhicule acheté ou loué

* En cas de rétrofit : facture acquittée pour le changement d'une motorisation et une copie du certificat d'immatriculation modifié

L'ensemble des documents demandés, ci-dessus, devront impérativement être libellés au nom du-de la bénéficiaire.

Des pièces complémentaires seront à produire sur simple demande du service instructeur pour justifier de situations particulières.

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurées par le prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant·e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Après instruction de son dossier, le demandeur sera destinataire d'une notification de décision lui mentionnant les suites données à sa demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet (pièces manquantes ou non conformes), un délai de 30 jours est accordé pour compléter le dossier avec les pièces manquantes et conformes. Faute d'envoi de ces pièces dans ce délai, le dossier sera clôturé. Le demandeur peut refaire un nouveau dépôt de demande en prenant en compte les délais indiqués dans ce règlement.

Les aides seront attribuées au fil de l'eau, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

La notification de la décision d'attribution de l'aide ouvre droit au versement de celle-ci, qui sera effectué par virement bancaire, sur le compte figurant sur le RIB fourni par le demandeur.

En cas de changement de domiciliation bancaire intervenu entre le dépôt du dossier et la décision d'attribution, le-la bénéficiaire devra en avertir au plus tôt le prestataire désigné pour l'instruction des dossiers.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

En acceptant le règlement lors de sa demande, le-la bénéficiaire s'engage à ne pas céder le nouveau véhicule dans un délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition du nouveau véhicule ou de la date de réalisation du rétrofit.

Le-la bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de l'administration, tout document attestant de la possession du véhicule nouvellement acquis grâce à l'aide apportée, et ce pendant toute la durée exigée pour la non revente ou la non-restitution (en cas de location).

Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces le concernant listées à l'article 4.

Le-la bénéficiaire s'engage lors de la demande à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Le-la bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles éventuellement réalisés a posteriori par l'Eurométropole pour vérifier le respect des engagements pris.

Article 6 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 5, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant perçu.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son-sa auteur-e passible des sanctions prévues à l'article 341-1 du code pénal, soit d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides versées dans le cas où un contrôle mettrait en évidence les délits ci-dessus évoqués.

Article 8 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature (ou acceptation par voie électronique) par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 9 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 11 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière aux mobilités alternatives à la voiture individuelle destinée aux particuliers – Le « Compte mobilité »

Version en vigueur au 1er avril 2023

PREAMBULE

La pollution atmosphérique est responsable chaque année de centaines de décès à Strasbourg et dans l'Eurométropole. Elle nuit à la santé de toutes et tous, en premier lieu les enfants, en provoquant de nombreuses maladies respiratoires et cardiovasculaires. Le trafic routier, première cause de la pollution de l'air, est directement responsable de 84 % des émissions de dioxyde d'azote, particulièrement dangereuses pour notre santé.

La France, condamnée par la justice européenne pour inaction face à ce fléau, a donc décidé de rendre obligatoire la mise en place de « Zones à Faibles Émissions » (ZFE) dans 11 métropoles, dont l'Eurométropole de Strasbourg. Cette réglementation, déjà en place dans plus de 200 villes européennes, vise à restreindre progressivement à partir de 2022 l'usage des véhicules les plus polluants sur le territoire, dans le but de réduire les atteintes à la santé publique. Les normes environnementales des véhicules sont traduites par un système de vignettes Crit'Air.

Le certificat Crit'Air est un outil national utilisé dans plusieurs agglomérations françaises. Il répertorie les niveaux de pollution des véhicules selon six pastilles de couleur en fonction de leur âge et de leur type de motorisation.

Une première étape de déploiement de la ZFE a été franchie en janvier 2022 dans toutes les communes de l'Eurométropole.

La ZFE est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal (vélo, transports en commun, autopartage etc.).

Afin d'assurer un droit à la mobilité, l'Eurométropole propose trois dispositifs d'aides directement liées à la ZFE, afin d'accompagner les usagers dans leur transition en matière de mobilités. Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE, se déclinent comme suit :

- Une aide aux particuliers permettant l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, location de vélos, autopartage, aides complémentaire à l'achat d'un vélo à assistance électrique, etc.) sous forme d'un montant forfaitaire plafonné et lié aux conditions de ressources du bénéficiaire, objet du présent règlement ;
- Une aide au renouvellement, ou au rétrofit d'un véhicule, basée sur des conditions de ressources, permettant aux particuliers de remplacer leur véhicule par un véhicule moins polluant ;
- Une aide similaire destinée aux professionnel-les.

À noter, qu'en parallèle de ces aides liées à la ZFE, une aide financière, déjà opérationnelle et non-conditionnée à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule, est proposée aux particuliers pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE), d'un vélo cargo à assistance électrique ou à la motorisation d'un vélo classique.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'éligibilité et conditions d'attribution de l'aide aux mobilités alternatives, ainsi que les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du particulier bénéficiaire.

La présente version a été approuvée par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 octobre 2021 relatif à l'instauration d'une ZFE-m et complétée suite à la décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022, visant la création d'une aide complémentaire à l'achat de vélos à assistance électrique dédiée aux bénéficiaires d'un Compte mobilité.

Article 2 – Conditions d'attribution de l'aide

Une aide aux mobilités alternatives à la voiture individuelle à destination des particuliers est proposée aux habitants de l'Eurométropole de Strasbourg se séparant d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE (mis à la casse ou revendu).

Les montants de cette aide sont fixés pour les années 2022 et 2023 comme suit :

Strates	**Revenu fiscal de référence (RFR) par part**	**Montant plafond de l'aide aux mobilités alternatives**
1	RFR ≤ 6 358 €	Jusqu'à 2 500 euros
2	6301 € < RFR ≤ 14 089 €	Jusqu'à 2 300 euros
3	14 089 € < RFR ≤ 22 983 €	Jusqu'à 2 000 euros

La présente aide ne fait pas l'objet d'un versement direct du montant alloué à son bénéficiaire.

Un système de compte individuel permettra d'en assurer la bonne gestion et d'en encadrer l'utilisation dont les modalités pratiques sont précisées aux articles 4, 5 et 6.

Le montant alloué au-à la bénéficiaire servira exclusivement à l'achat de prestations, de services ou d'équipements de mobilité permettant de se déplacer au moyen d'un ou plusieurs modes alternatifs à la voiture individuelle personnelle.

Le-la bénéficiaire se verra proposer un bouquet d'offres de services et de prestations de mobilité accessibles avec ce forfait, dans une logique multiservices et multimodes « à la carte », en partenariat avec tout opérateur de mobilité respectant les conditions qui auront été préalablement fixées par la Collectivité et souhaitant intégrer le dispositif.

Le budget alloué permettra par ailleurs au-à la bénéficiaire, s'il-elle le souhaite, de compléter l'aide à l'achat déjà mise en place par la collectivité pour un VAE, un vélo cargo à assistance électrique, ou une motorisation de vélo classique (voir article 6).

Un prestataire externe est chargé de gérer cette aide et d'assurer l'interface avec les bénéficiaires, qui auront accès à un compte individualisé leur permettant une utilisation simple de leur forfait.

La durée d'utilisation du montant alloué est fixée à 3 ans après ouverture du compte.

L'utilisation du montant alloué pourra se faire au bénéfice de tout ou partie des membres du foyer fiscal. À titre d'exemple, plusieurs abonnements de transports en commun pourront être acquis via le même compte pour différents membres du foyer si sa composition le justifie.

Article 3 – Règles d'éligibilité pour le-la bénéficiaire

- Les aides désignées ci-dessus (hors aide au rétrofit), ne sont versées qu'à l'issue de la revente ou la mise au rebut d'un véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au-à la bénéficiaire depuis au moins un an ;
- La date de vente ou de mise à la casse ne pourra être supérieur à 3 mois avant le dépôt du dossier ;
- Le-la bénéficiaire est majeur·e au moment de la demande ;
- Le-la bénéficiaire a sa résidence principale dans une commune de l'Eurométropole au moment de la demande ;
- Le-la bénéficiaire s'inscrit dans des conditions de ressources graduées selon 3 strates de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale :
  - ⇨ Strate 1 : RFR/part ≤ 6 358 €
  - ⇨ Strate 2 : 6 358 € < RFR/part ≤ 14 089 €
  - ⇨ Strate 3 : 14 089 € < RFR/part ≤ 22 983 €

Article 4 – Modalités d'octroi des aides

ETAPE 1 – DÉPÔT DU DOSSIER

La réalisation d'un diagnostic de mobilité est une étape nécessaire pour bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce conseil pourra être délivré par l'agence du climat, ou toute autre structure souhaitant assurer une telle prestation. L'Eurométropole a initié une démarche de référencement des structures conseillères en mobilité afin de s'assurer de la qualité du conseil qui sera délivré.

Ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le-la demandeur-se devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après la vente ou la mise au rebut de son véhicule par le-la demandeur-se, ou après le changement du moteur thermique de son véhicule, celui-celle-ci devra constituer son dossier de demande et le déposer àl'adresse aides.strasbourg.eu.Le dossier de demande pourra être réalisé en version papier pour les personnes ne pouvant pas être accompagnées numériquement.

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

Justificatifs concernant la situation du demandeur :

- Avis d'imposition de l'année précédant l'achat du véhicule (RFR/part), faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales. Par exemple, pour un véhicule acheté en 2023, il faudra fournir l'avis d'imposition de 2022 sur les revenus de 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2023
- Copie de la pièce d'identité du-de la demandeur·se (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire)
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'assurance habitation), au nom du-de la demandeur·se
- Le Relevé d'Identité Bancaire du-de la demandeur·se (dans le cas d'un compte joint, les deux noms devront être indiqués)
- Attestation du Conseil en Mobilité délivrée par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée

Justificatifs concernant la situation de l'ancien véhicule :

- Ancien certificat d'immatriculation barré,
- Certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse de l'ancien véhicule
- Certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) en cas de vente de l'ancien véhicule

L'ensemble des documents demandés ci-dessus devront impérativement être libellés au nom du-de la bénéficiaire.

Des pièces complémentaires seront à produire sur simple demande du service instructeur pour justifier de situations particulières.

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurés par un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Après instruction de son dossier, le demandeur sera destinataire d'une notification de décision lui mentionnant les suites données à sa demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet (pièces manquantes ou non conformes), un délai de 30 jours est accordé pour compléter le dossier avec les pièces manquantes et conformes. Faute d'envoi de ces pièces dans ce délai, le dossier sera clôturé. Le demandeur peut refaire un nouveau dépôt de demande en prenant en compte les délais indiqués dans ce règlement.

Les aides seront attribuées au fil de l'eau, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – OUVERTURE D'UN COMPTE MOBILITÉ

Après avoir reçu une notification d'attribution de l'aide aux mobilités alternatives à la voiture individuelle personnelle, le bénéficiaire est crédité, sur son « Compte mobilité », du montant d'aide défini dans le présent règlement d'attribution, confirmé dans la notification d'attribution.

Le « Compte mobilité » est l'outil mis à disposition du bénéficiaire qui lui permet d'accéder à l'aide. Il s'agit d'un moyen d'opérer des transactions (achats) auprès de partenaires affiliés uniquement, sur une durée maximum de 3 années ou jusqu'à épuisement des crédits alloués.

Article 5 – Utilisation du Compte mobilité

Le règlement d'utilisation reprenant les modalités pratiques d'utilisation des crédits alloués dans le cadre de la présente aide sont fournies au bénéficiaire à l'ouverture de son Compte mobilité, et consultables sur http://compte-mobilite.strasbourg.eu rubrique « Règlement ».

La liste complète des partenaires affiliés au Compte mobilité est disponible à cette même adresse, rubrique « Partenaires ».

Article 6 – Aides *complémentaires* à l'achat de vélo à assistance électrique (VAE), vélos cargos à assistance électrique ou à la motorisation de vélos classiques destinée aux bénéficiaires d'un Compte mobilité

Les bénéficiaires d'un Compte mobilité peuvent, s'ils en font la demande après achat, utiliser une partie de leurs crédits pour compléter l'aide existante à l'achat de vélo à assistance électrique (VAE), vélos cargos à assistance électrique ou la motorisation de vélos classiques.

Cette aide complémentaire fait l'objet de conditions d'attribution et de modalités d'accès spécifiques définies par délibération en date du 30 septembre 2022 et reprises dans le règlement d'attribution des aides à l'achat de VAE, vélos cargo à assistance électrique ou motorisation de vélos classiques proposées par l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce cas uniquement, le-la bénéficiaire reçoit, après confirmation de l'éligibilité de son dossier de demande d'aide à l'achat, et en complément de l'aide classique à l'achat, une partie de la présente aide sous forme d'une somme forfaitaire, laquelle est déduite de son Compte mobilité.

Les montants forfaitaires de cette aide complémentaire, déduites du Compte mobilité, sont les suivants :

- Achat d'un vélo à assistance électrique : +300 euros
- Achat d'un vélo cargo à assistance électrique : +500 euros
- Achat d'un kit de motorisation pour vélo classique : +150 euros

L'avance de frais par le bénéficiaire reste nécessaire. Toutes les conditions d'éligibilité à l'aide VAE standard doivent être respectées pour prétendre à l'aide complémentaire.

Article 7 – Engagements du-de la bénéficiaire

Le-la bénéficiaire s'engage à ne percevoir, pour un même véhicule, qu'une seule des aides prévues (aide au remplacement de véhicule ou aide aux mobilités alternatives) dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la ZFE-m.

Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées à l'article 4.

Le-la bénéficiaire s'engage, lors du dépôt du dossier, à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Le-la bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles éventuellement réalisés a posteriori par l'Eurométropole pour vérifier le respect des engagements pris.

Article 8 – Renonciation à l'aide attribuée

Une fois notifié-e de son éligibilité à la présente aide, le-la bénéficiaire ne peut renoncer à celle-ci (au profit ou non d'une nouvelle demande d'aide au renouvellement) que dans les conditions suivantes :

- Ne pas avoir utilisé les crédits alloués dans le cadre de son Compte mobilité
- Faire part de sa renonciation au bénéfice de la présente aide par courrier postal avec accusé de réception adressé à : Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction des mobilités - Service Planification et Organisation des Mobilités - 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex.

Article 9 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 5, le-la bénéficiaire se verra interdire l'accès au compte individualisé ouvert à son nom, et se verra

dans l'obligation de restituer à l'Eurométropole de Strasbourg l'équivalent de la somme utilisée le cas échéant auprès d'un ou plusieurs opérateurs de mobilité.

Article 10 – Sanction en cas de fausse déclaration

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

Article 11 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 12 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 14 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.

Règlement d'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un vélo cargo, ou de la motorisation d'un vélo classique

Version en vigueur au 1er avril 2023

PRÉAMBULE

En 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a créé une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un vélo cargo, ou de la motorisation d'un vélo classique. La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 février 2023 apporte des modifications de règlement applicables à tous les dossiers de demande déposés à partir du 1er avril 2023 et porte sur les critères d'éligibilité des demandeurs.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de l'Eurométropole de Strasbourg et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition, pour l'usage personnel, d'un seul dispositif ou d'un seul vélo neuf décrits ci-après.

ARTICLE 2 - TYPES DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne trois types de cycles dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat qui demeure encore élevé, alors que leur pratique est plus respectueuse de l'environnement et peut permettre la réduction de l'utilisation de véhicules automobiles légers, et donc l'émission de polluants atmosphériques.

2.1. Vélos à assistance électrique neufs

Sont concernés tous vélos à assistance électrique neufs, avec éclairage avant et arrière non-amovible, sans batterie au plomb et qui respectent la définition de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler).

Par conséquent sont exclus du dispositif d'aide les vélos utilisant une batterie au plomb, les vélos tout terrain (VTT) ou les vélos dits « speed bike » pouvant dépasser les 25 km/h.

Compte tenu de la diversité des modèles de vélos et des dispositifs d'assistance électrique présents sur le marché, le certificat d'homologation et sa notice technique, ou une attestation de respect de la norme seront exigés dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera portée sur ce point.

2.2. Vélos cargos à assistance électrique neufs

Sont concernés les vélos cargos à assistance électrique neufs qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Les cycles devront être équipés d'un système

d'éclairage avant et arrière non-amovible, et ne pas être équipés de batterie au plomb. Ils devront également respecter la définition de l'article R.311-1 du code de la route.

Ce type de vélo comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant,
- vélos rallongés ou « long tail » : vélos classiques rallongés à l'arrière,
- tricycles : vélos à 3 roues dont deux à l'arrière.

2.3 Motorisation de vélos classiques

Sont concernés les prestations de motorisation de vélos musculaires neufs ou d'occasion. Le moteur installé devra obligatoirement être NEUF et respecter la règlementation française et européenne (vitesse max de 25 km/h et puissance de 250 W, capteur de pédalage).

Les cycles devront être équipés d'un système d'éclairage avant et arrière non-amovible, et ne pas être équipés de batterie au plomb.

L'Eurométropole de Strasbourg se dégage de toute responsabilité en cas d'incident de toute nature que ce soit résultant du montage et/ou de l'usage d'un kit d'électrification de vélo standard dans le cadre de la présente demande.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'Eurométropole de Strasbourg, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant octroyé par l'Eurométropole sera égal à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond allant de 150€ à 500 € par matériel neuf acheté chez un professionnel dépositaire de la marque collective simple « Partenaire Véloptimiste », et par bénéficiaire.

Le niveau d'aide est variable et déterminé en fonction du revenu fiscal de référence du demandeur afin de pouvoir aider davantage les personnes ayant les plus faibles revenus.

3.1. Montant de l'aide en fonction du niveau de ressources et de l'équipement

Le montant de la présente aide pour l'achat d'un VAE est conditionné au niveau de revenu fiscal de référence (RFR) par part du foyer du demandeur. Les montants d'aides applicables sont ainsi les suivants :

Strates	**RFR / part**	**Montant plafond de l'aide à l'achat**
Pour un vélo à assistance électrique (VAE)		
1	RFR < ou = à 6 358 €	500 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*

2	6 358 € < RFR < ou = 14 089 €	400 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
3	14 089 € < RFR < ou = 22 983 €	300 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
4	RFR > à 22 983 €	Pas d'aide
Pour un vélo cargo à assistance électrique (VCE)		
Pas de plafond de ressources		500 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
Pour une motorisation d'un vélo classique		
RFR < ou = à 22 983 €		150 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*

3.2. Professionnels revendeurs-réparateurs éligibles

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un professionnel distributeur-réparateur dépositaire de la marque « Partenaire Véloptimiste ».

3.3. Limitation du nombre de demandes

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire. Pour cela le numéro unique de marquage du vélo fait référence et doit obligatoirement être fourni par le demandeur.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre dans les 3 ans le véhicule objet de la présente aide sous peine de devoir restituer la subvention à l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'engage par ailleurs à apporter la preuve aux services de l'Eurométropole de Strasbourg qui en feraient la demande dans les 3 années suivant son achat, qu'il est bien en possession du véhicule aidé.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Eurométropole de Strasbourg verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour être valables, les demandes doivent impérativement être déposées dans un délai de 3 mois maximum suivant la date d'achat, la date inscrite sur la facture acquittée faisant foi. Par conséquent,

le présent règlement d'attribution est applicable à toute demande déposée à compter du 1er avril 2023 y compris les dossiers comportant des factures du premier trimestre 2023.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRES ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique de 18 ans ou plus dont la résidence principale se situe dans l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg et qui fait l'acquisition, en son nom, d'un cycle ou d'un dispositif de motorisation tel que spécifié à l'article 2.

Il devra déposer en ligne, ou au format papier, un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces et informations listées ci-dessous.

5.1. Pièces et informations à fournir lors du dépôt de la demande

En cas de dépôt de la demande au format papier : le demandeur remplit le formulaire fournit par la Collectivité et y joint une copie de toutes les pièces justificatives requises ci-après. Le formulaire est disponible sur demande auprès de la mairie de son domicile ou sur le site internet de l'Eurométropole : https://www.strasbourg.eu/aides-achat

En cas de dépôt en ligne sur le portail https://aides.strasbourg.eu, le demandeur remplit tous les champs requis dans le formulaire en ligne et joint les pièces justificatives requises ci-après en en déposant une copie au format numérique de son choix.

La fourniture du numéro d'immatriculation unique du cycle acheté ou équipé (marquage ou gravage) est obligatoire pour permettre l'ouverture d'un dossier de demande.

Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande sont les suivantes :

- La copie du certificat d'homologation et la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194.

- La copie de la facture d'achat acquittée du dispositif ou vélo éligible à l'aide.

  Celle-ci doit comporter :

  - le nom et l'adresse du bénéficiaire,
  - le tampon « Partenaire Véloptimiste »,
  - le type de vélo, le modèle et la référence précise du fabricant,
  - la date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 du présent règlement,
  - la mention facture acquittée et vélo récupéré avec le cachet du distributeur-revendeur dépositaire de la marque « partenaire Véloptimiste » et de sa signature.

- Pour l'achat d'un VAE ou une motorisation : l'avis d'impôt sur le revenu le plus récent

- Le relevé d'identité bancaire avec l'identité du bénéficiaire (identique à celle figurant sur l'ensemble des documents).

- Le justificatif de domicile principal de moins de 3 mois au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du cycle.

- La pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, etc.).

5.2. Formulaire en ligne ou envoi par courrier

Les modalités d'obtention précisées au présent règlement, une Foire aux Questions et le formulaire de demande d'aide papier sont accessibles sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg à l'adresse qui suit : https://www.strasbourg.eu/aides-achat.

Le formulaire de demande et le présent règlement sont également disponibles au format papier sur demande et peuvent être déposés avec les pièces justificatives : par courrier adressé à Aide à l'achat VAE, Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex, ou déposés en mains propres à l'accueil du Centre Administratif à la même adresse.

5.3. Questionnaire mobilité

Un questionnaire mobilité, non obligatoire, est proposé à tous les demandeurs. Il permet de mieux comprendre le besoin des usagers et d'analyser les motivations et les habitudes de déplacements des bénéficiaires de l'aide.

ARTICLE 6 – AIDE COMPLEMENTAIRE DÉDIÉE AUX BÉNÉFICIAIRES D'UN « COMPTE MOBILITÉ »

Un dispositif d'aide aux mobilités alternatives à la voiture individuelle à destination des particuliers est proposé depuis le 1er janvier 2022 aux habitants de l'Eurométropole de Strasbourg se séparant d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la Zone à Faibles Émissions - mobilité (mis à la casse ou revendu). Cette aide est appelée le « Compte mobilité ». Les bénéficiaires d'un Compte mobilité présentent un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 22 983 € par an lors de leur demande. Les conditions d'éligibilité et d'attribution au Compte mobilité sont consultables sur : https://www.strasbourg.eu/zfe-aides.

6.1. Principes généraux

L'aide *complémentaire* à l'achat d'un VAE, cargo à assistance, ou motorisation d'un vélo classique, est accessible uniquement aux bénéficiaires d'un Compte mobilité.

L'aide *complémentaire* à l'achat est adossée à l'aide à l'achat existante. Une demande unique est formulée pour l'obtention de l'aide et de l'aide complémentaire après l'achat du VAE, du cargo à assistance électrique ou de la motorisation d'un vélo classique. Le cumul dans un même foyer fiscal de plusieurs aides et aides complémentaires à l'achat est possible pour autant que le demandeur soit bien différent pour chaque vélo (parent ou ayant droit), la facture devant être au nom du propriétaire demandeur.

6.2. Montants de l'aide *complémentaire* à l'achat pour les bénéficiaires d'un Compte Mobilité

- Pour un vélo à assistance électrique : forfait de 300 € complémentaire
- Pour un vélo cargo à assistance électrique : forfait de 500 € complémentaire
- Pour une motorisation de vélo classique : forfait de 150 € complémentaire

6.3. Modalités de demandes et d'instruction de l'aide *complémentaire*

Pour bénéficier de l'aide *complémentaire* à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE), d'un vélo cargo à assistance électrique, ou la motorisation d'un vélo classique, le particulier doit préalablement :

- avoir déposé une demande d'ouverture d'un Compte mobilité sur le portail des aides : https://aides.strasbourg.eu
- avoir été notifié de son attribution par la collectivité après instruction de son dossier
- avoir un Compte mobilité effectivement ouvert

Après l'achat de son VAE, cargo à assistance électrique ou motorisation de son vélo classique, le bénéficiaire dépose une demande d'aide à l'achat sous 3 mois maximum sur le portail des aides de l'Eurométropole aides.strasbourg.eu, en précisant qu'il est également éligible à l'aide complémentaire, en fournissant son numéro de Compte mobilité.

Dès lors que toutes les pièces à fournir pour une demande d'aide à l'achat sont valides, que le numéro de Compte mobilité est reconnu et que le Compte mobilité est suffisamment alimenté, le demandeur reçoit :

- une notification d'attribution pour son aide à l'achat
- une notification d'attribution pour son aide complémentaire

Il pourra ensuite mobiliser selon ses besoins et sous réserve de son éligibilité, l'un et/ou l'autre de ces justificatifs pour procéder à une demande d'aide auprès de l'État (bonus vélo, prime à la conversion).

6.4. Modalités de paiement de l'aide complémentaire au bénéficiaire

Après notification du bénéficiaire, le montant de l'aide *complémentaire* est versé en une seule fois avec celui de l'aide à l'achat « standard ».

La durée entre la notification et le paiement effectif sur le compte bancaire du bénéficiaire peut être de plusieurs mois et dépend de la capacité des services comptables de la collectivité à opérer des volumes de demandes parfois très importants.

6.5. Interface avec le Compte mobilité du bénéficiaire

Le montant correspondant à l'aide *complémentaire* à l'achat est déduit du Compte mobilité du bénéficiaire sous 72 heures maximum. Ces modalités d'accès et d'attribution à l'aide *complémentaire* entraînent la mise à jour du règlement d'attribution du Compte mobilité qui est valable en date du 1er octobre 2022.

ARTICLE 7 – DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AIDE

Les présentes dispositions relatives au dispositif d'aide sont prises pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2025 sous réserve de la disponibilité budgétaire de la collectivité.

ARTICLE 8 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

ARTICLE 8- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement.

Point 4 à l'ordre du jour : Renforcement des dispositifs d'aides aux particuliers dans le cadre de la Zone à faibles émissions - mobilité (ZFE-m) : compte mobilité et aide à la conversion de véhicules.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : **67 voix + 1**

+ 1 voix : Mme Françoise SCHAETZEL qui avait la procuration de M. Alexandre FELTZ a rencontré un problème avec l'application de vote alors que ce dernier souhaitait voter POUR.

Contre : **0 voix**

Abstention : **22 voix**

SERVICE DES ASSEMBLEES

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 03 FÉVRIER 2023 - Point n°4

Renforcement des dispositifs d'aides aux particuliers dans le cadre de la Zone à faibles émissions - mobilité (ZFE-m) : compte mobilité et aide à la conversion de véhicules.

Pour	**67**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre	**0**	
Abstention	**22**	**BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, CHADLI Yasmina, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MAURER Jean-Philippe, PERRIN Pierre, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe**

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Convention-cadre pour une économie locale durable entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-97

L'Eurométropole de Strasbourg a co-construit avec les acteurs économiques locaux un Pacte pour une économie locale durable, un acte d'engagements réciproques autour du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg pour préparer l'avenir du territoire.

Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions. Il comprend 7 engagements autour de la coopération, la transition écologique, l'expérimentation, la transition numérique, l'emploi, l'équité sociale et territoriale et l'évaluation.

Par une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021, la collectivité s'est engagée à agir pour la transition économique, écologique, numérique et sociale de son territoire.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (CCI), en signant le Pacte en 2021, s'est engagée à agir en faveur de l'accompagnement des entreprises du territoire vers les objectifs du Pacte pour une économie locale durable et à participer à la démarche partenariale et ses instances de pilotage.

La CCI intervient en faveur du développement économique de son territoire et accompagne les 83 000 entreprises alsaciennes du commerce, de l'industrie et des services. Plus de 27 000 sont situées sur le territoire eurométropolitain. Pour accompagner les entreprises relevant de son ressort dans ces mutations, la CCI Alsace Eurométropole a développé un éventail complet d'outils et de solutions pour l'entrepreneuriat, l'accompagnement des entreprises industrielles, la digitalisation, la sensibilisation et la prise en compte des enjeux liés à la transition écologique et à la mobilité, l'accompagnement dans les démarches d'attractivité et les stratégies foncières, le

commerce avec une attention toute particulière à la redynamisation du commerce de centre-ville et le maintien du commerce de proximité, la formation, etc.

Nonobstant leur hétérogénéité, les entreprises du territoire sont toutes confrontées aux mêmes enjeux : adapter leur process aux enjeux climatiques et énergétiques, anticiper et s'adapter à l'évolution du marché, intégrer la modification des habitudes de consommation et plus largement des attentes sociétales et environnementales, adapter leur organisation en utilisant les leviers de la digitalisation et de l'innovation, optimiser leurs process, intégrer des compétences et qualifications nouvelles… Cette nécessité d'une adaptation permanente pour les entreprises se trouve aujourd'hui encore renforcée du fait des conséquences économiques et sociales induites par la crise sanitaire de la COVID-19 mais également la crise énergétique.

Partageant une volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale et des transitions économiques, écologiques, numériques et sociales, l'Eurométropole et la CCI entendent renforcer leur collaboration au travers d'un partenariat dont les objectifs sont définis dans une convention cadre. Cette convention tient compte des spécificités du territoire, des éléments contextuels locaux, de la complémentarité avec l'ensemble des dispositifs existants (Europe, Etat, Région, CEA) et des objectifs du territoire. Elle est une étape supplémentaire dans la mise en œuvre opérationnelle du Pacte pour l'économie locale durable en faisant des objectifs de celui-ci le socle de ce partenariat et en présentant les différentes actions et projets communs mis en œuvre pour y parvenir.

Dans cette optique, elle décline les engagements réciproques des parties pour chacun des sept engagements suivants :
1. se connaître, se faire connaître, se faire confiance,
2. renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples,
3. expérimenter, innover et transformer durablement le territoire,
4. faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale,
5. développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous,
6. favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire,
7. garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire.

Elle définit une gouvernance permettant le suivi technique et politique du partenariat. Des conventions ad hoc seront mises en places pour les financements par projet, le cas échéant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

de renouveler le partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole tel que défini dans la nouvelle convention-cadre,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention-cadre de partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole, et tout éventuel avenant.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-153024-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2023-2026 « Pacte pour une Économie Locale Durable »

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant par délibération du 15/07/2020,
ci-après désignée « EMS »,
d'une part,

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, établissement public administratif ayant son siège social à STRASBOURG, 10 place Gutenberg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER,
ci-après désignée « CCIAE »,
d'autre part,

Ensemble désignées « les parties ».

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a coconstruit avec les acteurs économiques locaux un **Pacte pour une économie locale durable**, un acte d'engagements réciproques autour du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg pour amplifier la transition écologique du territoire.

Ce pacte s'inscrit notamment dans les objectifs ambitieux pour le climat, la qualité de l'air et la transformation écologique du territoire :

- A horizon 2030 dans le cadre du Plan climat air énergie territorial : réduire de 40% les gaz à effet de serre GES, réduire de 30% les consommations énergétiques finales et atteindre 40% d'EnR&R dans la consommation finale d'énergie ;
- Améliorer la qualité de l'air au profit de la santé des habitants et usagers du territoire ;
- A horizon 2050, viser l'objectif de 100 % d'énergies renouvelables et de neutralité carbone ;
- Accélérer les mobilités décarbonées et alternatives à la voiture : limiter la part modale voiture à 30%, atteindre 16% pour le vélo, 37% pour la marche à pied et 17% pour les transports en commun ; accompagner la transformation du parc vers des véhicules moins polluants ;
- Rénover en BBC compatible 8 000 logements par an dont la moitié occupée par des ménages modestes ;
- Baisser les consommations du tertiaire de plus de 40% et accompagner sa rénovation ;
- Réduire drastiquement la consommation des espaces naturels et agricoles en priorisant le renouvellement urbain des secteurs d'activités et le recyclage des friches ;
- Concourir à l'objectif de réduction des prélèvements d'eau de 20% et sécuriser la qualité de la ressource, notamment grâce à l'évolution des productions agricoles ;
- Réduire de moitié le tonnage de la poubelle bleue et accélérer le tri sélectif et le recyclage des matériaux.

Le Pacte a pour objectif de renforcer la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.
Chaque signataire du Pacte pour une économie locale durable s'engage à agir dans le sens des 7 engagements communs suivants :

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance
2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples
3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire
7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, en signant le Pacte le 28/04/2021, s'est engagée à agir au service des entreprises du territoire et à participer à la démarche partenariale et aux instances de pilotage du Pacte pour une économie locale durable.

Nonobstant leur hétérogénéité, ces entreprises sont toutes confrontées aux mêmes enjeux : anticiper et s'adapter à l'évolution du marché, intégrer la modification des habitudes de consommation et plus largement des attentes sociétales et environnementales, adapter leur organisation en utilisant les leviers de la digitalisation et de l'innovation, optimiser leurs process, intégrer des compétences et qualifications nouvelles… Cette nécessité d'une adaptation permanente pour les entreprises se trouve aujourd'hui encore renforcée du fait des conséquences économiques et sociales induites par la crise sanitaire de la COVID-19, mais également la crise énergétique.

Pour accompagner les entreprises relevant de son ressort dans ces mutations, la CCI Alsace Eurométropole a développé un éventail complet d'outils et de solutions. C'est ainsi qu'elle met en œuvre, au quotidien et au plus près des entreprises et des territoires, ses expertises et son expérience sur des thématiques aussi variées que la connaissance du tissu économique, la stimulation de l'entrepreneuriat, l'accompagnement des entreprises industrielles, la digitalisation, la sensibilisation et la prise en compte des enjeux liés au développement durable et à la mobilité, l'accompagnement dans les démarches d'attractivité et les stratégies foncières, l'appui au commerce avec une attention toute particulière portée aux actions de redynamisation du commerce de centre-ville et le maintien du commerce de proximité, la mise en œuvre d'une offre de formation capable de répondre aux besoins en compétences nouvelles, etc.

Partageant une volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale, l'Eurométropole de Strasbourg et la CCIAE entendent renforcer leur collaboration au travers d'un partenariat dont les objectifs sont définis dans cette convention en tenant compte des spécificités du territoire et des éléments contextuels locaux ainsi que dans le souci de la complémentarité avec l'ensemble des dispositifs existants (Europe, Etat, Région, CEA)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les axes et modalités de collaboration entre les parties devant permettre de répondre aux enjeux qu'elles ont conjointement identifiés pour accompagner les entreprises de la métropole appréhender au mieux les mutations en cours, favoriser ainsi leur compétitivité et donc le développement économique durable du territoire.

Il s'agit de coordonner les actions de chacun dans un cadre commun et de mener des actions conjointes pour une meilleure efficacité collective :
La CCI Alsace Eurométropole et l'Eurométropole de Strasbourg se donnent ainsi pour objectif de sensibiliser 30 700 entreprises sur les enjeux concrets du développement durable et d'accompagner, via les prestations de la CCI, les actions de l'Eurométropole ou les dispositifs conjoints.
Près de 8000 entreprises se sont d'ores et déjà mobilisées et engagées.

Article 2 : Enjeux et axes de collaboration

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance

1.1 Donner de la visibilité aux entreprises du territoire et à leurs savoir-faire

- Mettre en avant les savoir-faire et réussites des entreprises du territoire et les actions de soutien à l'économie déployées, auprès de tous les acteurs économiques alsaciens ;
- Renforcer l'image du territoire comme terre d'entrepreneuriat ;
- Communiquer avec tous les chefs d'entreprises (Commerce, Industrie, Services) de la métropole ;
- Valoriser les actions de soutien à l'économie ;
- Valoriser l'offre foncière du territoire afin de renforcer son attractivité pour les projets les plus pertinents pour le territoire, dans un contexte de nécessaire sobriété foncière ;
- Fournir aux journalistes des contenus à valeur ajoutée (économiques et touristiques) pour les inciter à s'intéresser au territoire sous un angle innovant en phase avec les axes de la stratégie de développement territorial ;
- Appréhender les phénomènes socio-économiques à l'œuvre sur le territoire et en partager la connaissance.

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions de communication** auprès des acteurs économiques du territoire :

- ***Newsletter économique*** : envoyée mensuellement à plus de 5 000 contacts entreprises, la newsletter économique de l'Eurométropole relaie les informations nécessaires au développement des entreprises (évènements économiques, dispositifs d'aides, grandes actualités, etc.) ;
- ***Communication sur les réseaux sociaux*** : les actions de l'EMS et/ou de la CCI en faveur du tissu économique du territoire sont relayées sur les réseaux sociaux de l'Eurométropole ;
- ***Presse écrite*** : Le magazine de l'Eurométropole ou le Point Eco Alsace de la CCI relaient les informations économiques. Pour ce dernier, il s'agit de réaliser périodiquement une page dans le magazine bimestriel (articles sur le savoir-faire et la réussite des entreprises de l'Eurométropole et encarts sur une action de soutien à l'économie déployée par l'EMS, proposition des

entreprises et sujets économiques par l'EMS, rédaction des articles et prise des photos par les équipes du Point Eco Alsace) ;

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions de promotion du territoire**:

- Présence dans les différents ***salons de l'immobilier*** d'entreprises afin d'y valoriser le territoire eurométropolitain et particulièrement les secteurs à projets ;
- ***Trophées de l'export*** **:** valorisation des entreprises locales rencontrant un fort succès à l'étranger : remise du trophée du rayonnement international par l'EMS.
- ***Rencontres économiques*** **:** événement partenarial organisé par l'EMS, la CCI Alsace Eurométropole et l'Université de Strasbourg.

L'Eurométropole et la CCI souhaitent engager des **nouvelles actions d'observation du territoire** :

- Réflexion autour d'un travail *d'**observation des dynamiques commerciales*** afin de mesurer l'attractivité commerciale d'une ou plusieurs polarités du territoire à définir et de ses différents types d'acteurs et de monitorer l'activité commerciale des différentes polarités afin d'évaluer les mutations économiques et accompagner la prise de décision des entreprises et de la collectivité.

2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples

Les crises successives (sanitaire, énergétique, climatique…) accélèrent les grandes mutations du monde. Elles font prendre conscience à chacun, citoyens, entreprises, collectivités, de notre dépendance aux énergies fossiles, à des circuits d'approvisionnement planétaires mais également du potentiel des ressources locales. Nous devons en tirer les leçons pour Strasbourg et sa métropole. Notre territoire souhaite se mettre en défi et démontrer qu'avec le changement de nos modes de production et habitudes de consommation, nous pouvons gagner ensemble en résilience et surmonter les crises à venir.

2.1. Accompagner les entreprises dans leur transition écologique

2.1.1. Faciliter l'action de l'Agence du Climat vers les entreprises

Dans le cadre de son Plan Climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg a proposé la création d'une Agence du Climat. Cette structure assume de manière générale un rôle d'animation territoriale dans le champ de la transition écologique et énergétique et de l'adaptation au changement climatique. Son action repose notamment sur la connaissance du territoire, la mesure de la transition, l'accompagnement des acteurs, leur mise en réseau et la sensibilisation de tous les publics à la protection de l'environnement, entendu dans sa plus large part.

L'Eurométropole et la CCI engagent des **actions avec l'agence du climat** :

- ***Contribution directe*** **:** l'Eurométropole et la CCI sont membres fondateurs de l'Agence Locale du Climat et pourront, à ce titre, apporter sa contribution aux différentes actions à destination des entreprises mises en œuvre dans ce cadre ;
- ***Intégration de l'agence du climat dans des réflexions liées à la transition énergétique, la décarbonation,*** etc. ;
- ***Atelier biodiversité et gestion de la ressource en eau pour les entreprises*** **:** organisation conjointe CCI/Agence du Climat d'opérations consacrées à la sensibilisation des différents acteurs aux enjeux de la biodiversité et de la gestion des eaux pluviales, particulièrement sur les espaces extérieurs des entreprises.

2.1.2. Accompagner le territoire dans la gestion de la vulnérabilité face au risque d'inondation

Face au risque climatique d'inondation, l'Eurométropole et la CCI se sont données l'**objectif commun** de sensibiliser les entreprises au risque d'inondation et améliorer leur résilience face à ces enjeux.

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions de coordination** :

- Le comité technique « Stratégie de réduction de la vulnérabilité aux inondations et ruissellement » est organisé par l'Eurométropole. La CCI y participe. Elles mettent en œuvre d'un plan d'actions coordonné.

Des pistes de réflexion sont engagées par la CCI autour de :

- la mise en place d'un dispositif d'incitation des entreprises à réaliser des aménagements durables de leurs parcelles, afin de réduire leur vulnérabilité aux risques climatiques et d'inondation ;
- un diagnostic vulnérabilité entreprises.

2.1.3. Accompagner le territoire dans la mise en place de la Zone à Faibles Émissions mobilité

L'EMS souhaite réduire la pollution atmosphérique issue du trafic automobile qui menace la santé des habitants ainsi que celle de leurs enfants, et qui contribue au dérèglement climatique. Pour concilier les enjeux de santé publique et d'urgence climatique avec le droit à la mobilité pour toutes et tous, l'EMS déploie la Zone à Faibles Emissions-mobilité, accompagnée de mesures adaptées à la situation et aux moyens de chacune et de chacun.

Dans ce cadre, et à destination des entreprises, l'EMS et la CCI se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Mettre en œuvre un dispositif ZFE-m fonctionnel, qui concilie développement économique et qualité de l'air;
- Informer les entreprises des exigences de la ZFE-m et favoriser l'anticipation de ces étapes successives ;
- Aider ainsi les entreprises à organiser leurs flottes de véhicules afin de maintenir leurs activités sur l'EMS.

L'Eurométropole mène des **actions de coordination** auxquelles la CCI participe :

- Groupes de travail dédiés aux entreprises avec mise en avant de témoignages clés pour la mise en œuvre de la réglementation ZFE-m ;
- Observatoire de la ZFE-m ;
- Schémas directeurs des énergies et des mobilités décarbonées ;
- Evaluations intermédiaires de 2024 et 2026 ;
- Réalisation d'une enquête sur les flottes de véhicules des entreprises, en partenariat avec des représentants du monde économique (Chambres consulaires, organisations patronales, fédérations…).

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions d'information auprès des entreprises** :

- Réunions d'information pour les entreprises ;
- Conseil aux entreprises en partenariat avec les conseillers mobilité de l'Agence du Climat.

La CCI mène des **actions de veille territoriale et diagnostic** pour faciliter la bonne mise en place de la ZFE-m :

- Participation aux échanges interterritoriaux pour davantage de cohérence entre les stratégies mobilités des différentes collectivités.

2.2. Soutenir les entreprises les plus fragilisées face aux crises successives

Crise sanitaire, inflation des matières premières, crise énergétique… depuis ces trois dernières années, les entreprises ne cessent de s'adapter aux crises successives et cumulatives.

Afin de maintenir une dynamique économique, l'Eurométropole et la CCI se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Accompagner la résilience des entreprises;
- Anticiper les difficultés pour maintenir l'activité économique et l'emploi sur le territoire et éviter les disparitions d'entreprises.

L'Eurométropole mène des **actions de soutien en réaction aux différentes crises :**

- Dispositifs d'aides financières, maintien de la commande public et adaptation des modalités contractuelles crise Covid et crise énergétique) ;

- Une dizaine de dispositifs d'aides (appels à projets) coexistent pour soutenir les entreprises, notamment les plus petites : aides à l'investissement immobiliers, BeeCome, coup de pouce numérique… ;
- Communication continue des dispositifs européens, nationaux et locaux dont pourraient bénéficier les entreprises du territoire.

La CCI mène des **actions d'accompagnement pour leur maintien et développement d'activité** :

- Mobilisation des conseillers de la CCI et de la cellule de soutien aux entreprises en difficultés en relation avec tous les partenaires de l'écosystème : diagnostic, accompagnement des entreprises et construction d'un plan de sortie de crise ;
- Accompagnement des entreprises rencontrant des difficultés (diagnostic, feuille de route, accès aux aides, soutien …) ;
- Soutien aux circuits-courts B to B avec le dispositif Business Sourcing pour développer et valoriser les savoir-faire, services et produits locaux.

La CCI mène des **actions d'accompagnement des entreprises sur leur transition** :

- Accompagnement à l'éco-conception et à la réduction des pertes matières et des déchets (valorisation) ;
- Accompagnement des entreprises dans l'efficacité énergétique (plan de sobriété énergétique, meilleure pratique d'efficacité énergétique, investissement, etc), diagnostics énergétiques et matière en entreprise.

Actions complémentaires dans lesquelles la CCI souhaite s'engager :

- Développer les achats responsables par le biais d'audits au sein des entreprises ;
- Préparer les entreprises aux enjeux du changement climatique (Clim'Ability).

2.3. Accompagner les commerces et les activités de proximité dans l'excellence de l'accueil et de la satisfaction client

Que ce soit dans sa politique de soutien aux commerces ou sa politique touristique, l'Eurométropole souhaite consolider l'activité économique, conforter les centralités commerciales dans les communes et l'attractivité commerciale du centre-ville de Strasbourg et garantir une expérience de visite de qualité pour les visiteurs ainsi qu'une le cadre de vie de qualité pour les habitants.

C'est pourquoi, l'Eurométropole et la CCI se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Maintenir une offre locale de proximité qualitative afin d'éviter l'évasion commerciale et touristique ;
- Mobiliser les acteurs économiques pour renforcer leur niveau d'excellence et de satisfaction client.

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions d'audit et de labellisation :**

- ***Marque Qualité Tourisme*** **:** Il s'agit d'une démarche de labellisation comprenant un audit blanc avec mise en place d'actions correctives, analyse du respect de la charte Qualité Tourisme et suivi annuel après obtention de la marque, réalisée par la CCI.
- ***Commerce Design Strasbourg Eurométropole :*** Il s'agit d'un concours permettant d'encourager et de récompenser les commerçants, hôteliers, restaurateurs et prestataires de services de l'Eurométropole de Strasbourg à investir dans l'aménagement et la décoration de leurs établissements. Il met en valeur le talent des designers et attire de nouveaux clients.
- ***Label Qualité Accueil*** **:** Il s'agit de tester en conditions réelles la qualité de l'accueil des commerces de l'Eurométropole de Strasbourg (Audit réalisé par un cabinet indépendant avec visites et appels mystère pour élaborer un plan d'action, valorisation de la démarche symbolisée par la remise d'un trophée dans le cadre d'une cérémonie officielle, communication (Vitrophanie à poser sur la vitrine du commerçant, mise en avant de l'entreprise par une communication liée à l'opération).

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions d'accompagnement :**

- ***Accessibilité des établissements touristiques*** **:** la CCI accompagne les entreprises concernées dans l'amélioration de leur accessibilité aux personnes en situation de handicap (hébergements, sites de visite et loisir, restaurants, commerces), elle organise des formations pour renforcer la maîtrise des langues européennes et étrangères (a minima l'anglais et

l'allemand) par les commerçants et restaurateurs des quartiers touristiques et encourage de systématiser la traduction des supports de communication.

- ***Taxe de séjour :*** L'Eurométropole récolte la taxe de séjour et accompagne les hébergeurs dans toute la procédure (renseignements, accompagnement administratif et financier, etc.).
- ***Aide à l'investissement des commerces :*** L'Eurométropole accompagne les commerçants, artisans, cafetiers et restaurateurs localisés en centralité pour la réalisation d'investissements tels que la construction de locaux, l'aménagement extérieur et intérieur ainsi que l'achat d'équipements. 300 000 € sont dédiés à ce dispositif par la métropole. La CCI participe au dispositif par des avis.

L'Eurométropole et la CCI participent à la **définition des stratégies** commerciales et touristiques :

- Elles participent au schéma des ***hébergements touristiques*** sur le territoire de l'Eurométropole ;
- La CCI étudie l'opportunité de continuer ***Visio Commerce*** qui promeut le territoire auprès des acteurs du commerce, dans l'objectif de stimuler les implantations commerciales sur les secteurs préférentiels du territoire.

3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire

3.1. Accélérer la transition alimentaire et valoriser les productions locales

Dans le cadre du renouvellement du Label national Projet Alimentaire Territorial (PAT) pour la période 2021-2026 et du lancement de la stratégie alimentaire territoriale, l'Eurométropole, la ville de Strasbourg et la CCI Alsace Eurométropole se sont engagées pour mener une démarche de transformation profonde du système alimentaire autour des **6 objectifs communs** :

- Manger à sa faim : rendre l'alimentation de qualité accessible à chacun et chacune sans disparité ;
- Bien manger : proposer une alimentation saine, de qualité et durable qui permette d'être en bonne santé ;
- Produire durablement : accompagner l'agriculture face aux défis de demain;
- Produire autrement : favoriser la transition agricole et alimentaire pour préserve l'environnement ;
- Développer notre économie et notre culture : renforcer nos filières et valoriser nos savoir-faire ;
- Ne rien gâcher : réduire le gaspillage alimentaire et favoriser l'économie circulaire

Les projets du PAT bénéficient de financements annuels en réponse à l'appel à projet du Programme National de l'Alimentation, avec à ce jour 1 389 000€ obtenus pour 2021-2024.

Le Projet alimentaire territorial, porté par l'Eurométropole de Strasbourg est organisé en partenariat avec une trentaine de représentants de la filière. Les actions évoluent en fonction de la mobilisation des partenaires sur les enjeux prioritaires.

L'Eurométropole mène les **actions suivantes** auxquelles la CCI participe :

- point de départ de l'écosystème institutionnel du PAT et ses perspectives (acteurs en présence, rôles, enjeux, attentes, contributions, projets en cours, besoins, idées…),
- événements autour de l'alimentation pour faire connaître les initiatives locales, favoriser la rencontre entre tous, encourager la participation à la construction de la stratégie alimentation territoriale, et contribuer aux sujets d'« alimentation saine et de qualité », « alimentation locale » et « alimentation favorable à l'environnement »,

- groupes de travail sur les enjeux prioritaires et des cafés thématiques.

3.2. Développer une offre immobilière expérimentale

Au-delà d'une offre foncière publique (espace européen de l'entreprise, quartier des deux-rives, différentes zones d'activités, etc) et de lieux d'accompagnement des entreprises (ex : pépinières), l'Eurométropole et la CCI se donnent comme **objectif commun** d'apporter des solutions d'hébergement d'entreprise pour stimuler des nouvelles offres commerciales.

Pour cela, l'Eurométropole et la CCI développent de **nouvelles offres** :

- Réflexion à engager autour des pépinières commerciales, boutiques éphémères, et autres démarches qui ne sont pas encore assez matures pour être portées uniquement par le marché privé ;
- Participation à des nouveaux projets tels que la halle gourmande.

3.3. Accompagner les entreprises concernées par la filière de la rénovation énergétique et de la construction biosourcée

L'Eurométropole souhaite accompagner les entreprises dans leur transition énergétique. Avec le Relais Chantiers, elle pilote le Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) « Ensemble Ecorénovons Strasbourg & Eurométropole ». Le PTCE est à la fois une instance partenariale sur la rénovation énergétique des bâtiments et un projet porté par le Relais 2D (co-animation EMS et Pôle Fibres-Energivie) dans le cadre de l'AMI national PTCE émergents. Il décline les objectifs Plan Climat de l'Eurométropole, c'est-à-dire, rénover 8 000 logements BBC/ an ainsi que 6,5 M m² de bâtiments à usage tertiaire d'ici 2030 (bâtiments publics et privés).

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions de coordination** :

- L'Eurométropole organise des groupes de travail sur les différents sujets du PTCE : attractivité des métiers, formations, chantiers démonstrateurs, étude du tertiaire à rénover, etc.
- La CCI s'investit tout particulièrement sur les « solutions d'approvisionnement en matériaux de construction biosourcés et issus de l'économie circulaire » (exemple : Business sourcing et coopératives

d’achats) et sur l'apport de connaissances sur les bâtiments soumis au décret tertiaire sur le territoire pour une estimation des volumes à rénover.

L’Eurométropole et la CCI mènent des **actions d’information auprès des entreprises et d’accompagnement** :

- Diffusion auprès des entreprises des dispositifs d’aides et d’accompagnement ;
- Diagnostics et audits énergétiques menés par la CCI ;
- En fonction des moyens disponibles, la CCI peut participer au déploiement du mix énergétique et/ou des travaux d’isolation de bâtiments (notamment pour les commerces qui ne sont pas toujours propriétaires de leurs murs).

4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale

La transformation écologique et sociale du territoire ne peut se faire sans mobiliser les technologies du numérique. Elles sont essentielles pour maîtriser les consommations d'énergies et de matières premières, pour accroître la visibilité et l'attractivité des commerces locaux, assurer la continuité des services publics, agir au service de la santé et suivre nos progrès dans les transitions. La maîtrise des outils numériques joue un rôle important dans la réduction de l'inégalité territoriale et de la fracture numérique locale. L'enjeu est double : s'équiper et monter collectivement en compétences numériques tout en développant des usages numériques sobres.

4.1. Accompagner les entreprises dans leur transition numérique

Le numérique est un vecteur de structuration de l'innovation sur le territoire de l'Eurométropole et de transition des entreprises. A travers le financement d'incubateurs, de pépinières et de pôles de compétitivités sur son territoire, l'Eurométropole oriente et influe les projets structurants en matières d'infrastructures et de nouveaux usages ; les innovations apportées servant ainsi à structurer l'activité des entreprises et leur développement.

Afin de favoriser l'innovation, les coopérations et étendre les usages numériques, l'Eurométropole de et la CCI se sont données **des objectifs communs :**

- Permettre aux entreprises de s'approprier les solutions digitales pour mieux répondre aux besoins et demandes de leurs clients sur le territoire ;
- Pérenniser l'activité en accompagnant les entreprises dans les transformations de l'économie.

L'Eurométropole et la CCI mènent **des actions d'acculturation au numérique et promotion des usages numériques** :

- Organisation du ***festival Bizz&Buzz*** par la CCI avec le soutien matériel et financier de l'Eurométropole. Le festival s'inscrit comme un temps fort de l'année et outil de promotion de l'ensemble des dispositifs de l'Eurométropole sur le numérique (dispositifs Beecome, Start-rse, journée « emploi et formation » Beefore, semaine européenne du numérique responsable...) *;*
- Programme du territoire autour du recrutement et des métiers du numérique : matinées Beefore, adopteuntech, etc.

L'Eurométropole mène des actions **d'accompagnement des entreprises dans leur transition numérique**, avec l'appui de la CCI :

- Le dispositif ***Beecome*** vise à aider les entreprises à développer leurs usages du numérique. Le dispositif intervient sur les 5 volets (Développer de nouveaux services en ligne, Booster ses ventes physiques, Améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien, Travailler à distance et Exploiter les nouveaux outils de communication
  La CCI relaie l'EMS comme opérateur de proximité du numérique auprès des entreprises avec un accompagnement des entreprises (conseil, formation, diagnostics, actions collectives, synergies locales…) et la réalisation de diagnostics par les conseillers de la CCI Alsace Eurométropole.
- Développement du dispositif ***Coup de pouce numérique*** pour l'accompagnement à la digitalisation (comptabilité, vente en ligne, communication…) des entreprises des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. Porté par la Banque des Territoires (Bdt) à destination des collectivités locales, l'EMS s'est portée candidate et a été retenue avec ses partenaires, notamment la CMA. La CMA a souhaité se positionner comme partenaire en proposant une offre de services dédiée à l'inclusion du numérique (conférence, ateliers, diagnostic BEECOME).

Actions complémentaires dans lesquelles la CCI s'engage :

La CCI participe d'ailleurs à l'expérimentation d'une gouvernance territoriale « Coordination territoriale pour l'inclusion numérique » portée par l'Eurométropole.

5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous

Personne n'est inemployable. Nombre de citoyens se trouvent pourtant éloignés de l'emploi, alors que les employeurs peinent à recruter parmi les métiers en tension (services à la personne, numérique, maintenance, logistique, BTP). Les inégalités d'accès à la mobilité, les barrières linguistiques et numériques, sont vécues comme autant de freins à l'emploi.

L'écart entre l'offre et la demande sur le marché de travail se creuse alors que la mutation rapide des emplois n'est pas suivie d'une évolution des formations et d'un développement des compétences adaptées, notamment aux enjeux des transitions écologique et numérique.

Les acteurs de l'emploi sont mobilisés, mais il est parfois difficile pour les demandeurs d'emploi et les accompagnants de se repérer parmi les nombreuses offres de formation, d'orientation et d'insertion. Améliorer la coordination de l'écosystème et la lisibilité des actions menées à toutes les échelles est une priorité partagée.

5.1. Développer les compétences nécessaires aux besoins actuels des entreprises

Le taux de difficulté des recrutements des entreprises ne cesse d'augmenter. Que ce soit pour des raisons d'attractivité du métier, d'inadéquation des compétences, de manque de compétence sur le territoire, les acteurs du service public de l'emploi dont font partie l'Eurométropole et la CCI se sont donnés les **objectifs communs** suivants :

- Sensibiliser aux métiers en tension et aux métiers de demain ;
- Développer de nouvelles filières de formation ;
- Développer et accompagner l'apprentissage ;
- Attirer les talents pour répondre aux besoins locaux.

L'Eurométropole et la CCI mènent des actions sur l'**attractivité des métiers :**

- Avec l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi, elles s'appuient sur les différents diagnostics communs (notamment enquête BMO de Pôle emploi) pour étudier les métiers en tension. Une attention particulière est donnée aux métiers de demain et du développement durable. La CCI se donne l'opportunité d'intégrer les métiers du développement durable dans

les campagnes d'orientation et d'évènements tels que la Nuit de l'orientation.

- Elles participent aux réflexions des besoins en formation du territoire autour des métiers du Port, de la rénovation énergétique, des formations inter-entreprises… Ces réflexions sont utiles pour l'ensemble du territoire ou pour des projets spécifiques comme par exemple la Cour des Douanes.

Concernant **la formation**, la CCI est un acteur à part entière avec CCI Campus, organisme de formation professionnelle initiale et continue. Avec leur connaissance, l'Eurométropole et la CCI donnent leur avis sur le programme régional de formation des demandeurs d'emploi.

L'Eurométropole et la CCI mènent des actions **de promotion et d'accompagnement vers l'apprentissage :**

- Accompagnement des jeunes vers les solutions d'apprentissage. La CCI organise les mercredis de l'apprentissage, y compris l'apprentissage transfrontalier. En plus d'être un grand pourvoyeur d'apprentissage sur de nombreux métiers, l'Eurométropole en tant qu'acteur du service public de l'emploi communique et informe les entreprises du dispositif et de l'accompagnement de la CCI vers les apprentis et les entreprises ;
- En partenariat avec la Région et les chambres consulaires, la CCI participe à la mise en place et alimente le site apprentissage.grandest.fr.

L'Eurométropole et la CCI mènent des actions pour **l'emploi transfrontalier** :

- Participation aux projets Interreg portés par la Maison de l'Emploi pour favoriser l'emploi transfrontalier, la reconnaissance des diplômes, etc ;
- Participation au projet KaléidosCOOP, tiers-lieu transfrontalier au Port du Rhin.

L'Eurométropole et la CCI mènent des actions d'**attraction des talents** pour les métiers en tension (exemple : numérique) mais également pour trouver des solutions à la reprise d'entreprise.

5.2. Lever les freins périphériques à l'emploi

Plusieurs freins périphériques à l'emploi co-existent sur le territoire (langue, mobilité, numérique, etc.). L'Eurométropole et la CCI se sont données comme objectif commun de **favoriser l'intégration du Français Langue Étrangère et de l'apprentissage** dans les parcours de formation, de reconversion et d'insertion.
Pour cela, l'Eurométropole finance et rend lisible les parcours de FLE sur le

territoire et la CCI intègre du Français Langues Etrangère dans les parcours CCI Campus.

6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire

La création de richesse sur le territoire ne peut se faire sans un développement équilibré associant tous ses acteurs. Elle doit pouvoir bénéficier à l'ensemble des quartiers et communes de l'Eurométropole de manière à réduire les inégalités territoriales révélées par la crise sanitaire, en particulier dans les territoires qui cumulent les difficultés socio-économiques.

6.1. Valoriser l'offre foncière et immobilière à vocation d'activités

Dans une vision d'équilibre des territoires et de sobriété foncière, l'Eurométropole et la CCI se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Organiser la connaissance et le suivi de l'offre ;
- Optimiser le lien entre offre et demande, dans une recherche de sobriété foncière ;
- Intégrer le Zéro artificialisation nette (ZAN) et accompagner l'évolution du modèle de développement de l'activité économique dans la ville ;
- Soutien à l'implantation des entreprises sur des bâtiments et des zones existants.

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions de lisibilité et de promotion :**

- Identification du foncier disponible, les potentiels de développement, les friches pouvant être requalifiées... au regard des besoins des entreprises ;
- Mise en valeur des offres existantes. La CCI relaie l'offre foncière publique (et ses outils) sur le site « trouver-mon-immo-pro.fr » ;
- Travail commun sur l'offre existante, les projets en développement, les projets structurants (élaboration, promotion...), la réponse aux demandes ;
- Développement du partenariat en amont des salons immobiliers.

6.2. Accompagner les créateurs/repreneurs d'entreprises et entrepreneurs en post-création

Le nombre de créations d'entreprises est en constante hausse depuis plusieurs années. En 2016, 4428 entreprises avaient été créées sur le territoire

métropolitain tandis qu'en 2021 le chiffre s'élevait à 8 738. Afin de soutenir cette dynamique, mais également l'innovation et le développement de l'économie de proximité dans le respect des contraintes environnementales, l'Eurométropole et la CCI se sont données **les objectifs communs** suivants :

- Développer en collaboration avec les acteurs économiques un réseau riche de la création d'entreprises ;
- Favoriser les conditions de démarrage des activités des créateurs et soutenir l'entrepreneuriat et la création d'activité pour tous ;
- Investir le territoire et proposer un accompagnement sur mesure ;
- Intégrer les objectifs de transition écologique dans les projets de création/reprise d'entreprise et promouvoir l'orientation vers les métiers du développement durable.

L'Eurométropole et la CCI mènent des actions **d'informations sur la création-reprise d'entreprises :**

- Organisation du ***« Salon Créer, Reprendre et Développer sa boîte en Alsace*** », l'événement annuel pour la recherche de conseils, de locaux ou de financements apportés par des experts, des conférences…) par la CCI avec la Chambre de Métiers.
- Organisation de la ***« Soirée des Odyssées des Entrepreneurs*** », par la CCI avec la Chambre de Métiers.

L'Eurométropole et la CCI mènent des actions d'**accompagnement à la création d'entreprises et au développement de nouveaux projets** :

- Accompagnement des projets de création sur de nouveaux modèles économiques en faveur du développement durable des territoires (économie circulaire, économie collaborative, économie sociale et solidaire, économie de la fonctionnalité et de la coopération…) ;
- Appel à projets « Tango&Scan » porté par l'Eurométropole (environ 350 000 €), qui stimule l'innovation en favorisant les croisements entre secteurs de l'économie créative et numérique d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part, pour la réalisation d'un projet commun ;
- Accompagnement à l'installation des créateurs dans les pépinières d'entreprises, notamment la pépinière de Hautepierre, gérées par l'Eurométropole ;
- Accompagnement renforcé aux entrepreneurs des quartiers prioritaires de la politique de la Ville, financé par l'Eurométropole ;
- Sensibilisation progressive des porteurs de projet s'installant sur le territoire à prendre en compte les objectifs de transition écologique dans la conduite de leur projet.

L'Eurométropole et la CCI mènent des **actions d'accompagnement post-création, notamment pour les TPE-PME** :

- Renforcement du suivi post-création (notamment rebond post-covid) ;
- Co-portage de la plateforme RH à destination des TPE-PME par la Maison de l'emploi avec la CCI et la CMA.

6.3. Soutenir les politiques RSE des entreprises : Dispositif Start-RSE

Afin d'encourager les entreprises de l'Eurométropole à intégrer une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises, l'Eurométropole a souhaité apporter une réponse pragmatique et simple aux chefs d'entreprises se questionnant sur la faisabilité d'une démarche dans un des domaines de la RSE.
Pour répondre à cet **objectif commun**, l'Eurométropole a mis un place un dispositif Start-RSE qui permet d'aider les petites entreprises et les associations à engager une démarche RSE afin de sécuriser le premier pas grâce à l'accompagnement d'experts des différents domaines, d'avoir un apport financier et un soutien à une première action.

L'Eurométropole, en partenariat avec la CCI et d'autres opérateurs, coordonne et met en place le **dispositif Start-RSE** :

- Mobilisation par la CCI d'une équipe de conseillers experts formés à la RSE pour accompagner les entreprises qui souhaitent se lancer dans la démarche.
- Réalisation de diagnostics organisés autour de 5 axes : responsabilité sociale, environnementale, économique, territoriale, de gouvernance, l'entreprise pourra mesurer sa "maturité RSE". Les diagnostics seront complétés d'un plan d'action personnalisé et d'un suivi dans le temps.

6.4. Participer à la politique d'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire (ESS) est un mode d'entreprendre que l'on retrouve dans tous les secteurs d'activité, du tourisme à l'industrie. Près de 1 700 établissements représentent plus de 27 500 emplois sur l'EmS (chiffres INSEE 2019). L'Eurométropole souhaite maintenir le développement des structures de l'ESS Multiplier par deux le nombre d'emplois dans l'ESS et développer des réponses aux besoins des habitants et du territoire, tout en développant l'innovation sociale.

A ces fins, l'Eurométropole et la CCI se sont donné **l'objectif commun** de favoriser la coopération entre entreprises classiques et ESS.

Pour cela, la CCI participe à des **actions emblématiques de coordination** :

- Participation au Conseil de l'ESS pour entamer un dialogue sur les coopérations ;

- Partenariat sur la création d'Entreprises à But d'Emploi dans le cadre du projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée en participant aux Comités Locaux Emploi des territoires émergents de l'Eurométropole (Strasbourg Montagne Verte Elsau, Strasbourg Port du Rhin Ampère et Schiltigheim) ;

7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

7.1. Mettre en place un système d'information sur les entreprises du territoire

Afin de définir les forces du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses acteurs économiques pour communiquer au-delà du territoire et attirer des investisseurs, l'Eurométropole et la CCI se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Affiner la connaissance des entreprises industrielles, commerciales et de service sur le territoire et des principaux indicateurs économiques.
- Mise en place d'un portail d'accès aux données économiques traitées par la CCI à destination des élus et des collaborateurs de l'EMS.

L'Eurométropole et la CCI **partagent les informations** (données, projets, études, etc.) et favorise les lieux d'échanges :

- Idée de création d'un tableau de bord économique sur-mesure et interactif (chiffres clés, cartographie, démographie des entreprises, entreprises exportatrices, investissements, etc.) à articuler avec le Baromètre du Pacte pour une économie locale et durable.
- Publication annuelle de chiffres clés et d'un Portrait de territoire.

La CCI propose également de partager ses données avec les entreprises par un subventionnement possible d'abonnements individuels pour les entreprises au média digital des territoires « Hello.eco ».

Les mesures ci-dessus exposées ont simplement un caractère indicatif. Afin d'assurer la pertinence de la démarche et répondre au mieux aux besoins des entreprises relevant des secteurs de l'industrie, du commerce et des services, il est en effet indispensable de pouvoir s'adapter aux évolutions de la conjoncture et d'intégrer le cas échéant les tendances nouvelles.

La mise en œuvre opérationnelle de ces mesures se traduira par des programmes d'actions annuels définis par le comité de pilotage (voir article 3). Pour ce faire, les parties mobiliseront notamment les dispositifs

existants ainsi que, en tant que de besoin, des dispositifs nouveaux afin de tenir parfaitement compte des spécificités du territoire.
Des conventions ad hoc sont signées en fonction des engagements.

Article 3 : Gouvernance, mise en œuvre et suivi du partenariat

Sur la coopération dans le cadre du Pacte :
Cette convention bipartite formalise les engagements de la CCI et les modes de coopération de la CCI et de l'EMS dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable.
La CCI est un partenaire institutionnel privilégié sur la question du développement économique et du suivi du Pacte pour une économie locale durable, dont elle participe à la définition des objectifs. A ce titre, elle est membre à part entière de la gouvernance du Pacte et participe à l'ensemble des instances partenariales.
Le Pacte s'appuie sur des instances partenariales : une Assemblée du Pacte annuelle, un Comité de convergence semestriel, un Comité de coordination mensuel ainsi qu'un outil de veille et de pilotage partagé, le Baromètre du Pacte.

☐ Le Comité de convergence
Il réunit au moins deux fois par an les élus des partenaires institutionnels de l'Eurométropole pour faire converger les plans d'actions et piloter la démarche du Pacte. Il est composé des représentants élus des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de l'Université, des fédérations et de partenaires sociaux locaux.

☐ Le Comité de coordination
Il réunit tous les mois les directions des partenaires institutionnels de l'Eurométropole, pour partager les actualités, faire converger les objectifs des partenaires, coordonner les projets, assurer le suivi des plans d'actions, et préparer les réunions du Comité de convergence.

Sur le suivi de la convention de partenariat bipartite :
La gouvernance représente le moteur du partenariat que les parties entendent mettre en œuvre sur le territoire de l'agglomération au service du développement économique.
La gouvernance est assurée par le **Comité de pilotage** dont le rôle est de :

- Élaborer, gérer, évaluer les programmes d'actions annuels. Ces derniers définiront les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi, ainsi que les moyens humains, matériels et financier à mobiliser par les deux parties ;
- Associer le cas échéant les communes aux divers travaux ;

- Associer les différents organismes publics et privés nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action annuels ;
- Être un lieu d'échange sur les projets respectifs de l'agglomération et de la CCI Alsace Eurométropole.

Le Comité de pilotage est composé de façon paritaire de représentants de l'EMS et de la CCI Alsace Eurométropole. Il se réunira une à deux fois par année (bilan d'activités, conception du plan d'action n+1).

Le Comité de pilotage pourra s'appuyer, pour la préparation des programmes d'action et le suivi de leur bonne mise en œuvre, sur un **comité technique** composé de techniciens de l'EMS et de la CCI Alsace Eurométropole ; ce dernier se réunira autant de fois que de besoin.

L'évaluation des actions menées se fera sur la base d'un bilan d'activité annuel.
Un bilan de fin d'action pour chaque convention ad hoc sera réalisé.

Le Comité technique engagera un travail de suivi des conventions ad hoc et d'évaluation sur la base des indicateurs des différentes actions menées.

Article 4 : Dispositions budgétaires et matérielles

Les parties s'engagent à mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réussite de ce partenariat.
Des conventions ad hoc sont mises en place pour des financements par projet.

Article 5 : Communication

Les parties entendent donner à ce partenariat une forte visibilité. Pour ce faire elles s'engagent à :

- Mobiliser différents supports de communication pour valoriser au mieux les actions menées dans la cadre de cette convention ;
- Apposer leurs logos ou faire mention de leur contribution dans le cadre des plans médias mis en œuvre en appui d'actions relevant de ce partenariat ;
- Faire systématiquement état du partenariat auprès des entreprises, dans les publications et lors de manifestations publiques menées sur le territoire de l'agglomération.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prendra effet au 01/01/2023.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, ou si une disposition législative ou règlementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les 2 parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties. Dans ce cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de trois mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Assurances

Chaque partie déclare être assurée, pour des montants suffisants, contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de programmes d'actions visés à l'article 3.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Pour l'Eurométropole Strasbourg

La Présidente,
Pia IMBS

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

Le Président,
Jean-Luc HEIMBURGER

ANNEXE FINANCIERE - intégrée à titre indicatif

	IDENTIFICATION D'ACTIONS AVEC FLUX FINANCIERS	Portage	Montant estimatif (référence année 2022)	Période	Attendus	Indicateurs (à déterminer par le Comité technique)	Contact EMS	Contact CCI
1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance	Rencontres Economiques	EMS-CCI-Université	Contribution CCI 20 000 € Contribution EMS 50 000 €	annuel (janvier)			Damien Roy	Christophe WEBER
	Trophées Export	CCI	Subvention EMS 9 000 €	annuel (juin)			Cécile Marter	Olivier EPP
2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples	Zone à Faibles Emissions : enquête auprès des entreprises	EMS	Subvention EMS 4 500 €	en fonction de l'évolution ZFE	Tableaux de bord et export data		Cécile Lanza	Luc HOULLEBREQUE
	Commerce Design Strasbourg Eurométropole	CCI	Subvention EMS 10 000 €	tous les 2 ans	10 lauréats récompensés		Caroline Gomez Aurélien Desbottes	Aziz DERBAL
	Label Qualité Accueil (Organisation de la cérémonie de remise des prix EMS)	CCI	Contribution EMS 1 000 €	annuel	100 lauréats		Aurélien Desbottes	Aziz DERBAL
3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire	Salon SIMI	EMS	Contribution CCI 12 000 €	annuel (décembre)			Cécile Marter	Olivier SCHMITT
	Salon MIPIM	EMS	Contribution CCI 20 000 €	annuel (mars)			Cécile Marter	Olivier SCHMITT

4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale	Beecome	EMS	Subvention EMS 40 000 €	en continu - en fonction de l'AAP	accompagnement de 76 dossiers		Arnaud Guittard	Maryse DEMISSY
	Festival Bizz&Buzz	EMS-CCI	Subvention EMS 20 000 € + soutien matériel	annuel (octobre)			Arnaud Guittard	Michel FAGOT
	Inclusion numérique des TPE	EMS	Subvention EMS 1 200 €	en continu - en fonction de l'AAP	3 ateliers et poursuite en accompagnement Beecome		Sandrine André	Michel FAGOT
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous								
6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire	Start RSE		Subvention EMS 1500 €/diagnostic		accompagnement de 35 entreprises (réalisés : 24)		Philippe Portelli	Maryse DEMISSY
	Salon Créer, reprendre et développer sa boîte en Alsace	CCI-CMA	42 000 €	Annuel (novembre)			Nicole Schall	Véronique HOELZ
7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire								

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Convention-cadre pour une économie locale durable entre la Chambre de Métiers d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-143

L'Eurométropole de Strasbourg a co-construit avec les acteurs économiques locaux un Pacte pour une économie locale durable, un acte d'engagements réciproques autour du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg pour préparer l'avenir du territoire.

Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions. Il comprend 7 engagements autour de la coopération, la transition écologique, l'expérimentation, la transition numérique, l'emploi, l'équité sociale et territoriale et l'évaluation.

Par une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021, la collectivité s'est engagée à agir pour la transition économique, écologique, numérique et sociale de son territoire.

La Chambre de Métiers d'Alsace (CMA), en signant le Pacte en 2021, s'est engagée à agir en faveur de l'accompagnement des entreprises du territoire vers les objectifs du Pacte pour une économie locale durable et à participer à la démarche partenariale et ses instances de pilotage.

Au service de plus de 29 000 entreprises et de 5 500 apprentis sur l'Alsace, la Chambre de Métiers d'Alsace s'est fixée comme objectif la réussite de l'entreprise artisanale par la représentation des intérêts, le conseil, l'accompagnement au développement et la formation. Pour les 11 500 entreprises artisanales du territoire, la CMA se positionne en qualité d'experte de l'entreprise artisanale, qu'il s'agisse de transition écologique et énergétique, de transformation digitale, de transmission des savoir-faire et de promotion des métiers.

Nonobstant leur hétérogénéité, les entreprises du territoire sont toutes confrontées aux mêmes enjeux : adapter leur process aux enjeux climatiques et énergétiques, anticiper et

s'adapter à l'évolution du marché, intégrer la modification des habitudes de consommation et plus largement des attentes sociétales et environnementales, adapter leur organisation en utilisant les leviers de la digitalisation et de l'innovation, optimiser leurs process, intégrer des compétences et qualifications nouvelles… Cette nécessité d'une adaptation permanente pour les entreprises se trouve aujourd'hui encore renforcée du fait des conséquences économiques et sociales induites par la crise sanitaire de la COVID-19 mais également la crise énergétique.

Partageant une volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale et des transitions économiques, écologiques, numériques et sociales, l'Eurométropole et la CMA entendent renforcer leur collaboration au travers d'un partenariat dont les objectifs sont définis dans une convention cadre. Cette convention tient compte des spécificités du territoire, des éléments contextuels locaux, de la complémentarité avec l'ensemble des dispositifs existants (Europe, Etat, Région, CEA) et des objectifs du territoire. Elle est une étape supplémentaire dans la mise en œuvre opérationnelle du Pacte pour l'économie locale durable en faisant des objectifs de celui-ci le socle de ce partenariat et en présentant les différentes actions et projets communs mis en œuvre pour y parvenir.

Dans cette optique, elle décline les engagements réciproques des parties pour chacun des sept engagements suivants :
1. se connaître, se faire connaître, se faire confiance,
2. renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples,
3. expérimenter, innover et transformer durablement le territoire,
4. faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale,
5. développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous,
6. favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire
7. garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire.

Elle définit une gouvernance permettant le suivi technique et politique du partenariat. Des conventions ad hoc seront mises en places pour les financements par projet, le cas échéant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

de renouveler le partenariat avec la Chambre de Métiers d'Alsace tel que défini dans la nouvelle convention-cadre,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention-cadre de partenariat avec la Chambre de Métiers d'Alsace, et tout éventuel avenant.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-153511-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2023-2026

« L'Artisanat, acteur de la réussite du Pacte pour une Economie Locale Durable »

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant par délibération du 15/07/2020,

ci-après désignée « EMS »,

d'une part,

et

La Chambre de Métiers d'Alsace, établissement public administratif ayant son siège social à SCHILTIGHEIM, 30 Avenue de l'Europe, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc HOFFMANN,

ci-après désignée « CMA»,

d'autre part,

Ensemble désignées « les parties ».

Préambule

L'EMS a co-construit avec les acteurs locaux un **Pacte pour une économie locale durable**. Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et de viser à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Il s'inscrit notamment dans les objectifs ambitieux pour la qualité de l'air et le plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg à l'échéance 2030 :

- A horizon 2030 dans le cadre du Plan climat air énergie territorial : réduire de 40% les gaz à effet de serre GES, réduire de 30% les consommations énergétiques finales et atteindre 40% d'EnR&R dans la consommation finale d'énergie ;
- Améliorer la qualité de l'air au profit de la santé des habitants et usagers du territoire ;
- A horizon 2050, viser l'objectif de 100 % d'énergies renouvelables et de neutralité carbone ;
- Accélérer les mobilités décarbonées et alternatives à la voiture : limiter la part modale voiture à 30%, atteindre 16% pour le vélo, 37% pour la marche à pied et 17% pour les transports en commun ; accompagner la transformation du parc vers des véhicules moins polluants ;
- Rénover en BBC compatible 8 000 logements par an dont la moitié occupée par des ménages modestes ;
- Baisser les consommations du tertiaire de plus de 40% et accompagner sa rénovation ;
- Réduire drastiquement la consommation des espaces naturels et agricoles en priorisant le renouvellement urbain des secteurs d'activités et le recyclage des friches ;
- Concourir à l'objectif de réduction des prélèvements d'eau de 20% et sécuriser la qualité de la ressource, notamment grâce à l'évolution des productions agricoles ;
- Réduire de moitié le tonnage de la poubelle bleue et accélérer le tri sélectif et le recyclage des matériaux.

Chaque signataire du Pacte pour une économie locale durable s'engage à agir dans le sens des 7 engagements communs suivants :

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance

2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples
3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire
7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire.

La CMA, en signant le Pacte en date du 23/03/2021, s'est engagée à agir au service des entreprises du territoire et à participer à la démarche partenariale ainsi qu'aux instances de pilotage.

La CMA en lien avec les organisations professionnelles de l'artisanat a pour objectif d'accompagner les artisans dans l'ensemble des mutations de leur environnement.

Qu'il s'agisse de transition écologique et énergétique, de transformation digitale, de transmission des savoir-faire et de promotion des métiers, la CMA se positionne en qualité d'experte de l'entreprise artisanale.

Partageant une volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale, L'EMS et la CMA entendent renforcer leur collaboration au travers de la présente convention cadre de partenariat qui vient en complémentarité avec des dispositifs existants (Europe, Etat, Région, Collectivité européenne d'Alsace notamment).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les axes et modalités de collaboration entre les parties devant permettre de répondre aux enjeux qu'elles ont conjointement identifiés pour accompagner les entreprises de l'agglomération à appréhender au mieux les mutations en cours, favoriser ainsi leur compétitivité et donc le développement économique du territoire.

Il s'agit de coordonner les actions de chacun dans un cadre commun et de mener des actions conjointes pour une meilleure efficacité collective :

La CMA et l'Eurométropole de Strasbourg se donnent ainsi pour objectif de sensibiliser 11500 entreprises artisanales sur les enjeux concrets du

développement durable et d'accompagner, via les prestations de la CMA, les actions de l'Eurométropole ou les dispositifs conjoints.

Près de XXX entreprises se sont d'ores et déjà mobilisées et engagées.

Article 2 : Enjeux et axes de collaboration

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance

1.1. Donner de la visibilité aux entreprises du territoire et à leurs savoir-faire

Dans une économie locale durable, chaque acteur économique connaît ses voisins, sait où trouver ses futurs partenaires, partage autant que possible la connaissance et des démarches communes, ce qui génère la confiance, indispensable aux coopérations. Face à la profusion des dispositifs, la multiplication des écosystèmes et la diversité des structures, il est parfois difficile de saisir les missions, l'offre de services ou le périmètre de chaque entreprise ou d'un accompagnant, de rencontrer le fournisseur ou le client recherché.

Afin de répondre à l'enjeu de visibilité des entreprises du territoire, l'Eurométropole et la CMA se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Mettre en avant les savoir-faire et réussites des entreprises du territoire et les actions de soutien à l'économie déployées par l'EMS, auprès de tous les acteurs économiques alsaciens ;
- Renforcer l'image de l'Eurométropole comme terre d'artisanat ;
- Valoriser les actions de soutien à l'économie et à l'artisanat.

L'EMS et la CMA mènent des **actions de communication** auprès des acteurs économiques du territoire :

- ***Newsletter économique*** : envoyée mensuellement à plus de 5 000 contacts entreprises, la newsletter économique de l'EMS relaie les informations nécessaires au développement des entreprises (évènements économiques, dispositifs d'aides, grandes actualités, etc.) ;

- ***Communication sur les réseaux sociaux*** : les actions de l'EMS et/ou de la CMA en faveur du tissu économique du territoire sont relayées sur les réseaux sociaux de l'EMS ;

Presse écrite : Le magazine de l'Eurométropole relaie les informations économiques, notamment celles de la CMA. Annuellement, une édition ZUT spécial artisanat est publiée. En 2021, il était centré notamment sur la transition écologique. En 2022, le numéro hors-série : l'artisanat dans l'Eurométropole de Strasbourg et en Alsace évoquait la Marque Artisan d'Alsace, la Fête de l'artisanat et Sens et matières.

- La CMA réalise également des dossiers comme celui de la mutualisation des bonnes pratiques (dossier sur les réseaux sociaux) dans le Monde des Artisans en octobre 2022 diffusé auprès de l'ensemble des artisans de l'Eurométropole de Strasbourg ***;***

Événements : Promotion d'opérations de valorisation des savoir-faire locaux avec la Fête de l'Artisanat.

1.2. Faciliter l'accès à la commande publique

Objectifs communs :

- Accompagner la mise en relation artisans et donneurs d'ordres publics
- Inciter les TPE/PME artisanales à répondre aux consultations de l'EMS en simplifiant les procédures des marchés publics (simplifier les cadres de réponse, communiquer en toute transparence, diffuser les consultations susceptibles d'intéresser les entreprises artisanales…).

La CMA et l'Eurométropole travaillent conjointement sur **l'accompagnement des artisans à la commande publique** :

- La CMA se fait relais des publications de marchés publics auprès des artisans potentiellement intéressés. Des améliorations sont possibles dans la diffusion : systématisation des envois, meilleur anticipation des marchés à venir, etc.
- La CMA est partie prenante au salon de l'achat public de l'EMS.
- La CMA organise régulièrement des rencontres acheteurs publics – entreprises artisanales, auxquelles participent régulièrement les services de l'Eurométropole mais aussi de la Ville de Strasbourg ou encore le bailleur Ophéa – Eurométropole Habitat Strasbourg

Des actions complémentaires à développer :

- Organisation d'échanges entre l'Eurométropole et la CMA sur les exigences attendues en termes de clauses sociales et environnementales afin que les artisans puissent être en capacité de répondre à ces mémoires techniques de complexités diverses.

- Intégration du marché allemand. La Ville de Kehl et ses alentours représentent un marché intéressant pour les entreprises artisanales de l'Eurométropole (idée d'un marché à 360 degrés). La CMA pourrait animer une réunion de sensibilisation au marché allemand pour les artisans de l'Eurométropole (formalités en lien avec l'activité, la réglementation allemande, etc)

2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples

Les crises successives (sanitaire, énergétique, climatique…) accélèrent les grandes mutations du monde. Elles font prendre conscience à chacun, citoyens, entreprises, collectivités, de notre dépendance aux énergies fossiles, à des circuits d'approvisionnement planétaires mais également du potentiel des ressources locales. Nous devons en tirer les leçons pour Strasbourg et sa métropole. Notre territoire souhaite se mettre en défi et démontrer qu'avec le changement de nos modes de production et habitudes de consommation, nous pouvons gagner ensemble en résilience et surmonter les crises à venir.

2.1. Accompagner les entreprises dans leur transition écologique

2.1.1. Faciliter l'action de l'Agence du Climat vers les entreprises

Dans le cadre de son Plan Climat 2030, l'EMS a proposé la création d'une Agence du Climat. Cette structure assume de manière générale un rôle d'animation territoriale dans le champ de la transition écologique et énergétique et de l'adaptation au changement climatique. Son action repose notamment sur la connaissance du territoire, la mesure de la transition, l'accompagnement des acteurs, leur mise en réseau et la sensibilisation de tous les publics à la protection de l'environnement, entendu dans sa plus large part.

L'EMS et la CMA engagent des **actions avec l'Agence du climat** :

- ***Contribution directe*** **:** l'EMS et la CMA sont membres fondateurs de l'Agence du Climat et pourront, à ce titre, apporter leur contribution aux différentes actions à destination des entreprises mises en œuvre dans ce cadre.

2.1.2. Accompagner le territoire dans la mise en place de la Zone à Faibles Emissions-mobilité

L'EMS souhaite réduire la pollution atmosphérique issue du trafic automobile qui menace la santé des habitants ainsi que celle de leurs enfants, et qui contribue au dérèglement climatique. Pour concilier les enjeux de santé publique et d'urgence climatique avec le droit à la mobilité pour toutes et tous, l'EMS déploie la Zone à Faibles Emissions-mobilité, accompagnée de mesures adaptées à la situation et aux moyens de chacune et de chacun.

Dans ce cadre, et à destination des entreprises, l'EMS et la CMA se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Mettre en œuvre un dispositif ZFE-m fonctionnel, qui concilie développement économique et qualité de l'air;
- Informer les entreprises des exigences de la ZFE-m et favoriser l'anticipation de ces étapes successives ;
- Aider ainsi les entreprises à organiser leurs flottes de véhicules afin de maintenir leurs activités sur l'EMS.

L'Eurométropole mène des **actions de coordination** auxquelles la CMA participe :

- Réalisation conjointe d'enquêtes sur les flottes de véhicules des entreprises, en partenariat avec des représentants du monde économique (Chambres consulaires, organisations patronales, fédérations…).

L'EMS et la CMA mènent des **actions d'information auprès des entreprises** :

- Réunions d'information pour les entreprises et sensibilisation des artisans à de nouveaux modes de déplacement tout en les accompagnant dans la mobilisation d'aides financières dédiées. La CMA assure la prescription de l'Agence du Climat dans le cadre des diagnostics mobilité obligatoires pour l'obtention des aides à la conversion ZFE-m de l'EMS.
- Conseils, diagnostics et accompagnements aux entreprises de la part des conseillers développement durable et transition écologique de la CMA en partenariat avec les conseillers mobilité de l'Agence du Climat.
- Large communication menée par la CMA auprès des artisans quant à sa mise en place : publication dans tous les numéros du Monde des Artisans 2022 ainsi que sur le site internet de la CMA et sur ses réseaux sociaux.
  L'Agence du climat était présente lors de la Fête de l'Artisanat les 10, 11 et 12 juin 2022 pour communiquer auprès des artisans et du grand public.

La CMA mène des **actions de veille territoriale et diagnostic** pour faciliter la bonne mise en place de la ZFE-m :

- Participation aux échanges interterritoriaux pour davantage de cohérence entre les stratégies mobilités des différentes collectivités ;
- Valorisation des métiers de l'artisanat offreurs de solutions douces et partagées (cycles et motocycles, mécanique auto, etc.).

2.1.3. Accompagner la transition écologique en réaction aux crises

Crise sanitaire, inflation des matières premières, crise énergétique… depuis ces trois dernières années, les entreprises ne cessent de s'adapter aux crises successives et cumulatives.

Afin de maintenir une dynamique économique, l'EMS et la CMA se sont données **les objectifs communs suivants :**

- Accompagner la résilience des entreprises artisanales ;
- Accompagner la transition écologique des artisans en réaction à ces crises.

L'EMS et la CMA mènent des **actions de soutien en réaction aux différentes crises :**

- Dispositifs d'aides financières, maintien de la commande publique et adaptation des modalités contractuelles (aides Crise Covid) ;
- Une dizaine de dispositifs d'aides (appels à projets) coexistent pour soutenir les entreprises, notamment les plus petites : aides à l'investissement immobilier, Beecome, Coup de pouce numérique… Concernant l'***Aide à l'investissement des commerces :*** L'Eurométropole accompagne les commerçants, artisans, cafetiers et restaurateurs localisés en centralité pour la réalisation d'investissements tels que la construction de locaux, l'aménagement extérieur et intérieur ainsi que l'achat d'équipements.
  300 000 € sont dédiés à ce dispositif par la métropole. La CMA participe au dispositif par des avis.
- Communication continue des dispositifs européens, nationaux et locaux dont pourraient bénéficier les entreprises du territoire.

La CMA mène des **actions d'accompagnement des entreprises sur leur transition** :

- Diagnostics et accompagnements multithématiques relatifs à l'économie circulaire (déchets et valorisation matières), la mobilité, l'énergie (plan de sobriété énergétique, meilleure pratique d'efficacité énergétique, etc) et la gestion de l'eau ;
- Convention (nationale, hors EMS) France Relance Transition Ecologique : 126 diagnostics et 57 accompagnements ont concerné des entreprises artisanales de l'EMS.

2.2. Développer le réflexe de l'économie circulaire chez les artisans locaux

L'EMS et la CMA se sont données **l'objectif commun** d'encourager les bonnes pratiques et valoriser les entreprises engagées, consommatrices ou productrices de solutions durables.

L'EMS et la CMA mènent des actions de **promotion et de labellisation**:

- Le label Repar'acteurs poursuit le double objectif de promouvoir le savoir-faire des artisans réparateurs du territoire et d'encourager le grand public à avoir recours à la réparation et ainsi participer à la réduction des déchets. Les « Répar'acteurs » s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une bonne gestion environnementale en minimisant l'impact de leurs activités.

- Le label Éco-défis permet à des artisans et artisans-commerçants d'être accompagnés pour mettre en place des actions dans les thématiques suivantes : eau, énergie, déchets, produits, transports, sociétal. L'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre de Métiers d'Alsace aident les entreprises à réaliser des actions adaptées à leur activité et leur situation.

Actions complémentaires dans lesquelles la CMA s'engage ou souhaite s'engager :

- Réduction de l'empreinte carbone lors des manifestations de la CMA : suppression des brochures papiers au bénéfice de supports numériques comme pour le Salon Créer Reprendre et Développer sa Boite, en partenariat avec l'EMS, la Fête de l'artisanat.

3. Expérimenter, innover et transformer durablementle territoire

3.1. Accélérer la transition alimentaire et valoriser les productions locales

Dans le cadre du renouvellement du Label national Projet Alimentaire Territorial (PAT) pour la période 2021-2026 et du lancement de la stratégie alimentaire territoriale, l'EMS, la ville de Strasbourg et la CMA se sont engagées pour mener une démarche de transformation profonde du système alimentaire autour des 6 **objectifs communs** :

- Manger à sa faim : rendre l'alimentation de qualité accessible à chacun et chacune sans disparité ;
- Bien manger : proposer une alimentation saine, de qualité et durable qui permette d'être en bonne santé ;
- Produire durablement : accompagner l'agriculture face aux défis de demain;
- Produire autrement : favoriser la transition agricole et alimentaire pour préserve l'environnement ;
- Développer notre économie et notre culture : renforcer nos filières et valoriser nos savoir-faire ;
- Ne rien gâcher : réduire le gaspillage alimentaire et favoriser l'économie circulaire.

Les projets du PAT bénéficient de financements annuels en réponse à l'appel à projet du Programme National de l'Alimentation, avec à ce jour 1 389 000€ obtenus pour 2021-2024.

Le Projet alimentaire territorial, porté par l'EMS est organisé en partenariat avec une trentaine de représentants de la filière. Les actions évoluent en fonction de la mobilisation des partenaires sur les enjeux prioritaires.

L'EMS mène les **actions suivantes** auxquelles la CMA participe:

- point de départ de l'écosystème institutionnel du PAT et ses perspectives (acteurs en présence, rôles, enjeux, attentes, contributions, projets en cours, besoins, idées…).La CMA a contribué à l'élaboration du questionnaire PAT.
- événements autour de l'alimentation pour faire connaître les initiatives locales, favoriser la rencontre entre tous, encourager la participation à la construction de la stratégie alimentation territoriale, et contribuer aux sujets d'« alimentation saine et de qualité », « alimentation locale » et « alimentation favorable à l'environnement »,
- lancement des groupes de travail sur les enjeux prioritaires et des cafés thématiques.

La Chambre de Métiers d'Alsace a relayé la communication auprès de son réseau.
- groupes de travail sur les enjeux prioritaires et des cafés thématiques.

3.2. Contribuer à l'accélération de la rénovation énergétique des bâtiments

Objectifs communs :

L'EMS souhaite accompagner les entreprises dans leur transition énergétique. Avec le Relais Chantiers, elle pilote le Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE) « Ensemble Ecorénovons Strasbourg & Eurométropole ». Le PTCE est à la fois une instance partenariale sur la rénovation énergétique des bâtiments et un projet porté par le Relais 2D (co-animation EMS et Pôle Fibres-Energivie) dans le cadre de l'AMI national PTCE émergents. Il décline les objectifs Plan Climat de l'Eurométropole, c'est-à-dire rénover 8 000 logements BBC/ an ainsi que 6,5 M m² de bâtiments à usage tertiaire d'ici 2030 (bâtiments publics et privés).

Ce projet permet également de stimuler la demande de travaux auprès des professionnels de l'artisanat.

L'EMS et la CMA mènent des **actions de coordination** :

- Avant la mise en place du PTCE, une première phase de collaboration a eu lieu entre la Chambre de Métiers d'Alsace, l'EMS, les Organisations professionnelles, les Corporations et Eco-quartier Strasbourg autour de la rénovation des logements ;
- L'EMS organise des groupes de travail sur les différents sujets du PTCE : attractivité des métiers, formations, chantiers démonstrateurs, étude du tertiaire à rénover, etc. ;
- La CMA s'engage tout particulièrement à informer les artisans du bâtiment du territoire des actions de sensibilisation et de formation aux nouvelles pratiques de rénovation énergétique des bâtiments afin de garantir leur montée en compétences rapide.

L'EMS et la CMA mènent des **actions d'information auprès des entreprises et d'accompagnement** :

- Diffusion auprès des entreprises des dispositifs d'aides et d'accompagnement ;
- Diagnostics et accompagnements énergétiques menés par la CMA.

4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale

La transformation écologique et sociale du territoire ne peut se faire sans mobiliser les technologies du numérique. Elles sont essentielles pour maîtriser les consommations d'énergies et de matières premières, pour accroître la visibilité et l'attractivité des commerces et artisans locaux, assurer la continuité des services publics, agir au service de la santé et suivre nos progrès dans les transitions. La maîtrise des outils numériques joue un rôle important dans la réduction de l'inégalité territoriale et de la fracture numérique locale. L'enjeu est double : s'équiper et monter collectivement en compétences numériques tout en développant des usages numériques sobres.

4.1. Accompagner les entreprises dans leur transition numérique

Le numérique est un vecteur de structuration de l'innovation sur le territoire de l'EMS et de transition des entreprises. A travers le financement d'incubateurs, de pépinières et de pôles de compétitivités sur son territoire, l'EMS oriente et influe les projets structurants en matières d'infrastructures et de nouveaux usages ; les innovations apportées servant ainsi à structurer l'activité des entreprises et leur développement.

Afin de favoriser l'innovation, les coopérations et étendre les usages numériques, l'EMS de et la CMA se sont données **des objectifs communs :**

- Permettre aux entreprises de s'approprier les solutions digitales pour mieux répondre aux besoins et demandes de leurs clients sur le territoire ;
- Pérenniser l'activité en accompagnant les entreprises dans les transformations de l'économie ;
- Accélérer la digitalisation des TPE.

L'EMS mène des actions **d'accompagnement des entreprises dans leur transition numérique**, en partenariat avec la CMA :

- Le dispositif ***Beecome*** vise à aider les entreprises à développer leurs usages du numérique. Le dispositif intervient sur les 5 volets (Développer de nouveaux services en ligne, Booster ses ventes physiques, Améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien, Travailler à distance et Exploiter les nouveaux outils de communication).

La CMA relaie l'EMS comme opérateur de proximité du numérique auprès des artisans avec une offre de service dédiée (conseil, formation, diagnostics, accompagnement, actions collectives, synergies locales…).

103 diagnostics numériques ont été réalisés depuis juin 2020 par la CMA.

- Développement du dispositif ***Coup de pouce numérique*** pour l'accompagnement à la digitalisation (comptabilité, vente en ligne, communication…) des entreprises des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. A l'initiative de la Banque des Territoires à destination des collectivités locales, l'EMS s'est portée candidate et a été retenue avec ses partenaires, notamment la CMA. La CMA a souhaité se positionner comme partenaire en proposant une offre de services dédiée à l'inclusion du numérique (conférence, ateliers, diagnostic BEECOME)
- Face à cet enjeu clé de la transformation et de l'inclusion digitale des artisans, la CMA a augmenté sa capacité d'intervention via un second conseiller numérique au sein de ses effectifs.

4.2. Intégrer le numérique dans les dispositifs de formation

Objectifs communs :

- Développer la formation à distance et le suivi pédagogique en ligne ;
- Faire le lien entre le numérique et la formation pour tous à travers l'expérimentation des métiers par le numérique (réalité virtuelle, réalité augmentée) afin de permettre au public de tester des métiers en virtuel là où il peut être compliqué de le faire en réel.

La CMA mène des **actions de formation en ligne** et notamment une formation de maître d'apprentissage favorisant l'accueil et l'intégration de tout nouveau jeune collaborateur.

5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous

Personne n'est inemployable. Nombre de citoyens se trouvent pourtant éloignés de l'emploi, alors que les employeurs peinent à recruter parmi les métiers en tension (services à la personne, numérique, maintenance, logistique, BTP). Les inégalités d'accès à la mobilité, les barrières linguistiques et numériques, sont vécues comme autant de freins à l'emploi.

L'écart entre l'offre et la demande sur le marché de travail se creuse alors que la mutation rapide des emplois n'est pas suivie d'une évolution des formations et d'un développement des compétences adaptées, notamment aux enjeux des transitions écologique et numérique.

Les acteurs de l'emploi sont mobilisés, mais il est parfois difficile pour les demandeurs d'emploi et les accompagnants de se repérer parmi les nombreuses offres de formation, d'orientation et d'insertion. Améliorer la coordination de l'écosystème et la lisibilité des actions menées à toutes les échelles est une priorité partagée.

5.1. Développer les compétences nécessaires aux besoins actuels des entreprises

Le taux de difficulté des recrutements des entreprises ne cesse d'augmenter. Que ce soit pour des raisons d'attractivité du métier, d'inadéquation des compétences, de manque de compétence sur le territoire, les acteurs du service public de l'emploi dont font partie l'EMS et la CMA se sont donnés les **objectifs communs** suivants :

- Sensibiliser aux métiers en tension et aux métiers de demain ;
- Développer de nouvelles filières de formation et soutenir l'évolution des métiers en partenariat avec les professions ;
- Contribuer à l'attractivité des filières de l'artisanat.

L'EMS et la CMA mènent des actions sur l'**attractivité des métiers.** Avec l'ensembles des acteurs du service public de l'emploi, elles s'appuient sur les différents diagnostics communs (notamment enquête BMO de Pôle emploi) pour étudier les métiers en tension. Une attention particulière est donnée aux métiers de demain et du développement durable.

La CMA déconstruit des préjugés et attire en mettant en place des outils innovants, technologies de pointe, démarches préventives et ergonomie au travail au CF Bernard STALTER.

L'EMS et la CMA permettent **l'accès à la formation** directement utile aux artisans qui recrutent :

- Accompagnement à la formation des demandeurs d'emploi et salariés à travers des POEC métiers (Préparation Opérationnelle à l'Emploi collectif), des Actions de Formation en Situation de Travail, la VAE, en réponse aux besoins de recrutement et de qualification dans certains métiers…
- Création de parcours de formation dans l'artisanat, une prépa-apprentissage, des temps de découvertes et de rencontres (les mercredis métiers, visites virtuelles), des immersions professionnelles au sein du CF Bernard STALTER…

L'EMS et la CMA **accompagnent les TPE dans leur pratique de ressources humaines** :

- Participation aux côtés de la Maison de l'Emploi de Strasbourg à l'élaboration et au déploiement d'une offre de service sur les Ressources Humaines adaptée aux besoins des TPE notamment artisanales en matière de recrutement, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de respect de la réglementation du travail, etc.

5.2. Faire de l'apprentissage une solution pour accéder à l'artisanat

L'apprentissage est considéré comme un levier majeur, notamment dans l'artisanat pour répondre aux besoins des entreprises mais également pour accéder à un emploi. C'est pourquoi l'EMS et la CMA se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Promouvoir, informer, orienter et accompagner les publics (artisans, salariés, jeunes) vers les métiers de l'artisanat par la voie de l'apprentissage ou la formation avec une Direction Formation déployant des agents territorialisés ;
- Apporter une expertise autour du cadre juridique du contrat d'apprentissage, évaluer une situation d'apprentissage ou de formation et accompagner les entreprises artisanales à la transmission des savoirs avec un conseiller expert de l'apprentissage territorialisé, à disposition des publics.

La CMA mène des **actions directement en faveur de l'apprentissage** :

- Accompagnement individuel, ateliers d'orientation pour aider à la validation d'un projet professionnel ;
- Mise en relation jeunes et entreprises ;
- Accompagnement des entreprises dans le choix de former ;
- Mise en place et alimentation du site apprentissage.grandest.fr

6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire

La création de richesse sur le territoire ne peut se faire sans un développement équilibré associant tous ses acteurs. Elle doit pouvoir bénéficier à l'ensemble des quartiers et communes de l'EMS de manière à réduire les inégalités territoriales révélées par la crise sanitaire, en particulier dans les territoires qui cumulent les difficultés socio-économiques.

6.1. Valoriser l'offre foncière et immobilière à vocation d'activités

Dans une vision d'équilibre des territoires et de sobriété foncière, l'EMS et la CMA se sont données les **objectifs communs** suivants :

- Aider à l'implantation d'entreprises dans tous les territoires urbains de l'agglomération et à la production de nouvelles solutions d'immobiliers d'entreprises pour les artisans avec vitrine et sans vitrine.

L'EMS et la CMA mènent des **actions de lisibilité et de promotion :**

- Valorisation des campus artisanaux développant le coworking dans le secteur artisanal (offre de location clé en main et flexible, ateliers partagés, machines professionnelles et numériques mutualisées, service d'accompagnement business, etc.), fertilisation croisée entre savoir-faire artisanal /start-up/designers…
- Partenariat à développer avec les promoteurs et bailleurs sociaux pour améliorer les détections et propositions de locaux.

6.2. Accompagner les créateurs/repreneurs d'entreprises et entrepreneurs en post-création

Le nombre de créations d'entreprises est en constante hausse depuis plusieurs années. En 2016, 4 428 entreprises avaient été créées (dont 1 096 artisanales) tandis qu'en 2021 le chiffre s'élevait à 8 738 (dont 2 053 artisanales). Afin de soutenir cette dynamique, mais également l'innovation et le développement de l'économie de proximité dans le respect des contraintes environnementales, l'EMS et la CMA se sont données **les objectifs communs** suivants :

- Participer en collaboration avec les acteurs économiques au réseau riche de la création d'entreprises ;

- Inciter à la reprise d'entreprises, afin d'assurer la pérennisation des savoir-faire, la diversité des activités sur le territoire, la mixité des usages immobiliers et limiter la création de friches foncières ;
- Intégrer le Zéro artificialisation nette (ZAN) et accompagner l'évolution du modèle de développement de l'activité économique dans la ville ;
- Favoriser les conditions de démarrage des activités des créateurs et soutenir l'entrepreneuriat et la création d'activité pour les projets viables ;
- Encourager l'entrepreneuriat et faire grandir les micro-entreprises ;
- Proposer un accompagnement sur mesure ;
- Intégrer les objectifs de transition écologique dans les projets de création/reprise d'entreprise et promouvoir l'orientation vers les métiers du développement durable.

L'EMS et la CMA mènent des actions **d'informations sur la création-reprise d'entreprises :**

- Organisation du ***« Salon Créer, Reprendre et Développer sa boîte en Alsace*** », l'événement annuel pour la recherche de conseils, de locaux ou de financements apportés par des experts, des conférences… par la CMA avec la CCIAE et l'Unistra.

L'EMS et la CMA mènent des actions d'**accompagnement à la création d'entreprises et au développement de nouveaux projets** :

- Accompagnement des projets de création sur de nouveaux modèles économiques en faveur du développement durable des territoires (économie circulaire, économie collaborative, économie sociale et solidaire, économie de la fonctionnalité et de la coopération…) ;

- Sensibilisation progressive des porteurs de projet s'installant sur le territoire à prendre en compte les objectifs de transition écologique.

L'EMS et la CMA mènent des **actions d'accompagnement post-création, notamment pour les TPE-PME** :

- Renforcement du suivi post-création (notamment rebond post-covid) ;
- Co-portage du Club sandwich à destination des TPE-PME par la Maison de l'emploi de Strasbourg avec la CCIAE et la CMA.

6.3. Soutenir les politiques RSE des entreprises : Dispositif Start-RSE

Afin d'encourager les entreprises du territoire à intégrer une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises, l'EMS a souhaité apporter une réponse pragmatique et simple aux chefs d'entreprises se questionnant sur la faisabilité d'une démarche dans un des domaines de la RSE.

Pour répondre à cet **objectif commun**, l'EMS a mis un place un dispositif Start-RSE qui permet d'aider les petites entreprises et les associations à engager une démarche RSE afin de sécuriser le premier pas grâce à l'accompagnement d'experts des différents domaines, d'avoir un apport financier et un soutien à une première action.

L'EMS, en partenariat avec la CMA et d'autres opérateurs, coordonne et met en place le **dispositif Start-RSE** :

- Mobilisation par la CMA d'un conseiller expert formé à la RSE pour accompagner les entreprises qui souhaitent se lancer dans la démarche. La CMA est engagée sur 15 à 20 diagnostics RSE en 2022 ;
- Réalisation de diagnostics organisés autour de 5 axes : responsabilité sociale, environnementale, économique, territoriale, de gouvernance, l'entreprise pourra mesurer sa "maturité RSE". Les diagnostics seront complétés d'un plan d'actions personnalisé et d'un suivi dans le temps ;
- Lancement des premières Rencontres de la RSE.

6.4. Participer à la politique d'économie sociale et solidaire

Objectifs communs :

- Favoriser la coopération entre entreprises classiques et ESS

Actions :

- Participation au Conseil de l'ESS pour entamer un dialogue sur les coopérations.

7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire

7.1. Mettre en place un système d'information sur les entreprises du territoire

Afin de définir les forces du territoire de l'EMS et de ses acteurs économiques pour communiquer au-delà du territoire et attirer des investisseurs, l'EMS et la CMA se sont données les **objectifs communs** suivants:

- Communiquer sur les réussites individuelles et collectives en matière de transition écologique et sociale des entreprises ;
- Participer à la mise en place d'indicateurs pertinents (ex : économie moyenne réalisée dans les TPE accompagnées, nombre d'entreprises labélisées Répar'acteurs et Eco Défis, …).

L'EMS et la CMA **partagent les informations** (données, projets, études, etc.) et favorise les lieux d'échanges :

- Participation aux comités de convergence et de coordination du Pacte pour une économie locale durable et partage de données à ces occasions.

Les mesures ci-dessus exposées ont simplement un caractère indicatif ; afin d'assurer la pertinence de la démarche et répondre au mieux aux besoins des entreprises relevant des secteurs du bâtiment, des services, de la production et de l'alimentaire. Il est en effet indispensable de pouvoir s'adapter aux évolutions de la conjoncture et d'intégrer le cas échéant les tendances nouvelles.

La mise en œuvre opérationnelle de ces mesures se traduira par des programmes d'actions annuels définis par le comité de pilotage (voir article 3). Pour ce faire, les parties mobiliseront notamment les dispositifs existants ainsi que, en tant que de besoin, des dispositifs nouveaux afin de tenir parfaitement compte des spécificités du territoire.

Des conventions ad hoc sont signées en fonction des engagements.

Article 3 : Gouvernance, mise en œuvre et suivi du partenariat

Sur la coopération dans le cadre du Pacte :

Cette convention bipartite « l'Artisanat, acteur de la réussite du Pacte pour une Economie Locale Durable » formalise les engagements de la CMA et les modes de coopération de la CMA et de l'EMS dans le cadre du Pacte pour une économie locale et durable.

La CMA est un partenaire institutionnel privilégié sur la question du développement économique et du suivi du Pacte pour une économie locale et durable, dont elle participe à la définition des objectifs. A ce titre, elle est membre à part entière de la gouvernance du Pacte et participe à l'ensemble des instances partenariales.

Le Pacte s'appuie sur des instances partenariales : une Assemblée du Pacte annuelle, un Comité de convergence semestriel, un Comité de coordination mensuel ainsi qu'un outil de veille et de pilotage partagé, le Baromètre du Pacte.

☐ Le Comité de convergence

Il réunit au moins deux fois par an les élus des partenaires institutionnels de l'Eurométropole pour faire converger les plans d'actions et piloter la démarche du Pacte. Il est composé des représentants élus des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de l'Université, des fédérations et de partenaires sociaux locaux.

☐ Le Comité de coordination

Il réunit tous les mois les directions des partenaires institutionnels de l'Eurométropole, pour partager les actualités, faire converger les objectifs des partenaires, coordonner les projets, assurer le suivi des plans d'actions, et préparer les réunions du Comité de convergence.

Sur le suivi de la convention de partenariat bipartite :

La gouvernance représente le moteur du partenariat que les parties entendent mettre en œuvre sur le territoire de l'agglomération au service du développement économique.

La gouvernance est assurée par le **Comité de pilotage** dont le rôle est de :

- Élaborer, gérer, évaluer les programmes d'actions annuels. Ces derniers définiront les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi, ainsi que les moyens humains, matériels et financier à mobiliser par les deux parties ;
- Associer le cas échéant les communes aux divers travaux ;
- Associer les différents organismes publics et privés nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action annuels ;
- Être un lieu d'échange sur les projets respectifs de la Métropole et de la CMA.

Le Comité de pilotage est composé de façon paritaire de représentants élus et techniciens de l'EMS et de la CMA. Il se réunira une à deux fois par année (bilan d'activités, conception du plan d'action n+1).

Le Comité de pilotage pourra s'appuyer, pour la préparation des programmes d'action et le suivi de leur bonne mise en œuvre, sur un **comité technique** composé de techniciens de l'EMS et de la CMA ; ce dernier se réunira autant de fois que de besoin.

L'évaluation des actions menées se fera sur la base d'un bilan d'activité annuel. Un bilan de fin d'action pour chaque convention ad hoc sera réalisé.

Le Comité technique engagera un travail de suivi des conventions ad hoc et d'évaluation sur la base des indicateurs des différentes actions menées.

Article 4 : Dispositions budgétaires et matérielles

Les parties s'engagent à mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réussite de ce partenariat.

Des conventions ad hoc sont mises en places pour des financements par projet. Ces conventions préciseront les modalités et conditions de versement des financements.

Article 5 : Communication

Les parties entendent donner à ce partenariat une forte visibilité. Pour ce faire elles s'engagent à :

- Mobiliser différents supports de communication pour valoriser au mieux les actions menées dans la cadre de cette convention ;
- Apposer leurs logos ou faire mention de leur contribution dans le cadre des plans médias mis en œuvre en appui d'actions relevant de ce partenariat ;
- Faire systématiquement état du partenariat auprès des entreprises, dans les publications et lors de manifestations publiques menées sur le territoire de l'EMS.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prendra effet au 01/01/2023.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, ou si une disposition législative ou règlementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les 2 parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties. Dans ce cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de trois mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Assurances

Chaque partie déclare être assurée, pour des montants suffisants, contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de programmes d'actions visés à l'article 2.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Pour l'Eurométropole Strasbourg

La Présidente,
Pia IMBS

Pour la Chambre de Métiers d'Alsace

Le Président
Jean-Luc HOFFMANN

ANNEXE FINANCIERE - intégrée à titre indicatif

	IDENTIFICATION D'ACTIONS AVEC FLUX FINANCIERS	Portage	Montant estimatif (référence année 2022)	Période	Attendus	Indicateurs (à déterminer par le Comité technique)	Contact EMS	Contact CMA
1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance	Fête de l'Artisanat	CMA	Subvention EMS 6 000 €	annuel (juin)			Caroline Gomes	Nathalie WEISER
2. Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples	Zone à Faibles Emissions : enquête auprès des entreprises (2021)	EMS	Subvention EMS 4 500 €	en fonction de l'évolution ZFE	Tableaux de bord et export data		Cécile Lanza	Marie-Christelle HAUBENSAK
	Label Répar'acteurs	CMA	Subvention EMS 4 000 €	en continu	labellisation de 15 à 20 artisans par an		Lisa Herledan	Cécile GAMBET
	Label Eco-défis	CMA	Subvention EMS 4 000 €	en continu	10 artisans par an		Laurane Detolle	Cécile GAMBET
3. Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire								
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale	Beecome	EMS	Subvention EMS 25 000 €	en continu - en fonction de l'AAP	accompagnement de 50 dossiers (36 réalisés)		Arnaud Guittard	Benjamin STRAUB

	Inclusion numérique des TPE	EMS	Subvention EMS 1 462 €	en continu - en fonction de l'AAP	1 conférence 2 ateliers et poursuite en accompagnement Beecome		Sandrine André	Cécile GAMBET
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous								
6. Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire	Start RSE	EMS	Subvention EMS 1500 €/diagnostic		accompagnement de 15 à 20 entreprises (12 réalisés)		Philippe Portelli	Thomas HERRMANN
	Salon Créer, reprendre et développer sa boîte en Alsace	CMA-CCI	42 000 €	Annuel (novembre)			Nicole Schall	Nathalie WEISER
7. Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire								

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Stratégie de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur d'un numérique responsable.

Numéro E-2022-1282

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent promouvoir un numérique soucieux de son impact environnemental, social et démocratique.

Le numérique occupe une place incontournable dans la vie quotidienne des usager·ères et des agent·es, ainsi que dans le fonctionnement des services publics. Cependant, sa réputation d'appartenir à la sphère de l'immatériel nous prive de prendre conscience de ses effets bien réels sur l'environnement, la société et la vie démocratique. Ces effets sont pourtant considérables et il est indispensable d'agir de façon coordonnée pour les réduire autant que possible lorsqu'ils sont néfastes et se saisir des opportunités vertueuses qu'offrent certaines innovations.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, par leurs actions depuis plus de deux ans, ont anticipé le cadre posé par la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (dite "loi REEN"). Cette dernière prévoit l'obligation pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitant·es d'élaborer une stratégie numérique responsable. Cette stratégie, qui doit être mise en place au plus tard en 2025, doit comprendre les objectifs de réduction de l'empreinte environnementale du numérique et les mesures mises en place pour les atteindre.

La stratégie de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur d'un numérique responsable se décline ainsi en réponse à trois enjeux majeurs : les sobriétés numériques, les solidarités numériques et les libertés numériques. Cette stratégie s'articule avec les autres politiques thématiques des collectivités, en particulier le Pacte pour une Economie Locale Durable et le Plan climat-air-énergie. Par ailleurs, la dynamique impulsée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en faveur d'un numérique responsable est une opportunité de fédérer partenaires institutionnels, société civile et acteurs économiques au service de notre territoire.

Les deux collectivités portent une démarche commune qui s'est d'abord matérialisée par la signature de la charte de l'Institut du Numérique Responsable lors de la première édition

de la Semaine Européenne du Numérique Responsable en juin 2021 et par l'engagement dans un processus de labellisation. Cette démarche a commencé à porter ses fruits et a été reconnue par l'obtention de l'arobase verte de Villes Internet en février 2022.

La présente délibération définit les orientations partagées, ainsi que les engagements qui en découlent. Les actions mentionnées n'ont pas un caractère exhaustif, mais illustrent la diversité des dimensions du « Numérique responsable » tel qu'envisagé sur notre territoire.

I. Les sobriétés numériques

Afin d'accélérer l'évolution des services numériques pour réduire leur impact environnemental et soutenir les transitions écologiques, la collectivité prend les engagements suivants :

- **Systématiser une approche responsable du matériel tout au long de son cycle de vie** :
  - La collectivité, à l'appui du Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER), a intégré dans ses marchés d'acquisition d'équipements informatiques et téléphoniques des clauses environnementales et sociales afin d'avoir un impact bénéfique sur les conditions de fabrication des matériels.
  - Pendant la période d'exploitation des matériels, la collectivité s'engage à prolonger autant que possible leur durée de vie et à privilégier la réparation des équipements à leur remplacement. Le réemploi du matériel et le recyclage des terminaux non fonctionnels sont systématiques et sont confiés à des associations du territoire.
  - Dans le prolongement de sa relation partenariale avec les acteurs du territoire, l'Eurométropole travaille à la structuration et au développement de la filière locale de réemploi des équipements informatiques et téléphoniques, ainsi que de recyclage des déchets électroniques.

- **Systématiser une approche responsable des applications informatiques tout au long de leur cycle de vie** :
  - Pour compléter son action sur le matériel, la collectivité est vigilante quant à son utilisation d'applications et logiciels. Lors de l'achat de logiciels et d'applications métiers, la collectivité évalue précisément les besoins et fait le choix de logiciels adaptés à ces besoins. Dans le cadre des marchés, les logiciels sont évalués à l'aune de critères tels que l'espace de stockage nécessaire et l'adéquation des fonctionnalités aux besoins.
  - De manière complémentaire, la collectivité veille à prolonger la durée de vie des logiciels en assurant leur mise à jour régulière et en luttant contre l'obsolescence logicielle. Elle intègre dès l'achat une durée de support technique cohérente avec la durée d'usage ou tient compte de la compatibilité des formats pour éviter des migrations contraintes vers une version plus récente du logiciel. En fin de vie des logiciels, la collectivité s'assure de leur désinstallation et de la suppression des accès des utilisateur·rices.
  - De plus, l'éco-conception web et logicielle sera privilégiée. En particulier, la collectivité limitera le développement de nouveaux sites internet et s'efforcera

de faire converger les sites existants, tout en maintenant une offre de services numériques de qualité. Elle limitera l'utilisation de photos et vidéos et optimisera les temps de chargement et de traitement de ses sites, à l'instar du site pilote https://numerique-responsable.strasbourg.eu.

- **Encourager l'usage du numérique au service de la transition écologique du territoire** :
  - Le numérique sera mis au service de la transition écologique du territoire, comme outil de suivi et de mesure d'impact (utilisation des données).
  - La collectivité expérimente la mise en œuvre d'outils de pilotage connectés pour vérifier s'ils permettent de réduire de façon significative la consommation énergétique, tout en préservant le confort et la qualité de service aux usager·ères.
  - L'internet des objets sera mis au service d'une meilleure utilisation des ressources (ex. éclairage public, chauffage, consommation d'eau et d'électricité) et des processus (ex. gestion des déchets) tout en veillant, d'une part à l'impératif de sécurité informatique et, d'autre part, à l'équilibre entre l'impact négatif lié à la fabrication d'objets connectés et les impacts positifs attendus par les solutions apportées.

- **Développer des pratiques plus vertueuses** :
  - La collectivité mobilisera ses services en les informant et en les invitant à faire évoluer leurs habitudes en matière :
    - d'équipements, en limitant leur nombre et en évitant les cumuls,
    - d'impression de documents et en particulier les impressions couleurs,
    - de stockage de données, que ce soit pour la messagerie, les répertoires ou les sites collaboratifs,
    - d'usages, en limitant par exemple le chargement ou la lecture de vidéos, en mettant en favori les sites les plus utilisés.
  - Il est proposé d'intégrer dans les appels à projets de la collectivité (ex. TANGO&SCAN, BEECOME, SEVE), des critères portant sur une utilisation du Numérique responsable.
  - Le dialogue sera renforcé avec l'Université, les Ecoles, les organismes de formation et d'accompagnement à l'entrepreneuriat pour intégrer la composante du Numérique responsable dans leurs offres pédagogiques.
  - La collectivité poursuivra également des campagnes de sensibilisation et d'éducation au numérique auprès des usager·ères (dont les publics scolaires), des agent·es et des entreprises, lors de l'événement annuel "la Semaine Européenne du Numérique Responsable".

- **Favoriser un hébergement de données plus vertueux** :
  - Les critères environnementaux (cf. normes ISO 1400 et ISO 5000) sont intégrés dans le projet de refonte des salles serveurs de la collectivité, et des outils de mesure de l'énergie des équipements de ces salles seront également mis en place et suivis dans le cadre du bilan annuel de l'impact environnemental du numérique.
  - Dans le cadre de la sécurisation de leur datacenter principal, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent dans de nouvelles infrastructures optimisées.

- L'intégration des Datacenters (centres informatiques) dans l'urbanisme eurométropolitain fera partie de la procédure conduisant à la modification n °5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de manière à mieux intégrer ces équipements au territoire, qu'il s'agissent de petites unités ou de grands équipements.

II. Solidarités numériques

Pour promouvoir un numérique accessible, solidaire, adapté aux usager·ères, la collectivité s'engage à :

- **Améliorer l'accès aux services numériques pour toutes et tous :**
  - Afin de garantir un accompagnement à chaque usager·ère qui en aurait besoin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont initié et animent un réseau local des acteurs de l'inclusion numérique, qui rassemble les services concernés de la collectivité, les partenaires institutionnels et le tissu associatif. Cette démarche a d'ores et déjà permis d'établir un diagnostic du territoire et de construire un programme d'actions.
    Parmi les actions socles figurent :
    - la cartographie des lieux de médiation numérique disponible en open data qui permet aux professionnel·les d'orienter le public en fonction de ses besoins (accès à du matériel, accompagnement, formation…),
    - la cartographie du risque de fragilité numérique qui a vocation à identifier les zones géographiques nécessitant une attention particulière et de s'assurer de l'adéquation de l'offre de médiation numérique aux besoins pressentis,
    - un guide de l'accompagnement numérique qui définit les valeurs du réseau et rappelle les bonnes pratiques en matière de médiation,
    - un espace de travail collaboratif en ligne pour tous les acteurs du réseau qui rassemble toutes les ressources disponibles,
    - un logo de reconnaissance des acteurs du réseau : « Démarches en ligne ? Ici on vous aide ».
  - La collectivité travaille en partenariat avec les structures de médiation numérique accueillant les Conseiller·ères numériques France Services afin de proposer des permanences d'assistance numérique régulières.
  - Conformément au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA, anciennement référentiel général d'accessibilité pour les administrations), la collectivité procédera à l'audit de ses principaux sites web et mettra en œuvre toutes actions utiles.
  - Au-delà de ce cadre réglementaire, la collectivité fera appel à des associations impliquées dans l'accessibilité numérique des personnes en situation de handicap pour évaluer ses sites et applications et coconstruire des dispositifs d'accessibilité opérationnels.

- **Développer l'éducation populaire au numérique responsable**
  - La collectivité accompagne la mise en œuvre d'actions d'éducation populaire au numérique pour tout type de public et en veillant à la diversité des formats proposés. Elle le fait notamment au Shadok qui propose une programmation

d'animations gratuites portées par les acteurs locaux de l'éducation populaire et du numérique et une offre de formation pour les professionnel·les de la médiation numérique.
- La collectivité encouragera partout sur son territoire des initiatives invitant à comprendre et à se réapproprier les usages numériques, à développer un esprit critique sur le sujet ; elle encouragera la réflexion sur les usages des technologies, les questions de cyber-sécurité, de protection des données personnelles, de sobriété numérique, de démocratie en ligne, ou encore de genre dans la conception des outils numériques.

- **Favoriser l'égalité femme-homme dans le numérique**
  - L'Eurométropole favorisera le développement d'initiatives destinées aux femmes, comme les actions de formation à l'informatique ou au code portées par des associations du territoire.
  - Afin d'accroître le nombre de femmes dans les métiers du numérique, plusieurs évènements de découverte et des témoignages continueront à être organisés à l'occasion de la Semaine Européenne du Numérique Responsable et du festival Bizz&Buzz notamment.

- **Favoriser l'inclusion des publics grâce au numérique**
  - La collectivité met en place le programme "coup de pouce numérique" (en partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole, la Chambre de Métiers d'Alsace et la Cybergrange) qui propose aux Très Petites Entreprises (TPE) situées en Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) un parcours complet d'accompagnement leur permettant d'acquérir les compétences numériques indispensables à la vie de leur entreprise.
  - la collectivité s'appuiera sur le projet Territoires de Santé de Demain (TSD), pour développer un programme d'accompagnement des personnes aux usages du numérique en santé. Cette démarche s'appuie notamment sur l'écosystème des acteurs médicaux, médico-sociaux et de la médiation numérique, en tant que relais d'information.

- **Faciliter la vie quotidienne grâce à des services utiles, utilisables et utilisés**
  - La collectivité fera évoluer le compte MonStrasbourg vers un compte de territoire proposé à tous ses partenaires (transport, tourisme, culture…) en cohérence avec les dispositifs nationaux comme France Connect. Ce compte sera également utilisable via une carte multiservices physique ou un téléphone mobile pour accéder aux 150 démarches en ligne déjà disponibles à ce jour. Cet accès permettra à chaque usager·ère de suivre l'avancée de ses démarches administratives, l'échéance de ses prêts en médiathèque ou de son titre de stationnement résidant, sans aucune ressaisie.
  - L'approche « dites-le nous une fois » continuera d'être privilégiée pour anticiper les besoins des usager·ères, faciliter leurs démarches et réduire le non-recours aux droits.
  - La collectivité proposera aux agent·es de la collectivité un diagnostic de leur propres maîtrise des outils et services numériques et un accompagnement pour acquérir un socle de compétences minimum.

- L’ensemble des agent·es bénéficiera d'un portail web et d'une application mobile qui leur faciliteront l'accès à leur environnement de travail. Un système de notifications pourra y être paramétré pour améliorer les activités liées à une dématérialisation efficace tant au sein même de l'administration qu'à destination des usager·ères.

III. Libertés numériques

La préservation des libertés fondamentales passe par un numérique sûr et soucieux de son impact sur la vie démocratique, mais aussi sur la qualité et l’utilisation de ses données. C’est notamment à cette condition que peuvent être développées la participation et la coopération en ligne.
Pour impulser et déployer ce numérique, la collectivité s’engage à :

- **Privilégier et favoriser l’utilisation de logiciels libres**
  - La collectivité s’engage à privilégier l’utilisation de logiciels libres dans le cadre de l’achat ou du renouvellement de solutions. C’est pour la collectivité un gage d’indépendance vis-à-vis des éditeurs de logiciels et donc d’une plus grande autonomie dans la maîtrise, l’amélioration et l’évolution de son système d’information.
  - Dans le cadre du volet « transformation numérique des collectivités territoriales » du Plan de Relance (France Relance), l’Eurométropole veut mettre des outils libres au service de la dématérialisation. Le projet consiste à faciliter l’accès à la dématérialisation de bout en bout, au sein même des services de la collectivité, au travers d’outils libres socles (parapheur, gestion électronique des documents, archivage numérique et interopérabilité) et de leur documentation de mise en œuvre et d’utilisation à des fins de réutilisation par d’autres collectivités. Ce projet est réalisé avec un accompagnement de l’Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

- **Développer une approche fondée sur l’écologie de la donnée**
  - L’écologie de la donnée est une approche consistant à faire prévaloir une collecte de données plus qualitative que quantitative, via des systèmes permettant toujours une traçabilité, une auditabilité et une réutilisation des traitements de données. En luttant contre des collectes de données massives sans délimitation de leur utilité actuelle et à venir, la Collectivité est garante d’une éthique de la donnée.
  - Ces données seront systématiquement mises à disposition en open data sur le portail data.strasbourg.eu afin de favoriser leur réutilisation par le plus grand nombre.
  - La collectivité adopte les principes de l’écologie de la donnée, ce qui va dans le sens des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi que de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique concernant l’obligation de publication des données pour les collectivités de plus de 3 500 habitant·es et 50 agent·es.
  - La Ville et l’Eurométropole mettent déjà les données au service de la transition écologique avec le développement d’indicateurs de pilotage. Ainsi, le calcul

de l'indice de canopée et le suivi du potentiel de surélévation des bâtiments contribuent au développement d'un environnement urbain soucieux de son impact.

- **Renforcer la confiance dans les services numériques de la collectivité et assurer la cyber-sécurité**
  - La collectivité œuvre au quotidien pour garantir la sécurité de ses systèmes d'information selon les derniers standards.
  - Elle mène régulièrement des actions de sensibilisation auprès de ses agent·es (formations, tests de leur vigilance) et des citoyen·nes en matière de cyber-sécurité, mais aussi de protection des données personnelles grâce au renforcement de la Délégation à la protection des données de la collectivité en 2021.
  - Elle structure sa politique de sécurité des systèmes d'information et se dote d'un processus d'homologation de sécurité pour la mise en ligne de téléservices.

- **Améliorer la participation citoyenne**
  - La plateforme de participation citoyenne en ligne participer.strasbourg.eu contribue à donner de l'ampleur aux dispositifs de participation citoyenne (ex. concertation, co-construction, jurys citoyens) et, grâce au canal numérique, à toucher d'autres publics. Sa conception et son évolution intègrent les citoyen·nes sous forme d'échantillon représentatif, dont les besoins et retours d'expérience sont alors pris en compte. La plateforme compte aujourd'hui plus de 14 000 abonné·es.
  - Ce canal complémentaire de participation est également un vecteur de production de données qui seront mieux analysées et traitées pour contribuer ainsi à la prise de décision collective.

- **Faire du numérique un facteur de coopération avec les communes du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**
  - La collectivité proposera aux communes qui le souhaitent un catalogue de services numériques sur internet, qui se traduira par la mutualisation des infrastructures et l'accompagnement à l'évolution de leur système d'information.
  - Outre l'optimisation des coûts de fonctionnement, cette option permettra aux communes de bénéficier de l'expertise des services de l'Eurométropole de Strasbourg mais aussi de mutualiser leurs propres ressources et expertises, tout en conservant leur système d'information.
  - La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent également permettre à chaque usager·ère d'accéder au très haut débit fixe. Elles poursuivront en ce sens le travail engagé avec les opérateurs de télécommunications en faveur du déploiement généralisé de la fibre jusqu'au domicile (FTTH) pour les habitant·es, mais également au profit de tous les acteurs du territoire (entreprises, associations, administrations…). Un rapport sur le déploiement de la fibre sur le territoire sera réalisé fin 2023, fin de la période d'engagement des opérateurs à assurer la couverture, et publié.

- **Faire du numérique un vecteur de structuration de l'innovation sur le territoire de la collectivité**
  - Le Pacte pour une économie locale durable a fait ressortir le souhait des acteurs économiques de faire du numérique et de la donnée des accélérateurs des

transitions écologique et sociale. L'Eurométropole de Strasbourg poursuivra sa démarche de partenaire de confiance afin de les accompagner dans cette voie à travers ses actions en favorisant l'innovation et les coopérations sur son territoire.

- L'Eurométropole de Strasbourg poursuivra ses actions en faveur de l'innovation, du développement de la filière numérique et plus largement de la transformation numérique des entreprises du territoire. L'animation de filières est un vecteur du développement et de la structuration de l'écosystème favorable à l'émergence de jeunes entreprises innovantes à même de proposer des solutions d'accompagnement, voire d'accélération des transitions du territoire.
- L'animation de la communauté de la Ruche Digitale contribue ainsi à une meilleure connaissance des acteurs locaux et au développement de nouvelles coopérations, source de nombreuses créations d'emplois.
- À travers le financement d'incubateurs, de pépinières et de pôles de compétitivités sur son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg oriente et influe sur les projets structurants en matière d'infrastructures et de nouveaux usages. Les dispositifs tels que Beecome ou Start RSE renforcent l'intégration de la dimension numérique responsable dans les projets des entreprises.
- La signature du manifeste Planet Tech'Care des collectivités aux côtés de la CCI Alsace Eurométropole et de l'Université de Strasbourg marque leur engagement collectif en faveur du numérique responsable comme vecteur d'innovation.

IV. Modalités de suivi de la stratégie

La gouvernance associée à cette stratégie en faveur d'un Numérique Responsable fera l'objet d'un pilotage commun entre Ville et Eurométropole de Strasbourg. Elle fera également participer les communes du territoire, avec qui la collaboration sur le volet numérique sera soutenue par le partage des orientations ici présentées. Enfin, les engagements pris par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg feront l'objet d'un suivi annuel, conformément à la loi REEN, et d'une restitution lors de la Semaine Européenne du Numérique Responsable, événement collaboratif à l'échelle du territoire qui s'inscrit dans une démarche partenariale de mise en œuvre de cette stratégie.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les orientations de la stratégie en faveur d'un numérique responsable telles que définies dans le présent document et les modalités de suivi proposées,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre toutes les dispositions destinées à assurer la mise en œuvre de cette stratégie.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152005-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Point 7 à l'ordre du jour : Stratégie de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur d'un numérique responsable.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : **85 voix + 1**

+ 1 voix : Mme Hülliya TURAN a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : **0 voix**

Abstention : **0 voix**

SERVICE DES ASSEMBLEES

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 03 FÉVRIER 2023 - Point n°7

Stratégie de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur d'un numérique responsable.

Pour **85**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Présentation des programmes FEDER (Fonds européen de développement régional) et FSE+ (Fonds social européen) de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2021-2027.

Numéro E-2023-57

La présente délibération a pour objet de présenter et de faire valider les nouveaux programmes FEDER et FSE+, articulés dans le cadre d'un Investissement Territorial Intégré, et dont la gestion sera déléguée par la Région et par l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2021-2027. Il s'agit de la poursuite d'une expérimentation réussie de gestion de fonds européens menée par la collectivité depuis 2002, et qui vient soutenir la stratégie économique de l'Eurométropole. La validation de ces programmes marque l'aboutissement d'échanges engagés avec l'Etat et la Région dès 2018.

1) ELÉMENTS DE CONTEXTE

La politique de cohésion de l'Union européenne vise à "réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées". Deux grands objectifs lui ont été fixés pour la période 2021-2027 : la convergence économique, sociale et territoriale en s'appuyant sur la compétitivité durable, la recherche et l'innovation, la transition numérique et les objectifs du pacte vert pour l'Europe d'une part; la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux d'autre part.
L'Eurométropole s'inscrit dans la politique régionale de l'Union européenne depuis 2002, lorsqu'elle est devenue autorité de gestion du Programme d'Initiative Communautaire (PIC) Urban II lancé par la Commission européenne pour 2002-2006. Cet appel à projets visait à favoriser le développement durable des villes, quartiers et banlieues en difficulté. En 2007-2013, le volet urbain a été intégré dans le programme opérationnel de la Région Alsace qui a délégué 6,2 M€ à la Communauté Urbaine de Strasbourg en tant qu'organisme intermédiaire (OI).
La période 2014-2020 a marqué une nouvelle avancée avec la mise en place d'un Investissement Territorial Intégré (ITI), un nouvel outil promu par la Commission européenne s'appuyant sur une stratégie territoriale multithématique et une gouvernance partenariale, permettant de combiner la gestion de plusieurs fonds.
Ainsi, sur cette dernière période l'Eurométropole a géré 8 M€ de FEDER délégués par la Région et 5,6 M€ de FSE délégués par l'Etat, en soutien à sa stratégie de développement économique. Elle a mis en avant le principe de subsidiarité pour pouvoir intervenir dans

le cadre de dispositifs locaux dont elle assure le pilotage. Par ailleurs, l'Eurométropole a conforté avec cet ITI son statut de territoire expérimental puisque c'est la seule métropole en France à assurer la gestion de crédits FEDER.
A ce jour, les deux programmes FEDER et FSE sont en cours de clôture et les crédits ont été sur programmés afin d'optimiser leur utilisation. Chaque programme a permis de soutenir une centaine de projets, bénéficiant à plus de 90 porteurs (entreprises et associations principalement) pour le FEDER, et plus de 40 pour le FSE.
Forte de cette expérience réussie, et au regard des retombées positives pour le territoire, l'Eurométropole a engagé dès 2018 de nouveaux échanges avec l'Etat et la Région afin de bénéficier d'un dispositif similaire sur la période 2021-2027.

2) CADRE APPLICABLE AUX PROGRAMMES FEDER ET FSE+

Dans son règlement général, la Commission européenne a fixé un cadre d'intervention des fonds structurels autour de 5 objectifs stratégiques :

1. **une Europe plus intelligente**, grâce à l'innovation, à la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises,
2. **une Europe plus verte et à zéro émission de carbone**, qui met en œuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique,
3. **une Europe plus connectée**, dotée de réseaux stratégiques de transports et de communication numérique,
4. **une Europe plus sociale**, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé,
5. **une Europe plus proche des citoyens**, qui soutiendra les stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union européenne.

La Région a repris les objectifs 1, 2, 4 et 5 dans son programme opérationnel, l'Etat intervenant, avec le FSE+, dans le cadre de l'objectif 4.

Les programmes élaborés par l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrivent dans celui de la Région pour le FEDER, et dans le Programme Opérationnel National FSE+.
Il est important que ces prochains programmes, et la gestion des enveloppes financières correspondantes, soient en lien avec des stratégies portées par le territoire et pilotées localement, pour que la répartition des rôles entre la Région, l'Etat et la métropole soit claire, et pour renforcer l'effet levier des fonds européens sur les politiques menées par l'Eurométropole.
Aussi, en lien avec les priorités politiques de cette dernière, les 3 axes suivants ont été retenus pour structurer l'ITI et les programmes FEDER et FSE+ :

- soutien aux projets innovants développés dans le cadre des démarches lauréates des appels à projets « Programmes d'investissement d'avenir »

L'Eurométropole a été lauréate de deux appels à projets dans le cadre des Programmes d'Investissements d'Avenir : le projet *Territoires de Santé de Demain*, dont l'objectif est

d'améliorer la santé et le bien-être des habitants du territoire en soutenant et diffusant des innovations et le projet *Citadelle – quartier bas carbone et résilient accélérateur de transitions,* qui vise l'aménagement de la partie Nord et Ouest du quartier Citadelle à Strasbourg, en concevant un quartier bas carbone et résilient, démonstrateur et accélérateur de transitions vers des modes d'aménagement, de construction, de gestion et de vie écologiques et porteurs d'une économie locale, durable et solidaire.
En complément des financements nationaux et locaux mobilisés, les fonds européens peuvent avoir un réel effet levier sur les projets innovants qui s'inscrivent dans ces deux secteurs clés du développement économique du territoire que sont la santé et l'économie circulaire.

- soutien à la stratégie Économie circulaire

L'objectif stratégique n°2 de l'Union européenne, « Une Europe plus verte », est dédié aux enjeux du changement climatique, et vise notamment à soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, et l'économie circulaire. Les manifestations de plus en plus fortes du dérèglement climatique ont rendu plus urgente encore la prise en compte de ces défis. Le FEDER viendra ainsi soutenir les actions menées dans le cadre de la feuille de route Économie circulaire de la collectivité.

- le renforcement de la cohésion du territoire à travers le soutien à la politique de la Ville, au dispositif commerce et à l'économie sociale et solidaire

La problématique des fractures territoriales est au fondement de la politique de cohésion de l'Union européenne. Dans la continuité des programmes précédents, les programmes FEDER et FSE+ de l'Eurométropole continueront à soutenir la politique de la Ville. Par ailleurs, les centralités des petites communes de la métropole sont également des espaces fragiles, c'est pourquoi il est proposé d'étendre le soutien aux PME proposé dans les QPV à ces territoires, grâce au FEDER, en lien avec le dispositif commerce mis en place par l'Eurométropole. Les structures du secteur de l'ESS, qui contribuent au développement d'une économie locale et durable, resteront éligibles sur l'ensemble du territoire de la métropole. Le FEDER soutiendra également les structures et les actions de santé de proximité dans les zones souffrant de carence en offre de soins de santé.
Le FSE+ continuera à soutenir, en lien avec le pilier Emploi du Contrat de Ville, l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment des jeunes, majoritairement en QPV.

Ainsi, l'ITI soutiendra la stratégie économique de l'Eurométropole avec un fort volet cohésion sociale. Il financera prioritairement des projets portés par les entreprises et les associations du territoire, à qui un accompagnement renforcé sera proposé.
Les montants des enveloppes dont la gestion sera déléguée à l'Eurométropole sont les suivants :

✓ Pour le FEDER : 10 M€ délégués par la Région Grand Est,
- 1 M€ au titre de l'objectif spécifique 1.1 : Recherche et innovation,
- 4,5 M€ au titre de l'objectif spécifique 1.3 : Développement économique (soutien aux PME),
- 2 M€ au titre de l'objectif spécifique 2.6 : Economie circulaire,
- 1,5 M€ au titre de l'objectif spécifique 4.5 : Santé de proximité,

- 1 M€ au titre de l'objectif spécifique 5.1 : Volet urbain.

310 000 € seront également attribués à l'Eurométropole au titre de l'assistance technique.

✓ Pour le FSE+ : 5,1 M€ délégués par l'Etat, répartis de la façon suivante :
- 2 700 000 € au titre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus »,
- 2 100 000 € au titre de la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative »,
- 300 000 € au titre de la priorité 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants »,

  128 160 € seront également attribués à l'Eurométropole au titre de l'assistance technique.

Une première tranche de 3 750 000 € sera attribuée pour 2022-2025. Les crédits complémentaires seront débloqués en 2025 par l'Etat après analyse des performances de l'Eurométropole.

3) MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES FEDER ET FSE+

L'ITI est mis en œuvre à partir de programmes présentant le cadre d'intervention et les critères de sélection des projets pouvant bénéficier des fonds gérés par la métropole.
L'ensemble des obligations réglementaires européennes et nationales applicables aux autorités de gestion s'appliquent également à l'Eurométropole de Strasbourg : en particulier l'application de la règlementation relative aux aides d'Etat, aux marchés publics, au dégagement d'office, aux contrôles, à l'utilisation des outils dématérialisés de gestion (logiciels Synergie et MaDemarcheFSE+),…

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser la Présidente à signer les deux conventions de délégation de gestion de subvention globale FEDER et FSE+, ainsi que tout document relatif à la désignation de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'organisme intermédiaire de subventions globales et à la gestion de ces crédits.
Ces subventions globales sont déléguées par la Région Grand Est pour la mise en œuvre du programme FEDER 2021-2027 dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER- FSE+ FTJ 2021 – 2027, et par l'Etat pour la mise en œuvre du programme FSE + de l'Eurométropole au titre du programme opérationnel national FSE+.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes,
vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+),
vu l'accord de partenariat des autorités françaises 2021-2027 adopté par la Commission européenne le 2 juin 2022,
vu le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022,
vu le Programme FEDER FSE+ FTJ de la Région Grand Est le 8 novembre 2022,
vu la réponse de l'Eurométropole à l'appel à candidatures lancé par la Région Grand Est pour désigner les ITI FEDER en date du 27 juin 2022
d'une part, et le dossier de demande de subvention globale FSE+ déposée par l'Eurométropole auprès de l'Etat en date du 23 novembre 2022 d'autre part,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la désignation de l'Eurométropole en tant qu'organisme intermédiaire FEDER et FSE+, et la prise en charge de la gestion déléguée des enveloppes financières correspondantes,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions de délégation FEDER et FSE+ et tout document relatif à leur mise en œuvre.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152628-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE

AU SERVICE DE LA STRATEGIE POUR UNE ECONOMIE LOCALE ET DURABLE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Réponse à l'appel à candidatures de la Région Grand Est

Version finale –janvier 2023

SOMMAIRE

1. Diagnostic du territoire

1.1 Éléments de contexte généraux Page 3
1.2 Principales dynamiques sur le territoire Page 6
1.3 Trois secteurs d'avenir Page 11
1.4 Situation des quartiers prioritaires et contrat de Ville Page 15

2. Bilan de l'activité d'organisme intermédiaire sur la période 2014-2020 Page 18

3. Programme FEDER de l'Investissement Territorial Intégré

3.1 Stratégie urbaine intégrée Page 20
3.2 Objectifs spécifiques Page 21
Fiche mesure 1.1 Page 24
Fiche mesure 1.3 Page 28
Fiche mesure 2.6 Page 32
Fiche mesure 4.5 Page 35
Fiche mesure 5.1 Page 38
3.3 Maquette financière Page 41
3.4 Partenariat et gouvernance Page 42
3.5 Communication et visibilité de l'ITI Page 43

4. Système de gestion et de contrôle et gouvernance mise en place

4.1 Modalités de gestion des opérations soutenues Page 44
4.2 Modalités et moyens humains consacrés au pilotage de la stratégie urbaine intégrée Page 44
4.3 Modalités et moyens humains consacrés à la gestion budgétaire de l'enveloppe au sein de l'Eurométropole Page 44
4.4 Modalités et moyens humains consacrés à l'instruction des dossiers et aux demandes de paiement Page 44
4.5 Description de la séparation fonctionnelle Page 45
4.6 Mesures visant à prévenir et à contrôler les conflits d'intérêt Page 45
4.7 Description des formations mises en place ou envisagées pour assurer une gestion optimale de l'enveloppe Page 45

Annexes : Pages 46 à 50

- Modalités de gestion
- Séparation fonctionnelle
- Carte : périmètre QPV et veille active
- Glossaire

1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

1.1 ELEMENTS DE CONTEXTE GENERAUX

L'Eurométropole de Strasbourg regroupe 33 communes. Elle compte 491 409 habitants[1] et couvre une superficie de 337,6 km². Sa population représente 43% de celle du Bas-Rhin. Se situant au 9ème rang des EPCI (hors Paris), elle constitue le cœur d'une aire urbaine regroupant 258 communes et785 339 habitants, dont le périmètre s'étend sur une très large partie du Bas-Rhin.

Strasbourg se situe également au 9ème rang des métropoles en termes de population (hors Paris), après celle de Rouen et avant celle de Grenoble.

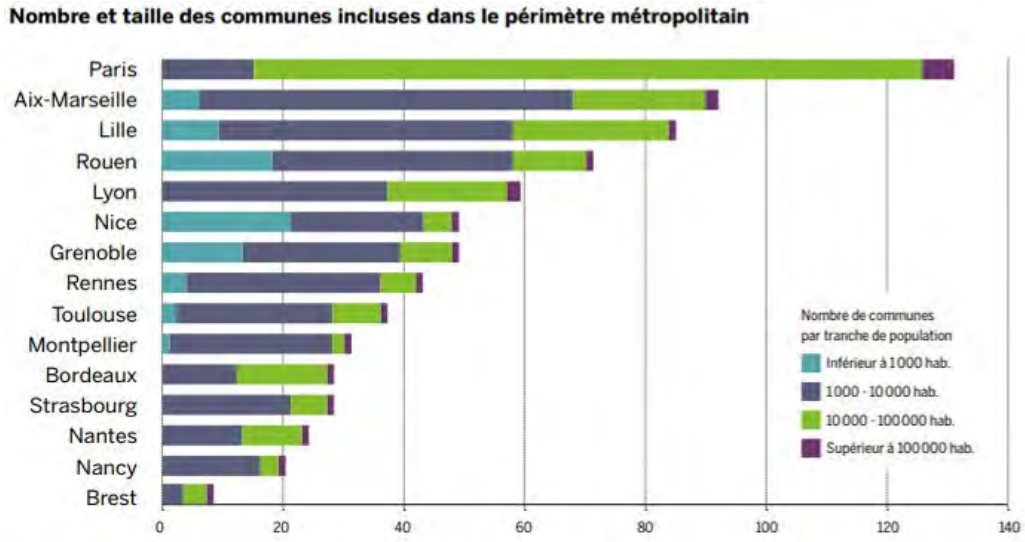

Source : Métroscopie – juin 2017- p.12

En comparaison avec les autres grandes métropoles françaises, l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit dans la catégorie des métropoles faiblement dynamiques et présente une croissance démographique portée par l'évolution naturelle.

Sur le plan de l'emploi, l'Eurométropole affiche fin 2021 un taux de chômage de 7%, soit - 0,6 point par rapport à fin 2020. Ce taux continue de baisser pour retrouver son niveau d'avant crise et le chemin de la baisse amorcée depuis fin 2015, un taux et une dynamique comparables à la moyenne des métropoles françaises.

[1] Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019.

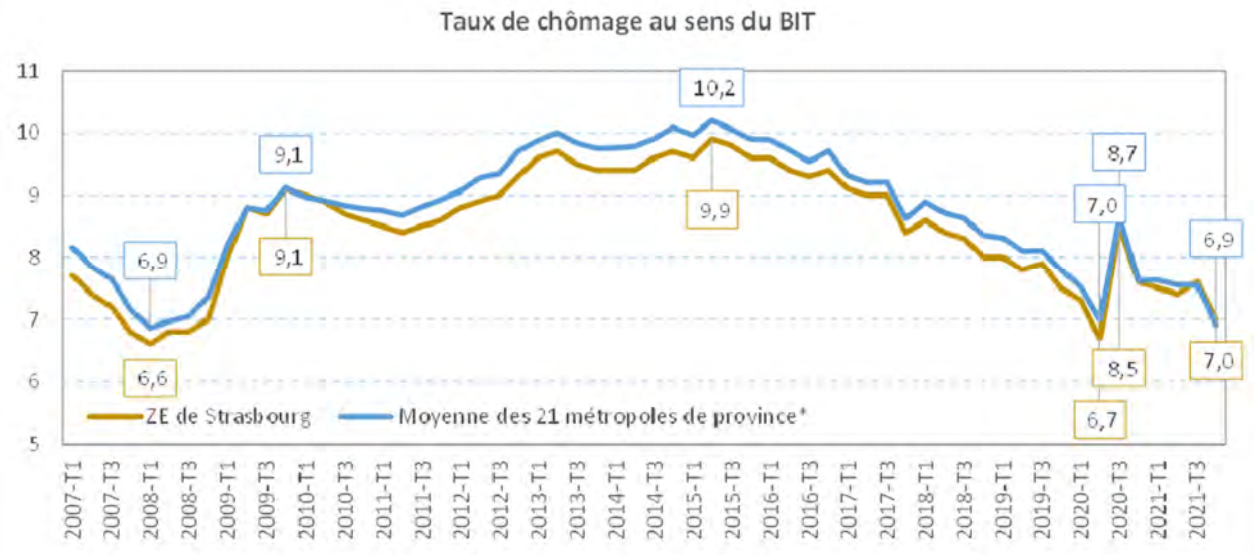

Moyenne non pondérée des valeurs associées aux zones d'emploi 2020 des 21 métropoles françaises hors Île-de-France.
Source : INSEE (taux de chômage localisés) ; réalisation : ADEUS

De façon générale, on constate en février 2022 une situation positive dans l'Eurométropole de Strasbourg sur le front de l'emploi (retour au niveau de création d'emplois d'avant crise, 7,6% de chômage au 3ème trimestre 2021, soit -1 point sur un an), de la dynamique entrepreneuriale (2171 créations d'entreprises en 2021, +10,9% sur un an), des levées de fonds (89 M€ en 2021, +35% sur un an, retour au niveau d'avant crise), des défaillances d'entreprises (en chute libre grâce aux Prêts garantis par l'Etat (PGE) qu'il faudra rembourser). Les tensions sur le marché de l'emploi et sur les prix (énergie, matières premières, logistique) se renforcent ces dernières semaines, dues à la relance mondiale et à la déstabilisation internationale liée à la guerre en Ukraine.

Huit grands profils de territoires dans l'Eurométropole

A partir du croisement d'un ensemble de 50 variables sociodémographiques issues du recensement 2015 (âges, tailles des ménages, niveau de formation, taille et statut d'occupation des logements, ancienneté de résidence, équipement en voiture, etc), une typologie statistique met en évidence 8 grands profils de territoires à l'échelle des Iris-Insee[2].

La structure socio-spatiale révélée par la typologie s'organise fortement autour d'un modèle urbain classique de type centre-périphérie :

- dans le centre-ville élargi : les étudiants (Grande-île, Esplanade) et les populations très favorisées (Contades, Orangerie-Conseil des XV),
- dans les faubourgs proches (Neudorf, Vieux Cronenbourg, cœur de Schiltigheim) : les jeunes ménages cadres et professions intermédiaires,
- la ceinture des principaux quartiers d'habitats sociaux (Port-du-Rhin, Neuhof-Meinau, Elsau, Hautepierre, Cronenbourg, Ecrivains, Marais, Guirbaden et Cité de l'Ill),
- les actifs employés et ouvriers (Schiltigheim ouest, Koenigshoffen, Montagne-Verte, Neuhof-village),
- première couronne : les populations vieillissantes et les familles,

[2]Source : Atlas 2020 de l'Eurométropole

- dans les franges à dominante rurale du territoire : les familles avec enfants et les retraités propriétaires de maisons.

À noter certains écarts au modèle général : la présence de quartiers sociaux dans le centre-ville élargi (Spach, Rotterdam, Laiterie) et de populations plus âgées dans les quartiers de la Robertsau (au profil de la première couronne) et des villas à la Meinau.

Sans surprise, les Ilots regroupés pour l'information statistique (IRIS : petit quartier d'environ 2000 habitants) appartenant aux 18 Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'Eurométropole se composent essentiellement de populations en difficulté et rencontrant des difficultés économiques.

Rayonnement international

La présence du Parlement européen, aux côtés du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'autres institutions européennes et consulats étrangers, ou encore d'importants organismes internationaux de coopération dans le domaine scientifique, permet de maintenir un niveau important de rayonnement international et de soutenir l'emploi dans le secteur tertiaire.

Certains équipements limitent toutefois aujourd'hui la capacité de Strasbourg à se positionner au niveau des métropoles européennes de premier plan : le succès de la desserte TGV compense mal les difficultés récurrentes de l'accessibilité aérienne ; les équipements d'accueil de congrès et d'évènements économiques sont en cours de modernisation.

Strasbourg est un moteur de développement régional. L'agglomération a réalisé et entretient un grand nombre d'équipements publics qui concourent à l'attractivité de la région : Zénith, Opéra du Rhin, Théâtre National de Strasbourg, Palais des congrès, Parc des expositions, musées, médiathèques, équipements sportifs, etc.

1.2 PRINCIPALES DYNAMIQUES SUR LE TERRITOIRE

La crise sanitaire liée à la COVID 19 a eu un fort impact sur l'Eurométropole de Strasbourg, comme le reste du territoire national et européen. Ses conséquences sur l'économie seront importantes et durables, même s'il est encore aujourd'hui difficile de les mesurer précisément. Certains éléments peuvent toutefois être avancés.

En ce qui concerne le niveau d'activité, les secteurs de la construction, de l'hébergement restauration, de la culture et des loisirs, les commerces spécialisés et les services personnels, dans lesquels un arrêt de l'activité a été imposé au printemps 2020 et pour certains à nouveau à l'automne 2020, sont les secteurs les plus touchés, ainsi que ceux qui ont été touchés par une chute de la demande induite : l'industrie automobile, les biens d'équipements et les matériaux. Les secteurs moins touchés sont les activités non marchandes, ainsi que les activités essentielles ou peu sensibles (industrie agro-alimentaire, services informatiques et télécommunications…).
La perte d'activité économique est estimée à 35% pour le Bas-Rhin (mai 2020). Pour l'Eurométropole de Strasbourg, l'impact est légèrement inférieur à la moyenne nationale (0,5 point de moins par rapport à la moyenne nationale), du fait d'une concentration des emplois dans les services, moins concernés par la crise.

Marché du travail et dynamique d'emploi

Le taux de chômage de la zone d'emploi de Strasbourg était de 7,6% au 3ème trimestre 2021**,** en baisse constante depuis le 4ème trimestre 2014.
Au 4ème trimestre 2019, la part des demandeurs d'emplois de moins de 25 ans était de 11% et celle des plus de 50 ans de 23%. Près de la moitié (46,5%) des demandeurs d'emploi étaient inscrits depuis1 an ou plus, soit de la moitié (54%) des demandeurs d'emploi du Bas-Rhin (86 540).

Analyse au regard des QPV
25,7% des Demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) dans l'Eurométropole de Strasbourg résident en QPV (14,6% dans le Bas-Rhin, 13,4% dans le Grand Est et 13% en France métropolitaine), dont 11,6% sont des jeunes. Parmi les jeunes DEFM de l'Eurométropole de Strasbourg, 26,7% résident en QPV (13,9% dans le Bas-Rhin, 12,2% dans le Grand Est et 12,5% en France métropolitaine). (*Données du 2ème trimestre 2019)*
Le taux de chômage est important dans les quartiers d'habitat social : il atteint jusqu'à 47% dans certains IRIS des quartiers du Neuhof ou encore de Hautepierre (2015). En 2017, le taux d'activité des 25-54 ans est de 77% en moyenne dans les QPV de l'Eurométropole.

Analyse au regard de la pauvreté
Le taux de pauvreté sur le territoire de la métropole est de 20,6% en 2018 (27,5% pour les moins de 30 ans en 2017), contre 13,7% à l'échelle du département.
Dans les QPV, ce taux de pauvreté atteint 47,3%[3]. Ce n'est donc pas la pauvreté en elle-même qui caractérise la population de ces quartiers, mais la concentration géographique de cette pauvreté.

[3] Source : Atlas des QPV 2022 réalisé par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT)

Dynamique d'emploi

Situation avant la crise COVID :
L'Eurométropole est la 7ème métropole la plus dynamique de France en terme de création d'emplois avec + 12 500 emplois de fin 2015 à fin 2018 (et + 4 200 rien qu'en 2018). Avec une augmentation de 2% en un an, le bassin d'emploi de Strasbourg est un bassin moteur pour la Région Grand Est.

Fin 2018, le nombre d'emplois salariés privés dans l'agglomération strasbourgeoise a atteint 192 500, dépassant de 4% son niveau de 2007. L'Eurométropole affiche ainsi une tendance plus favorable que les moyennes départementale, nationale et surtout régionale.

Source : ACOSS-URSSAF (champ : secteur concurrentiel privé hors agriculture)

Au sein du territoire strasbourgeois, cinq secteurs d'activité ont fortement contribué au maintien puis au rebond de l'emploi entre 2007 et 2018: les services aux personnes en difficulté (avec ou sans hébergement), l'hôtellerie-restauration, les services de soutien aux activités générales des entreprises, ainsi que deux secteurs du tertiaire supérieur. Au total, l'emploi salarié privé dans les activités tertiaires a augmenté de 9,0% durant cette période, contre une baisse de 16,5% dans les activités du secondaire.

Top 5 des secteurs d'activité ayant connu une évolution positive de l'emploi salarié privé entre 2007 et 2018 dans l'Eurométropole de Strasbourg

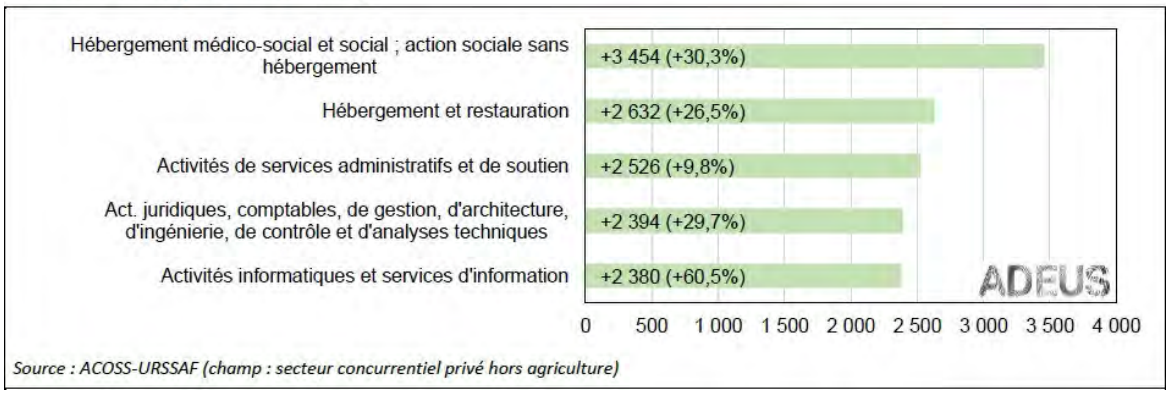

Source : ACOSS-URSSAF (champ : secteur concurrentiel privé hors agriculture)

A l'inverse, cinq secteurs ont été particulièrement touchés : les industries du bois et du papier, les activités de transport et logistique, les industries agro-alimentaires, la fabrication de matériels de transport et la construction. Parmi eux, les industries du bois et du papier ont notamment continué à voir leurs effectifs baisser depuis fin 2015 tandis qu'ils ont progressé dans les quatre autres.

Impact de la crise COVID :
Sans surprise, la crise a eu un impact important sur l'emploi : au 1er trimestre 2020, le Bas-Rhin perd 8 101 emplois. Sur un an, le Bas-Rhin perd 7 000 emplois, soit une baisse de l'emploi salarié de 1,5% (contre 2% pour le Grand Est). Avec le Haut-Rhin, c'est le département le plus impacté du Grand Est pour la détérioration du marché de l'emploi.
Le nombre de demandeurs d'emploi au 2ème trimestre 2020 sur le Bas-Rhin est de 91 500 (cat ABC). La demande d'emploi a fortement augmenté pour les moins de 26 ans avec +38% en un semestre. C'est également le cas pour les plus de 50 ans (+18%) et les habitants des QPV.

9 emplois supprimés sur 10 sont des emplois intérimaires, le secteur de l'intérim étant le 1er touché pendant la crise. Le tertiaire marchand hors intérim perd 857 emplois dont 678 dans le secteur de l'hébergement et de la restauration. On note également une poursuite de la suppression des postes des secteurs industriels malgré un regain du secteur de la fabrication d'autres produits industriels.

Certaines activités sont tout de même restées créatrices nettes d'emplois par rapport à fin juin 2019 : la construction, les activités informatiques, l'industrie pharmaceutique ainsi que les activités d'action sociale et d'hébergement médico-social. Ainsi, les secteurs de la construction et du tertiaire non marchand ont créé respectivement 278 et 214 emplois.

On constate en conséquence une baisse des recrutements, donc des retours à l'emploi ou de l'accès au premier emploi, et une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi n'ayant aucune activité. Les jeunes sont particulièrement concernés, la demande d'emploi des moins de 26 ans a fortement augmenté (+ 38% entre le 1er et le 2ème semestre 2020), de même que pour les plus de 50 ans (+18%) et les habitants des QPV.

En 2021, le nombre d'emplois privés repart à la hausse, avec une augmentation de 4% en fin d'année par rapport à 2020. Les secteurs les plus dynamiques sont le tourisme (+19%), notamment sous l'impulsion de l'hôtellerie-restauration, ainsi que la culture (+6%). L'emploi se stabilise dans l'industrie manufacturière (-0,1%), qui reste néanmoins le seul secteur n'ayant pas retrouvé son niveau d'avant crise sanitaire (-3% par rapport à fin 2019).

Dynamique de la création d'entreprise

De manière générale, l'entrepreneuriat est particulièrement vivace sur l'Eurométropole de Strasbourg avec 175 créations d'entreprises pour 10 000 habitants, comparé à 149 pour la moyenne nationale, et une tendance de fond croissante depuis 10 ans.

Concernant les chiffres de la création d'entreprise sur l'Eurométropole de Strasbourg en 2021 on note :

- 8 738 créations d'entreprises sur l'Eurométropole de Strasbourg, soit +25,9% en 1 an
- Cette hausse est fortement liée à la hausse des microentreprises : +30% en 1 an (soit en 2021 près de 6 000 créations sous ce statut).
- Pour les microentreprises, un fort développement dans les services s'explique en grande partie par la « vague de créations » dans le domaine des transports qui se saisit progressivement des territoires (développement de Deliveroo, Uber Eats).
- Les secteurs de l'information et de la communication, de l'aide à la personne, de la santé ont également profité de la période Covid pour se développer, révélant les difficultés des secteurs du commerce et de la restauration (évolution négative dans ces secteurs).
- Concernant les créations sous statut d'entreprises individuelles classiques et sociétés : la hausse se situe entre 15 et 20% en 2021, pour atteindre en 2021 le niveau en valeur absolue comparable à celui de 2018 (soit 2 823 créations). En effet, si les microentreprises ont continué à se créer très fortement pendant la crise Covid, le nombre de créations sous statut entreprise classique et société avait légèrement diminué en 2019 et 2020.

Évolution de la dynamique commerciale et artisanale

L'Eurométropole regroupe 15 000 emplois dans le domaine du commerce de détails parmi lesquels plus de 6 700 commerces et services traditionnels (moins de 300m²), dont 58% situés en centralité.

Au 1er janvier 2020, l'Eurométropole de Strasbourg compte 9 217 entreprises et 745 établissements secondaires soit 9 962 établissements, dont 2 895 micro entrepreneurs. L'Eurométropole de Strasbourg regroupe ainsi 40,7% des établissements artisanaux du département. L'artisanat représente 11 300 emplois sur le territoire de la métropole.

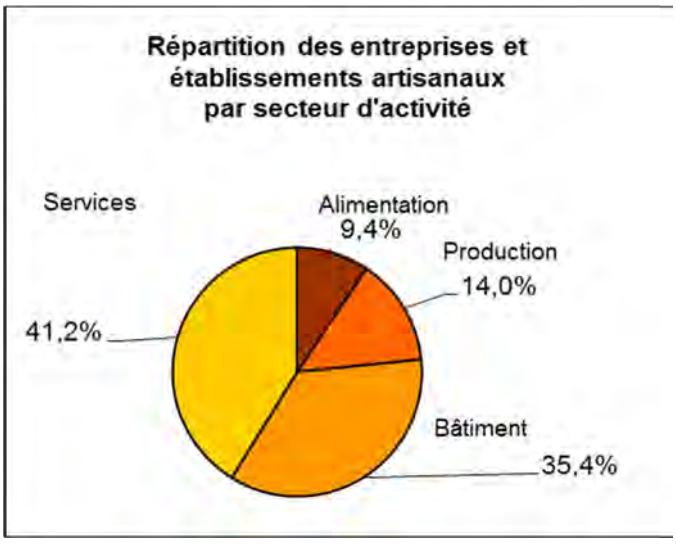

Il existe une véritable problématique de la transmission d'entreprises, avec peu de repreneurs par rapport aux plus de 2 000 chefs d'entreprises âgés de 55 ans et plus, soit plus de 22% des dirigeants d'établissements artisanaux. Le phénomène est plus marqué dans le secteur de la production avec plus de 36% et dans celui de l'alimentation avec 21,1% de chefs d'entreprises âgés de plus de 55 ans.

Situation de l'immobilier de bureaux

Avec un parc immobilier de 3 millions de m² (dont environ 500 000 m² constituant le parc des Institutions Européennes), Strasbourg se situe aujourd'hui à la 10ème place parmi les principales agglomérations françaises par rapport au nombre de m² de bureaux commercialisés par an.

La moyenne décennale de la demande s'établit à 62 500 m²/an, une demande recentrée du fait des nouveaux lancements en centre-ville élargi (Archipel). En ce qui concerne l'offre disponible, le stock (123 000 m² environ) repart légèrement à la hausse en 2019 après trois ans d'écoulement[4]. Les nouvelles livraisons sur Archipel (bâtiments *vision* et *on-line*), ainsi qu'à l'Espace Européen de l'Entreprise (Greenstar, Wooden Park I et II) sont venues étoffer l'offre neuve dès 2020.

Le marché, principalement endogène, est caractérisé par des transactions inférieures à 500 m², bien qu'il soit tiré ponctuellement vers le haut par des opérations en compte propre à l'issue de transferts ou de regroupements (*Adidas* ou *Euro Information* en 2016).

D'un point de vue prospectif, il faudrait contextualiser une éventuelle surperformance l'année où les opérations du nouveau siège de la Caisse d'Epargne Europe Grand Est (Lot A Archipel) et l'extension du siège du Crédit Mutuel (Archipel 6) seront comptabilisées.

Le marché de l'immobilier d'entreprise de l'agglomération strasbourgeoise a été moins affecté par la crise sanitaire de la Covid-19 que d'autres grandes métropoles.

[4] Source : CBRE Rive Gauche

1.3 TROIS SECTEURS D'AVENIR

L'Economie sociale et solidaire (ESS)

Historiquement solidaire et humaniste, Strasbourg est une métropole propice au développement de modèles économiques innovants, animés par des entrepreneurs soucieux de citoyenneté et souhaitant impliquer leurs salariés dans la vie de l'entreprise. Elle a été nommée Capitale européenne de l'économie sociale et solidaire en 2019 et a accueilli en mai 2022 une nouvelle conférence européenne sur le sujet, dans le cadre de la Présidence Française de l'Union Européenne.

Ce secteur de l'ESS emploie plus de 27 000 personnes sur le territoire de l'Eurométropole (+ 2,6% en 2021), dans près de 2 000 établissements employeurs qui sont des structures aussi diverses que les associations, coopératives, mutuelles, fondations…

Représentant près de 14% de l'emploi sur l'Eurométropole de Strasbourg, ces emplois de proximité ne sont pas délocalisables, ils répondent à une demande locale et favorisent un développement territorial au service du citoyen.

Donnant la priorité aux personnes plutôt qu'au profit, ces organismes s'appuient sur :

- des fonctionnements démocratiques qui impliquent des usagers et salariés dans les décisions,
- un esprit de solidarité qui mobilise ses membres dans des actions qui privilégient le lien social,
- la proximité dans une logique de développement local et durable,
- la répartition des bénéfices entre salariés, sociétaires et leur redistribution au service de projets solidaires et durables.

L'économie verte et circulaire

L'économie verte et circulaire représente près de 8 000 emplois sur le territoire de l'Eurométropole (+ 3,8 % en 2021).

La feuille de route *Economie circulaire* de l'Eurométropole de Strasbourg traduit l'ambition de la collectivité d'accompagner les acteurs économiques du territoire dans la transformation de leurs modèles d'affaires en tenant le pari de l'économie circulaire.

Il s'agit à la fois d'un plan stratégique et d'un projet transversal qui viennent renforcer d'autres politiques structurantes déployées à l'échelle métropolitaine dont le Plan Climat, le Pacte pour une économie locale durable, le Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement Responsables (SPASER), le Pacte pour aménager et construire en transition écologique (PACTE) pour un urbanisme en transition écologique, le Schéma directeur des énergies ou encore le Projet alimentaire territorial (liste non exhaustive).

L'élaboration de la feuille de route *Economie circulaire* est l'occasion de capitaliser sur les pratiques exemplaires et sur les enseignements des démarches qui ont contribué à l'amorçage de la dynamique de transition. C'est notamment le cas de la démarche « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » (TZDZG) du nom de l'appel à projets national éponyme dont l'Eurométropole a été lauréate en 2015. Déployée sur trois ans depuis janvier 2017, elle a permis de poursuivre certaines actions structurantes lancées dans le cadre du premier Plan Local de Prévention (déchets des ménages), de démarrer de nouveaux partenariats et de lancer des études pour la mise en place de la tarification incitative et de la collecte sélective des biodéchets.

L'écosystème de l'ESS, pionnière historique de l'économie circulaire, a beaucoup contribué à la dynamique de la démarche qui a fédéré autour d'elle les acteurs comme Emmaüs, Envie, Régie des Écrivains, Humanis, Carijou, Banque de l'Objet, Bretz'Selle avec le projet Sikle, Zéro Déchet Strasbourg… Par ailleurs, un atelier TZDZG a été instauré au sein du Conseil de l'ESS dans l'objectif d'impliquer ses membres dans les réflexions sur les orientations de la politique métropolitaine en matière d'économie circulaire.

L'objectif est désormais d'amplifier cette dynamique, de la faire évoluer et de l'étendre à l'ensemble des acteurs économiques pour déployer de manière équilibrée tous les piliers de l'économie circulaire sur le territoire. En effet, l'approche des problématiques concomitantes de dérèglement climatique et d'épuisement des ressources naturelles doit se faire par le prisme du développement économique. Étant donné que jusqu'à 2/3 de l'empreinte carbone des biens et des services sont générés en phases d'approvisionnement, de transport et de transformation des ressources (matières, eau, énergie), il semble illusoire de vouloir réduire l'empreinte carbone collective si les logiques qui sous-tendent le système productif ne sont pas remises en question. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg reconnaît-elle la nécessité de soutenir et faciliter l'adoption par les acteurs économiques de nouveaux modèles économiques « en cascade » permettant de générer plusieurs boucles de valeurs à partir des mêmes matières initiales dans une logique où les ressources jetables n'existeraient plus.

À l'échelle locale, l'état des lieux en matière de production de déchets est assez représentatif de la situation nationale. Les déchets du BTP sont responsables de ¾ de l'ensemble des déchets générés sur le territoire métropolitain, ce qui représente 2 210 000 tonnes. Ils sont suivis par ceux d'autres activités économiques qui pèsent près de 450 000 tonnes ou 15% en volume, alors que les déchets ménagers et assimilés comptent pour quelques 8%, soit près de 225 000 tonnes.
Actuellement les déchets du BTP sont en augmentation sur le territoire du fait de plusieurs opérations d'aménagement et de construction d'envergure. Dans ce contexte et vu les enjeux liésaux flux de ressources et de déchets générés par les activités du BTP, et vu également les impacts associés en termes d'émissions de GES, la feuille de route comporte des orientations spécifiquement destinées à ce secteur.

En ce qui concerne la production d'autres catégories des déchets d'activités économiques, il s'agit principalement des déchets issus de l'industrie et également des déchets issus de la sphère présentielle (activités tertiaires dont le tourisme et le commerce, mais aussi les administrations).

Par ailleurs, le gouvernement a lancé en 2021 un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Démonstrateurs de Ville Durable » dans le cadre du 4ème Programme investissements d'avenir (PIA). L'Eurométropole a été lauréate avec un projet visant l'aménagement de la partie Nord et Ouest du quartier Citadelle, dont les ambitions sont de concevoir un quartier bas carbone et résilient, démonstrateur et accélérateur de transitions vers des modes d'aménagement, de construction, de gestion et de vie écologiques et porteurs d'une économie locale, durable et solidaire. Trois objectifs structurent le projet :

- Assurer la transition des modes et des filières de construction
- Développer les potentiels de la ressource en eau
- Anticiper et accompagner les pratiques écologiques de l'ensemble des acteurs.

Enfin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont en train de structurer un Projet territorial de coopération économique (PTCE) « Filière rénovation énergétique » qui rassemblera divers acteurs du territoire afin de structurer la filière de la rénovation thermique des bâtiments, avec pour objectif la rénovation de 8 000 logements et bâtiments publics par an.

Ce PTCE se déploiera autour de 4 axes de travail prioritaires :

- rendre cette filière rénovation énergétique attractive en valorisant la diversité des métiers qu'elle propose et les qualifications de tous niveaux qu'elle met en œuvre ;
- créer les nouvelles filières de formations permettant de doter le territoire des compétences pour répondre aux besoins constatés en Equivalent temps plein (ETP), pour tous publics et tous niveaux de qualification ;
- construire un écosystème permettant à chacun (artisans, acteurs ESS, grands groupes du BTP…) de trouver sa place dans les opérations de rénovation énergétique, ceci notamment en mettant l'accent sur la coopération / co-construction de partenariats innovants entre acteurs d'origines différentes ;
- mettre en œuvre une stratégie opérationnelle, et viable économiquement, autour de l'économie circulaire dans les futures opérations de réhabilitation, articulées autour du réemploi et/ou du recyclage des matériaux.

La santé

A l'échelle de la Ville de Strasbourg, on observe des inégalités de densité médicale importantes et des professionnels de santé vieillissants : il y a un rapport de 1 à 6 entre les quartiers les moins bien dotés en médecins généralistes (jusqu'à moins de 50 médecins pour 100 000 habitants) et ceux qui lesont mieux (jusqu'à près de 300 médecins pour 100 000 habitants). De plus, les quartiers les plus populaires sont ceux où la densité des médecins généralistes est la plus faible, alors que les médecinsspécialistes se concentrent dans les quartiers les plus aisés.

Le vieillissement démographique et les maladies chroniques :

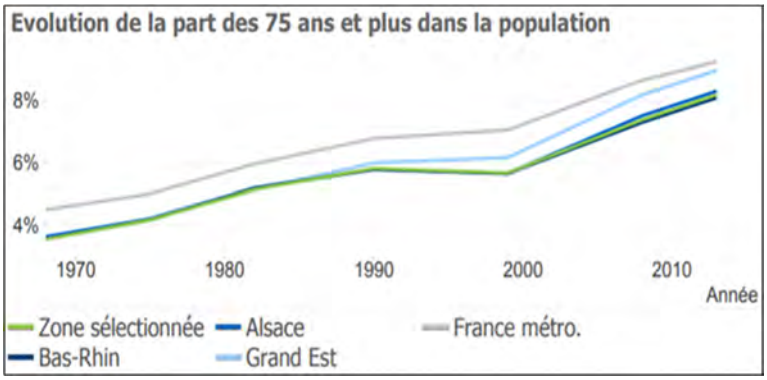

Zone sélectionnée : correspond globalement à l'Eurométropole

Le Projet Régional de Santé note que : "A horizon 2040, […] on assistera en revanche à un vieillissement marqué de la population [de l'Eurométropole] (26 000 personnes de plus de 75 ansd'ici 2030) avec un renforcement des besoins en cancérologie et en prise en charge des maladies chroniques et du grand âge (diabète, Alzheimer, AVC, etc.) ».

La prévalence des maladies chroniques dans la région Grand Est est supérieure au reste de la France. En particulier, on constate que les cancers, les maladies cardio-neurovasculaires, et le diabète sont en tête avec respectivement 28%, 25% et 8% des causes de décès.

Très lié aux soins de proximité, le vieillissement de la population pose la question de la prévention et de l'accompagnement à la perte d'autonomie. Dans le département du Bas-Rhin, le nombre de personnes âgées dépendantes va croître tandis que le nombre d'aidants potentiels par personne va fortement diminuer (ratio passant de 6 à 2,4 pour la période 2010-30 dans le Bas-Rhin contre 4,9 et 2,1 au niveau national).

On constate à Strasbourg une mortalité prématurée plus importante dans les quartiers les plus populaires, notamment en QPV où le taux de mortalité prématurée (avant 75 ans) est nettement supérieur (+52%) à la moyenne alsacienne. Ainsi, le territoire strasbourgeois concentre autant d'inégalités en matière de mortalité prématurée que l'ensemble de la région Grand Est.

Le territoire de l'Eurométropole, mais également l'ensemble du territoire bas-rhinois, est très sévèrement touché par la progression du diabète (prévalence plus élevée et taux de mortalité supérieur de 48% à la moyenne nationale) et de l'insuffisance cardiaque (5 500 patients sur le territoire alsacien). Cette situation résulte d'une prévention et une prise en charge insuffisantes liées à la démographie médicale, à l'organisation et à l'accès aux soins, et une diffusion inégale de l'éducation thérapeutique. Pour ces pathologies en particulier, la complexité actuelle des parcours desoins est avérée : examens redondants ou inadaptés, coordination insuffisante entre médecine de ville et hôpital, développement trop lent de l'ambulatoire, inadéquation au regard des attentes du patient.

A l'échelle de Strasbourg, on observe plus de diabète dans les quartiers populaires, avec un bon suivi médical des indicateurs biologiques de routine (relevant du médecin généraliste), mais un suivi médical spécialisé moins satisfaisant.

Enfin, les questions de surpoids et d'obésité sont un véritable enjeu pour la santé des plus jeunes dans les quartiers populaires. 14,3 % des enfants scolarisés en grande section de maternelle ont une problématique de surpoids/obésité dans les écoles strasbourgeoises sur les trois années scolaires entre 2014 et 2017. Le pourcentage d'enfants en surpoids (y compris obésité) est nettement plus élevé dans les quartiers populaires (18,8 % en moyenne) que dans les quartiers aisés (6,6 %), avec un taux moyen dans les QPV de 18,6 %.

Dans le cadre du projet *Territoire de santé de demain (TSD)*, lauréat de l'appel à projets national *Territoires d'innovation*, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg coordonnent un consortium composé d'acteurs de l'innovation, du soin et du numérique. L'objectif de ce projet est d'améliorer la santé et le bien-être des habitants du territoire en soutenant et diffusant des innovations technologiques, organisationnelles, numériques ou sociales issues d'entrepreneurs locaux, d'associations mais aussi de la puissance publique. Le projet bénéficie d'un cofinancement de l'Etat de plus de 10 M€ de subventions et de près de 25 M€ de prises de participation dans le cadre du PIA.

1.4 SITUATION DES QUARTIERS PRIORITAIRES ET CONTRAT DE VILLE

Le Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2022, dont la durée vient d'être prolongée d'un an jusqu'à fin 2023 par la loi de finances 2022, a été signé par 43 partenaires et porte un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitants du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales.

Les orientations en matière d'insertion socio-professionnelle, en particulier des jeunes les plus éloignés de l'emploi, et de développement économique au cœur des quartiers prioritaires, ont été renforcées. Ce contrat unique fixe le cadre général de l'intervention de la collectivité et de ses partenaires pour développer un projet de territoire en faveur de l'égalité sociale et urbaine. Il est misen œuvre sur un périmètre renouvelé de géographie prioritaire qui compte 18 QPV répartis sur 5 communes (Strasbourg, Bischheim, Schiltigheim, Lingolsheim et Illkirch-Graffenstaden) et 4 territoires de veille active (Strasbourg, Ostwald, Bischheim et Hœnheim). Ces 18 QPV représentaient en 2018 près de 80 000 habitants répartis sur 5 communes, soit plus de 16% de la population de l'Eurométropole, et concentrent 48,5% du parc locatif social de l'agglomération. Sept de ces 18 QPV font l'objet d'un projet de rénovation urbaine et deux quartiers bénéficient du dispositif zones franches urbaines – territoires entrepreneurs.

L'Eurométropole de Strasbourg se caractérise ainsi par une forte proportion de son territoire concerné par la Politique de la ville, nécessitant une attention particulière de chacun des signataires du Contrat de ville (État, collectivités, services publics, bailleurs sociaux...) dans la mise en œuvre des politiques publiques.

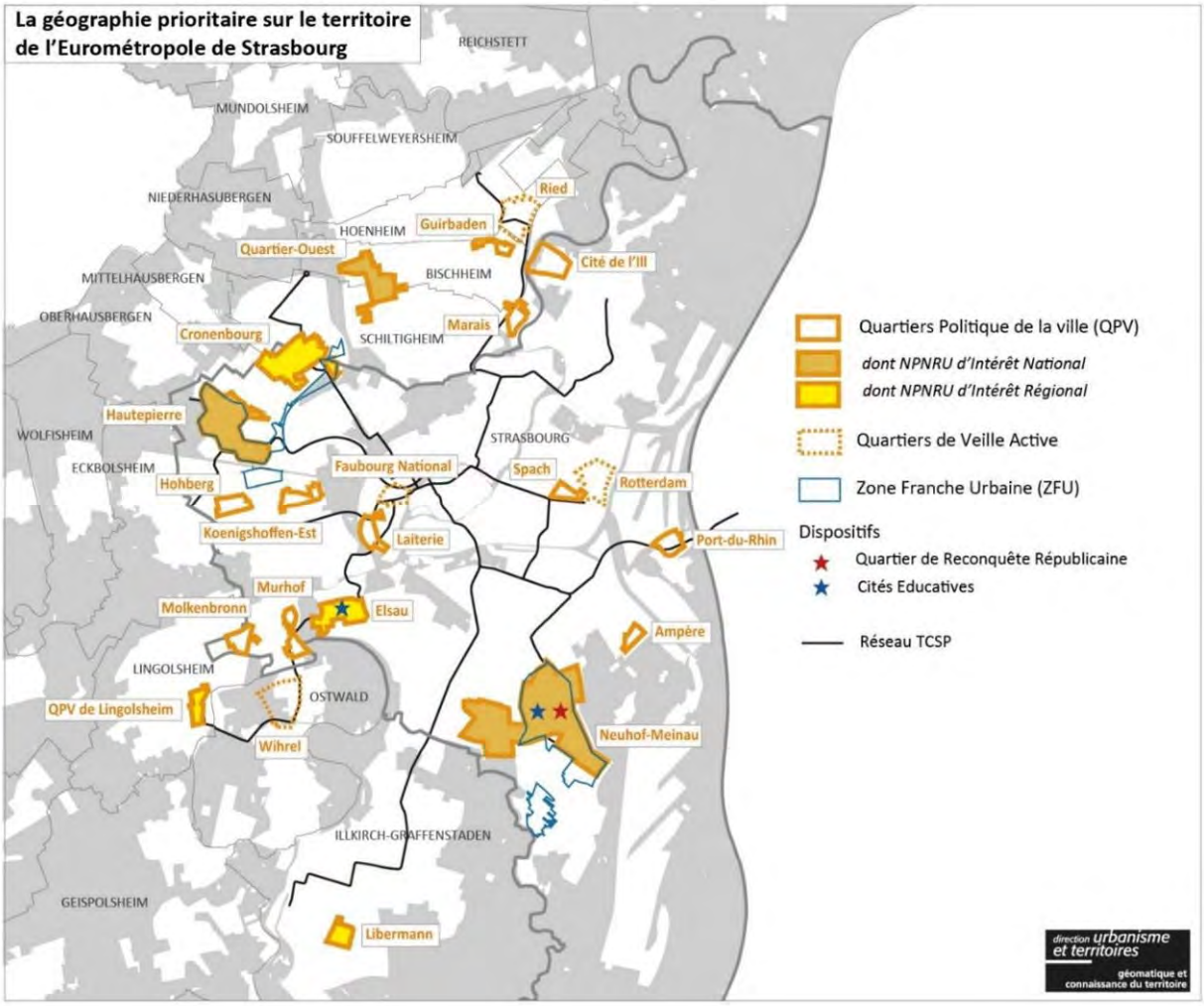

Le territoire métropolitain est également marqué par d'importantes inégalités socio-spatiales.
De l'ensemble des 26 plus grands EPCI de France métropolitaine (hors Grand Paris et autres EPCI de région parisienne), l'Eurométropole de Strasbourg se situe au 22ème rang en termes de revenu des habitants avec un revenu disponible annuel médian de 20 760 € en 2018. Ce revenu, plus faible que la moyenne des grands EPCI, s'accompagne d'un taux de pauvreté plus important. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg se classe au 3ème rang des plus grands EPCI sur le plan du taux de pauvreté, qui s'élève à 20,6% en 2018 (soit plus de 6 points supérieurs à la moyenne nationale) : un habitant sur cinq de l'Eurométropole présente un revenu inférieur de 60% au revenu médian national. L'Eurométropole se situe par ailleurs au 1er rang en ce qui concerne les inégalités de revenus entre les plus riches et les plus pauvres[5]. Ces fortes disparités socio-économiques interrogent les dynamiques de relégation des ménages fragiles du territoire et justifient pleinementla mise en œuvre du Contrat de ville, dont l'objectif central vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire.

[5] Données issues du dispositif sur les revenus localisés sociaux et fiscaux – Filosofi, 2018

A partir des enjeux identifiés dans les quartiers prioritaires, 3 finalités ont été définies dans le Contrat de Ville :

- pour la personne, il s'agit de favoriser pour chacune et chacun, et en priorité les jeunes, un parcours qui lui permette de trouver sa place, dans la formation, dans la vie sociale et culturelle, dans l'emploi, en s'appuyant sur ses potentiels ;
- pour les territoires, il s'agit de faire de chacun d'entre eux un cadre de vie et d'activité plaisant et attractif pour les habitants et les acteurs socio-économiques ;
- vis-à-vis des acteurs, il s'agit de restaurer le lien de confiance entre institutions, acteurs et habitants.

La réalisation du projet de territoire que porte le Contrat de ville suppose de mobiliser et d'articuler de nombreuses politiques publiques, en intégrant les dimensions sociale, économique et urbaine. Cette articulation doit se faire au service des projets de quartiers et des plans d'actions que déclinent les Conventions d'application territoriale (CAT). Elle doit se faire simultanément autour des enjeux transversaux qui se retrouvent d'un QPV à l'autre et qui interrogent plus globalement les politiques publiques et dispositifs dits « de droit commun ».

Plusieurs programmes d'actions ont été identifiés pour répondre aux enjeux transversaux et thématiques :

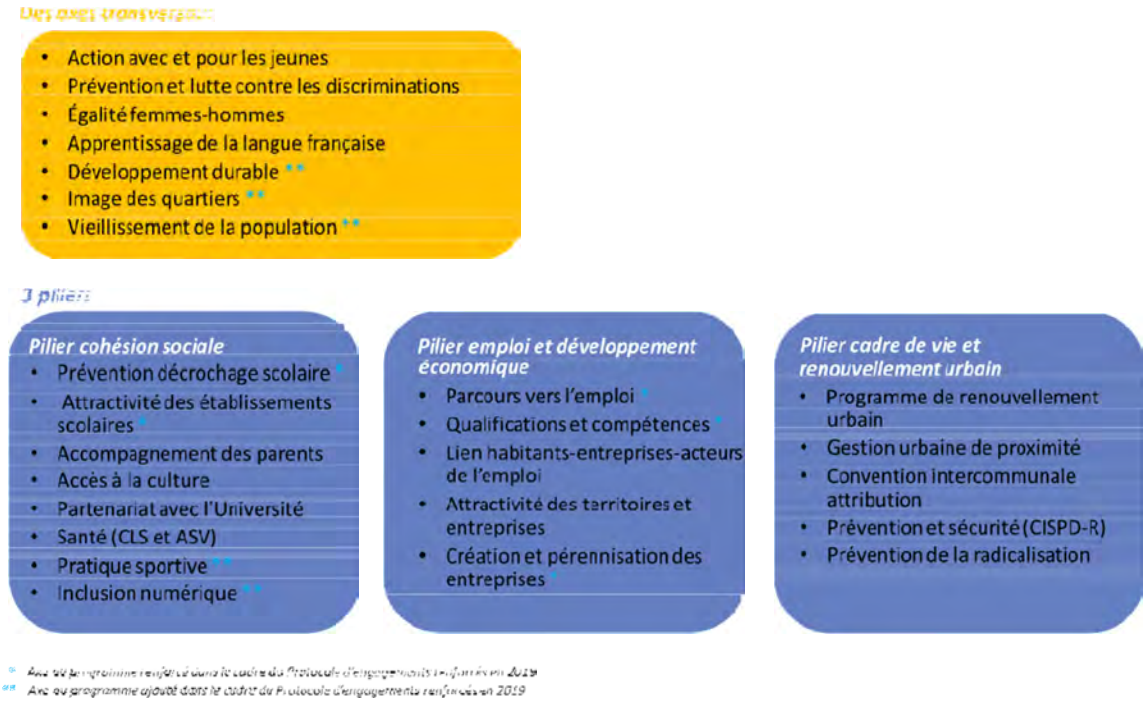

Le Contrat de ville cible des sujets qui touchent les habitants au quotidien. Aussi, ces derniers sont invités à participer à la mise en œuvre de la politique menée en faveur de leur quartier.
Un conseil citoyen associe habitants et associations de chaque QPV pour contribuer au plan d'actions du quartier. Les habitants et acteurs des quartiers prioritaires peuvent émettre des avis sur les objectifs proposés pour les quartiers et participer à l'élaboration et à l'évaluation des projets, ainsi qu'à certaines instances de décision et de pilotage du Contrat de ville.

2. Bilan de l'activité d'organisme intermédiaire sur la période 2014-2020

Par délibération en date du 10 juillet 2015, le Conseil régional d'Alsace a délégué à l'Eurométropole de Strasbourg la gestion d'une enveloppe de 7,5 M€ sous forme de subvention globale. Une enveloppe complémentaire de 500 000€ a été octroyée en date du 21 mai 2021 par le Conseil régional du Grand Est, portant ainsi le montant de l'ITI Fonds européen de développement régional (FEDER) à 8 M€.

Au 01/05/2022, 101 dossiers ont été programmés, dont 6 projets annulés, pour un coût total éligible de 28,79 M€ et 8,1 M€ de FEDER soit 101,35% de l'enveloppe.
Le programme ITI FEDER 2014-2020 de l'Eurométropole comporte :

- Un axe dédié au soutien aux entreprises créatives et du numérique (axe 1)
- Un axe dédié au soutien à la création et au développement des entreprises (axe 2)

14% des crédits FEDER ont été programmés sur l'axe 1 et 86% sur l'axe 2 qui regroupe le soutien aux structures de l'Économie sociale et solidaire, aux entreprises en Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et l'immobilier d'entreprises.
62% des dossiers ont été programmés en QPV. Sur le périmètre de l'Eurométropole hors QPV, 19% des projets relèvent du domaine du numérique et des entreprises créatives, 17% de celui de l'ESS et 2% sont des lieux d'impulsion.
62 projets sont portés par des entreprises et 26 par des associations

La programmation se caractérise donc par :

- Une dominante de projets sous maîtrise d'ouvrage privée, qui révèle un réel effet de levier du FEDER pour lever des fonds privés
- Peu de projets bénéficiant d'un cofinancement autre que le FEDER
- Des montants de subvention FEDER très variés, allant de 2 300€ à 2 M€

Le cofinancement FEDER permet aux porteurs de projets de réaliser des projets plus qualitatifs et d'améliorer l'accessibilité et la visibilité de leur établissement et les conditions de travail de leurs salariés. Le FEDER contribue au développement de l'attractivité du territoire, au développement économique dans les quartiers et à l'augmentation de l'offre de produits et services.

A ce jour, 60% des crédits FEDER ont été payés (acomptes et soldes). 65 visites sur place ont été réalisées et n'ont pas révélé d'anomalie particulière.
Les 75 dossiers soldés représentent près de 20 000 m² aménagés et plus de 180 emplois créés.

La cellule fonds européens, gestionnaire de l'ITI, assure le suivi de l'ensemble de la subvention globale, de l'animation du programme à l'archivage des dossiers. Après instruction, les dossiers sont présentés au Comité technique FEDER composé des partenaires locaux (Etat, Région Grand Est, Chambres consulaires, services de l'Eurométropole…) puis aux élus thématiques de l'Eurométropole. Ils sont ensuite soumis pour avis au Comité régional de programmation et entérinés par le Conseil de l'Eurométropole. 3 à 4 délibérations sont ainsi présentées chaque année.
Toutes les demandes de paiement sont transmises à l'Autorité de certification de la Région Grand Est préalablement à l'envoi au Receveur des finances de l'Eurométropole. 134 demandes de paiement ont été validées.
Les contrôles réalisés par la Région Grand Est (contrôles qualité gestion, contrôles d'opérations) et par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles ont permis de constater la bonne gestion des crédits délégués à l'Eurométropole et n'ont pas fait l'objet d'observation particulière.

L'Eurométropole fait appel à une Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) externe pour certains points d'analyse concernant les aides d'Etat ou les marchés publics.
Chaque année, conformément à la convention de délégation de subvention globale, un Rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) a été élaboré et transmis à l'Autorité de gestion.

L'Eurométropole a également mis en œuvre des actions de communication pour faire connaître les fonds européens sur son territoire, *via* son site internet avec une page dédiée, des affiches chez les porteurs de projets, des articles de presse ou sur les réseaux sociaux pour valoriser des projets, dans les discours lors des inaugurations ou lors de manifestations comme le mois de l'Europe.

Gestionnaire de fonds FEDER depuis 2002, l'Eurométropole de Strasbourg a su au fil des programmations développer des compétences en la matière et mettre ces fonds au service de la stratégie de développement économique du territoire.

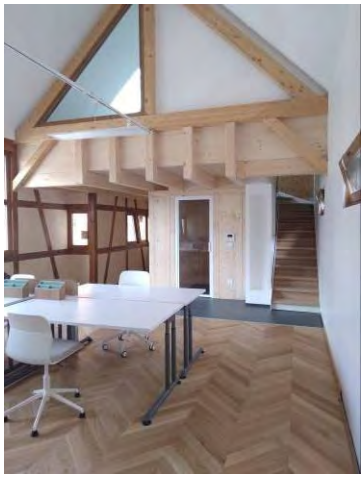

Pôle construction durable
Lipsheim

Distillerie de Strasbourg
Neuhof

Micro-crèche écologique
Hautepierre

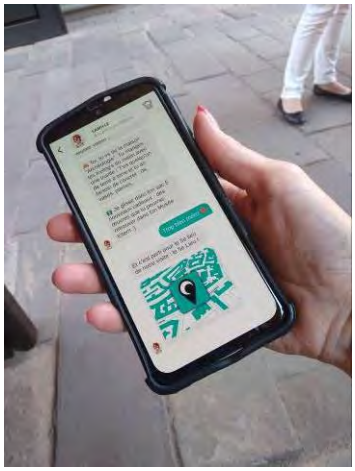

Application TAVU
Strasbourg

Espace de coworking
Les compotes
Neudorf

Locaux Pureworks
Schiltigheim

3. Programme de l'Investissement Territorial Intégré (ITI)

3.1 STRATEGIE URBAINE INTEGREE

Les bouleversements de ces derniers mois, liés à la crise COVID, invitent à prioriser de nouveaux enjeux pour le développement économique local.
C'est notamment l'objet du travail mené entre novembre 2020 et mars 2021 dans le cadre de l'élaboration du Pacte pour une économie locale durable qui vise, grâce à un travail en co- construction avec les acteurs économiques et institutionnels du territoire, à amplifier les démarches de transition écologique initiées par chacun et à concrétiser la transformation durable du territoire pour tous à travers un développement équilibré conjuguant enjeux écologiques, économiques et sociaux.

Ainsi, le Pacte pour une économie locale durable, adopté par les élus de la Ville et de l'Eurométropole en mai 2021, est la nouvelle stratégie économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle s'appuie sur les travaux, la dynamique partenariale et la confiance développés dans le cadre de la stratégie Strasbourg Eco 2030 dont elle prend le relais. Le Pacte vient renforcer l'Alliance pour le Climat en mobilisant les acteurs économiques autour des objectifs du Plan Climat,et plus généralement ceux du développement durable (ODD) adoptés par les Nations Unies dans le cadre de l'Agenda 2030.
Le Pacte pousse donc la transition vers un modèle économique qui profite à tout le tissu socio-économique local, aux entreprises de toutes tailles, dans toutes les communes et quartiers de l'Eurométropole, qui préserve et améliore l'environnement et la santé de chacun.

À la fois feuille de route commune du territoire, acte d'engagement des acteurs économiques locaux et positionnement stratégique, le Pacte vise à :
- assurer un développement économique local équilibré sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre ;
- amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transitions (écologique, sociale, numérique) ;
- conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Autour de cette ambition collective, le Pacte pour une économie locale durable propose 7 axes d'engagements communs :

1. Coopération : « Se connaître, se faire connaître, se faire confiance »
2. Transition écologique : « Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples»
3. Expérimentation : « Expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire »
4. Transition numérique : « Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs des transitions écologique et sociale »
5. Emploi : « Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous »
6. Équité sociale et territoriale : « Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire »
7. Évaluation : « Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire »

Le Pacte fédère les acteurs économiques locaux qui s'engagent et appuie les convergences entre les stratégies des principaux partenaires du développement économique dans l'Eurométropole de Strasbourg.
L'ITI de l'Eurométropole viendra soutenir cette stratégie vers une économie locale durable.

3.2 OBJECTIFS SPECIFIQUES

L'Union européenne soutient le développement des différentes régions européennes à travers sa politique régionale de cohésion économique et sociale, en particulier au titre de son objectif de compétitivité régionale. C'est dans ce cadre qu'interviennent les fonds FEDER (fonds européen de développement régional) et FSE+ (fonds social européen) en Grand Est.

Le projet d'investissement territorial intégré (ITI) proposé par l'Eurométropole de Strasbourg répond aux grands enjeux européens, renforcés par la crise actuelle. Il est articulé autour de 3 stratégies pilotées localement, en application du principe de subsidiarité :

- *Les démarches lauréates des appels à projets « Programmes d'investissement d'avenir » : les projets Territoire Santé de Demain et Citadelle – quartier bas carbone et résilient accélérateur de transitions*

L'Eurométropole a été lauréate de deux appels à projets dans le cadre des Programmes d'Investissements d'Avenir. Elle bénéficie ainsi de 10,2M€ de crédits de la part de l'Etat pour le projet *Territoires de Santé de Demain*, dont l'objectif est d'améliorer la santé et le bien-être des habitants du territoire en soutenant et diffusant des innovations technologiques, organisationnelles, numériques ou sociales issues d'entrepreneurs locaux, d'associations mais aussi de la puissance publique. Doté d'une réelle valeur ajoutée européenne, encore accrue par la crise qui a replacé la santé au cœur des enjeux d'avenir, il vise un impact à long terme.
Le projet *Citadelle – quartier bas carbone et résilient accélérateur de transitions* vise l'aménagement de la partie Nord et Ouest du quartier Citadelle à Strasbourg, en concevant un quartier bas carbone et résilient, démonstrateur et accélérateur de transitions vers des modes d'aménagement, de construction, de gestion et de vie écologiques et porteurs d'une économie locale, durable et solidaire.
Sur ces deux projets, qui s'inscrivent dans deux secteurs structurants de l'ITI que sont la santé et l'économie circulaire, les fonds européens peuvent avoir un réel effet levier en complément des financements nationaux et locaux mobilisés.

- *La stratégie Économie circulaire*

L'objectif stratégique n°2 de l'Union européenne, « Une Europe plus verte », est dédié aux enjeux du changement climatique, et vise notamment à soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, et l'économie circulaire. La crise COVID a rendu plus urgente encore la prise en compte de ces défis. Plusieurs démarches pilotées par la collectivité dans le cadre de la feuille de route Économie circulaire sont en lien avec les priorités européennes et nationales. Elles présentent également une réelle valeur ajoutée européenne, visent un impact à long terme, et sont sources de création d'emplois, répondant ainsi aux objectifs de la politique européenne de cohésion.

- *Le renforcement de la cohésion du territoire à travers le soutien à la politique de la Ville, au dispositif commerce et à l'économie sociale et solidaire*

La problématique des fractures territoriales est au fondement de la politique de cohésion de l'Union européenne. S'il convient de rappeler que le développement urbain durable ne se limite pas à la politique de la Ville et qu'il est essentiel de pouvoir intervenir au-delà des limites des QPV, en lien avec une stratégie globale et intégrée du territoire, il semble important toutefois de s'inscrire dans la continuité des programmes précédents et de continuer à soutenir la politique de la Ville *via* les

programmes FEDER et FSE+ de l'Eurométropole. Par ailleurs, les centralités des petites communes de la métropole sont également des espaces fragiles, c'est pourquoi il est proposé d'étendre le soutien aux PME proposé dans les QPV à ces territoires, grâce au FEDER, en lien avec le dispositif commerce mis en place par l'Eurométropole. Les structures du secteur de l'ESS, qui contribuent au développement d'une économie locale et durable, resteront éligibles sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole.

Ces trois stratégies s'inscrivent en lien avec les priorités définies par l'Union européenne pour la période 2021 – 2027, à travers l'OS 1 « Une Europe plus intelligente », l'OS 2 « Une Europe plus verte et à faible émissions de carbone », l'OS 4 « Une Europe plus sociale » et l'OS 5 « Une Europe plus proche de ses citoyens ».
Elles s'inscrivent également dans les priorités retenues dans le programme FEDER FSE+ FTJ de la Région Grand Est :

- la priorité 1 « Réussir la transformation de l'économie via la spécialisation intelligente, la transition industrielle et numérique des territoires ainsi que le soutien aux entreprises »
- la priorité 2 « Accélérer la transition écologique et répondre à l'urgence climatique »
- la priorité 3 « Agir pour l'emploi, le bien-être et la qualité de vie via le soutien à la santé, à la culture et au tourisme »
- la priorité 6 « S'appuyer sur des collectivités engagées, et soutenir les territoires en fonction de leurs besoins »

Ces priorités rejoignent celles fixées par le PACTE pour une économie locale durable, qui vise, grâce à un travail en co-construction avec les acteurs économiques et institutionnels du territoire, à amplifier les démarches de transition écologique initiées par chacun et à concrétiser la transformation durable du territoire pour tous à travers un développement équilibré conjuguant enjeux écologiques, économiques et sociaux.

En effet, cet ITI, qui combinera des crédits FEDER attribués par la Région et des crédits FSE+ octroyés par l'Etat, vise principalement à favoriser la solidarité pour rendre le territoire plus compétitif et plus résilient. Ces lignes directrices seront mises en œuvre en soutenant des actions visant à promouvoir l'inclusion sociale dans les QPV, à permettre l'accès à l'emploi notamment des jeunes, par le développement des compétences, l'animation économique et une offre adéquate de services, d'équipements et d'infrastructures. Des actions dans le domaine de la recherche et l'innovation pourront également être soutenues dans le cadre de démarches labélisées PIA, dans le domaine de la santé, au croisement des problématiques économique, sociale, et d'innovation ou de la construction durable, qui doit contribuer au développement d'une économie circulaire.

Enfin, promouvoir les liens entre le développement économique, l'emploi et l'insertion reste unenjeu essentiel pour l'Eurométropole de Strasbourg car il permet, tout en répondant à des objectifs de développement et de compétitivité du territoire, de garantir la cohésion sociale et territoriale.

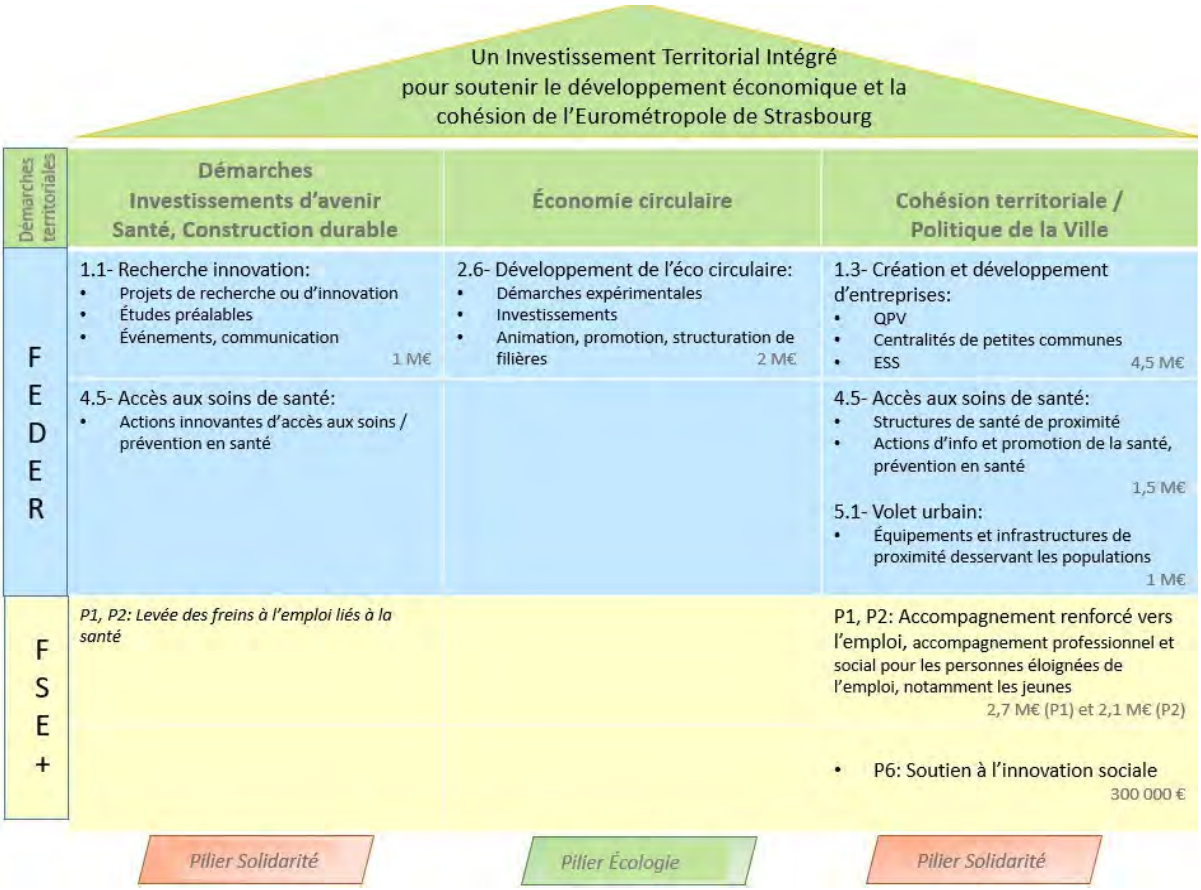
Un Investissement Territorial Intégré
pour soutenir le développement économique et la
cohésion de l'Eurométropole de Strasbourg
Démarches territoriales
Démarches
Investissements d'avenir
Santé, Construction durable
Économie circulaire
Cohésion territoriale /
Politique de la Ville
FEDER
1.1- Recherche innovation:
• Projets de recherche ou d'innovation
• Études préalables
• Événements, communication
1 M€
2.6- Développement de l'éco circulaire:
• Démarches expérimentales
• Investissements
• Animation, promotion, structuration de filières
2 M€
1.3- Création et développement d'entreprises:
• QPV
• Centralités de petites communes
• ESS
4,5 M€
4.5- Accès aux soins de santé:
• Actions innovantes d'accès aux soins / prévention en santé
4.5- Accès aux soins de santé:
• Structures de santé de proximité
• Actions d'info et promotion de la santé, prévention en santé
1,5 M€
5.1- Volet urbain:
• Équipements et infrastructures de proximité desservant les populations
1 M€
FSE+
P1, P2: Levée des freins à l'emploi liés à la santé
P1, P2: Accompagnement renforcé vers l'emploi, accompagnement professionnel et social pour les personnes éloignées de l'emploi, notamment les jeunes
2,7 M€ (P1) et 2,1 M€ (P2)
• P6: Soutien à l'innovation sociale
300 000 €
Pilier Solidarité
Pilier Écologie
Pilier Solidarité

3.2.1 FICHE MESURE 1.1

SOUTENIR LES PROJETS DE RECHERCHE ET D'INNOVATION DÉVELOPPÉS DANS LE CADRE DE DÉMARCHES LAURÉATES DES PROGRAMMES INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Objectif stratégique : 1 Une Europe plus intelligente
Objectif spécifique : 1.1 Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

RÉSULTATS ESCOMPTÉS :

Les secteurs de la santé et de l'habitat / immobilier sont des secteurs identifiés comme étant des secteurs clés de la stratégie économique de l'Eurométropole. La transition écologique ainsi que l'expérimentation et l'innovation font partie des engagements communs dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable.
Le projet *Territoires de santé de demain* soutient les projets de recherche, d'expérimentation et de développement innovants dans le domaine de la santé, afin d'améliorer la santé des habitants, dans une approche intégrée et coordonnée. L'innovation technologique, numérique, sociale ou organisationnelle doit permettre d'améliorer l'impact sur la santé par une meilleure prévention, une offre de soins de proximité (notamment par l'utilisation du numérique) et l'amélioration des parcours de soins.
Le projet *Citadelle* vise l'aménagement de la partie Nord et Ouest du quartier Citadelle à Strasbourg, en concevant un quartier bas carbone et résilient, démonstrateur et accélérateur de transitions vers des modes d'aménagement, de construction, de gestion et de vie écologiques et porteurs d'une économie locale, durable et solidaire.
Pour ces deux projets, qui relèvent de deux secteurs structurants de l'ITI que sont la santé etl'économie circulaire, les fonds européens peuvent avoir un réel effet levier en complément des financements nationaux et locaux mobilisés.
L'objectif de cet axe est de renforcer, grâce au FEDER, cet effet levier des cofinancements nationaux obtenus dans le cadre de ces projets labélisés PIA et qui comportent une forte dimension innovante. D'autres projets pourront émarger dans ce cadre par la suite s'ils s'inscrivent dans le cadre de démarches labélisées PIA.
Ces secteurs participent aux transitions sociales, écologiques, industrielles et énergétiques, et s'inscrivent dans les domaines de spécialisation de la future stratégie de spécialisation intelligente régionale (S3).
Les projets soutenus seront des projets de recherche – développement - innovation, bénéficiant d'un cofinancement dans le cadre des démarches PIA.
Le résultat attendu est :

- L'augmentation du nombre d'acteurs accompagnés pour développer des projets innovants s'inscrivant dans le cadre de démarches labélisées PIA

TYPES D'ACTIONS :

- Études préalables visant à obtenir des certifications, ou visantà développer des dispositifs ou modes de faire innovants.

- Projets de recherche et d'innovation visant le développement d'un produit, d'un concept, d'un service ou d'un procédé.

- Événements (colloques, salons, ateliers d'animation…) et outils de promotion organisés dans le cadre de démarches lauréates du PIA, visant à conforter la gouvernance de ces démarches, ou permettant de communiquer sur des actions ou des points forts, et contribuant à la visibilité et à l'essor économique du territoire.

Seuls les projets s'intégrant dans le cadre de démarches labélisées PIA pourront être éligibles.

Evaluation du respect du principe « do no significant harm » (absence de nuisances environnementales):
S'agissant de la recherche ou de études, l'impact de la mesure sur les incidences négatives du climat serait non significatif. Par ailleurs, il est à noter que certains projets de recherche soutenus par le biais de cette mesure, notamment dans le cadre du PIA Ville durable qui vise à développer un quartier bas carbone et résilient, cibleront l'objectif d'adaptation ou d'économie circulaire et de fait favoriseront leur atteinte. Plusieurs projets développés dans le cadre du projet Territoire de Santé de Demain prennent également en compte l'impact des pollutions sur la santé humaine.
Le développement de l'économie circulaire dans le bâtiment et la logistique durable sont également un axe de travail du projet Ville Durable. Le projet TSD inclut aussi des actions sur le réemploi du matériel médical.
Du fait de sa nature immatérielle, le soutien aux événements et outils de promotions ne seront pas susceptibles d'entraîner une augmentation du risque d'incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur la population, la nature ou les biens. Les manifestations organisées par l'Eurométropole s'inscrivent dans le cadre de la charte d'engagement « Eco manifestations ».
Les actions prévues sont donc conformes au Plan national de relance et de résilience approuvé par la Commission européenne.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES :
Clusters, pépinières d'entreprises, incubateurs, établissements de santé, laboratoires publics et privés, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, collectivités territoriales, associations, PME, start up, structures hospitalières, universitaires, chambres consulaires, fédérations et syndicats professionnels…

MESURES VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ, L'INCLUSION ET LA NON-DISCRIMINATION :
L'Objectif spécifique 1.1 « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et les projets qui sont financés à ce titre sont nécessairement en lien avec la S3 de la Région Grand Est. Parmi les objectifs affichés de celle-ci, la promotion, l'accompagnement et le développement des potentiels des entreprises, des industries mais aussi et surtout des femmes et des hommes apparaissent comme le but final de la S3.
Par ailleurs, l'ITI de l'Eurométropole de Strasbourg s'articule avec le Pacte pour une économie locale durable, qui a pour objectif d'assurer un développement économique local équilibré sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, et qui profite au plus grand nombre. L'ITI promeut un développement équilibré du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et soutient des projets qui viennent renforcer l'équité sociale sur le territoire en accompagnant les publics en difficulté et /ou les territoires en besoin.

LIEN AVEC L'INTERRÉGIONAL, LE TRANSFRONTALIER ET LE TRANSNATIONAL :
La complémentarité avec les autres programmes européens, notamment Interreg, sera recherchée en raison du caractère transfrontalier de la métropole et de son statut de capitale européenne.
Le projet TSD se déploie sur les territoires du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, la Communauté de Communes de Mossig et Vignoble et le Pays de Bitche. Par ailleurs, un partenariat existe avec le

territoire d'innovation porté par le Département de la Meuse. En outre, un volet du projet TSD qui concerne l'expérimentation d'une méthode de santé intégrée est déployé dans le cadre d'un projet européen, JADECARE, qui vise le transfert de bonnes pratiques de santé intégrée entre pays européens. Pour ce faire, TSD travaille à l'adaptation d'une méthode développée sur plusieurs territoires allemands, vallée du Kinzigtal et Hambourg avec le porteur allemand de la méthode de santé intégrée, Optimédis.
Le projet Citadelle intégrera des sujets développés avec des territoires avec lesquels l'Eurométropole a passé des contrats de réciprocité (Vallée de la Bruche / Saint Dié ; Parc Naturel régional des Vosges du Nord).

INDICATEURS

Indicateurs de réalisation

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)	Explications
1.1	RCO 002 : Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions	nombre	1	5	Les principaux résultats attendus sont l'augmentation du nombre d'entreprises impliquées dans les projets PIA qui auront pu être accompagnées pour innover. Hypothèse d'un rythme d'avancement de 20% à mi-parcours. Estimation du coût moyen d'intervention à 200 000 € : 1M€ de FEDER sur cet OS soit 5 entreprises.

Indicateurs de résultat

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible	Explication
	RCR 002 : Investissements complétant un soutien public	€	515 500	La capacité à générer un effet levier sur l'investissement privé au travers des projets soutenus, est estimée à 30% du coût total des projets (cout total prévisionnel de 1,7 M€).

DOMAINES D'INTERVENTION

010 : Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau
012 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétences publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)
028: Transfert de technologie et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur
029: Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique

DÉPENSES ÉLIGIBLES :
Prestations externes, études, investissements, équipements, matériel.

TAUX DE COFINANCEMENT ET MONTANT MINIMUM DES DÉPENSES ÉLIGIBLES :
Taux moyen d'intervention du FEDER de 60% des dépenses éligibles sous réserve des plafonds d'aide publique imposés par la règlementation de droit commun.
Montant minimum de 15 000€ HT de dépenses éligibles.

Aire géographique de référence :
Eurométropole de Strasbourg

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES :
Cofinancement de projets labélisés dans le cadre de démarches lauréates du PIA.

3.2.2 FICHE MESURE 1.3

SOUTENIR LA CRÉATION ET LA CROISSANCE DES ENTREPRISES POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE

Objectif stratégique : 1 Une Europe plus intelligente
Objectif spécifique : 1.3 Développement économique. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs

RÉSULTATS ESCOMPTÉS :

Dans la poursuite des deux derniers programmes FEDER de l'Eurométropole, cette mesure vise à favoriser la création de nouvelles entreprises et le développement des entreprises existantes, et ainsi l'emploi sur le territoire.
Dans les territoires de la politique de la Ville et dans les centralités des petites communes de la métropole (moins de 6 000 habitants), où une carence de l'initiative privée a été constatée ainsi que dans le secteur de l'ESS (structures ou projets à vocation économique / activité marchande uniquement), les projets relatifs à l'immobilier de petites surfaces et les aides à l'investissement devront permettre de combler les déficits constatés sur ces territoires, et favoriser ainsi un développement équilibré du territoire.
Les résultats escomptés sont :

- L'accroissement du nombre de créations d'entreprises
- L'accroissement de l'investissement privé
- L'augmentation du nombre d'emplois créés dans les entreprises soutenues

TYPES D'ACTIONS :

- Soutien aux investissements immatériels et matériels que ce soit pour la création ou le développement des entreprises : aides directes pour l'aménagement intérieur et extérieur et pour l'équipement des entreprises (hors construction).
  Seront éligibles :
  - Les entreprises des QPV et territoires de veille active
  - Les entreprises situées en centralité d'une commune de l'Eurométropole de moins de 6 000 habitants
  - Les entreprises du domaine de l'ESS sur tout le territoire de l'Eurométropole

- Soutien à l'immobilier d'entreprises :
  Les projets d'immobilier au service de la création d'entreprises (pépinières, incubateurs…) et les projets de tiers lieux collaboratifs (lieux ouverts multi-activités et/ou multi- porteurs, dans un esprit collaboratif) pourront être soutenus (construction, équipements, études préalables aux investissements soutenus…) sur tout le territoire de l'Eurométropole.

Evaluation du respect du principe « do no significant harm » (absence de nuisances environnementales) :

Du fait de la nature des projets et des investissements soutenus (projets majoritairement de petite taille, en QPV ou portés par des acteurs de l'ESS), l'action aura un impact non significatif sur

l'environnement. Les nouveaux équipements favoriseront la transformation environnementale des entreprises soutenues et pourraient de ce fait favoriser leur adaptation aux conditions climatiques actuelles et futures. Par ailleurs, les actions portées par les structures de l'ESS, du fait de la nature de ces structures, intègrent dans la plupart des cas une dimension environnementale.

Les actions prévues sont donc conformes au Plan national de relance et de résilience approuvé par la Commission européenne.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES :

PME, groupements et associations de PME, collectivités territoriales, associations, chambres consulaires, entreprises publiques locales, Sociétés d'Economie Mixte, bailleurs sociaux…

Porteurs de projet inéligibles : Grandes entreprises au sens UE sans participation publique, Sociétés civiles immobilières (SCI), professions libérales réglementées, activités de négoce, transport pur.
Seules les structures ayant une action sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sontéligibles.
Pour les communes de moins de 6 000 habitants, seule les entreprises éligibles au dispositif Commerce de l'Eurométropole seront éligibles au FEDER.

MESURES VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ, L'INCLUSION ET LA NON-DISCRIMINATION :

Cette mesure a pour objectif de favoriser un développement économique équilibré du territoire, en ciblant le soutien sur les zones qui en ont le plus besoin : QPV ou centralités des petites communes de l'Eurométropole qui souffrent d'un déficit d'attractivité commerciale, et d'un déficit d'investissement privé. Le développement des entreprises dans ces territoires doit également favoriser la création d'emplois et éviter ainsi que le fossé ne se creuse avec les autres parties de la métropole.
L'appui aux structures de l'ESS est également un levier important de lutte contre les discriminations, de réinsertion des publics éloignés de l'emploi et d'accompagnement des publics les plus fragiles dans leur entrée et leur maintien dans l'emploi.

LIEN AVEC L'INTERRÉGIONAL, LE TRANSFRONTALIER ET LE TRANSNATIONAL :

Même si les projets qui seront soutenus dans le cadre de cette mesure ont une dimension très locale, la complémentarité avec d'autres programmes européens, notamment Interreg, sera recherchée en raison du caractère transfrontalier de la métropole et de son statut de capitale européenne. Ce lien sera notamment recherché dans les projets relevant du champ de l'ESS, en lien avec le plan d'action de la Commission européenne pour l'économie sociale.

INDICATEURS :

Indicateurs de réalisation

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)	Explications
1.3	- RCO 002 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'une subvention	Nb	6	30	La contribution moyenne du FEDER est estimée à 150 000 €, soit 30 entreprises soutenues. Hypothèse d'un rythme d'avancement de 20% à mi-parcours.

1.3	RCO 005 : Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	Nb	2	10	Cet indicateur sera mobilisé de manières spécifique pour suivre la création / reprise d'entreprises par la mise en valeur des nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien. On estime qu'un tiers des entreprises soutenues seront des créations d'entreprises. Hypothèse d'un rythme d'avancement de 20% à mi-parcours.

Indicateurs de résultat

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible	Explications
1.3	- RCR 001 : Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	Nb	30	On estime que l'aide FEDER génère en moyenne une création d'emploi par projet.
1.3	- RCR 002 : Investissement privé complétant un soutien public	€	2,3 M	La capacité à générer un effet levier sur l'investissement privé au travers des projets soutenus, est estimé à 30% du coût total des projets.

DOMAINES D'INTERVENTION

021- Développement commercial des PME, y compris les investissements productifs

023- Développement des compétences pour la spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation des entreprises au changement

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Prestations externes, études réalisées dans le cadre du projet d'investissement soutenu, matériel, investissements, équipements. Dépenses de construction éligibles pour les projets d'immobilier d'entreprises.

TAUX DE COFINANCEMENT ET MONTANT MINI DES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Sous réserve des plafonds d'aide publique imposés par la règlementation de droit commun, les taux moyens d'intervention du FEDER sont de :

- 50% des dépenses éligibles pour les projets d'immobilier d'entreprise et dans les centralités de proximité des communes de moins de 6 000 habitants.
- 60% pour les projets en QPV ou du domaine de l'ESS

Montant minimum de 15 000€ HT de dépenses éligibles.

AIRE GÉOGRAPHIQUE DE RÉFÉRENCE :

- EMS :
    - Aides directes à l'investissement pour l'aménagement intérieur et extérieur, et l'équipement des entreprises du domaine de l'ESS
    - Immobilier d'entreprise

- QPV :
    - Aides directes à l'investissement pour l'aménagement intérieur et extérieur, et l'équipement des entreprises

- Centralités des communes de moins de 6 000 habitants :
    - Aides individuelles au développement productif des entreprises éligibles également au dispositif Commerce dans une zone identifiée comme centralité de proximité, positionnée dans une commune comptabilisant moins de 6 000 habitants.

Listes des communes de moins de 6 000 habitants :

Osthoffen, Kolbsheim, La Wantzenau, Reichstett, Eckwersheim, Mundolsheim, Lampertheim, Vendenheim, Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Wolfisheim, Oberschaeffolsheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Holtzheim, Hangenbieten, Entzheim, Blaesheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau, Plobsheim.

3.2.3 FICHE MESURE 2.6

SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Objectif stratégique : 2 Une Europe plus verte et à faible émission de carbone
Objectif spécifique : 2.6 Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources

RÉSULTATS ESCOMPTÉS :

Le Pacte pour une économie locale durable, feuille de route économique de l'Eurométropole de Strasbourg, vise à assurer un développement économique local équilibré sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre. Le soutien au développement de l'économie circulaire vient soutenir cet objectif.
Par ailleurs, la feuille de route économie circulaire de l'Eurométropole a notamment pour objectifs de :

- Contribuer à l'utilisation plus efficiente des ressources à l'échelle du territoire
- Faciliter la transition des filières traditionnelles vers des modèles économiques sobres en ressources et bas carbone
- Favoriser le réemploi, la réutilisation, la réparation et le recyclage
- Accompagner des entreprises vers l'approvisionnement durable, l'éco-conception, l'efficacité énergétique et l'efficacité matières
- Développer l'écologie industrielle et territoriale à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération

Cette mesure du programme FEDER de l'Eurométropole vient donc soutenir les objectifs de la feuille de route économie circulaire, en accompagnant les acteurs engagés vers ce changement de modèle économique. Les différentes composantes de l'économie circulaire seront considérées : approvisionnement durable, éco-conception, écologie industrielle territoriale, économie de la fonctionnalité, consommation responsable, allongement de la durée d'usage et recyclage. La structuration de filières locales, de réemploi et de circuits courts, doit également permettre d'atteindre ces objectifs.
Le résultat attendu est l'augmentation du nombre d'acteurs économiques impliqués dans une démarche d'économie circulaire.

TYPES D'ACTIONS :

- Projets de démarches expérimentales et d'investissements:

Etudes et démarches expérimentales dans les 7 piliers de l'économie circulaire.

Projets de plateforme physique et / ou numérique conçues comme outils permettant à l'offre et à la demande de se rencontrer.

Projets d'investissement visant la création, l'extension, la transformation ou le développement d'activités autour d'un modèle d'économie circulaire (par ex. stockage, pesage, chaînes de tri…) ou favorisant la structuration de filières locales.

- Animation, actions de promotion, structuration de filières… :

Soutien aux actions de communication, d'animation de réseau permettant le déploiement des solutions. Actions d'animation et de communication sur les 7 piliers de l'économie circulaire.

Soutien aux actions de mise en réseau des acteurs du territoire pour favoriser la dynamique en faveur de l'économie circulaire sur le territoire. Soutien à la structuration (études) et à l'animation de démarches d'Ecologie industrielle et territoriale (EIT).

Evaluation du respect du principe « do no significant harm » (absence de nuisances environnementales): conformité vérifiée pour tous les types d'action dans le cadre du Plan National de Relance et de Résilience adopté par la Commission européenne.
La mesure ne risque pas d'entraîner une augmentation des incidences négatives sur l'environnement. Les actions de développement des filières locales d'amélioration du tri à la source, de collecte, de traitement, recyclage, valorisation et réemploi des déchets pourront sensiblement contribuer au développement de l'économie circulaire. Du fait de leur nature immatérielle, les actions d'animation et de promotion ne seront pas susceptibles d'entraîner une augmentation du risque d'incidences négatives sur l'environnement. Les manifestations organisées par l'Eurométropole respectent la charte d'engagement « Eco manifestations ». L'ensemble des actions s'inscrit dans la feuille de route Economie circulaire de l'Eurométropole.
Les actions prévues sont donc conformes au Plan national de relance et de résilience approuvé par la Commission européenne.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES :
Entreprises, structures de l'ESS, bailleurs sociaux, associations, collectivités, sociétés publiques locales…

Porteurs de projets inéligibles : grandes entreprises au sens UE sans participation publique, Sociétés civiles immobilières (SCI), professions libérales.

MESURES VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ, L'INCLUSION ET LA NON-DISCRIMINATION :
Le soutien à l'économie circulaire vise à favoriser un développement local sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement et qui profite au plus grand nombre. L'économie circulaire est un secteur fortement imbriqué avec l'économie sociale et solidaire, et est une source d'innovation sociale et de création d'emplois pour ceux qui en sont éloignés. La structuration de filières locales, notamment dans le domaine du réemploi, doit favoriser la création d'emplois locaux, non délocalisables, et pouvant être occupés par les plus fragiles. En offrant à ceux qui en ont besoin du matériel en réemploi à un prix accessible (informatique par exemple), elles contribuent également à favoriser l'égalité et l'inclusion.

LIEN AVEC L'INTERRÉGIONAL, LE TRANSFRONTALIER ET LE TRANSNATIONAL :
La complémentarité avec d'autres programmes européens, notamment Interreg, sera recherchée en raison du caractère transfrontalier de la métropole et de son statut de capitale européenne.

INDICATEURS :
Montant des investissements dans des démarches d'économie circulaire Nombre d'entreprises engagées dans un processus d'économie circulaire

Indicateurs de réalisation

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)	Explications
2.6	ISO 26 : Investissements dans des démarches d'économie circulaire	€	680 000 (20%)	3,4M	Le coût total de cet objectif spécifique est estimé dans la maquette financière à 3,4 M€ dont 2M€ de FEDER.

Indicateurs de résultat

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible	Explications
2.6	ISR 26 : Entreprises engagées dans un processus d'économie circulaire	Nb	10	Le montant d'intervention moyen du FEDER est estimé à 200 000€, soit 10 entreprises.

DOMAINES D'INTERVENTION :

067 : Gestion des déchets ménagers : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage

069 : Gestion commerciale et industrielle des déchets : mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage

075 : Soutien aux processus productifs respectueux de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources dans les PME

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Prestations externes, études, matériel, investissements (hors construction), équipements.

TAUX DE COFINANCEMENT ET MONTANT MINI DES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Taux d'intervention du FEDER de 60% des dépenses éligibles sous réserve des plafonds d'aide publique imposés par la règlementation de droit commun.

15 000€ HT de dépenses éligibles minimum

AIRE GÉOGRAPHIQUE DE RÉFÉRENCE :

Eurométropole de Strasbourg

3.2.4 FICHE MESURE 4.5

SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SANTÉ DE PROXIMITÉ SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE

Objectif stratégique :4 Une Europe plus sociale
Objectif spécifique : 4.5 Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité.

RÉSULTATS ESCOMPTÉS :

A l'échelle de la Ville de Strasbourg, on observe des inégalités de densité médicale importantes et une population médicale vieillissante : il y a un rapport de 1 à 7 entre les quartiers les moins bien dotés en médecins généralistes et ceux qui le sont mieux. Les quartiers les plus populaires sont ceux où la densité des médecins généralistes est la plus faible, alors que les médecins spécialistes se concentrent dans les quartiers les plus aisés.

On constate également à Strasbourg une mortalité prématurée plus importante dans les quartiers les plus populaires, notamment en QPV où le taux de mortalité prématurée (avant 75 ans) est nettement supérieur (+ 52%) à la moyenne alsacienne. Ainsi, le territoire strasbourgeois concentre autant d'inégalités en matière de mortalité prématurée que l'ensemble de la région Grand Est.

L'objectif de cette mesure est donc de renforcer les possibilités d'accès aux soins de santé dans les quartiers où l'offre de santé s'avère insuffisante. Elle doit également permettre de développer des actions de prévention ciblées et bénéficiant avant tout aux populations les plus vulnérables, afin d'assurer une prévention en amont auprès de la population (problèmes d'obésité, santé des femmes en QPV…).

Les résultats attendus sont : une augmentation du nombre de structures de santé de proximité d'une part, et une augmentation du nombre de personnes sensibilisées aux risques liés à la santé et un développement des actions de prévention en santé pour les populations les plus vulnérables d'autre part.

TYPES D'ACTIONS :

- Soutien au développement de structures de santé de proximité et aux actions innovantes d'accès aux soins : aménagement et équipement de structures de santé de proximité (Maisons de santé pluriprofessionnelles) ou toute action innovante permettant de développer l'accès aux soins de tout un chacun. Ainsi, les centres de santé polyvalents, les tiers lieux multi modaux en faveur de la santé, les centres d'accueil de jour… visant à favoriser l'accès aux soins pourront être soutenus.

  Les projets soutenus devront s'inscrire dans le cadre d'un projet local de santé multi-acteurs et s'appuieront sur un exercice coordonné des professionnels de santé afin de répondre au mieux aux besoins de la population en lien avec les problèmes de santé actuels. Ces structures permettront de renforcer l'attractivité du territoire en favorisant l'installation et lemaintien des professionnels de santé dans les quartiers souffrant d'une carence en matière d'offre de soins de santé, ou à faible densité médicale.

- Soutien à des actions d'information et de promotion de la santé : actions préventives, actions ciblées, visant en priorité les populations les plus vulnérables.

Les actions préventives mises en place auront pour objectif de sensibiliser la population sur l'ensemble des risques liés à la santé afin d'éviter l'apparition et le développement de maladies ou d'incapacités. Des actions ciblées sur des thématiques telles que la santé alimentaire, l'environnement ou encore le bien-être, visant en priorité les populations les plus vulnérables, en lien avec leur impact sur la santé pourront être soutenues.

Evaluation du respect du principe « do no significant harm » (absence de nuisances environnementales): conformité vérifiée pour tous les types d'action dans le cadre du Plan National de Relance et de Résilience adopté par la Commission européenne

Concernant le soutien au développement de structures de santé de proximité, seul l'aménagement et l'équipement de ces structures sera pris en charge. Les aménagements réalisés et les nouveaux équipements favoriseront la transformation environnementale des structures soutenues et pourraient de ce fait favoriser leur adaptation aux conditions climatiques actuelles et futures. De plus le traitement des déchets médicaux est soumis à une règlementation stricte. Pour les projets soumis aux règles de la commande publique, une clause environnementale est intégrée aux documents de consultation.

Concernant les actions d'information et de promotion de la santé, du fait de sa nature immatérielle, la mesure ne serait pas susceptible d'entraîner une augmentation du risque d'incidences négatives sur l'environnement. De plus, certaines de ces actions sensibiliseront la population sur l'impact de l'environnement sur la santé.

Les actions prévues sont donc conformes au Plan national de relance et de résilience approuvé par la Commission européenne.

Principaux groupes cibles :

Collectivités locales et groupements, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements publics de santé, associations, mutualités, PME et leurs groupements, sociétés d'économie mixte, bailleurs sociaux, sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires…

Les professions libérales réglementées du secteur médical (pharmacies, laboratoires d'analyses…) seront éligibles si elles sont signataires d'un projet local de santé.

MESURES VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ, L'INCLUSION ET LA NON-DISCRIMINATION :

Le présent objectif vise à réduire les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins de santé, et ainsi à assurer une égalité des chances pour tous en la matière.

Les actions d'information et de prévention bénéficieront aux populations les plus vulnérables.

LIEN AVEC L'INTERRÉGIONAL, LE TRANSFRONTALIER ET LE TRANSNATIONAL :

La complémentarité avec les autres programmes européens, notamment Interreg, sera recherchée en raison du caractère transfrontalier de la métropole et de son statut de capitale européenne.

Dans le cadre de l'Eurodistrict Strasbourg Ortenau, des axes de coopérations potentielles ont été identifiés afin de surmonter les obstacles à l'accès aux soins pour les patients issus de l'autre rive du Rhin. Les médecins urgentistes de l'Ortenau coopèrent étroitement depuis longtemps avec leurs collègues français de Strasbourg.

INDICATEURS

Indicateurs de réalisation

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)	Explications
4.5	RCO 069 : Capacité d'accueil des infrastructures de soins de santé nouvelles ou améliorées	Personne /an	3600	10800	L'indicateur permettra de mesurer l'évolution de la capacité des infrastructures de soins de santé . On estime qu'une structure de soins de santé de proximité accueille 3600 personnes / an et que le programme permettra d'en soutenir 3. Hypothèse d'une infrastructure de santé de proximité opérationnelle à mi-parcours.

Indicateurs de résultat

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible	Explications
4.5	RCR 073 : Utilisateurs annuels des infrastructures de soins de santé	Personne /an	8640	Le principal résultat attendu consiste dans l'accroissement de l'accessibilité aux infrastructures de soin en mesurant le nombre d'utilisateurs annuels. On estime à 80% le taux d'utilisation de la capacité d'accueil maximale (80% de 10800)

DOMAINES D'INTERVENTION

128- Infrastructures de santé

160- Mesures visant à améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soin de santé (hormis les infrastructures)

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Prestations externes, études rattachées à un projet d'investissement ou à des actions de sensibilisation / promotion, matériel, investissements, équipements.Les dépenses de construction ne sont pas éligibles.
Travaux d'aménagement intérieurs, second œuvre.

TAUX DE COFINANCEMENT ET MONTANT MINI DES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Taux d'intervention moyen du FEDER de 60% des dépenses éligibles sous réserve des plafonds d'aide publique imposés par la règlementation de droit commun.
Montant minimum de dépenses éligibles de 15 000€ HT.

AIRE GÉOGRAPHIQUE DE RÉFÉRENCE :

Eurométropole de Strasbourg

3.2.5 FICHE MESURE 5.1

SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE DES TERRITOIRES EN BESOIN

Objectif stratégique : 5. Une Europe plus proche des citoyens
Objectif stratégique : 5.1 Encourager le développement social, économique, et environnemental intégré et inclusif dans les zones urbaines

Résultats escomptés :
Le territoire métropolitain est marqué par d'importantes inégalités socio-spatiales. De l'ensemble des 26 plus grands EPCI de France métropolitaine (hors Grand Paris et autres EPCI de région parisienne), l'Eurométropole de Strasbourg se situe au 22ème rang en termes de revenu des habitants avec un revenu disponible annuel médian de 20 760 € (2018). Ce revenu, plus faible que la moyenne des grands EPCI, s'accompagne d'un taux de pauvreté plus important. Celui-ci s'élève à 20,6 % en 2018 (soit plus de 6 points supérieurs à la moyenne nationale) : un habitant sur cinq de l'Eurométropole présente un revenu inférieur de 60 % au revenu médian national. L'Eurométropole se situe par ailleurs au 1er rang en ce qui concerne les inégalités de revenus entre les plus riches et lesplus pauvres[6]. Le Contrat de Ville 2015-2023 vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire.
Les actions visant à la requalification et à la revitalisation urbaine des quartiers dans lesquels des difficultés économiques et sociales subsistent, en vue d'une amélioration du cadre de vie des habitants, notamment environnemental, et ne bénéficiant pas du soutien financier de l'ANRU, seront soutenues, de même que les équipements et infrastructures de proximité desservant ou profitant aux habitants de ces zones. Ces projets permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants et de réduire les disparités territoriales au sein de la métropole.
Des résultats sont attendus en termes d'augmentation :

- de la surface urbaine réhabilitée
- du nombre de services rendus accessibles.

TYPES D'ACTIONS :

- Soutien à la requalification et à la revitalisation urbaine durable pour améliorer le cadre de vie :
  Aménagement et réhabilitation d'espaces publics structurants, ayant un impact direct et réel sur le cadre de vie des habitants, y compris des études préalables aux investissements soutenus. Les projets soutenus devront présenter une vocation économique, et participer au « bien-vivre » de la population, contribuant ainsi à renforcer l'attractivité de ces territoires. Les projets situés dans des espaces privés mais accessibles à tous pourront également être éligibles.

- Financement d'équipements et d'infrastructures de proximité desservant les populations dans les zones urbaines dans lesquelles des difficultés économiques et sociales subsistent, ou pouvant profiter aux habitants de ces zones : établissements accueillant des services locaux mis à disposition de la population, projets venant pallier les carences de services de proximité dans les zones urbaines en besoin ou pouvant profiter aux habitants de ces zones (tiers lieux, conciergeries solidaires, maisons de services au public…). Les projets soutenus devront avoir une vocation économique.

[6] Données issues du dispositif sur les revenus localisés sociaux et fiscaux – Filosofi, 2018

Evaluation du respect du principe « do no significant harm » (absence de nuisances environnementales) :

La mesure pourrait se traduire par la mise en place d'aménagements urbains durables tels que des jardins partagés, ou des îlots de fraicheur (toiture végétalisée…). L'impact de ces aménagements sur les incidences négatives du climat est non significatif.

Concernant le financement d'équipements et d'infrastructures de proximité, seul l'aménagement et l'équipement de ces structures sera pris en charge. Les aménagements réalisés et les nouveaux équipements favoriseront la transformation environnementale des structures soutenues et pourraient de ce fait favoriser leur adaptation aux conditions climatiques actuelles et futures. Le déploiement de telles infrastructures de proximité permet également de réduire l'empreinte carbone de leurs usagers.

Les actions prévues sont donc conformes au Plan national de relance et de résilience approuvé par la Commission européenne.

PRINCIPAUX GROUPES CIBLES :

Collectivités locales, bailleurs sociaux, établissements publics, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, associations, PME…

MESURES VISANT À GARANTIR L'ÉGALITÉ, L'INCLUSION ET LA NON-DISCRIMINATION :

Cet objectif vise à résorber les inégalités territoriales au sein des territoires urbains, en améliorant le cadre de vie et en renforçant l'accès des populations qui vivent dans les quartiers défavorisés à des équipements et des infrastructures de proximité et, ainsi, aux services locaux.

LIEN AVEC L'INTERRÉGIONAL, LE TRANSFRONTALIER ET LE TRANSNATIONAL :

La complémentarité avec les autres programmes européens, notamment Interreg, sera recherchée en raison du caractère transfrontalier de la métropole et de son statut de capitale européenne.

INDICATEURS :

Indicateurs de réalisation

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)	Explications
5.1	RCO 074 : Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	population	505 272	505 272	La finalité de l'objectif spécifique 5.1 visera à « réduire les disparités territoriales, tant en termes de qualité de vie, que d'accès à des services de proximité ». Ces indicateurs donneront une vision d'ensemble sur les projets soutenus sur cet OS.
5.1	RCO 075 : Stratégies intégrées de développement territorial soutenues		1	1	
5.1	RCO 114 : Espace ouvert créé ou réhabilité en zone urbaine	m²	150	3 000	Coût unitaire moyen de création / réhabilitation d'espaces publics estimé à 100 €. 300 000€ de FEDER estimé sur ce type d'actions soit

					3 000 m². Hypothèse d'un taux d'avancement à mi-parcours de 5%.
5.1	ISO 511 : Infrastructures construites ou réhabilitées	Nombre	0	4	700 000 € de FEDER estimé sur ce type d'actions. Moyenne de 175 000€ estimé par projet soit 4 projets. Hypothèse d'un démarrage tardif de cette mesure.

Indicateurs de résultat

OS	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible	Explications
5.1	ISR 51 : Nombre de services rendus accessibles	Nombre	4	On estime que chaque infrastructure de proximité soutenue rendra au moins un service à la population.

DOMAINES D'INTERVENTION :

168- Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Prestations externes, études, matériel, investissements, équipements.
Les dépenses de construction ne sont pas éligibles.

TAUX DE COFINANCEMENT ET MONTANT MINI DES DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Taux d'intervention moyen du FEDER de 60% des dépenses éligibles, sous réserve des plafonds d'aide publique imposés par la règlementation de droit commun.
Montant minimum de dépenses éligibles de 15 000€ HT.

AIRE GÉOGRAPHIQUE DE RÉFÉRENCE :

Opérations en QPV ou dans les territoires de veille active.

3.3 MAQUETTE FINANCIERE

➢ Enveloppe financière par année

Enveloppe financière par année											
Fonds	Catégorie de Région	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027		TOTAL
							sans le montant de la fléxibilité	montant de la fléxibilité	sans le montant de la fléxibilité	montant de la fléxibilité	
ITI Ems / FEDER	Transition			1 000 000	1 500 000	1 624 000	1 500 000	1 500 000	1 593 000	1 593 000	10 310 000

➢ Dotation financière totale et contribution nationale

Dotation financière totale et contribution nationale												
Objectif stratégique	Priorité	Fonds	Contribution de l'Union (a) = b) + c) + i) + j) **60%**	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d) = e) + f) **40%**	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total g) = a) + d)	Taux de cofinancement h) = a) / g)
				Contribution de l'Union		Montant de la fléxibilité			Public e) **10%**	Privé f) **30%**		
				sans assistance technique b)	pour assistance technique c) **3,1 %**	sans assistance technique i)	pour assistance technique j) **3,1 %**					
1.1	1	FEDER	1 031 000	700 000	21700	300 000	9300	687 333	171 833	515 500	1 718 333	60%
1.3	1	FEDER	4 639 500	3 150 000	97650	1 350 000	41850	3 093 000	773 250	2 319 750	7 732 500	60%
2.6	2	FEDER	2 062 000	1 400 000	43400	600 000	18600	1 374 667	343 667	1 031 000	3 436 667	60%
4.5	3	FEDER	1 546 500	1 050 000	32550	450 000	13950	1 031 000	257 750	773 250	2 577 500	60%
5.1	6	FEDER	1 031 000	700 000	21700	300 000	9300	687 333	171 833	515 500	1 718 333	60%
Total			**10 310 000**	**7 000 000**	**217000**	**3 000 000**	**93000**	**6 873 333**	**1 718 333**	**5155000**	**17 183 333**	**60%**
				7 217 000		**3 093 000**			**6 873 333**			

3.4 DESCRIPTION DU PARTENARIAT ASSOCIE ET DE LA GOUVERNANCE

Le pilotage politique de l'ITI sera assuré par un·e élu·e de l'Eurométropole de Strasbourg. Il représentera notamment la collectivité lors des Comités Régionaux de Programmation.

Par ailleurs, trois comités seront mis en place et consultés en amont de la programmation des dossiers :

- Un comité technique FEDER, qui associera notamment les services de l'Eurométropole en lien avec les thématiques de l'ITI, la Région Grand Est, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers d'Alsace…
- Un comité technique FSE+, qui réunira les services de l'Eurométropole, les délégués duPréfet, des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), de la Maison de l'Emploi, des missions locales, de Pôle emploi…

Les comités techniques FEDER et FSE+ pourront être réunis conjointement ou séparément, ou faire l'objet de consultations par courriel.

Leurs avis seront transmis au Comité de pilotage de l'ITI, qui pourra associer les élus suivants :

Thématiques en lien avec l'ITI	*Elu·e·s référents*
Développement économique	Anne-Marie JEAN, Caroline ZORN
Santé	Alexandre FELTZ
Politique de la Ville, cohésion territoriale	Nathalie JAMPOC BERTRAND, Benjamin SOULET
Commerce / artisanat	Joël STEFFEN
Emploi, insertion, économie circulaire, commande publique	Anne-Marie JEAN, Christian BRASSAC
Budget / programmation	Syamak AGHA BABAEI

Ce Comité de pilotage pourra se réunir quatre fois par an, en amont de la présentation des dossiers en Conseil de l'Eurométropole, afin de valider les dossiers.

3.5 PLAN DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE DE L'ITI

La cellule Fonds européens de l'Eurométropole de Strasbourg s'attachera à mener des actions de communication auprès du grand public et à faire respecter les obligations de publicité aux bénéficiaires de fonds FEDER.

- Communication auprès du grand public

L'Eurométropole assurera la visibilité de l'ITI en mettant en place une page dédiée aux fonds européens sur le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu) ainsi que par la rédaction d'une brochure de communication et de prospectus. Cette brochure ainsi que les prospectus seront diffusés aux membres du comité technique de l'ITI (Etat, Région, CEA, chambres consulaires, services de l'Eurométropole, directions de proximité…), qui sont les principaux relais de la cellule Fonds européens.

Une campagne de communication sera également menée, lors du lancement de l'ITI, sur les réseaux sociaux. Des réunions de lancement de la programmation seront organisées, en lien avec les directions de proximité de la collectivité.
La cellule Fonds européens mobilisera les équipes de « Strasbourg Magazine » et « Eurométropole Magazine » pour la rédaction d'articles sur les financements disponibles ou sur des projets soutenus et rédigera des publications pour la lettre d'information économique de l'Eurométropole.
Elle participera à des manifestations au fil de l'eau, comme sur la période 2014/2020. À titre d'exemples : Fête de l'Europe, visite de projets par les élus, manifestation européenne de l'ESS, échanges avec d'autres métropoles…. Elle mettra en avant l'impact des fonds européens sur le développement économique du territoire.
Le cas échéant, elle pourra s'associer à des manifestations organisées par l'Autorité de gestion pour faire connaître les fonds européens sur le territoire.
Enfin, au titre de la gestion d'une enveloppe déléguée, les logos européens seront apposés sur tous les supports de communication et sur les documents administratifs.

- Communication des porteurs de projet

La cellule Fonds européens s'assurera du respect des obligations de publicité par les porteurs de projet : affiches/plaques mentionnant le cofinancement de l'Union européenne dans les locaux, logos européens sur leur site internet, communication sur les réseaux sociaux, mention du cofinancement de l'UE dans les discours lors des inaugurations, dans les articles de presse…

Un RAMO sera rédigé chaque année et détaillera les actions de communication mises en œuvre dans le cadre de la subvention globale.

4. Système de gestion et de contrôle et gouvernance mise en place

4.1 MODALITÉS DE GESTION DES OPÉRATIONS SOUTENUES

Le schéma, en annexe, détaille, étape par étape, les modalités de gestion d'un dossier FEDER de la première prise de contact avec la cellule Fonds européens jusqu'à l'archivage du dossier.
Les modalités de gestion des projets seront également détaillées dans un guide des procédures spécifique à l'ITI.

Cf. Annexe modalités de gestion

4.2 MODALITÉS ET MOYENS HUMAINS CONSACRÉS AU PILOTAGE DE LA STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE

La cellule Fonds européens, en charge du pilotage de l'ITI, sera composée de 2 personnes affectées à la gestion de l'enveloppe FEDER au sein de la Direction du développement économique et de l'attractivité (DDEA) :

- Une personne plus spécifiquement en charge de l'animation, la communication et l'instruction des dossiers
- Une personne plus spécifiquement en charge de la gestion financière, des contrôles et de l'archivage

4.3 MODALITÉS ET MOYENS HUMAINS CONSACRÉS À LA GESTION BUDGÉTAIRE DE L'ENVELOPPE AU SEIN DE L'EUROMÉTROPOLE

La personne en charge des contrôles de service fait et des paiements assurera le suivi de la maquette financière de l'ITI et l'inscription des crédits dans le budget de la collectivité. Elle participera aux grandes échéances budgétaires : budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives.
Elle sera l'interlocutrice du comptable de la direction (chargé d'établir les mandats et les titres), de la direction des Finances et du Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (Autorité de paiement).

4.4 MODALITÉS ET MOYENS HUMAINS CONSACRÉS À L'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET AUX DEMANDES DE PAIEMENT

Comme indiqué au point 4.2, une personne sera chargée de l'instruction des demandes de subvention et une personne sera chargée des demandes de paiement.
Ce mode de fonctionnement a été appliqué sur la période 2014-2020 et n'a pas soulevé de difficultés particulières.

4.5 DESCRIPTION DE LA SEPARATION FONCTIONNELLE

Une séparation fonctionnelle est mise en place avec un circuit de signature distinct :

- Pour les projets dont la maitrise d'ouvrage est assurée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que bénéficiaire de fonds FEDER
- Pour la gestion de la subvention globale, où l'Eurométropole est attributaire de fonds FEDER

Cf. annexe séparation fonctionnelle

4.6 MESURES VISANT À PREVENIR ET À CONTROLER LES CONFLITS D'INTERETS

Chaque agent de la cellule Fonds européens signera une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité, par laquelle il s'engage à signaler à sa hiérarchie tout risque de conflit d'intérêts lors de l'exercice de ses fonctions. Il s'engage à remplir ses missions de façon indépendante, impartiale et objective et à respecter la charte de déontologie des agents de la collectivité.

Des critères objectifs et prédéfinis d'analyse de l'éligibilité des projets sont inscrits dans les fiches mesure et une grille de sélection des projets est à compléter au moment de l'instruction. L'éligibilité ou non d'un projet est ainsi encadrée et sans ambiguïté.

L'utilisation de la plate-forme d'*Arachne*, notamment de la catégorie de risques "réputation et fraude" permet d'établir des recherches sur les conflits d'intérêts.

Enfin, les élu·e·s de la Ville et de l'Eurométropole respecteront le guide des bonnes pratiques des élu·e·s ainsi que le règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole.

La cellule Fonds européens pourra bénéficier de l'appui de la direction du Contrôle interne si nécessaire.

4.7 DESCRIPTION DES FORMATIONS MISES EN PLACE OU ENVISAGEES POUR ASSURER UNE GESTION OPTIMALE DE L'ENVELOPPE

La cellule Fonds européens assurera une veille juridique notamment en suivant les activités des groupes de travail sur la plate-forme d'échanges et d'appui règlementaire de l'ANCT.
Elle s'appuiera également sur les informations des mises à jour de textes législatifs transmises par l'Autorité de gestion et sur leurs retours d'expériences.
Les chargées de mission pourront également suivre des formations spécifiques dans le cadre du plan de formation de la collectivité (formations internes, CNFPT, organismes privés…) ou s'intégrer à des formations mises en place par l'Autorité de gestion.

De plus, la cellule Fonds européens a contracté un marché d'AMO dans le cadre de l'instruction des dossiers FEDER et FSE+. Elle peut donc à ce titre solliciter l'intervention de cette AMO pour se former ou approfondir un point spécifique : règlementation sur les aides d'Etat, marchés publics…

Pour conclure, un Descriptif de gestion et de contrôle (DSGC) intégrant le guide des procédures de l'ITI sera élaboré en lien avec l'Autorité de gestion.

ANNEXES

MODALITES DE GESTION D'UN DOSSIER FEDER

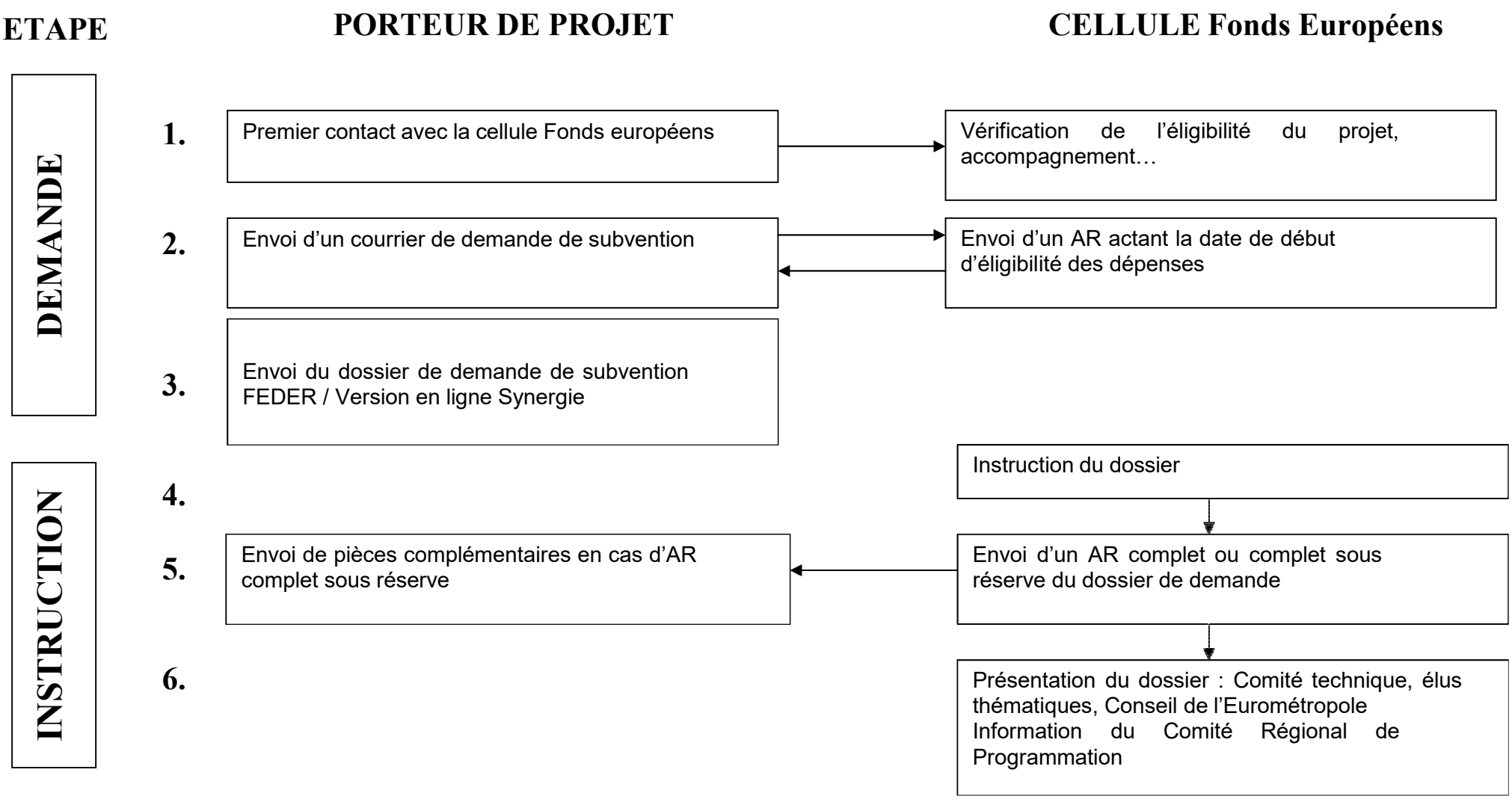

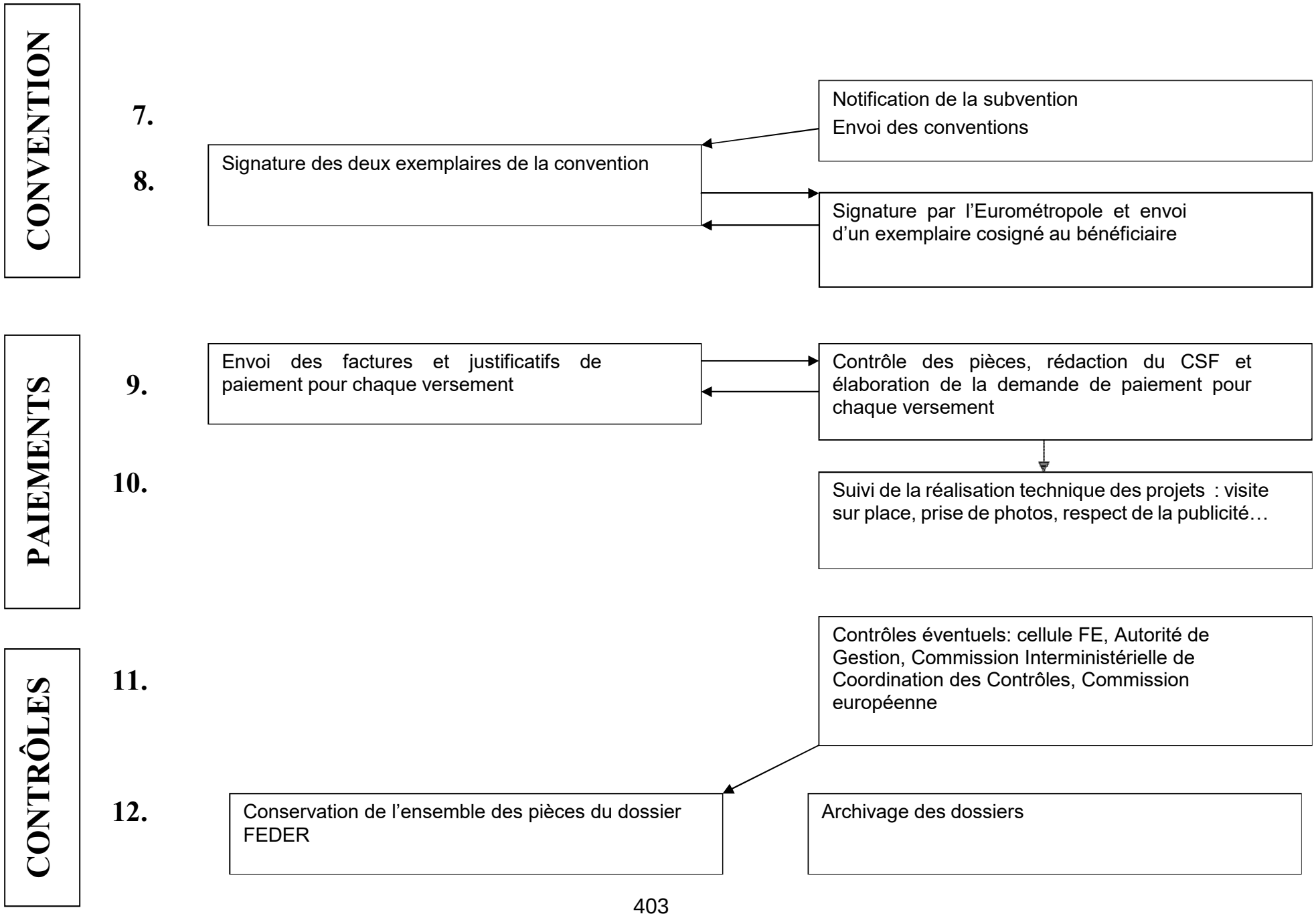
CONVENTION
7.
Notification de la subvention
Envoi des conventions
8.
Signature des deux exemplaires de la convention
Signature par l'Eurométropole et envoi d'un exemplaire cosigné au bénéficiaire
PAIEMENTS
9.
Envoi des factures et justificatifs de paiement pour chaque versement
Contrôle des pièces, rédaction du CSF et élaboration de la demande de paiement pour chaque versement
10.
Suivi de la réalisation technique des projets : visite sur place, prise de photos, respect de la publicité…
CONTRÔLES
11.
Contrôles éventuels: cellule FE, Autorité de Gestion, Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles, Commission européenne
12.
Conservation de l'ensemble des pièces du dossier FEDER
Archivage des dossiers

Annexe : séparation fonctionnelle

SEPARATION FONCTIONNELLE
Programme ITI

INTERVENANT	AUTORITE COMPETENTE	SIGNATAIRE
MAITRE D'OUVRAGE Elabore le projet Sollicite les financeurs et dépose les dossiers de demande de subvention Exécute le projet	**Collectivités publiques (dont Eurométropole et Ville), entreprises, bailleurs, associations, chambres consulaires…** **Bénéficiaire de fonds FEDER**	**Pour les projets portés par l'Eurométropole et la Ville** Directeur·trice thématique ou *Chef·fe de service* *(en cas de projet DDEA : chef·fe de service indépendant de la DDEA)*
ORGANISME INTERMEDIAIRE DU PROGRAMME Aide le maître d'ouvrage à compléter son dossier de demande de subvention FEDER Réceptionne officiellement la demande Instruit la demande de subvention FEDER Attribue la subvention FEDER Ordonne le paiement de la subvention FEDER	**Eurométropole de Strasbourg /DDEA – Cellule fonds européens** **Gestion déléguée des crédits du Fonds Européen de développement Régional** **Attributaire de fonds FEDER**	**Signature des courriers de notification favorable de subvention** Présidente de l'Eurométropole ou Directrice générale des services (pour Eurométropole/Ville)
		Signature des conventions/avenants Directrice générale des services
		Signature des certificats de service fait et des paiements Directeur de la DDEA

Annexe : périmètre QPV et veille active

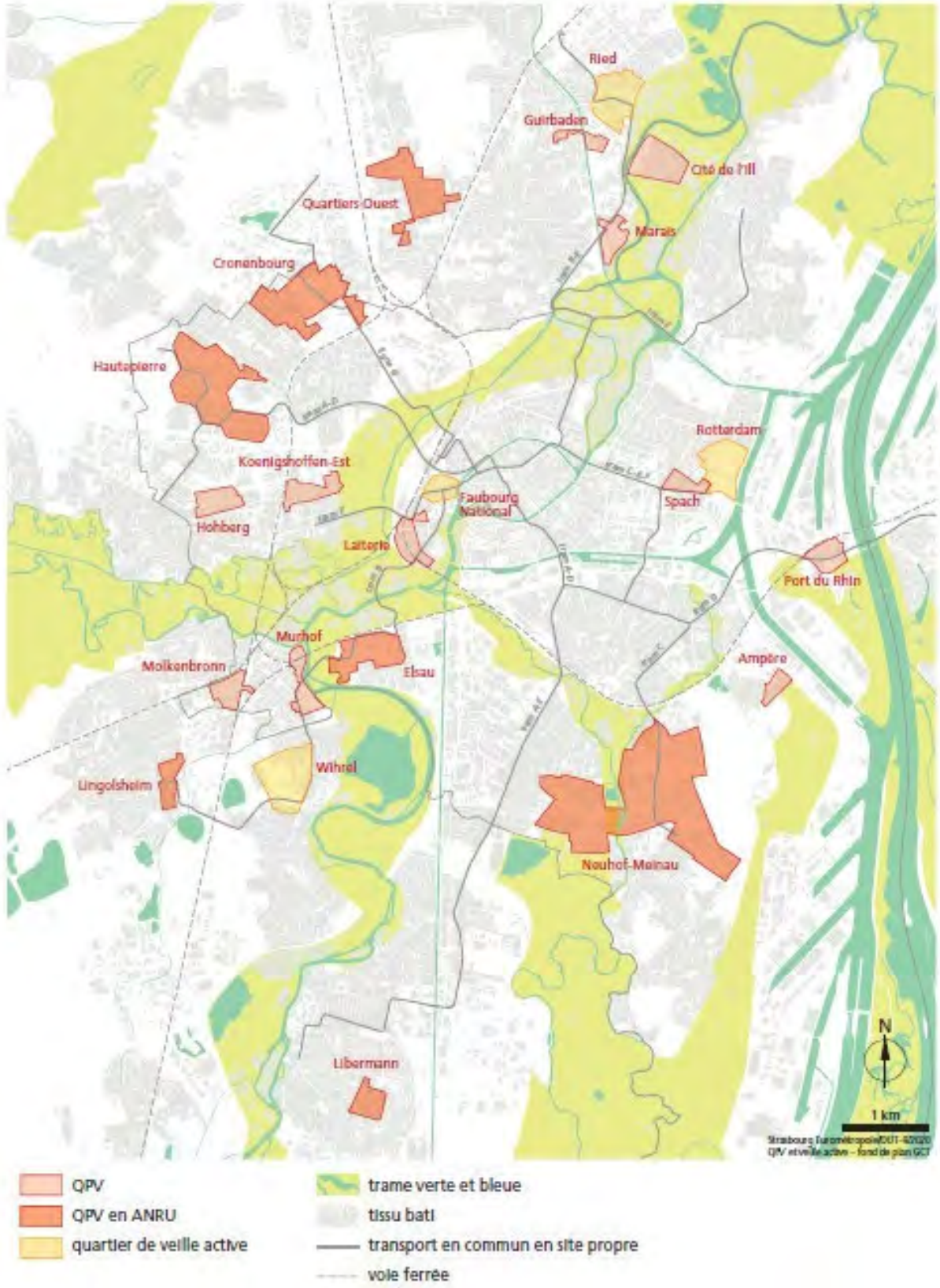

Annexe : glossaire des sigles et acronymes

AMI : Appel à manifestation d'intérêt
AMO : Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANCT : Agence nationale de la cohésion des territoires
CEA : Collectivité européenne d'Alsace
DEFM : Demandeur d'emploi en fin de mois
DSGC : Descriptif du système de gestion et de contrôle
EIT : Ecologie industrielle et territoriale
ESS : Economie sociale et solidaire
ETP : Equivalent temps plein
FEDER : Fonds européen de développement régional
FSE : Fonds social européen
IRIS : Ilots regroupés pour l'information statistique
ITI : Investissement territorial intégré
PACTE : Pacte pour aménager et construire en transition écologique
PGE : Prêt garanti par l'Etat
PIA : Programme d'investissement d'avenir
PME : Petites et moyennes entreprises
PTCE : Pôle territorial de coopération économique
QPV : Quartier prioritaire de la politique de la ville
RAMO : Rapport annuel de mise en œuvre
SCI : Société civile immobilière
SEM : Société d'économie mixte
SPASER : Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables
SPL : Sociétés publiques locales
TSD : Territoires de santé de demain
TZDZG : Territoire zéro déchet zéro gaspi

Engagement et signature

Je soussigné(e) Agha Babaie Syamak, en qualité de représentant(e) légal(e) de l'organisme intermédiaire désigné dans le présent dossier, ayant la qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention globale du Fonds social européen + pour un montant de 3 570 000 € sur la base d'un montant total prévisionnel de dépenses éligibles de 4 924 500 €.

Je certifie l'exactitude des renseignements qui y sont indiqués.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai pris connaissance des obligations liées au bénéfice d'une subvention globale du Fonds Social Européen, prescrites par la réglementation communautaire et les dispositions nationales. Je m'engage à les respecter si la subvention globale m'est attribuée.

J'ai pris note en particulier que les subventions globales sont accordées en respectant les conditions fixées à l'article 30 du règlement FSE+ et qu'elles doivent correspondre à un domaine de compétence reconnu de l'organisme candidat lequel doit garantir une solvabilité suffisante et justifier de la capacité juridique et administrative indispensable pour gérer des fonds européens et cofinancer, en règle générale, les dispositifs concernés.

Fait à STRASBOURG le 23/11/2022

Nom, prénom et signature du ou de la représentant(e) légal(e) (ou de son délégataire)

Agha Babaie Syamak

Dossier de demande de subvention globale SG2022024

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de la subvention globale
Eurométropole de Strasbourg - subvention globale 2022 2027

Numéro de dossier
SG2022024

Organisme intermédiaire
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Organisme responsable
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES GRAND-EST

Région administrative
Grand Est

Période prévisionnelle de programmation de la subvention globale
Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Période prévisionnelle de réalisation de la subvention globale
Du 01/01/2022 au 31/12/2028

Coût total prévisionnel
4 924 500 €

Subvention FSE sollicitée
3 570 000 €

Signataire de la demande de subvention globale
AGHA BABAIE Syamak

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Identification de l'organisme

N°SIRET
24670048800017

Raison sociale
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Code postal
67100

Statut juridique
Métropole

Code NAF (APE) et activité
8411Z - Administration publique générale

Site internet (le cas échéant)
www.strasbourg.eu

Présentation de l'organisme

Objet social, activités habituelles, domaines de compétences, effectifs :
Décrire en quelques lignes et joindre tout document de présentation que vous jugez utile de fournir ?

L'Eurométropole de Strasbourg regroupe 33 communes au sein d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Sa dénomination consacre le rôle spécifique de Strasbourg, capitale européenne où siègent diverses institutions européennes.

Dotée de presque 7000 agents, l'Eurométropole ambitionne de renforcer son rayonnement international, son développement économique et d'assurer, aux côtés des communes la qualité de l'environnement, du cadre de vie et des services publics de proximité. Elle dispose de compétences en matière:

- de développement et d'aménagement économique, social et culturel
- d'aménagement de l'espace métropolitain
- de politique locale de l'habitat
- de politique de la ville
- de gestion des services d'intérêt collectif (assainissement, eau...)
- de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

L'enveloppe FSE+, associée à celle du FEDER déléguée par le Conseil Régional du Grand Est , permet à l'Eurométropole de mettre en œuvre un investissement territorial intégré efficace et flexible, pour permettre de meilleurs résultats d'une stratégie de développement au plus près des besoins du territoire.

Partenariat habituel dans les domaines concernés :
Structures avec lesquelles vous travaillez habituellement (partenariat, réseau, ...) pour la mise en oeuvre des dispositifs concernés par la demande de subvention globale (il ne s'agit pas ici de lister les organismes bénéficiaires porteurs d'opérations).

L'Eurométropole de Strasbourg entretient des liens stratégiques et opérationnels avec l'ensemble des partenaires de l'Emploi et l'Insertion du territoire.

Ainsi, elle s'inscrit dans la Stratégie Régionale de l'Emploi et est représentée au sein du Service public de l'Emploi du territoire de la métropole. Sont réunis autour de l'Etat, l'Eurométropole, la Collectivité Européenne d'Alsace, la Région Grand-Est, Pôle Emploi, la Maison de l'Emploi et de la Formation de Strasbourg et les Missions locales.

Les services de l'Eurométropole (Service Emploi et Economie solidaire de la Direction du développement économique et de l'attractivité) assurent dans le cadre du Service Public de l'Emploi un rôle de coordination, d'impulsion, d'accompagnement et de soutien des projets visant à développer l'emploi.Par ailleurs, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg soutiennent les acteurs de l'emploi qui apportent des réponses locales à des besoins locaux. Ainsi, le partenariat est élargi en fonction des sujets.

Un lien étroit est également établi avec les services en charge de la Politique de la Ville.

Situation financière (pour les organismes privés) : êtes-vous un organisme privé ?
Non

Représentant légal

Civilité
Madame

Nom du représentant légal
IMBS

Prénom du représentant légal
Pia

Fonction dans l'organisme
Présidente

Adresse mail du représentant légal
pia.imbs@strasbourg.eu

Téléphone
0368986589

Capacité du représentant légal renseignée ?
Oui

Y'a t-il une délégation de signature ?
Oui

Délégataires

Nom	Prénom	Fonction	Adresse électronique	Téléphone
Agha Babaie	Syamak	Premier adjoint au maire - élu aux fonds européens	Syamak.AGHA-BABAEI@strasbourg.eu	0663077377
Joly	Delphine	Directrice Générale des Services	delphine.joly@strasbourg.eu	0683435239

DESCRIPTION DE LA SUBVENTION GLOBALE

Informations générales de la demande de subvention globale

Programme opérationnel
Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

Région administrative
Grand Est

Service responsable
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES GRAND-EST

Intitulé de la subvention globale
Eurométropole de Strasbourg - subvention globale 2022 2027

Période prévue pour la programmation des opérations individuelles
Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Période prévue pour la réalisation des opérations individuelles
Du 01/01/2022 au 31/12/2028

Expériences de gestion

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention globale ?
Oui

Si oui, Préciser les numéros de dossiers

Dossiers n° 2016 00013 et n° 2015 00019

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention individuelle (convention « simple ») ?
Oui

Si oui, Préciser les numéros de dossiers

Dossiers n°201504767, n°201604293, n°201603623, n°201604449, n°201604230, n°201804692, n° 202001945, n°201803850, n°201803572, n°201802647, n°201804696, n°202002731

Moyens humains

Quel est le nombre d'ETP mobilisé par la structure pour assurer la gestion de la subvention globale ?

Pour assurer la gestion de la subvention globale l'Eurométropole de Strasbourg entend mobiliser un total de 2,7 ETP qui se répartissent de la façon suivante:

- 2 Etp pour la gestion globale de l'enveloppe: animation, instruction des dossiers, programmation, contrôles, paiements, accompagnement des porteurs de projets
- 0.2 Etp pour la coordination de l'ITI
- 0,1 Etp du Directeur du développement économique
- 0,2 Etp au titre du contrôle interne
- 0,1 Etp pour le suivi de la comptabilité
- 0,1 Etp pour l'assistante

Le personnel mobilisé dispose-t-il d'une expérience en matière de gestion ou de contrôle des fonds structurels ?
Oui

Si oui, justifiez

Les deux personnes qui seront en charge de la gestion de la subvention globale sont actuellement en charge de la gestion des contrôles et paiements de l'enveloppe FSE 2014-2020.

Elles ont une expérience forte en matière de gestion de fonds européens, et tout particulièrement du Fonds Social Européen: Marie-Cécile Sprunck gère du FSE depuis 2011, Elise Knorr dispose d'une expertise sur le FEDER et sur le FSE.

Envisagez-vous d'externaliser certaines tâches de gestion ?
Non

Capacité financière

Par quels moyens allez-vous assurer les avances aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient des défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent ?

L'Eurométropole est une collectivité territoriale (EPCI) qui dispose d'un budget principal de 1 135 M € pour 2021 (fonctionnement et investissement). Elle est dotée de fondamentaux économiques solides et fait preuve d'une bonne maîtrise budgétaire. Elle bénéficie de la note AA par l'agence de notation Fitch Ratings, associée à une perspective négative (2020, inchangée depuis 2016).

Les avances seront versées à partir du budget de l'Eurométropole. Des processus stricts seront mis en place pour limiter au maximum d'éventuelles défaillances dans la gestion de ls subvention globale et des opérations qui en relèvent; toutefois, les éventuelles corrections financières qui découleraient seront prises en charge sur le budget propre de l'Eurométropole.

Par quels moyens allez-vous assurer le remboursement des organismes bénéficiaires dans le délai règlementaire des 80 jours prévus à l'article 74 du règlement général ?

Afin de respecter le délai de 80 jours, l'équipe FSE travaille en collaboration étroite avec le comptable de la direction et le service des finances et de la paierie qui sont fortement sensibilisés au respect de ce délai règlementaire.

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET RECUEIL DES DONNEES RELATIVES AUX INDICATEURS

Recueil des données relatives aux indicateurs

Quelles procédures allez-vous mettre en place pour permettre de s'assurer de la collecte des données permettant le renseignement des indicateurs liés aux participants ?

L'OI travaillera activement avec les porteurs de projets afin de les sensibiliser à l'importance de renseigner les indicateurs au fil de l'eau et de façon exhaustive. Une rencontre sera organisée avec chacun des porteurs de projets préalablement à la signature de la convention et un guide spécifique leur sera fourni. L'ensemble des éléments nécessaires au suivi des dossiers et aux indicateurs (guide d'informations, notice, questionnaire,...) leur sera remis pour que ces derniers complètent le mieux possible les données relatives aux participants.

Par ailleurs, l'OI rappellera à chaque porteur de projets ses obligations lors des VSP, lors des réunions bilans, et lors des rencontres collectives organisées chaque année.

Quelles procédures allez-vous mettre en place pour permettre de contrôler la qualité des données saisies par les opérateurs sélectionnés afin de permettre à l'autorité de gestion de respecter ses obligations au titre de l'article 69§4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes ?

Au moment de la signature de la convention, un kit sur les indicateurs est fourni à chaque porteur de projet, lui permettant d'assurer la collecte et le suivi des données. Les définitions ou encore les règles de comptabilisation des participants leur seront rappelées.

La qualité des données sera contrôlée lors des VSP.

Obligations de publicité

Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE+

L'OI donnera toutes les informations nécessaires à l'autorité de gestion, notamment pour être diffusées sur le site internet ou par le biais de newsletters, dans le but d'informer les bénéficiaires des possibilités de financement par l'Eurométropole de Strasbourg et d'assurer la publicité des réalisations provenant des dossiers FSE qu'elle gère.

L'OI s'engage également à mener ses propres actions d'information et de communication, notamment en ce qui concerne l'ITI qu'il met en œuvre.

L'OI s'engage enfin à respecter les dispositions communautaires et nationales relatives aux actions de communication et d'information de l'intervention du FSE, et tout particulièrement à:

- mettre les logos européens dans les bureaux et la signature mail des gestionnaires de la subvention globale
- communiquer sur le site internet de la collectivité
- fournir un kit de communication aux porteurs de projets

CADRE D'INTERVENTION DE LA SUBVENTION GLOBALE

Opérations internes

Avez-vous des opérations internes ?
Oui

Si oui, préciser l'organisation mise en place pour garantir une séparation fonctionnelle suffisante.

Pour les projets dont la Ville et l'Eurométropole sont bénéficiaires, l'instruction sera toujours gérée par la cellule FSE. Les demandes de financements seront établies et déposées par les directions opérationnelles à l'origine de la demande de financement. La cellule FSE instruira ces dossiers de la même manière que pour n'importe quel bénéficiaire. Formellement ces demandes seront visées par un directeur ou un chef de service indépendant de la direction du développement économique et de l'attractivité, afin de garantir une séparation fonctionnelle suffisante.

Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Contexte, diagnostic de la situation

Le territoire de l'Eurométropole se caractérise par de fortes disparités socio-économiques. Comptant 18 QPV, une part importante du territoire est concernée par la politique de la Ville. 25,7 % des demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) dans l'Eurométropole de Strasbourg résident en QPV (14,6% dans la Bas-Rhin, 13,4% dans le Grand Est et 13% en France métropolitaine), dont 11,6% sont des jeunes. Parmi les jeunes DEFM de l'Eurométropole de Strasbourg, 26,7% résident en QPV (13,9% dans la Bas-Rhin, 12,2% dans le Grand Est et 12,5% en France métropolitaine). *Données du deuxième trimestre 2019*

Dans ces quartiers, un chômage structurel massif alimente une

forte précarité sociale : le taux de chômage des 15-64 ans dans les QPV est

supérieur de 11,7 points au taux moyen de Strasbourg (28,9% contre 17,2% en

2011). Le quartier de Neuhof Cité affiche le plus fort taux de chômage pour

cette catégorie d'âge avec un taux de 40,6%. Les 15-24 ans constituent la

catégorie de population la plus touchée par le chômage (41,8% pour une moyenne

de 29,1% à Strasbourg).

Par ailleurs, on note une forte proportion de femmes et hommes Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (DELD) parmi les habitants des QPV inscrits à Pôle Emploi (Part des DE inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois : 46% pour les habitants des QPV contre 44% moyenne Bas Rhin). En regard, l'offre d'emploi est globalement insuffisante sur l'Eurométropole, surtout dans les emplois de bas niveau de qualification (hormis dans les secteurs en tension où les employeurs peinent à recruter) et le potentiel de développement économique des territoires apparait inégal. Les entreprises installées en ZFU sont souvent de très petite taille (majoritairement moins de 5 salariés-es) et offrent des postes qualifiés, peu en adéquation avec les niveaux de formation des demandeurs-ses d'emploi des quartiers prioritaires.

Nombre de citoyens se trouvent ainsi éloignés de l'emploi, alors que les employeurs peinent à recruter parmi les métiers en tension (services à la personne, numérique, maintenance, logistique, BTP). Les inégalités d'accès à la mobilité, les barrières linguistiques et numériques sont vécues comme autant de freins à l'emploi. L'écart entre l'offre et la demande sur le marché de travail se creuse alors que la mutation rapide des emplois n'est pas suivie d'une évolution des formations et d'un développement des compétences adaptées, notamment aux transitions écologique et numérique. Les acteurs de l'emploi sont mobilisés, mais il est parfois difficile pour les demandeurs d'emploi et les accompagnants de se repérer parmi les nombreuses offres de formation, d'orientation et d'insertion. Améliorer la coordination de l'écosystème et la lisibilité des actions menées à toutes les échelles est une priorité partagée inscrite dans le pacte pour une économie locale durable.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Objectifs stratégiques

-Favoriser

l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi de

personnes éloignées de l'emploi

-Accompagner

des personnes en difficulté pour un accès ou un retour à l'emploi

-Développer

des vocations et des compétences liées à la transition écologique et dans les

métiers en tension

-Renforcer

la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement

-Accompagner

les initiatives en faveur de l'insertion socio-professionnelle, notamment dans

les quartiers de la Politique de la Ville

2,7M € seront mobilisés pour soutenir ce dispositif, à travers 2 appels à projets sur la période 2022-2027.

Types d'actions prévues

Le dispositif financera des opérations de repérage et/ ou d'accompagnement individuel et collectif vers l'emploi, faisant appel à différents types d'actions, notamment:

·**Actions de repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi** (hors formation) notamment des inactifs et des personnes non connues du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l' accompagnement ou le service public de l'emploi. Actions visant à lever les freins dans l'accès à l'emploi.

Sont concernés différents types de freins : linguistique, santé, logement, mobilité, garde d'enfants, etc.

Sont visés : formation aux savoirs/compétences de base, formation dédiée à un public particulier ou répondant aux besoins émergents spécifiques, accompagnement, action avec réponse innovante à une ou plusieurs problématiques, etc.

Condition d'éligibilité : lien avec le Contrat de Ville ou appui d'ingénierie par les services de l'Eurométropole ou des communes de l'Eurométropole (portage, accompagnement du porteur de projet, mise en relation avec les acteurs du territoire...)

·**Préparation à l'insertion professionnelle**

Sont visés : accompagnement vers l'emploi sous différentes formes (suivi socio-professionnel, parrainage, mise en réseau...), aide à la préparation et à la recherche d'emploi (rédaction de CV, simulation d'entretien, rencontre avec des professionnels, visite d'entreprise...), orientation et information sur les parcours professionnels, ateliers personnalisés ou collectifs (orientation, bilan, test d'évaluation...), formations spécifiques, etc.

Les actions innovantes où les publics cibles se placent comme acteur de leur parcours, notamment avec des montages de projets, sont également éligibles.

·**Mise en situation professionnelle**

Sont visés : mise en emploi par le biais de marchés d'insertion, mise en emploi par le biais de suivi innovant, stage, accompagnement des volontaires du service civique, évaluation en milieu de travail, etc.

·**Coordination des acteurs** dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l' ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d' information

Les projets s'inscrivant dans le cadre de la démarche Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée pourront être éligibles dans le cadre de ce dispositif.

Publics cibles

Chômeurs ou inactifs, inscrits ou non auprès du service public de l'emploi, ou détectés comme tels par des référents socio-professionnels, ou personnes en activité réduite subie.

Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	400 000,00 € *86,74 %*	61 160,00 € *13,26 %*	461 160,00 €
2023	400 000,00 € *85,34 %*	68 720,00 € *14,66 %*	468 720,00 €
2024	400 000,00 € *83,98 %*	76 280,00 € *16,02 %*	476 280,00 €
2025	400 000,00 € *82,67 %*	83 840,00 € *17,33 %*	483 840,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**1 600 000,00 €**	**290 000,00 €**	**1 890 000,00 €**

Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	144 464,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	184 464,00 €
2023	147 488,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	187 488,00 €
2024	150 512,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	190 512,00 €
2025	153 536,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	193 536,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**596 000,00 €**	**80 000,00 €**	**80 000,00 €**	**756 000,00 €**

Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs de longue durée	à venir	Nombre
Participant	Chômeurs/inactifs	à venir	Nombre

- 2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

Contexte, diagnostic de la situation

Au niveau national, les jeunes de 16 à 25 ans font face à un taux de chômage deux fois supérieur à la moyenne (21% contre 9 % au deuxième trimestre 2018) ; il est près du double dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (36 %). Parmi ceux-ci, tous les jeunes n'ont pas nécessairement recours au service de l'emploi (Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi), au risque d'une exclusion durable du marché du travail.

A l'échelle de l'Eurométropole, près de 5 700 jeunes de 18 à 24 ans sont sortis précocement du système scolaire en 2015, soit 9 % des jeunes. Ce ratio est trois fois supérieur pour les jeunes issus des quartiers prioritaires (30 %). Par ailleurs, 11 700 jeunes de 16 à 24 ans ne sont ni en étude, ni en formation, ni en emploi, soit 16 % des jeunes du territoire. Dans les quartiers prioritaires, plus d'un jeune de 16 à 24 ans sur trois est dans cette situation.

A travers le Contrat de Ville, l'ambition pour mieux répondre aux besoins des jeunes les plus éloignés de l'emploi s'articule autour de deux principes :

- favoriser le développement et le déploiement d'instruments propres et adaptés en complément et en appui des dispositifs de droit commun ;

- développer l'approche partenariale afin de décloisonner les interventions.

En cohérence avec le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), le Pacte régional d' investissement dans les compétences (PACTE) conclu entre l'Etat et la Région Grand Est, et la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, l'Eurométrople cherche à travers le Contrat de Ville à :

- améliorer le repérage et la mobilisation des jeunes (renforcement de la médiation sociale de proximité, développement d'actions « supports » adaptées pour « aller vers » les jeunes dans leur environnement, renforcement des interventions le plus en amont possible du décrochage scolaire, ...);

- offrir des solutions adaptées aux besoins de ces publics (dispositifs axés sur l'acquisition de compétences par l'expérience, capacité des acteurs à proposer des formations adaptées aux publics, espaces d'accompagnement entre les dispositifs expérimentaux « sur mesure » et ceux de droit commun) ;

- lever les freins à l'emploi (souffrance psychique, régularisation des situations administratives, fracture numérique, mobilité géographique et déplacements physiques,...).

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

-Favoriser l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi des jeunes en difficulté, notamment issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

-Accompagner les jeunes en difficultés pour un accès à l'emploi

-Développer des vocations et des compétences, liées notamment à la transition écologique et dans les métiers en tension

-Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement à destination des jeunes

2,1 M€ de crédits FSE+ seront mobilisés pour soutenir ce dispositif. 2 appels à projets seront ouverts au cours de la programmation entre 2022 et 2027.

Types d'actions prévues

Le dispositif soutiendra des opérations de repérage et / ou d'accompagnement individuel et collectif vers l'emploi, faisant appel à différents types d'actions, notamment:

·Actions de **coordination** des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours

·Actions de **repérage**, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l' accompagnement ou le service public de l'emploi.

·**Accompagnement social et/ou professionnel** dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger…), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences ;

·**Aides à la mobilité géographique** (européenne et internationale) des jeunes ayant moins d' opportunité. Uniquement lorsque cette mobilité s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion socio-pro plus large, en complément d'autres actions

·Actions de **mobilisation des employeurs** visant à faciliter le recrutement de jeunes

Conditions d'éligibilité: lien avec le Contrat de Ville ou appui d'ingénierie par les services de l'Eurométropole ou des communes de l'Eurométropole (portage, accompagnement du porteur de projet, cofinancement, mise en lien avec les acteurs du territoire…).

Publics cibles

Sont éligibles les jeunes de 16 à 29 ans révolus confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	300 000,00 € *83,64 %*	58 680,00 € *16,36 %*	358 680,00 €
2023	300 000,00 € *82,29 %*	64 560,00 € *17,71 %*	364 560,00 €
2024	300 000,00 € *80,98 %*	70 440,00 € *19,02 %*	370 440,00 €
2025	300 000,00 € *79,72 %*	76 320,00 € *20,28 %*	376 320,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**1 200 000,00 €**	**270 000,00 €**	**1 470 000,00 €**

Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	103 472,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	143 472,00 €
2023	105 824,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	145 824,00 €
2024	108 176,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	148 176,00 €
2025	110 528,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	150 528,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**428 000,00 €**	**80 000,00 €**	**80 000,00 €**	**588 000,00 €**

Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Participant	Chômeurs/inactifs de moins de 30 ans	à venir	Nombre

- 6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Contexte, diagnostic de la situation

Selon le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS), "L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, (...). Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation."

L'Eurométropole de Strasbourg se positionne comme laboratoire européen d'innovation, c'est-à-dire un territoire qui favorise l'émergence et qui expérimente les nouvelles technologies, les nouveaux usages et améliore le cadre de vie et le bien être de la population.

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les démarches innovantes sur le territoire de l'Eurométropole qui viennent renforcer les politiques publiques menées dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle, et de soutenir des projets d'innovation et d'expérimentation sociale, pour initier leur développement et/ou permettre leur essaimage.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

En favorisant l'expérimentation et le développement d'actions innovantes, ce dispositif vise à:

-Encourager l'émergence d'actions nouvelles pour améliorer l'insertion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de précarité

-Favoriser le déploiement de ces projets innovants sur le territoire de l'Eurométropole

300 000 € de crédits FSE+ seront mobilisés sur ce dispositif. Un appel à projets sera ouvert sur ce dispositif.

Types d'actions prévues

Le dispositif viendra soutenir deux types d'actions:

·Actions visant à soutenir l'expérimentation et l'innovation sociale pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

·Actions visant à soutenir le changement d'échelle de projet d'innovation sociale: soutien à l' essaimage de projets d'innovation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour des projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale

Un projet pourra être considéré comme innovant s'il n' a pas déjà été déployé sur le territoire de l'Eurométropole. Au-delà de 5 années d'existence, un projet ne sera plus considéré comme innovant.

Publics cibles

Personnes éloignées de l'emploi ou en situation de précarité.

Mode de gestion

Année	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers	FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire	Total FSE
2022	51 240,00 € *100,00 %*	0,00 € *0,00 %*	51 240,00 €
2023	52 080,00 € *100,00 %*	0,00 € *0,00 %*	52 080,00 €
2024	52 920,00 € *100,00 %*	0,00 € *0,00 %*	52 920,00 €
2025	53 760,00 € *100,00 %*	0,00 € *0,00 %*	53 760,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**210 000,00 €**	**0,00 €**	**210 000,00 €**

Contreparties nationales

Année	Organisme intermédiaire Public	Autres - Privé	Autres - Public	Total contributions
2022	0,00 €	0,00 €	2 562,00 €	2 562,00 €
2023	0,00 €	0,00 €	2 604,00 €	2 604,00 €
2024	0,00 €	0,00 €	2 646,00 €	2 646,00 €
2025	0,00 €	0,00 €	2 688,00 €	2 688,00 €
2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	**0,00 €**	**0,00 €**	**10 500,00 €**	**10 500,00 €**

Indicateurs de suivi

Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Unité
Entité	Projets d'innovation	nombre de projets d'innovation soutenus	Nombre

ANALYSE DU CADRE D'INTERVENTION

Domaine de compétences de l'organisme intermédiaire

Correspondance avec les domaines de compétence avérés de l'organisme
Précisez dans quelle mesure les objectifs spécifiques et les dispositifs envisagés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence reconnu de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...

Cohérence stratégique en matière d'emploi sur le territoire de l'Eurométropole

L'Eurométropole joue un rôle pivot dans la définition des orientations stratégiques pour le développement économique et la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, particulièrement pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté : chômeurs de longue durée, habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, jeunes, bénéficiaires du RSA.

Cette volonté a été réaffirmée à travers le Pacte pour une économie locale et durable, démarche partenariale qui se donne pour objectif de développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous.

A ce titre, l'Eurométropole intervient dans le cadre du Service Public de l'Emploi par son rôle de coordination, d'impulsion, d'accompagnement et de soutien des projets visant à développer l'emploi. Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les acteurs de l'emploi qui apportent des réponses locales à des besoins locaux.

Compétente en matière de développement économique et d'emploi, l'Eurométropole agit en faveur de l'insertion des publics en difficultés à travers des actions directement dirigées vers le public (clause d'insertion dans les marchés publics par ex.), mais également par le biais d'actions de création d'emplois (clause environnementale, accompagnement des projets d'implantation, d'extension des entreprises...)

Politique de la Ville

Par ailleurs, l'Eurométropole s'inscrit dans la nouvelle Politique de la Ville avec son Contrat de Ville 2015-2020, complété par un Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022. Dans le prolongement de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la feuille de route adoptée en Conseil des Ministres le 18 juillet 2018 s'articule autour de 5 programmes thématiques, dont un dédié à l'Emploi. Il s'agit d'une part de promouvoir l'offre de travail par le soutien aux acteurs économiques, la promotion de l'initiative privée et l'attractivité du territoire. Il s'agit d'autre part pour le Contrat de Ville de contribuer à lever les freins permettant l'accès à l'emploi en construisant des réponses adaptées aux catégories de population les plus touchées par le chômage, avec un accent particulier mis sur le public jeune. Le protocole d'engagements renforcés et réciproques, qui constitue un avenant au Contrat de Ville de la métropole, a été appréhendé comme un levier de remobilisation des partenaires et d'affirmation des engagements et des moyens mobilisés dans le cadre de la stratégie déployée depuis 2015. Les orientations en matière d'insertion socio-professionnelle, en particulier des jeunes les plus éloignés de l'emploi, et de développement économique au cœur des quartiers prioritaires, ont été renforcées.

Les diagnostics réalisés sur les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) de l'agglomération strasbourgeoise et le recueil d'informations, nourri de la participation de l'ensemble des partenaires locaux de l'emploi et du développement économique, confirment la nécessité d'approcher de façon conjointe ces deux composantes.

Gestion de fonds européens

Depuis 2002, la collectivité s'inscrit dans la politique régionale de l'UE puisqu'elle est devenue autorité de gestion sur 2002-2006 du PIC (programme d'initiative communautaire) Urban II lancé par la Commission européenne pour le développement durable des villes, quartiers et banlieues en crise. En 2007-2013, le volet urbain a directement été intégré dans le programme opérationnel de la Région Alsace, qui a ensuite délégué 6,2 M€ à la CUS en tant qu'organisme intermédiaire.

Sur la période 2014-2020, l'Eurométropole a géré dans le cadre d'un Investissement Terrirorial Intégré deux subventions globales : une enveloppe FEDER de 8 M € déléguée par la Région et une enveloppe FSE d'un montant globale de 5,6 M€.

Stratégie de l'organisme intermédiaire

Décrivez les objectifs et la stratégie poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ pour la période 2021/2027

Les crédits du Fonds Social Européen + délégués par l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrivent en complémentarité avec les crédits FEDER délégués par la Région dans le cadre d'un Investissement Territorial Intégré, afin de soutenir le développement économique et la cohésion de la métropole.

Cet ITI vient soutenir le développement de la métropole vers une économie locale durable, conformément aux objectifs du Pacte pour une économie locale durable. Répondant également aux objectifs de l'Union européenne, il s'articule autour de 3 stratégies pilotées localement:

- *Les démarches lauréates des appels à projets «Programmes d'investissement d'avenir»:les projets Territoire Santé de Demain et Citadelle – quartier bas carbone et résilient accélérateur de transitions*

L'Eurométropole a été lauréate de deux appels à projets dans le cadre des Programmes d'Investissements d'Avenir. Elle coordonne ainsi le projet *Territoires de Santé de Demain*, dont l'objectif est d'améliorer la santé et le bien-être des habitants du territoire en soutenant et diffusant des innovations, et le projet *Citadelle – quartier bas carbone et résilient accélérateur de transitions* vise l'aménagement de la partie Nord et Ouest du quartier Citadelle à Strasbourg, en concevant un quartier bas carbone et résilient, démonstrateur et accélérateur de transitions vers des modes d'aménagement, de construction, de gestion et de vie écologiques et porteurs d'une économie locale, durable et solidaire.

Ces deux projets s'inscrivent dans deux secteurs structurants de l'ITI que sont la santé et l'économie circulaire.

- *La stratégie Économie circulaire*

Plusieurs démarches pilotées par la collectivité dans le cadre de la feuille de route Économie circulaire sont en lien avec les priorités européennes et nationales. Elles présentent également une réelle valeur ajoutée européenne, visent un impact à long terme, et sont sources de création d'emplois.

- *Le renforcement de la cohésion du territoire à travers le soutien à la politique de la Ville, au dispositif commerce dans les centralités des petites communes et à l'économie sociale et solidaire*

En complément des axes d'intervention du FEDER dans les quartiers en difficulté,le programme FSE+ de l'Eurométropole s'inscrit dans la continuité du programme précédent, et viendra soutenir, en complémentarité du pilier Emploi du Contrat de Ville, l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment des jeunes, majoritairement en QPV.

Ainsi, l'ITI soutiendra ainsi la stratégie économique de l'Eurométropole avec un fort volet cohésion sociale. Il financera prioritairement des projets portés par les entreprises et les associations du territoire, en leur proposant un accompagnement renforcé.

Partenariats mis en place pour la subvention globale

Quels seront les partenariats et les mécanismes d'animation de politique publique mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de cette subvention globale ? (accord stratégique avec d'autres partenaires, animation territoriale...)

L'accord local avec la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Etat sera reconduit afin de préciser les lignes de partage de chaque financeur.

Par ailleurs, l'Eurométropole entretient des liens réguliers avec la Région Grand Est dans le cadre de l'ITI; des échanges ont lieu avec l'animatrice des fonds européens sur le territoire, et lors des Comités régionaux de programmation notamment. Des échanges réguliers ont lieu également avec les services de la CEA.

Enfin, le Comité technique FSE+ mis en place par l'Eurométropole constituera un lieu d'échange sur les projets soutenus, de même que les CRP organisés par les services de l'Etat.

CREDITS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Sollicitez-vous le cofinancement d'assistance technique pour le financement de dépenses liées à la mise en œuvre de la subvention globale ?
Oui

Précisez

L'Eurométropole sollicite des crédits d'assistance technique pour cofinancer les postes des 2 chargées de mission FSE.

Si oui, le montant d'assistance technique est
128 160 €

- Soit 2,6% des dépenses totales
- Soit 3,59% du total des crédits du FSE sollicité

PLAN DE FINANCEMENT

Mode de gestion

Codification	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	(a)
	(b)	(c)=(b)/(a)	(d)	(e)=(d)/(a)	
Objectif spécifique 1. h	1 600 000,00 €	84,66 %	290 000,00 €	15,34 %	1 890 000,00 €
Objectif spécifique 2. a	1 200 000,00 €	81,63 %	270 000,00 €	18,37 %	1 470 000,00 €
Objectif spécifique 6. h	210 000,00 €	100,00 %	0,00 €	0,00 %	210 000,00 €
Total	3 010 000,00 €	84,31 %	560 000,00 €	15,69 %	3 570 000,00 €

Récapitulatif par année

Fonds	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Fonds social européen prévisionnel	871 080,00 €	72,49 %	885 360,00 €	72,49 %	899 640,00 €	72,49 %	913 920,00 €	72,49 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	330 498,00 €	27,51 %	335 916,00 €	27,51 %	341 334,00 €	27,51 %	346 752,00 €	27,51 %
Total	1 201 578,00 €	100,00 %	1 221 276,00 €	100,00 %	1 240 974,00 €	100,00 %	1 260 672,00 €	100,00 %

Fonds	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Fonds social européen prévisionnel	0,00 €	-	0,00 €	-	3 570 000,00 €	72,49 %
Contrepartie nationale prévisionnelle	0,00 €	-	0,00 €	-	1 354 500,00 €	27,51 %
Total	0,00 €	-	0,00 €	-	4 924 500,00 €	100,00 %

Synthèse financière

Année 1 - 2022

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1.h	461 160,00 €	144 464,00 €	78,32 %	20 000,00 €	10,84 %	20 000,00 €	10,84 %	184 464,00 €	645 624,00 €	71,43 %
Objectif spécifique 2.a	358 680,00 €	103 472,00 €	72,12 %	20 000,00 €	13,94 %	20 000,00 €	13,94 %	143 472,00 €	502 152,00 €	71,43 %
Objectif spécifique 6.h	51 240,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	2 562,00 €	100,00 %	2 562,00 €	53 802,00 €	95,24 %
Total	871 080,00 €	247 936,00 €	75,02 %	40 000,00 €	12,10 %	42 562,00 €	12,88 %	330 498,00 €	1 201 578,00 €	72,49 %

Année 2 - 2023

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1.h	468 720,00 €	147 488,00 €	78,67 %	20 000,00 €	10,67 %	20 000,00 €	10,67 %	187 488,00 €	656 208,00 €	71,43 %
Objectif spécifique 2.a	364 560,00 €	105 824,00 €	72,57 %	20 000,00 €	13,72 %	20 000,00 €	13,72 %	145 824,00 €	510 384,00 €	71,43 %
Objectif spécifique 6.h	52 080,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	2 604,00 €	100,00 %	2 604,00 €	54 684,00 €	95,24 %
Total	885 360,00 €	253 312,00 €	75,41 %	40 000,00 €	11,91 %	42 604,00 €	12,68 %	335 916,00 €	1 221 276,00 €	72,49 %

Année 3 - 2024

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1.h	476 280,00 €	150 512,00 €	79,00 %	20 000,00 €	10,50 %	20 000,00 €	10,50 %	190 512,00 €	666 792,00 €	71,43 %
Objectif spécifique 2.a	370 440,00 €	108 176,00 €	73,01 %	20 000,00 €	13,50 %	20 000,00 €	13,50 %	148 176,00 €	518 616,00 €	71,43 %
Objectif spécifique 6.h	52 920,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	2 646,00 €	100,00 %	2 646,00 €	55 566,00 €	95,24 %
Total	899 640,00 €	258 688,00 €	75,79 %	40 000,00 €	11,72 %	42 646,00 €	12,49 %	341 334,00 €	1 240 974,00 €	72,49 %

Année 4 - 2025

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1.h	483 840,00 €	153 536,00 €	79,33 %	20 000,00 €	10,33 %	20 000,00 €	10,33 %	193 536,00 €	677 376,00 €	71,43 %
Objectif spécifique 2.a	376 320,00 €	110 528,00 €	73,43 %	20 000,00 €	13,29 %	20 000,00 €	13,29 %	150 528,00 €	526 848,00 €	71,43 %
Objectif spécifique 6.h	53 760,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	2 688,00 €	100,00 %	2 688,00 €	56 448,00 €	95,24 %
Total	913 920,00 €	264 064,00 €	76,15 %	40 000,00 €	11,54 %	42 688,00 €	12,31 %	346 752,00 €	1 260 672,00 €	72,49 %

Année 5 - 2026

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1.h	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Objectif spécifique 2.a	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Objectif spécifique 6.h	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Total	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

Année 6 - 2027

Codification	FSE	Contrepartie nationale organisme intermédiaire public		Contrepartie nationale autres privé		Contrepartie nationale autres public		Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
	€		%	€	%	€	%	€	€	%
Objectif spécifique 1.h	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Objectif spécifique 2.a	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Objectif spécifique 6.h	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-
Total	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

Objectif spécifique	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		Année 4 - 2025	
Objectif spécifique 1.h	461 160,00 €	52,94 %	468 720,00 €	52,94 %	476 280,00 €	52,94 %	483 840,00 €	52,94 %
Objectif spécifique 2.a	358 680,00 €	41,18 %	364 560,00 €	41,18 %	370 440,00 €	41,18 %	376 320,00 €	41,18 %
Objectif spécifique 6.h	51 240,00 €	5,88 %	52 080,00 €	5,88 %	52 920,00 €	5,88 %	53 760,00 €	5,88 %
Total	871 080,00 €	100,00 %	885 360,00 €	100,00 %	899 640,00 €	100,00 %	913 920,00 €	100,00 %

Objectif spécifique	Année 5 - 2026		Année 6 - 2027		Total	
Objectif spécifique 1.h	0,00 €	-	0,00 €	-	1 890 000,00 €	52,94 %
Objectif spécifique 2.a	0,00 €	-	0,00 €	-	1 470 000,00 €	41,18 %
Objectif spécifique 6.h	0,00 €	-	0,00 €	-	210 000,00 €	5,88 %
Total	0,00 €	-	0,00 €	-	3 570 000,00 €	100,00 %

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 03 FÉVRIER 2023 - Point n°8

Présentation des programmes FEDER (Fonds européen de développement régional) et FSE+ (Fonds social européen) de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2021-2027.

Pour **80**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Sécurité des systèmes d'information et processus d'Homologation. Constitution de la Commission d'Homologation et désignation d'un-e élu-e présidant la commission.

Numéro E-2022-1155

La sécurité des systèmes d'information est devenue pour toutes les entreprises et les autorités administratives, dont les collectivités, un enjeu majeur durant la dernière décennie.

Les systèmes d'information s'ouvrent de plus en plus vers l'extérieur, à l'image des échanges entre partenaires, de l'utilisation d'applications dites « dans les nuages (Cloud) » ou encore de la mise en ligne de démarches administratives par les autorités administratives. Cette ouverture, si elle est mal maitrisée, est une opportunité pour des agresseurs (appât du gain, vengeance, sabotage, espionnage, déstabilisation politique, etc.).

L'état de la menace et le danger qu'elle fait peser sur les systèmes d'information vulnérables n'ont en effet cessé de progresser. Les effets dévastateurs que peuvent avoir une attaque par « rançongiciels » pour un organisme incitent à une prise de conscience générale et collective afin de sécuriser le mieux possible les systèmes d'information (SI) et limiter le risque d'attaque réussie au minimum.

L'Eurométropole de Strasbourg œuvre depuis de nombreuses années pour atteindre cet objectif en mettant en place des mesures autant techniques qu'organisationnelles (par exemple : mise en place de plateformes de sécurité mails, nomination d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information, audits de sécurité récurrents, etc.)

La présente délibération vise à mettre en œuvre un nouveau processus de contrôle et de validation de la sécurité des systèmes d'information au plus haut niveau de la collectivité.

<u>Le processus d'Homologation de Sécurité</u> :

L'ordonnance du 8 décembre 2005 impose à l'ensemble des autorités administratives, incluant les collectivités territoriales, de mettre en œuvre le « référentiel général de sécurité » (RGS). Ce référentiel vise à faire adopter des bonnes pratiques de gestion de la sécurité par les autorités administratives lors de la mise en ligne de télé-services en implémentant un processus d'homologation de sécurité pour les systèmes les plus sensibles.

Par ailleurs, d'autres réglementations nationales ou européennes, à l'image du RGPD, imposent que ces bonnes pratiques soient également appliquées à des systèmes d'informations sensibles.

La prise en compte de ces réglementations par l'Eurométropole de Strasbourg nécessite l'implémentation d'un processus qui permettra de réaliser une homologation de sécurité de ces systèmes d'information.

Suivant l'importance de chaque système homologué et l'information que la collectivité souhaite mettre à disposition de nos administrés, un arrêté pourra être pris pour formaliser chaque décision d'homologation par la collectivité.

En pratique, la mise en œuvre du processus d'homologation de la sécurité se traduit par la création d'une Commission d'Homologation (CH) présidée par une personne ayant la dénomination officielle d'« Autorité d'Homologation » (AH).

Il est proposé de désigner Mme Caroline ZORN en tant qu'Autorité d'Homologation.

Par ailleurs, il est proposé que la Commission d'Homologation soit constituée du Directeur général adjoint en charge de l'Accompagnement humain, la transformation et l'innovation, du directeur de la Direction du numérique et des systèmes d'information et du responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Dans le cas des homologations relatives au RGPD, le délégué à la protection des données pourrait rejoindre la Commission d'Homologation.

Par ailleurs, cette commission pourra faire appel à d'autres ressources internes en fonction des systèmes à homologuer.

Enfin, dans le cas des homologations relatives à des systèmes d'information industriels sensibles, l'élu(e) en charge de la compétence dont dépend la direction concernée, le/ la Directeur/trice de la Direction concernée et/ou son adjoint(e), le/la responsable de la sécurité des systèmes d'information dans la direction (si existant) ainsi que son supérieur hiérarchique rejoindront la Commission d'Homologation.

Il est important de noter que les organes d'homologation (CH et AH) sont propres à chaque autorité administrative. Cela signifie que l'organisation mise en place pour l'Eurométropole ne pourra pas homologuer de systèmes des communes de l'EMS. Il revient donc à chacune des communes de l'Eurométropole de définir ses propres organes d'homologation (CH et AH) pour se conformer aux différentes législations applicables dans son cas, le RGS étant systématiquement l'une d'elles par exemple.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la constitution de la Commission d'Homologation (CH) comme décrite ci-dessus pour la mise en application du processus d'Homologation de la sécurité,*
- *la désignation de Mme Caroline ZORN en tant qu'Autorité d'Homologation (AH) présidant la Commission d'Homologation,*

autorise

- *la mise en œuvre du processus d'homologation de la sécurité pour les systèmes concernés au sein de l'Eurométropole de Strasbourg par l'Autorité d'Homologation et la Commission d'Homologation désignées,*
- *la Présidente, ou son-sa représentant-e, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les décisions en résultant.*

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-150001-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Renouvellement des marchés de prestations d'assistance en informatique et téléphonie pour l'installation et le support des postes de travail, l'administration et l'exploitation des systèmes, la conduite de projets et l'accompagnement méthodologique.

Numéro E-2023-6

Le système d'information de l'Eurométropole de Strasbourg comporte plus de 8 864 postes de travail utilisant plus de 526 applications. L'infrastructure technique et son exploitation font appel à des compétences pointues dans le cadre de marchés d'assistance arrivant à échéance en novembre 2022.

Ces prestations concernent l'assistance et l'installation de nouveaux matériels bureautiques et téléphoniques, l'administration et l'exploitation des systèmes centraux (serveurs, réseaux, bases de données, autocommutateurs…), l'assistance à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage des projets et l'accompagnement méthodologique des agents sur divers sujets.

Afin de maintenir la qualité de service et de développer en permanence le service rendu, les orientations suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de marchés multi-attributaires permettant de sécuriser, tant qualitativement que quantitativement, les prestations selon l'allotissement,
- continuer le développement de prestations d'assistance avec engagements de résultats, basés sur des indicateurs suivis périodiquement,
- adaptation des ressources en fonction de l'activité et des évolutions technologiques,
- pluridisciplinarité des compétences, en particulier dans les domaines de l'administration et de l'exploitation des systèmes centraux, permettant de répondre aux fluctuations de charges.

Par ailleurs, dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre l'Eurométropole et les communes membres (dont la Ville de Strasbourg), afin de permettre à ces dernières de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses, il leur sera proposé de participer à la consultation dans le cadre d'un groupement de commandes.

L'Eurométropole de Strasbourg sera le coordonnateur de ce groupement qui s'inscrit dans la convention cadre de groupement de commandes ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017.

En tant que coordonnateur, sa mission consiste en la passation des accords-cadres, leur attribution en Commission d'appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, leur signature et leur notification pour l'ensemble des membres du groupement.
Chaque membre du groupement aura en charge l'exécution de ses accords-cadres.

Aussi, il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'accords-cadres à bons de commande, pour certains, multi-attributaires, sans montant minimum avec montant maximum par an de 25 M€ HT d'une durée d'un an reconductible trois à cinq fois.

Les documents de la consultation préciseront l'allotissement des lots et l'étendue des besoins à couvrir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le recours au groupement de commandes comme mode de collaboration entre les collectivités,*
- *le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des accords-cadres à bons de commande, certains étant multi-attributaires, sans montant minimum avec maximum par an de 25 M€ HT pour l'ensemble des membres du groupement, d'une durée d'un an reconductible trois à cinq fois,*

décide

l'imputation de la dépense pour l'Eurométropole de Strasbourg :
- *sur les activités RH08A, RH08B ou RH08C,RH08E fonction 020, nature 611,*
- *sur les activités EN10A et EN20A, fonction 811, nature 611,*
- *sur l'enveloppe 2016/AP0232, programme 1019, nature 2051, 21838 ou 21538, CRB RH08,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et notifier les marchés en résultant pour l'ensemble des membres du groupement, à exécuter les marchés de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152674-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Mise à disposition d'un outil de gestion des marchés publics.

Numéro E-2023-64

La passation des marchés publics de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est actuellement gérée par le logiciel MARCOWEB de l'éditeur AGYSOFT, acquis en 2018.

Cette application, pilotée par le Service Achats et Commande publique (SACP), est utilisée systématiquement pour toutes les procédures supérieures à 90 000 € HT et de façon facultative pour les procédures inférieures par les services gestionnaires. Ainsi, elle permet de traiter près de 600 procédures soit plus de 1 000 marchés chaque année.

Cette solution est actuellement hébergée sur nos serveurs. L'éditeur AGYSOFT propose depuis plusieurs années cette solution en mode externalisé (Saas) et a annoncé l'arrêt dès janvier 2021 de la maintenance de son application en mode internalisée à partir du 1er janvier 2024. Le marché conclu avec la société AGYSOFT arrive à échéance en août 2024.

La collectivité est donc contrainte de relancer un marché afin de disposer d'une solution évolutive, hébergée et maintenue par son éditeur et d'assurer la continuité de service dans le respect de la réglementation.

La solution cible devra :

- être compatible avec notre architecture technique pour toutes les interfaces existantes (authentification des agents, plateforme acheteur, plateforme de publication, décisionnel) ou à venir (gestion électronique de documents, système d'archivage électronique, gestion financière, parapheur, transfert au contrôle de légalité…) afin de garantir une dématérialisation complète des marchés publics,
- permettre la reprise des affaires en cours (procédures et marchés) et intégrer une gestion des clauses réglementaires mais aussi une reprise de nos clauses spécifiques personnalisées pour assurer la continuité de service.

Dans ces conditions, il sera nécessaire d'échanger avec les soumissionnaires sur les possibilités d'interfaçage et/ou d'adaptation de leur solution à notre contexte afin d'aboutir à la solution à la fois la plus adaptée à nos besoins et la plus proche de leur standard.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 2124-3 du Code de la commande publique, la prestation de services à réaliser est donc d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert. La consultation sera donc lancée en procédure avec négociation.

Afin de pérenniser la solution et d'assurer son évolution, tant fonctionnelle que technologique, la mise à disposition d'un tel outil doit s'accompagner d'une maintenance. La durée de vie moyenne observée d'une application métier est au minimum d'une huitaine d'années, durée indispensable pour permettre d'amortir l'investissement initial (mise en œuvre et paramétrage complexes, formations de plus de 100 utilisateurs, charge estimée de plusieurs centaines de jours/hommes, impact organisationnel sur le fonctionnement de l'ensemble des services de la collectivité…) et d'assurer une continuité de service dans l'utilisation de l'application.

Il vous est donc proposé de procéder à une remise en concurrence en lançant une procédure avec négociation pour la mise à disposition d'un outil de gestion des marchés publics en vue de conclure un marché à bons de commande d'une durée de 8 ans sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée totale du marché.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le lancement d'une procédure avec négociation pour la mise à disposition d'un outil de gestion des marchés publics, en vue de conclure un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée totale du marché,

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur l'enveloppe 2020/AP0308, fonction 020, nature 2051, programme 1019, service RH08,*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur l'activité RH08B, fonction 020, natures 6156 et 6288,*

autorise

la Présidente ou sa-son représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152672-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics : adhésion d'un nouveau membre contributeur au groupement.

Numéro E-2023-43

La plateforme mutualisée dédiée à la dématérialisation des marchés publics dénommée « Alsace Marchés Publics », mise en service en octobre 2012, hébergée et maintenue par la société ATEXO, se développe en permanence.

Un nouveau groupement de commandes associant la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération a été constitué par convention en date du 14 septembre 2021 pour assurer le développement de la plateforme Alsace Marchés Publics.

La Collectivité européenne d'Alsace assure les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

La liste des membres fondateurs et contributeurs de ce nouveau groupement est fixée par l'article 1 de la convention constitutive de groupement. La Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération constituent les membres fondateurs.

Les membres qui ont la qualité de contributeurs, à savoir la commune de Fegersheim, Habitation Moderne, la commune de Haguenau, la Communauté d'Agglomération de Haguenau, la Commune de Hœnheim, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, la Commune de Lingolsheim, la Commune de Molsheim, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, la Commune de Saverne, la Communauté de Communes de Pays de Saverne, la Ville de Sélestat, la Communauté de Communes de Sélestat, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, Alsace Habitat, la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), ARTE GEIE, SMICTOMME, le GIE EPL Sud Alsace (pour CITIVIA SPL et CITIVIA SEM), la Commune de Wissembourg, la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, la Commune de Bischwiller, la Commune de Brumath, la Commune Schiltigheim, le Port Autonome de Strasbourg et Rhine Europe Terminals acquittent auprès du coordonnateur du groupement

de commandes une participation forfaitaire annuelle totale de 56 000 €, répartie au prorata de leur utilisation de la plateforme.

Ils bénéficient en contrepartie de services exclusifs de la plateforme dont ne peuvent se prévaloir les utilisateurs à titre gratuit.

L'objet de l'avenant n°4 à la convention constitutive de groupement signée le 14 septembre 2021 est d'intégrer au groupement un nouveau membre contributeur, à savoir la Ville de Saint-Louis.

Sa participation forfaitaire est fixée à 2 000 €.

La participation forfaitaire annuelle totale pour l'ensemble des membres contributeurs est donc portée à 58 000 €, répartie au prorata de leur utilisation de la plateforme.

Quelle que soit la date d'adhésion d'un nouveau membre contributeur au cours de l'année, l'intégralité de la participation forfaitaire est due.
Conformément à l'article 10.1 de ladite convention constitutive de groupement de commandes, le nouveau membre a délibéré pour approuver les termes de la convention constitutive de groupement et de ses annexes, dont notamment les modalités de contribution financière. Les membres fondateurs, dont l'Eurométropole de Strasbourg, délibèrent également de façon concordante pour approuver l'adhésion de ce nouveau membre et la participation financière mise à sa charge.

Le projet d'avenant qui est proposé sera signé par la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qu'elle s'est vu confier par l'article 4.1. de la convention de groupement pour signer au nom et pour le compte des autres membres fondateurs du groupement, les avenants constatant l'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes.

Le projet d'avenant à la convention constitutive de groupement est joint en annexe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

approuve

l'adhésion de la Commune de Saint-Louis en tant que membre contributeur au groupement de commandes constitué entre les cinq collectivités fondatrices de la plateforme Alsace Marchés Publics et les autres membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés

de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics »,

fixe

sa participation forfaitaire annuelle à la somme de 2 000 €,

prend acte

que le projet d'avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés signée le 14 septembre 2021 sera signé par la Collectivité européenne d'Alsace en vertu du mandat confié à celle-ci en tant que coordonnateur du groupement par l'article 4.1 de ladite convention constitutive.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152555-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Avenant n°4 à la convention **constitutive d'un groupement de** commandes pour la passation de marchés publics relatifs à **l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme** mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés

ADHÉSION **D'UN NOUVEAU MEMBRE CONTRIBUTEUR**

Vu la convention de groupement de commandes signée le 14/09/2021 entre les membres fondateurs suivants :

- **la Collectivité européenne d'A**lsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération n°CP 2021-6-8-11 du 31 mai 2021,
- la Ville de Strasbourg, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délibération n°79 du 21 juin 2021,
- **l'Eurométropole** de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, agissant en vertu d'une délibération n° 15 du 25 juin 2021,
- la Ville de Mulhouse, représentée par Mme Michèle LUTZ, agissant en vertu d'une délibération n° 331 du 17 juin 2021,
- Mulhouse Alsace Agglomération, représenté par M. Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération n° 3412/5.2.3/6C du 18 juillet 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L 2113-6 et suivants,

Vu la délibération n°..... du ..... de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n°..... du ..... de la Ville de Strasbourg,

Vu la délibération n°..... du ..... de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la délibération n°..... du ..... de la Ville de Mulhouse,

Vu la délibération n°..... du ..... de la Ville Mulhouse Alsace Agglomération,

Vu la délibération du ..... 2022 de la Ville de SAINT-LOUIS,

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au groupement de commandes constitué par convention en date du 14 septembre 2021 un nouveau membre contributeur.

Conformément à l'article 10.1 de ladite convention constitutive de groupement de commandes, après délibérations du nouveau membre approuvant les termes de la convention constitutive de groupement et de ses annexes, dont notamment les modalités de contribution financière, les membres fondateurs ont délibéré de façon concordante pour approuver l'adhésion de ce nouveau membre et la participation financière mise à sa charge.

Le présent avenant est signé par la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qu'elle s'est vu confier par l'article 4.1. de la convention de groupement pour signer au nom et pour le compte des autres membres fondateurs du groupement les avenants constatant l'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes.

Dispositif :

Les membres fondateurs du groupement, à savoir la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération décident d'apporter les modifications suivantes à la convention constitutive de groupement :

Article 1

La Commune de SAINT-LOUIS adhère, à compter du 1er janvier 2023, au groupement de commandes constitué par convention en date du 14 septembre 2021 et en devient membre contributeur.

Article 2

Les modifications suivantes sont apportées à la convention constitutive de groupement :

A l'**article** 1 de la convention susvisée, il est rajouté le tiret suivant, au titre des membres contributeurs :

- La Commune de SAINT-LOUIS, membre contributeur représenté par Madame Pascale SCHMIDIGER, Maire de SAINT-LOUIS.

L'article 11.1 « Financement » est complété, avant ses deux derniers paragraphes, par un tiret ainsi rédigé :

- Commune de SAINT-LOUIS : 2 000,00 euros

Article 3

Pour mémoire, les nouveaux membres contributeurs ont accès aux services électroniques réservés aux membres fondateurs et contributeurs, non accessibles aux utilisateurs à titre gratuit de la plateforme.

Quelle que soit la date d'adhésion d'un nouveau membre contributeur au cours de l'année, l'intégralité de la participation forfaitaire est due. Le restant des dépenses (hors forfaits) sera acquitté par les membres fondateurs selon la clé de réparation que celle prévue à l'article 11.1 de la convention constitutive de groupement.

Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 5

Le présent avenant n° 4 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Fait à STRASBOURG,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Saint-Louis,
La Maire,

Pascale SCHMIDIGER

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2022-82

Convention transactionnelle relative au marché n° 2013/0687 – chauffage, ventilation, climatisation pour le PAPS PCPI

Par lettre du 9 août 2017 reçue par la société AXIMA le 10 août 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a notifié à la société AXIMA CONCEPT son décompte de liquidation du marché. Par courrier recommandé du 18 septembre 2017 transmis à l'Eurométropole de Strasbourg, la société AXIMA CONCEPT a :

- rejeté le décompte de liquidation de l'Eurométropole,
- adressé son projet de décompte final et une facture,
- notifié un mémoire en réclamation précisant le montant des sommes dont la société AXIMA CONCEPT entend se prévaloir à titre d'indemnisation du fait de l'ajournement.

Le mémoire en réclamation fait état d'incidences financières pour la société AXIMA CONCEPT du fait de l'ajournement des travaux. Cette dernière réclamait la somme de 425 272,20 € HT à titre d'indemnisation.

L'Eurométropole n'ayant pas donné suite au projet de décompte final, les demandes de la société AXIMA CONCEPT étaient dès lors réputées rejetées en vertu de l'article 50.1.3 du CCAG. C'est dans ces conditions que la société AXIMA CONCEPT a formé à l'encontre de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG une requête en réclamation devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Le Tribunal administratif de STRASBOURG a proposé aux parties de mettre en œuvre une médiation dans le cadre du litige pré-exposé ce qui a fait l'objet d'une acceptation par la société AXIMA CONCEPT ainsi que par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

Au cours de la médiation, les parties ont pu s'exprimer sur le décompte de liquidation du marché et notamment sur les trois postes suivants :

- le montant réclamé par la société AXIMA CONCEPT au titre des pertes financières dues à la non atteinte de la marge brute,

- le montant réclamé par la société AXIMA CONCEPT au titre des frais dus à l'ajournement du chantier et des pertes de coûts sur des prestations engagées,
- le montant réclamé par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG au titre du solde du marché.

Les Parties ont trouvé l'accord suivant :

L'Eurométropole de Strasbourg :

- au regard des justificatifs précis apportés par la société AXIMA CONCEPT, l'Eurométropole consent à accepter partiellement sa réclamation sur le décompte de liquidation, dans la limite du solde établi par le jugement du Tribunal administratif, selon la répartition suivante :
  - au titre de la perte financière pour non atteinte de la marge brute : 121.560,00 € TTC (TVA non applicable),
  - au titre de l'ajournement de chantier et des pertes de coûts sur des prestations engagées et des équipements approvisionnés : 11.493,52 € HT.

- accepte d'arrêter le montant du décompte comme suit : Dans l'attente des justificatifs de l'entreprise, le solde provisoire du décompte de liquidation a été fixé par décision du Tribunal administratif de Strasbourg du 5 janvier 2022 à 133.053,52 € HT au débit de la société AXIMA CONCEPT.

Il en ressort le décompte de résiliation suivant :

Total des acomptes	792.423,90 € HT
Remboursement de l'avance	- 150.000,00 € HT
Réintégration suivant jugement avant dire-droit du TA de Strasbourg du 5 janvier 2022	16.936,48 € HT
Réintégration suivant accord de médiation : équipements	31.763,52 € HT
(a) Total des prestations réalisées	691.123,90 € HT
(b) Sommes déjà versées HT	792.423,90 € HT
(a) – (b) TOTAL solde Décompte Prestations réalisées HT	- 101.300, 00 € HT
(c) TOTAL solde Décompte prestations réalisées TTC	- 121.560,00 € TTC
Réintégration perte de marge selon accord de médiation	121.560 € HT
Solde TTC	00,00 € TTC

La société AXIMA CONCEPT :

- accepte la réintégration des seules sommes de 121.560,00 € TTC (TVA non applicable) au titre de la perte de marge et de 31.763,52 € HT au titre de la perte sur le coût des prestations réalisées et approvisionnements des équipements,
- accepte en conséquence de fixer le solde du décompte général et définitif du marché résilié à la somme de 00,00 € TTC,
- accepte de renoncer au surplus de sa réclamation indemnitaire formulée à l'appui de son recours contentieux à l'encontre de l'Eurométropole de Strasbourg, pour la part non satisfaite dans le cadre du présent accord de médiation.

Par conséquent, les parties conviennent d'un commun accord qu'après déduction du décompte de liquidation des montants liés au manque à gagner de la société AXIMA CONCEPT, le solde de celui-ci est nul.

Les conventions valent transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit. Elles règlent définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise suivante, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale,*
- *l'imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*
AXIMA CONCEPT	*Marché 2013/0687 – chauffage, ventilation, climatisation,*	*0*	*AP 2016/0149* *Fonction 23* *Nature 458114* *CRB CP16* *Programme 716*

- *la conclusion de la convention transactionnelle jointe à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et ladite entreprise,*
- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter la convention transactionnelle jointe à la présente délibération.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152578-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

ACCORD DE MEDIATION

ENTRE

La Société AXIMA CONCEPT, SA, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 854 800 745, ayant son siège 49-51 Rue Louis Blanc 92400 Courbevoie, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et représenté par son Directeur d'Agence, Monsieur Thierry SCHANDEL.

Assistée de Maître Jean-François ZENGERLE, avocat au Barreau de Strasbourg, 15, Quai Kléber 67000 STRASBOURG

- d'une part -

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice,

Assistée de Maître Nicolas OLSZAK, SELAS OLSZAK & LEVY, avocat au Barreau de Strasbourg, 3 rue Grandidier 67000 STRASBOURG,

- d'autre part -

Ensembles dénommées « les parties »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Déclarations préliminaires

1/

L'Eurométropole de Strasbourg a entrepris la réalisation de travaux de construction d'un Pôle d'Administration Publique et d'un Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle.

Pour ce faire, une consultation en vue de l'attribution de différents marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage a été lancée.

La société AXIMA CONCEPT, anciennement dénommée AXIMA SEITHA, s'est vue attribuer la réalisation du lot n° 17 A : Chauffage – Ventilation – Climatisation, pour un montant total initial de 3.000.000 € HT, suivant marché du 21 décembre 2012.

2/

Par ordre de service n° 1A du 3 juillet 2014, le maître de l'ouvrage a notifié à la société AXIMA CONCEPT l'ajournement des travaux jusqu'au 1er septembre 2014, en raison notamment de désordres structurels apparus dans le cadre du chantier.

Les travaux ayant été interrompus pendant plus d'une année, la société AXIMA CONCEPT a, par lettre recommandée avec AR adressé à l'Eurométropole de Strasbourg le 21 juillet 2015, sollicité la résiliation de son marché en application des dispositions de l'article 49.1.2 du CCAG.

3/

Par lettre du 9 août 2017 reçue par la société AXIMA le 10 août 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a notifié à la société AXIMA CONCEPT son décompte de liquidation du marché ;

Par courrier recommandé du 18 septembre 2017 transmis à l'Eurométropole de Strasbourg, la société AXIMA CONCEPT a :

- rejeté le décompte de liquidation de l'Eurométropole ;
- adressé son projet de décompte final et une facture ;
- notifié un mémoire en réclamation précisant le montant des sommes dont la société AXIMA CONCEPT entend se prévaloir à titre d'indemnisation du fait de l'ajournement.

Un projet de décompte final des travaux réalisés par la société AXIMA CONCEPT ainsi que le mémoire en réclamation et une facture du solde des travaux ont également été adressés au maître d'œuvre, la société LIPSKY et ROLLET ARCHITECTES, par courrier du 18 septembre 2017.

Le mémoire en réclamation fait état d'incidences financières pour la société AXIMA CONCEPT du fait de l'ajournement des travaux.

Cette dernière réclamait la somme de 425 272,20 € HT à titre d'indemnisation et correspondant aux postes suivants :

- frais d'ajournement de chantier : 116 984,56 € HT
- coûts des prestations engagées : 186 727,56 € HT
- non atteinte de la marge brute : 121 560,00 € HT.

L'Eurométropole n'ayant pas donné suite au projet de décompte final, les demandes de la société AXIMA CONCEPT étaient dès lors réputées rejetées en vertu de l'article 50.1.3 du CCAG.

4/

C'est dans ces conditions que la société AXIMA CONCEPT a formé à l'encontre de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG une requête en réclamation devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

La décision suivante sera rendue le 5 janvier 2022 par le Tribunal administratif de STRASBOURG :

« Article 1 : Le solde du décompte de liquidation du lot 17A « chauffage – ventilation – climatisation » conclu entre la société Axima Concept et l'Eurométropole de Strasbourg est arrêté provisoirement à la somme de 133 053,52 € (cent trente-trois mille cinquante-trois euros et cinquante-deux cents) hors taxes, soit la somme de 159 143,97 € (cent cinquante-neuf mille cent quarante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept cents) toutes taxes comprises, au débit de la société Axima Concept.

Article 2 : Il est ordonné à la société Axima Concept, avant -dire droit et aux fins de l'évaluation du préjudice lié au manque à gagner allégué par cette dernière, de produire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, tous éléments explicatifs, financiers et comptables, permettant de déterminer la réalité et l'étendue dudit préjudice.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Axima Concept, à l'Eurométropole de Strasbourg, à la société Thermibel, à la société Lipsky & Rollet, à la société Nicolas Ingénieries, à la société Eléments Ingénieries, au Bureau Michel Forgue, à la société Implénia RégioBau Gmbh, à la société Socotec Construction et à la SCP BTSG, mandataire de la société SAS RFR ».

5/

En parallèle, le Tribunal administratif de STRASBOURG a proposé aux parties de mettre en œuvre une médiation dans le cadre du litige pré-exposé ce qui a fait l'objet d'une acceptation par la société AXIMA CONCEPT ainsi que par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

Par ordonnance du 4 mars 2022, Monsieur JEMMING a été désigné en qualité de médiateur.

Au cours de la médiation, les parties ont pu s'exprimer sur le décompte de liquidation du marché et notamment sur les trois postes suivants :

- le montant réclamé par la société AXIMA CONCEPT au titre des pertes financières dues à la non atteinte de la marge brute,
- le montant réclamé par la société AXIMA CONCEPT au titre des frais dus à l'ajournement du chantier et des pertes de coûts sur des prestations engagées,
- le montant réclamé par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG au titre du solde du marché.

C'est à l'issu de cette médiation que les parties se sont rapprochées pour mettre définitivement fin à l'amiable à l'ensemble du litige les opposant et ont signé le présent protocole d'accord transactionnel.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 2 – Objet du protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole d'accord a pour finalité de mettre un terme définitif au litige pré-exposé existant entre les parties et ayant fait l'objet d'une procédure devant le Tribunal administratif de Strasbourg selon requête déposée par la société AXIMA CONCEPT et enregistrée le 14 mars 2018.

Le présent protocole a également pour objet d'établir le décompte de liquidation valant solde de tout compte entre les parties suite à la résiliation du marché de la société AXIMA CONCEPT.

Article 3 – Accords des parties

Suite à la médiation confidentielle qui s'est tenue sur proposition du Tribunal administratif de Strasbourg, les Parties ont trouvé l'accord suivant :

L'Eurométropole de Strasbourg :

- Au regard des justificatifs précis apportés par la société AXIMA CONCEPT, l'Eurométropole consent à accepter partiellement sa réclamation sur le décompte de liquidation, dans la limite du solde établi par le jugement du Tribunal administratif, selon la répartition suivante :

  - au titre de la perte financière pour non atteinte de la marge brute : 121.560,00 € TTC (TVA non applicable),
  - au titre de l'ajournement de chantier et des pertes de coûts sur des prestations engagées et des équipements approvisionnés : 11.493,52 € HT.

- Accepte d'arrêter le montant du décompte comme suit :

Dans l'attente des justificatifs de l'entreprise, le solde provisoire du décompte de liquidation a été fixé par décision du Tribunal administratif de Strasbourg du 5 janvier 2022 à 133.053,52 € HT au débit de la société AXIMA CONCEPT.

Il en ressort le décompte de résiliation suivant :

Total des acomptes	792.423,90 € HT
Remboursement de l'avance	- 150.000,00 € HT
Réintégration suivant jugement avant dire-droit du TA de Strasbourg du 5 janvier 2022	16.936,48 € HT
Réintégration suivant accord de médiation : équipements	31.763,52 € HT
(a) Total des prestations réalisées	691.123,90 € HT
(b) Sommes déjà versées HT	792.423,90 € HT
(a) – (b) TOTAL solde Décompte Prestations réalisées HT	- 101.300, 00 € HT
(c) TOTAL solde Décompte prestations réalisées TTC	- 121.560,00 € TTC

Réintégration perte de marge selon accord de médiation	121.560 € HT
Solde TTC	00,00 € TTC

La société AXIMA CONCEPT :

- Accepte la réintégration des seules sommes de 121.560,00 € TTC (TVA non applicable) au titre de la perte de marge et de 31.763,52 € HT au titre de la perte sur le coût des prestations réalisées et approvisionnements des équipements ;

- Accepte en conséquence de fixer le solde du décompte général et définitif du marché résilié à la somme de 00,00 € TTC ;

- Accepte de renoncer au surplus de sa réclamation indemnitaire formulée à l'appui de son recours contentieux à l'encontre de l'Eurométropole de Strasbourg, pour la part non satisfaite dans le cadre du présent accord de médiation ;

Par conséquent, les parties conviennent d'un commun accord qu'après déduction du décompte de liquidation des montants liés au manque à gagner de la société AXIMA CONCEPT, le solde de celui-ci est nul.

Les parties conviennent que le solde du décompte de liquidation du lot 17A de la société AXIMA CONCEPT tel que déterminé en article 3 du présent protocole vienne en remplacement de celui provisoirement fixé par le Tribunal administratif de STRASBOURG dans sa décision du 5 janvier 2022.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telle que nées du marché de travaux lot n° 17 A *« Chauffage – Ventilation-Climatisation »*, et vaut également décompte général définitif entre les parties.

Par la signature du présent document, les parties renoncent expressément à remettre en cause, de quelque manière que ce soit, le contenu dudit décompte établi au sens de l'article 47 et suivant du CCAG Travaux.

Article 4 – Désistement d'instance et d'action et engagement de non recours

En conséquence de la parfaite exécution des concessions formulées à l'article 3 du présent protocole, les Parties se déclarent intégralement remplies de leurs droits.

Après signature du présent protocole par les parties, la société AXIMA CONCEPT se désister de l'action et de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de STRASBOURG sous le numéro 1801723.
L'EUROMETROPOLE de STRASBOURG acceptera purement et simplement ce désistement d'instance et d'action et renoncera au bénéfice de ses demandes reconventionnelles telles que formulées à l'encontre de la société AXIMA CONCEPT dans le cadre de la procédure 1801723.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement à faire appel du jugement avant-dire droit du 5 janvier 2022.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action visant la société AXIMA CONCEPT entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT. Ainsi, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer ses droits résultant notamment des garanties légales des constructeurs.

Toutefois, il est expressément stipulé que le présent accord de médiation ne vaut pas renonciation de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG à être garantie des sommes réglées à la société AXIMA CONCEPT, y compris celles acceptées dans le cadre de la médiation, par les entreprises qui seront jugées responsables de l'ajournement du chantier du fait des désordres structurels.

Article 5 - Frais

Chacune des parties garde à sa charge les frais et honoraires qu'elle a exposés à ce jour et non cités ci-dessus.

Article 6 - Dispositions finales

La signature de la présente transaction par l'ensemble des parties constitue une condition suspensive de sa validité.

Le présent accord constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil et revêt dès lors l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus

Ce protocole a été rédigé en deux exemplaires originaux.

Il comporte 6 pages.

Fait à , le

Société Axima Concept (*)

Fait à , le

Eurométropole de Strasbourg (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* ».

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Marchés publics et avenants.

Numéro E-2023-48

Avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

Avenants

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants et les documents y relatifs.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152745-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 215 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DAP = Direction Architecture et Patrimoine ; DEPN= Direction Espaces Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DAP	E2022/0757	Eclairage zénithal de la salle des Conseils du centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, Lot N° 4, Plâtrerie - Staff	197 444,35	WEREY STENGER	1	39 610,90	20,06	237 055,25	01/12/2022
Objet de l'avenant au marché E2022/0757: le présent avenant porte sur la création d'un fond de gorge en plâtre qui s'avère nécessaire pour permettre à l'éclairage prévu d'être canalisé et le plus efficient possible, ainsi que la pose d'un pare-vapeur sur une structure de rails afin de permettre de reconstituer un plénum hermétique. Ces prestations dont l'origine est classée en tant qu'aléa, portent sur des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.										
MAPA 4	DEPN	20210217	20EMS0277 Réaménagement du secteur autour de la rue de Singrist (dans le cadre du projet ESPEX23) à Strasbourg Montagne –	1 088 888	EIFFAGE ROUTE	2	83 835,95 (le montant de l'avenant précédent s'élève à 39 192,23 € HT)	11,30	1 211 916,18	17/11/2022

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
			Verte / Lot n° 01 : Voirie							
Objet de l'avenant au marché 20210217 : suite à une demande de la maîtrise d'œuvre, la formulation des enrobés de trottoir a été modifiée sur l'ensemble de l'opération.De nombreuses demandes des concessionnaires et des gestionnaires ont été exprimées en cours de chantier. Ces éléments ne pouvaient pas être anticipés au moment de la consultation. En outre, des aléas de chantier et des dégradations qui ne pouvaient être anticipés en phase consultation, se sont présentés en phase travaux (travaux supplémentaires de terrassementI. Il convient d'ajouter un délai supplémentaire de 20 jours calendaires.										
AOO	DESPU	EMS 2019/771	19002E Mission d'assistance technique, juridique, financière et fiscale pour le choix du mode de gestion et de mise en œuvre pour l'exploitation du réseau de chaleur de Hautepierre à Strasbourg	311 275	AEC – AUDIT EXPERTISE CONSEIL	4	Avenant de transfert – sans incidence financière	6,6	331 972,5	01/12/2022
Objet de l'avenant au marché 2019/771 : le présent avenant a pour objet le transfert du marché de la société « AEC – AUDIT EXPERTISE CONSEIL » à la société « AEC – ENERGIE ET CLIMAT ». La société AEC – AUDIT ENTREPRISE CONSEIL a changé de dénomintation sociale suite à la vente du fonds de commerce et est devenue la société AEC – ENERGIE ET CLIMAT. Le présent marché est donc transféré à la nouvelle entité juridique AEC – ENERGIE ET CLIMAT, siren n° 914 930 904. Cet avenant est sans incidence financière.										

15

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Numéro E-2023-52

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou en procédure formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 215 000 € HT (fournitures et services) et à 5 382 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er octobre et le 31 octobre 2022.

Communiqué le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152601-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2022/1014	COLLECTE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES DDS MENAGERS SUR DES SITES DEDIES - LOT 1 SITE D'ACCUEIL EN ZONE NORD	SUEZ RV NORD EST	67100 STRASBOURG	120 000,00
2022/1015	COLLECTE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES DDS MENAGERS SUR DES SITES DEDIES - LOT 2 SITE D'ACCUEIL EN ZONE SUD	SUEZ RV NORD EST	67100 STRASBOURG	150 000,00
2022/1019	COLLECTE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES DDS MENAGERS SUR DES SITES DEDIES - LOT 3 SITE D'ACCUEIL EN ZONE OUEST	ENVIE 2E ALSACE	67200 STRASBOURG	300 000,00
2022/1027	MARCHÉ SUBSÉQUENT À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE DE STRASBOURG N°2021 -834 EMS REPAS CHAUDS ASSIS	SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	85 000,00
2022/1044	ENTRETIEN DES NOUES GESTION DES EAUX PLUVIALES LOT 1 PLANTES INVASIVES	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	96 000,00
2022/1045	ENTRETIEN DES NOUES GESTION DES EAUX PLUVIALES LOT 2 FAUCARDAGE TALUTAGE	LA PAYSAGERIE	67230 KERTZFELD	44 000,00
2022/1068	AMO JURIDIQUE DANS LE CADRE DE LA TAXE VERSEMENT MOBILITÉ	SEBAN ET ASSOCIES	75007 PARIS 7	50 000,00
2022/1072	ASSISTANCE CONSEIL JURIDIQUE FORMATION REPRESENTATION CONTENTIEUX DOMAINE DES RISQUES COUVERTS PAR MARCHES PUBLICS	CABINET HENRI ABECASSIS	92290 CHATENAY MALABRY	200 000,00
2022/1075	FOURN. MISE EN OEUVRE MAINTENANCE SOLUTION DE GESTION DE CARRIERE ET DE PAIE	CIRIL GROUP	69100 VILLEURBANNE	3 700 000,00
2022/1078	RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DES EQUIPEMENTS VIDEOPROTECTION EUROMETROPOLE	INEO INFRACOM	67640 FEGERSHEIM	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2022/1085	MAINTENANCE DE SYSTÈMES DE STOCKAGE ET DE SAUVEGARDE ET ACQUISITION D'EXTENSION STOCKAGE NAS NETAPP	STORDATA	78000 VERSAILLES	400 000,00
2022/1093	FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'ÉQUIPEMENTS AUDIOVISUELS DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE	MICHELSONNE MUSIC SARL	67600 SELESTAT	180 000,00
2022/1094	ACQUISITION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES	BERGER LEVRAULT	31670 LABEGE	1 500 000,00

2022/1112	FOURN. DE CONTENEURS COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EMS - LOT 1 CONTENEURS ROULANTS 770 LITRES	COLLECTAL ENVIRONNEMENT	67100 STRASBOURG	160 000,00
2022/1113	FOURN. DE CONTENEURS COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EMS - LOT 2 CONTENEURS ROULANTS 1100 LITRES	COLLECTAL ENVIRONNEMENT	67100 STRASBOURG	330 000,00
2022/1114	RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINEES ET GENERATEURS DE CHALEUR - LOT 2 EMS	LA BROSSE D ALSACE	67120 DUTTLENHEIM	100 000,00
2022/1118	ACQUISITION, PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL DE GESTION DE LA BILLETTERIE DES ÉTABLISSEMENTS NON GÉRÉS PAR LA VDS	RESSOURCES SYSTEMES INFORMATIONS	78280 GUYANCOURT	43 000,00
2022/1130	AMO POUR LA MAÎTRISE FONCIÈRE NÉCESSAIRE À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION SUD (STEP SUD)	GEOFIT EXPERT	67300 SCHILTIGHEIM	280 000,00
2022/925	FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAIN CHAUSSURES MI-HAUTE DE SÉCURIT	SCHMERBER	68058 MULHOUSE	150 000,00
2022/926	FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAIN CHAUSSURES BASSES H ET F	MABEO INDUSTRIES	67118 GEISPOLSHEIM GARE	200 000,00
2022/928	FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAIN BOTTES DE SÉCURITÉ HIVER CUIR	TRENOIS DECAMPS	59443 WASQUEHAL CEDEX	75 000,00
2022/929	FOURNITURE D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMÉTROPOLITAIN BOTTES ET WADERS EN POLYMÈRE	LYRECO FRANCE	59770 MARLY	100 000,00
2022/981	MS À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG N°2021 - 826 PLATEAU-REPAS CHAUDS OU FROIDS	BEN ET NA	67300 SCHILTIGHEIM	85 000,00
2022/982	MS À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG N°2021 - 826 PLATEAU-REPAS CHAUDS OU FROIDS	WALTZ TRAITEUR CHEZ SOI	67100 STRASBOURG	85 000,00
2022/983	MS À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG N°2021 - 826 PLATEAU-REPAS CHAUDS OU FROIDS	TRAITEUR PHILIPPE ROME	67118 GEISPOLSHEIM	85 000,00
2022/984	MS À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG N°2021 - 827 COCKTAILS, APÉRITIFS, PETITS-D	SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	85 000,00
2022/988	MS À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG N°2021 - 827 COCKTAILS, APÉRITIFS, PETITS-D	LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	85 000,00

2022/989	MS À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG N°2021-827 COCKTAILS, APÉRITIFS, PETITS-D	BEN ET NA	67300 SCHILTIGHEIM	85 000,00
2022/990	MS À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG N°2021-827 COCKTAILS, APÉRITIFS, PETITS-DEJEUNERS	WALTZ TRAITEUR CHEZ SOI	67100 STRASBOURG	85 000,00
2022/991	MS À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG N°2021-827 COCKTAILS, APÉRITIFS, PETITS-DEJEUNERS	TRAITEUR PHILIPPE ROME	67118 GEISPOLSHEIM	85 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2022/1024	AMO RELATIVE AU CONSEIL, CRÉATION ET MISE EN OEUVRE DE LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION DU PROGRAMME « TERRITOIRES DE SANTÉ DE DEMAIN »	CITEASEN	67000 STRASBOURG	66 500,00
2022/1056	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER DES GÉNÉRAUX, DANS LE CADRE DU PROJET ESPEX23	EGIS VILLES ET TRANSPORTS	67300 SCHILTIGHEIM	223 650,00
2022/1056	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER DES GÉNÉRAUX, DANS LE CADRE DU PROJET ESPEX23	EGIS VILLES ET TRANSPORTS	69006 LYON 6EME	223 650,00
2022/1059	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DE LA PLACE DE HAGUENAU À STRASBOURG	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	36 267,00
2022/1061	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE PFULGRIESHEIM (PARTIE NORD-EST) À LAMPERTHEIM	SATER	67620 SOUFFLENHEIM	54 855,00
2022/1063	MOBILIERS ET PRESTATIONS DE NETTOYAGE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE NORD	S E C	75116 PARIS 16	109 663,59
2022/1066	MS RELATIF À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE DÉPOLLUTION ET DÉCONSTRUCTION DU BÂTIMENT LYAUTEY	GCM DEMOLITION	67330 BOUXWILLER	29 800,00
2022/1067	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT RUE DE SAINT YRIEIX À LA WANTZENAU	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	196 919,00
2022/1070	MOE REAMENAGEMENT DES RUES DE WATTWILLER ET DE LA MUSAU A STRASBOURG	SODEREF	27009 EVREUX	137 320,00
2022/1074	MISE À DISPOSITION D'ESPACES DE COMMUNICATIONS ET ACHAT DE BILLETS POUR TOUS LES MATCHS DU TEAM STRASBOURG SNS ASPTT	TEAM STRASBOURG SNS ASPTT PCS	67100 STRASBOURG	19 622,00
2022/1082	CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARVIS ET DU CARREFOUR MAIRIE D'ENTZHEIM	COMMUNE DE ENTZHEIM	67960 ENTZHEIM	394 058,50
2022/1095	RÉNOVATION INTÉRIEURE ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT DE SERVICE AU WACKEN GROS-OEUVRE	PRESTA TERRE	67240 OBERHOFFEN SUR MODER	25 376,00
2022/1097	RÉNOVATION INTÉRIEURE ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT DE SERVICE AU WACKEN ISOLATION EXTERIEURE - BARDAGE	PRESTA TERRE	67240 OBERHOFFEN SUR MODER	47 720,02

2022/1098	RÉNOVATION INTÉRIEURE ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT DE SERVICE AU WACKEN CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFOND	PRESTA TERRE	67240 OBERHOFFEN SUR MODER	27 710,82
2022/1099	RÉNOVATION INTÉRIEURE ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT DE SERVICE AU WACKEN CHAPES REVETEMENT DE SOL CARRE	PRESTA TERRE	67240 OBERHOFFEN SUR MODER	17 050,18
2022/1100	RÉNOVATION INTÉRIEURE ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT DE SERVICE AU WACKEN PEINTURE	PRESTA TERRE	67240 OBERHOFFEN SUR MODER	17 146,00
2022/1105	PROJET MIXTE DE RESTAURATION ET DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DU MUHLBAECHEL A VENDENHEIM - LOT 3 RENAATURATION TRAVERSEE	SETHY	57070 METZ	240 168,70
2022/1116	RÉNOVATION INTÉRIEURE ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT DE SERVICE AU WACKEN ELECTRICITE	PRESTA TERRE	67240 OBERHOFFEN SUR MODER	17 340,01
2022/1124	ETUDE DE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DU MUR DU QUAI WOERTHEL ET DE SES OUVRAGES ADJACENTS SUR DINSENMÜHLE / SPITZMÜHLE À STRASBOURG	ARTELIA	67300 SCHILTIGHEIM	13 515,00
2022/1126	DÉMOLITION DE L'ANCIENNE STATION D'ÉPURATION DE WOLFISHEIM EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN ENTERRÉ DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	24 450,00
2022/1127	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARVIS DES COMPAGNONS À STRASBOURG	G C M	67330 BOUXWILLER	339 280,00
2022/1131	ÉTUDE DE FAISABILITE POUR LA CRÉATION D'UNE PASSERELLE PIÉTONS CYCLES PERMETTANT LE FRANCHISSEMENT DE L'ILL ENTRE LA RUE DE L'OBERELSAU ET DES MÉROVINGIENS A STRASBOURG - MS 22	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	12 600,00
2022/1132	ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR L'ÉTUDE URBAINE AVEC INTÉGRATION DES DÉPLACEMENTS DES MODES ACTIFS ROUTE DE SCHIRMECK À STRASBOURG MS 23	ERA ENVIRONNEMENT ROUTES AMENAGEMENT	57070 METZ	29 360,00
2022/1133	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS DU NOUVEAU PARC DES EXPOSITIONS À STRASBOURG	SAMUEL LOLLIER INGENIERIE	67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM	63 280,00
2022/1136	TRAITEMENT DES ARCHIVES ISSUES DES DÉMÉNAGEMENTS DE L'EMS	ANTIGONE	67000 STRASBOURG	23 650,00
2022/1143	COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGER SYSTEME D'ENDIGUEMENT RM63	SETEC HYDRATEC	67000 STRASBOURG	4 000,00
2022/1144	COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGER SYSTEME D'ENDIGUEMENT RM93	SETEC HYDRATEC	67000 STRASBOURG	4 000,00

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Protection fonctionnelle des élus.es - M. Alain JUND.

Numéro E-2023-139

Aux termes de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,
« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) ».

Ces dispositions sont applicables aux président·es et vice-présidents·es ayant reçu délégation des établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux articles L.5217-7 (spécifique aux métropoles) et L.5215-16 du même code.

En application de ces dispositions, il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg, par délibération de son conseil métropolitain, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à tout membre de l'assemblée délibérante qui serait victime, à l'occasion de ses fonctions, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dès lors que ces attaques portent sur l'exercice des fonctions de l'élu·e concerné·e et qu'elles n'ont pas pour origine une faute personnelle détachable de ses fonctions.

Ce dispositif est essentiel face à la progression du nombre et de la durée des attaques, verbales et physiques, dont sont victimes de plus en plus d'élus·es et de personnes publiques dans l'exercice de leurs fonctions. Face à cette inquiétante évolution, l'Eurométropole de Strasbourg affirme son soutien indéfectible à l'ensemble des élus·es menacés·es ou attaqués·es dans l'exercice de leurs fonctions.

Par un courrier daté du 7 novembre 2022, réceptionné par courriel au niveau des services de l'Eurométropole de Strasbourg le 20 décembre 2022, un administré a écrit à Madame la Préfète du Bas-Rhin mettant en cause M. Alain JUND, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, en raison de ses fonctions d'élu au Conseil métropolitain.
Dans ce courrier, M. Alain JUND est accusé d'inscription en faux dans des actes authentiques. Ces accusations portent atteinte à l'honneur de M. Alain JUND, sont adressées à une personne pouvant y donner suite, et relèvent donc de la dénonciation calomnieuse.

M. le Vice-président de l'Eurométropole sollicite la Présidente en vue de l'octroi par le Conseil métropolitain de la protection fonctionnelle, par courriel en date du 3 janvier 2023.

Il est proposé de faire droit à cette demande afin d'assister M. le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend et de faire cesser les atteintes auxquelles il est exposé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L.2123-35, L.5217-7 et L.5215-16,

considérant que la collectivité est tenue de protéger le·la président·e et les élus·es intercommunaux·ales le·la suppléant ou ayant reçu délégation contre les diffamations et outrages dont ils·elles pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

considérant qu'en date du 7 novembre 2022, réceptionné le 20 décembre 2022 à l'Eurométropole de Strasbourg, un courrier mettant en cause, pour inscription en faux dans des actes authentiques, M. Alain JUND, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, a été envoyé à Madame la Préfète du Bas-Rhin,

considérant qu'il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg de protéger son Vice-président contre ces atteintes, dès lors qu'elles sont liées à l'exercice de ses fonctions,

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

décide

d'octroyer à M. Alain JUND, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, la protection fonctionnelle pour toute action, notamment judiciaire, destinée à faire cesser les atteintes dont il a fait l'objet, à assurer sa protection et la défense de ses intérêts en réponse à ces attaques et à assurer la réparation adéquate des préjudices subis à ce titre,

autorise

le prélèvement des dépenses y afférentes sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg, chapitre 011, article 6226 (conseil juridique) et 6227 (contentieux).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-153544-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Ajustement du tableau des emplois.

Numéro E-2023-29

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, des créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur certains emplois.

- au titre de la Ville *(cf. annexe 1)* : la suppression de 15 emplois ;

- au titre de l'Eurométropole *(cf. annexe 2)* : la création de 2 emplois permanents ;

- des transformations d'emplois créés précédemment *(cf. annexe 3)* et rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades) ;*

- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article L. 332-8 2° sur les emplois présentés en annexe 4 : en l'absence de candidats titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter, sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP, sur les emplois listés en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du CGFP,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

décide,

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-153047-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 février 2023 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 chef d'équipe électricité	Encadrer les électriciens. Organiser le travail. Assurer le suivi des travaux. Participer aux travaux.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Suppression d'emploi soumise au CT du 28/11/22.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	14 agents d'entretien des écoles	Assurer l'entretien et le nettoyage des locaux scolaires.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois soumise au CT du 28/11/22 dans les écoles dont l'entretien a été externalisé par marchés publics en 2019.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 février 2023 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	-	1 directeur adjoint de la Culture	Seconder et remplacer le directeur en son absence. Contribuer au développement, à la mise en cohérence et au pilotage stratégique des activités. Piloter des projets transversaux et des dossiers spécifiques.	Temps complet	Conservateur du patrimoine et des bibliothèques ou administrateur	Conservateur du patrimoine à conservateur en chef du patrimoine Conservateur des bibliothèques à conservateur en chef des bibliothèques Administrateur à administrateur hors classe	
Direction des Ressources logistiques	-	1 chargé de mission "maîtrise d'ouvrage gestionnaire"	Assurer la coordination et l'interface des projets de travaux structurants. Superviser l'établissement des prescriptions techniques et s'assurer de leur respect. Superviser l'évolution de l'usage des locaux. Organiser la communication interne et externe.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 février 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 chargé d'affaires	Réaliser les missions de maîtrise d'œuvre du programme annuel de travaux dans une spécialité. Encadrer l'équipe projet et les interventions des entreprises. Elaborer les pièces techniques et administratives des projets. Suivre les marchés.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'études techniques calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 28/04/22.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 adjoint au chef d'équipe police des espaces naturels	Seconder et remplacer le chef d'équipe en son absence. Participer à l'organisation de la surveillance et de la sécurisation des sites. Effectuer des actions de police, de prévention, de médiation et d'information des usagers. Contribuer à la collecte de données.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent de surveillance des espaces naturels calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe).
Transformations sans incidence financière							
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 adjoint au chef de service	Seconder et remplacer le chef de service. Participer au portage des dossiers stratégiques et à la coordination des activités. Piloter ou participer à des projets spécifiques. Contribuer aux démarches qualité et de certification. Suivre le budget et les marchés.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur à ingénieur principal).
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 adjoint au chef d'équipe des grimpeurs-élagueurs	Assurer les interventions d'élagage par encordage sur des arbres en grande hauteur. Seconder et remplacer le chef d'équipe en son absence.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant grimpeur-élagueur).
Direction Architecture et patrimoine bâti	Ingénierie de la construction	1 gestionnaire base de données patrimoniales	Recueillir, consolider, mettre à jour et exploiter les données. Coordonner l'ensemble des référents. Transcrire les données dans l'outil cartographique. Etablir des inventaires.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant technicien d'études en équipements techniques).

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 février 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction générale des services	Protocole	1 assistant relations publiques	17/12/10	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac à bac+2 dans le domaine administratif, secrétariat, évènementiel, ou équivalent.	Expérience en gestion administrative et/ou relations publiques requérant une maîtrise des techniques d'accueil, du secrétariat et des outils bureautiques (gestion d'une base de données, publipostage, ...), une connaissance des règles protocolaires, des qualités rédactionnelles et relationnelles, ainsi qu'une capacité d'organisation de petits évènements.
Direction de la Culture	Archives	1 directeur des archives de la Ville et de l'Eurométropole	22/03/02	Nature des fonctions très spécialisées : expertise des enjeux, politiques et techniques archivistiques.	Bac+5 en histoire, archives, INP, ou équivalent.	Expérience confirmée en direction d'un service culturel requérant une expertise du cadre juridique régissant les archives, des règles de gestion, des techniques de traitement des fonds, une maîtrise des sciences qui y concourent (paléographie, diplomatique, techniques de classement et de catalogage, outils informatiques), ainsi que des langues anglaise et allemande.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction de la Culture	-	1 directeur adjoint de la Culture	03/02/23	Besoins du service : forts enjeux de pilotage et de mise en œuvre des politiques culturelles.	Bac+5 en sciences politiques, management culturel, ou équivalent.	Expérience en management requérant une expertise des enjeux des politiques culturelles, des rouages administratifs, de la conduite de projets et de réunions de travail.
Direction Événements et vie associative	-	1 régisseur événementiel	30/09/22	Nature des fonctions très spécialisées : technicité spécifique en matière d'organisation technique événementielle.	Bac+2 en régie générale, organisation technique événementielle, ou équivalent.	Expérience similaire confirmée requérant une maîtrise en régie générale, en matière d'organisation de manifestations sur l'espace public, de la réglementation des ERP et spectacles, des connaissances techniques en matière de scénographie et de montage d'installations, ainsi que des capacités à dessiner des plans et à coordonner des équipes opérationnelles.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chef de projets - ingénieur d'infrastructure	30/09/16	Besoins du service : forts enjeux de la collectivité en matière de nouveaux usages.	Ingénieur informatique ou équivalent.	Expérience similaire dans une infrastructure complexe requérant une expertise en matière de projets informatiques transversaux, d'architecture globale (environnements systèmes, matériels, protocoles, bases de données …) et des nouveaux usages et outils collaboratifs.
Direction des Ressources logistiques	-	1 chargé de mission "maîtrise d'ouvrage gestionnaire"	03/02/23	Besoins du service : forts enjeux en matière de travaux des locaux.	Ingénieur ou bac+5.	Expérience similaire requérant une maîtrise de la conduite de projets, des connaissances générales dans le fonctionnement technique du bâtiment (sécurité, circulation des biens et des personnes, maintenance générale…), une capacité à synthétiser des demandes variées, à trouver des réponses adaptées et à gérer les sollicitations spécifiques, ainsi que des qualités d'écoute, de diplomatie, de communication et de négociation.
Direction des Ressources logistiques	-	1 assistant de direction	22/10/10	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement de la direction.	Bac à bac+2 assistanat de direction, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction des Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 contrôleur des appareils de levage et BOM - expert sécurité	30/09/16	Besoins du service : forts enjeux en matière de contrôle des véhicules.	CAP à bac pro en maintenance des véhicules, maintenance de matériels agricoles, maintenance des systèmes mécaniques automatisés, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise mécanique des différentes catégories de véhicules et engins (VL, PL, engins agricoles), ainsi qu'une capacité à appliquer la réglementation en matière de sécurité et de contrôles.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 février 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 instructeur des marchés publics	04/11/22	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en marchés publics.	Bac à bac + 2 en droit, gestion, ou équivalent.	Expérience dans le domaine des marchés publics requérant une expertise de la réglementation et des procédures applicables aux marchés publics, ainsi qu'une capacité à les appliquer et à les contrôler.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 responsable du département ressources humaines	14/02/20	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction et à l'accompagnement de projets complexes.	Bac+3/+5 en RH ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise des concepts fondamentaux en GRH, une maîtrise des enjeux RH, de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales, ainsi qu'une capacité à accompagner des situations et projets complexes.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 assistant ressources humaines	14/02/20	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction.	Bac à bac+2 en gestion administrative, RH, ou équivalent.	Expérience en gestion des ressources humaines requérant une expertise dans la gestion des plannings et du temps de travail, une maîtrise du suivi de l'absentéisme, de la gestion administrative du personnel, du plan de formation, ainsi que dans la tenue de tableaux de bord.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 adjoint au chef de service	30/09/22	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Ingénieur en production ou bac+5 en management, ou équivalent.	Expérience en management et en gestion de ressources requérant une expertise en pilotage et coordination opérationnelle, ainsi qu'une maîtrise des finances, des marchés publics et du contrôle de gestion.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie	1 responsable du département numérique et infographie	28/09/18	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement du service.	Bac+2 en informatique, industrie graphique, infographie, communication, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des techniques de gestion de projets techniques et informatiques, des procédés de développement web, des techniques de coordination d'activités et de flux numériques, du droit afférent (propriété industrielle et intellectuelle, image, auteur), ainsi qu'une capacité à manager une équipe.
Direction de la Commande publique responsable	Achats et commande publique	1 instructeur des marchés publics	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en marchés publics.	Bac à bac + 2 en droit, gestion, ou équivalent.	Expérience dans le domaine des marchés publics requérant une expertise de la réglementation et des procédures applicables aux marchés publics, ainsi qu'une capacité à les appliquer et à les contrôler.
Direction de l'Intercommunalité	-	1 assistant de direction	30/09/16	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon fonctionnement de la direction.	Bac à bac+2 assistanat de direction, ou équivalent.	Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat, ainsi qu'une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction générale adjointe "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	Prévention urbaine	1 responsable du département Actions partenariales	25/10/13	Besoins du service : forts enjeux notamment en matière de prévention des violences faites aux femmes, d'aide aux victimes et d'accompagnement des mesures de santé publique sur le volet tranquillité.	Bac+3/+5.	Expérience requérant une maîtrise des problématiques de sécurité, de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes, des cultures étatiques et territoriales, ainsi qu'une capacité à créer et animer des réseaux.
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	2 diagnosticiens arboricoles	27/06/08 05/10/12	Nature des fonctions très spécialisées : expertise technique en diagnostic arboricole.	Bac+2/3 aménagement paysager, conception, gestion & entretien GD3A, ou équivalent, + CS "gestion des arbres d'ornement" ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'arbre requérant une expertise en diagnostic arboricole, une maîtrise des technologies spécifiques nécessaires à la réalisation d'examens approfondis des états sanitaires des arbres, ainsi qu'une capacité à intervenir dans l'arbre en nacelle ou cordage.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 adjoint au responsable de département	26/06/20	Nature des fonctions très spécialisées : expertise des normes de qualité des modes opératoires en travaux publics.	Ingénieur en travaux publics, génie civil, physique-chimie, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise en travaux publics et génie civil, des normes de qualité de modes opératoires, en métrologie, en physique et/ou chimie, une maîtrise des logiciels de dimensionnement des chaussées, des essais et contrôles, ainsi que des capacités managériales.
Direction des Mobilités	-	1 chargé d'évaluation des politiques de déplacement	29/09/17	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités.	Bac+3/5 en marketing, statistiques, sociologie, sciences politiques, transports, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise du domaine du transport et des déplacements, des méthodes d'enquêtes, ainsi que des outils bureautiques, CAO et SIG .

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Délibération-cadre formations à la conduite de véhicules.

Numéro E-2023-94

Les activités réalisées par les services nécessitent que la collectivité dispose de personnels capables de conduire des véhicules. Dans un contexte de tension des métiers du transport, la collectivité, indépendamment de recrutements à l'externe, privilégie l'évolution des collaborateurs-trices qui souhaitent exercer ces missions en finançant des formations à différents permis.
Cette activité se situe à l'articulation de trois codes législatifs et réglementaires importants qui sont le Code du Travail, le Code de la route et le statut de la fonction publique territoriale. Afin de répondre à ces obligations réglementaires, l'Eurométropole de Strasbourg forme ses agents à la conduite de véhicules (Permis – FIMO – FCO).
La Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) permettra, conformément à l'arrêté du 03 janvier 2008, à chaque agent-e de :

- Se perfectionner à une conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité,
- Connaître, appliquer et respecter les réglementations du transport ainsi que les règles relatives à la santé, la sécurité routière, la sécurité environnementale…,
- Obtenir la qualification initiale pour conduire les véhicules de catégories C-CE-D et DE.

La Formation Continue Obligatoire (FCO) est à destination des conducteurs-trices de véhicules titulaires du permis de conduire de catégorie C ou CE (transports de marchandises), D ou DE (transport de voyageurs) et ayant suivi la FIMO. Cette formation concerne les agents-es amenés-es à conduire des véhicules de plus de 3.5 tonnes de PTAC et des véhicules de plus de 8 places assises dans les différentes zones d'intervention de l'Eurométropole de STRASBOURG. C'est un recyclage qui doit être effectué tous les 5 ans.

Chaque année un recensement des besoins en formation est réalisé auprès des directions/ services en lien avec les préventeurs–trices. Ainsi, tous les ans, environ 50 agents-es sont amenés-es à suivre une formation à la conduite de véhicules, 25 agents-es à la FIMO et 70 agents-es à la FCO.

Au regard du volume d'agents-es à former chaque année et de la pluri-annualité des besoins, il est souhaité de passer un accord-cadre à bon de commande pour une durée de 4 ans, alloti comme suit :

- **Lot 1** : Permis BE de 1 à 15 agents-es par an,
- **Lot 2** : Permis C de 1 à 25 agents-es par an,
- **Lot 3** : Permis CE de 1 à 5 agents-es par an,
- **Lot 4** : Permis D de 1 à 3 agents-es par an,
- **Lot 5** : Permis Bateau de 1 à 3 agents- es par an,
- **Lot 6** : FIMO (Formation Initiale Minimum Obligatoire) de 1 à 25 agents-es par an,
- **Lot 7** : FCO (Formation Continue Obligatoire) de 1 à 70 agents-es par an.

Le marché public sera passé en procédure adaptée ouverte en application des articles L-2123-1-2° et R-2123-1-3° du Code de la Commande Publique. Il prendra la forme d'un accord-cadre avec minimum et maximum, en application des articles L-2125-1-1°, R-2162-1 à R-2162-6, R-2162-13 et R-2162-14 du Code de la Commande publique. Il fixera les conditions d'exécution des prestations et s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les quantités par lots sont les suivants :

	Quantité minimum annuel	Quantité maximum annuel	Quantité minimum sur 4 ans	Quantité maximum sur 4 ans
Lot n°1	1	15	1	60
Lot n°2	1	25	1	100
Lot n°3	1	5	1	20
Lot n°4	1	3	1	12
Lot n°5	1	3	1	12
Lot n°6	1	25	1	100
Lot n°7	1	70	1	280

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

approuve

sous réserve de disponibilités de crédits, la conclusion de marchés publics relatifs à l'achat de prestations de formations à la conduite de véhicules au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, décomposé comme suit :

- *Lot n°1 : Permis BE ; quantité minimum 1 agent-e et quantité maximum 15 agents-es / an,*
- *Lot n°2 : Permis C ; quantité minimum 1 agent-e et quantité maximum 25 agents-es / an,*
- *Lot n°3 : Permis CE ; quantité minimum 1 agent-e et quantité maximum 5 agents-es / an,*
- *Lot n°4 : Permis D ; quantité minimum 1 agent-e et quantité 3 agents-es / an,*
- *Lot n°5 : Permis Bateau ; quantité minium 1 agent-e et quantité maximum 3 agents-es/an,*
- *Lot n°6 : FIMO ; quantité minimum 1 agent-e et quantité maximum 25 agents-es/an,*
- *Lot n°7 : FCO ; quantité minimum 1 agent-e et quantité maximum 70 agents-es/an,*

décide

l'inscription des crédits nécessaires estimés à 178 480€ par an au budget primitif 2023 et suivants, sur les lignes concernées,

autorise

la Présidente ou sa-son représentant-e :
- *à lancer les consultations en application du Code de la Commande Publique,*
- *à prendre toutes les décision y relatives,*
- *à signer les marchés publics en résultant,*
- *à exécuter les marchés publics en résultant.*

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152960-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Fourniture de chèques lire dans le cadre du projet " Des livres à soi ".

Numéro E-2023-33

Le réseau des médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg souhaite participer au projet « Des livres à soi ». Ce dispositif, soutenu par le Ministère de la Culture, labellisé par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme et piloté par le Salon du Livre et de la Presse Jeunesse de Montreuil (SLPJ) permettrait de développer la lecture publique sur le territoire Nord de l'Eurométropole. Cette ambition s'inscrit dans un double contexte : la préfiguration de la future Médiathèque Nord, et l'obtention par la ville de Strasbourg du label « Capitale Mondiale du Livre » auprès de l'UNESCO.

Cette demande concerne deux saisons : 2022-2023 et 2023-2024. Le territoire sur lequel le Service des médiathèques souhaite porter action est celui couvert par la Médiathèque Nord actuellement en construction. Il concerne plus particulièrement les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) du Guirbaden à Bischheim et des Quartiers Ouest à Bischheim et Schiltigheim. Le coût total du projet a été estimé à 8 000 € par édition. L'Eurométropole a sollicité une subvention d'un montant de 4 000 € à la DRAC.

Pour répondre à l'enjeu de synergie du territoire autour de la question du livre et de la lecture, un partenariat entre les acteurs du livre, de la petite enfance et du secteur social doit se mettre en place. La coordination de l'opération sera assurée par l'équipe de la Médiathèque Nord en lien avec le Centre Socio Familial Victor Hugo Léo Lagrange, l'association Livres et la ville de Bischheim. Les structures qui participent au déroulé de l'opération sont les coordinateurs REP, la Caisse des Écoles, la Cour des Boecklin et le festival Schilick On Carnet. L'objectif est d'intégrer 20 familles par année scolaire. Dans le cadre du projet, chaque famille se verra offrir 80 € en chèque lire afin de permettre une sortie dans une librairie du territoire. Le coût total de l'acquisition des chèques lire s'élève à 1 600 € TTC par saison.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

la fourniture de chèques lire dans le cadre du projet « Des livres à soi »,

décide

l'imputation de la dépense relative à l'acquisition des chèques lire sur le CRB AU14B,

autorise

la dépense pour un montant de 1 600 € TTC.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152521-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Passation de marchés publics relatifs à la location d'équipements scéniques et autres structures et approbation d'une convention de groupement de commandes.

Numéro E-2023-71

Le service Evènements organise et coordonne des évènements grand public sur l'ensemble du territoire de la collectivité.
A ce titre, il a en charge directe, en lien avec divers services de la collectivité et organismes extérieurs (police nationale, pompiers, CTS…), des évènements sur l'espace public dont il assure la conception et l'organisation.

D'autres services de la collectivité sont également amenés à organiser des animations sur l'espace public ou dans des salles.

Pour mener à bien ces activités, les services ont recours à des marchés publics dont la durée d'exécution peut s'étendre sur plusieurs années. Les marchés en cours arrivent à échéance le 21 novembre 2023.

Il est demandé au Conseil d'approuver le lancement d'une consultation pour la location, le montage et le démontage d'équipements scéniques ainsi que d'autres structures.

I. Passation de marchés publics relatifs à la location d'équipements scéniques et autres structures.

Les accords-cadres à émission de bon de commande seront lancés sous forme d'appel d'offre conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Ils seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La consultation fait l'objet d'un allotissement comme suit :

- lot n°1 : Location et prestation de montage-démontage de scènes mobiles avec accessoires scéniques,
- lot n°2 : Location et prestation de montage-démontage de scènes traditionnelles avec accessoires scéniques,
- lot n°3 : Location et prestation de montage-démontage de dispositifs flottants et scènes innovantes,
- lot n°4 : Location et prestation de montage-démontage de structures (arches / tour layer / portique),
- lot n°5 : Location petit matériel (pro tente).

Les montants minimum et maximum des accords-cadres à émission de bons de commandes sont les suivants concernant l'Eurométropole de Strasbourg:

	Montant minimum annuel	**Montant maximum annuel**	**Montant minimum sur 4 ans**	**Montant maximum sur 4 ans**
Lot n°1	10 000 € H.T.	150 000 € H.T.	40 000 € H.T.	600 000 € H.T.
Lot n°2	10 000 € H.T.	150 000 € H.T.	40 000 € H.T.	600 000 € H.T.
Lot n°3	5 000 € H.T.	50 000 € H.T.	20 000 € H.T.	200 000 € H.T.
Lot n°4	500 € H.T.	50 000 € H.T.	2 000 € H.T.	200 000 € H.T.
Lot n°5	500 € H.T.	25 000 € H.T.	2 000 € H.T.	100 000 € H.T.

II. Approbation d'une convention de groupement de commandes concernant la location d'équipements scéniques et autres structures pour la Ville et pour l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble des besoins la location d'équipements scéniques et autres structures est similaire pour la Ville comme pour l'Eurométropole de Strasbourg, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence commune.

Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg.

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

		Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Montant minimum sur 4 ans	Montant maximum sur 4 ans
Ville de Strasbourg	Lot n °1	10 000 € H.T.	150 000 € H.T.	40 000 € H.T.	600 000 € H.T.
	Lot n °2	20 000 € H.T.	200 000 € H.T.	80 000 € H.T.	800 000 € H.T.
	Lot n°3	5 000 € H.T.	50 000 € H.T.	20 000 € H.T.	200 000 € H.T.
	Lot n°4	500 € H.T.	50 000 € H.T.	2 000 € H.T.	200 000 € H.T.
	Lot n°5	500 € H.T.	25 000 € H.T.	2 000 € H.T.	100 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Lot n °1	10 000 € H.T.	150 000 € H.T.	40 000 € H.T.	600 000 € H.T.
	Lot n °2	10 000 € H.T.	150 000 € H.T.	40 000 € H.T.	600 000 € H.T.
	Lot n°3	5 000 € H.T.	50 000 € H.T.	20 000 € H.T.	200 000 € H.T.
	Lot n°4	500 € H.T.	50 000 € H.T.	2 000 € H.T.	200 000 € H.T.
	Lot n°5	500 € H.T.	25 000 € H.T.	2 000 € H.T.	100 000 € H.T.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la conclusion de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, cette dernière assurant la mission de coordinateur, pour la passation d'accords-cadres à émission de bon de commande relatifs à la location d'équipements scéniques et autres structures,*

- *sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'accords-cadres à émission de bon de commande faisant l'objet de l'allotissement suivant :*
  - *Lot n°1 : Location et prestation de montage-démontage de scènes mobiles avec accessoires scéniques pour un montant minimum annuel de 10 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 150 000 € H.T. concernant l'Eurométropole de Strasbourg*
  - *Lot n°2 : Location et prestation de montage-démontage de scènes traditionnelles avec accessoires scéniques pour un montant minimum annuel de 10 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 150 000 € H.T. concernant l'Eurométropole de Strasbourg*
  - *Lot n°3 : Location et prestation de montage-démontage de dispositifs flottants et scènes innovantes pour un montant minimum annuel de 5 000 € H.T et un montant maximum annuel de 50 000 € H.T. concernant l'Eurométropole de Strasbourg*
  - *Lot n°4 : Location et prestation de montage-démontage de structures (arches / tour layer / portique) pour un montant minimum annuel de 500 € H.T et un montant maximum annuel de 50 000 € H.T. concernant l'Eurométropole de Strasbourg*
  - *Lot n°5 : Location petit matériel (pro tente) pour un montant minimum annuel de 500 € H.T et un montant maximum annuel de 25 000 € H.T. concernant l'Eurométropole de Strasbourg*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget sur les lignes concernées,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :
- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg;*
- *à exécuter les accords-cadres résultant du groupement de commande pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152916-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Passation de marchés publics relatifs à la location d'équipements scéniques et autres structures

.

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020 ainsi qu'en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014, qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement de marchés publics ayant pour objet la location d'équipements scéniques et autres structures

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	5
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de Commande Publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans le Code de la Commande Publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la location d'équipements scéniques et autres structures.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, il s'agit d'un accord à émission de bons de commandes avec des montants minimums et maximums.

La consultation fait l'objet d'un allotissement comme suit :

- ✓ Lot n°1 : Location et prestation de montage-démontage de scènes mobiles avec accessoires scéniques
- ✓ Lot n°2 : Location et prestation de montage-démontage de scènes traditionnelles avec accessoires scéniques
- ✓ Lot n°3 : Location et prestation de montage-démontage de dispositifs flottants et scènes innovantes

- ✓ Lot n°4 : Location et prestation de montage-démontage de structures (arches / tour layer / portique)
- ✓ Lot n°5 : Location petit matériel (pro tente)

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

		Montant minimum annuel	**Montant maximum annuel**	**Montant minimum sur 4 ans**	**Montant maximum sur 4 ans**
Ville de Strasbourg	Lot n°1	10 000 € H.T.	150 000 € H.T.	40 000 € H.T.	600 000 € H.T.
	Lot n°2	20 000 € H.T.	200 000 € H.T.	80 000 € H.T.	800 000 € H.T.
	Lot n°3	5 000 € H.T.	50 000 € H.T.	20 000 € H.T.	200 000 € H.T.
	Lot n°4	500 € H.T.	50 000 € H.T.	2 000 € H.T.	200 000 € H.T.
	Lot n°5	500 € H.T.	25 000 € H.T.	2 000 € H.T.	100 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Lot n°1	10 000 € H.T.	150 000 € H.T.	40 000 € H.T.	600 000 € H.T.
	Lot n°2	10 000 € H.T.	150 000 € H.T.	40 000 € H.T.	600 000 € H.T.
	Lot n°3	5 000 € H.T.	50 000 € H.T.	20 000 € H.T.	200 000 € H.T.
	Lot n°4	500 € H.T.	50 000 € H.T.	2 000 € H.T.	200 000 € H.T.
	Lot n°5	500 € H.T.	25 000 € H.T.	2 000 € H.T.	100 000 € H.T.

La durée des marchés sera d'un an, reconductible tacitement trois fois.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés. Ainsi, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires :	Suppléants :
❖ Marc Hoffsess ❖ Marina Lafay ❖ Carole Zielinski ❖ Catherine Trautmann ❖ Pierre Jacubowicz	❖ Sophie Parisot ❖ Patrice Schoepff ❖ Soraya Ouldji ❖ Salah Koussa ❖ Rebecca Breitmann

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Approbation d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg relatif à la conclusion d'un marché public de prestations de construction des grilles de la tarification solidaire.

Numéro E-2022-1294

Depuis le 1er juillet 2010, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont mis en œuvre une politique de tarification solidaire dont la finalité était de lier l'accès aux services publics à la prise en compte de la situation sociale des ménages concernés. Les transports en commun à l'échelle métropolitaine et les services périscolaires (accueil de loisirs et restauration scolaire) à l'échelle municipale de Strasbourg ont été au centre de cette ambition.

La nouvelle gouvernance des deux collectivités a souhaité engager une réflexion sur l'évolution et l'approfondissement de cette tarification solidaire, appuyée sur un bilan de sa mise en œuvre et tenant compte d'un contexte social territorial marqué par de profondes disparités de revenus entre les habitant.es des territoires concernés. Dans le contexte budgétaire actuel marqué par la forte hausse du prix des énergies, il importe que ce projet utile socialement soit supportable budgétairement.

En l'état actuel de la réflexion engagée, un appui extérieur est nécessaire afin d'épauler les directions concernées dans un travail de micro-simulation sur les scénarii d'évolution des grilles tarifaires : la présente délibération porte sur la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

L'Eurométropole de Strasbourg, coordonnatrice du groupement de commande, sera chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des deux membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé de la signature et de la notification des marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution.

En application du code de la commande publique, les marchés à conclure seront passés sous la forme d'un marché ordinaire en procédure adaptée ouverte pour la prestation

suivante : « Modélisation des effets financiers de la tarification solidaire des services payants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ».

La durée du marché est de 6 mois, les crédits nécessaires à l'exécution des marchés susvisés émargent sur les budgets de fonctionnement de chaque membre du groupement de commandes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordinateur,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :
- *à signer la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg,*
- *à mettre en concurrence les prestations, conformément aux dispositions du code de la commande publique,*
- *à signer le marché public en résultant,*
- *à exécuter le marché public en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-151434-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

« Modélisation des effets financiers de la tarification solidaire des services payants de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg »

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 mai 2022

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 16 mai 2022

un groupement de commandes pour construire des scénarios d'évolution des grilles tarifaires de l'ensemble des services payants « grand public » de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg avec tarification solidaire, à budget constant et d'en mesurer les effets financiers pour la collectivité et les usagers.

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Constitution du groupement 3
Article 2 : Objet du groupement 3
Article 3 : Organes du groupement 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 4
Article 5 : Responsabilité 4
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la tarification solidaire des services publics payant destinés au grand public.

Le marché sera lancé sous la forme d'un marché ordinaire à procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° Code de la Commande Publique.

Ville de Strasbourg : Montant estimatif : 16 000 € HT.

Eurométropole de Strasbourg : Montant estimatif : 24 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Point 21 à l'ordre du jour : Approbation d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg relatif à la conclusion d'un marché public de prestations de construction des grilles de la tarification solidaire.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : **79 voix + 1 – 1**

+ 1 voix : Mme Cécile DELATTRE a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

- 1 voix : M. Serge OEHLER a voté par erreur POUR alors qu'il souhaitait voter CONTRE.

Contre : **5 voix + 1**

+ 1 M. Serge OEHLER a voté par erreur POUR alors qu'il souhaitait voter CONTRE.

Abstention : **5 voix**

SERVICE DES ASSEMBLEES

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 03 FÉVRIER 2023 - Point n°21

Approbation d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg relatif à la conclusion d'un marché public de prestations de construction des grilles de la tarification solidaire.

Pour **79**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **5**	GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie
Abstention **5**	GRAEF-ECKERT Catherine, HERZOG Jean Luc, LOBSTEIN Andre, PERRIN Pierre, STEINMANN Elodie

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Attribution de subventions au titre des solidarités eurométropolitaines et intercommunales.

Numéro E-2023-34

L'Eurométropole de Strasbourg, investie dans le champ de l'hébergement d'urgence depuis le 1er janvier 2007 en cohérence avec l'extension de la compétence logement social, soutient des actions portées par des partenaires œuvrant dans ce domaine.

En 2021, lors de sa présentation du budget primitif, le Conseil de l'Eurométropole a validé l'engagement de la collectivité, au titre de sa compétence hébergement d'urgence/ logement, de soutenir la création de places d'hébergement d'urgence à hauteur de 300 places sur le mandat.

Cet engagement sur l'hébergement des personnes vulnérables constitue un levier indispensable permettant d'engager avec elles un parcours et une insertion sociale réussie. Les appels à projet réalisés constituent pour l'Eurométropole de Strasbourg un moyen d'accompagner, sur la durée, le parcours de personnes en précarité de logement, de manière complémentaire aux autres démarches engagées et soutenues (Logement d'Abord, soutien aux projets intercalaires…).

La décision prise par le conseil de l'Eurométropole du 24 septembre 2021 a permis de soutenir la création de 190 places d'hébergement, dont l'ouverture définitive s'est étalée sur le premier semestre 2022. Par délibération du 4 novembre 2022, le conseil de l'Eurométropole a voté la création et le financement de 106 places supplémentaires.

Il est proposé par cette délibération de financer la continuité de ces actions, soit 296 places, par le versement d'une subvention correspondant à 70 % du montant de 2022. Le complément fera l'objet d'une seconde délibération.

L'Etage Club de Jeunes	**420 000 €**

100 places dont 20 pour femmes enceintes, 15 isolées et 65 familles

L'Etage propose depuis plus de 40 ans des actions pour des personnes vulnérables et en difficulté présentes sur le territoire. Centré vers le public de jeunes adultes de moins de

25 ans en situation de rupture, l'Etage a élargi ses services à de nouveaux publics (familles et personnes isolées de tout âge), notamment dans les dispositifs d'hébergement et d'appui à la parentalité.
L'Etage disposait déjà de 65 places à la suite de l'appel à projet de 2021, complétées par 35 places en novembre 2022. L'association propose donc 100 places en logement diffus, dont 20 places pour femmes enceintes, en couples ou isolées (orientées par le réseau périnatalité) et 80 places pour des familles ou isolés, sur orientation du SIAO67.

Fédération de Charité CARITAS	**339 815 €**

90 places dont 78 pour des familles, 8 pour des couples sans enfants et 4 isolées.

L'hébergement proposé par la Fédération de Charité CARITAS, via son service CARILOGIS, se fait en mode diffus. Il concerne un total de 90 places (60 au titre de l'appel à projet 2021 et 30 pour celui de 2022) dont 8 places pour des couples sans enfants, 78 places pour des familles et 4 places pour des personnes isolées.

ASF67	**371 497 €**

101 places dont 64 pour des familles, 27 pour des femmes isolées avec enfants ou familles et 10 isolés

L'association ASF 67 est un opérateur reconnu de longue date. Elle propose des appartements de type T2, T3 ouT4, essentiellement dans le parc privé.
En complément des 60 places (50 places familles et 10 isolés), le dispositif a été complété lors de l'appel à projet de 2022 par 27 places destinées aux femmes isolées avec enfants ou aux familles et 14 places à des familles sortant de CADA/HUDA.
L'association ASF67 propose donc un total de 101 places.

ARSEA GALA	**29 981 €**

5 places pour auteurs de violences conjugales

Le projet est porté par ARSEA GALA, établissement de l'ARSEA qui assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion et le Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), qui a vocation à prévenir la récidive et lutte contre l'aggravation des violences conjugales faites aux femme.

Ce dispositif, qui est sorti de la phase expérimentale, fait totalement la preuve de son efficacité. Il met à disposition 5 places pour des auteurs de violences conjugales qui y entrent de façon volontaire, dans un processus de prévention de la réitération des faits de violence.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'allouer les subventions suivantes :

L'Etage Club de jeunes	*420 000 €*
Fédération de Charité CARITAS	*339 815 €*
ASF 67	*371 497 €*
ARSEA GALA	*29 981 €*

approuve

l'imputation des subventions d'un montant de 1 161 293 € sur la ligne AS10A – 65748 – 424 – prog. 8000 dont le disponible avant le présent Conseil est de 5 348 984 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières y afférentes.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152726-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Annexe n°1 : Attribution de subventions au titre des Solidarités

Association	nature de la demande	Montant demandé	allouée en 2021	subvention proposée au CEMS du 03 février 2023
Club de jeunes L'Etage	l'hébergement des personnes vulnérables	650 000,00 €	390 000 €	420 000,00 €
Fédération de Charité Caritas	l'hébergement des personnes vulnérables	533 630,00 €	306 000 €	339 815,00 €
Accueil Sans Frontières 67	l'hébergement des personnes vulnérables	597 067,00 €	321 200 €	371 497,00 €
Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education d'Animation-Etablissement GALA (ARSEA-GALA)	l'hébergement des personnes vulnérables	42 909,00 €	42 830 €	29 981,00 €
TOTAL		1 823 606,00 €	1 060 030 €	1 161 293,00 €

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Attribution d'une subvention à l'association Les Saints Bernard 67.

Numéro E-2023-36

L'association « Les Saints Bernard 67 » a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg afin d'obtenir un soutien financier et matériel pour l'organisation de son action de raccompagnement à domicile qui a lieu lors de la nuit de la Saint-Sylvestre.

Cette opération permet dans un rayon de 30 km autour de l'Eurométropole de Strasbourg, de raccompagner dans leur propre véhicule les automobilistes qui ne s'estiment plus en état de conduire.

Cette action menée par l'association depuis de nombreuses années remporte à chaque fois un beau succès.

A titre d'exemple, la dernière opération de l'association Les Saints Bernard 67 a :
- mobilisé 54 bénévoles,
- réalisé 97 sorties durant la nuit,
- raccompagné 238 personnes à leur domicile,
- parcouru 3 840 km durant la nuit entre 23h09 et 8h40.

En vue de soutenir la réalisation de cette action, il est proposé au Conseil d'allouer à l'association une subvention de 2 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer à l'association Les Saints Bernard 67 une subvention de 2 000 €*

- *d'imputer le paiement sur les crédits ouverts sur la ligne budgétaire SP00C/65748*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté d'attribution relatif à cette subvention et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152581-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Mise en place d'un marché de fournitures et prestations pour la gestion du trafic et la sécurité routière SIRAC.

Numéro E-2023-54

Le SIRAC gère à ce jour un parc composé, notamment, de 612 carrefours équipés de feux, de 508 stations d'analyse de trafic, de 264 caméras de surveillance du trafic, de 49 panneaux de jalonnement dynamiques, de 41 panneaux d'informations routières à messages variables et de 7 sites de contrôles d'accès par borne escamotable.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg la mise en place d'un marché annuel à bons de commandes de fournitures et de prestations.

Ce marché est nécessaire pour :
- la réalisation de travaux neufs,
- l'entretien courant afin de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements existants,
- le remplacement des équipements en cas de vandalisme ou de sinistres,
- la mise en conformité des équipements en fonction de l'évolution de la législation et des normes.

La liste des lots du marché à conclure est décrite ci-dessous :

Marché : Fournitures et prestations pour la gestion du trafic et la sécurité routière.

Lot	Objet	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT	Montant minimum sur 4 ans HT	Montant maximum sur 4 ans HT
1	Équipements de transmission	10 000€	160 000€	40 000€	640 000€
2	Comptages directionnels	5 000€	150 000€	20 000€	600 000€
3	Contrôle poteaux	8 000€	100 000€	32 000€	400 000€

Lot	Objet	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT	Montant minimum sur 4 ans HT	Montant maximum sur 4 ans HT
4	Fourniture de poteaux, feux piétons et feux tricolores	50 000€	700 000€	200 000€	2 800 000€
5	Fourniture de panneaux lumineux	0€	100 000€	0€	400 000€
6	Contrôle de conformité électrique	0€	100 000€	0€	400 000€
7	Maintenance de Panneaux à messages variables sur voies rapides urbaines	0€	200 000€	0€	800 000€

L'ensemble des acquisitions et prestations susmentionnées s'effectuera sur la base des marchés à bons de commande tels que définis par l'article 77 du Code de la commande publique.

Ce marché sera lancé sous la forme d'un appel d'offre ouvert selon les termes des articles 67 et 68 du Code de la commande publique. Les dispositions de l'article 27 du Code de la commande publique autorisant sous certaines conditions le recours aux procédures adaptées pourraient, le cas échéant, être appliquées.

Le marché à conclure s'étendra sur 4 années (marché d'un an reconductible au maximum trois fois).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la passation d'un marché à bons de commande, tel que défini par l'article 77 du Code de la commande publique, de fournitures, de prestations et de travaux, comme suit

Lot	*Objet*	*Montant Mini annuel HT*	*Montant Maximum annuel HT*	*Montant Mini sur 4 ans HT*	*Montant Maximum sur 4 ans HT*
1	*Équipements de transmission*	*10 000€*	*160 000€*	*40 000€*	*640 000€*
2	*Comptages Directionnels*	*5 000€*	*150 000€*	*20 000€*	*600 000€*

Lot	*Objet*	*Montant Mini annuel HT*	*Montant Maximum annuel HT*	*Montant Mini sur 4 ans HT*	*Montant Maximum sur 4 ans HT*
3	*Contrôle poteaux*	*8 000€*	*100 000€*	*32 000€*	*400 000€*
4	*Fourniture de poteaux, feux piétons et feux tricolores*	*50 000€*	*700 000€*	*200 000€*	*2 800 000€*
5	*Fourniture de panneaux lumineux*	*0€*	*100 000€*	*0€*	*400 000€*
6	*Contrôle de Conformité électrique*	*0€*	*100 000€*	*0€*	*400 000€*
7	*Maintenance de Panneaux à messages variables sur voies rapides urbaines*	*0€*	*200 000€*	*0€*	*800 000€*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du SIRAC, sur les crédits du service juridique en cas de vandalisme ou de sinistre sur ces équipements, et sur les crédits des autres services (DEPN, Mobilité,...) dans le cadre de leurs projets,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer les consultations selon les règles du Code des marchés publics et à signer et exécuter les pièces du marché.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152613-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Avenant à la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est.

Numéro E-2022-1170

L'Eurométropole de Strasbourg apporte un soutien fort aux acteurs de l'économie locale en cohérence avec les politiques publiques qu'elle déploie et la vision stratégique du territoire portée par le Pacte pour une économie locale durable, dans l'objectif d'accélérer le développement des entreprises du territoire et leurs transitions responsables.

Parmi ces mesures figurent plusieurs dispositifs d'aide aux entreprises. Ces interventions économiques sont autorisées par la Région Grand Est à travers une convention de financements complémentaires conclue avec chaque EPCI, conformément à l'article L. 1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'arrêté préfectoraldu préfet de la Région Grand Est n° 2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoptionpar le Conseil Régional Grand Est du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Le SRDEII fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique. La Région organise les interventions des collectivités locales et de leur groupement en la matière.

La délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 mars 2022 a permis de conclure une nouvelle convention d'autorisation avec la Région Grand Est.

Par ces dispositifs, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les acteurs économiques innovants dans leurs transitions : l'investissement pour le commerce de proximité et la numérisation des PME ; la transition écologique des entreprises et le développement des mobilités durables ; le renforcement des industries culturelles et créatives et des innovations en santé ; les coopérations internationales, l'accélération et l'accueil d'acteurs innovants sur le territoire.

Le présent avenant propose d'intégrer des modifications techniques concernant le dispositif d'aide à l'investissement des commerces (pour anticiper des modifications potentielles et soumises à l'approbation d'un prochain Conseil de l'Eurométropole ; la convention avec la Région donne ici un cadre maximal).

Il intègre également deux nouveaux dispositifs d'aides en matière d'économie sociale et solidaire que sont :

- le « Soutien aux projets relevant de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire permettant l'émergence d'activité économique ». Ce dispositif permet notamment d'encadrer l'émergence des conciergeries solidaires.
- Le « Soutien à l'économie circulaire et à la création d'activités de réemploi et de recyclage ».

Cet avenant fera l'objet d'une délibération parallèle auprès du Conseil régional Grand Est.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'avenant à la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant en annexe du présent rapport.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-151861-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

DIRECTION DE LA COMPETITIVITE ET DE LA CONNAISSANCE

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES DES EPCI DU GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 23CP – XXXX du 20 janvier 2023, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par, Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par la délibération du Conseil Communautaire n°2022-_____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « l'Eurométropole »,

D'AUTRE PART,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-2 ;

VU la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

VU la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides ;

VU la délibération n°22CP - 639 du 8 avril 2022 du Conseil Régional Grand Est approuvant la convention du XX/XX/XXXX;

VU la délibération n°……. du 25 mars 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la convention du XX/XX/XXXX.

VU la délibération n°23CP-XXX du 20 janvier 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le présent avenant ;

VU la délibération n°_____ de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le présent avenant.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

ANNEXE 1 : Liste des dispositifs pour lesquelles l'Eurométropole souhaite une autorisation

Nom du dispositif	Objet	Bénéficiaire	Nature et forme de l'aide	Taux et plafond d'intervention
Tango & Scan	Contribuer au développement économique et stimuler l'innovation en favorisant les croisements entre secteurs de l'économie créative et numérique d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part, pour la réalisation d'un projet commun. L'appel à projets Tango & Scan contribue à : - Concevoir et réaliser des produits et services originaux - Développer la créativité et la compétitivité des entreprises - Consolider le secteur des industries culturelles et créatives de Strasbourg. Les résultats attendus sont la création, la conception, la production, le développement, la mise sur le marché et la promotion de produits et services innovants, qui génèrent : - Une augmentation du chiffre d'affaires et de l'emploi ; - Le développement et l'ouverture de nouveaux marchés : - La diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise ; - L'impulsion d'une dynamique partenariale.	Acteur (entreprise, association, artisan ou artiste) issu des industries créatives pour Tango ou des entreprises numériques pour Scan (Code NAF des industries créatives et numériques) domicilié sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	Aide sous forme de subvention permettant de financer le projet dans sa globalité.	Taux maximum = 50% Subvention comprise entre 2 500 et 20 000€
Aide structurelle à la filière image	Consolider une stratégie de développement éditorial et économique à moyen terme pour les entreprises de la filière image : - Développer toute action structurante visant à ouvrir de nouvelles perspectives éditoriales et économiques ; - Accompagner la prise de risque ; - Consolider l'ancrage des talents ; - Aide à l'inscription dans des réseaux de production européen et international ; - Encourager le partage des ressources	1. Les entreprises de production dont le siège est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou qui emploient au minimum un salarié permanent sur l'Eurométropole depuis au minimum 2 ans. 2. Les entreprises de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25% à un groupe dont l'effectif total consolidé est supérieur à 250 personnes.	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer la prospection, l'investissement matériel, l'investissement immatériel, l'embauche, la formation et la promotion.	Aide entre 5 000 et 20 000€ / entreprise

		3. Les entreprises dont l'activité principale est de produire des œuvres de création originale audiovisuelle, culturelle, cinématographique, ludo-éducative, des jeux vidéo, des créations de réalité virtuelle et/ou immersives, qu'elles soient linéaires ou non, avec ou sans interactivité, collaboratives ou non, en situation de mobilité ou non. La prise de risque dans la production de ces contenus doit être avérée. Les codes APE correspondant à ces activités appartiennent notamment aux classes suivantes : 58.21Z Edition de jeux électroniques 59.11A Production de films et de programmes pour la télévision 59.11C Productions de films pour le cinéma. 4. Les entreprises en situation financière saine ayant au minimum 2 années d'exercice, ou en mesure de présenter deux bilans équilibrés. 5. Les entreprises ayant produit au moins un contenu commercialisé ou diffusé dans les deux années précédant la demande. Une entreprise de production soutenue une année N ne peut postuler à nouveau l'année N+1 et N+2.		
Signature	Soutien de l'intervention d'artistes, designers et artisans d'art dans les projets immobiliers privés du territoire : - Soutien à l'emploi et à la professionnalisation des créateurs strasbourgeois ou issus d'écoles supérieures du territoire - Renforcement de l'identité des construction immobilières et la qualité du cadre de vie	Les artistes, designers et artisans d'art doivent justifier de leur résidence sur le territoire de l'Eurométropole OU être diplômés d'une école d'enseignement supérieur du territoire.	Subvention aux artistes sur appel à projets permettant de financer : Prime de consultation, Honoraires, Cession de droits d'auteur, Étude préalable technique	Maximum 15 000€/projet lauréat 2 000€ de prime / artiste non lauréat Subvention doit représenter au maximum 50% du budget du projet

Programme Xplore Strasbourg Soft landing Accélération	Le programme Xplore a pour objectif de favoriser l'implantation de startups et entreprises innovantes venant de l'international sur notre territoire (notamment celles ayant une forte teneur numérique), de permettre à ces entreprises de tester à moindres risques le marché européen, et plus particulièrement celui du Rhin Supérieur, et enfin, de fournir aux acteurs du territoire œuvrant à l'international un outil adapté et spécifique à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce programme est proposé dans l'optique à plus long terme d'une implantation pérenne des entreprises sélectionnées.	Soit directement l'entreprise / start-up sélectionnée pour bénéficier du dispositif ; Soit les prestataires qui assureront un accompagnement spécialisé basé sur le projet d'implantation de l'entreprise.	Subvention sur appel à candidatures pour couvrir frais d'hébergement, d'installation, d'homologation de matériel, etc.	10 000€ pour une période de 6 mois maximum / entreprise Compatible et complémentaire avec le dispositif GRAND EST-START UP de la Région Grand Est
Soutien aux entreprises lors de voyages de prospection	Ces aides permettent aux entreprises et plus particulièrement aux startups de se joindre aux délégations organisées par l'Eurométropole et ses partenaires dans le cadre de prospections à caractère économique à l'international.	Entreprises et/ou startups dont le développement à l'international est envisagée et dont l'activité principale correspond aux critères présentés dans la stratégie économique internationale de l'Eurométropole de Strasbourg.	Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement (frais réels)	Remboursement à 100% des frais réels
Helloptimist	Promouvoir et encourager la destination de Strasbourg pour les congrès internationaux de grande ampleur et/ou qualitatifs en lien avec les filières économiques stratégiques. Être un élément différenciant lors du choix de la destination par les organisateurs de congrès. Substituer les demandes de subventions, si l'intérêt de la manifestation est démontré, par des avantages en nature et un accompagnement dédié lors de l'évènement par les structures d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg (Strasbourg Convention Bureau et Strasbourg Événements en première ligne).	À destination de tout porteur de projet événementiel dont le contenu traite d'une des filières stratégiques de l'économie strasbourgeoise, et dont la partie conférence s'organise auprès de l'un des membres adhérents du Strasbourg Convention Bureau.	Il s'agit d'avantages en nature, déclinés en deux packs cumulables : Hello et Optimist. Le pack Hello est à destination des congrès pour lesquels les participants passent une nuitée ou plus à Strasbourg. Le pack Optimist est à destination des congrès de 1500 participants ou plus.	Enveloppe globale d'environ 120 000€.
SEVE	Inciter les entreprises à engager des projets d'ingénierie verte visant à les rendre plus vertueuses ou (pour les *clean-tech*) à renforcer leur offre de produits et services verts. Faciliter l'insertion des jeunes ingénieurs verts formés à Strasbourg dans le tissu économique local et faire découvrir leur potentiel (et celui de leur	Entreprise de l'Eurométropole porteuse d'un projet d'innovation dans le domaines des sciences et technologies vertes, à la recherche d'un stagiaire de ce domaine pour développer le projet.	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer une partie du salaire de l'étudiant, les achats de prestations techniques liées au projet, l'éventuelle formation spécialisée du stagiaire.	Maximum 10 000€/entreprise et maximum 50% du coût du projet.

	institution : Université de Strasbourg, INSA) aux entreprises du territoire. Faciliter le déploiement de la transition écologique locale.			
Soutien aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité	Co-financer les projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité et intégrant des partenaires provenant de l'Eurométropole.	S'adresse de manière prioritaire aux laboratoires du territoire de l'Eurométropole, et exceptionnellement aux entreprises de l'Eurométropole, partenaires du projet collaboratif.	Subvention directes réservées exclusivement aux frais d'investissement (hors fonctionnement et amortissement) dans le cadre d'une enveloppe PPI et sur délibération.	Pas de plafond préétabli pour les subventions accordées aux laboratoires.
START-RSE	Apporter une réponse pragmatique et simple pour aider les petites entreprises et associations des 33 communes de l'Eurométropole à engager une démarche RSE Sécuriser le premier pas grâce à l'accompagnement d'experts des différents domaines et un soutien financier au premier projet structurant dans la RSE issu du diagnostic.	Entreprises et associations Effectif inférieur à 50 salariés Siège et établissement bénéficiaire dans l'Eurométropole de Strasbourg Tous secteurs d'activités	Subventions aux partenaires pour la partie audit et suivi Subvention versée à l'entreprise sur présentation de factures acquittées dans les 12 mois suivants le début de son parcours d'accompagnement (diagnostic)	Prise en charge conjointe avec les chambres consulaires des coûts liés à l'audit, au suivi et à l'accompagnement des structures éligibles au programme (75% EMS, 25% partenaire) Pour la 1ère phase du programme START-RSE dit de diagnostic, le coût unitaire pour une entreprise est de 2 000 euros et correspond à : - un audit d'1/2 journée réalisé par un conseiller expert désigné par le partenaire - 1/2 journée de restitutions et de recommandations - un suivi durant la période de validité de la convention (évalué à 1j/h). Pour la période de la convention, le partenaire s'engage à une prise en charge de 25 % des coûts et sur un volume d'entreprises (révisé au fur et à mesure par avenant selon les résultats)

				+ 50% des dépenses en investissement ou en fonctionnement de l'entreprise (aide directe), à hauteur de 1 500€ maximum pour la phase plan d'actions.
Aide à la conversion de véhicules (dispositif ZFE)	Accompagner le renouvellement du parc automobile des personnes morales de droit privé, complémentaires aux aides d'État par le biais de trois dispositifs : - Une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule propre neuf ou d'occasion (essence Crit'Air 1 ou 0) ; - Une aide à l'achat d'un vélo-cargo ou d'un VAE ; - Une aide au rétrofit, soit un changement du moteur thermique d'un véhicule par un moteur électrique ou GNV.	Les conditions principales d'éligibilité sont les suivantes : - Employer moins de 250 salariés ; - Avoir un chiffre d'affaire qui n'excède pas 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ sur la dernière année complète précédant la demande ; - La revente, la mise à la casse ou le changement de moteur d'un véhicule professionnel interdit in fine dans la ZFE-m ; - Avoir le statut de personne morale de droit privé, dont la domiciliation, le siège social, ou un établissement secondaire, une succursale, est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette aide sera délivrée suite à un diagnostic de mobilité et de transport afin d'accompagner les entreprises dans leurs choix de transition en encourageant un changement de mode et, quand cela n'est pas possible, un changement de véhicule.	Subvention d'investissement	<u>Aide à la reconversion d'un véhicule léger, utilitaire léger, poids lourd ou autocar :</u> Taux maximum = 40% du prix d'achat du véhicule HT Plafond de l'aide = de 1 500 € à 15 000 € en fonction de la catégorie du véhicule et de l'énergie choisie <u>Aide à la reconversion vers un vélo cargo :</u> Taux maximum = 40% du prix d'achat du véhicule HT Plafond de l'aide = de 500 € à 1 000 € en fonction du type de vélo <u>Aide au rétrofit :</u> Taux maximum = 80% du prix d'achat du véhicule HT Plafond de l'aide = de 2 500 € à 6 000 € en fonction de la catégorie du véhicule et de l'énergie choisie
Appel à projets innovant : Transport, Mobilités, Logistique urbaine	Soutenir les acteurs économiques en accompagnant leurs démarches exemplaires appliquées au transport et à la mobilité ayant un impact positif sur la qualité de l'air, l'environnement, la réduction des gaz à effet de serre, les mobilités actives, la transition énergétique, ou encore l'optimisation et l'amélioration du fonctionnement logistique de l'agglomération. Les projets finançables doivent avoir l'une des deux caractéristiques suivantes :	Structure de droit privé association ou entreprise quel que soit leur taille et leur domaine d'activité domiciliée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	Aide sous forme de subvention permettant de financer le projet dans sa globalité.	Taux maximum = 50% Subvention comprise entre 10 000 et 50 000€ par projet Régime d'aides de minimis

	- Soutien à la transition de l'entreprise : acquisition de nouveaux matériels (hors aides à l'acquisition de véhicules moins polluant), - Soutien au développement des entreprises du territoire, en valorisant leur savoir-faire et leur capacité d'innovation,			
Aide à l'investissement pour le commerce de proximité	Soutenir les commerces de proximité localisés en centralité des villes, villages et quartiers de l'Eurométropole de Strasbourg. Préserver la vitalité des centralités en garantissant une diversité et une dynamique commerciales.	TPE/PME : - domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et positionnées dans une centralité de proximité - identifiées comme acteur de la proximité (activité sédentaire avec un point de vente physique) dont l'activité est bénéfique à la centralité où elle est implantée Liste des périmètres éligibles et des activités éligibles sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg.	Aide directe qui doit permettre aux commerçants localisés en centralités de proximité, d'être soutenus par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements (tels que la construction de locaux et l'aménagement d'extérieurs et intérieurs) ainsi que l'achat d'équipement dans le cadre d'une activité commerciale et artisanale de proximité ou de restauration.	Pour les dossiers de - de 15k€ HT de travaux éligibles : 50%. Pour les dossiers de + 15k€ HT de travaux éligibles : taux d'intervention jusqu'à 30% Détail des critères disponible dans le cahier des charges. Enveloppe budgétaire estimée à 300 000 euros
Beecome	Aider les très petites entreprises à développer leurs usages du numérique. Le dispositif intervient sur les 5 volets suivants : - Développer de nouveaux services en ligne - Booster ses ventes physiques - Améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien - Travailler à distance - Exploiter les nouveaux outils de communication	- Avoir un effectif inférieur à 50 salariés, y compris les entreprises sans salarié - Appartenir à un secteur d'activités hors numérique - Avoir ou réfléchir à lancer un projet de transformation numérique	Subventions aux consulaires pour la partie audit et suivi Subvention versée à l'entreprise sur présentation de factures acquittées dans les 12 mois suivants le début de son parcours d'accompagnement	Prise en charge conjointe et paritaire avec les chambres consulaires des coûts liés à l'audit, au suivi et à l'accompagnement des structures éligibles au programme Pour la 1ere phase du programme Beecome dit d'Audit, le coût unitaire pour une entreprise est de 1000 euros et correspond à : - un audit d'1/2 journée réalisé par un conseiller expert désigné par le partenaire - 1/2 journée de restitutions et de recommandations - un suivi durant la période de validité de la convention. Pour la

				période de la convention, le partenaire s'engage à une prise en charge de 50% des coûts pour un volume de 50 entreprises + 50% des dépenses en investissement ou en fonctionnement, à hauteur de 3 000€ maximum pour la phase plan d'actions
Territoires de santé de demain	Soutenir de façon ponctuelle des lauréats et partenaires du projet territoires de santé de demain dans leur projet. Il s'agit d'apporter un soutien à des projets TSD répondant à un besoin ponctuel de financement (ex. Hacking Health Camp, soutien à des phases d'expérimentation et de développement…).	Tout type de bénéficiaire, en particulier à vocation économique (entreprises, associations…) et membre de la communauté Territoires de santé de demain (TSD). Les critères de sélection du projet TSD sont : - La transformation d'un mode de fonctionnement, - L'innovation (au sens large), - L'impact effectif pour les citoyens, - La robustesse du modèle de financement, - La prise en compte des disparités sociales, géographiques et économiques sur le territoire	Aide sous forme de subvention permettant de co-financer un projet. L'aide est versée sur présentation des factures acquittées ou toute autre pièce probante (selon la nature du projet).	Taux maximum : 50% Les règles en matière d'aides d'Etat s'appliquent pour chaque porteur à vocation économique.
Soutien aux projets relevant de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire permettant l'émergence d'activité économique	Ces projets, à vocation économique et créateurs d'emplois, participeront à répondre aux besoins sociaux et environnementaux non couverts et, plus largement, aux enjeux de cohésion sociale, de dynamique territoriale et de développement durable : - Permettre l'émergence d'activité économique ; - Participer à la dynamique de quartier et renforcer son attractivité ; - Améliorer la qualité de vie des habitants-es - Contribuer aux enjeux de transitions environnementales	Structures porteuses : - quel que soit leur statut juridique (entreprises, SCIC, SCOP, associations à vocation économique…) ; - implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire de l'Eurométropole - relevant de l'économie sociale et solidaire.	Aide au fonctionnement et /ou à l'investissement sous forme de subvention	Subvention comprise entre 10 000 € et 160 000 €
Soutien aux démarches	Faciliter le déploiement de la transition écologique locale au travers du réemploi et du recyclage en soutenant des démarches partenariales par filière	Toute structure (entreprises, associations…) de l'Eurométropole porteuses d'un projet visant à rendre plus	Subvention ou appel à projets permettant de soutenir des expérimentations :	Subvention au maximum de 30 000 €

d'économie circulaire et à la création d'activités de réemploi et de recyclage	et/ou sur les territoires qui renforcent la qualité du cadre de vie.	vertueux en réemploi/recyclage les pratiques métiers d'une filière et/ou d'un territoire.	financement du temps de conception, prospection, frais R&D, équipements, matériels et outillage	

Article 2 : Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à Strasbourg,
En 2 exemplaires,
Le ……..,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg **Pour la Région**

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Développement du réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Numéro E-2023-55

À l'échelle nationale le réemploi dans le domaine du numérique représente moins de 5 % des biens émis sur le marché alors que les ventes des biens numériques neufs sont croissantes. En offrant une nouvelle vie à un produit, dont le propriétaire souhaite se défaire, son réemploi prolonge sa durée d'utilisation et retarde l'apparition de déchet tout en limitant la consommation de ressources.

Considérant les objectifs fixés par la loi visant à réduire l'empreinte du numérique en France du 15 novembre 2021 (loi REEN), l'Eurométropole de Strasbourg souhaite lancer un appel à projets visant à développer sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg soit 33 communes, le réemploi et la valorisation des équipements informatiques et téléphoniques principalement à usage professionnel au second semestre 2023.

Cette démarche étudiée dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG), s'inscrit pleinement dans la stratégie du numérique responsable de la collectivité, dans le pacte pour une économie locale durable tout en contribuant à la réduction des déchets. Elle contribue à la prolongation d'usage des équipements numériques, geste le plus efficace en faveur de la préservation des ressources. Figurent dans cet appel à projets des enjeux environnementaux mais également de solidarité, de création d'activités et d'emplois notamment pour les personnes en précarité.

I. Les expérimentations sur d'autres filières de réemploi : des bilans positifs

A. SIEG mis en place par la collectivité

L'Eurométropole de Strasbourg a déjà expérimenté le SIEG sur d'autres filières de réemploi. Notamment, la mise en place d'un SIEG sur la filière des textiles, linge de maison et chaussures (TLC) ayant permis non seulement de structurer la filière, mais également de donner une garantie et une visibilité aux usagers sur la collecte, le réemploi

et la valorisation des textiles. En 2022, la mise en place d'un SIEG a été étendue aux recycleries solidaires. Ces expérimentations positives permettent d'envisager de développer le modèle sur d'autres secteurs du réemploi.

B. Déclinaison sur le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des actions sur la collecte de ses propres équipements numériques depuis 2012. Plus de 15 000 équipements ont ainsi pu faire l'objet de réemploi/recyclage soit environ 2500 équipements par année. Forte du succès de cette expérimentation, la collectivité souhaite désormais accroître le nombre d'équipements informatiques et téléphoniques en réemploi sur son territoire.

Aussi, il est proposé de qualifier à nouveau les activités de collecte, réemploi et recyclage des équipements informatiques et téléphoniques par des opérateurs développant des activités sociales, comme mission d'intérêt économique général, au sens de la décision de la Commission européenne n°2012/21/UE, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Au regard des expérimentations évoquées ci-dessus, et suite à une analyse des modèles juridiques possibles, il est proposé de lancer un appel à projets afin de développer le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sur le territoire.

II. Le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques : un levier pour la réduction de l'empreinte environnementale du numérique et l'inclusion de la population

A. Le cadre d'action actuel

L'Eurométropole de Strasbourg intervient en partenariat avec les Eco-organismes Ecologic et ecosystem ayant en charge les équipements électriques et électroniques (EEE) autour des enjeux du réemploi, parmi lesquels figurent les équipements informatiques et téléphoniques.

Les filières françaises dédiées au traitement de ce type de déchet permettent de traiter près de 600 000 tonnes par an d'EEE. Le nombre de déchet de cette catégorie explose avec l'usage croissant du numérique dans tous les univers du quotidien. La fabrication même de ces appareils numériques représente un coût environnemental important. Selon l'ADEME la fabrication d'un ordinateur est particulièrement impactante pour l'environnement. En effet, la production d'un ordinateur de 2 kg nécessite 800 kg de matières premières, sans compter toute l'énergie consommée. Faire durer nos équipements est donc le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts environnementaux. Il est donc essentiel de développer les capacités de collecte et réemploi de ces équipements sur le territoire.

B. Mise en place d'un SIEG réemploi des équipements informatiques et téléphoniques

Le réemploi et le recyclage de ce type de matériel est également identifié comme une solution déterminante en faveur des solidarités numériques et de la gestion des

équipements informatiques et téléphoniques avec un potentiel de création d'emplois pour le territoire.

Le cadre de la convention d'objectifs pour un SIEG s'applique à des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées par le marché, ou dans des conditions différentes, en l'absence d'une intervention publique. Les services réalisés sont soumis à ce titre à des obligations de service public (OSP) dans l'intérêt général. Ce projet s'inscrit notamment dans le cadre de la loi REEN du 15 novembre 2021 et de son décret d'application 2022-1413 du 7 novembre 2022.

Cet appel à projets concerne les équipements informatiques et téléphoniques. Par équipements informatiques et téléphoniques on entend :
- les PC fixes et portables et leurs périphériques,
- les téléphones fixes et portables,
- les tablettes,
- les imprimantes,
- les autres équipements bureautiques, ex : traceur, photocopieur…

Le projet portera à la fois sur des biens opérationnels et des biens hors d'usage notamment issus du patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses communes membres volontaires.

Il est attendu du ou des candidats de contribuer à la seconde vie des équipements informatiques et téléphoniques afin d'offrir une gamme d'équipements à petits prix pour tous les publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg notamment les personnes en fragilité numérique. Une attention particulière sera portée sur les emplois locaux s'adressant à des personnes éloignées de l'emploi.

L'Eurométropole de Strasbourg confiera le matériel dont elle n'a plus l'usage soit environ 2500 équipements par an. Les communes volontaires de l'Eurométropole de Strasbourg participeront à ce dispositif en faveur du réemploi et recyclage des équipements informatiques et téléphoniques.

III. Les obligations de service public (OSP)

Les six obligations de service public attendues pour le réemploi des équipements informatiques et téléphoniques sont réparties selon trois thèmes :
- volet informatique : 3 OSP,
- volet environnemental : 1 OSP,
- volet solidaire et partenarial : 2 OSP.

Volet Informatique :

1- proposer des équipements informatiques et téléphoniques reconditionnés selon les critères suivants : matériel informatique pour un usage bureautique et équipements téléphoniques disposant de connexion facilitant la navigation web et débloqués pour tout opérateur, et d'une batterie détenant 75 % de sa capacité initiale,

2- proposer à la revente des équipements opérationnels avec garantie, dotés de logiciels bureautiques relevant essentiellement de logiciels libres,
3- proposer un accompagnement et/ou une orientation vers une structure dispensant des actions de médiation numérique et/ou des formations sur la bonne prise en main des équipements pour les publics rencontrant des difficultés dans leur utilisation.

Volet environnemental :
4- favoriser l'allongement de la durée de vie des équipements en leur trouvant un-e nouve-au-elle propriétaire : assurer un taux de réemploi significatif.

Volet social et partenarial :
5- développer une politique sociale en faveur des personnes en situation d'exclusion : contribuer à la remise en activité ou en emploi de publics en précarité (personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle relevant de convention avec l'État ou autres institutions),
6- soutenir des actions de solidarité numérique et agir contre l'illectronisme à l'échelle du territoire, au travers des cessions à des conditions solidaires des équipements informatiques et téléphoniques. La réalité et le nombre d'équipements concernés sur le territoire devront être évaluables par la production d'un document de traçabilité.

IV. Les modalités de contractualisation et de financement

Des conventions d'objectifs SIEG seront conclues avec les opérateurs. Elles précisent les obligations des opérateurs retenus et les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg. Elles intègrent les paramètres de calcul qui seront élaborés sur la base de la grille de présentation des coûts associés aux obligations de service public transmise lors de l'appel à projets.

En matière financière, les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg consistent à apporter un appui financier au fonctionnement versé aux opérateurs, et à leur confier les équipements informatiques ou téléphoniques dont elle souhaite se séparer.

Une compensation financière pourra éventuellement être versée aux opérateurs, dont le montant ne pourra pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution de leurs obligations de service public. Le montant de cette compensation éventuelle sera revu annuellement, sur la base des charges réelles liées à l'activité, afin d'éviter toute forme de surcompensation.

À des fins de partenariats fructueux, des échanges et bilans réguliers entre l'Eurométropole de Strasbourg et les opérateurs permettront d'appréhender l'activité du service, le suivi de la mise en place des obligations de service public. Ils s'inscriront au titre du rapport d'évaluation obligatoire de la loi REEN visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

le lancement d'un appel à projets pour la collecte, le réemploi et le recyclage des équipements informatiques et téléphoniques,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152621-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Déploiement du réseau des "Répar'acteurs" avec la Chambre de métiers d'Alsace sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-61

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des déchets ménagers et assimilés pour passer à une économie circulaire. Le Plan climat 2030, la Feuille de route économie circulaire (FREC) et le Contrat d'objectifs déchets et économie circulaire (CODEC) comportent des objectifs en matière de promotion du réemploi et de la réparation. Par ailleurs, le Pacte pour une économie locale durable a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable.

Le réseau Répar'acteurs répond à la double nécessité de faire perdurer les savoir-faire des artisans de la réparation (927 en activité sur le territoire de l'Eurométropole) en leur donnant une meilleure visibilité et de faire évoluer les comportements des consommateurs en les incitant à réparer plus.

La marque « Répar'acteurs », dont la promotion est coordonnée par la Chambre de métiers d'Alsace à l'échelle du Grand Est, est aujourd'hui présente sur une grande partie du territoire national. La convention de partenariat entre la Chambre de métiers d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg pour le déploiement du réseau « Répar'acteurs », signée le 23 octobre 2019, est arrivée à échéance fin 2022. Il est proposé de reconduire ce partenariat par une convention renouvelée tacitement tous les ans pour une durée de trois ans

Les principaux objectifs de ce partenariat sont :
- valoriser l'expertise technique des artisans de la réparation et leur offrir une meilleure visibilité
- favoriser l'économie de proximité et le lien social
- réduire la production de déchets de près de 17 kg/an/habitant
- économiser les matières premières, l'eau et l'énergie
- limiter les transports et donc les émissions de gaz à effet de serre.

<u>Les attentes des parties :</u>

- pour l'Eurométropole de Strasbourg :
  - labelliser, via la Chambre de métiers d'Alsace, 15 à 20 entreprises de la réparation par an sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
  - garantir la promotion de la marque Répar'acteurs.
- pour la Chambre de métiers d'Alsace :
  - pouvoir participer à des manifestations organisées par l'Eurométropole de Strasbourg pour communiquer sur Répar'acteurs,
  - bénéficier de l'accompagnement par l'Eurométropole de Strasbourg pour promouvoir la marque Répar'acteurs auprès de la cible d'entreprises.

Bilan 2019-2022

53 entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg ont signé la charte Répar'acteurs et sont labellisées sur le territoire depuis la signature de la convention en 2019. Un kit de communication annuel a été remis aux entreprises signataires de la charte. La participation à certains évènements a permis la mise en valeur du réseau des Répar'acteurs et du savoir-faire des artisans labellisés.

Convention 2023-2026

Outre la labellisation de 15 à 20 nouvelles entreprises par an pendant 3 ans, des actions de communication continueront à être mises en place pour promouvoir le label auprès des artisans et la réparation auprès du grand public. Les réseaux de communication de l'Eurométropole seront ainsi mobilisés et la marque Répar'acteurs promue par la Chambre de métiers d'Alsace, notamment lors de la fête de l'Artisanat organisée par la Chambre de métiers d'Alsace au mois de juin sur son site à Schiltigheim. Un évènement de la réparation sera organisé au printemps pour permettre à l'ensemble des labellisés volontaires de tenir un stand.

Le partenariat contribue à l'augmentation de la charge opérationnelle de la Chambre de métiers d'Alsace (prospection, visites de diagnostic, organisation des réunions d'information et de séances de formation selon les demandes des artisans). Aussi, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg participe à cet effort supplémentaire des équipes de la Chambre de métiers d'Alsace par l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 000 € par an pendant toute la durée de la convention de partenariat, à savoir 3 ans, soit un montant total de 12 000 €.

Il est donc proposé que l'Eurométropole de Strasbourg attribue une subvention de fonctionnement de 4 000 € pour 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

le renouvellement du partenariat avec la Chambre de métiers d'Alsace pour le déploiement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg du réseau des « Répar'acteurs » pour la période 2023-2026,

décide

- *d'attribuer, pour l'année 2023, à la Chambre de métiers d'Alsace, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 € affectée à la mise en œuvre des actions prévues au titre de la convention de partenariat,*
- *d'imputer la dépense de 4 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-657382 programme 8017 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 35 000 € et sous réserve du vote du budget,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentante-e à signer les documents y afférents.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152641-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 février 2023

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Chambre de métiers d'Alsace	Subvention de fonctionnement	4 000 €	4 000 €	4 000 €

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Chambre de Métiers d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg pour le déploiement du réseau des Répar'acteurs

La présente convention formalise les engagements respectifs de la Chambre de Métiers d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg dans la promotion de la marque RÉPAR'ACTEURS sur le territoire de la collectivité

PROJET

La présente convention de partenariat est établie entre :

La **Chambre de Métiers d'Alsace**, ayant son siège au 30 avenue de l'Europe, à Schiltigheim (67300)

représentée par son Président, Jean-Luc HOFFMANN,
ci-après désignée par "CMA"

et le partenaire territorial :

L'**Eurométropole de Strasbourg** ayant son siège 1 Parc de l'Etoile, 67000 Strasbourg

représentée par sa Présidente, Pia IMBS
ci-après désignée par "EMS"

Contexte

La marque RÉPAR'ACTEURS, déposée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Aquitaine à l'INPI le 21 novembre 2012 (enregistrée sous le n° 3962703), marque appartenant à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne/Gironde/Lot-et-Garonne, est mise à disposition de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Grand Est qui en a fait la demande, et permet ainsi à l'ensemble des Chambres de la région du Grand Est d'en disposer dans le cadre du projet régional de développement durable.
Il s'agit d'une marque de reconnaissance qui permet de constituer un réseau local d'artisans de la réparation et dont l'objectif est de faire évoluer les comportements vers un accroissement du recours à la réparation dans le but d'une réduction de la production de déchets.

C'est aussi un moyen de valorisation et d'identification d'artisans qui s'engagent comme acteurs de la réparation à travers une charte, bénéficiant ainsi d'un accès à l'utilisation de divers outils de communication (identification prioritaire sur l'annuaire national de la réparation, logos, autocollants, affiches, …).

Le secteur de la réparation participe à l'allongement de la durée d'usage, un des 7 piliers de l'économie circulaire. A l'échelle nationale, il compte 120 000 artisans inscrits au registre des entreprises (hors filière bâtiment et automobile). Sur le territoire de l'EMS, 927 entreprises et établissements occupent ce secteur d'activités au 1er janvier 2022.

La collaboration très active entre les partenaires depuis maintenant trois ans a permis de valoriser 53 artisans engagés dans la réparation (lors de la première convention applicable du 23 octobre 2019 au 23 octobre 2022).

La construction de ce projet s'inscrit dans la politique de réduction des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Il contribue ainsi également à la promotion de l'économie circulaire sur le territoire.

La Chambre de Métiers d'Alsace appuie cette démarche en apportant des moyens de communication et de valorisation des artisans réparateurs à travers la mise à disposition de la marque RÉPAR'ACTEURS.

Aussi et lorsqu'elle l'estime opportun, la CMA assure la promotion de la marque lors d'évènements de valorisation de l'artisanat auprès du grand public.

Le territoire comprend l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'intérêt de ce projet collectif est de promouvoir la réparation grâce à la mise à disposition des artisans du logo RÉPAR'ACTEURS et du slogan *"je répare… et ça repart !"*.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet le déploiement de la marque REPAR'ACTEURS sur le territoire de l'EMS. La CMA propose gratuitement la marque et l'identité visuelle RÉPAR'ACTEURS aux artisans du territoire de l'EMS et dans les métiers énumérés ci-dessous qui en feront la demande, sous réserve de signature de la charte d'engagement (cf. en annexe).

Cette action a l'intérêt de sensibiliser directement les entreprises au programme de prévention des déchets de la collectivité, dont la réparation représente un axe majeur, et de valoriser les métiers artisanaux de la réparation permettant ainsi de faire évoluer le comportement des consommateurs vers un recours plus fréquent à la réparation.

La charte et la communication qui l'accompagnent ont pour but de rassurer les consommateurs sur le professionnalisme des entreprises signataires.

Cible

Les artisans concernés par la démarche RÉPAR'ACTEURS sont les entreprises de réparation d'équipements et biens de consommation courante pour le grand public, inscrites au registre des entreprises tenu par la CMA selon les codes NAFA et dans les domaines d'activité ci-après :

1413 ZA Modéliste-styliste
1413 ZB Fabrication de vêtements féminins sur mesure
1413 ZC Fabrication de vêtements masculins sur mesure
1512 ZA Fabrication d'articles de maroquinerie
1512 ZC Sellerie
1629 ZA Fabrication d'objets divers en bois
1629 ZB Vannerie, sparterie, travail de la paille
2652 ZZ Horlogerie
3109 AZ Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur
3109 BA Fabrication et finissage de meubles divers
3109 BB Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
3109 BC Fabrication de meubles en rotin
3212 ZZ Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
3213 ZZ Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3220 ZA Lutherie
3220 ZC Fabrication d'autres instruments de musique
3299 ZB Fabrication d'accessoires du vêtement
3311 ZZ Réparation d'ouvrages en métaux
3312 ZA Réparation de matériel agricole
3313 ZZ Réparation de matériels électroniques et optiques
3314 ZZ Réparation d'équipements électriques

PROJET

3319 ZZ Réparation d'autres équipements
9523 ZZ Réparation de chaussures et d'articles en cuir
9524 ZZ Réparation de meubles et d'équipement du foyer
9525 ZZ Réparation d'articles d'horlogerie et bijoux
9529 ZA Aiguisage de coutellerie
9529 ZB Réparation de cycles
9529 ZC Atelier de retouches
9529 ZD Réparation d'articles de sport et de campement
9529 ZE Accordeurs de piano
9529ZF Réparation non classées ailleurs
9511 ZZ Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
9512 ZZ Réparation d'équipements de communication
9521 ZZ Réparation de produits électroniques grand public
9522 ZA Réparation de tondeuses à gazon
9522 ZB Réparation d'appareils électroménagers

Objectifs

- Accompagner les entreprises artisanales et les consommateurs dans une démarche d'économie circulaire et favoriser l'économie de proximité en aidant les artisans à s'intégrer dans les programmes initiés et développés par la collectivité partenaire ;
- Favoriser la réparation pour :
  - diminuer la quantité de déchets et l'impact de leur élimination sur l'environnement ;
  - économiser les matières premières, et diminuer les gaz à effet de serre émis lors de la production et du transport de produits neufs ;
- Valoriser les entreprises de la réparation ;
- Rassurer les consommateurs quant au professionnalisme des entreprises détentrices de la marque nationale RÉPAR'ACTEURS.

Engagement des parties

La CMA s'engage à :

- organiser **annuellement** la prospection et le recensement des artisans REPAR'ACTEURS sur le territoire de l'EMS :
  - élaborer le courrier de sensibilisation, réaliser le mailing auprès des artisans ;
  - co-organiser une réunion d'information sur l'action ;
  - effectuer la remise des kits de communication aux artisans avec un objectif de 15 à 20 adhésions annuelles,
  - remonter les fiches de ces entreprises pour un référencement prioritaire à l'annuaire national de la réparation ;
- fournir les modèles numériques de communication de RÉPAR'ACTEURS ;
- permettre l'utilisation de son logo sur les supports déclinés par les partenaires dans le cadre de RÉPAR'ACTEURS, sous réserve d'une validation préalable par le service communication de la CMA ;
- associer l'EMS (en mentionnant nom et logo) à toute communication et médiatisation de l'action RÉPAR'ACTEURS sur son territoire ;
- co-organiser annuellement une animation liée à la réparation sur le territoire ;
- réunir annuellement - ou selon les besoins - un comité de pilotage (CoPil) pour faire le bilan intermédiaire de la démarche avec le partenaire signataire de la convention ;
- proposer des accompagnements sur la thématique de l'environnement, organiser des réunions/des ateliers de formation dans le domaine commercial et de la communication, de l'environnement ; accompagner la recherche de financement de ces formations, pour les artisans qui en font la demande et dans le cadre d'un club REPAR'ACTEURS.

PROJET

L'EMS s'engage à :

- participer à la prospection annuelle de REPAR'ACTEURS :
  - co-signature du courrier de sensibilisation ;
  - prise en charge de l'impression et de l'envoi du mailing papier ;
  - co-organisation d'une réunion d'information sur l'action et prise en charge de la logistique inhérente (lieu et frais éventuels d'accueil)
- prendre en charge l'édition du kit de communication selon le modèle fourni par la CMA ;
- co-organiser annuellement avec la CMA un évènement lié à la réparation et y associer les RÉPAR'ACTEURS ;
- assurer la mise à disposition des lieux nécessaires aux différentes manifestations/ réunions liées à l'action ;
- utiliser les modèles numériques de communication fournis par la CMA, financer et diffuser les supports de communication pour RÉPAR'ACTEURS sur son territoire ;
- ne pas modifier la charte graphique ni le slogan de la marque RÉPAR'ACTEURS ;
- communiquer sur l'action RÉPAR'ACTEURS et les évènements liés et valoriser ce partenariat autant que faire se peut : prise de parole, logo, communication presse, supports de communication EMS…
- associer la CMA (nom, logo, prise de parole) à toute communication et médiatisation de l'action RÉPAR'ACTEURS (affiches, etc.) et, préalablement à toute utilisation du logo de l'établissement consulaire sur les supports déclinés dans le cadre de RÉPAR'ACTEURS, faire valider les supports par le service communication de la CMA
- autoriser la CMA à utiliser ses nom et logo pour toute médiatisation de l'action, sous réserve de validation de son service communication ;
- participer aux réunions du comité de pilotage (CoPil) du programme RÉPAR'ACTEURS, annuellement ou selon les besoins ;
- informer systématiquement la CMA de toute information relative à une volonté de désengagement d'artisans à la charte RÉPAR'ACTEURS.

Contribution des partenaires

La contribution de l'EMS à cette opération comporte une participation au financement de l'opération s'élevant à 4 000 € net de TVA annuellement à verser à la CMA, au titre de son engagement à REPAR'ACTEURS.

L'EMS s'engage en outre à prendre en charge la production des supports de communication (courriers, kits, affiches, communiqués,), la co-organisation des événements et à mettre à disposition un local pour l'animation du club REPAR'ACTEURS.

La contribution de la CMA consiste en :

- la détection des entreprises : la gestion du fichier des prospects, des envois, des retours et adhésions ;
- l'accompagnement individuel des artisans qui en font la demande ;
- la gestion du fichier des REPAR'ACTEURS, la création de fiches individuelles et leur remontée à l'annuaire national de la réparation ;
- le relai d'information de l'action par les outils de communication de la CMA ;
- la co-animation des évènements liés à l'action sur le territoire de l'EMS ;
- l'animation annuelle d'un club REPAR'ACTEURS.

PROJET

Durée du programme

La présente convention entre en application dès sa signature par les parties. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, pour une durée totale de trois ans. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Annulation / Résiliation

La responsabilité de la CMA ne saurait être engagée en cas d'annulation du projet concerné. Aucun dédommagement, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être réclamé à la CMA.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations. La résiliation interviendra après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Litige

Il est convenu que tout litige entre les parties, qui ne trouverait pas de solution amiable, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg.

Convention établie en 2 exemplaires,

à , le

Jean-Luc HOFFMANN

Président de la
Chambre de Métiers d'Alsace

Pia IMBS

Présidente de
l'Eurométropole de Strasbourg

PROJET

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Soutien aux actions en faveur de la vie étudiante et de l'activité universitaire - attribution de subventions.

Numéro E-2023-37

L'Eurométropole a posé les fondamentaux d'une politique de soutien à la vie étudiante, autour d'une ambition écologique, sociale et démocratique renforcée, fondée sur quatre piliers pour un territoire aidant, accueillant, apprenant et résilient.

Conformément aux engagements adoptés, cette délibération présente des projets permettant d'aider les étudiants-es, de soutenir de jeunes chercheurs et chercheuses et de renforcer le réseau des diplômé-es favorisant l'extension de l'entraide intergénérationnelle pour un total de 47 500 €.

Soutiens pour les étudiants-es et doctorants-es : 38 500 €.
Depuis 1995, la collectivité propose un dispositif de bourses au profit des étudiants-es de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) et de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) et des doctorants-es membres du Programme doctoral International (PDI) de l'Université de Strasbourg.

Ces établissements bénéficient d'une dotation qu'ils répartissent en aides individuelles, sur critères sociaux et universitaires, en informant les bénéficiaires de la provenance de ces aides.

Il vous est proposé de reconduire ces aides, pour un total de 38 500 € répartis de la manière suivante :
Université de Strasbourg (UNISTRA) : 28 500 €
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : 5 000 €
Institut national des sciences appliquées (INSA) : 5 000 €.

Université de Strasbourg (UNISTRA) : Soirée des 10 ans du Réseau Alumni : 5 000 €.
L'Université de Strasbourg s'est engagée depuis 2012 dans la création d'un réseau rassemblant les « Alumni » : diplômés-es, doctorants-es et personnels en activité et

retraités de l'Université de Strasbourg ou de l'une de ses anciennes universités (Louis Pasteur, Marc Bloch, Robert Schuman).

L'enjeu est de développer un réseau international d'entraide intergénérationnelle, d'accès à l'expertise et d'aide à l'emploi des jeunes diplômés-es.

Le 24 mars 2023, une soirée spéciale viendra célébrer les 10 ans de développement de ce réseau avec comme objectif la montée en puissance pour permettre à toujours plus de parrains-marraines, ambassadeurs, donateurs de la fondation de faire partie de cette démarche d'entraide alumni-étudiants.

Il vous est proposé de soutenir cette édition spéciale, qui participe au renforcement de ce réseau essentiel de solidarité intergénérationnelle, à hauteur de 5 000 €.

Université de Strasbourg (UNISTRA) – Jardin des sciences : Ma thèse en 180 secondes : 1 500 €.
Depuis 2014, le Jardin des sciences de l'Université de Strasbourg organise, en partenariat avec le CNRS et la Conférence des présidents d'université (CPU), le concours « Ma thèse en 180 secondes » qui permet aux doctorants-es de partager leur sujet de recherche en un exposé de trois minutes à un auditoire diversifié (jeunes, grand public).

La 10e édition anniversaire alsacienne, qui rassemblera des candidats-es des laboratoires de l'Université de Strasbourg et de l'Université de Haute Alsace, est prévue le 9 mars 2023.

Les doctorants-es ayant participé à la formation fournie par cette initiative seront invités à intervenir dans des classes de lycées volontaires pour conseiller les élèves sur la prise de parole en public et la rédaction d'un discours oral, en vue de leur Grand oral de baccalauréat.

Il vous est proposé de renouveler le soutien à cet événement, qui participe au rayonnement de la recherche menée sur le territoire, ainsi qu'aux échanges intergénérationnels, à hauteur de 1 500 €.

Prix de thèse :
Chaque année, la collectivité s'associe à la mise en valeur de jeunes chercheurs et chercheuses méritants du territoire. Cette année encore, il vous est proposé d'en soutenir deux via les initiatives de deux associations.

Société de biologie de Strasbourg (SBS) : 1 000 €
La SBS organisera en mars 2023 sa 24ème cérémonie de remise des prix de thèse qui récompense de jeunes docteurs-es pour leurs travaux de thèse remarquables dans le domaine de la biologie et de la médecine, afin de leur permettre de poursuivre et développer leur carrière.

Il vous est proposé de renouveler le soutien de la collectivité par l'attribution d'un prix de thèse « Eurométropole de Strasbourg » d'une valeur de 1 000 €.

Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS) : 1 500 €
La SAUAS attribue des prix de thèse aux doctorants-es de l'Université de Strasbourg et de l'Université de Haute-Alsace, lors d'une cérémonie qui se tiendra au printemps 2023.

Dans la continuité des éditions précédentes, il vous est proposé d'associer l'Eurométropole à cette initiative par l'attribution d'un « prix parrainé par l'Eurométropole de Strasbourg » d'un montant de 1 500 € à une-e des lauréats-es pré-sélectionné-es par la SAUAS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2023
1. ***Université de Strasbourg (UNISTRA) – Direction Recherche*** *Financement-relais pour les doctorants-es du PDI*	*28 500 €*
2. ***Université de Strasbourg (UNISTRA) – Service Relations Alumni*** *Soirée des 10 ans du Réseau Alumni*	*5 000 €*
3. ***Université de Strasbourg (UNISTRA) – Jardin des sciences*** *10e édition de Ma thèse en 180 secondes*	*1 500 €*
4. ***Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)*** *Aides aux étudiants-es*	*5 000 €*
5. ***Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg*** *Aides aux étudiants-es*	*5 000 €*
6. ***Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS)*** *Prix de thèse*	*1 500 €*
7. ***Société de biologie de Strasbourg (SBS)*** *Prix de thèse*	*1 000 €*
TOTAL	*47 500 €*

décide

d'imputer sur le budget primitif 2023, les montants ci-dessus comme suit :
- *la somme de 38 500 € (points 1, 4 et 5) sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8163-657382,*
- *la somme de 6 500 € (points 2 et 3) sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8166-657382,*
- *la somme de 2 500 € (points 6 et 7) sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8163-65748*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152531-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Attribution de subvention

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 3 février 2023

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
			2023	2022
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Direction de la recherche	Financement-relais aux doctorants-es du Programme doctoral international	28 500 €	28 500 €	28 500 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Service relations alumni	Soirée des 10 ans du Réseau Alumni	5 000 €	5 000 €	/
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Jardin des sciences	Ma thèse en 180 secondes	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)	Dispositif de bourses	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg	Dispositif de bourses	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS)	Prix de thèse	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Société de biologie de Strasbourg (SBS)	Prix de thèse	1 250 €	1 000 €	1 000 €
TOTAL		47 750 €	47 500 €	42 500 €

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Programmation des travaux pour 2023 portant sur le patrimoine bâti du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg.
Procédure d'attribution des lots à usage de logements du parc privé - Information.

Numéro E-2023-32

Présentation du contexte

À l'issue d'une procédure concurrentielle avec négociations, la SAEML Habitation Moderne s'est vue attribuer le marché de gestion locative et de valorisation du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, assorti du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux pour une durée de 5 ans et 6 mois, soit à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

Un groupement de commande associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg, a été préalablement établi afin de lancer une unique procédure de passation, commune aux deux collectivités.

Le patrimoine confié à Habitation Moderne à ce jour est constitué de 361 lots, répartis sur 118 sites pour l'Eurométropole.

Les programmes de travaux sont établis et suivis à l'appui de diagnostics techniques du patrimoine faisant l'objet d'une consolidation annuelle. L'état patrimonial portant sur l'ensemble des biens gérés par Habitation Moderne a été réinitialisé début 2022. Ces travaux sont destinés à maintenir le patrimoine en adéquation avec sa fonction dans le respect de ses caractéristiques d'origine.

Les opérations de rénovation et d'aménagement menées par Habitation Moderne au cours de ce mandat s'intègrent dans une programmation pluriannuelle. Celle-ci, élaborée conjointement avec les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, est

soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité compétente afin de l'engager pour l'exercice budgétaire suivant.

Les travaux ciblent 4 axes principaux d'interventions :
- mise aux normes : sécurité, accessibilité, travaux permettant de remplir les critères d'un logement décent,
- améliorations patrimoniales : clos et couvert, équipements techniques,
- améliorations fonctionnelles : réaménagement, réhabilitation,
- améliorations énergétiques et environnementales : isolation, équipements techniques, confort d'été, réduction du bilan carbone.

Une même opération peut viser plusieurs cibles.

L'objet de la présente délibération est de valider le programme annuel de travaux de préservation et de valorisation du patrimoine eurométropolitain pour l'année 2023.

Il privilégie les travaux urgents pour garantir la sécurité des personnes et des biens et s'intéresse à remédier aux dégradations et aux vétustés qui pourraient rendre les bâtiments impropres à leur usage. En parallèle, à l'occasion des libérations des appartements, il est procédé à leur rénovation. Lorsque la nature des interventions le permet, la recherche d'améliorations des performances énergétiques est systématisée. Une délibération complémentaire pourra être présentée en cours d'année conforme à l'épure financière du mandat pour les opérations nécessitant des études complémentaires afin de préciser l'étendue des travaux.

L'enveloppe financière attribuée globalement pour le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'une durée de 5 ans et 6 mois a été fixée à 3,3 M€ TTC pour les immeubles de l'Eurométropole.

Les choix programmatiques se fondent sur les diagnostics du prestataire et de sa connaissance de ce patrimoine, dont il est gestionnaire pour l'Eurométropole depuis 2016. Ils prennent également en compte le devenir des immeubles en fonction de leur intérêt dans le cadre de la stratégie patrimoniale de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour 2023, ont été priorisées :
- la mise aux normes et le réaménagement d'immeubles remarquables,
- la rénovation de couvertures et le remplacement de menuiseries extérieures,
- des travaux de sécurisation des biens et des personnes,
- la remise à niveau de lots vacants afin de les réaffecter,
- la poursuite du programme d'accessibilité,
- la poursuite du remplacement de chaudière.

1. Programmation des travaux pour 2023

Dans le respect de l'enveloppe globale susvisée et des priorités d'intervention sur le patrimoine, la programmation proposée est la suivante :

Désignation du bien	Nature des travaux	Programmation 2023	
		Études/ honoraires € TTC	Travaux € TTC
2, Route de la Fédération	Poursuite de la transformation d'un local professionnel en logement d'urgence	38 800 €	243 700 €
4, Rue de Lübeck	Études en vue de la réhabilitation du bâtiment : menuiseries extérieures, toiture avec isolation, redistribution du chauffage	15 000 €	-
13, Rue du Chêne	Travaux conservatoires : habillage des chiens assis	-	14 000 €
Ensemble des immeubles eurométropolitains	Provision pour divers travaux imprévus et urgents	-	100 000 €

Soit un total de programme de travaux pour 2023 de 411 500 €.

La présente délibération vaut pour le mandataire approbation de la programmation des travaux d'investissements pour 2023 et affectation de l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante.

2. Procédure d'attribution des logements du parc privé par Habitation Moderne.

Habitation Moderne est gestionnaire de 180 lots à usage de logements. En application des dispositions du marché, une nouvelle procédure d'attribution de ces lots a été mise en place avec comme objectif de réexaminer les critères de choix des candidats à la location. La liste des lots confiés en mandat de gestion est annexée à la présente délibération.

Pour le parc privé de l'Eurométropole, les critères suivants ont été mis en place et seront suivis par notre mandataire dans l'instruction des demandes de logements :

- information préalable à la collectivité des congés et mise en location notamment après travaux,
- publication, diffusion des offres et recherches des candidats sur des supports ouverts au public (site internet, Le Bon Coin, Logic Immo, affichage sur des panneaux sur le domaine public…),
- proposition à l'Eurométropole de 3 candidats avec priorisation motivée pour le choix du candidat retenu,
- revalorisation du loyer dans le respect du cadre réglementaire,
- établissement d'un bilan annuel des attributions.

Par ailleurs, il a été demandé à Habitation Moderne de cibler dans le parc privé les logements à loyers minorés à vocation sociale sur la base de la valeur locative de référence du logement social en financement PLUS soit 6,41 €/m². Pour cette catégorie de lots, le processus de relocation s'apparentera à celui appliquée sur le parc du logement social avec la mise en place des critères suivants ;

- utilisation du fichier partagé IMHOWEB en ciblant particulièrement le public cible de la collectivité,
- sélection des candidats en fonction des critères appliqués pour les lots conventionnés (catégorie de ménage, plafond de ressources, taux d'effort, cotation, motif de la demande, …).

L'attribution des logements **du parc conventionné** relève du cadre réglementaire de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements – CALEOL. Pour le parc de l'Eurométropole, aucun logement n'est conventionné.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué des travaux confié
à la SAEML Habitation Moderne en date du 26 juillet 2021
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour 2023, la programmation des travaux d'investissement sur les immeubles du patrimoine privé de l'Eurométropole désignés ci-après :

- *2, Route de la Fédération Poursuite de la transformation d'un local professionnel en logement d'urgence pour un montant d'études et de travaux de 282 500 € TTC,*
- *4, Rue de Lübeck : Réhabilitation du bâtiment pour un montant d'études de 15 000 € TTC,*
- *13, Rue du Chêne : Travaux conservatoires pour un montant de 14 000 € TTC,*
- *ensemble des immeubles eurométropolitains : Provision pour divers travaux imprévus et urgents pour un montant de 100 000 € TTC,*

Total général pour les immeubles de l'Eurométropole de 411 500 € TTC.

décide

l'imputation de la dépense de 411 500 € TTC sur l'AP0334 programme 1433, code et service 020 238 CP71 pour les immeubles Eurométropole,

autorise

la Présidente ou sa-son représentant-e à signer toute pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

prend connaissance de

la procédure d'attribution des lots à usage de logements du parc privé.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152509-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Conseil Eurométropole 03/02/2023 _ Lots EMS en gestion Habitation Moderne

Fondation	Quartier	Rue	Code Postal	Commune	Nature du lot
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	31A RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	31A RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	20 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	31 AVENUE DE COLMAR	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	51 ROUTE DE L'HOPITAL	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	51 ROUTE DE L'HOPITAL	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	3 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 AVENUE DU RHIN	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 AVENUE DU RHIN	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	19 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	19 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	19 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	61 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	61 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	61 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	61 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	61 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	61 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	61 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	9 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	9 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	9 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	10 RUE DE LA ZIEGELAU	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	10 RUE DE LA ZIEGELAU	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	7 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	15C RUE DE LA MONTAGNE-VERTE	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	15C RUE DE LA MONTAGNE-VERTE	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	15C RUE DE LA MONTAGNE-VERTE	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Logement

EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	63 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	63 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	65 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	65 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	65 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	65 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	65 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	65 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z5 Mandats - Souffelweyersheim	29 RUE DU MARECHAL LECLERC	67460	SOUFFELWEYERSHEIM	Logement
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Local professionnel
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Garage
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Garage
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	41 ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Port du Rhin	4 RUE DE LUBECK	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	31A RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	27 RUE SAINT-ERHARD	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	27 RUE SAINT-ERHARD	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	2 ROUTE DE LA FEDERATION	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	173 ROUTE DES ROMAINS	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	47 ROUTE DES ROMAINS	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	47 ROUTE DES ROMAINS	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	5 RUE DE LA CARPE HAUTE	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	3 RUE DE LA ROUE	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z5 Mandats - Lampertheim	15 RUE LEH	67450	LAMPERTHEIM	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	31 AVENUE DE COLMAR	67100	STRASBOURG	Commerce
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 CHEMIN DU HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage

EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	10 RUE DE LA ZIEGELAU	67100	STRASBOURG	Commerce
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Jardin, terrain
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 CHEMIN DU HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Local professionnel
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Jardin, terrain
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	179 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Commerce
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	173 ROUTE DE SCHIRMECK	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	173 ROUTE DE SCHIRMECK	67200	STRASBOURG	Commerce avec tva
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	2 CHEMIN DU GLIESBERG	67200	STRASBOURG	Commerce avec tva
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	232 ROUTE DE LA WANTZENAU	67000	STRASBOURG	Hangar
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Commerce avec tva
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31a RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Garage
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Garage
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Garage
EMS	Z1 Mandats - Hypercentre	50 RUE DU BAN- DE- LA- ROCHE	67000	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Port du Rhin	4 RUE DE LUBECK	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Port du Rhin	4 RUE DE LUBECK	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Port du Rhin	4 RUE DE LUBECK	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Port du Rhin	4 RUE DE LUBECK	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	3 RUE DU BAN-DE-SAPT	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	3 RUE DU BAN-DE-SAPT	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	3 RUE DU BAN-DE-SAPT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage

EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	21 RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	31A RUE DE BELFORT	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DES BOULEAUX	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DES BOULEAUX	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DES BOULEAUX	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DES BOULEAUX	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	12 RUE DES CHATAIGNIERS	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	12 RUE DES CHATAIGNIERS	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	12 RUE DES CHATAIGNIERS	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	13 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	13 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	13 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	20 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	20 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	31 AVENUE DE COLMAR	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	3 RUE D'EPINAL	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	3 RUE D'EPINAL	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	3 RUE D'EPINAL	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 CHEMIN DU HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 CHEMIN DU HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Réserve
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	36 CHEMIN DU HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	36 CHEMIN DU HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	38 CHEMIN DU HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	6 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Réserve
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	9 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	15 PETIT HEYRITZ	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	51 ROUTE DE L'HOPITAL	67100	STRASBOURG	Commerce
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	27 AVENUE JEAN JAURES	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	10 RUE DU MAI	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage

EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	25 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	179 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	179 ROUTE DU POLYGONE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	8 RUE DES PRES	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	5 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	11 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	13 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	13 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	13 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	17 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	17 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	17 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	17 RUE DE LUNEVILLE	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 AVENUE DU RHIN	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 AVENUE DU RHIN	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	19 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	19 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	19 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	35 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	61 RUE DE SAINT-DIE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	18 RUE DE SIGOLSHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	2 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	2 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	2 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	7 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	7 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	7 RUE JEAN-GEORGES STUBER	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	10 RUE DE LA ZIEGELAU	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	10 RUE DE LA ZIEGELAU	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	10 RUE DE LA ZIEGELAU	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	10 RUE DE LA ZIEGELAU	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	1 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	7 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Neudorf	22 RUE DU CHENE	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	2 ROUTE DE LA FEDERATION	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	76 AVENUE DE COLMAR	67100	STRASBOURG	Commerce
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	12 RUE D'OSTWALD	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	173 ROUTE DE SCHIRMECK	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	173 ROUTE DE SCHIRMECK	67200	STRASBOURG	Logement

EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	173 ROUTE DE SCHIRMECK	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	173 ROUTE DE SCHIRMECK	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	2 CHEMIN DU GLIESBERG	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	2 CHEMIN DU GLIESBERG	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	2 CHEMIN DU GLIESBERG	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	2 CHEMIN DU GLIESBERG	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	2 CHEMIN DU GLIESBERG	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	69 RUE DE LA CHARMILLE	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	173 ROUTE DES ROMAINS	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	47 ROUTE DES ROMAINS	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Strasbourg Ouest	47 ROUTE DES ROMAINS	67200	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	21 RUE DE L'AFRIQUE	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	39 CHEMIN DU BEULENWOERTH	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	22 RUE DE LA CARPE HAUTE	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	93 RUE MELANIE	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	37A RUE DES JARDINIERS	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	3 CHEMIN DU JUNGERNGUT	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	26 RUE DE LA THUR	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	232 ROUTE DE LA WANTZENAU	67000	STRASBOURG	Logement
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Commerce avec tva
EMS	Z2 Mandats - Roberstau	23 RUE BOECKLIN	67000	STRASBOURG	Hangar
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	79B ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	79B ROUTE D'ALTENHEIM	67100	STRASBOURG	Logement
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	85 RUE DES JESUITES	67100	STRASBOURG	Local professionnel
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	6 RUE DE LA KLEBSAU	67100	STRASBOURG	Garage
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Commerce
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	25 RUE DU MARSCHALLHOF	67100	STRASBOURG	Parking
EMS	Z3 Mandats - Neuhof	63 AVENUE DU NEUHOF	67100	STRASBOURG	Commerce
EMS	Z5 Mandats - Oberhausbergen	10 RUE DU GAL DE GAULLE	67205	OBERHAUSBERGEN	Logement
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	2 RUE DE LA ROBERTSAU	67800	HOENHEIM	Logement
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31 RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Logement
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31 RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Logement
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31 RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Logement
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31a RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Logement
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31 RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Garage
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31a RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Garage
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31 RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Garage
EMS	Z4 Mandats - Hoenheim	31 RUE DU LION	67800	HOENHEIM	Garage
EMS	Z5 Mandats - Reichstett	15 RUE DES ROSES	67116	REICHSTETT	Logement
EMS	Z5 Mandats - Reichstett	15 RUE DES ROSES	67116	REICHSTETT	Logement
EMS	Z5 Mandats - Vendenheim	19 RUE JEAN HOLWEG	67550	VENDENHEIM	Logement
EMS	Z5 Mandats - Lampertheim	11 RUE LEH	67450	LAMPERTHEIM	Logement
EMS	Z5 Mandats - Lampertheim	15 RUE LEH	67450	LAMPERTHEIM	Logement

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg au Syndicat Mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS), exercice 2023.

Numéro E-2023-3

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une participation de 283 778 € au budget du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS).

Par délibération en date du 5 février 1999, le Conseil de Communauté a approuvé l'adhésion de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), aujourd'hui Eurométropole de Strasbourg, au Syndicat mixte chargé de l'élaboration du nouveau Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg.

Le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) a été approuvé le 1er juin 2006.

Depuis, le Syndicat mixte se consacre à la mise en œuvre des grandes orientations arrêtées par ce schéma et veille à la compatibilité des différents documents de planification règlementaire avec ces dispositions. Il est engagé sur l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et sur une vision prospective, en lien avec les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) qui le compose.

A. Révision du SCOTERS

En 2022, le Syndicat mixte poursuit son travail pour la révision de son document de planification. Ce travail est l'occasion de réfléchir à l'articulation des différentes intercommunalités entre elles et de travailler au positionnement du territoire, en complémentarité avec les SCOT voisin et au sein de la Région Grand Est.

Ce dernier point est particulièrement stratégique, il revient en effet au SCOT, dans le cadre de sa révision, de travailler sa vision du territoire en compatibilité avec les orientations du

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a été approuvé le 22 novembre 2019 et publié le 29 janvier 2020.

La loi Climat et Résilience implique de porter une attention particulière à cette articulation entre l'échelle du SCOTERS et du SRADDET. C'est en effet ces deux échelles qui portent la responsabilité de définir un cadre réglementaire pour décliner l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN).

Le SCOTERS est impliqué dans la fédération nationale des SCOT et à ce titre, il est directement impliqué dans l'animation de la Conférence des SCOT du Grand Est. Cette conférence, voulue par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » est chargée de faire des propositions à la Région pour la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). L'enjeu principal est de contribuer au dispositif imaginé par la Région pour atteindre l'objectif « Zéro artificialisation nette » (ZAN).

Pour mémoire, la Région compte soumettre son projet de modification du SRADDET d'ici avril 2023, il lui restera ensuite à engage la procédure d'adoption du document.

Le SCOTERS est défini comme un document de planification « intégrateur » par le Code de l'urbanisme. Cela signifie qu'il lui revient de transcrire et de décliner les cadrages stratégiques sur son territoire, notamment pour faciliter leur mise en œuvre au niveau des Plans locaux d'urbanisme (PLU).

A ce titre, le SCOTERS devra engager un travail quant à la déclinaison du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) révisé et piloté par l'Agence de Bassin Rhin Meuse. Les nouvelles dispositions stratégiques de ce plan devraient être approuvées en mars 2022.

L'année 2023 doit permettre au Syndicat mixte pour le SCOTERS, avec l'appui de l'ADEUS de mener les actions suivantes :

- la poursuite des travaux de révision et notamment, selon le calendrier de travail, l'écriture du Projet d'aménagement stratégique (PAS) et du Document d'orientations et d'objectifs (DOO). Ce travail se fera en parallèle de la finalisation du diagnostic territorial et la justification des orientations stratégiques retenue pour établir le PAS. La poursuite de l'écriture du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est également prévue,
- la co-animation d'ateliers thématiques avec les partenaires du SCOTERS. Ces ateliers sont notamment prévus lors de la phase de conception du DOO),
- la valorisation de l'expertise et des travaux divers de l'agence, notamment lorsqu'ils concernent :
    - les travaux de révision : études, plateformes, observatoires : foncier, économie, habitat, coopérations entre territoires, mobilité, etc.),
    - l'articulation des échelles d'intervention et notamment l'Eurométropole de Strasbourg et la Région,
    - la contribution aux procédures de planification (PLU) menées par les Intercommunalités membres du SCOTERS mais aussi sur les territoires voisins (PLUi, autres Scot dont le SCOTAN etc.).

Ces réflexions et débats représentent une occasion de revoir les orientations structurantes de l'aménagement du territoire à l'aune des enjeux environnementaux, sociétaux et économiques. Parmi les sujets centraux de la révision du SCOTERS, on peut citer, sans être exhaustif :

- les objectifs de production de logements,
- l'articulation des orientations en matière d'urbanisme et de transport,
- les objectifs de développement économique et particulièrement l'obligation de réaliser un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC),
- l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN),
- la perméabilité du sol,
- l'adaptation aux changements climatiques,
- la prise en compte des enjeux de santé environnementale dans la conception des politiques publiques d'aménagement du territoire…

Le Syndicat mixte s'appuie notamment sur les compétences de l'Agence d'urbanisme. L'Eurométropole de Strasbourg y voit une opportunité pour un travail collaboratif sur ces sujets qui concernent également son PLU.

Les axes de travail du Syndicat mixte pour le SCOTERS sont exposés ci-dessous.

B. <u>Actions d'animation du territoire envisagées par le SCOTERS en 2023</u> :

Outre le travail de révision du Schéma de coopération territoriale, le SCOTERS développe une animation du territoire qui vient en soutien de la démarche de révision. Le Syndicat mixte, en partenariat avec l'ADEUS :

- accompagne les territoires et anime des réunions de travail, des ateliers nécessaires à l'articulation des politiques publiques,
- poursuit le développement des outils de suivi du SCOTERS et les fait évoluer : indicateurs, fiches outils...

Pour problématiser son action et notamment les travaux de révision, le Syndicat mixte indique vouloir approfondir les sujets suivants :

- énergie/climat (îlots de chaleur, réseaux, précarité, etc…),
- économie : logistique et ZAE (atlas et caractérisation de l'usage du foncier)
- transfrontalier : lien avec les démarches de planification allemande (TVB, foncier, démographie, économie…),
- interSCoT : accompagnement selon besoins exprimés en InterSCoT et partage d'expériences biSCoT (méthode, rédaction, échanges, etc…),
- foncier et habitat (marché du logement, observatoire).

<u>Le Syndicat mixte est un acteur impliqué dans les démarches stratégiques de planification</u>. A ce titre, il prend part aux actions suivantes :

- poursuite du travail en InterSCoT,
- implication dans les réflexions de mise en œuvre du SRADDET,
- rôle de référent territorial de la Fédération nationale des SCoT (Grand Est – Bourgogne/Franche-Comté),
- participation aux démarches supra SCoT (eau, environnement, énergie, foncier, mobilités…).

C. Implication financière des membres du Syndicat mixte pour le SCOTERS et définition de la participation 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg

Les statuts du Syndicat mixte pour le SCOTERS (article 9), adopté en juillet 2017, fixent la répartition suivante pour les contributions financières des membres :
- 80 % pour l'Eurométropole de Strasbourg,
- 20 % pour les autres membres au prorata de leur population.

Par délibération, le Comité Syndical du SCOTERS a choisi d'ajuster la contribution de ses membres à la population Insee 2019, et de l'augmenter à hauteur du taux de l'inflation 2021 (soit 1,6 %). Le total des contributions pour 2023 est ainsi de 354 723 € (80 % pour l'EMS et 20 % pour les autres membres), soit :

	Population 2018	Participations 2022	Population 2019	Participations 2023
Eurométropole de Strasbourg	500 510	279 309 €	505 272	283 778 €
CC du Canton d'Erstein	47 915	37 527 €	48 137	37 787 €
CC du Pays de la Zorn	16 064	12 581€	16 110	12 646€
CC du Kochersberg	25 709	20 135 €	26 130	20 512 €

Le montant de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg a été inscrit à cet effet à son Budget Primitif 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du Comité syndical du SCOTERS en date
du 9 décembre 2021 qui fixe le budget prévisionnel 2022
vu le Code de l'urbanisme et notamment les
articles L 122-1 et suivants et R122-1 et suivants
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 5 février 1999
approuvant l'adhésion de la CUS au Syndicat mixte chargé de
l'élaboration du nouveau schéma directeur de la région de Strasbourg
vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 portant création du Syndicat
mixte pour la révision du Schéma directeur de la région de Strasbourg
vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant modification des statuts
du Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la
région de Strasbourg et son arrêté complémentaire du 17 mars 2006
vu le Schéma de cohérence territoriale de la
région de Strasbourg approuvé le 1er juin 2006
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution d'une participation de 283 778 € au Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ;

décide

l'imputation de la dépense sur le budget 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg – fonction 510, nature 6568 – activité AD01D.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-153016-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-91

1) SOUFFELWEYERSHEIM - Acquisition du mobilier relatif au bien sis 27 route de Bischwiller.

Dans le cadre de sa compétence au titre de l'exercice du droit de préemption urbain, l'Eurométropole de Strasbourg a préempté en date du 7 juillet 2022, un bien sis 27 route de Bischwiller à Souffelweyersheim. Cette préemption intervient dans le cadre d'une opération d'aménagement qui a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat à savoir la réalisation d'une opération de logement social au titre du programme Local de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bien préempté correspond à une maison et un hangar. L'Eurométropole a exercé son droit de préemption au prix demandé par le vendeur, soit la somme de 880 000 €. La déclaration d'intention d'aliéner mentionnait également une condition de la vente, à savoir la prise en charge par l'acquéreur du mobilier pour un montant de 20 000 €.

L'Eurométropole de Strasbourg se substituant à l'acquéreur évincé dans le cadre de la préemption, va procéder au rachat du mobilier auprès du vendeur.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des meubles afin de remplir les conditions de la vente telles que prévues dans la DIA.

2) VENDENHEIM – Constitution de servitudes au profit de Strasbourg Electricité Réseaux, rue de la Forêt.

Un poste de transformation électrique a été installé par Strasbourg Electricité Réseaux, rue de la Forêt à Vendenheim sur une parcelle de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ce poste nécessite la mise en place de différentes servitudes de passage de câbles, mais également de servitudes permettant la pérennité de l'installation du transformateur électrique. Ces diverses servitudes seront consenties par l'Eurométropole au profit de Strasbourg Électricité Réseaux moyennant un Euro symbolique.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la mise en place de ces servitudes, qui permettront le bon approvisionnement électrique du secteur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

1. *l'acquisition du mobilier auprès de Madame Cathie HILD et Monsieur Olivier OHRESSER, dans le cadre de l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble situé 27 route de Bischwiller à Souffelweyersheim, cadastré comme suit :*

   Commune de Souffelweyersheim
   Lieu-dit : route de Bischwiller
   Section 8 n°250/33
   Section 8 n°252/33
   pour un montant de vingt mille euros (20 000 €).

2. *la constitution des servitudes suivantes, à la charge des parcelles propriété de l'Eurométropole (fonds servants) cadastrées :*

   Commune de Souffelweyersheim
   section 55 n°336/168 de 0,16 are
   au profit des parcelles sises à Geispolsheim et cadastrées :
   Commune de Geisplosheim
   section 26 n°210/3 de 207,78 ares ;
   section 26 n°110/3 de 202,96 ares ;
   section 26 n°111/3 de 54,78 ares ;
   section 26 n°290/3 de 111,98 ares.
   en tant que fonds dominant, propriété de Strasbourg Électricité Réseaux.

Ces servitudes consistent en :
- *une servitude pour le passage d'un câble électrique souterrain d'une longueur totale d'environ 1 mètre traversant le fond,*
- *une servitude d'accès aux agents de Strasbourg Electricité Réseaux et aux entreprises mandatées leur permettant d'accéder à tout moment aux installations électriques pour l'exploitation de la servitude ci-dessus, ainsi qu'à procéder à tous travaux même provisoires. Pour ce faire, un droit de passage de 1 mètre de part et d'autre des canalisations posées est consenti, pouvant être utilisé de jour comme de nuit sans exception aucune,*

- *une servitude de non-aedificandi : le propriétaire des fonds servants s'engage à maintenir une zone de 1 mètre de part et d'autres du tracé des canalisations libres de toute construction, plantation ou dépôt. Il s'interdit également de remblayer ou de déblayer le terrain dans cette zone, de façon à maintenir le ou les câbles à leur niveau d'enfouissement normal de 0,80 mètres,*
- *droit d'installation d'un poste de transformation : le propriétaire des fonds servants concède, à titre de servitude dans les termes des articles 686 et suivants du Code civil, le droit d'installer un poste de transformation électrique, sur une superficie d'environ 10m²,*

Ces servitudes seront consenties moyennant le versement d'un euro (1 €) symbolique. Le propriétaire du fonds dominant est dispensé du versement de l'indemnité d'un euro symbolique,

décide

l'imputation budgétaire de la dépense d'un montant de 20 000 € correspondant à l'acquisition du mobilier sur la ligne sur la ligne budgétaire programme 3, nature 21848, service AD 03,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération,*
- *les actes de constitution de servitudes à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152935-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

SOUFFELWEYERSHEIM - 27 Route de Bischwiller

Édité le 16/05/2022 Échelle 1/10000 200 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

SOUFFELWEYERSHEIM - 27 Route de Bischwiller

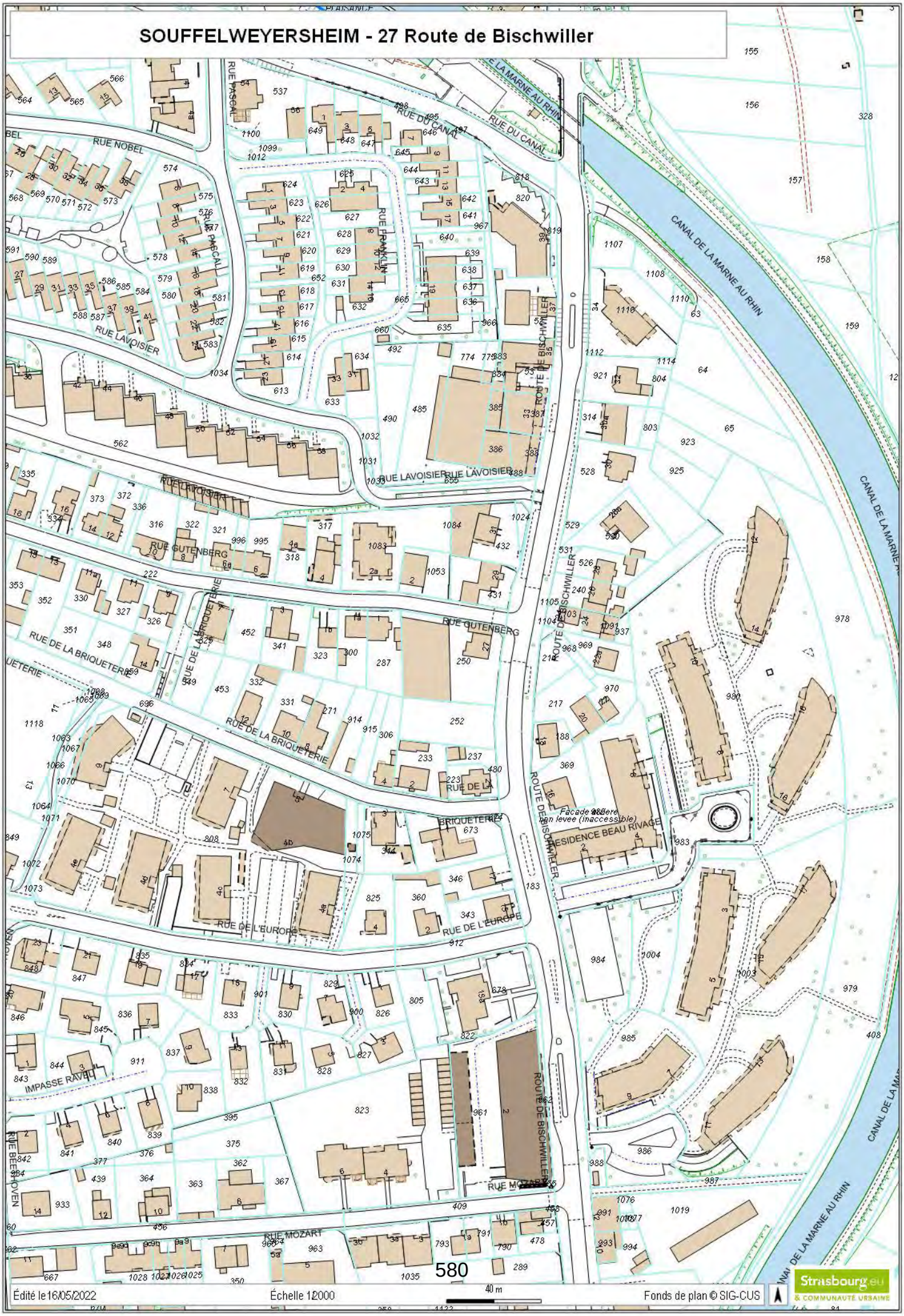

580

Édité le 16/05/2022 | Échelle 1/2000 | 40 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

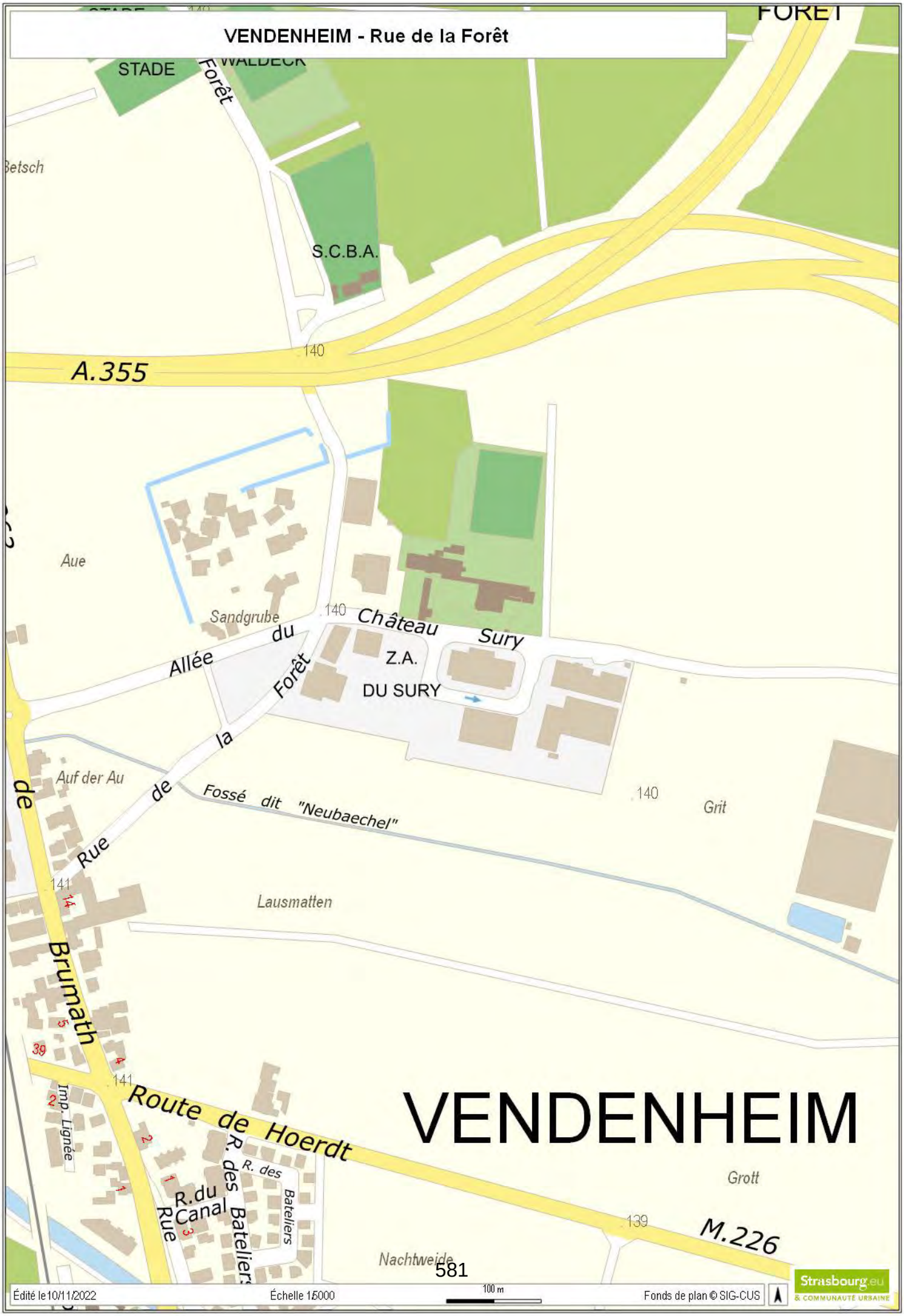
VENDENHEIM - Rue de la Forêt
FORET
STADE
WALDECK
Forêt
Betsch
S.C.B.A.
140
A.355
Aue
Sandgrube
140
Château
Sury
Allée
du
Forêt
Z.A.
DU SURY
la
Auf der Au
de
Fossé dit "Neubaechel"
140
Grit
Rue
141
14
Lausmatten
Brumath
5
39
4
141
Route de Hoerdt
VENDENHEIM
Imp. Lignée
2
2
R. des
R. des
Bateliers
1
1
R.du
Canal
Rue
3
Bateliers
Grott
139
M.226
Nachtweide
Édité le 10/11/2022
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

VENDENHEIM - Rue de la Forêt

Édité le 10/11/2022 | Échelle 1:2000 | 40 m | Fonds de plan © SIG-CUS | Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

ZAC DANUBE: avenant n°2 à la concession d'aménagement.

Numéro E-2022-1297

Par délibération du 5 février 2010, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'attribution de la concession de la ZAC DANUBE à la SERS, la convention de concession et ses annexes ainsi que les participations financières prévisionnelles de l'Eurométropole de Strasbourg à l'opération d'aménagement.

Le traité de concession notifié le 25 mars 2010 porte la durée de la concession à 10 ans. L'avenant n° 1, approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 septembre 2019, a prorogé la durée de la concession de deux années supplémentaires pour la porter au 25 mars 2023.

L'opération d'aménagement ne pourra être achevée à la date d'échéance. Il est donc nécessaire de proroger une nouvelle fois la durée de la concession d'aménagement de deux ans, soit jusqu'au 25 mars 2025, afin que la SERS puisse finaliser les aménagements des espaces publics, préparer les opérations de remise des ouvrages et la clôture administrative et financière de la ZAC.

Il est précisé que le présent avenant n'a pas d'impact financier sur l'opération d'aménagement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la concession d'aménagement portant sur la prorogation de la concession jusqu'au 25 mars 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

vu la délibération de l'Eurométropole du 1er février 2008
approuvant le dossier de création de la ZAC DANUBE
vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2010 adoptée en application
de l'article L 5 211-57 du code général des collectivités territoriales
vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 septembre 2011 approuvant
le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC DANUBE
vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 300-5
vu la concession d'aménagement signée entre
l'Eurométropole de Strasbourg et la SERS le 25 mars 2010
vu l'avenant n°1 à la concession du 8 novembre 2019
vu le projet d'avenant n°2 annexé

sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet d'avenant n°2 à la concession d'aménagement à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SERS,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer le projet d'avenant n°2, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération et de façon générale à mettre en œuvre toute la procédure y afférant.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152942-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

AVENANT n° 2

A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE LA ZAC « DANUBE » A STRASBOURG

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS ou sa représentante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2022

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le concédant »

D'UNE PART

ET

La SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG (SERS), Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800,00 €, ayant son siège social au 10 rue Oberlin, 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin), inscrite sous le numéro 578 505 687 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric HARTWEG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « la SERS » ou « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

D'AUTRE PART

EXPOSE

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 1er février 2008, la Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue par la suite Eurométropole de Strasbourg, a décidé la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée « Danube » dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Ladite opération, implantée à la jonction entre deux quartiers strasbourgeois (Neudorf et Esplanade), a constitué une opportunité pour reconvertir une friche industrielle et bâtir un morceau de ville homogène, de belle qualité architecturale et urbaine.

Cette opération a été confiée à la SERS par concession d'aménagement signée le 03 mars 2010, en application notamment des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme alors en vigueur, pour une durée de 10 ans à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 25 mars 2020.

Fin 2019, un premier avenant est intervenu aux fins de modifier le dispositif initial de contrôle d'accès à la rue desservant l'école et de proroger la concession jusqu'au 25 mars 2023.

Les parties conviennent de conclure un second avenant concernant afin de proroger une nouvelle fois la durée de la concession pour finaliser l'opération d'aménagement, préparer sa clôture et effectuer les remises des ouvrages.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Prorogation de la concession d'aménagement

Les parties conviennent de proroger de 2 années la présente concession d'aménagement dont la date d'échéance est fixée au 25 mars 2023, soit une expiration à la date du 25 mars 2025.

La prorogation est causée par des motifs d'intérêt général, un délai supplémentaire du contrat permettant de mettre en œuvre la dernière tranche de travaux prévus au Programme des Équipements Publics de la ZAC, de procéder à la rétrocession des ouvrages et de préparer la clôture de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 3 – Divers

Toutes les dispositions de la convention d'origine et de son avenant n° 1, qui n'auraient pas été modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait en quatre exemplaires, à Strasbourg, le……

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la SERS
(concédant)	(concessionnaire)
La Présidente ou sa représentante par délégation	Le Directeur Général
Françoise SCHAETZEL	Eric HARTWEG

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Adoption de la charte ECOWATT.

Numéro E-2022-1287

Le dispositif EcoWatt, la « météo de l'électricité » pour une consommation responsable

Face au manque de disponibilité du parc électronucléaire et notamment en perspective d'épisodes hivernaux rigoureux, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE pourrait être amené à engager des mesures préventives pour maintenir l'équilibrage en tension sur le réseau national et éviter l'effondrement en cascade du réseau. À cet effet, des ordres de délestages pourraient être émis sur le réseau de distribution, durant des durées de deux heures lors de pics de consommation importants.

Afin d'éviter ces délestages, RTE et l'ADEME ont lancé « EcoWatt », dispositif de sensibilisation pour une consommation responsable de l'électricité et d'alerte en cas de forte tension sur le réseau. Le consommateur est informé au travers d'un code couleur :

- le signal vert signifie que le niveau de consommation en électricité est inférieur à la production disponible pour la journée et que nous disposons de marges suffisantes,
- le signal orange est activé quand la production disponible est très proche du niveau de consommation attendu. RTE active alors tous les leviers à sa disposition (baisse de la tension, effacements de la consommation des industriels, etc.) pour conserver des marges suffisantes,
- le signal rouge est activé en dernier recours, lorsqu'il n'y a pas assez d'électricité pour couvrir tous les besoins en France. Dans les cas rares où tous les besoins en électricité ne pourraient pas être couverts, des coupures locales, maîtrisées et d'une durée maximale de deux heures pourraient être organisées. Le site EcoWatt donnerait alors toutes les informations en temps réel pour se préparer à cette situation.

Ces signaux sont diffusés sur le site internet www.monecowatt.fr, ou au moyen de l'application mobile EcoWatt. Lorsque la consommation des Français est trop élevée au regard des prévisions météorologiques, EcoWatt envoie une alerte aux souscripteurs, pour inciter chaque citoyen à réduire ou décaler sa consommation, afin de limiter les pics de consommation (principalement sur les créneaux 08h-13h et 18h-20h).

À terme, EcoWatt donnera davantage de moyens aux citoyens pour accompagner la transition énergétique, par exemple en indiquant les moments opportuns pour recharger sa voiture électrique et profiter d'une production d'électricité renouvelable forte.

La Charte EcoWatt

EcoWatt est ouvert aux particuliers, entreprises, collectivités qui souhaitent s'associer à ce dispositif et être parties prenantes d'une consommation responsable. Les acteurs engagés dans la promotion de ce dispositif et des gestes préventifs sont invités à adopter la Charte EcoWatt.

La signature de la Charte EcoWatt permet à la collectivité d'officialiser la démarche qu'elle a engagée de réduction de ses consommations d'énergie au travers d'une stratégie de sobriété qu'elle a inscrite dans la durée. Elle permet également de confirmer l'exemplarité de la collectivité, au service du rôle qu'elle doit jouer dans l'accompagnement de son territoire vers une consommation énergétique sobre et responsable.

Au travers de la charte EcoWatt, la collectivité s'engage sur un certain nombre de mesures :
- en tant que gestionnaire de patrimoine public, des mesures structurelles d'économies d'énergie. Ces mesures s'inscrivent en droite ligne de la stratégie de sobriété énergétique communiquée lors du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2022,
- en tant qu'acteur public, des mesures de sensibilisation aux éco-gestes et de promotion du dispositif EcoWatt sur le territoire,
- en tant qu'employeur, la promotion du dispositif auprès des agent-e-s de la collectivité.

La charte soumise à adoption lors de ce Conseil formalise les engagements souscrits par la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
vu le Code de l'Energie,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les termes de la charte EcoWatt,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la charte EcoWatt.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152917-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

CHARTE D'ENGAGEMENT ECOWATT
DES COLLECTIVITES & ACTEURS PUBLICS DES TERRITOIRES

PRÉAMBULE

Porté par RTE et l'ADEME, EcoWatt est un dispositif citoyen qui permet aux Français, entreprises et acteurs publics d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Véritable météo de l'électricité, EcoWatt qualifie en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs français et le niveau de consommation, région par région. À chaque instant, des signaux clairs guident les citoyens pour adopter les bons gestes afin de limiter la consommation d'électricité. Un dispositif d'alerte indique les périodes où les Français sont appelés à réduire ou décaler leur consommation d'électricité pour éviter les coupures ou en réduire leur durée.

De par leurs spécificités en tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens, les collectivités et acteurs publics des territoires occupent une place centrale et sont des relais essentiels dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment » et plus généralement pour la maîtrise de la demande en énergie. Pour ces raisons, les collectivités et acteurs publics des territoires peuvent intervenir dans le déploiement de ces bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité à différents titres :

- en tant que gestionnaire d'équipements publics
- en tant qu'acteur public et interlocuteur naturel des administrés et des entreprises du territoire
- en tant qu'employeur

Alors que chaque geste compte et que la transition énergétique est l'affaire de tous, EcoWatt est un outil supplémentaire à la disposition des acteurs des territoires engagés dans une meilleure consommation de l'électricité, en proposant un cadre à cette action.

OBJET

Par la signature de la présente charte, l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia Imbs en qualité de Présidente, souhaite marquer son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité et concourir à limiter les risques de sécurité d'alimentation en électricité. Elle choisit de concrétiser cet engagement en particulier par la réalisation des actions ci-dessous identifiées, qui lui permettront de prendre une part active au déploiement des bons gestes en matière de maîtrise de la consommation électrique.

Pour vous accompagner dans votre action visant à mobiliser et à fédérer administrés, salariés et les entreprises autour de la démarche EcoWatt, RTE et l'ADEME vous accompagneront dans l'appropriation de celle-ci et vous fourniront un kit de communication.

ENGAGEMENT D'UNE DÉMARCHE D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE STRUCTURELLES

Le signataire est parfaitement informé que son engagement en lien avec EcoWatt ne saurait se substituer à un engagement structurel et mené tout au long de l'année pour modérer la consommation d'énergie, quel que soit le type d'énergie, des équipements publics dont il est gestionnaire.

Projet

De telles actions structurelles sont fondamentales pour contribuer à l'atteinte des objectifs français et européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles passent notamment par :

Engagements souscrits :

☒ **Diminuer la température de consigne du chauffage**
- en abaissant la température de consigne du chauffage à 19°C dans les bureaux administratifs, salles de réunion, lieux de convivialité (foyer, espaces de restauration)
- en abaissant la température des piscines à 26°C en été et à 27°C de mi-septembre à mi-juin (sauf bassins ludiques ou d'apprentissage) ; en en diminuant la température de l'air d'un degré
- en abaissant la température de la patinoire à 12°C (circulation, gradins) et à 19°C (annexe)

Ces mesures ont été communiquées lors du conseil eurométropolitain du 30 septembre 2022.

☒ **Réduire l'utilisation du chauffage électrique et de la climatisation**
- en interdisant les chauffages d'appoint électriques et les réfrigérateurs individuels dans les bureaux
- en restreignant la climatisation aux locaux dont la température dépasse 26°C

☒ **Agir sur l'éclairage des locaux et équipements publics et sur l'éclairage public**
- en modernisant les solutions d'éclairage et en œuvrant au déploiement des LED
- en limitant les décorations lumineuses et les éclairages ornementaux
- en incitant à faire respecter la réglementation en matière d'extinction des enseignes lumineuses des commerçants

LES ENGAGEMENTS EN LIEN AVEC LES SIGNAUX ECOWATT

EcoWatt permet de déployer des actions sur une base volontaire, de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux d'une meilleure consommation de l'électricité et de valoriser les actions mises en œuvre. Cette implication peut prendre des formes multiples. La situation de chaque acteur public étant spécifique, le signataire identifie les actions les plus adaptées à sa situation. Ce choix se concrétise par la sélection d'actions retenues ci-dessous.

Ces actions sont à entreprendre ou accentuer en cas de signal orange et rouge, durant les pics de consommation (principalement 08h-13h et 18h-20h).

En tant que gestionnaire d'équipements publics
Modérer sa consommation d'électricité pendant les pics de consommation

Engagements souscrits :

☒ **Optimiser l'utilisation du chauffage dans les bâtiments publics lors des alertes EcoWatt**
- en baissant d'un ou deux degrés la température
- en baissant la température à 16°C en fin de journée
- en programmant le chauffage en fonction des horaires de présence

☒ **Planifier ses fortes consommations lors des alertes EcoWatt**
- en réduisant la consommation de certains équipements entre 8h et 13h et entre 18h et 20h ou en reportant le lancement d'activités fortement consommatrices d'électricité hors de ces périodes
- en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée

En tant qu'acteur public

Engagements souscrits :

☒ **Mener des actions de sensibilisation des jeunes publics** pour mieux consommer l'électricité, en intervenant notamment dans les établissements scolaires

☒ **Mener des actions de sensibilisation aux éco-gestes** vers des publics spécifiques : professionnels (entreprises, commerces…), associations, grand public…

Projet

☒ **Inciter le grand public à s'impliquer** en donnant de la visibilité à l'externe au dispositif EcoWatt et en invitant les citoyens à s'inscrire sur www.monecowatt.fr
- en communiquant sur les actions mises en place
- en relayant la démarche EcoWatt dans les espaces publics

☒ **Diffuser la démarche** auprès des communes du territoire

☒ **Relayer les signaux d'alerte** auprès de la population via les différents outils de communication disponibles et notamment sur les réseaux sociaux

En tant qu'employeur

Engagements souscrits :

☒ **Inciter les collaborateurs à adhérer à la démarche**
- en les incitant à s'inscrire sur le site web www.monecowatt.fr
- en associant spécifiquement les services techniques concernés (bâtiments, éclairage public, transports publics)

☒ **Communiquer et valoriser en interne** le dispositif EcoWatt à l'aide des supports mis à disposition

☒ **Sensibiliser les collaborateurs aux éco-gestes** sur le lieu de travail en les invitant
- à éteindre les appareils et lumières inutilisés, en particulier en périodes d'alerte

INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la démarche EcoWatt, l'acteur public identifie un interlocuteur privilégié au sein de ses équipes :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Adresse électronique :
Adresse postale :

COMMUNICATION

RTE valorise auprès des médias les engagements des partenaires EcoWatt. Durant et hors période de tension.

Lors des situations de tension sur le système électrique (alerte rouge), EcoWatt serait la plate-forme d'information unique vers laquelle tous les Français seraient renvoyés pour trouver des informations sur les éventuelles coupures.

L'attention des médias serait portée sur les exemples concrets d'engagements d'entreprises et acteurs publics partenaires.

Si une opportunité se présentait, souhaitez-vous être contacté par RTE pour témoigner sur votre engagement, notamment sur le site internet EcoWatt ou auprès des médias ?

☒ Oui ☐ Non

Souhaitez-vous que votre logo soit inséré sur le site EcoWatt, dans la rubrique « partenaires » ?

☒ Oui ☐ Non

Projet

Fait à Strasbourg le / /

Signature et cachet

Projet

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Contractualisation avec l'éco-organisme ecosystem, éco-organisme en charge de la collecte et de la valorisation des déchets d'Equipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) et des déchets issus des lampes.

Numéro E-2023-96

Il est rappelé en préambule que la collecte séparée des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers a permis de capter en 2021, plus de 2 200 tonnes en regroupant les tonnages collectés sur les 7 déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg, lors de la collecte d'encombrants sur appel et également sur des points de collecte identifiés chez certains bailleurs sociaux. Le soutien financier versé dans la cadre de cette responsabilité du producteur (REP) a représenté en 2021 près de 230 000€.

Jusqu'au 1er juillet 2022, OCAD3E était l'éco-organisme coordonateur des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), avec lequel les collectivités étaient contractuellement liées, pour la prise en charge des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) ainsi que pour les lampes.

L'organisation opérationnelle de la collecte incombait soit à ecosystem, soit à ecologic. Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, ecosystem était l'éco-organisme référent.

Depuis le 1er juillet 2022, cette organisation est définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la filière figurant dans l'arrêté du 27 octobre 2021.
Désormais, OCAD3E poursuit ses missions d'organisme coordonnateur mais il revient à l'éco-organisme référent de contractualiser directement avec la collectivité pour la prise en charge de la collecte et le versement des soutiens financiers relatifs aux collectes et aux actions de prévention, de communication et de sécurisation.

La présente délibération permet donc à l'Eurométropole de Strasbourg :
- de résilier de façon rétroactive au 30 juin 2022 à minuit, la convention avec OCAD3E pour les DEEE et la convention avec OCAD3E pour les lampes ;
- d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des DEEE à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027, avec **ecosystem.** Le second

éco-organisme (non référent), **ecologic**, signe également le contrat pour lui permettre de s'engager à poursuivre le contrat signé avec l'éco-organisme référent au cas où il serait éventuellement désigné comme nouveau référent par le coordonnateur OCAD3E dans la cas d'une nouvelle répartition géographique des périmètres d'intervention des éco-organismes ;
- d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des lampes à compter du 1er juillet 2022 pour se terminer le 3 décembre 2027, avec **ecosystem**.

Il est à noter qu'OCAD3E soumettra à l'Eurométropole de Strasbourg un acte constatant la cessation de la convention à effet du 30 juin 2022 à minuit, précisant que les compensations financières dues à la collectivité, réalisées jusqu'au 30 juin 2022 inclus restent prises en charge et versées par OCAD3E.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

vu le Code général des collectivités territoriales
vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
vu les articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104 et R.541-105 du Code de l'environnement,
vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecologic et de la société ecosystem en qualité d'éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement, ainsi que la catégorie 3 pour la société ecosystem uniquement,

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

considérant que

la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg

constate

- *la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;*

- *la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E*

approuve

- *le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;*
- *le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :
- *avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,*
- *avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale» dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,*
- *le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ecosystem, en présence d'ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat,*
- *avec ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,*

ainsi que les éventuels avenants qui modifieraient ultérieurement ces deux derniers contrats,

précise

que les recettes en résultant seront imputées sur la ligne budgétaire 7213 / 75888 / EN00D.

Adopté le 3 février 2023

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152987-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « C*onvention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques[1].

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Projet

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée *« Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le_____,

Projet

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité
[_____]
Président
_____

Pour OCAD3E
René-Louis Perrier
Président
_____

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». »]

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*] dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____],

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Projet

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Projet

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Projet

Eco-organisme Référent : désigne la société [_____] ou en cas de cession du présent contrat par [_____] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [_____] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou **Structure de** l'**ESS** : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

[1] Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Projet

Structure de l'**ESS Partenaire :** désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver …) ou à une demi caisse palette de 1 m^3.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;

- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

Projet

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;

- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

  Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;

- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

Projet

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

  - les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

  - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

Projet

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1er semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

- les centres de traitement ;

- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

***3.1.4. La* gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE**

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

Projet

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

  Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

  - d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

  - d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

Projet

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;

- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) <u>En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi »</u> :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;

- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) <u>En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE</u>

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). <u>Retenues pour Container prépayé</u>

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

Projet

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;

- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;

- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

Projet

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;

- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

  En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

  Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

  En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

  Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

  Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

Projet

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation[2] ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans la cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

[2] Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

Projet

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

Projet

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

Projet

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE [_____]

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [_____] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [_____] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

Projet

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [_____] cèdera à [_____] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [_____] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [_____] et la société [_____].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Projet

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de remploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

Projet

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques **;**
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Projet

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Projet

Variante : Version signature manuscrite

Fait à ..... le……..

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique **:**

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____]
M [_____]

Pour [_____]
M [_____]

Projet

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
Annexe 3 : Dépenses de communication
Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Projet

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n° 1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	**Collecte**	
	☐	**Traitement**	
	☐	**Collecte et Traitement**	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	**SURFACE** (en km²)		
	POPULATION (base INSEE)		
	DENSITE (en habitants / km²)	#DIV/0!	#DIV/0!

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-…. Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n° 1

LISTE DES ADHERENTS POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent(**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère.
Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait à ……le ……..

Pour la Collectivité : ……..
"lu et approuvé" signature

625

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformémement au RGPD, les identifiiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant :
http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements.
Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part.
Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour **chaque point de collecte de la Collectivité**.

Phase de diagnostic :
Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :
Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.
Toutefois, par exception, **sous réserve de vérification** par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé ET s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site OU si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostiques validés sont conformes à la réalité sur le terrain.
Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité
- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

Nombre d'habitants : habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Communication évènementielle :
Les forfaits évènementiels sont accessibles pour des évènements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'évènement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple).
Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité
Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux
Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :
Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.
LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT.
Les plafonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A ..... le ..... Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : Nom de la collectivité :

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO , Notification N

Remarques :

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

Tout changement apporté sur l'annexe 4 (ouverture/fermeture PDE, type de PDE) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité .

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture du PDC	Date de fermeture du PDC

628

Fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"lu et approuvé" signature

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : Nom de la collectivité :

ANNEXE 4 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO, Notification N°

Remarques :

Cette annexe doit être remplie par vos soins en cas de demande de modification sur un ou plusieurs éléments relatifs à vos points de collecte listés ci-dessous.

La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2) en vigueur.

Si le scénario choisi et validé par l'Eco-organisme Référent est S2, préciser le (ou les) flux massifié(s) dans les colonnes "PDC en S2 PAM stocké en benne" / "PDC en S2 GEM HF stocké en benne". Pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié", il est nécessaire de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur le flux PAM et de stocker les PAM rechargeables dans un contenant dédié. Les PAM non rechargeables sont stockés en benne.

Tout changement apporté sur l'annexe 4bis (scénario, stockage en benne PAM/GEM HF, borne à PAM) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

*** La collectivité indique le code du point de collecte dans l'annexe 4bis sur lequel elle souhaite que les masses issus des tonnages prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, aux fins de Réutilisation, par une Structure de l'ESS n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette Structure de l'ESS soient affectées. A défaut d'indication, l'Eco-organisme Référent détermine le point d'enlèvement.**

Identifiant du PDC sur lequel sera déclaré les tonnages non réemployés *	00-0000-000

Identifiant du Point de collecte 629	Nom du Point de Collecte	Horaires d'ouvertures du PDC pour enlèvement DEEE	CONTACT opérationnel/technique du site	Situation actuelle				Détails des modifications demandées				type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
				Type de scénario en vigueur (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne	Borne à PAM	Nouveau Type de scénario (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne	Borne à PAM	
					OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Local permanent d'un Immeuble d'habitation
6	Site réemploi / réutilisation ESS
7	Plateforme CL de regroupement
8	Centre de transfert
9	Point de collecte opérateur
10	Collecte évènementielle (hors collecte de proximité)

Fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"lu et approuvé" signature

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOLOGIC

Engagements de la Collectivité et d'ECOLOGIC

Zone de collecte :

Le revêtement du sol du point de collecte, pour la partie concernant les DEEE au moins, devra être en dur (bétonné ou goudronné).

Mise à disposition des DEEE :

Les DEEE doivent être triés en 4 flux, séparés selon les consignes communiquées par Ecologic :
ECR (écrans): caisses grillagées fournies par l'Ecologic
PAM (petits appareils en mélange) : caisses grillagées avec sache fournie par Ecologic
GEM F (gros électroménager froid) : en vrac au sol
GEM HF (gros électroménager hors froid) : en vrac au sol
Ecologic fournit au moins 2 caisses palettes par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement. Lorsque le point de collecte a un profil S2, Ecologic met à disposition les conditionnements nécessaires à l'évacuation d'un flux directement vers un centre de traitement.
Les contenants mis à disposition par Ecologic doivent être maintenus en bon état par la Collectivité, et réservés à l'usage qui est le leur. La Collectivité en a la garde.
Pour les flux pour lesquels Ecologic met à disposition des contenants (bennes ou caisses grillagées), les DEEE doivent être disposés dans ces derniers de façon à assurer des conditions de collecte non accidentogènes. Ces contenants ne doivent en aucun cas recevoir d'autres produits ou déchets.
Les DEEE mis à disposition dans ces caisses palettes devront chaque fois que cela est possible ne pas présenter de dômes (N. B. : les écrans plats de grande dimension pourront ne pas être rangés dans une caisse palette).
Les caisses palettes seront enlevées si elles présentent un taux de remplissage d'au moins 80%.
Les DEEE mis à disposition pour l'enlèvement devront être :
Exempts d'emballage
Intègres
Vides de tout produit liquide, organique ou dangereux : pas de nourriture dans les réfrigérateurs ou congélateurs, d'huile dans les friteuses, de café dans les cafetières, ballons d'eau chaude vides d'eau, ...
Les portes de réfrigérateurs doivent être stockées avec les GEM.
Les DEEE professionnels, non objet du contrat, peuvent être stockés dans une zone spécifique et collectés par Ecologic via la plateforme e dechet.com.
Les DEEE très pondéreux seront collectés mais après mise en place d'une organisation spécifique par Ecologic.

Demande d'enlèvement des DEEE :

Une demande non programmée effectuée après 16h30 sera réputée avoir été effectuée le lendemain.
Pour les demandes programmées, la Collectivité participera avec Ecologic à la validation des quantités et des fréquences de passage. Celles-ci pourront êtes révisées semestriellement (programmation adaptée pour la haute et la basse saison).
La Collectivité devra informer Ecologic dès qu'elle aura connaissance d'un événement empêchant la collecte : fermeture de la déchetterie, mise en place de barrière de dégel, vol de la totalité des DEEE, condition d'accès du site non sécuritaire,...
Le point de collecte informe Ecologic la veille de l'enlèvement du détail des quantités à collecter, si les quantités sont très différentes (à la hausse ou à la baisse) de celles figurant dans la demande programmée.

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOLOGIC

Délai d'enlèvement :
Les DEEE sont collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme Référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE.

Les conditions d'accès :
Le point de collecte devra être accessible au collecteur, en respectant les règles de circulation et en utilisant la voirie classique, en marche avant, la route d'accès devra être suffisamment large pour qu'un camion standard puisse l'emprunter sans empiéter sur d'autres parcelles. La zone de stockage/collecte des DEEE devra être accessible au véhicule de collecte.
Si les DEEE sont situés à l'intérieur d'un conteneur, celui-ci devra être équipé d'une rampe permettant à un transpalette d'y accéder et d'en sortir.
Lors du chargement des DEEE par l'opérateur de collecte, le gardien de déchetterie devra veiller à éloigner les déposants de la zone de chargement par le camion, afin que les déposants et le collecteur soient en sécurité. La zone de chargement devra être suffisamment éclairée.
La Collectivité facilite autant que nécessaire l'accès aux déchèteries pour faciliter la collecte par exemple en dehors des jours ou des heures d'ouverture.

Les incidents :
La Collectivité devra déclarer les éventuels incidents d'enlèvement sur le portail mis à disposition par Ecologic.

Contrat n° : ..-....

Nom de la collectivité : .....

ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *		
ADRESSE		
	NOM	
CONTACT ADMINISTRATIF	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	SITE WEB	
	TELECOPIE	
	NOM	
CONTACT OPERATIONNEL	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Référent précise :

. Le type des contenants mis à disposition

. Le volume des contenants mis à disposition

. Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

ANNEXE 7 : BAREME TECHNIQUE 2022-2027

1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN				
Rural	**Forfait**	**Tous scenario**	. Densité inférieure à 70 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle	Si la **performance mimimum de 6 tonnes par trimestre** est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Semi-urbain	**Forfait**	**Tous scenario**	. Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle		
Urbain	**Forfait**	**Tous scenario**	. Densité supérieure à 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle	Si la **performance mimimum de 10 tonnes par trimestre** est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Semi-urbain et Rural	**Partie variable - tous flux confondus**	**S0**	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km²	24 €/tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
Urbain		**S0**	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité supérieure à 700 habitants /km²	24 €/ tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		60 €/tonne
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	**Partie variable (€/tonne différencié par flux)**	**S2**	**Pré-requis** : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM* **Conditions enlèvement** : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisé dès 8 UM	a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (Ecrans, GEM F et GEM HF)
				c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	**Forfait - Borne à PAM**	**Tous scénarios**	**PDE qui stocke les PAM en borne à PAM**	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Note explicative :

1 UM = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité « ETA »).

Les modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au 1er jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF et/ou PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-tri du PAM, avec en contrepartie une bonification de 20 €/T (inclus au montant de la contribution trimestrielle). Exemple: un Point de collecte de milieu semi-urbain qui respecte les critères d'éligibilité au passage en S2 et qui massifie le flux PAM + flux GEM HF, aura un montant de contribution = 130€/tonne (PAM massifié) + 110€/tonne(GEM HF massifié) + 50€/tonne (Ecran) + 50€/tonne (GEM F)

Prérequis pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié" (b ou c) : nécessite de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM rechargeable dans un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocké en benne. Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 130€/tonne

Le soutien sur-tri PAM en Borne à PAM est accordé aux points de collecte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au sur-tri de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionne, chaque trimestre au moment des Etats Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

2. Barème technique - Forfaits "Zone réemploi"

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type **Déchèterie** uniquement qui a ~~ont~~ une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

Note explicative:

Forfait Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

Forfait Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS referencé.

Forfait " zone réemploi ponctuelle" versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	**Compensation au titre de la protection du gisement** Réalisation du diagnostic sécurisé pour chaque point de collecte, par la Collectivité ("arbre validé") . Coordination avec l'Eco-organisme Référent, . Choix de la solution par la Collectivité. Marquage du GEM froid et hors froid Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre : 28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément. seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario . La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4). . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle.	**GEM HF (Gros équipements hors froid)** **GEM F (Gros équipements froid)** **PAM (Petits appareils en mélange)** **Ecrans**	**20 € / tonne** **20€ / tonne** **20 € / tonne** **0 € / tonne**

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	**Container :** Un container peut être alloué sur demande et sous certains critères. Les critères sont définis dans la convention-type. Le container est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois. Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent. Passage en S1 demandé	Le prix du container est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrialités égales, de l'ensemble des compensations hors communication. Le prix du container est égal au coût réel plafonné à 5.000 €. L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux containers qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022	
		Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco-organisme Référent		
		Marquage du GEM ; fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.		

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	Tous scénario	**Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel**		
		Dans l'outil de protection du gisement , critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "validé" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE "		75€/PDE /trimestre
Tous milieux	Tous scénario	**Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance**		
		PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt.	Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.	

Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance: une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants: La Collectivité

1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent **(tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention)** qui prévoit les conditions suivantes
   Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ;
   Disposer d'une délibération 'vidéoprotection' et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ;
   S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenaires et le suivi ;
   Respecter les critères suivants: uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "validé" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/container ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture.
2. a signé l' offre de concours **(en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité afin de permettre à l'Eco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/les déchèterie[s] gérée[s] par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déteminé dans le barème).**

Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE).
Après signature de l'offre de concours par la Collectivité , elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.

Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème

GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid

Compensation de protection gisement

Prérequis : Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié . Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.

Taux de présence du flux le plus exposé : Préférablement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.
Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre .

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Coût réel du container : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du container, l'équipement avec une serrure sécurisée.

Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.

ANNEXE 7 (suite) : BAREME COMMUNICATION 2022-2027

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond			
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication évènementielle (dont flyers animation)
RURAL	population < 50 001	Communication évènementielle : Planification de l'évènement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place. Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité	**1 050 € / an**	210	420	630	1 050
	population comprise entre 50 001 et 100 000		**2 630 € / an**	420	630	950	2 630
	population > 100 000		**5 260 € / an**	840	1 050	1 890	5 260
SEMI-URBAIN	population < 50 001	Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	**1 260 € / an**	320	630	630	1 260
	population comprise entre 50 001 et 100 000		**3 150 € / an**	840	840	1 260	3 150
	population > 100 000		**6 310 € / an**	1 050	1 050	1 890	6 310
URBAIN	population < 50 001	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	**1 580 € / an**	840	840	1 050	1 580
	population comprise entre 50 001 et 100 000		**4 730 € / an**	1 050	1 050	1 680	4 730
	population > 100 000	Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.	**10 510 € / an**	1 260	1 580	2 100	10 510
-Tous les milieux	toute la population	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au pragraphe 3.7 de la convention	**75 €** / unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son évènement de collecte			

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOLOGIC

Du jour J au J+3 :

1 - Identification du problème par Ecologic et/ou prise de contact de la collectivité auprès d'Ecologic,
1b – Ecologic contacte la collectivité (si identification amont par l'Ecologic)

2 - Déclenchement de la procédure gestion de crise (suite à l'aval de la collectivité),
3 - Etat de lieux avec les opérateurs

A J+5 max :

5 - Visite des sites si besoin,
6 - Mise en place d'un dispositif opérationnel et provisoire de collecte des DEEE adapté :

- Mise à disposition des contenants adaptés (caisses grillagées et bennes si besoin),
- Tri par flux des DEEE (*idéalement préalablement « lavé », passé au jet, en cas de souillure par la boue ou autre suite inondations),*
- Les DEEE ne doivent pas être compactés,
- Regroupement des DEEE en un nombre réduit de points d'enlèvement,
- La collecte est lancée une fois les contenants pleins et/ou que les DEEE sont conditionnés et prêts à être enlevés,
- Enlèvement selon des horaires et modalités d'accès préalablement validés entre Ecologic et la collectivité

Prérequis : Les DEEE doivent être exempts de contamination chimique ou radioactive d'origine externe et ne présenter aucun danger pour les opérateurs qui seront amenés à les collecter.

7 - Bilans périodiques, interne et externe, pour ajustements des points de collecte ou des fréquences d'enlèvements,
8 - Prise de contact avec les autorités (Dreal, Préfecture, Région) par la collectivité – Reconnaissance par les Pouvoirs Publics de l'état de catastrophe naturelle.

De J+5 à J+30

9 - Pilotage du dispositif provisoire de collecte des DEEE,
10 - Points d'étapes réguliers avec les différents interlocuteurs,
11 - Si besoin, présence terrain pour les ajustements éventuels de la collecte,
12 - Lutte contre les vols et le pillage opportuniste des équipements usagés (en augmentant les fréquences par exemple).

Après J+30

13- Analyse complète du mode provisoire de collecte,
14 - Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat,
15 - Mise en avant des bonnes pratiques pour ajuster la procédure si besoin.

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

Projet

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques[1].

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le_____,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour OCAD3E Nom Titre Président Signature

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Projet

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature	Pour OCAD3E Nom Titre Président Signature Date de signature

Projet

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
représentée par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions]*, agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

<u>Préambule</u> :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

Projet

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Projet

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement…).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - Engagements d'ecosystem

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

Projet

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

Projet

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels…) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs…).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6ème. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : https://www.ledefi.eco.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limité de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

Projet

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

Projet

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ecosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ecosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'ecosystem.

La Collectivité reconnait être informée et accepter qu'ecosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

Projet

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la règlementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

Projet

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Projet

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[***Variante : signature manuscrite***

Fait à _____

Le _____

En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature

[*Variante : version signature électronique* :

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature

Projet

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'ecosystem (voir fichier Excel)

Projet

Contrat n° : ..-…._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n° 1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	**Collecte**	
	☐	**Traitement**	
	☐	**Collecte et Traitement**	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	**AUJOURD'HUI**
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	**POPULATION** (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-…._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE notification n° **1**

LISTE DES ADHERENTS-POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent (**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait à ……..le ……..

Pour la Collectivité : ……..

"*lu et approuvé" signature*

Contrat n° : ..-…._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2: LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture du PDC	Date de fermeture du PDC

Contrat n° : ..-…._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT			type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
		CONTACT	N° TELEPHONE	HORAIRES D'ACCES	

type de PDC	
1	PDE CL – déchèterie
3	Service technique CL

Contrat n° : ..-…. _…. Nom de la collectivité :

ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem
https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/lister

Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2

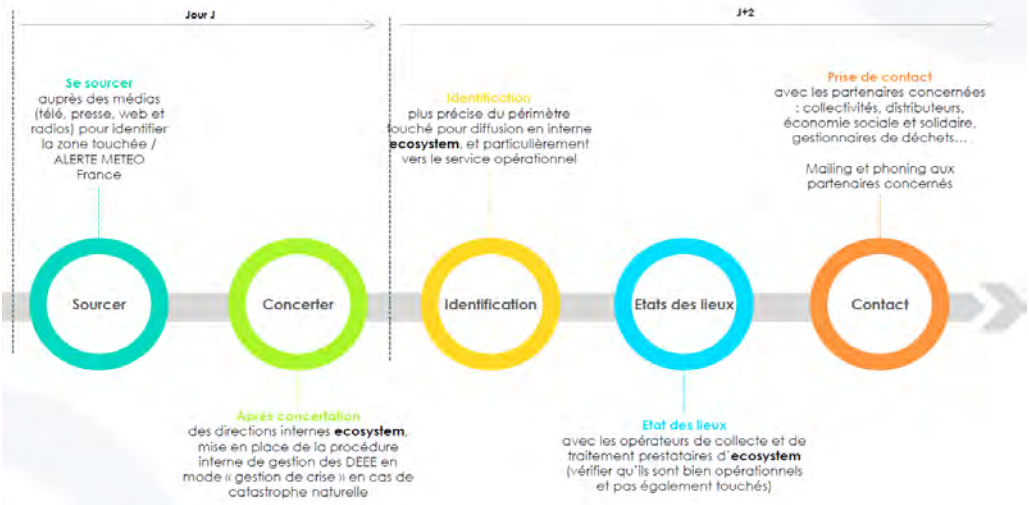

Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30

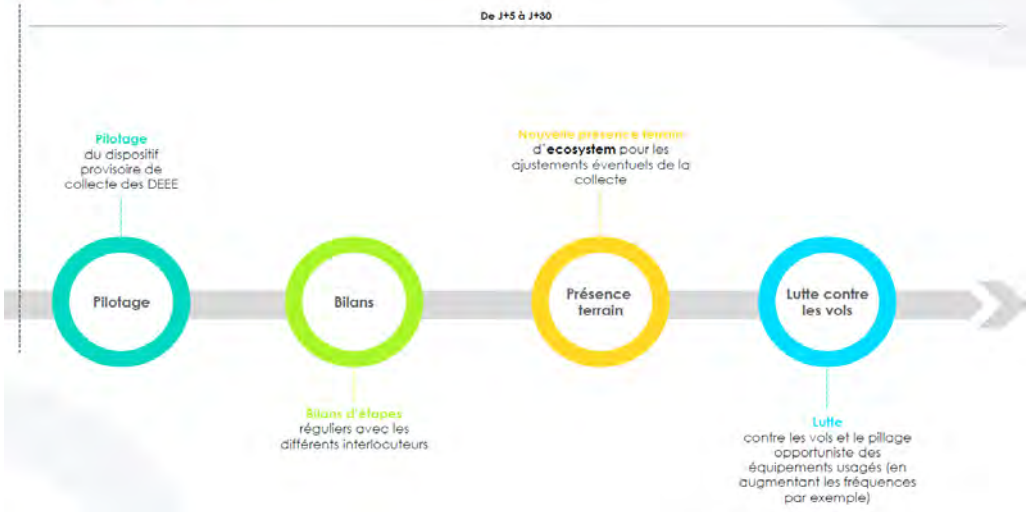

Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVTÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

<u>Responsables conjoints du Traitement</u>

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

<u>Type de données collectées</u>

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;

- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;

- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

  - ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
  - ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnait par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

PROJET

- au prestataire de services d'ecosystem (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ….) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ….) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'ecosystem sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession d'ecosystem sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la règlementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'ecosystem, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'ecosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'ecosystem
"lu et approuvé"

PROJET

Contrat n° : ..-…. _....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN		
CONTACT ADMINISTRATIF	**NOM Prénom**	☐**Mme** ☐**Mle** ☐**M.**
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
CONTACT TECHNIQUE	**NOM Prénom**	☐**Mme** ☐**Mle** ☐**M.**
	TELEPHONE	
	COURRIEL	

fait à ……le ……..

Pour la Collectivité : ……..
"*lu et approuvé" signature*

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Convention financière avec le Conservatoire des Sites Alsaciens dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat portant Obligation Réelle Environnementale.

Numéro E-2023-92

Dans la conception et la mise en œuvre de projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Pour garantir les résultats de ces mesures, le maître d'ouvrage doit alors pouvoir justifier de la pérennité de leurs effets. Cette pérennité s'exprime notamment par la maîtrise d'usage ou foncière des sites où ces mesures sont déployées.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des impacts du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim, l'Eurométropole de Strasbourg a mobilisé un contrat portant Obligation Réelle Environnementale pour organiser la maîtrise foncière d'un site de compensation. Ce contrat, codifié à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, a été approuvé par une délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole le 14 février 2020. Il a été conclu entre la commune de Blaesheim, propriétaire foncier, le Conservatoire des Sites Alsaciens (également dénommé Conservatoire d'Espaces Naturels –Alsace), opérateur de compensation, et l'Eurométropole de Strasbourg, débiteur de l'obligation de compenser. Ce contrat a pris effet le 3 juillet 2020 pour une durée de 99 ans. Il porte sur une parcelle de 7,8 ha à Blaesheim.

À cette occasion, l'Eurométropole de Strasbourg, seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures compensatoires, s'est engagée à financer les frais nécessaires à la mise en œuvre de la restauration écologique du site. Ces frais sont mobilisés au travers de conventions financières pluriannuelles en faveur du Conservatoire, association foncière sans but lucratif, reconnue d'utilité publique et Conservatoire d'Espaces Naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du Code de l'environnement.

La première convention financière portait sur la période 2020-2022. Les actions menées ont permis la réalisation du diagnostic écologique et une partie des travaux de restauration pour un montant total de 98 657€.

La convention délibérée par la présente, porte sur la période 2023-2025. Le budget global prévisionnel nécessaire à la réalisation des actions retenues pour cette période est plafonné à 215 812 €, réparti de la manière suivante :

Année	Budget annuel prévisionnel
2023	136 580 €
2024	36 771 €
2025	42 461 €

Les actions retenues correspondent à la phase de finalisation des travaux de restauration écologique et au démarrage de la phase de gestion et de suivi du site.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
après avis du Conseil Municipal de Blaesheim du 12 décembre 2022,
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion d'une convention financière qui organise les modalités financières du contrat portant Obligation Réelle Environnementale sur la période 2023-2025,

décide

l'imputation des dépenses sur les crédits disponibles sur la ligne budgétaire 2315.01 fonction 811 programme 352 du budget annexe de l'eau,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière (exercices 2023-2025) avec le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152947-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

CONVENTION FINANCIERE
EXERCICE 2023-2025

VISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT PORTANT OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE UTILISÉ À DES FINS DE COMPENSATION

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, collectivité territoriale identifiée au SIREN n° 246 700 488, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par son Vice-président, Monsieur Thierry SCHAAL, agissant en application de la délibération du 15 juillet 2020 et de l'arrêté de délégation de fonction du 10 août 2020, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après dénommée **« l'Eurométropole »,**

Et

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, inscrit au registre du Tribunal d'instance de Thann sous le volume 49 folio numéro 22, et dont le siège est 3 Rue de Soultz 68700 CERNAY, représenté par son Président en exercice, Monsieur Frédéric DECK, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 10 mai 2017,

Ci-après dénommé **« le Conservatoire »,**

L'Eurométropole et le **Conservatoire** étant également nommés ci-après collectivement « **les Parties** ».

La présente convention ci-après dénommée la **Présente convention**.

Vu,

- l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2014 autorisant la création du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- la délibération de la Commission Permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020 qui approuve la convention portant Obligation Réelle Environnementale visant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des impacts du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- la convention portant Obligation Réelle Environnementale ayant pris effet au 04 juillet 2020 ;

- la précédente convention financière portant sur la période 2020-2022 entrée en vigueur le 04 juillet 2020 ;
- l'avis de la commune de Blaesheim qui approuve la présente convention financière du 12 décembre 2022 ;
- la délibération du Bureau du Conservatoire des Sites Alsaciens du 11 janvier 2023 qui approuve la présente convention financière ;
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 03 février 2023 qui approuve la présente convention financière ;

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des atteintes à l'environnement du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim, l'Eurométropole s'est appuyée sur un dispositif contractuel pour organiser la maîtrise foncière d'un site de compensation et assurer sa pérennité. Ce dispositif, ou convention portant Obligation Réelle Environnementale (ORE), a été conclu entre la commune de Blaesheim, en sa qualité de propriétaire foncier, le Conservatoire, en sa qualité d'opérateur de compensation, et l'Eurométropole, en sa qualité de débiteur de l'obligation de compenser. À cette occasion, l'Eurométropole, seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures compensatoires, s'est engagée à financer les frais nécessaires à la mise en œuvre de la restauration écologique visée par la convention portant ORE. Cette convention portant ORE a pris effet le 03 juillet 2020.

Une première convention financière ayant pour objectif de définir les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole a été signée pour l'exercice 2020-2022. Cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de signer une nouvelle convention financière pour les exercices 2023-2025.

Dans ce cadre et pour la période en cours, la présente convention financière 2023-2025 définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La Présente convention définit les modalités de financement par l'Eurométropole des frais nécessaires au Conservatoire pour la réalisation des mesures objets de la convention portant ORE.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le Conservatoire n'étant pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), les montants indiqués dans la Présente convention sont ainsi considérés comme des montants toutes taxes comprises (T.T.C.).

Le budget prévisionnel global nécessaire à la réalisation des actions retenues pour la période 2023-2025 est plafonné à 215 812€.

Ces actions correspondent à la finalisation des travaux de restauration, à l'élaboration du plan de gestion et au suivi et la gestion post-restauration indiquées à l'article 4 de la convention portant ORE. En parallèle, des tournées de surveillance du site ainsi que des campagnes d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation pourront être menées conformément à ce qui est rendu possible par la convention portant ORE.

Le budget prévisionnel est réparti de la manière suivante :

Phasage	Année	Budget annuel prévisionnel
Finalisation des travaux	2023	136 580 €
Suivi et gestion post-restauration	2024	36 771 €
Suivi et gestion post-restauration	2025	42 461 €

Une mesure compensatoire devant être assortie d'objectifs de résultats, une adaptation des actions ayant un impact financier, si elle est justifiée scientifiquement ou techniquement, peut être envisagée.

Conformément à l'article 7 de la convention portant ORE, un comité de suivi, dont l'Eurométropole assure la présidence et le secrétariat et qui se réunit au moins une fois par an, est notamment chargé d'examiner les actions prévues et de les évaluer. À cet effet, il tiendra un tableau de suivi d'avancement annuel et se chargera de valider le budget annuel prévisionnel.

Aucune limite n'est ainsi imposée au budget annuel prévisionnel dans la limite du plafond du budget prévisionnel global 2023-2025.

Le cas échéant, le Conservatoire soumettra toute demande d'augmentation du budget prévisionnel global 2023-2025 à l'approbation expresse de l'Eurométropole, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire appuiera sa demande des pièces justifiant la nécessité de l'augmentation.

Toute augmentation du budget prévisionnel global 2023-2025 fera l'objet d'un avenant à la Présente convention.

Article 3 : Conditions du versement

Article 3.1 : Echéances de facturation et pièces justificatives

L'Eurométropole versera au Conservatoire, qui justifiera de ses dépenses, le montant visé à l'article 2 selon les modalités suivantes :

Période	Acompte	Décompte	Pièces justificatives des décomptes
Dès l'entrée en vigueur de la Présente convention	Acompte 2023	/	Nombre d'heures, date de réalisation, état des dépenses, extraits de compte, factures acquittées
Mars 2024	Acompte 2024	Décompte 2023	
Mars 2025	Acompte 2025	Décompte 2024	
Mars 2026	/	Décompte 2025	

Le montant des acomptes est fixé à 50% du montant du budget annuel prévisionnel.

Article 3.2 : Modalités de transmission des factures

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Eurométropole de Strasbourg
Service de l'eau et de l'assainissement
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
France

Elles seront adressées par le portail Chorus Pro à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr.

Les informations suivantes seront à rappeler :

- Identifiant de la collectivité budget : 24670048800033 EUROMET EAU ;
- Numéro d'engagement de la collectivité.

Article 3.3 : Versement

Les versements seront effectués par l'Eurométropole par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, à l'ordre du Conservatoire au compte ouvert à :

Crédit mutuel Mulhouse Saint Paul
IBAN : FR76 1027 8030 0700 0144 6184 026
Code banque : 10278
Code guichet : 03007
Numéro de compte : 00014461840
Clé RIB : 26

Article 4 : Engagements des Parties

Article 4.1 : Engagements du Conservatoire

En signant la Présente convention, le Conservatoire s'engage, sans préjudice de ses obligations prévues par la convention portant ORE à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'objet de la Présente convention et à la convention portant ORE précitée ;
- ✓ Réaliser les actions retenues pour la période 2023-2025 conformément à la répartition annuelle prévue à l'article 2 de la Présente convention. En cas de dépassement des délais, qui devra rester exceptionnel et ne pourra en tout état de cause excéder 3 mois (hors délais de procédures réglementaires), l'Eurométropole devra être informée et les dépenses correspondantes devront être distinctement identifiables lors de l'établissement du décompte ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole un compte rendu annuel d'exécution (d'activité et financier) en prévision du comité de suivi décrit dans la convention portant ORE, au plus tard en juin de chaque année ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation du financement accordé, notamment en permettant l'accès à tout document administratif ou comptables y relatifs ;

- ✓ Informer l'Eurométropole sous un mois à compter de la survenance de tout changement survenu dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés au plus tard deux mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant procédé à une modification des statuts ;

- ✓ Informer l'Eurométropole pour son approbation en cas de modification du budget prévisionnel pour une modification selon les modalités de l'article 2 de la Présente convention ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à l'Eurométropole toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec l'Eurométropole ;

- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication.

Article 4.2 : Engagements de l'Eurométropole

En signant la Présente convention, l'Eurométropole s'engage, sans préjudice de ses obligations prévues par la convention portant ORE, à :

- ✓ Etre seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures de compensation pour ce qui concerne les seuls litiges liés à l'objet de la présente convention ;

- ✓ Payer les acomptes/décomptes transmis dûment justifiés par l'association selon les modalités (périodes, pièces justificatives) prévues à l'article 3.1 de la présente convention ;

- ✓ Informer le Conservatoire en cas de difficultés de paiement pour le projet objet de la convention portant ORE au plus tard 3 mois après la survenance de la difficulté de paiement.

Article 5 : Sanctions des engagements des Parties

Les Parties conviennent que l'inexécution d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention entraîne pour la Partie défaillante une sanction.

En cas d'inexécution totale ou imparfaite des stipulations, la Partie défaillante s'expose :

- à la résiliation de plein droit de la présente convention ;
- à la récupération des sommes payées et non engagées au titre de la convention portant ORE ;

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée des exercices budgétaires 2023-2025. Elle entrera en vigueur au lendemain de sa signature.

A l'échéance de la Présente convention, les Parties s'engagent à se réunir pour élaborer le contenu de la convention pluriannuelle pour la durée de l'exercice budgétaire suivant, conformément à l'article 6 de la convention portant ORE.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de Strasbourg Municipale et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Article 8 : Recours

Les Parties conviennent de soumettre tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention à une tentative de règlement amiable préalablement à toute procédure juridictionnelle.

Si le litige persiste néanmoins, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal compétent par la partie la plus diligente.

Article 9 : Annexes

Annexe n°1 : la délibération du Bureau du Conservatoire des Sites Alsaciens du 11 janvier 2023 qui approuve la Présente convention financière ;
Annexe n°2 : la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 03 février 2023 qui approuve la Présente convention financière
Annexe n°3 : l'avis de la commune de Blaesheim qui approuve la Présente convention financière du 12 décembre 2022

Fait en 2 exemplaires,

Fait à Le EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1, parc de l'Etoile 6707 STRASBOURG CEDEX	Fait à Le CONSERVATOIRES DES SITES ALSACIENS 3, rue de Soultz 68700 CERNAY
Représentée par **Thierry SCHAAL** Vice-Président	Représenté par **Frédéric DECK** Président

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Conclusion d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes pour différents marchés de travaux, fournitures et services en matière d'espaces publics et naturels. Signature de groupement de commandes avec la ville de Strasbourg.

Numéro E-2023-67

La Direction Espaces Publics et Naturels souhaite lancer de nouvelles consultations pour des prestations susceptibles d'être reconduites. Il s'agit de marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services avec des montants basés sur des estimations budgétaires annuelles ou à venir, fondées sur l'historique des exercices précédents et sur les prestations des années ultérieures.

Les consultations seront effectuées sous forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commande. La durée de ces accords-cadres sera de 4 ans maximum (durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois).

Ces consultations seront passées en cumulant les montants maxima sur la durée totale du marché, soit en procédure formalisée, soit en procédure adaptée.

La présente délibération prévoit, en outre, la mise en place de deux conventions de groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, qui seront constitués afin :
- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle,
- de disposer d'un outil unique pour ces deux collectivités.

La conclusion et la signature de ces accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

I. Les projets d'accords-cadres pour l'Eurométropole de Strasbourg

1) Consultations portées par le Département Réseaux, Eau et Assainissement

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Mission de maîtrise d'œuvre Lot 01 : Etude et suivi des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'assainissement	20 000 €	120 000 €
Lot 02 : Etude et suivi des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement	10 000 €	100 000 €

2) Consultations portées par le Département Schéma Directeur d'Assainissement

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Réalisation d'études géotechniques dans le cadre des projets de la Direction Espaces Publics Naturels	50 000 €	500 000 €
Prestations de contrôle technique sur les ouvrages en génie civil relatifs au schéma directeur d'assainissement	10 000 €	50 000 €

3) Consultations portées par le Service Administration Générale et Ressources

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Information et communication autour des projets de transport collectifs	10 000 €	200 000 €

4) Consultations portées par le Service Espaces Verts et de Nature

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Prestations d'entretien des espaces verts des abords du Zénith	260 000 €	400 000 €

II. Les groupements de commandes Ville de Strasbourg – Eurométropole de Strasbourg

1) Consultations portées par le le Département Schéma Directeur d'Assainissement

Groupement de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg *N.B. : Les montants ci-après concernent les prestations de l'Eurométropole*		
Objet de la consultation	***Montant minimum en € HT / an***	***Montant maximum en € HT / an***
Assistance à Maitrise d'ouvrage pour la réalisation de dossiers réglementaires (Dossiers loi sur l'Eau)	10 000 €	50 000 €

2) Consultations portées par le Service Espaces Verts et de Nature

Groupement de commandes sous coordination Ville de Strasbourg *N.B. : Les montants ci-après concernent les prestations de l'Eurométropole.*		
Objet de la consultation	***Montant minimum en € HT / an***	***Montant maximum en € HT / an***
Entretien dans les espaces verts Lot 01 : Entretien des parcs et squares Secteur Nord	95 000 €	1 000 000 €
Lot 02 : Entretien des parcs et squares Secteur Sud	105 000 €	1 000 000 €
Lot 03 : Accotements de voirie	10 000 €	1 200 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émission de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services, éventuellement reconductibles pour la Direction Espaces Publics et Naturels :

Eurométropole de Strasbourg		
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Mission de maîtrise d'œuvre *Lot 01 :* *Etude et suivi des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'assainissement*	*20 000 €*	*120 000 €*
Lot 02 : *Etude et suivi des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement*	*10 000 €*	*100 000 €*
Réalisation d'études géotechniques dans le cadre des projets de la Direction Espaces Publics Naturels	*50 000 €*	*500 000 €*
Prestations de contrôle technique sur les ouvrages en génie civil relatifs au schéma directeur d'assainissement	*10 000 €*	*50 000 €*
Information et communication autour des projets de transport collectifs	*10 000 €*	*200 000 €*
Prestations d'entretien des espaces verts des abords du Zénith	*260 000 €*	*400 000 €*

Groupement de commandes Eurométropole et Ville de Strasbourg N.B : les montants ci-après concernent les prestations de l'Eurométropole			
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	*Coordonnateur du groupement*
Assistance à Maitrise d'ouvrage pour la réalisation de dossiers réglementaires (Dossiers loi sur l'Eau)	*10 000 €*	*50 000 €*	*Eurométropole de Strasbourg*
Entretien dans les espaces verts *Lot 01 : Entretien des parcs et squares Secteur Nord*	*95 000 €*	*1 000 000 €*	
Lot 02 : Entretien des parcs et squares Secteur Sud	*105 000 €*	*1 000 000 €*	*Ville de Strasbourg*
Lot 03 : Accotements de voirie	*10 000 €*	*1 200 000 €*	

décide

- d*'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,*

- *de créer les groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour les marchés de :*
  - *assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation de dossiers réglementaires (Dossiers loi sur l'Eau)*
  - *entretien dans les espaces verts.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à :
– *lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,*

- *signer les conventions constitutives de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la Ville de Strasbourg,*
- *signer les accords-cadres avec émission de bons de commandes en résultant ainsi que les avenants et tous autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution.*

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152690-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE DOSSIERS REGLEMENTAIRES (DOSSIERS LOI SUR L'EAU)

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation de dossiers réglementaires (Dossiers loi sur l'Eau).

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*", a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation de dossiers réglementaires (Dossiers loi sur l'Eau).

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

	Montant minimum en € HT / an	***Montant maximum en € HT / an***	
Assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation de dossiers réglementaires (Dossiers loi sur l'Eau)	2 000€	20 000€	Ville
	10 000€	50 000€	EMS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg tout au long du déroulement de la procédure, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans l'attribution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'entretien dans les espaces verts.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*", a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'entretien des espaces verts.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Entretien des espaces verts	***Montant minimum en € HT / an***	***Montant maximum en € HT / an***	
Lot 1 : Entretien des parcs et squares, Secteur Nord	95 000	1 000 000	Ville
	95 000	1 000 000	EMS
Lot 2 : Entretien des parcs et squares, Secteur Sud	130 000	1 000 000	Ville
	105 000	1 000 000	EMS
Lot 3 : Entretien accotements de voirie	200 000	1 200 000	Ville
	10 000	1 200 000	EMS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;

- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg tout au long du déroulement de la procédure, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans l'attribution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations réalisées dans le cadre du NPNRU.

Numéro E-2023-22

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territorial[1], la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques au soutien de ces opérations (cf. délibération du 27 septembre 2019). En application de cette délibération cadre, la liste des opérations jointes en annexe a fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maitres d'ouvrage.

[1] 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 525 165.57 €, réparti sur huit opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

A noter, la subvention attribuée à l'opération de démolition portée par Habitat de l'Ill de 40 logements à Illkirch-Graffenstaden – 37 A rue du Général Libermann – par délibération du Conseil du 14 février 2020 pour un montant de 92 781 €, doit être ajusté à la baisse pour correspondre au montant dans la maquette de la convention ANRU (soit un différentiel de 0,30€ pour correspondre au montant total de 92 780.70€).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Euroémtropole de Strasbourg en date du 14 février 2020 relative au volet Habitat du NPNRU
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2024, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,

précise

que le montant définitif des aides ainsi accordées, sera ajusté lors du versement du solde, au vu du plan de financement définitif et conformément aux délibérations cadre des 27 septembre 2019 et 14 février 2020,

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant de 525 165,57 € sur les crédits disponibles au budget 2023 et suivant (fonction 518 – nature 20422 – activité RU01- prog 1237 – AP 0294).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152708-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Annexe à la délibération NPNRU

Date de la demande	N° du dossier (renseigné par le Service Habitat)	Type d'opération (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	Commune	Adresse	Bailleur bénéficiaire	Nbre de logements (sauf résid)	Montant travaux (sauf minoration de loyer)	Montant de l'aide ANRU	Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg	Observation
12-déc.-19	2019-177	Démolition	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	37 A rue du Général Libermann	HABITAT DE L'ILL	40	1 218 007,00 €	223 591,00 €	**92 780,70 €**	Annule et remplace la délibération du 14/02/2020, car la subvention ne peut dépasser le montant inscrit dans la maquette ANRU
16-sept.-22	2022-083	Démolition	STRASBOURG	1-3-5 rue de Clairvivre	OPHEA	30	1 048 517,79 €	918 610,00 €	**102 067,78 €**	
16-sept.-22	2022-086	Démolition	STRASBOURG	9 rue Arthur Weeber	OPHEA	12	405 800,97 €	356 418,84 €	**36 602,09 €**	
3-oct.-22	2022-087	Résidentialisation	STRASBOURG	25 rue Kepler	OPHEA	63	265 246,36 €	- €	**50 715,00 €**	
27-oct.-22	2022-084	Reconstitution de l'offre	SOUFFELWEYERSHEIM	12 route de Brumath	HABITATION MODERNE	6	827 124,48 €	46 800,00 €	**54 000,00 €**	
28-oct.-22	2022-085	Reconstitution de l'offre	STRASBOURG	18 rue de la Ganzau	OPHEA	10	1 217 559,96 €	31 200,00 €	**36 000,00 €**	
21-nov.-22	2022-091	Reconstitution de l'offre	STRASBOURG	Starlette 4	OPHEA	47	8 643 700,25 €	109 200,00 €	**126 000,00 €**	
29-nov.-22	2022-090	Reconstitution de l'offre	VENDENHEIM	10 route de Strasbourg	HABITATION MODERNE	9	1 246 971,00 €	23 400,00 €	**27 000,00 €**	
TOTAL								**1 709 219,84 €**	**525 165,57 €**	

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Numéro E-2022-1264

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en Droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global 68 000 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur 3 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du Droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*
- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre,*

  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*

  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2023 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152683-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Grand logement	Montant Subvention attribuée	Observation
2019-064	NEOLIA	WOLFISHEIM		17	rue des Jardins	Acquisition-Amélioration	Ordinaires	22 août 2019	20196748200058	1	5	0	**24 000,00 €**	Erreur sur le montant dans la délibération du 30/09/2022 pour cette opération : annule et remplace le montant octroyé
2022-005	VILOGIA	STRASBOURG	Cronenbourg	3	rue de la Libération	Acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA)	Ordinaires	25 octobre 2022	20226748200098	3	3		**33 000,00 €**	Dossier arrivé après le 30 juin: les PLUS ne sont pas financés
2022-011	VILOGIA	ECKBOLSHEIM		2A	rue du Milieu	Construction neuve	ASV	3 novembre 2022	20226748200101		1		**11 000,00 €**	
Total	**3**									**4**	**9**	**0**	**68 000,00 €**	

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2023-65

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **179 510 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021
validant le renouvellement de la délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 179 510 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 35 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2023 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152677-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Dispositif partenarial d'aide à la réhabilitation thermique du parc social : prolongation de la convention partenariale 2021-2022 de financement de la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux.

Numéro E-2023-59

Contexte de la convention

Depuis 2014, la collectivité a mis en place un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux de son territoire, en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations, l'AREAL (Association régionale des organismes de logement social en Alsace) et d'autres collectivités d'Alsace.

À travers ce dispositif, les partenaires se sont associés pour mettre en place un système d'aides commun, aux règles harmonisées, basé sur l'atteinte d'un optimum énergétique répondant aux enjeux du Grenelle de l'environnement et permettant la rénovation du plus grand nombre de logements sociaux relevant des catégories énergétiquement dégradées.

Depuis 2014, ce dispositif permet :
- d'optimiser le montage financier des opérations,
- de rendre plus lisible le cadre d'intervention des financeurs,
- de simplifier les démarches administratives de recours aux financements pour les bailleurs sociaux.

Le principe de ce dispositif est d'accorder des aides calculées en fonction de la performance énergétique atteinte et du gain énergétique obtenu à travers les travaux de réhabilitation.

Ainsi que l'avait identifié l'étude énergétique du parc social alsacien menée par l'AREAL en 2012, près de 38 000 logements sont concernés, dont près de 28 000 relèvent de la cible prioritaire définie par le Grenelle de l'Environnement (classes énergétiques E, F, G) et un peu plus de 10 000 de la classe D, moins énergivores mais représentant un montant de charges énergétiques supérieur à la moyenne du parc.

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, cela représentait 20 801 logements énergivores à réhabiliter. Sur 2014-2021, le dispositif a permis le lancement d'opérations de rénovation thermique pour 11 308 logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le dispositif a par ailleurs connu plusieurs évolutions successives afin de s'adapter aux nouveaux objectifs :

- en 2019, le dispositif a été étendu aux opérations réalisées par les bailleurs sociaux dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU cf. délibération n°7 du 25 janvier 2019),
- à partir de 2020, afin de répondre aux objectifs fixés par le Plan Climat 2030 adopté en 2019 (un volume de 2 000 logements locatifs sociaux rénovés au niveau BBC par an), l'Eurométropole a indiqué à ses partenaires qu'elle poserait comme condition à ses aides l'atteinte du BBC rénovation, soit un niveau de consommation de 104 kWh/m²/an,
- par ailleurs, le dispositif a également fait l'objet d'un élargissement aux opérations en acquisition-amélioration et aux logements de classe D dont la consommation énergétique est inférieure à 200kWh/m²/an.

Sur le volume de logements à traiter identifiés dans l'étude réalisée par l'AREAL en 2012, il reste pour le territoire eurométropolitain, près de 10 000 logements à rénover.

La convention de partenariat arrivant à échéance au 31 décembre 2022, les partenaires se sont réunis pour faire un point d'étape et dégager les perspectives pour la suite du dispositif.

<u>La prolongation de la convention 2021-2022</u>

De nouveaux taux applicables à l'éco-prêt logement social seront proposés courant 2023 par la CDC. Le taux appliqué à l'éco-prêt par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est déterminé par convention entre la DHUP (direction Habitat, Urbanisme et Paysages - Ministère de la Transition écologique) et la CDC, convention s'achevant également en 2022 et dont l'échéance du renouvellement n'est pas déterminée à ce jour.

Les partenaires locaux de la convention, AREAL, CDC et collectivités, proposent une prolongation du dispositif dans les conditions actuelles jusqu'à ce que les nouvelles conditions de l'éco-prêt soient posées. Cette prolongation vise à garantir le maintien d'un soutien financier pour l'atteinte des objectifs de réhabilitation thermique.

La prolongation du dispositif actuel est prévue dans la convention 2021-2022 dans les termes suivants : « *elle s'achèvera au 31 décembre 2022 et pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse d'un commun accord des parties pour une durée de 2 années supplémentaires.* »

Un temps de travail associant les partenaires de la convention et les bailleurs sociaux sera organisé pour dégager les perspectives pour la future convention d'aide à la réhabilitation thermique. Sera pris en compte le contexte évolutif : nouvelle convention DHUP-CDC portant sur l'éco-prêt logement social auquel est adossée l'aide à la rénovation thermique,

changement de méthode de diagnostic DPE, évolution des taux du livret A, hausse des coûts de l'énergie.

Il est proposé au Conseil de valider la prolongation des engagements souscrits par la collectivité selon les termes de la convention actuelle (2021-2022) pour une durée d'un an ou jusqu'à remplacement par la future convention (nouveau passage en délibération qui interviendra pour la mise en place du nouveau dispositif).

Les inscriptions budgétaires au programme pluriannuel d'investissement sur 2023 et suivant intègrent l'hypothèse de prorogation du dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération en date du 20 décembre 2013 autorisant
la mise en place d'un nouveau dispositif d'aides pour la
réhabilitation thermique du parc locatif social existant,
vu la délibération n° 7 du 25 janvier 2019 portant sur la
transposition du dispositif aux opérations du NPNRU,
vu la délibération en date du vendredi 29 janvier 2021 portant sur la
mise en place de la convention partenariale d'aide à la réhabilitation
thermique pour les opérations de logement social pour la période 2021-2022,
vu la convention 2021-2022 jointe en annexe au rapport de présentation,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la reconduction d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 (ou jusqu'à remplacement par le futur dispositif) des engagements souscrits par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du dispositif partenarial de réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux applicable aux opérations de droit commun et à celles inscrites dans la convention du NPNRU ;

décide

- *les modalités de versement de ces aides directes comme suit :*
  - *50 % à l'ouverture des chantiers respectifs sur production d'une demande de paiement signée par la Direction de l'organisme, le comptable ou tout autre personne dûment habilitée, et de la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou de l'attestation de démarrage des travaux du Maitre d'œuvre ;*
  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée ;*
  - *le solde à la clôture des chantiers respectifs sur production :*

- *d'une demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée,*
- *la déclaration d'achèvement des travaux signée,*
- *le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou toute autre personne dûment habilitée,*
- *des pièces justificatives de la performance énergétique atteinte.*

- *l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles :*
  - *pour les opérations du NPNRU : au budget 2023 et suivants (fonction 518 – activité HP01 - nature 20422 ou 204182 - programme 1342 AP 0294).*
  - *pour les opérations de droit commun : au budget 2023 et suivants (fonction 552 - activité HP01 - nature 20422 ou 204182 - programme 566 - AP 0117).*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des conventions et documents afférents en exécution de la présente délibération.

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152636-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION THERMIQUE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX 2021-2022

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, ayant son siège Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à signer les présentes par délibération en date du 30 novembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département du Bas-Rhin» ;

Le Département du Haut-Rhin, ayant son siège 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Rémy WITH, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilité à signer les présentes par délibération en date du 11 décembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département du Haut-Rhin» ;

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège social 1 parc de L'Etoile - 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par Madame Suzanne BROLLY, en sa qualité de Vice-présidente au logement, dûment habilitée à signer les présentes par délibération en date du

Ci-après dénommée « L'EMS» ;

ET

L'AREAL, Association territoriale des organismes de logement social en Alsace, ayant son siège 2 rue Saint-Léonard à Sélestat, représentée par M. Carlos SAHUN, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'AREAL»

ET

La Caisse des Dépôts, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 avril 1916, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (7ème), représentée par M. Patrick FRANCOIS, en sa qualité de Directeur Régional de la direction régionale Grand Est de la Caisse des Dépôts,

Ci-après dénommée « La Caisse des Dépôts »,

PREAMBULE

Les parties ont signé en date du 8 janvier 2014 une convention partenariale d'une durée de 3 ans portant sur la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens. Ce dispositif a été reconduit de 2017 à 2020, en y apportant les ajustements nécessaires afin d'en améliorer son fonctionnement et de tenir compte des évolutions de conjoncture économique impactant le taux du Livret A. Le Département du Bas-Rhin a rejoint ce dispositif en 2018.

A travers ce dispositif, les collectivités locales signataires et la Caisse des Dépôts, en coordination avec l'AREAL et la DREAL, se sont associées pour mettre en place un dispositif d'aides commun, aux règles harmonisées, basé sur l'atteinte d'un optimum énergétique répondant aux enjeux du Grenelle de l'environnement et permettant la rénovation du plus grand nombre de logements sociaux relevant des catégories énergétiquement dégradées.

Ainsi que l'avait identifié l'étude énergétique du parc social alsacien menée par l'AREAL en 2012, près de 38.000 logements sont concernés, dont près de 28.000 relèvent de la cible prioritaire définie par le Grenelle de l'Environnement (classes énergétiques E, F, G) et un peu plus de 10.000 de la classe D, moins énergivores mais représentant un montant de charges énergétiques supérieur à la moyenne du parc.

Sur la période 2009-2016, la rénovation thermique près de de 13 400 logements du parc social alsacien a pu être financée à travers « l'éco-prêt logement social » de la Caisse des Dépôts et les aides financières des collectivités locales, de l'ANRU et du FEDER.
De 2017 à 2019, ce sont 4 519 logements complémentaires qui ont pu être ainsi financés, soit un total de 17 800 logements financés entre 2009 et 2019.

Le dispositif d'aide commun mis en place dans le cadre de la convention du 8 janvier 2014 a ainsi permis le financement de la rénovation thermique de près de 6 600 logements sur la période 2014-2019.

A l'échéance de la 2nde convention, signée le 8 décembre 2017, le nombre de logements restant à réhabiliter thermiquement s'établissait ainsi à moins de 20.000 logements.

Forts de ce constat, les partenaires souhaitent, à travers la reconduction de ce dispositif, en y intégrant les évolutions récentes de l'offre d'éco prêt par la caisse des dépôts et en actualisant les forfaits de subvention en fonction des évolutions du taux du livret A long terme, à continuer à accompagner la volonté des bailleurs sociaux de conduire rapidement l'amélioration de la performance énergétique de leur parc et d'optimiser les économies d'énergie permises, pour permettre in fine à un nombre maximum de locataires modestes de réduire leurs consommations et charges.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les collectivités locales signataires et la Caisse des Dépôts en faveur du financement des réhabilitations, permettant d'améliorer la qualité énergétique du parc locatif social existant. Elle précise les modalités de mise en œuvre de ces financements combinant l'« éco-prêt » et les subventions des collectivités locales signataires.

Le principe de ce nouveau dispositif est d'accorder des aides calculées en fonction de la performance énergétique atteinte et du gain énergétique obtenu à travers les travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2 - DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE A LA REHABILITATION THERMIQUE DANS LE PARC SOCIAL EXISTANT

2.1. ELIGIBILITE :

Ce dispositif, visant à des économies significatives d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre dans le parc de logements locatifs sociaux, soutient les opérations d'amélioration énergétique éligibles aux « Eco-Prêts logement social » de la Caisse des Dépôts.

Le périmètre de cette nouvelle convention intègre désormais l'ensemble des logements éligibles à l'éco-prêt logement social.

Les opérations situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, devront s'inscrire dans une ambition renforcée liée au Plan Climat mis en œuvre sur ce territoire et sa traduction dans le PLUi.

Le Plan Climat de la collectivité vise un niveau de réhabilitation de 8 000 logements (dont 2 000 dans le parc social) par an au niveau BBC rénovation.

Un des critères d'éligibilité sur ce territoire correspondra à l'atteinte minimale d'un objectif BBC Rénovation.

Cela correspond à une consommation énergétique après travaux limitée à 104 kWh/m2/an.

2.1.1 : LES BENEFICIAIRES

De même que pour « l'Eco-Prêt logement social», les bénéficiaires du présent dispositif sont les organismes visés à l'article R.323-1 du code de la construction et de l'habitation pour leur parc de logements locatifs sociaux conventionnés ou en cours de conventionnement APL (art. L.351-2 - 2°, 3° et 5° du même code).

Les bénéficiaires du présent dispositif sont ces mêmes organismes pour leur parc de logements locatifs sociaux conventionnés uniquement.

2.1.2 : LES OPERATIONS

« L'Eco-Prêt logement social » a pour objet de financer les opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux répondant aux critères énergétiques suivants, par ailleurs précisés en annexe 1.1 et 1.2.

Ces critères énergétiques sont vérifiés par un audit préalable, utilisant la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments existants, dite « TH-C-E ex ». Une adaptation des critères d'éligibilité a été opérée en 2019 pour accompagner l'éradication des passoires thermiques sur le parc de logement social d'ici 2022.

Sont potentiellement éligibles à l'Eco-prêt les opérations de rénovation énergétique ayant un niveau initial en énergie primaire supérieur ou égale à 151 kWh/m2/an (classes énergétiques D, E, F ou G), et située sur le territoire métropolitain.

Les opérations d'acquisition-amélioration financées en PLUS, PLUS CD, PLAI ou PLS, peuvent bénéficier de l'Eco-prêt pour la partie rénovation énergétique, si celle-ci intervient concomitamment à l'acquisition des logements.

A noter que le changement de chauffage ne doit pas constituer les seuls travaux lors de la réhabilitation du logement.

Ainsi l'étiquette énergétique cible minimum après travaux passe de C à D.

Pour les bâtiments construits après 1948, les bâtiments doivent démontrer :

- Un gain énergétique de 80KWh et de 40% minimum entre les consommations conventionnelles d'énergie primaire du bâtiment avant et après travaux pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires,
- une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment réhabilité (après travaux) qui doit être inférieure ou égale à 230 kWh/m2/an (classe D),
- une non-dégradation des émissions de gaz à effet de serre entre le bâtiment initial et le bâtiment réhabilité (étiquette GES du DPE).

L'audit énergétique doit être réalisé par bâtiment et s'applique bâtiment par bâtiment ou maison par maison. Pour les maisons individuelles, il est possible de s'appuyer sur un audit énergétique réalisé pour un lot de maisons.

Une fiche d'engagement de performance globale est ainsi à renseigner par le bailleur, par bâtiment. La grille de calcul est indiquée dans l'annexe 1.1, elle a été étendue de 9 000 € à 22 000€ en fonction du gain énergétique réalisé.

Cas particulier : des immeubles achevés avant 1948 dont la consommation énergétique initiale est vérifiée par un DPE car dans le cas de ces logements, la méthode de calcul Th-C-E ex ne s'applique pas aisément.

En l'absence d'une étude thermique utilisant la méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments existants, dite « TH-C-E ex », le résultat du Diagnostic de Performance Energétique DPE basé sur les consommations réelles peut être utilisé. Ce DPE doit attester de la classe D, E, F ou G des logements pour être éligible à l'Eco-prêt. L'emprunteur s'engage à réaliser une combinaison d'interventions à impact énergétique, ce qui se matérialise par un menu de travaux, repris dans le formulaire intervention à caractère thermique à renseigner et transmettre dans le dossier de demande de prêt. Le montant de prêt évolue ainsi par palier forfaitaire en fonction du nombre de points accumulés selon la combinaison retenue. Les points calculés vont de 7 à 26 points pour des montants de prêts allant de 9 000 € à 22 000€. La grille de calcul est indiquée dans l'annexe 1.2.

2.2. MODALITES DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE :

Ce dispositif repose sur l'octroi par la Caisse des Dépôts de prêts à taux bonifié et sur des subventions accordées par les collectivités locales signataires, dont les montants respectifs sont calculés en fonction de la qualité thermique attendue des réhabilitations. Ce dispositif est décliné dans l'annexe 2.

L'objectif des collectivités locales signataires est de compenser intégralement, par l'octroi de subventions, la charge d'intérêts actualisée d'un prêt d'une durée de 20 ans supportée par l'emprunteur lui permettant in fine de bénéficier d'un prêt à taux zéro. Ce calcul d'intérêts actualisés est effectué au taux du Livret A long terme[1] de 1,30%.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DES DEPOTS

3.1. MISE A DISPOSITION DE L'ECO-PRET

La Caisse des Dépôts s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à mettre à disposition le produit « Eco-Prêt logement social » bonifié, en fonction des critères d'éligibilité définis à l'article 3.2 et selon les conditions ci-après.

[1] Le taux prévisionnel du Livret A sur toute la durée de vie des prêts Caisse des Dépôts

L'engagement de la caisse des dépôts s'entend sous réserve que les pouvoirs publics maintiennent le produit visé aux présentes pendant toute la durée de la convention.

La Caisse des Dépôts informera les collectivités locales signataires de toute modification des caractéristiques financières du produit ayant un impact financier sur le dispositif partenarial et la nécessité pour toute modification défavorable, le cas échéant, d'un avenant entre les parties.

3.2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE « L'ECO-PRET LOGEMENT SOCIAL » :

Prêt à taux révisable sur la base du taux du livret A, bonifié selon la durée du prêt :
De 5 à 15 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A - 75 pbs;
De 16 à 20 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A - 45 pbs ;
De 21 à 25 ans : taux d'intérêt = taux d'intérêt du livret A - 25 pbs.

Niveau de financement forfaitaire de 9 000 € à 22 000 € par logement en fonction du gain énergétique visé, auquel s'ajoute 2 000 € en cas d'obtention d'un des 3 labels BBC Rénovation / Effinergie Rénovation / HPE Rénovation et 3 000 € si le bâtiment comporte de l'amiante (rapport de repérage amiante avant travaux nécessaire).

Ces prêts doivent être obligatoirement assorfis d'une ou plusieurs garanties dûment acceptée(s) par la Caisse des Dépôts, couvrant impérativement la totalité de leur montant et leur durée totale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES SIGNATAIRES

4.1. TERRITOIRE D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES :

L'ensemble des collectivités locales signataires apporteront leur aide aux opérations situées sur leur territoire respectif de compétence.

4.2. MODALITES D'INTERVENTION

Les décisions d'octroi de subventions des collectivités locales signataires sont prises par leurs instances délibérantes, sur présentation d'un rapport établi par leurs services, au vu du dossier de demande de financement dont le contenu est défini à l'article 6 et de la lettre d'offre de prêt transmise à l'emprunteur par la Caisse des Dépôts.

Dans le cas où la Caisse des Dépôts serait amenée à émettre directement le contrat de prêt sans transmettre préalablement une lettre d'offre à l'emprunteur, elle s'engage à transmettre à la collectivité concernée une lettre mentionnant son accord de financement et l'aide associée de la collectivité.

Les montants des subventions des collectivités locales signataires sont définis en annexe 2 de la présente convention. Ces subventions visent à compenser le cumul actualisé des charges prévisionnelles d'intérêts de l'emprunteur et ramène ainsi sur le long terme le prêt à un équivalent « taux zéro ».

L'engagement des collectivités locales s'entend dans la limite des enveloppes budgétaires votées par les assemblées délibérantes au moment du dépôt du dossier de demande de prêt.

4.3. GARANTIE D'EMPRUNTS :

Les collectivités locales signataires de la présente convention accorderont leur garantie à 100% sur les emprunts souscrits (« Eco prêt logement social » et « Prêt à l'amélioration » complémentaire) par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts dans le cadre de la réhabilitation thermique de leur parc existant, sur leur territoire de compétence respectif.

4.4. ENGAGEMENT SPECIFIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Conformément à leurs engagements respectifs pour accompagner la transition énergétique et aux ambitions affichées par la Collectivité Européenne d'Alsace dans ce domaine, l'engagement des 2 Départements à octroyer une subvention aux opérations de rénovation thermique financées par un éco-prêt de la Caisse des Dépôts s'inscrit dans la limite :

- d'une enveloppe budgétaire de 1.000.000 € par an pour le territoire du Haut-Rhin sur les opérations hors NPNRU de Mulhouse Agglomération
- d'une enveloppe budgétaire de 4.000.000 € (sur la durée du NPNRU) pour les opérations situées dans le périmètre de NPNRU de Mulhouse Agglomération
- d'une enveloppe budgétaire de 500 000€ par an pour le territoire de délégation de compétences des aides à la pierre du Bas-Rhin (période 2018-2023).

Afin de permettre des réhabilitations plus ambitieuses, le montant de subvention par logement pourra être doublé si le niveau de performance énergétique après travaux est un niveau BBC rénovation de 104 kWh/m2/an pour le Département du Haut-Rhin. La priorité sera donnée aux opérations qui utiliseront des produits bio-sourcés dans la limite des enveloppes disponibles.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux 2 Départements dans tous ses droits et obligations.

4.5. Engagement spécifique à l'Eurometropole de Strasbourg

L'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à octroyer une subvention aux opérations de rénovation thermique financées par un éco-prêt de la Caisse des Dépôts s'inscrit dans le respect des niveaux de performance souhaités dans le cadre du Plan Climat visant un niveau BBC rénovation de 104 kWh/m2/an.

Pour information, il est précisé qu'en dehors du présent dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg met également en place des aides incitatives pour accompagner les opérations de réhabilitations thermiques, qui vont au-delà du niveau BBC rénovation.

Le budget annuel dédié à l'accompagnement des bailleurs sociaux pour la transition énergétique de leur parc en droit commun est de quatre millions neuf-cents cinquante mille euros, auquel s'ajoute le budget prévisionnel de 12 millions d'euros dédié à l'accompagnement des opérations de requalification dans le cadre spécifique du NPNRU 2019-2024. L'engagement pris au titre de la présente convention émargera sur ces enveloppes.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'AREAL

EVALUATION DU DISPOSITIF

Aux fins de permettre aux membres du comité de pilotage prévu à l'article 7 d'évaluer régulièrement le dispositif, l'AREAL s'engage à réaliser à minima annuellement une consolidation des données des opérations financées.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DES DEMANDES

Le dispositif s'appuie sur l'instruction par la Caisse des Dépôts, selon ses propres règles, d'une demande de financement de l'opération de réhabilitation thermique :

- à la collectivité locale du territoire où se réalise l'investissement sous forme de subvention et
- à la Caisse des dépôts sous forme d'un emprunt « Eco-prêt logement social».

Après engagement du dossier formalisé par une lettre d'offre ou directement par un contrat de prêt, la Caisse des Dépôts notifiera, par mail ou par tout autre moyen, son accord à la Collectivité du territoire où se réalise l'investissement.
A travers la lettre d'offre ou copie de la notification transmise à la Collectivité, la Caisse des Dépôts avertira l'emprunteur de sa décision, et des impacts de celle-ci sur les subventions demandées retranscrites dans le plan de financement de l'opération.

La décision favorable d'octroi de financement par la Caisse des dépôts conditionne la recevabilité des demandes de subventions des collectivités locales, sous réserve des décisions des organes délibérants des collectivités.

D'une manière générale, chaque dossier de demande doit obligatoirement être transmis conjointement à la Caisse des Dépôts et à la Collectivité et comporter :

- **un dossier éco-prêt validé par l'autorité compétente comprenant notamment le calendrier prévisionnel d'engagement et de réalisation des travaux, le plan de financement prévisionnel de l'opération,**
- **l'audit énergétique préalable réalisé selon la méthode « TH-C-E ex »,**

  ou un DPE pour les logements construits avant 1948 dans le cas où un audit selon la méthode Th-C-E ex n'est pas possible,
- **la copie des conventions APL relatives aux logements à réhabiliter.**

Si une action a connu un début d'exécution, celle-ci est recevable à condition que la collectivité locale du territoire de l'opération ait donné son accord de démarrage anticipé et que le dossier de demande de financement soit déposé et réputé complet avant la fin d'exécution de l'opération.

6.1. INSTRUCTION PAR LA CAISSE DES DEPOTS :

Les demandes d'« Eco-Prêt logement social » sont instruites par la Direction régionale de la Caisse des Dépôts, en fonction des critères d'éligibilité (articles 2) et de ses procédures internes.

Les demandes ayant reçu un avis favorable font l'objet d'une lettre d'offre de prêt, destinée à l'emprunteur et mentionnant la présente convention, ou directement d'un contrat de prêt.

L'octroi du prêt de la Caisse des dépôts, défini à l'article 3, n'est pas conditionné par les décisions des collectivités locales signataires d'accorder les subventions définies à l'article 4.

6.2. INSTRUCTION PAR LA COLLECTIVITE LOCALE :

Le dossier de demande de financement visé à l'article 6 et la lettre d'offre ou notification mentionnant l'accord de prêt de la Caisse des Dépôts sont transmis à la collectivité locale pour instruction et décision par les instances compétentes. La subvention délibérée et attribuée sur la base du plan de financement prévisionnel devient alors définitive et non révisable.

Les termes des conventions ou arrêtés conclus entre les collectivités locales et les organismes bénéficiaires des subventions ne sont en aucun cas opposables à la Caisse des dépôts lors de l'instruction et durant toute la vie de l'éco-prêt logement social.

ARTICLE 7 - COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est créé. Il est composé :

- de membres financeurs :

- pour les collectivités locales, de son Président ou d'un représentant de la collectivité,
- pour la Caisse des Dépôts, du Directeur régional ou de son représentant et en tant que de besoin tout collaborateur désigné par la Caisse des Dépôts

- d'un représentant de l'AREAL

- de membres associés, dont :
  - le directeur de la DREAL ou son représentant et tout collaborateur désigné par cette dernière en tant que de besoin
  - le Président de la Région Grand Est et tout collaborateur désigné par cette dernière en tant que de besoin

qui pourront utilement être convié(e)s au regard de leur suivi et de leur valorisation des politiques régionales de rénovation du bâti. Afin de suivre la dynamique régionale de rénovation du parc social, il s'agit notamment d'associer la Région Grand Est au titre du soutien qu'elle apporte aux opérations de rénovation thermique, via ses dispositifs propres ou via le FEDER pour lequel elle assure la gestion déléguée.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il veille à la bonne exécution de la présente convention, notamment sur :

- la nature et le volume des opérations financées,
- l'utilisation des enveloppes budgétaires des collectivités locales,
- des propositions d'amélioration.

Les collectivités locales et la Caisse des Dépôts se réservent la possibilité de contrôler les engagements des maîtres d'ouvrage vis-à-vis des résultats attendus sur les émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie et les économies de charges qui doivent en résulter pour les locataires.

Les collectivités locales et la Caisse des Dépôts, soucieuses d'évaluer régulièrement ce dispositif, effectueront à chaque comité de pilotage une revue des indicateurs les plus pertinents, mesurant la qualité de leur action dans ce domaine et notamment :

- Les réductions d'émission de gaz à effet de serre,
- Le nombre de kWh économisés,
- Le nombre de ménages impacté par l'opération,
- La répercussion sur les loyers.

Le suivi de la dynamique de rénovation du parc social doit s'appuyer sur des indicateurs alsaciens de référence, agglomérant et consolidant les différentes données disponibles auprès des différents acteurs de la rénovation (Caisse des Dépôts, Collectivités locales, Organismes de logement social, Région Grand Est sur ses dispositifs et sur le FEDER).
Conformément à l'article 5, l'AREAL est chargée d'établir ces indicateurs de référence à minima une fois par an.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention (sauf cas relevant de l'article 3.1), y compris ses annexes, fait l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention est effective à l'issue d'un délai de trois mois, commençant à courir à compter de la réception de la lettre recommandée portant résiliation de la présente convention. Jusqu'à l'expiration de ce délai de préavis, les signataires de la présente convention sont tenus de respecter tous leurs engagements contractuels.

En tout état de cause, il est entendu entre les parties que les engagements des collectivités locales et de la Caisse des Dépôts pris au titre de la présente convention demeurent pour tous les contrats de prêts et lettres d'offres établis par la Caisse des Dépôts à la date effective de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Présidents du Conseil Départemental du Bas-Rhin, du Conseil Départemental du Haut-Rhin, et, à compter du 1er janvier 2021, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, les Présidents de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'AREAL et le Directeur régional de la Caisse des Dépôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 - DATES D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2021.

Elle s'achèvera au 31 décembre 2022 et pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse d'un commun accord des parties sur une durée de 2 années supplémentaires.

ARTICLE 12 - INTERPRETATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront la conciliation. En cas de différend persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, en cinq exemplaires originaux, le

Pour le Département du Bas-Rhin, Frédéric BIERRY

Pour le Département du Haut-Rhin,

Rémy WITH

Pour L'Eurométropole de Strasbourg

Suzanne BROLLY
Vice-Présidente

Pour la Caisse des Dépôts

Patrick FRANÇOIS
Directeur régional Grand Est

Pour l'AREAL

C. SAHUN

ANNEXE 1.1

Montant de « l'Eco-Prêt logement social », en fonction de la performance énergétique attendue

1. Immeubles achevés après 1948 :

Les montants de prêts sont fonction de la consommation initiale et du gain énergétique :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-269	270-299
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Gain (kWh/m²/an)	300-329	330-359	360-389	390-419	420-449	>450
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Montant du prêt par logement (k€)	17	18	19	20	21	22

712

2. Immeubles d'avant 1948, si la méthode TH-CE-ex n'est pas disponible :

Barème d'assiette de « l'Eco-Prêt logement social » en fonction du menu de travaux, prévu à l'article 4 de la convention (voir annexe 1.3.) :

Nombre de points obtenus	Montant du prêt par logement
7 points	9 000 €
13 points	13 000 €
17 points	16 000 €
20 points	18 000 €
23 points	20 000 €
26 points	22 000 €

En fonction de la combinaison de travaux retenue, le montant forfaitaire (I) d'éco prêt Logement Social Réhabilitation mobilisable pour cette opération de rénovation est de :

[ ] €.

Rappel indicatif des consommations énergétiques réelles avant travaux et estimées après travaux (figurant dans l'audit énergétique préalable) :

AVANT : [ ] kwh/m².an APRES : [ ] kwh/m².an

713

ANNEXE 1.2.

Caractéristiques techniques des travaux d'économie d'énergie
donnant droit à « l'Eco-Prêt logement social »

Applicable aux bâtiments achevés avant 1948

RTE : Réglementation thermique applicable aux bâtiments existants : arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

CEE : Certificats d'économie d'énergie : arrêté du 19 décembre 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et arrêté du 19 juin 2006 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (rectificatif).

	Intervention	Exigences	Points attribués	Eléments retenus (à cocher)
Isolation	Toiture terrasse, rampants de pentes inférieure à 60 deg ; planchers de combles perdus	- CEE niveau max pour toitures terrasses (R ≥ 3,5 m²K/W) - CEE niveau max pour Isolation de combles ou de toitures (R ≥ 5 m²K/W)	4	
		Niveau règlementaire RTE 2007	3	
	Murs donnant sur extérieur	(Si existence de pignons, 3 points pour les murs hors pignons et 3 points pour les pignons) Niveau règlementaire RTE 2007	6	
	Murs sur locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum (R ≥ 2,4 m²K/W)	3	
		Niveau règlementaire RTE	2	
	Planchers bas sur extérieur, parkings collectifs ou locaux non chauffés	Exigences référentiel CEE niveau maximum (R ≥ 2,4 m²K/W)	3	
		Niveau règlementaire RTE 2007	2	
	Baies vitrées	Exigences référentiel CEE niveau maximum (Uw ≤ 2 W/m²K)	4	
		Niveau règlementaire RTE 2007	3	
Ventilation	Ventilation naturelle hygro ou stato-mécanique ou VMC simple flux	Niveau règlementaire RTE 2007	2	
	VMC simple flux hygro ou VMC double flux	- VMC double flux : niveau référentiel CEE - VMC Simple Flux hygro-réglable : Exigences référentiel CEE	3	
Chauffage	Pose de radiateurs chaleur douce et de robinets thermostatiques	Exigences référentiel CEE	1	
	Isolation réseau hors volume chauffé	Exigences référentiel CEE	1	

	Installation d'un système de régulation de chaudière à combustible liquide ou gazeux	Si la chaudière n'est pes chengée et si elle ne disposait pas d'un tel dispositif. Systèmes éligibles décrit dans le référentiel des CEE : - programmeur d'intermittence - régulation par sonde de température extérieure	1	

	Intervention	Exigences	Points attribués	**Eléments retenus (à cocher)**
Chauffage (suite)	Chaudière basse température ou chaudière à condensation, individuelle ou collective	Non éligible si passage d'un système de chauffage collectif à un système de chauffage individuel. Exigence : aucune exigence complémentaire	4	
	Raccordement réseau de chaleur alimenté en énergies renouvelables	Eligible si le réseau de chaleur est éligible à la TVA réduite à 5,5 % (c'est-à-dire utilise au moins 50% d'énergies renouvelables)	4	
	Chaudière biomasse	- Chaudière biomasse individuelle et appareil indépendant de chauffage au bois : Niveau règlementaire RTE 2007 - Chaudière collective : Niveau règlementaire RTE	4	
	Pompe à chaleur	Exigences référentiel CEE niveau maximum : (- COP ≥ 4 pour PAC air / eau et eau / eau - COP ≥ 3,6 pour PAC air / air)	4	
		Niveau règlementaire RTE 2007	3	
Energie solaire	Eau chaude sanitaire solaire (solaire thermique)	Exigences référentiel CEE	3	
	Electricité photovoltaïque	Exigences référentiel crédit d'impôt (normes EN 61215 ou NF EN 61646)	1	
Confort d'été	Pose d'occultations solaires extérieures pour les pièces orientées nord-ouest, ouest et sud-ouest	Exigences équivalentes aux précisions des articles 10, 11, 12 et 14 de la RTE 2007	2	
	Pose d'occultations solaires extérieures pour toutes les pièces		3	
Nombre de points cumulés :				

ANNEXE 2

Montant de l'Eco-prêt Logement Social et des subventions des collectivités locales associées

1. Classe énergétique initiale D, E, F ou G et immeubles achevés après 1948

Barème d'assiette de l'Eco-Prêt logement social et des subventions en fonction du gain énergétique de l'opération :

Gain (kWh/m²/an)	Montant « éco-prêt » €/logement	Montant subvention CL €/logement (1)
80-89	9 000	900
90-99	10 000	
100-109	11 000	
110-129	12 000	1 100
130-149	12 500	
150-169	13 000	
170-189	13 500	1 250
190-209	14 000	
210-229	14 500	
230-249	15 000	1 370
250-270	15 500	
270-299	16 000	
300-329	17 000	1 600
330-359	18 000	
360-389	19 000	
390-419	20 000	1 860
420-449	21 000	
>450	22 000	

2. Classe énergétique initiale D, E, F ou G et immeubles achevés avant 1948

Barème d'assiette de l'Eco-Prêt logement social et des subventions en fonction du menu de travaux, prévu à l'article 4 de la convention (voir annexe 1.3.) :

Nombre de points obtenus	Montant du prêt €/logement	Montant Subvention CL €/logement (1)
7 points	9 000	900
13 points	13 000	1 100
17 points	16 000	1 370
20 points	18 000	1 600
23 points	20 000	1 860
26 points	22 000	1 860

3. Cas où le besoin d'emprunt de l'opération < montant forfaitaire de l'éco-prêt

Montant « éco-prêt » € / lgt	Montant subvention CL (1)
< 3 000	130
entre 3 000 et < 5 000	350
entre 5 000 et < 7 000	530
entre 7 000 et < 9 000	700

(1) Montant maximum calculé sur la base d'un prêt versé en une seule fois en début de période.

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation de trois logements locatifs sociaux située à WOLFISHEIM - 7/9 rue des Seigneurs.

Numéro E-2023-23

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) souhaite réaliser une opération de réhabilitation de trois logements locatifs sociaux située à WOLFISHEIM 7/9 rue des Seigneurs.

L'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) souhaite bénéficier d'un prêt PAM d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) pour finaliser cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 150 000 € (cent cinquante mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants;
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;
vu le contrat de prêt N° 140593 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de réhabilitation de trois logements conventionnés située à WOLFISHEIM – 7/9 rue des Seigneurs, l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 150 000 € (cent cinquante mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 140593 constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 150 000 € (cent cinquante mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA), en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152479-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Roland MASSUDA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/10/2022 13:57:09

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 15/11/2022 08 51 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 140593

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/21
Contrat de prêt n° 140593 Emprunteur n° 000107788

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/21
Contrat de prêt n° 140593 Emprunteur n° 000107788

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA rue des Seigneurs WOLFISHEIM 3 logts, Parc social public, Réhabilitation de 3 logements situés 7,-9 rue des Seigneurs 67202 WOLFISHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/01/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509503			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
741
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) - NPNRU - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de résidentialisation de soixante-trois logements locatifs sociaux située à STRASBOURG - 25 rue Kepler.

Numéro E-2023-24

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) souhaite réaliser une opération de résidentialisation en NPNRU de soixante-trois logements locatifs sociaux située à STRASBOURG – 25 rue Képler.

L'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) souhaite bénéficier d'un prêt PAM d'un montant de 188 000 € (cent quatre-vingt-huit mille euros) pour finaliser cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 188 000 € (cent quatre-vingt-huit mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants;
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;
vu le contrat de prêt N° 141432 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de résidentialisation de soixante-trois logements conventionnés située à STRASBOURG – 25 rue Képler, l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 188 000 € (cent quatre-vingt-huit mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141432 constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 188 000 € (cent quatre-vingt-huit mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA), en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152484-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/11/2022 11:05:26

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 15/11/2022 08 49 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 141432

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 1/24
Contrat de prêt n° 141432 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 3/24
Contrat de prêt n° 141432 Emprunteur n° 000107788

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RESID 25 Kepler, Parc social public, Réhabilitation de 63 logements situés 25 rue Kepler 67200 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille euros (188 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/02/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, ?)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509506			
Montant de la Ligne du Prêt	188 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) - NPNRU - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation de soixante-trois logements locatifs sociaux située à STRASBOURG - 25 rue Kepler.

Numéro E-2023-25

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) souhaite réaliser une opération de réhabilitation en NPNRU de soixante-trois logements locatifs sociaux située à STRASBOURG – 25 rue Képler.

L'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) souhaite bénéficier d'un prêt PAM d'un montant de 800 000 € (huit cent mille euros) pour finaliser cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 800 000 € (huit cent mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants;
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;
vu le contrat de prêt N° 141431 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA) ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de réhabilitation de soixante-trois logements conventionnés située à STRASBOURG – 25 rue Képler, l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 800 000 € (huit cent mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141431 constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 800 000 € (huit cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA), en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152491-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/11/2022 11:04:49

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 15/11/2022 08 50 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 141431

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 1/24
Contrat de prêt n° 141431 Emprunteur n° 000107788

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 3/24
Contrat de prêt n° 141431 Emprunteur n° 000107788

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA 25 Kepler, Parc social public, Réhabilitation de 63 logements situés 25 rue Kepler 67200 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent mille euros (800 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent mille euros (800 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/02/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, ?)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5509514			
Montant de la Ligne du Prêt	800 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

NEOLIA - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements sociaux dont 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à SOUFFELWEYERSHEIM - 10 Route de Brumath.

Numéro E-2023-51

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM NEOLIA, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements sociaux située à SOUFFELWEYERSHEIM, 10 Route de Brumath dont 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur SA d'HLM NEOLIA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de

1 654 047 € (un million six-cent-cinquante-quatre mille quarante-sept euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 654 047 € (un million six-cent-cinquante-quatre mille quarante-sept euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour finaliser cette opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants ;
du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 27 août 2019;
vu le contrat de prêt N°136937 en annexe signé entre SA d'HLM NEOLIA ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social et 6 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à SOUFFELWEYERSHEIM - 10 Route de Brumath, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 654 047 € (un million six-cent-cinquante-quatre mille quarante-sept euros) souscrit par

l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 136937 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 654 047 € (un million six-cent-cinquante-quatre mille quarante-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec SA d'HLM NEOLIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152596-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence **2019-061**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**18**

Opération:

Intitulé	Rive Gauche
Adresse	10 Route de Brumath
Commune	Souffelweyersheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	6	54 000,00 €
PLUS	12	36 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**90 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz à condensation**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T2	4	48,89	56,53	118,50 €	306,93 €			
PLUS	T2	5	50,97	56,97	118,50 €	361,75 €			
PLAI	T3	2	68,81	76,65	166,36 €	416,18 €			
PLUS	T3	4	67,67	74,18	166,36 €	471,03 €			
PLUS	T4	3	86,32	92,79	213,20 €	589,22 €			
			-	-		- €			
Total		**18,00**	**1 117,65**	**1 239,31**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLAI	**Collectif**	5,43 €
PLUS	**Collectif**	6,35 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, taxes enlèvement ordures ménagères, Contrat Multiservices, relève des compteurs, chauffage individuel gaz

Ratios

Charges immobilières	42 626,33 €	/ logement	prix au m² de SH	2 499,90 €
Cout des travaux	85 252,67 €	/ logement	prix au m² de SU	2 254,49 €
Honoraires/MOS	2 293,94 €	/ logement		
Prestations intellectuelles	11 914,83 €	/ logement		
Montant de la TVA	13 135,00 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**767 274,00 €**	27,46%	**Subventions**	***135 000,00 €***	***4,83%***
			ETAT	**45 000,00 €**	**1,61%**
Cout des travaux	**1 534 548,00 €**	54,92%			
			Eurométropole	**90 000,00 €**	**3,22%**
Honoraires/MOS	**41 291,00 €**	1,48%	PLAI	54 000,00 €	1,93%
			PLUS	36 000,00 €	1,29%
Prestations intellectuelles	**214 467,00 €**	7,68%			
Montant de la TVA	**236 430 €**	8%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***1 786 047,00 €***	***63,92%***
			Prêt PLUS Construction	403 705,00 €	14,45%
			ACTION LOGEMENT	132 000,00 €	4,72%
			BOOSTER	270 000,00 €	9,66%
			Prêt PLAI Foncier	242 602,00 €	8,68%
			Prêt PLUS Foncier	555 100,00 €	19,87%
			PHBB	117 000,00 €	4,19%
			Prêt PLAI Construction	65 640,00 €	2,35%
			Fonds propres	***872 963,00 €***	***31,24%***
Total	**2 794 010,00 €**	**100,00%**	**Total**	**2 794 010,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/06/2022 15:32:42

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 23/06/2022 10 54 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 136937

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/30
Contrat de prêt n° 136937 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/30
Contrat de prêt n° 136937 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SOUFFELWEYERSHEIM 10 ROUTE DE BRUMATH, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 10 Route de Brumath 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-cinquante-quatre mille quarante-sept euros (1 654 047,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-cinq mille six-cent-quarante euros (65 640,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille six-cent-deux euros (242 602,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trois mille sept-cent-cinq euros (403 705,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-cinquante-cinq mille cent euros (555 100,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-dix-sept mille euros (117 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.
En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte VEFA définitif
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)
  - Justificatif des prêts Action Logement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441742	5441743	5441744	5441745
Montant de la Ligne du Prêt	65 640 €	242 602 €	403 705 €	555 100 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,36 %	1,53 %	1,36 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,36 %	1,53 %	1,36 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,36 %	0,53 %	0,36 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	1,36 %	1,53 %	1,36 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,36 %	0,53 %	0,36 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	1,36 %	1,53 %	1,36 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
813
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441747			
Montant de la Ligne du Prêt	270 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441746			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441746			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	117 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
825
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

DOMIAL ESH - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements sociaux dont 4 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à LINGOLSHEIM - 192 rue du Maréchal FOCH - reprise de la délibération initiale.

Numéro E-2023-49

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, SA d'HLM DOMIAL ESH, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements sociaux située à LINGOLSHEIM, 192 rue du Maréchal FOCH dont 4 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur la SA d'HLM DOMIAL ESH souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 504 972 € (un million cinq-cent-quatre mille neuf-cent-soixante-douze euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 504 972 € (un million cinq-cent-quatre mille neuf-cent-soixante-douze euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le Code général des collectivités territoriales, et
notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants ;
du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 31 décembre 2020;
vu le contrat de prêt N° 133614 en annexe signé entre
la SA d'HLM DOMIAL ESH ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements dont 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 4 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à LINGOLSHEIM, 192 rue du Maréchal FOCH,

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 504 972 € (un million cinq-cent-quatre mille neuf-cent-soixante-douze euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133614 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 504 972 € (un million cinq-cent-quatre mille neuf-cent-soixante-douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM DOMIAL ESH, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152582-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe

Bailleur : DOMIAL — **Numéro de référence** **2020-187**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**13**

Opération:

Intitulé	
Adresse	192 Rue du Maréchal Foch
Commune	Lingolsheim

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	9	
PLAI	4	36 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**36 000,00 €**

Organisme prêteur:
Autre
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif — type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T1	1	35,62	39,62	111,06 €	248,42 €			
PLAI	T2	1	40,72	40,72	139,04 €	226,81 €			
PLAI	T3	2	75,21	77,21	229,43 €	430,03 €			
PLAI	T4	1	100,40	100,40	300,08 €	559,23 €			
PLUS	T2	3	43,41	47,41	144,75 €	297,24 €			
PLUS	T3	3	66,70	70,70	211,37 €	443,31 €			
Total		**11,00**	**362,06**	**376,06**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Collectif**	6,27 €
PLAI	**Collectif**	5,57 €

Ratios

Charges immobilières	41 286,19 €	/ logement	prix au m² de SH	2 421,37 €
Prestations intellectuelles	4 137,34 €	/ logement	prix au m² de SU	2 309,34 €
Cout des travaux	96 334,44 €	/ logement		
Montant de la TVA	11 816,77 €	/ logement		

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**536 720,48 €**	26,88%	**Subventions**	***66 000,00 €***	***3,31%***
			ETAT	**30 000,00 €**	**1,50%**
Prestations intellectuelles	**53 785,48 €**	2,69%			
			Eurométropole	**36 000,00 €**	**1,80%**
Cout des travaux	**1 252 347,78 €**	62,73%	PLAI	36 000,00 €	1,80%
Montant de la TVA	**153 618,00 €**	7,69%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***1 624 972,00 €***	***81,39%***
			ACTION LOGEMENT	120 000,00 €	6,01%
			Prêt PLUS Foncier	381 166,00 €	19,09%
			Prêt PLUS Construction	466 259,00 €	23,35%
			Prêt PLAI Foncier	197 976,00 €	9,92%
			Prêt PLAI Construction	180 071,00 €	9,02%
			BOOSTER	195 000,00 €	9,77%
			PHB 2.0	84 500,00 €	4,23%
			Fonds propres	***305 499,74 €***	***15,30%***
Total	**1 996 471,74 €**	**100,00%**	**Total**	**1 996 471,74 €**	**100,00%**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/03/2022 16:21:48

CHRISTIAN KIEFFER
DIRECTEUR GENERAL
DOMIAL
Signé électroniquement le 22/03/2022 16 33 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 133614

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.30.2 page 1/26
Contrat de prêt n° 133614 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LINGOLSHEIM - Rue du Maréchal Foch, Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés 192 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quatre mille neuf-cent-soixante-douze euros (1 504 972,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingts mille soixante-et-onze euros (180 071,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-sept mille neuf-cent-soixante-seize euros (197 976,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-six mille deux-cent-cinquante-neuf euros (466 259,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-un mille cent-soixante-six euros (381 166,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille cinq-cents euros (84 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5466125	5466126	5466123	5466124
Montant de la Ligne du Prêt	180 071 €	197 976 €	466 259 €	381 166 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,33 %	1,53 %	1,33 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,33 %	1,53 %	1,33 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,53 %	0,33 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	1,33 %	1,53 %	1,33 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2020	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5466128	5466127		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	84 500 €	195 000 €		
Commission d'instruction	50 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,52 %	1,53 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %	1,53 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois		
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	0 %	1,5 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2020	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5466128	5466127		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	84 500 €	195 000 €		
Commission d'instruction	50 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,52 %	1,53 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %	1,53 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	40 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,58 %		
Taux d'intérêt[2]	1,6 %	1,58 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où **T** désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 février 2023

FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de réhabilitation de six logements locatifs sociaux située à SCHILTIGHEIM - 22 rue Principale - reprise de la délibération initiale.

Numéro E-2023-53

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SEM Foyer Moderne de Schiltigheim souhaite réaliser une opération de réhabilitation de six logements sociaux située à SCHILTIGHEIM – 22 rue Principale.

Il s'agit de travaux de réfection des façades et des toitures, le remplacement des menuiseries et des portes palières, la réfection de la peinture dans les parties communes, la mise en sécurité électrique des logements et des parties communes, la mise en place de

VMC Hygro B, le renforcement de l'isolation du bâti, la mise en place de la vidéophonie et le remplacement de l'éclairage des parties communes. Ces travaux visent à améliorer le confort thermique des logements.

La SEM Foyer Moderne de Schiltigheim souhaite bénéficier d'un prêt PAM d'un montant de 164 000 € (cent soixante-quatre mille euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 164 000 € (cent soixante-quatre mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L 5111-4, L 5215-1 et suivants;
vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil ;
vu le contrat de prêt N° 139015 en annexe signé entre la
SEM Foyer Moderne de Schiltigheim ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de réhabilitation de six logements conventionnés située à SCHILTIGHEIM – 22 rue Principale, l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 164 000 € (cent soixante-quatre mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon

les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 139015 constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 164 000 € (cent soixante-quatre mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SEM Foyer moderne de Schiltigheim, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 3 février 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral

le 10 février 2023
(Accusé de réception N°067-246700488-20230203-152605-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 10 février 2023

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM — **Numéro de référence** **2022-070**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**6**

Opération:

Intitulé	
Adresse	22 Rue Principale
Commune	Schiltigheim

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ☐ — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PAM	6	
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PAM	T1	3							
PAM	T2	3							
Total		**6**							

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

Ratios

Cout des travaux	27 716,67 €	/ logement	prix au m² de SC	
Prestations intellectuelles	2 616,67 €	/ logement		

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**166 300,00 €**	91,37%	**Subventions**	***0,00 €***	***0,00%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**15 700,00 €**	8,63%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***164 000,00 €***	***90,11%***
			Prêt PAM	164 000,00 €	90,11%
			Fonds propres	***18 000,00 €***	***9,89%***
Total	**182 000,00 €**	**100,00%**	**Total**	**182 000,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Roland MASSUDA
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/08/2022 14:02:41

Franck Dufour
RESPONSABLE
LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM
Signé électroniquement le 29/08/2022 09 22 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 139015

Entre

LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM - n° 000286668

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/21
Contrat de prêt n° 139015 Emprunteur n° 000286668

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM, SIREN n°: 588502997, sis(e) 45 ROUTE DU GENERAL DE GAULLE 67300 SCHILTIGHEIM,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation d'un bât d?habitation au 22 rue Principale à Schiltigheim, Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 22 rue Principale 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-quatre mille euros (164 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-soixante-quatre mille euros (164 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/11/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5503710			
Montant de la Ligne du Prêt	164 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/08/2022

Emprunteur : 0286668 - LE FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM
N° du Contrat de Prêt : 139015 / N° de la Ligne du Prêt : 5503710
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 164 000 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/08/2023	2,60	9 003,38	4 739,38	4 264,00	0,00	159 260,62	0,00
2	25/08/2024	2,60	9 003,38	4 862,60	4 140,78	0,00	154 398,02	0,00
3	25/08/2025	2,60	9 003,38	4 989,03	4 014,35	0,00	149 408,99	0,00
4	25/08/2026	2,60	9 003,38	5 118,75	3 884,63	0,00	144 290,24	0,00
5	25/08/2027	2,60	9 003,38	5 251,83	3 751,55	0,00	139 038,41	0,00
6	25/08/2028	2,60	9 003,38	5 388,38	3 615,00	0,00	133 650,03	0,00
7	25/08/2029	2,60	9 003,38	5 528,48	3 474,90	0,00	128 121,55	0,00
8	25/08/2030	2,60	9 003,38	5 672,22	3 331,16	0,00	122 449,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139015 Emprunteur n° 000286668

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/08/2031	2,60	9 003,38	5 819,70	3 183,68	0,00	116 629,63	0,00
10	25/08/2032	2,60	9 003,38	5 971,01	3 032,37	0,00	110 658,62	0,00
11	25/08/2033	2,60	9 003,38	6 126,26	2 877,12	0,00	104 532,36	0,00
12	25/08/2034	2,60	9 003,38	6 285,54	2 717,84	0,00	98 246,82	0,00
13	25/08/2035	2,60	9 003,38	6 448,96	2 554,42	0,00	91 797,86	0,00
14	25/08/2036	2,60	9 003,38	6 616,64	2 386,74	0,00	85 181,22	0,00
15	25/08/2037	2,60	9 003,38	6 788,67	2 214,71	0,00	78 392,55	0,00
16	25/08/2038	2,60	9 003,38	6 965,17	2 038,21	0,00	71 427,38	0,00
17	25/08/2039	2,60	9 003,38	7 146,27	1 857,11	0,00	64 281,11	0,00
18	25/08/2040	2,60	9 003,38	7 332,07	1 671,31	0,00	56 949,04	0,00
19	25/08/2041	2,60	9 003,38	7 522,70	1 480,68	0,00	49 426,34	0,00
20	25/08/2042	2,60	9 003,38	7 718,30	1 285,08	0,00	41 708,04	0,00
21	25/08/2043	2,60	9 003,38	7 918,97	1 084,41	0,00	33 789,07	0,00
22	25/08/2044	2,60	9 003,38	8 124,86	878,52	0,00	25 664,21	0,00
23	25/08/2045	2,60	9 003,38	8 336,11	667,27	0,00	17 328,10	0,00
24	25/08/2046	2,60	9 003,38	8 552,85	450,53	0,00	8 775,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139015 Emprunteur n° 000286668

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/08/2047	2,60	9 003,41	8 775,25	228,16	0,00	0,00	0,00
Total			225 084,53	164 000,00	61 084,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139015 Emprunteur n° 000286668

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr